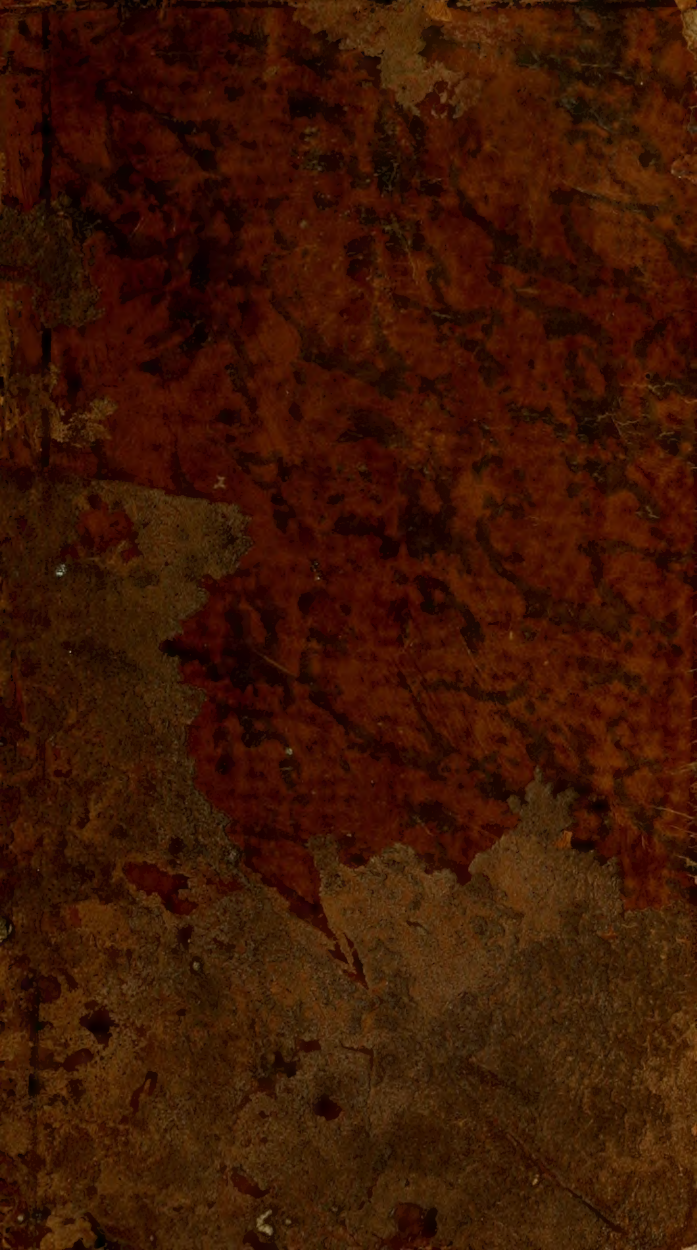
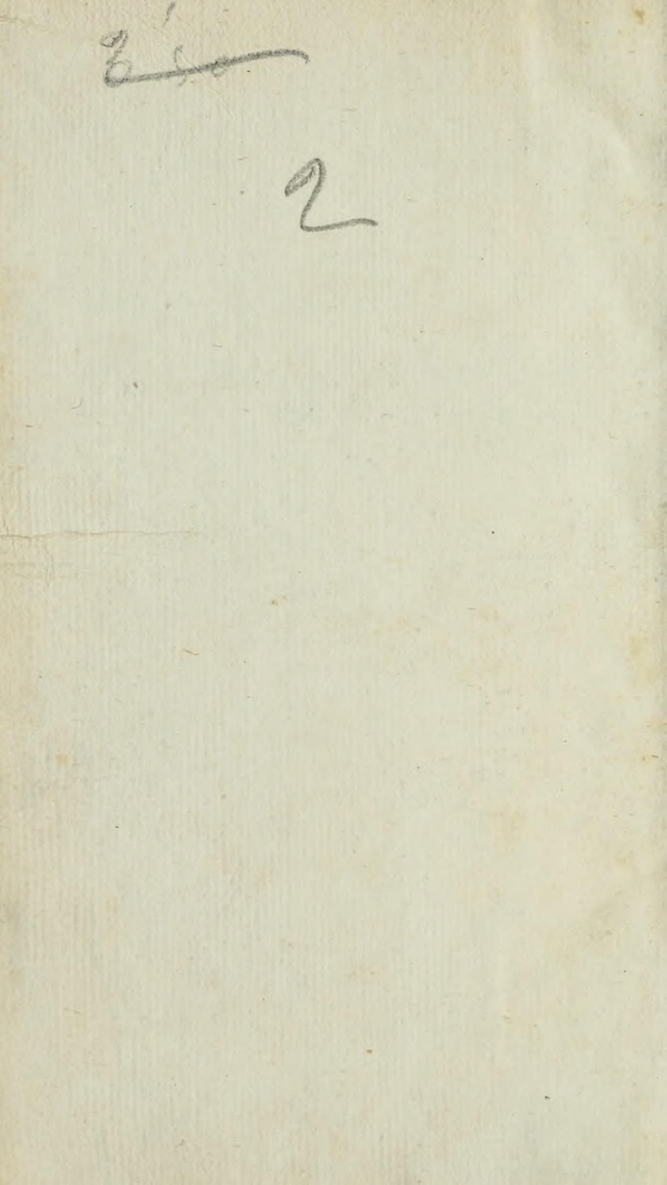
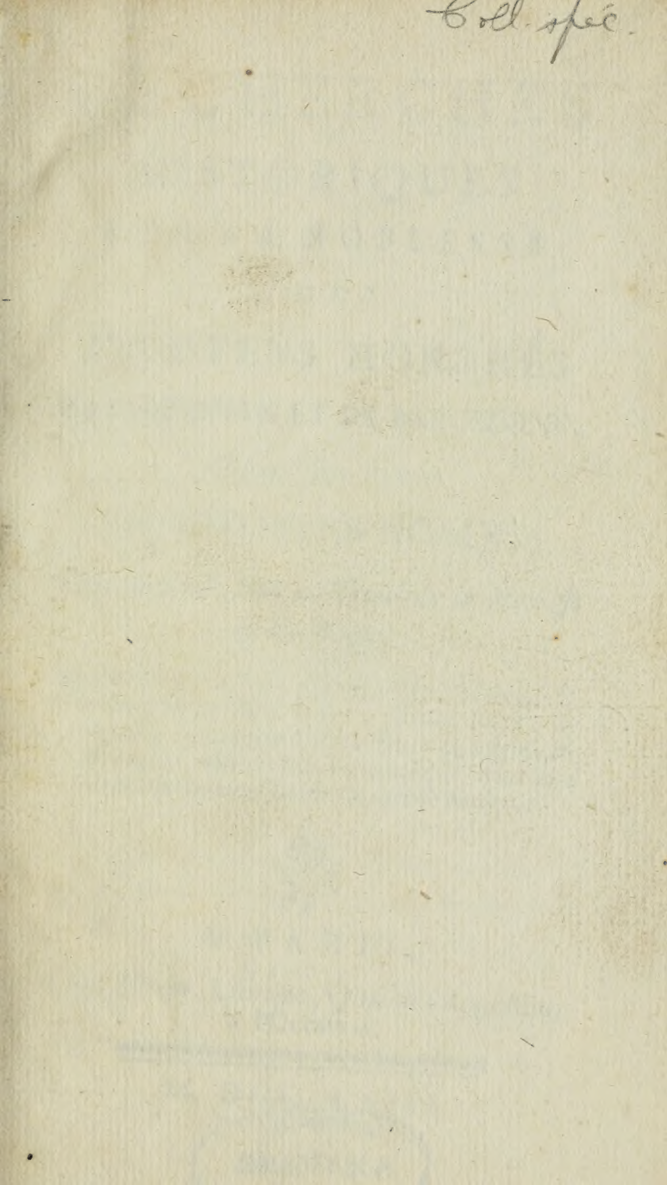







2


Coll. spéc.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA NOBLESSE DES CITOYENS HONORÉS DE PERPIGNAN ET DE BARCELONE,

Connus sous le nom

DE CITOYENS NOBLES;

Pour servir de suite au Traité de la Noblesse de La Roque.

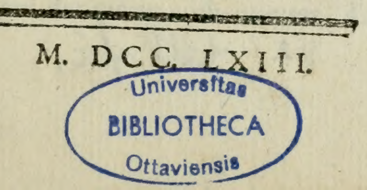
Par M. l'Abbé XAUPI, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris & de la Maison Royale de Navarre, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Perpignan, Abbé de Jau, Honoraire de l'Académie des Belles-Lettres Sciences & Arts de Bordeaux.



A PARIS,

Chez NYON, Libraire, Quai des Augustins, à l'Occasion.

M. DCC. LXIII.



PRÉFACE.

Le but de ces recherches eſt de faire mieux connoître l'état des citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone ; & ſpécialement celui des citoyens nobles de Perpignan, qui ſont devenus, par la réunion du Rouſſillon à la couronne, une portion de la nobleſſe de France.

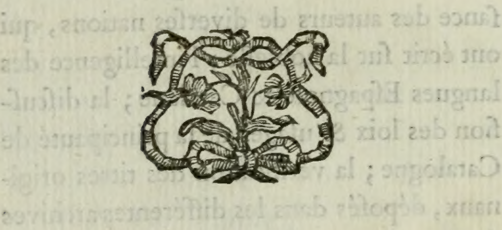
Ces recherches ont exigé un travail pénible & ſingulier. L'étude du droit féodal & de l'hiſtoire du moyen âge ; la connoiſſance des auteurs de diverſes nations, qui ont écrit ſur la nobleſſe ; l'intelligence des langues Eſpagnole & Catalane ; la diſcuſſion des loix & uſages de la principauté de Catalogne ; la vérification des titres originaux, dépoſés dans les différentes archives de Barcelone, pour avoir les notions locales ſur tous ces objets : c'étoient là autant de ſecours indiſpenſables pour porter cet ouvrage à ſon point d'exactitude.

Tout ce qu'il contient eſt pleinement juſtifié par des piéces authentiques. Leur

nombre & leur étendue n'ont pas permis de les produire en entier. On ſe contente d'en donner un inventaire, portant le précis de chaque piéce & le dépôt public où elle eſt conſervée.

Cet inventaire eſt ſuivi d'une notice de ces dépôts & des auteurs étrangers, dont on produit le témoignage.

Le livre eſt terminé par une table des matières.





RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA NOBLESSE DES CITOYENS HONORÉS DE PERPIGNAN ET DE BARCELONE,

Connus ſous le nom

DE CITOYENS NOBLES.

Les Citoyens Nobles de Perpignan & de Barcelone ne doivent pas redouter qu'on expoſe, au plus grand jour, les preuves de leur nobleſſe.

Le droit féodal lui donna la naiſſance. Ses titres ſont conſignés dans le droit public de la principauté de Catalogne. Illuſtrée par l'exercice d'une puiſſance preſque

ſouveraine, elle a conſervé ſon éclat durant le cours de pluſieurs ſiécles. Elle a été décorée par la chevalerie. L'ordre de Malte l'a reconnue & admiſe conſtamment. Elle a participé aux actes, aſſemblées & honneurs de la Nobleſſe. Elle eſt regardée avec honneur dans les états de la domination d'Eſpagne; &, depuis que le Rouſſillon eſt réuni à la France, elle a été confirmée pluſieurs fois par Louis XIV & par le roi régnant.

Ces différens traits qui la caractériſent vont paroître, dans toute leur force, par les développemens qui en ſeront faits dans les dix chapitres, qui formeront la diviſion de cet ouvrage.

DANS LE PREMIER CHAPITRE, nous ferons connoître la ſouveraineté & la forme du gouvernement de la principauté de Catalogne.

DANS LE SECOND, nous expoſerons l'origine & les titres de la nobleſſe des citoyens.

DANS LE TROISIEME, nous expliquerons les lettres-patentes qui leur ont conféré la chevalerie.

DANS LE QUATRIEME, nous montrerons l'origine & les prérogatives des citoyens nobles de reſcrit, tant de Perpignan que de Barcelone.

Dans le CINQUIEME, nous ferons voir que les citoyens ont été, comme tous les autres nobles, inſcrits aux matricules & admis aux aſſemblées, actes & fonctions de nobleſſe.

DANS LE SIXIEME, nous produirons les actes poſſeſſoires & la notoriété de leur nobleſſe depuis qu'elle a été décorée de la chevalerie; ainſi que les déciſions ſouveraines qui l'ont confirmée & la confirment journellement en Eſpagne.

DANS LE SEPTIEME, nous prouverons qu'ils ont toujours été reçus dans les ordres de chevalerie qui exigent des preuves de nobleſſe, & notamment dans celui de Malte.

DANS LE HUITIEME, nous rapporterons les confirmations de leur nobleſſe, faites par nos rois depuis que le Rouſſillon eſt réuni à la France.

DANS LE NEUVIEME, nous préſenterons quelques obſervations ſur la dénomination Catalane des citoyens & ſur l'enregiſtrement de leurs titres de nobleſſe.

DANS LE DIXIEME, qui eſt en quelque maniere la récapitulation des neuf autres, nous démontrerons que leurs preuves, toutes en général & chacune en particulier, excluent toute eſpèce de limitation & leur donnent la réalité & la plénitude de la nobleſſe.

DEUX DISSERTATIONS : l'une ſur la clauſe de tranſmiſſion aux deſcendans appoſée aux lettres d'anobliſſement : l'autre ſur la juriſdiction univerſelle du conſeil ſouverain de Rouſſillon, ſerviront d'éclairciſſement ; la première au chapitre trois & la ſeconde au chapitre neuvieme.





CHAPITRE I.

Souveraineté & forme du gouvernement de la principauté de Catalogne.

On peut envisager la forme du gouvernement de la Catalogne sous cinq aspects différens.

Le premier, par rapport à la puissance du souverain.

Le second, relativement au pouvoir des états généraux de la principauté.

Le troisieme, du côté du gouvernement municipal des villes capitales.

Le quatrieme, respectivement à l'autorité de la royale audience ou cour souveraine de la principauté.

Le cinquieme enfin, par rapport aux droits & à la distribution du corps de la noblesse.

Ces cinq aspects fourniront la subdivision & les cinq articles de ce chapitre; dont la conclusion, qui traitera de la consistance & de la durée de ce gouvernement, tiendra lieu d'un sixieme article.

ARTICLE I.

Gouvernement général de la principauté de Catalogne.

Louis le Débonnaire n'eut pas plutôt délivré la Catalogne de la captivité des Sarrasins, au commencement du IXe siécle, qu'il prit les plus fortes précautions pour la garantir de leurs insultes.

Il donna, en fief & à titre de comté, les contrées de cette vaste province à différens hommes de guerre; il les subordonna au plus puissant d'entr'eux le comte de Barcelone, que la prééminence du rang & la position de ses états obligeoient à garder la frontiere & à la défendre contre les infidéles [1].

Si les comtes ses successeurs eurent, pour cet effet, contre l'ennemi commun une guerre interminable, ils ne furent pas moins occupés du soin de s'agrandir; ils profiterent si bien des conjonctures, qu'ils acquirent successivement les autres comtés & posséderent enfin la Catalogne entiere. A l'exemple des grands vassaux de la couronne de France, ils s'approprierent les droits régaliens; & par ces accroissemens

[1] *Marca Hispanica*, liv. 3, chap. 17, nomb. 2.

de puissance, ils formerent l'état souverain de la principauté de Catalogne.

Ils affecterent d'en être les maîtres absolus; mais comme il étoit uniquement composé de domaines inféodés par nos Rois, sa formation, sa consistance & sa gloire ne lui ôterent pas l'empreinte de la féodalité.

Que Guifre le Velu, cinquieme comte de Barcelone [1], ait obtenu de Charles le Chauve la remise de cette mouvance vers l'an 874 & qu'il ait, à ce titre, possedé la Catalogne en pleine souveraineté; c'est une allégation fabuleuse, adoptée par plusieurs auteurs Catalans, méconnue par l'annaliste de la couronne d'Aragon [2], par l'historien des anciens comtes de Barcelone [3], & démentie par tous les monumens de la diplomatique.

Une chronique de l'abbaye de *Ripoll*, composée vers l'an 1290 [4], dit seulement que le roi de France concéda le comté

[1] On rapporte la suite des comtes de Barcelone, suivant leur histoire chronologique, qui est à la tête du volume des constitutions de Catalogne.

[2] Çurita, annales de la couronne d'Aragon, liv. 1, chap. 6.

[3] Diago, histoire des anciens comtes de Barcelone, liv. 2, chap. 7.

[4] Chronique de *Ripoll*, intitulée, *Gesta comitum Barcinonensium*, composée par un moine de cette abbaye vers l'an 1290, imprimée dans le *Marca Hispanica*. V. la notice au mot *Ripoll*.

de Barcelone à Guifre le Velu, en fief héréditaire; Çurita & Diago disent la même chose [1]. Les différentes archives de la principauté, celles des évêchés, celles des abbayes, celles même du souverain à Barcelone, déposent toutes en faveur de ce sentiment; les chartes qu'elles contiennent à cet égard ont été imprimées dans le *Marca Hispanica.* Elles sont au nombre de quarante-deux; il en résulte que depuis l'an 821 jusques en 988 Louis le Débonnaire, l'empereur Lothaire son fils, Charles le Chauve, Louis le Begue & tous nos autres rois de la seconde race ont accordé à des églises cathédrales, à des monasteres, à différens particuliers de Catalogne & au comte de Roussillon, des confirmations de leurs biens, des sauvegardes, des concessions nouvelles & notamment aux abbayes la permission d'élire leurs abbés [2]: actes d'autorité, qui constatent une suprématie reconnue.

Une lettre d'Hugues Capet, tige de la troisieme race de nos rois, écrite vers l'an 989 à Borrell, dixieme comte de Barcelone, chargé de la garde de cette frontiere, lui

[1] Çurita & Diago déterminent de plus cette concession au regne de Charles le Chauve.

[2] *Marca Hispanica*, à l'*appendix*, nombres 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 42, 47, 53, 54, 55, 57, 68, 69, 73, 74, 79, 83, 85, 86, 91, 108, 128, 129, 130, 131 & 137.

rappelle » la fidélité qu'il lui avoit pro-
» mise ainsi qu'aux rois ses prédécesseurs,
» & lui enjoint d'envoyer des députés qui
» confirmeroient cette fidélité & servi-
» roient en même tems de guides pour
» l'armée qu'il se proposoit d'envoyer à son
» secours [1] «.

Il ne paroît pas à la vérité que les autres Rois de la troisieme race ayent exercé sur la Catalogne de pareils actes de supériorité; mais leur droit à cet égard n'y a jamais été méconnu. Depuis l'expulsion des Sarrasins, dûe aux armes de Charlemagne [2], les années s'y comptoient par celles du régne de nos rois. Ce ne fut que l'an 1180 qu'un concile de Tarragone ordonna qu'elles s'y compteroient à l'avenir par les années de la nativité du Seigneur [3]. Ce décret du concile n'eut apparemment pas une entiere exécution; puisque Pierre III, roi d'Arragon, dans les états qu'il tint à Perpignan en 1351, ordonna encore que la date du jour, du mois & de l'année de la nativité du Seigneur, seroit mise désormais à tous les actes de ses administrations,

[1] *Historiæ Francorum scriptores*, par André Duchene, tom. 2, lettre 112, parmi celles de Gerbert, p. 815.

[2] Lorsque Louis le Débonnaire conquit la Catalogne sur les Sarrasins, il regnoit en Aquitaine pour Charlemagne son pere; & c'est pour lui qu'il fit cette conquête.

[3] *Marca Hispanica*, liv. 4, à l'année 1180.

de ſes tribunaux de juſtice & de ſa chancellerie [1].

Les rois d'Aragon étoient ſi bien perſuadés que la Catalogne relevoit de la couronne de France, qu'ils firent tous leurs efforts pour la dégager de cette mouvance. Jacques le Conquérant, le plus fier d'entr'eux & le plus éclairé ſur ſes intérêts, ne fit pas difficulté de ſe rendre pour cet effet auprès de ſaint Louis, à Corbeil-ſur-Seine en 1258. Il lui repréſenta, en habile politique, que les prétentions des rois d'Aragon ſur différentes parties de l'Occitaine & celles des rois de France ſur la Catalogne, pourroient occaſionner une guerre entre les deux monarchies. Saint Louis, qui regardoit comme funeſte tout principe de diſſention entre princes chrétiens, tranſigea volontiers; en compenſation des droits ſur quelques contrées de la France qui lui furent cédés, il affranchit la Catalogne & le Rouſſillon de toute dépendance féodale : leur tranſaction eſt rapportée tout au long dans le *Marca Hiſpanica* [2]; & l'annaliſte d'Aragon, l'exact & judicieux Çurita, porte à la même année 1258 le voyage de Jacques le Conquérant à Corbeil & l'accord des deux monarques [3].

[1] Conſtitutions de Catalogne, vol. 1, liv. 4, tit. 15. Conſtitution unique.

[2] *Marca hiſpanica*, à l'*appendix*, nomb. 519.

[3] Çurita, Annales d'Aragon, liv. 3, ch. 56.

Telle a été la ſouveraineté de la principauté de Catalogne ; elle ne fut pas purement monarchique ; la puiſſance du prince y fut toujours tempérée par l'autorité des états. Le gouvernement en étoit en quelque façon comparable à celui du royaume de Pologne. La nation formoit un corps républicain, qui avoit ſes officiers, des revenus différens de ceux de la couronne, & qui entretenoit des forces toujours prêtes pour la défenſe de la patrie & le ſervice du ſouverain.

Des débris des loix des Goths, qui étoient obſervées dans toute la Catalogne avant l'invaſion des Sarraſins, & des maximes du droit féodal ſe formerent les uſages de Barcelone, qui acquirent la force de droit public dans la principauté naiſſante [1]. Ces uſages furent rédigés par écrit en 1068 par Raymond Bérenger, premier du nom, comte de Barcelone, avec l'intervention des prélats, des barons, des nobles de titre [2], des chevaliers & des bourgeois & citoyens majeurs des villes & cités. Ils ſont encore en vigueur, en tout ce qui n'eſt pas abrogé par des diſpoſitions contraires ; & ils forment, avec toutes les loix faites poſtérieurement, le corps & le volume des conſtitutions de Catalogne.

[1] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 6, nomb. 9.

[2] On verra à l'article v de ce chapitre ce que ſont les nobles de titre.

Louis XIII, dans le traité de Péronne du 19 ſeptembre 1641, par lequel il reçut la Catalogne ſous ſon obéiſſance, s'obligea de faire obſerver & d'obſerver lui-même ces conſtitutions [1]; & Louis XIV en fit enregiſtrer le volume au conſeil ſupérieur de Perpignan, lors de ſa création en 1660, comme devant toujours former le droit public du Rouſſillon.

Ce volume eſt ſans contredit le recueil le plus complet & le mieux rangé qu'il puiſſe y avoir des loix & ordonnances d'une principauté ſouveraine. Celles qui fixent la conſtitution du gouvernement, celles qui établiſſent la puiſſance du prince en la modérant par l'autorité des états, & celles qui réglent l'emploi des forces nationales, s'y trouvent dans un ordre admirable; conjointement avec celles qui concernent le maintien de la religion, la diſtribution de la juſtice, le commandement des armes, la direction des finances, le progrès du commerce, le pouvoir & la police économique des corps de ville, les prérogatives des différentes compagnies, la fortune & les priviléges des particuliers; & généralement tous les détails de l'adminiſtration eccléſiaſtique, civile, politique & militaire: c'eſt le code univerſel d'une principauté iſolée, indépendante de toute autre & qui n'a jamais reconnu que ſes propres loix [2].

[1] Voyez l'inventaire des pieces, nomb. 1.

[2] V. la notice, au mot conſtitutions.

Ce gouvernement ainſi formé a ſubſiſté, ſans aucune innovation conſidérable, durant le cours de pluſieurs ſiécles.

Raymond Bérenger, quatrieme du nom & dernier comte de Barcelone, épouſa en 1137 l'infante Petronille, héritiere du royaume d'Aragon; & il mit par-là dans ſa maiſon la couronne de cette monarchie.

Les rois ſes deſcendans gouvernerent les deux états ſéparément, chacun ſuivant ſes loix & ſa conſtitution particuliere. Ils ne manquerent jamais, à leur avénement au trône, d'aller à Barcelone pour y prêter le ſerment de ne rien innover dans la forme du gouvernement & de conſerver à tous les corps en général & à tous les habitans en particulier, leurs immunités & leurs priviléges [1].

Ils reconnurent même, en pleine aſſemblée des états, qu'ils étoient obligés de faire ce ſerment, avant que les ſujets leur euſſent prêté celui de fidélité. Leur obligation à cet égard eſt conſignée dans le corps des conſtitutions, comme la loi fondamentale de l'état & le garant de toutes les autres [2].

[1] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 6, nomb. 18.

[2] Conſtitution donnée par Jacques II aux états de Barcelone en 1299, aux conſtitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 4, tit. 1, Conſt. 2.-Guillaume de Valleſicca, commentateur des uſages de Barce-

Liés par la foi d'un tel ferment, qu'ils renouvelloient toutes les fois qu'ils tenoient les états [1], les rois d'Aragon laifferent à la Catalogne le même langage dans les actes publics, le même ftyle pour les expéditions, les mêmes loix & ufages, les mêmes immunités & la même forme dans les adminiftrations de toute efpece ; avec cette feule différence, que ne pouvant plus, à caufe des guerres étrangeres & de l'accroiffement fucceffif de leurs états [2], donner la même attention aux affaires de la principauté, Ferdinand II, furnommé le Catholique, établit à Barcelone vers la fin du quinzieme fiécle un viceroi pour le repréfenter & une cour fouveraine, fous le nom de royale audience, pour rendre la juftice en dernier reffort & pour exercer une partie du gouvernement civil [3].

Ces princes eurent fur-tout l'attention d'aller fréquemment tenir, fur les lieux, les états de Catalogne ; afin de pourvoir aux affaires de la principauté & pour faire les

lone, fur l'ufage *64*, *quoniam per iniquum*, nomb. *6*. -Voyez l'inventaire, nomb. 1.

[1] Conftitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 16, conft. 3, 5 & 9.

[2] Les rois d'Aragon font devenus fucceffivement rois de Valence, de Majorque, de Sardaigne, de Naples & de Sicile, & finalement rois d'Efpagne.

[3] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 7, nomb. 4 & 5. -Conft. de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 25, conft. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

loix nouvelles, ou les changemens dans les anciennes, que les révolutions des temps & les événemens imprévus rendent nécessaires dans tous les gouvernemens.

Ferdinand II, le dernier de ces monarques, réunit vers la fin du XVe siécle, par son mariage avec l'Infante Isabelle [1], les royaumes d'Aragon & de Castille, sans néanmoins les incorporer.

Ses descendans, devenus par-là rois d'Espagne, obſerverent, par rapport à l'Aragon, les mêmes maximes & la même politique que leurs ancêtres avoient suivie par rapport à la Catalogne; c'est-à-dire, qu'ils gouvernerent les deux monarchies, chacune suivant sa constitution. Ils eurent même des dénominations particulieres pour chaque royaume; Philippe II de Castille ne fut que Philippe I d'Aragon; de nos jours, Philippe V n'a été que Philippe IV, ainsi des autres rois. Et afin qu'il n'y eût ni mélange, ni confusion pour les expéditions de l'un & de l'autre royaume, ils eurent près de leurs personnes un conseil d'état, nommé Conseil Suprême d'Aragon, composé de magistrats Aragonois & Catalans pour la couronne d'Aragon; comme ils en avoient un, formé de Castillans, pour la couronne de Castille.

[1] Le mariage fut célébré en 1469; mais la princesse ne prit possession de la couronne de Castille qu'en 1479, à la mort du roi Henri son frere, décédé sans enfants.

Pour ce qui eſt de la Catalogne, ils n'y régnerent qu'à titre de comtes de Barcelone. A l'exemple des rois d'Aragon, leurs devanciers [1], ils ne procéderent qu'en cette qualité dans les actes qui la concernoient. En un mot, ils laiſſerent en Catalogne toutes les parties de l'ordre public & de l'adminiſtration ſouveraine, abſolument dans le même état où ils les avoient trouvées.

Les rois d'Eſpagne les plus fiers, ces monarques ſi puiſſans dont les vaſtes états embraſſoient les quatre parties du monde, ne firent pas difficulté, à leur avénement au trône, d'aller à Barcelone pour y tenir les états & faire au préalable le ſerment ordinaire de ne rien innover. Leurs vice-rois furent aſſujettis à le prêter d'abord à leur arrivée ſur la frontiere de la principauté, & à le réitérer enſuite avec plus de pompe dans la ville capitale [2].

La Catalogne ſe ſouleva en 1641 contre le Roi d'Eſpagne, ſur le motif de l'infraction de ſes immunités; &, comme nous l'avons déjà dit, elle ſe donna à la France. Louis XIII, en la recevant ſous ſon obéiſſance, s'obligea, par un traité formel & le

[1] Conſtitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 11, conſt. 1.

[2] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 6, nomb. 18. Conſtitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 16, conſt. 11.

plus détaillé, de maintenir les franchises, libertés, immunités, loix, usages, droits & priviléges de la Catalogne entiere & de chacun de ses habitans. Il promit, foi & parole de roi, de se transporter sur les lieux pour en faire le serment en personne, dès que les affaires de son royaume le lui permettroient [1].

En attendant, il envoya le maréchal de Brezé, en qualité de viceroi, & muni d'un pouvoir spécial pour le prêter en son nom; comme il le prêta en effet, le 23 Février 1642 avec la plus grande solemnité dans la cathédrale de Barcelone [2].

Les successeurs de ce général le prêterent tous, à leur avénement à la viceroyauté, au nom de Louis XIV, comme on le verra au chapitre VIII; & ce prince lui-même, tant qu'il resta souverain de la principauté en qualité de comte de Barcelone, c'est-à-dire jusques en 1660, se conforma scrupuleusement dans les lettres & rescrits de toute espece qu'il y envoya, à tout ce qui est porté dans le volume des constitutions.

C'est ainsi que l'autorité du prince se trouvoit modérée en Catalogne par les droits de la nation, dont les états généraux étoient principalement les dépositaires, comme on le verra dans l'article suivant.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. I.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. I.

ARTICLE II.

Pouvoir des états généraux de la principauté de Catalogne.

L'Établissement des états généraux, en Catalogne, a la même époque que la souveraineté des comtes de Barcelone. Les usages de Barcelone, loix primitives de la principauté, rédigés par écrit, comme on vient de le dire, en 1068, parlent des jugemens suprêmes rendus dans ces états [1]. Le prince ne pouvoit faire des loix & des établissemens durables qu'avec leur consentement [2]; & il devoit obtenir, de ces assemblées générales & des corps particuliers qui les composoient, les secours d'argent, d'hommes & de vaisseaux, nécessaires pour défendre les possessions & soutenir l'honneur de la principauté.

Ces états se tenoient anciennement chaque année, puis de trois ans en trois ans [3]. Les assemblées en furent, dans la suite,

[1] Usages de Barcelone. Usage 80, *judicium in curiâ datum*, & usage 81, *judicia curiæ*, aux const. de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 13, nom. 1 & 2.

[2] Constitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 14, const. 1.

[3] Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 13, const. 1, 2 & 4.

moins fréquentes ; &, si dans leur intervalle, les conjonctures exigeoient que le souverain fît quelque ordonnance, elle étoit appellée pragmatique, & ne subsistoit que jusques à la prochaine tenue des états.

Ces états étoient composés, comme presque par-tout ailleurs, de trois ordres ; mais ces ordres étoient constitués différemment que dans le reste de l'Europe.

Dans ceux qui se tenoient en France pour tout le royaume, & dans ceux qui se tiennent encore dans quelques provinces, les députés du clergé composent le premier ordre, ils n'y représentent que l'état ecclésiastique : ils sont chargés d'y soutenir la religion & ses ministres.

Le second état est constitué par les députés de la noblesse : nobles eux-mêmes, & ne représentant que des nobles, ils y tiennent lieu du corps entier de la noblesse, qui leur a confié ses intérêts.

Le tiers-état est uniquement formé par les villes, qui étoient, dans leur origine, des assemblées de roturiers ; & leurs députés, quoique personnellement nobles, n'y représentent absolument que l'état des roturiers.

Il n'en étoit pas de même pour les états généraux de la Catalogne ; on y trouvoit, dans chaque ordre, & des nobles & des roturiers.

Le premier, appellé le bras ecclésiastique, *brachium ecclesiasticum*, étoit composé

de tous les évêques, de tous les abbés réguliers de l'ordre de ſaint Benoît congrégation de Tarragone, & des députés des chapitres de cathédrale. Ils y repréſentoient, non-ſeulement le clergé, mais encore les communautés ſéculieres des villes, bourgs & villages, dont ils étoient ſeigneurs. Cela eſt ſi conſtant, que des ordres religieux qui n'avoient pas naturellement le droit d'y députer, y étoient néanmoins appellés lorſqu'ils avoient des terres en juſtice; le ſupérieur majeur alloit y ſiéger pour toutes les ſeigneuries de ſon ordre, s'il faiſoit ſa réſidence en Catalogne; mais ſi ſon chef-lieu n'étoit pas dans la principauté, alors les prieurs particuliers des maiſons qui poſſédoient les terres en juſtice étoient mandés aux états, pour y repréſenter leurs vaſſaux.

Le ſecond ordre, appellé le bras des nobles ou des chevaliers, *brachium militare*, comprenoit, en premier lieu, tous les nobles qui n'en étoient pas formellement exclus, par leurs lettres d'anobliſſement.

Secondement, tous les roturiers qui étoient poſſeſſeurs de terres en juſtice. Ils y étoient quelquefois en aſſez grand nombre. Le droit de franc-fief étant inconnu en Catalogne, & les roturiers pouvant y poſſéder ſans diſpenſe toute ſorte de fiefs; les négocians & les payſans, dès qu'ils étoient devenus riches, s'empreſſoient d'acheter des ſeigneuries, afin de s'égaler à la nobleſſe, dans les aſſemblées des états.

En troisieme lieu, les étrangers, soit nobles soit roturiers, qui possédoient des terres en Catalogne, n'étant pas regnicoles ne devoient pas naturellement entrer aux états; ils y avoient néanmoins séance & voix délibérative, comme représentant le peuple de leurs seigneuries.

En quatrieme lieu, les citoyens nobles qui étoient privés du droit d'y entrer par leurs lettres de chevalerie, y intervenoient néanmoins lorsqu'ils étoient propriétaires de terres en justice.

Tous ces membres du second ordre y représentoient non-seulement le corps de la noblesse, mais aussi les communautés roturieres des villes & des autres peuplades dont ils étoient respectivement seigneurs.

Enfin, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que quoique tous les nobles en général eussent le droit d'entrer à ce second ordre, plusieurs d'entr'eux en étoient cependant privés par une clause expresse apposée à leurs lettres de noblesse ou de chevalerie, comme nous allons bientôt l'exposer.

Le troisieme ordre étoit uniquement formé par les députés des villes dont le roi étoit seigneur, & il étoit appellé pour cette raison le bras royal, *brachium regale*. Ces villes n'étoient pas en grand nombre. Barcelone & Perpignan étoient les principales; toutes les autres, ainsi que les bourgs & les villages de la principauté, se trouvoient, comme nous le répétons encore, dans le

premier & le second ordre en la personne de leurs seigneurs.

Au surplus, ces villes royales n'étoient pas des corps purement roturiers. Les citoyens majeurs des villes capitales, qui en faisoient la partie la plus honorable, étoient nobles, comme on le verra ci-après, suivant le droit public & la constitution du gouvernement de la principauté. Ce troisieme ordre étoit donc composé en partie de nobles, comme les deux autres l'étoient de roturiers.

Cette forme singuliere des trois ordres des états est de notorieté publique en Catalogne. Elle est expliquée par Peguera & Vilaplana jurisconsultes Catalans [1], & elle est prouvée par les procès-verbaux mêmes des états.

Dix-huit commissaires appellés habilitateurs, neuf nommés par le roi & neuf par les états, prononçoient après une exacte vérification, sur les titres & les qualités de ceux qui devoient avoir voix & séance à l'assemblée [2].

Si, par rapport au second ordre, il s'agissoit d'un titré, ils prononçoient en ces termes : quant à la personne d'un tel, mar-

[1] Vilaplana, *de brachio militari*, ch. 5, nomb. 59, -Peguera, style & pratique de tenir les états en Catalogne, chap. 5, nomb. 2, 3, 7, 10, 11; & chap. 16, régles 6, 7, 9 & 10.

[2] Peguera, style & pratique de tenir les états en Catalogne, ch. 15, nomb. 1, 2, 3.

quis, ou comte de... qu'il ſoit admis, *admittatur*. S'il étoit queſtion d'un noble de titre, ils décidoient qu'il ſoit admis comme noble, *admittatur ut nobilis* [1]. S'ils prononçoient, par rapport à un anobli, ils diſoient, qu'il ſoit admis comme chevalier, *admittatur ut miles* [2] : par rapport au fils ou deſcendant d'un anobli, qu'il ſoit admis comme damoiſeau, *admittatur ut domicellus :* par rapport à un ſeigneur juſticier, ſoit qu'il fût citoyen noble, étranger ou roturier, qu'il ſoit admis comme ſeigneur de vaſſaux, *admittatur ut dominus vaſſallorum*. Si quelqu'un enfin vouloit entrer aux états en qualité de noble de titre, ſans produire ſes lettres de *noblia* [3], les habilitateurs décidoient qu'il fût admis comme damoiſeau, en attendant qu'il fît conſter qu'il étoit noble de titre, *donec doceat de nobilitate*; &, s'il en juſtifioit dans la ſuite, on prononçoit une ſeconde fois à ſon ſujet,

[1] Le terme latin *nobilis*, en Catalan *noble*, exprimoit en Catalogne un noble d'une claſſe diſtinguée, comme il ſera expoſé à l'article v du préſent chapitre.

[2] Le terme *miles*, chevalier, n'annonçoit en Catalogne depuis environ l'an 1500 qu'un anobli, comme on le verra à l'art. v du préſent chap.

[3] Le mot *noblia* eſt conſacré pour exprimer la qualité d'un noble de titre, comme il ſera dit à l'art. v du préſent chap.

qu'il ſoit admis comme noble de titre, *admittatur ut nobilis.* [1]

Nous ajouterons, en paſſant, que les enfants mêmes étoient préſentés avec les preuves de leur qualité ; les habilitateurs décidoient à leur ſujet en ces termes : quant à la perſonne de N. . . . . ou titré, ou noble de titre, ou damoiſeau, qu'il ne ſoit pas admis quant à préſent, parce qu'il n'a pas l'âge compétent pour entrer aux états, *pro nunc non admittatur, quia non habet legitimam ætatem :* c'étoit là un acte poſſeſſoire de nobleſſe pour les familles.

A l'égard des membres du premier & du troiſieme ordre des états, les habilitateurs prononçoient auſſi relativement à leur qualité perſonnelle ou à leur ſyndicat [2].

Cette forme ſinguliere des trois ordres, ce mélange de nobles & de roturiers dans chacun, cette intervention non-ſeulement des villes & cités, mais encore des bourgades, villages & hameaux, ne préſenteront rien que de raiſonnable & de légitime, ſi l'on fait attention : que les ſouverains ne pouvant faire des loix en Catalogne que dans l'aſſemblée & avec le conſentement des états : que les ſecours de troupes & d'argent que la nation leur donnoit devant

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 2.

[2] Peguera, ſtyle & pratique de tenir les états en Catal. chap. 16, art. *circà prælatos* &c. *circà ſyndicos. circà procuratores* &c.

être délibérés dans ces assemblées générales; il étoit juste & nécessaire que, dans un pays libre, tous ceux qui devoient être assujettis à ces loix & à ces contributions personnelles ou pécuniaires, intervinssent aux délibérations, ou par eux-mêmes, ou par des représentans intéressés à soutenir leurs droits.

Il y avoit anciennement en Catalogne d'autres assemblées générales, appellées Parlemens, *Parlamenta*. Elles étoient composées entierement dans la même forme que les états; leur différence ne provenoit que du motif de la convocation. Les états se tenoient fréquemment pour y faire des loix & régler toutes les affaires de la principauté; les parlemens n'étoient convoqués qu'accidentellement pour une affaire unique, comme auroit été une guerre imprévue, ou tout autre évenement singulier [1].

Dans l'intervalle des états généraux, le corps de la nation subsistoit dans un tribunal permanent, appellé la Députation, formé sur le même plan que les états. C'étoit de petits états perpétuels, chargés de l'exécution des délibérations des états généraux, du soin des affaires courantes & de l'administration des finances nationales. Ils devoient sur toutes choses veiller à ce qu'il ne fût rien changé dans la constitution du

[1] Peguera, style & pratique de tenir les états en Catalogne, part. 2.

gouvernement; & ils avoient, comme on le verra à la conclusion de ce chapitre, des moyens présens & toujours efficaces pour prévenir, pour arrêter, ou pour faire réparer dans l'instant les infractions de l'ordre public & les entreprises sur les droits des particuliers.

A cette limitation de la puissance souveraine provenant de l'autorité des états, se joignoit le pouvoir municipal des villes capitales, exposé dans l'article suivant.

ARTICLE III.

Gouvernement municipal des villes de Perpignan & de Barcelone, capitales de la principauté de Catalogne.

LE Roussillon étoit originairement une principauté particuliere qui dans la suite fut incorporée à celle de Catalogne. Il eut Perpignan pour ville capitale : Barcelone le fut de la Catalogne entiere.

Les habitans de ces deux villes étoient distribués en trois ordres.

Le premier, appellé main majeure, en Catalan *ma major*, étoit formé de citoyens choisis qui vivoient noblement de leurs revenus. Ils avoient ou l'entiere ou la principale autorité dans le gouvernement politique & militaire de leurs villes : c'étoient les

citoyens honorés dont la nobleſſe fait le ſujet de cet ouvrage.

Le ſecond ordre, nommé main moyenne, en Catalan *ma mitjana*, étoit compoſé des négocians en gros, connus ſous les noms de *Mercadiers*, en Catalan *Mercaders*. C'eſt mal-à-propos qu'on a voulu les appeller Marchands. Ces marchands prétendus étoient des hommes diſtingués qui faiſoient la banque; tout négoce en détail leur étoit interdit, & ils étoient principalement adonnés au commerce étranger & maritime. L'exportation des productions du pays, des draps de la manufacture de Perpignan & de quantité d'ouvrages fabriqués dans le reſte de la Catalogne, étoit la branche principale de leur commerce; & ce fut pour rendre ce commerce de plus en plus floriſſant, que les rois d'Aragon comblerent de priviléges ceux qui l'exerçoient. La reine Marie, épouſe & lieutenante-générale d'Alphonſe IV[1], établit en 1449, pour l'élection de ceux de Perpi-

[1] C'eſt d'après les auteurs Catalans & la chronologie hiſtorique, qui eſt à la tête des conſtitutions de Catalogne, que nous appellons ce prince Alphonſe IV, parce qu'il eſt en effet le quatrieme comte de Barcelone, roi d'Aragon, qui ait porté ce nom. Çurita l'appelle Alphonſe V, parce qu'avant que les comtes de Barcelone devinſſent rois d'Aragon, il y avoit eu dans cette monarchie un roi Alphonſe; lequel étant compté, le prince dont nous parlons doit être Alphonſe V.

gnan, une forme rigoureuse [1] qui, à quelque différence près, est encore observée avec exactitude.

Les *Mercadiers* étoient exempts de toutes les corvées des roturiers, & ils formoient un état mitoyen entre la noblesse & le peuple. Ils avoient le droit de porter l'épée, ils étoient les Lieutenans nés des troupes & de la marine de leurs villes; & ils furent admis dans le second rang aux charges municipales : les seuls notaires entroient avec eux en concurrence.

Le troisième ordre, nommé main mineure, en Catalan *ma memor*, étoit formé de toutes les autres sortes d'habitans. Artistes, marchands de toute espèce, artisans, laboureurs, fabricans, manouvriers : toutes ces professions, distribuées par colléges ou par confréries, rendoient très-nombreux ce troisieme ordre d'habitans qui fournissoit les soldats aux troupes de la ville.

La distribution de ces trois ordres d'habitans, dont nous exposerons l'origine & l'institution primitive dans le chapitre suivant, subsiste encore à Perpignan dans la même forme, avec cette seule différence, que la manufacture de draps étant tombée dans la derniere décadence & le commerce étranger & maritime ne subsistant plus, les *Mercadiers* n'exercent plus les fonctions qui leur avoient mérité leurs prérogatives. Les

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 7.

marchands les plus riches, qui font aujourd'hui les feuls négocians du pays, ont trouvé depuis environ l'an 1720 le moyen de fe faire élire *mercadiers* fans être obligés de fermer leurs boutiques ; les plus accrédités d'entr'eux ont été élevés à ce rang, tandis que leurs collègues reftent toujours dans le troifième ordre.

Ce partage d'habitans & le rang qu'ils tiennent entr'eux font juftifiés par une ordonnance du roi régnant, donnée le 10 novembre 1733 pour la levée des milices ordinaires du Rouffillon.

La ville de Perpignan devoit mettre fur pied *un régiment de deux bataillons. Le premier conful en étoit colonel ; les capitaines étoient pris dans le corps de la nobleffe & des bourgeois nobles alternativement ; les lieutenans dans celui des* mercaders *& des notaires ; les hommes étoient pris dans les corps des arts & métiers*. L'état des compagnies qui eft au bas de cette ordonnance eft entierement conforme à ce plan ; on y trouve confufément parmi les foldats, les marchands d'étoffes, les droguiftes, les peintres, les orfévres, avec les artifans & les plus vils manouvriers [1].

Les villes de Barcelone & de Perpignan ainfi conftituées, par rapport à la diftribu-

[1] Ce régiment eft actuellement fur pied (en 1761) dans la forme portée dans cette ordonnance. Voyez l'inventaire, nomb. 3.

tion des habitans, avoient le droit de se garder & de se gouverner elles-mêmes. Des consuls, dirigés par divers conseils, y étoient chargés de l'administration civile & militaire. Elles avoient leur milice, leur marine, leurs finances & plusieurs prérogatives souveraines, dont nous ferons le détail dans le chapitre suivant.

Nous ne pouvons donner pour le présent une notion exacte de ces deux villes qu'en disant, que c'étoient des especes de républiques, comparables à tous égards aux villes impériales d'Allemagne ; & que leur gloire & leur puissance n'ont fini que par l'entiere destruction de l'état souverain de la Catalogne, rapportée à la conclusion du présent chapitre.

ARTICLE IV.

Jurisdiction de la royale audience ou cour souveraine de Catalogne.

ON donnoit anciennement le nom de royale audience à la justice supérieure que les rois d'Aragon, souverains de la Catalogne, rendoient, par eux-mêmes ou par leurs chanceliers, dans les lieux de leur résidence.

Cette maniere de terminer les contestations des sujets devint dans la suite insuffisante à cause de la multiplication des af-

faires, & même impraticable pour des rois que le grand accroissement de leurs états engageoit à des voyages fréquens & à des guerres éloignées.

Ferdinand II, surnommé le Catholique, se trouvant de plus chargé du gouvernement des états du royaume de Castille, par son mariage avec l'infante Isabelle, créa, dans les seconds états qu'il tint à Barcelone en 1493, le conseil royal ou la royale audience dont nous allons parler : tribunal permanent, cour souveraine, qu'il chargea de la distribution de la justice supérieure & d'une partie du gouvernement civil dans toute la Catalogne.

Il la composa de huit docteurs ou conseillers, qui avoient à leur tête le chancelier, ou le vice-chancelier, ou leur lieutenant appellé régent de la chancellerie. Ces neuf magistrats devoient seuls juger toutes les causes civiles; mais à l'égard des criminelles ils étoient aidés par deux autres officiers, nommés juges de cour, qui avoient voix délibérative & qui de plus étoient chargés de recevoir les informations, de diriger la procédure & de faire les rapports.

En 1512 Ferdinand augmenta jusques à douze le nombre des conseillers, & les partagea en deux chambres ou salles. Philippe II, dans les états qu'il tint à Barcelone en 1564, créa, uniquement pour les affaires criminelles, un conseil royal dont

il fit en 1585 la troisieme salle de la royale audience.

Il paroit inutile de rapporter ici les différens changemens qu'il y a eu dans cette cour souveraine, tant pour le nombre des juges que dans la maniere de procéder. Il suffit d'exposer que Philippe III, dans les états qu'il tint à Barcelone en 1599, lui donna sa derniere forme & cette consistance qu'elle a conservée invariablement jusqu'à la révolution de 1714.

Elle resta composée de trois salles, deux pour les causes civiles, formées chacune de cinq conseillers, présidées : l'une par le chancelier qui étoit toujours ecclésiastique, & l'autre par le régent de la chancellerie.

La troisieme salle fut appellée la salle criminelle ; elle fut composée de quatre conseillers & de trois juges de cour : ces derniers restant toujours chargés de l'instruction & du rapport ; le viceroi en fut lui-même le président, mais, ce qui paroît singulier, sans voix délibérative.

Le lecteur curieux sera peut-être bien aise de connoître la forme de procéder de ce tribunal suprême, si différente de celle de nos cours supérieures.

Une cause, jugée dans une des salles civiles, pouvoit être portée à l'autre salle par voye de supplication ou d'appel. Si la seconde sentence n'étoit pas conforme à la premiere, l'affaire étoit remise à la salle criminelle, où elle étoit décidée définitive-

ment par les quatre conseillers ; & en cas de partage, un des trois juges de cour étoit appellé pour le vuider.

On ne connoissoit pas à la royale audience ce que nous appellons affaires d'audience ; toutes les causes y étoient jugées au conseil. Les sentences y étoient dressées en latin ou en catalan ; elles étoient toujours motivées ; & si quelque juge étoit de sentiment différent du prononcé, son avis & ses raisons étoient couchés à la suite de l'arrêt.

Le parquet de cette compagnie étoit seulement composé de deux avocats généraux, appellés Fiscaux : l'un pour le civil, l'autre pour le criminel.

Elle tenoit ses séances dans l'ancien palais des rois d'Aragon ; & les conseillers, avant de s'y rendre, étoient obligés de tenir leur cabinet ouvert une heure entiere pour écouter les plaideurs.

Les salaires ou épices des sentences étoient extrêmement modérés ; mais les magistrats avoient des appointemens considérables payés par la Députation, c'est-à-dire, des finances nationales.

Les greffiers ordinaires de la royale audience ne rédigeoient pas eux-mêmes les procédures ; ils nommoient pour chaque cause un notaire public, qui mettoit en ordre les productions des parties avec les ordonnances des juges & en formoit, avec l'expédition de la sentence définitive, un

volume qui restoit à jamais dans sa pratique [1].

Les décisions de la royale audience, que Fontanella, Cancer & d'autres jurisconsultes ont données au public, sont universellement estimées, & nous la font connoître pour un des sénats des plus éclairés de l'Europe.

Mais ce qui donnoit le plus grand relief à cette cour souveraine, c'est qu'elle étoit associée au gouvernement civil de la principauté.

Elle étoit chargée de maintenir l'ordre dans les tribunaux inférieurs. Les maisons de-ville, à l'exception de celles de Perpignan & de Barcelone, étoient sous sa dépendance; elle régloit leur économie intérieure, leurs opérations municipales, la perception de leurs octrois & l'emploi de leurs revenus. Elle présidoit enfin à la police des autres corps séculiers; & c'est pour vaquer à ces parties de l'administration politique que les trois salles se réunissoient, & tenoient, à jours marqués, des assemblées de relevée.

Quelque puissant que fût le viceroi & capitaine général de la principauté, il étoit

[1] Tout cet exposé, concernant la royale audience, est justifié par les autorités suivantes. Const. de catal. tom. 1, liv. 1, tit. 25 & 26 tous entiers. -Fontanella, décision 282.-Etats tenus en 1599, const. 52; & chapitres de cour des mêmes états 1, 2, 3 & 4.

astreint à consulter la royale audience dans toutes les affaires qui n'étoient pas purement militaires ; il étoit obligé de suivre son avis & de le motiver expressément dans ses ordonnances.

Finalement le conseil suprême d'Aragon ne régloit aucune affaire importante, concernant la Catalogne, sans avoir demandé au préalable l'avis de la royale audience. Cette cour souveraine donnoit alors ces sçavantes & judicieuses *consultes* [1], qui lui ont fait tant d'honneur, & qui portoient la lumiere & la vérité jusques au pied du trône.

Philippe V ayant subjugué la Catalogne en 1714 & l'ayant assujettie au gouvernement de Castille, comme nous le dirons à la conclusion de ce chapitre, il fit dans la constitution & la forme de procéder de la royale audience divers changemens dont nous ne parlerons point ici [2].

Il ne nous reste plus qu'à faire connoître la distribution du corps de la noblesse, & la part qu'il avoit au gouvernement dans l'ordre féodal & les actes militaires.

[1] Avis demandés à la royale audience de la part du roi.

[2] Voyez la notice, au mot royale audience.



ARTICLE V.

Autorité & distribution du corps de la noblesse de Catalogne.

L'ORDRE féodal fut introduit dans la Catalogne après qu'elle eût été délivrée de l'esclavage des Sarrasins ; & les fiefs y donnerent, comme par-tout ailleurs, ces franchises, ce rang & ces honneurs qui constituent la noblesse.

On se figura même dans ces premiers temps que la noblesse ne pouvoit pas avoir d'autre principe que les fiefs ; & durant longtemps on ne tint pour vrais nobles que les descendans de ceux qui en avoient été investis : témoin cette réponse si vantée de l'empereur Sigismond [1]. Un riche roturier l'ayant prié de l'anoblir : *Bon homme*, lui dit-il, *je puis vous donner des franchises, mais je ne sçaurois vous faire noble.*

Cependant on avoit déjà reconnu en France & en Catalogne, que dès que la no-

[1] Jean Darze & Otalora, *summa nobilitatis Hispanica*, part. 3 principale, chap. 6, nomb. 4 & 5. -Leon. tom. 3, dec. 9, nomb. 65 & 66. Il cite, pour garant de ce fait, Chassanée dans son *catalogus gloriæ mundi*, part. 8, consid. 17. Sigismond fut élu empereur en 1410, il mourut en 1437.

blesse émanoit originairement de la puissance souveraine, il étoit indifférent que le prince la communiquât tacitement par les investitures, ou expressément par des lettres particulieres d'anoblissement.

Les premieres lettres de cette espece, que nous connoissons, furent données par Philippe le Hardi à Raoul l'orfévre en 1271. Ce prince n'en donna pas d'autres durant son regne. Philippe le Bel son fils en accorda six ou sept. L'usage en fut plus fréquent dans les regnes suivans [1]. Quant à la Catalogne, le premier privilége [2] de générosité ou de noblesse y fut donné par Jacques II à Guillaume de Reixac en 1317[3].

Nous trouvons dans La Roque la forme de ces premieres lettres de noblesse; elle étoit précisement la même en France & en Catalogne. Le souverain n'y dit pas en effet qu'il confére la noblesse, il y déclare

[1] La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 21.

[2] Le mot privilége est employé généralement en Catalogne, pour exprimer les graces quelconques que le souverain accorde à des corps ou à des particuliers; ainsi les concessions de titres, les lettres de générosité, celles de noble de titre, de chevalier & de citoyen noble, sont toujours appellées un privilége : c'est une observation qu'il faut avoir toujours présente dans le cours de cet ouvrage.

[3] Lettres de générosité données par Jacques II à Guillaume de Reixac en 1317, aux archives royales de Barcelone, aux registres des graces de ce tems-là.

ſimplement : *que quoique l'impétrant ne fût pas noble, il pouvoit neanmoins recevoir la chevalerie ; & que cependant il devoit être admis à tous les actes de nobleſſe* [1].

Suivant l'ordre féodal, les fiefs étoient, comme ils ſont encore, diſtingués par la dignité, par l'étendue, par la ſubordination. Delà ces différentes eſpeces de nobilité ; delà ces claſſes ſi variées de nobles, qui, dans les différentes contrées de l'Europe, forment le corps de la nobleſſe.

A cette diſtribution, provenant de la nature & de la gradation des fiefs, ſe joignit celle qu'occaſionna l'exercice des armes.

Les nobles, qui en faiſoient l'apprentiſſage & les premiers eſſais, connus ſous le nom de *bacheliers*, *de valets*, formoient la claſſe des écuyers.

Ces écuyers étoient ainſi nommés de l'écu ou bouclier dont ils étoient armés, ou de celui des chevaliers qu'ils devoient tenir [2]. Quelque diſtingués qu'ils fuſſent par leur extraction & la dignité de leurs fiefs, ils n'avoient pas le titre de monſeigneur ou de meſſire ; leurs épouſes n'avoient que celui de demoiſelles ; ils ne devoient combattre qu'à pied & ils étoient totalement ſubordonnés aux chevaliers.

[1] La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 21.

[2] Loiſeau, traité des ordres, ch. 5, nomb. 10 & 22. -La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 3.

En temps de paix, dans ces ſpectacles militaires, dans ces tournois ſi éclatans où l'on étaloit avec tant de pompe les marques & les preuves de la nobleſſe, l'écuyer ne paroiſſoit jamais qu'à pied, tenant l'écu du chevalier & comme deſtiné pour ſon ſervice [1].

Les écuyers étoient nommés *généreux* en Catalogne, & leur nobleſſe y étoit appellée *générofité*. Ces dénominations ne ſont pas même particulieres à cette principauté. Loiſeau rapporte que la nobleſſe en France eſt, à proprement parler, *générofité*; & que dans tous les autres pays de la chrétienté les nobles ſont déſignés par le nom de généreux [2].

Une longue expérience des armes, des exploits ſignalés & la faveur d'une grande naiſſance, portoient enfin les écuyers au grade de chevalier.

La chevalerie ſe conféroit en donnant l'accolade à l'impétrant, en le frappant doucement du coutelas ſur l'épaule gauche, en lui ceignant la ceinture militaire, *cingulum militare*, & en lui chauſſant les éperons dorés. Cette cérémonie, appellée l'armature militaire, formoit un ſpectacle pompeux qui ne ſe donnoit qu'après les batailles, que

[1] Loiſeau, traité des ordres, ch. 5, nomb. 22, 30 & 33.

[2] Loiſeau, traité des ordres, ch. 4, nomb. 34 & 35.

dans les tournois, qu'aux mariages des princes, qu'aux assemblées des états & en d'autres occasions éclatantes.

Cette armature se donnoit avec tant de pompe, & occasionnoit tant de dépenses, que, suivant quelques coutumes, les Seigneurs avoient le droit d'imposer des tailles sur leurs vassaux, lorsque leurs enfans étoient faits chevaliers.

Le souverain donnoit rarement luimême l'armature. Les grands vassaux de la couronne & les chevaliers les plus distingués avoient le droit de la conférer. Les nobles titrés pouvoient seuls la donner en Catalogne.

Les chevaliers jouissoient des prérogatives les plus flatteuses. Ils avoient les titres de monseigneur & de messire; ils étoient distingués dans les combats par des armes argentées & des éperons dorés; ils avoient un sceau particulier pour sceller les actes auxquels ils intervenoient; ils étoient jadis dans le rang de la haute noblesse; & avant que le droit de commander les nobles fût attaché aux seigneuries, il appartenoit aux chevaliers, qu'on appelloit bannerets, parce que les écuyers combattoient sous leurs bannieres [1].

[1] Loiseau, traité des ordres, chap. 5 & 6.-La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 9 & 104.-Histoire de l'ancien gouvernement de France, tom. 1, lett. 5.-Le P. Menestrier, des diverses espéces de noblesse, ch. 5.

Pour être élevé à la chevalerie, il falloit être précédemment noble. Cette régle étoit si constante, que suivant quelques coutumes, si un roturier étoit fait chevalier, son seigneur pouvoit lui faire trancher les éperons sur un fumier [1].

Mais dès que la maniere d'anoblir par lettres du prince fut introduite dans le monde, on proposa aussi-tôt le doute : si le roi, en donnant lui-même la chevalerie à un roturier, n'étoit pas censé l'anoblir. La question fut bientôt décidée; il parut constant que du moment que le Prince créoit un chevalier, il lui accordoit en même temps tout ce qui étoit requis pour obtenir ce grade; & qu'en lui conférant la chevalerie, il lui donnoit aussi la noblesse qui en étoit le fondement.

Cependant cette maniere d'anoblir, quoique très-efficace, ne fut employée que rarement. Le prince continua d'accorder des lettres de noblesse, & ces lettres déclaroient l'anobli habile à obtenir le grade de chevalier [2].

Cette ancienne & brillante chevalerie, le sujet des curieuses & sçavantes recherches de M. de la Curne de Sainte Palaye, de l'académie françoise & de celle des bel-

[1] Loiseau, traité des ordres, chap. 5 & 6.

[2] Loiseau, traité des ordres, chap. 5 & 6.-La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 21.

les lettres; cette chevalerie, l'objet de l'ambition de tous les nobles & de l'admiration du public; cette chevalerie, ſi renommée dans les hiſtoriens, ſi vantée par les romanciers & les troubadours, déchut inſenſiblement de ſa ſplendeur; elle fut ravalée dans le quatorzieme ſiécle & donnée ſans aucun choix [1]; dans la ſuite on n'en fit aucun cas en France, & elle y fut enfin abolie par le non-uſage.

Elle ſubſiſte encore en Catalogne, en Caſtille & en Italie, mais incorporée avec la ſimple nobleſſe; delà vient que les anoblis & les ſimples gentilshommes y portent la dénomination de chevaliers, *cavallers*, *cavalleros*, *cavalieri*.

Pour entendre le ſtyle des chartes & le langage des auteurs qui ont écrit ſur la nobleſſe, il eſt néceſſaire d'obſerver, que la barbarie que les peuples du nord, deſtructeurs de l'empire Romain, répandirent dans toute l'Europe, porta ſur la langue Latine comme ſur tout le reſte. Le terme *miles*, qui dans la bonne latinité donnoit l'idée d'un ſoldat, fut conſacré dans le moyen âge pour exprimer un chevalier. Le mot *militia*, qui ſignifioit la profeſſion des armes, ne ſignifia plus communément que le grade de la chevalerie.

On dériva delà le mot Catalan *militar*,

[1] Le P. Meneſtrier, des diverſes eſpéces de nobleſſe, chap. 5 & 6.

pour annoncer un chevalier, & les termes *lo bras militar*, *lo ſtament militar*, *brachium ſtamentum militare*, pour exprimer l'ordre des chevaliers, & dans la ſuite, comme on le verra ci-après, le corps entier de la nobleſſe.

Nous ne rapporterons pas ici toutes les prérogatives de la nobleſſe Catalane. Nous parlerons néanmoins en paſſant du droit qu'avoient les nobles de ſe faire la guerre. Ce droit, que pluſieurs auteurs ont regardé comme une uſurpation de la ſouveraineté, étoit tenu pour légitime en Catalogne.

Douze articles différens des uſages de Barcelone [1]; pluſieurs articles des coutumes de Catalogne [2] auſſi anciennes peut-être que ces uſages; & un très-grand nombre de conſtitutions [3], parlent de cette guerre

[1] Uſages de Barcelone : uſage 29, *magnates.* -39, *qui ſeniorem ſuum* 2e. -47, *cunctum malum.* -65, *ſimili modo.* -71, *bonum uſaticum.* -83, *ſi quis per treugam domini.* -93, *ex magnatibus.* -99, *treuga.* -120, *in bajuliâ.* -121, *ſi quis dixerit ſe fatigatum.* -122, *omnes homines ubi acuidaverint* 4e. -Et 125, *item conſtituerunt ſupra dicti principes.* Ces uſages ſe trouvent au vol. des conſt. de Catal. au commencement des titres, auxquels ils ont rapport.

[2] Les coutumes de Catalogne ſont des régles de l'ordre féodal, antérieures aux conſtitut. Ces régles ſont rapportées dans le vol. des conſt. au tom. 1, liv. 4, tit. 27, coutumes 10 & 14. -Et au même endroit, coutumes générales, art. 15, 16, 18, 37, 39; & art. 43, cas 2.

[3] Conſtitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 4,

privée & la ſuppoſent comme une prééminence de la nobleſſe, comme un moyen juridique pour terminer ſes conteſtations.

Ne pourroit-on pas dire en effet, que ſuivant la rigueur du droit féodal de Catalogne, les feudataires ne devoient au ſeigneur ſuzerain que la foi, l'hommage & le ſervice militaire; que ces devoirs une fois rendus, ils étoient maîtres abſolus dans leurs fiefs; & que n'ayant pas au ſurplus de ſupérieur pour juger leurs querelles, ils devoient néceſſairement les décider eux-mêmes par la force des armes.

La paix & la tréve de Dieu, ſi renommée dans l'hiſtoire du moyen âge de la principauté de Catalogne, ne traite pas cette eſpéce de guerre civile comme un procédé illicite; & lorſqu'elle l'écarte des marchés publics, des moulins, des grands chemins, de certains domaines & des lieux conſacrés par la religion; lorſqu'elle en ſuſpend le cours pendant les récoltes, durant certains jours de la ſemaine & dans le temps des ſolemnités de l'égliſe, elle ne prétend pas la prohiber; elle veut ſeulement en modérer les ravages.

tit. 22, conſtitution 3.-Conſtit. de Catal. tom. 1, liv. 10, tit. 1, conſt. 2. -Conſtitutions de Catalogne, tom. 2, liv. 2, tit. 1, conſt. 1 & 2.-Il y a dans ces mêmes conſtitut. de Catal. un titre des défis & guerre, vol. 1, liv. 8 : c'eſt le tit. 2.-Et au ſecond vol, liv. 9, un autre titre : c'eſt le titre 6.

Les tréves du prince, générales ou particulieres, produisoient le même effet. En suspendant pour un temps & par rapport à quelques personnes la fureur des hostilités, elles en reconnoissent la justice & laissent en son entier le droit réel des parties belligérantes [1].

Tous les commentateurs des usages de Barcelone tiennent cette guerre pour légitime. En expliquant les articles des usages qui en parlent, ils déclarent qu'elle a été introduite par une ancienne coutume, qui doit être regardée comme loi en Catalogne. Ils exposent les causes qui pouvoient l'occasionner & les formalités qu'on devoit observer en la déclarant. Ils disent que les seigneurs étoient en droit, dans ces sortes de guerres, d'exiger des services de leurs vassaux; & que le souverain ne pouvoit imposer de tréve aux parties belligérantes qu'une seule fois & pour un temps limité. Ils soutiennent enfin qu'elle est licite de quelque maniere que ce soit, *quocumque modo*, & ils citent à chaque instant une loi nationale à ce sujet, intitulée *ordination*

[1] La paix & trève de Dieu, & les trèves du prince forment un titre entier de 37 chapitres dans le tom. 1. des const. de Catal. liv. 10 : c'est le titre 8.-Un titre de 2 chapitres dans le tom. second, liv. 10 : c'est le tit. 4.-Et dans le tom. 3, un titre de trois chapitres, liv. 10 : c'est le tit. 3.

de Catalogne sur la guerre, dont ils rapportent des passages [1].

Jacques de Calis, l'un de ces commentateurs, donna en 1424 un traité particulier sur cette guerre, dans lequel il en établit la légitimité. Il y cite les consultations de plusieurs jurisconsultes Catalans ses devanciers, données sur les incidens qui y survenoient. Il discute les motifs qui pouvoient la faire naître, il rapporte les formules des défis par lesquels on devoit la déclarer, il expose les régles qui y étoient observées, il discute enfin les moyens par lesquels on pouvoit la terminer [2].

Les nobles de Catalogne exerçoient encore cette prérogative souveraine dans le temps que la noblesse du reste de l'Europe

[1] Jacques de Monte-Judaïco, sur l'usage 13, *rusticus interfectus*, nomb. 1. -Jacques de Vallessica, sur l'usage 34, *qui fallerit hostes*, nombre 1.-Guillaume de Vallessica, sur l'usage 27, *bataya judicata*, nomb. 22, 23 & 25; & sur l'usage 47, *cunctum malum*, nomb. 6, 7 & 13. -Jacques de Calis, sur l'usage 6, *si quis se miserit*, nomb. 16 & 17; sur l'usage 27, *bataya judicata*, nomb. 1; & sur l'usage 29, *magnates*, nomb. 44. -Jacques Marquilles, sur l'usage 27, *bataya judicata*, notes 2, 4, 6, 7 & 16; & sur l'usage 47, *cunctum malum*, quest. 13.

[2] Jacques de Calis, dans son ouvrage intitulé, verger de chevalerie, *viridarium militiæ*, imprimé dans un des volumes de ses œuvres. Voyez la notice, au mot Calis.

en étoit entierement dépouillée. Les dispositions du droit national qui l'autorisent subsistent encore dans le volume des constitutions. Elles ne sont abrogées par aucune loi contraire ; & si elles sont restées sans exécution & sans force, ce n'est que par cette heureuse révolution qui a modéré insensiblement la férocité du moyen âge, qui a adouci les mœurs des nations européennes ; & qui, en corrigeant l'imperfection & le vice du droit féodal, a réuni à la puissance souveraine le droit de réprimer ces querelles intestines qui désoloient l'humanité.

La noblesse de Catalogne est appellée dans les actes anciens le bras des magnats, des nobles, des chevaliers, des généreux & hommes de parage : *brachium magnatum, nobilium, militum, generosorum & hominum de paratico* : on voit là clairement les quatre classes qui la composent

LA PREMIERE CLASSE est celle des magnats, *magnatum*, appellés quelquefois dans les usages de Barcelone les puissances, *potestates*, en Catalan *las potestats* [1] ; ils sont quelquefois nommés barons, dans les constitutions. Comme le souverain n'avoit lui-

[1] Le souverain de Catalogne est appellé dans les anciens titres & auteurs, la puissance par excellence, *la potestat* ; & les grands seigneurs les puissances, *las potestats*. -Usage de Barcelone, *omnes homines* 4e, au volume des const. tom. 1, liv. 8, tit. 2, usage 2.

même que le titre de comte [1], ces magnats qui étoient les grands de l'état, étoient distribués en vicomtes, en *comptors*, & *vasvassors* [2].

Quelle étoit précisement la nature de ces deux dernieres qualités? c'est ce que la révolution des temps a dérobé à notre connoissance [3]. Ce que nous sçavons positivement, c'est que les comtes de Barcelone, devenus rois par l'acquisition de la couronne d'Aragon, erigerent en Catalogne des titres de duc, de marquis & de comte qu'ils substituerent à ceux des différens magnats.

Ces titrés modernes sont désignés par des épithétes d'honneur [4] qui leur sont parti-

[1] Le souverain de la principauté de Catalogne n'avoit comme tel que le titre de comte de Barcelone. Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 11, const. 1. -Voyez l'inventaire, nomb. 1.

[2] Usages de Barcelone : usage 4, *hæc sunt usualia*, aux const. de Catal. tom. 1, liv. 9, tit. 15, usage 1. -usage 25, *placitare vero*, aux constt. tom. 1, liv. 3, tit. 2, usage 1. -usage 93, *ex magnatibus*, aux const. tom. 1, liv. 10, tit. 1, usage 5. -usage 142, *cum temporibus*, aux const. tom. 1, liv. 10, tit. 1, usage 8; & usage 122, *omnes homines* 4e, aux const. tom. 1, liv. 8, tit. 2, usage 2.

[3] Différens textes des usages & des constitutions font présumer que les *comptors* ou *comitors* étoient de la suite des comtes, & que les *vasvassors* ou *vavasseurs* devoient avoir sous eux au moins cinq chevaliers pour feudataires.

[4] L'épithéte d'honneur se place avant le nom

culieres. Les comtes ont celle d'*egregi*, mot dérivé du latin *egregius*. Les marquis ont celle d'illuſtres. Les ducs ont la qualification de très-illuſtres ; & s'ils ſont grands d'Eſpagne, celle d'excellentiſſimes [1].

LA SECONDE CLASSE eſt celle *des nobles*, *nobilium*. Le terme généreux étant conſacré en Catalogne pour déſigner, comme nous l'avons déjà dit, un noble ordinaire, & celui de généroſité pour exprimer la ſimple nobleſſe, le mot de *noble* n'y eſt connu communément que pour nommer les individus de la claſſe relevée dont nous parlons. Ils avoient jadis le droit de banniere, ils donnoient d'office la chevalerie ; ces prérogatives étoient même énoncées dans leurs priviléges [2]. Ils ſont encore en Catalogne exempts d'un petit droit de ſceau.

Ils ont le prénom de *don*, excluſivement aux nobles des deux claſſes ſuivantes [3]. Le

propre, comme le *très-illuſtre* don Raymond Folch duc de Cardone : *le noble* don François Sala : *le magnifique* Jean Mora, citoyen noble.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 19, art. 12.

[2] Lettres de *noblia* de Guillaume de Entenza, de l'an 1346, & celles de la maiſon de Catalaynd, de l'an 1350, aux archives royales de Barcelone, regiſtre 3 des graces, fol. 43 ; & reg. 9, fol. 45.

[3] En Catalogne on donne, par politeſſe, dans la ſociété le prénom de *don* aux chevaliers & aux citoyens nobles ; mais ils ſe gardent de le prendre dans les actes. Il n'eſt dû de droit qu'aux nobles de titre & aux titrés ; & la royale audience ſe

mot de noble est leur épithéte d'honneur [1], & on les qualifie, le noble don Charles N.. Ils sont nommés dans les piéces latines que nous citons, *nobiles speciali nobilitatis titulo*; pour éviter toute équivoque, nous les appellerons nobles de titre & leur privilége lettres de *noblia*.

Cette signification singuliere du terme noble n'est ni particuliere à la Catalogne, ni inconnue à nos auteurs. Loiseau en parle dans son traité des ordres [2]. La Roque en fait une mention expresse au chap. 68 de son traité de la noblesse. Il y rapporte qu'anciennement, en Allemagne & en plusieurs autres pays, la qualité de noble ne se donnoit qu'aux grands & aux barons; & ce qui est plus particulier à notre sujet, il dit: *qu'en Catalogne le titre de noble est comme celui de baron: que quand les rois y créent un baron, ils disent, créer noble*, hazer noble; *delà vient*, ajoute-t'il, *que beaucoup de races Catalanes portent le titre de noble*, citant pour exemples *le noble de Castelet, le noble de Saint Par* [3].

La troisieme classe est celle des chevaliers, *militum*, c'est-à-dire des nobles qui ont obtenu, par eux ou par leurs ancêtres,

raye aux chevaliers & aux citoyens nobles qui le prennent dans leurs requêtes.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 19, art. 12.

[2] Loiseau, traité des ordres, chap. 5, nomb. 21.

[3] La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 68, à la fin.

le grade de la chevalerie. Ils ont l'épithéte d'honneur de magnifiques [1].

LA QUATRIEME CLASSE eſt celle des généreux & des hommes de parage, *generoſorum & hominum de paratico*, c'eſt-à-dire des nobles ordinaires partagés, en généreux proprement dits, en citoyens nobles autre eſpéce de généreux, & en hommes de parage. On a vu dans le troiſieme article de ce chapitre l'origine des citoyens; nous allons rapporter celle des hommes de parage.

Borrell, comte de Barcelone en 989, ne voulant pas laiſſer aux Sarraſins le temps de ſe fortifier dans la ville de Barcelone dont ils venoient de s'emparer, promit par une proclamation publique tous les droits & honneurs de la nobleſſe aux roturiers qui ſe joindroient à lui pour cette entrepriſe avec armes & chevaux. Neuf cents volontaires bien équipés vinrent à ſon ſecours & l'aiderent à reprendre la ville. Ils furent nommés hommes de parage, *homines de paratico*; & ils ont toujours été tenus, eux & leurs deſcendans, pour nobles ſous cette dénomination particuliere [2].

Ferdinand II ayant réuni vers la fin du quinzieme ſiécle la généroſité & la chevalerie, les généreux proprement dits & les

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 19, art. 12.

[2] Çurita, annales d'Aragon, liv. 1, chap. 9. -Diago, hiſtoire des comtes de Barcelone, liv. 2, chap. 23.

hommes de parage, devenus par-là chevaliers, furent tout-à-coup portés dans la troisieme classe de la noblesse ; & il ne resta dans la quatrieme que les citoyens nobles. Ces citoyens obtinrent eux-mêmes, peu de temps après, la chevalerie sans prendre le titre de chevaliers. Comme ils resterent toujours attachés au gouvernement politique & militaire de leurs villes, ils continuerent de former, comme ils forment encore, la quatrieme classe de la noblesse sous leur dénomination primitive de citoyens.

Il y en a de deux espéces. Les uns, élus par le conseil de ville & inscrits en conséquence dans un livre de matricule, portent le nom de citoyens immatriculés. Les autres que le roi nomme lui-même par un privilége ou rescrit qu'il leur en fit expédier, sont appellés citoyens de rescrit : ils ont tous, comme les chevaliers, l'épithéte de magnifiques [1].

On voit par-là qu'il n'y a pas actuellement de noble en Catalogne qui n'ait reçu la chevalerie; & conséquemment que le terme de chevalier en, Catalan *cavaller* ou *militar*, doit y avoir deux significations différentes : une spéciale qui exprime les nobles de la troisieme classe : l'autre générale qui comprend les nobles des quatre classes de la noblesse, parce qu'ils ont tous la qua-

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 19, art. 12.

lité de chevaliers. C'est dans ce sens générique que le corps entier de la noblesse est appellé le bras, l'état des chevaliers, *brachium*, *stamentum militare*.

Les souverains faisoient & font encore des promotions dans ces classes de noblesse; mais elles ne furent jamais arbitraires. Un citoyen monte à la classe des chevaliers en recevant l'armature & des lettres de chevalier en conséquence, ou de plein vol à celle des nobles de titre en obtenant des lettres de *noblia*. Les chevaliers sont également promus par lettres du prince au grade de nobles de titre ; & ces derniers sont reçus parmi les titrés lorsque le roi leur érige des terres en duché, comté ou marquisat, ou leur donne personnellement un de ces titres [1].

Cet ordre n'a jamais été interverti ; & lorsque les rois ont voulu faire tout-à-coup un roturier noble de titre, ils lui ont donné d'abord des lettres de chevalerie, & de suite dans le même jour des lettres de *noblia* ; il y en a des exemples en grand nombre [2].

Nous n'avons garde de contredire l'opinion publique, qui appréciant la noblesse par son ancienneté, fait plus de cas en certaines occasions d'un gentilhomme dont l'origine se perd dans l'obscurité des temps, que d'un titré d'une noblesse récente dont on connoît le commencement.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 8.
[2] Voyez l'inventaire, nomb. 11.

Nous parlons ici de la nobleſſe en elle-même, & nous diſons avec les auteurs de différentes nations qui en ont traité, qu'elle ne reçoit pas le plus & le moins; qu'elle eſt eſſentiellement la même & toute entiere dans chaque individu, comme l'ordre de prêtriſe qui eſt le même dans tous les prêtres. L'ancienneté qui la rend vénérable, les richeſſes qui lui donnent de l'éclat, les dignités qui l'illuſtrent, ne changent pas ſa nature : un duc & pair, un grand d'Eſpagne n'eſt pas plus noble qu'un ſimple gentilhomme [1].

Suivant ce principe que perſonne ne conteſte, les titrés, les nobles de titre, les chevaliers, les citoyens, qui forment les quatre claſſes que nous venons d'expoſer, ont tous le même fond de nobleſſe & de chevalerie; enſorte que, ſuivant l'expreſſion d'un juriſconſulte Catalan, ils n'en ont pas plus les uns que les autres, *non habent ampliùs militiæ* [2]; & quoique diſtribués en quatre claſſes, quoique diverſifiés par des diſtinctions extérieures & ſur-ajoutées au fond de la nobilité, ils forment tous également le corps unique de la nobleſſe.

Nous allons finir cet article en obſervant

[1] La Roque, traité de la nobleſſe & de ſon origine, chap. 3. -Loiſeau, traité des ordres, ch. 6, nomb. 2.

[1] Vilaplana, de *brachio militari*, chap. 5, nomb. 71.

que le mot de gentilhomme, si usité en France, est à peine connu dans la noblesse de Catalogne [1]. Ce mot, dérivé des termes *gentilis homo*, par lesquels les Gaulois & les Romains désignoient les Francs qui les avoient subjugués [2], n'exprimoit anciennement qu'un noble, dont l'origine remontoit aux temps les plus reculés; mais comme depuis l'édit d'Henri IV de l'an 1600, on n'exige dans les preuves ordinaires de noblesse que les quartiers du pere & du grand'pere, on s'est accoutumé à appeller gentilshommes tous ceux dont le pere & l'ayeul étoient réellement nobles [3].

Suivant cette explication, la qualification de gentilhomme convient aux membre des quatre classes de la noblesse Catalane; à sçavoir, dans le second sens à ceux dont le pere & le grand'pere étoient déjà nobles, & dans le premier sens à ceux dont la noblesse se perd dans l'obscurité des temps.

[1] Les nobles de Catalogne apprirent le titre de gentilhomme des Italiens & des françois, par la fréquentation qu'ils eurent avec eux dans les guerres d'Italie.

[2] Loiseau, traité des ordres, chap. 4, nomb. 31; & chap. 5, nomb. 8.

[3] Edit pour les tailles donné en 1600, art. 58. -Des diverses espéces de noblesse, par le P. Menestrier, chap 5, vers la fin. -La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap 4; & traité de la noblesse & de son origine, chap. 4. -Loiseau, traité des ordres, chap. 4, nomb. 35.

On ne doit pas confondre la nobleſſe Catalane avec celle de Caſtille. Cette derniere eſt comme celle de France, partagée en nobleſſe titrée & en celle qui ne l'eſt pas.

La claſſe des titrés de Caſtille, appellés en Eſpagnol *titulos*, comprend les grands d'eſpagne, les ducs, les marquis & les comtes. Les titrés du premier rang étoient nommés autrefois riches-hommes, *ricos-hombres*; on diſoit à leur ſujet qu'ils avoient banniere & marmite, *pendon y caldera*: banniere, parce que les autres nobles combattoient ſous leurs ordres: marmite, parce qu'ils nourriſſoient ces nobles en campagne. Les titres des *ricos-hombres* ſont fondus aujourd'hui dans les grandeſſes; delà vient que pluſieurs grands d'Eſpagne mettent encore des marmites parmi les ornemens extérieurs de leurs armoiries.

La claſſe des nobles non-titrés comprend les ſimples gentilshommes appellés *hidalgos*, *cavalleros*. Ils ont tous le prénom de *don*; & ceux d'entr'eux qui ſont d'ancienne extraction ſont qualifiés gentilshommes par le ſang & de lieu connu, *hidalgos de ſangre y ſolar conecido*. Dans le temps de l'ancienne chevalerie, ceux qui en avoient obtenu le grade étoient nommés chevaliers de l'éperon doré, *cavalleros de eſpuela dorada*; & par cette dénomination ils étoient diſtingués des chevaliers des ordres militaires: il n'y a pas de citoyens nobles en Caſtille.

Dans les royaumes de Grenade, de Leon, de Galice, de Navarre, en un mot dans tous les états séparés qui forment le total de la monarchie Eſpagnole, le corps de la nobleſſe a dans chacun une diſtribution qui lui eſt propre. Cependant la ſubſtance de la nobleſſe y eſt par-tout la même, mutuellement reconnue dans ces ſouverainetés différentes, ainſi que dans le reſte de l'Europe. Les prérogatives variées qui conſtituent ces diviſions ne ſont que des prééminences accidentelles & ſur-ajoutées au fond de la nobleſſe.

N'en eſt-il pas de même actuellement en France? La nobleſſe, quoique par-tout la même, n'a-t'elle pas dans chaque province des droits qui lui ſont particuliers? Nos coutumes ne varient-elles pas à l'infini les honneurs & les avantages de la juriſdiction féodale, ainſi que la forme des ſubſtitutions & des partages.

Nous devons obſerver enfin que dans le royaume propre d'Aragon, dans celui de Valence & dans celui de Majorque, (leſquels avec la principauté de Catalogne compoſoient la monarchie Aragonoiſe,) la nobleſſe étoit auſſi diviſée en quatre claſſes; & que les citoyens nobles formoient par-tout l'une des quatre diviſions. Ceux de Saragoſſe appartenoient à l'Aragon propre; ceux du royaume de Valence l'étoient de la ville de ce nom; le royaume de Majorque avoit les ſiens à Palma ſa ville capitale; comme Bar-

celone & Perpignan étoient le siége de ceux de Catalogne.

La noblesse de tous ces citoyens a la même origine. Ils la doivent à la forme du gouvernement qui fut établi dans leurs contrées après l'expulsion des Sarrasins, & à la puissance civile & militaire qui leur fut donnée dans les villes capitales. Ils ont tous le même fonds de nobilité ; ils sont également reçus aux ordres militaires d'Espagne & à celui de Malte ; en un mot ils ont tous, à quelques nuances près, les mêmes prérogatives : ce qui est remarquable & ne doit pas être oublié, parce que dans le cours de cet ouvrage nous tirerons des citoyens nobles de Saragosse, de Valence & de Majorque, des argumens de parité en faveur de ceux de Barcelone & de Perpignan.

Ce sont là les notions les plus générales, les principes les plus constans, tant sur la noblesse en général, que sur les corps particuliers de la noblesse du royaume de France & de la principauté de Catalogne. Nous avons cru devoir les rapporter avec quelque détail, comme étant absolument nécessaires pour l'intelligence de tout ce que nous avons à dire dans le cours de cet ouvrage.



CONCLUSION.

Consistance & durée du gouvernement de la principauté de Catalogne.

La constitution du gouvernement de Catalogne, telle que nous venons de l'exposer dans les cinq articles précédens, s'est soutenue si constamment durant le cours de plusieurs siécles, que cette principauté, après avoir été gouvernée successivement par seize rois d'Aragon & par sept rois d'Espagne, s'est trouvée, à peu de chose près, avec les mêmes franchises & la même forme d'administration qu'elle avoit sous les anciens comtes de Barcelone.

Ce qui contribua principalement à lui assurer cette stabilité, est que toutes les places y furent constamment occupées par les nationaux. Le souverain ne pouvoit donner à des étrangers que la vice-royauté, les charges de chancelier, de vice-chancelier & l'archevêché de Tarragone. Les autres évêchés; abbayes & bénéfices quelconques; les supériorités des maisons religieuses; les commanderies de l'ordre de Malte; les emplois de justice & de finance; les magistratures, tant inférieures que souveraines, & les commandemens militaires étoient tous nécessairement remplis par des Catalans [1],

[1] Conft. de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 5

qui étant nourris dans les mêmes principes & étant tous également jaloux de la liberté de leur patrie, avoient en horreur toute espéce d'innovation.

D'un autre côté, les souverains de concert avec les états généraux avoient pris toutes les précautions imaginables, pour empêcher toute sorte d'entreprises contre l'ordre public & les droits des particuliers [1].

Le chancelier, le vice-chancelier & les autres magistrats, les gouverneurs, leurs lieutenans & généralement tous les commandans & officiers civils & militaires, ne pouvoient exercer leurs fonctions, qu'après avoir au préalable prêté serment d'observer inviolablement les usages de Barcelone, les constitutions de Catalogne, les chapitres & actes des états de la principauté, les priviléges, usages & coutumes des différens corps & les droits de chaque particulier, sous peine d'être privés de leurs emplois, de supporter en leur propre les dom-

contenant onze chap. tout entier : tom. 1, liv. 1, tit. 51, const 14 : tom. 1, liv. 1, tit. 58, contenant seize chap. tout entier ; & tom. 1, liv. 1, tit. 42, const. 5. -Constit. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 50, const. 3 ; & tom. 3, liv. 1, tit. 3, tout entier. -Voyez l'inventaire, nomb. 1. -Etats tenus à Barcelone en 1599 par Philippe III, au cahier imprimé de ces états, chap. 36.

[1] Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, tout entier, contenant 17 const. de différens rois.

mages qu'ils auroient occaſionnés, & de ſouffrir l'excommunication qu'ils encouroient par le ſeul fait de leur contravention, & qu'on leur prononçoit à leur entrée dans les charges.

Tout ce qu'ils ordonnoient au préjudice des loix étoit nul de plein droit & ne pouvoit en aucune maniere lier les inférieurs. La preſcription même, & qui plus eſt, la poſſeſſion immémoriale ne couvroient pas l'abus, & ne prévaloient jamais contre la teneur des conſtitutions [1].

On ne ſe borna pas à ſe prémunir contre les entrepriſes des officiers royaux; les reines elles-mêmes & les princes de la maiſon regnante furent nommément aſſujettis par des injonctions particulieres à l'obſervation des loix nationales, ſous peine d'encourir l'indignation du roi [2]; & l'infant, héritier préſomptif de la couronne, devoit faire un ſerment ſolemnel de ſe conformer ſans réſerve aux loix & uſages de la principauté [3].

A des précautions ſi recherchées & for-

[1] Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, tout entier; & notamment les conſt. 9, 10, 11, 14, 15 & 17. -Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 25, conſt. 1. -Conſt. de Catal. tom. 3, liv. 1, tit. 9, tout entier. -Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 34, conſt. 2; & tom. 1, liv. 1, tit. 37, conſt. 1 & 5.

[2] Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, conſt. 2 & 5; & tom. 3, liv. 1, tit. 9, conſt. 2.

[3] Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, conſt. 5, 7 & 8.

tifiées par tout ce que la foi publique & la religion ont de plus redoutable, se joignoit le pouvoir actuel & toujours agissant dont la nation étoit armée pour prévenir, pour arrêter & pour faire réparer toute espéce d'attentats.

Dès l'an 1299 un chevalier, un citoyen noble & un jurisconsulte établis dans chaque viguerie, avoient le plein pouvoir de redresser les infractions & d'ordonner la réparation des griefs [1].

Cette fonction fut confiée dans la suite à la Députation. Ce tribunal fut chargé de faire prêter aux ministres & aux autres dépositaires de l'autorité royale le serment d'observer ponctuellement les constitutions; & il eut continuellement la force en main pour les contenir dans les bornes de leur devoir [2].

Il veilla sans relâche à la manutention de l'ordre public. Des mémoires anonymes qu'il étoit loisible à chaque particulier de jetter dans une boëte placée derriere la porte du palais de la Députation, dénonçoient les entreprises. Pour peu que la plainte fût fondée, un moyen efficace & toujours préparé étoit mis aussi-tôt en usage. Des arbitres choisis, moitié dans la Députation même

[1] Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, const. 6; & tom. 3, liv. 1, tit. 9, const. 1.

[2] Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, const. 11 & 14. -Voyez l'inventaire, nomb. 1.

& moitié parmi les juges royaux non-ſuſpects, devoient prononcer à la premiere ſéance & ſans appel ſur la validité du grief; & le redreſſement ſuivoit dans l'inſtant leur déciſion [1].

Dans les cas extraordinaires les magiſtrats municipaux & le corps de la nobleſſe ſe joignoient à la Députation. Toutes ces compagnies écrivoient d'un commun accord aux ſeigneurs de la cour qui avoient des terres en Catalogne, au conſeil ſuprême d'Aragon, aux miniſtres d'état, au roi lui-même; & ne ceſſoient de réclamer & ſe plaindre que lorſqu'elles avoient obtenu une pleine ſatisfaction.

C'eſt par de tels moyens que la Catalogne a conſervé ſes libertés & ſes priviléges, qu'elle eſt reſtée durant huit ſiécles entiers une principauté iſolée, diſtincte & ſéparée non-ſeulement du royaume de Caſtille, mais encore du royaume propre d'Aragon: c'eſt ce qu'il ne faut pas perdre de vue pour bien entendre ce que nous expoſerons dans les chapitres ſuivans.

Cette ſouveraineté indépendante a ſubſiſté par rapport au Rouſſillon juſqu'en 1659 que cette province a été réunie à la monarchie Françoiſe par le traité des Pyrénées; & par rapport au reſte de la Catalogne juſqu'à la révolution de 1714.

[1] Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 16, conſt. 11 & 14. -Voyez l'inventaire, nomb. 1.

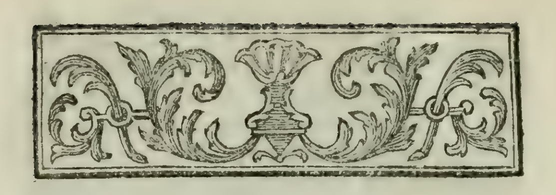
Personne n'ignore que les pays dépendans de la couronne Aragonnoise avoient suivi le parti de l'archiduc, depuis empereur sous le nom de Charles VI, concurrent de Philippe V à la couronne d'Espagne. Le sort des armes & les événemens politiques furent enfin favorables à Philippe. Ce prince usant du droit de conquête & voulant punir des peuples qui s'étoient soustraits à son obéissance, éteignit le royaume d'Aragon, l'incorpora à celui de Castille; & il n'y eut plus qu'une forme de gouvernement unique pour ces deux monarchies rivales depuis tant de siécles.

Dès lors la Catalogne cessa d'être une souveraineté particuliere. Le conseil suprême d'Aragon fut supprimé & confondu avec celui de Castille. Les états généraux, la Députation, les franchises nationales & les priviléges de toute espéce furent abolis. La ville de Barcelone fut dépouillée de sa puissance municipale; & le droit qu'elle avoit de créer des citoyens nobles fut réuni à la couronne. La royale audience, quoique maintenue dans toute sa jurisdiction, fut assujettie à une forme de procéder plus analogue aux usages de Castille. Le corps de la noblesse sans perdre la distribution de ses quatre classes, fut privé de l'influence qu'il avoit dans le gouvernement, & du droit de tenir ses assemblées. Le volume des constitutions de Catalogne ne servit plus qu'à régler à certains égards la fortune des par-

ticuliers entr'eux. Il n'y eut plus de vicerois ; des gouverneurs généraux les remplacerent. Les peuples furent assujettis à des impôts royaux pour la premiere fois & gouvernés par des loix étrangeres. La langue Espagnole fut substituée à la Catalane dans tous les actes publics ; & la Catalogne ne fut & n'est plus actuellement qu'une province du royaume d'Espagne.

Le tableau ainsi tracé du gouvernement de la principauté de Catalogne servira de frontispice & d'introduction à cet ouvrage, comme étant absolument nécessaire pour bien faire connoître la noblesse des citoyens qui est sortie de la constitution de ce même gouvernement, & qui a contribué singulierement à sa force & à sa gloire.





CHAPITRE II.

Origine & titres de la nobleſſe des citoyens honorés de Perpignan & de Barcelone appellés citoyens nobles.

Les titres de la nobleſſe des citoyens peuvent être conſidérés :

Premierement, par rapport aux citoyens de Barcelone & de Perpignan en général.

Secondement, relativement aux citoyens de Barcelone en particulier.

Troisiemement, par rapport à ceux de Perpignan.

Ces différens objets forment le partage & les trois articles de ce chapitre.

ARTICLE I.

Titres de nobleſſe communs aux citoyens de Perpignan & de Barcelone.

La nobleſſe des citoyens honorés de Perpignan & de Barcelone n'a pas d'autre ori-

gine que l'ancienne constitution du gouvernement de la principauté de Catalogne.

L'ordre féodal que les Princes successeurs de Charlemagne établirent en France, en Allemagne & en Italie, fut également introduit dans la Catalogne, d'où on venoit de chasser les Sarrasins. Des hommes uniquement destinés à la profession des armes & subordonnés entr'eux suivant la gradation des fiefs, furent chargés de la défense du pays; & les investitures y furent, comme par-tout ailleurs, un principe de noblesse.

Mais comme cette milice destinée principalement à défendre les châteaux, n'étoit pas suffisante dans une contrée, où les villes principales qui se trouvoient fortifiées pouvoient être assiégées à tout moment par les armées nombreuses des infidelles, il fut nécessaire d'établir dans ces villes un nouvel ordre de guerriers qui en fussent comme la garnison perpétuelle.

Ces villes étoient alors de deux espéces: les unes épiscopales, les autres sans évêchés. Les premieres portoient le nom Romain de cités; & leurs habitans étoient appellés citoyens. Celles qui n'avoient pas d'évêque avoient la dénomination de bourg, que les peuples du Nord, destructeurs de l'empire d'Occident, avoient introduite dans les contrées où ils s'étoient établis; & ceux qui les habitoient portoient le nom de bourgeois [1].

[1] L'ancien Paris se nomme encore cité, à cause

Ces citoyens & ces bourgeois étoient, comme nous l'avons déjà dit, de trois espéces différentes. Les moindres, *cives burgenses minores*, étoient les artisans & les manouvriers : ils furent les soldats de la garnison. Les mitoyens, *cives burgenses mediis*, qui étoient pour la plûpart des commerçans en gros, fournirent les officiers subalternes. Les bourgeois & citoyens majeurs, *cives burgenses majores*, qui vivoient noblement de leurs rentes furent les premiers commandans [1]; & comme on leur confia en même temps l'entiere ou la principale autorité dans le gouvernement politique de leurs villes, cette double destination à un pouvoir civil & militaire produisit en eux la noblesse, comme la tradition des fiefs l'opéroit en faveur de ceux qui en étoient investis.

du siége épiscopal qui s'y trouve & par opposition au reste de la ville. Il en est de même en plusieurs autres endroits du royaume. A Narbonne la partie de la ville où est la cathédrale s'appelle cité; l'autre partie porte le nom de bourg. Le mot fauxbourg n'a pas d'autre étymologie ; les villes où il y en avoit anciennement étoient probablement désignées par le nom de bourg.

[1] Tous les auteurs Catalans portent cette division de bourgeois & citoyens moindres, moyens & majeurs ; de leur nombre sont principalement les commentateurs suivans des usages de Barcelone sur l'usage 10, *cives autem & burgenses* : Jacques de Monte-judaico, nomb. 1, 2, 3 : Jacques de Calis, nomb. 2. & Jacques Marquillès, quest. 1.

C'est

C'eſt une vérité qui ne ſçauroit être conteſtée : dans ces premiers temps où la maniere d'anoblir par lettres du prince n'étoit pas encore connue dans le monde, l'exercice de la puiſſance publique ou la deſtination à l'exercer donnoient néceſſairement ces diſtinctions & ce rang, qu'on a depuis appellé la nobleſſe. Cette maxime influa eſſentiellement dans la conſtitution du gouvernement de la principauté de Catalogne.

C'eſt ainſi que les diſpoſitions civiles & militaires du droit féodal donnerent la nobleſſe de race aux bourgeois & citoyens majeurs ; & afin qu'on ne pût les méconnoître, on leur attribua la qualification d'honorés, *honorati*, en Catalan *honrats*, dérivée du mot latin, *honor*, honneur, employé en ce temps-là & depuis pour exprimer un fief qui anobliſſoit.

Cette qualification leur étoit commune avec les nobles les plus diſtingués. Les coutumes de Catalogne qui ne ſont autre choſe que le droit féodal de cette principauté antérieur aux conſtitutions, ces coutumes, dis-je, pour exprimer l'état & la dignité d'un chevalier diſent qu'il étoit honoré, *honrat*; & pour annoncer un noble encore plus qualifié, elles l'appellent plus honoré, *pus honrat* [1].

Les cartels de défi par leſquels les nobles

[1] Coutumes de Catalogne, au vol. des conſtit. tom. 1, liv. 4, tit. 27, art. 6.

ſe déclaroient autrefois la guerre, commencent par ces termes : *à l'honoré*, honrat, *Pierre de Saint Vincent chevalier, de la part de moi Guillaume de Villalba chevalier, vous ſçavez &c.. A l'honoré*, honrat, *meſſire Pierre d'Altariba chevalier, de la part de moi Jean de Caſtellet chevalier, Salut. Je vous fais à ſçavoir* [1].

On trouve aux regiſtres de la maiſon de ville de Perpignan des criées du 3 octobre 1348 conçues dans les termes ſuivans : *oyez préſentement ce qu'ordonne l'honoré*, honrat, *Seigneur Berenger de Palau, Lieutenant de noble Seigneur Guillaume de Beleyra, gouverneur de Rouſſillon, &c* [2].

On voit là la déſignation d'honoré, *honrat*, donnée au lieutenant-général du gouverneur d'une province, à des chevaliers, à des ſeigneurs puiſſans qui entretenoient des petits corps de troupes ; ce n'étoit donc pas une qualification abjecte.

Dans les preuves de chevaliers de Malte rapportées dans le chapitre ſeptieme de ce traité, les termes honoré, très-honoré, *honrat, molt honrat*, ſont employés pour annoncer un chevalier des plus diſtingués,

[1] Jacques de Calis, dans ſon *viridarium militiæ*, queſt. 5, nomb. 39, 40, 41, 42 & 43. -Guillaume de Valleſicca, ſur l'uſage, *cunctum malum*, nomb. 13. -Jacques Marquillès, ſur l'uſage, *bataya judicata*, queſt. 20.

[2] Regiſtres de la maiſon de ville de Perpignan, au livre des ordinations.

une maiſon d'ancienne nobleſſe & des principales de la contrée [1].

Ce terme n'a pas perdu ſa ſignification primitive. Il annonce encore en Catalogne un homme décoré par les honneurs. En matiere féodale, pour exprimer une terre en toute juſtice, on dit que c'eſt un fief honoré, *honrat : feudum honoratum*.

Cette expreſſion eſt donc mal traduite par celle d'honoré, plus mal encore par celle d'honorable; elle n'eſt même rendue qu'imparfaitement par le terme de noble. Ainſi cette épithéte ayant été conſacrée pour caractériſer nos citoyens, dans un temps où elle avoit une ſignification des plus relevées, bien loin de former un argument contr'eux, elle eſt tout au moins une indication de leur nobleſſe.

Les titres de cette nobleſſe ne ſont d'ailleurs ni obſcurs, ni équivoques; ils ſont conſignés dans le droit public de la Catalogne.

Les uſages de Barcelone rédigés par écrit, comme nous l'avons dit, en 1068 [2], ne parlent jamais des bourgeois & citoyens majeurs que pour les mettre de pair avec tous les autres nobles.

L'article x de ces uſages porte *que les citoyens & bourgeois ſeront actionnés & vengés entr'eux comme les chevaliers; mais que par*

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 38, 39, 43, 49, 50 & 51.

[2] Voyez la notice, au mot conſtitutions.

rapport au prince ils feroient punis comme les vavaſſeurs [1]. Cet article contient deux diſpoſitions : par la premiere les bourgeois & citoyens majeurs ſont égalés aux chevaliers; dans la ſeconde ils ſont placés au-deſſus d'eux & mis en parité avec les vavaſſeurs, qui étoient, comme on l'a dit, des magnats ou grands de l'état.

L'article 69 régle *que les biens ſonds des nobles, à ſçavoir des magnats, tant chevaliers que bourgeois qui mourront ſans enfans, tourneront au profit du prince* [2]. Les bourgeois majeurs ne ſont-ils pas là au-deſſus du commun des nobles & mis en parallele, non-ſeulement avec les chevaliers mais encore avec les magnats; c'eſt-à-dire avec des hommes conſtitués dans les plus hautes dignités ?

Il eſt porté dans l'article 102 *que des amendes encourues pour avoir tué ou maltraité toutes ſortes de perſonnes, excepté les chevaliers, à ſçavoir les bourgeois, les baillifs & les ruſtiques; le ſeigneur du lieu où le délit aura été*

[1] *Cives autem & burgenſes ſint inter ſe placitati & vindicati ſicut milites; ad poteſtatem verò ſint emendati ut vavaſſores*, uſage 10, *cives autem & burgenſes*, au vol. des conſt. tom. 1, liv. 9, tit. 15, uſage 8.

[2] Item *ſtatuerunt ſi quidem ſupradicti principes ut exorquia nobilium, videlicet & magnatum, tam militum quam burgenſium, omni tempore in principum poteſtatem deveniant, videlicet omnia illorum alodia*, uſage 69, *item ſtatuerunt ſiquidem*, au vol. des conſt. tom. 3, liv. 10, tit. 1, uſage 1.

commis en retirera la troisieme partie, pourvû qu'il ait couru à leur défense & leur ait donné réellement du secours. Les bourgeois majeurs sont à la vérité traités là moins favorablement que les chevaliers, mais cela leur est commun avec les nobles ordinaires. L'article n'est pas équivoque : *de omnibus hominibus, exceptis militibus*, les chevaliers forment seuls l'exception ; & cette exception constitue l'absolue généralité qui comprend les bourgeois avec les fils des chevaliers, avec les généreux & les hommes de parage [1].

L'article 56 ordonne *que le serment des bourgeois soit cru comme celui des chevaliers jusqu'à cinq onces d'or ; & qu'au surplus s'ils soutiennent leur prétention, ils ne soient défendus que par un piéton.* Les bourgeois majeurs ne sont-ils par là égalés aux chevaliers pour la foi du serment ? & si dans le cas où il s'agissoit de poursuivre leurs droits pour le duel, ils ne devoient combattre qu'à pied, ils n'en étoient pas pour cela moins nobles. C'étoit au temps de la rédac-

[1] *De omnibus hominibus, exceptis militibus, scilicet de burgensibus & bajulis atque de rusticis, constituerunt supradicti principes habere de emendâ tertiam partem seniores eorum, in quorum honore steterint quando interfecti fuerint vel quando aliquod malum, vel contumeliam in corpore, vel in honore, sive in havere prendiderint, si eorum seniores inde valde eos adjuverint*, usage 102, *de omnibus hominibus*, au vol. des const. tom. 1, liv. 9, tit. 15, usage 23.

tion des usages une régle constante en Catalogne, en France & dans le reste de l'Europe. Les chevaliers avoient seuls le droit de combattre à cheval; les écuyers dans l'ordre desquels étoient les bourgeois majeurs & les généreux, ne devoient combattre qu'à pied; les bourgeois majeurs étoient donc à cet égard en égalité avec les simples gentilshommes [1].

On doit entendre de la même maniere l'article 112 des usages, qui ordonne *qu'en cas d'accusation d'adultere les femmes pourroient défendre leur honneur par le serment & le duel.... Celles des chevaliers en faisant combattre un chevalier; celles des bourgeois & citoyens majeurs & des nobles baillifs, en mettant en lice un combattant à pied; & celles des rustiques de leurs propres mains par l'épreuve de l'eau bouillante* [2].

[1] *Sacramenta burgensium credantur, ut militum, usque ad quinque uncias auri; deinceps quidquid jurent per bellum, defendantur per pedonem*, usage 56, *sacramenta Burgensium*, au vol. des const. tom. 1, liv. 4, tit, 1, usage 6.

[2] *Mariti uxores suas possunt reptare de adulterio etiam per suspicionem; & illa debent se expiare inde, per illorum evagant, per sacramentum & per batayam, si ibi fuerint manifesta indicia vel competentia signa: uxores militum per sacramentum & insuper per militem: uxores civium & burgensium & nobilium bajulorum per pedonem: uxores rusticorum propriis manibus per calderiam*, usage 112, *mariti uxores*, aux const. de Catal. tom. 1, liv. 9, tit. 8, usage 2.

On en convient, les femmes des bourgeois & citoyens majeurs sont traitées là par rapport au combat avec moins de distinction que celles des chevaliers; mais cela leur est commun avec les femmes des généreux & des hommes de parage. Ces dernieres accusées d'adultere n'auroient pu se justifier que par un piéton armé, c'est-à-dire avec un champion de rang égal à celui de leurs maris : le combat à cheval, ainsi qu'on le répete, étant alors exclusivement réservé aux chevaliers & pour les chevaliers.

Les femmes des bourgeois & citoyens majeurs sont là, comme on le voit, bien séparées de celles des rustiques; elles sont associées avec celles des nobles baillifs, lesquels, suivant le droit public de Catalogne, étoient des hommes réellement nobles : c'étoient des officiers distingués, exerçant jurisdiction. Suivant l'article 13 de ces mêmes usages, *ils vivoient honorablement, ils entretenoient un cheval de monture, ils avoient la qualité de nobles, tandis que les autres baillifs étoient désignés par l'épithéte d'ignobles; & s'ils étoient tués ou insultés, on devoit les venger comme les chevaliers* [1].

[1] *Bajulus interfectus vel debilitatus, sive casus, vel captus, si nobilis est & panem frumenti comedit quotidiè & equitat, emendetur sicut miles; ignobilis verò bajulus medietatem hujus compositionis habeat*, art. 12 des usages, *bajulus interfectus*, au vol. 1 des const. liv. 9, tit. 15. usage 9.

Ces baillifs d'un rang supérieur tenoient en fief héréditaire leur office de baillif [1]; & l'installation dans cet office leur conféroit indubitablement la noblesse, dans ces temps reculés où l'investiture des fiefs pouvoit & devoit seule opérer l'anoblissement.

Il reste donc prouvé que le combat à pied n'étoit pas une marque de roture, mais seulement une différence entre deux classes de noblesse.

Cette différence néanmoins, quelqu'indifférente qu'elle soit pour le fonds de la nobilité, fut abolie par rapport aux bourgeois & citoyens mayeurs en 1321. Jacques II dans les états qu'il tint cette année-là à Girone, ordonna : *qu'en cas d'accusation de félonie, de trahison, ou d'avoir rompu la treve, les hommes de parage ou de race de chevaliers, ou les hommes honorés*, honrats, *des cités & villes soutiendront leur foi & leur honneur par le duel*, per batalla [2]. Jacques II ne met là aucune différence dans la maniere de combattre de ces différentes espéces de nobles; or comme les hommes de race de chevaliers ne pouvoient combattre qu'à cheval, il s'ensuit par une con-

[1] Guillaume de Vallesicca, sur l'usage 12, *bajulus interfectus*, nomb. 2. -Jacques Marquillès, sur le même usage, notes 3, 6 & 7; & sur l'usage 147, *si quis bajuliam*, quest. 5.

[2] Const. de Catalogne, tom. 1, liv. 9, tit. 12, const. 5.

ſéquence néceſſaire que les hommes honorés des cités & villes devoient être également admis à combattre à cheval.

Voici ce que penſe à ce ſujet Marquillès dans ſon commentaire ſur les uſages de Barcelone qu'il publia en 1448. Il établit d'abord que ſuivant ces uſages les bourgeois & citoyens majeurs ne devoient entrer en lice que comme combattans à pied; mais adreſſant tout-à-coup la parole à ſon lecteur : *Pour vous*, lui dit-il, *aſſurez le contraire & avec plus de vérité ; car aujourd'hui la condition des chevaliers, des hommes de parage & des hommes honorés des cités & villes eſt égalée.* Il rapporte pour preuve du fait cette conſtitution de Jacques II donnée aux états de Girone ; après quoi il adreſſe de nouveau la parole à ſon lecteur, en ces termes : *on voit par-là que dans les accuſations, les chevaliers & les citoyens & les hommes honorés des villes ſont traités également : ce que vous devez*, ajoute-t-il, *bien retenir*, quod menti tene [1].

[1] *De jure uſaticorum legitimè conſtat cives & burgenſes bataltam per pedonem facere debere ; ſed tu dic contrà & verius, nam hodiè conditio militum, hominum de paratico & hominum honoratorum de civitatibus & villis exæquata eſt, ut ſatis clarè videtur in curiâ Gerondæ domini regis Jacobi II, ex quo verbo nota, quod ad paria judicantur in reptamentis milites & cives & homines villarum honorati; quod menti tene ;* Marquillès ſur le même uſage, *facramenta burgenſium*, §. 1.

D v

Jacques de Calis qui écrivoit l'an 1401 & qui étoit lui-même chevalier, assure qu'en conséquence de la constitution de Jacques II faite aux états de Girone en 1321, les hommes honorés des cités & villes sont égalés aux chevaliers, *parificantur militibus* [1].

Mierès, conseiller d'état, qui travailloit à son commentaire sur les constitutions de Catalogne en 1439, parlant d'une constitution faite en 1311, dit formellement que les citoyens & bourgeois majeurs *ne sont pas chevaliers... & que conformément à cette constitution il les tiendra pour combattans à pied.*

Mais à la vue de la constitution de Jacques II de l'an 1321, il change de sentiment, & il tient un autre langage : *Remarquez*, dit-il, *que les citoyens & bourgeois majeurs jouissent ici du privilége des chevaliers & leur sont égalés ; il n'en étoit pas de même auparavant*, olim erat secus ; & pour mieux inculquer ce qu'il expose, il ajoute peu après : *cette constitution ne regarde pas les rustiques & ceux qui combattent à pied, comme vous le voyez au pied de la lettre* [2]. Or comme

[1] *In curiâ Gerondæ domini regis Jacobi II. . . . parificantur militibus homines honorati civitatis & villæ* ; Calis, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, nomb. 2.

[2] *Et nota hìc cives & burgenses gaudere privilegio militum & eisdem æquiparari, de quo dixi suprà... quod tamen intellige de honorabilibus. . . . olim erat secus. . . . & præsens constitutio non loquitur de rus-*

elle régle le combat des citoyens & bourgeois majeurs, il est indubitable qu'elle les constitue pour des combattans à cheval.

Les autres constitutions ne sont pas moins formelles pour établir la noblesse de nos citoyens. Le même Jacques II dans celle qu'il fit aux états de Barcelone de l'an 1311, ordonne *que si une terre en justice passe des mains d'un chevalier à celles d'un bourgeois ou citoyen majeur, le chatelain & les feudataires de cette terre seroient jugés en cas de contestation par rapport au bourgeois & citoyen leur nouveau seigneur, comme ils l'étoient par rapport au chevalier* [1]. Quoi de plus formel! si ces bourgeois & citoyens majeurs avoient été des roturiers, Jacques II n'auroit pas pu assujettir les nobles leurs feudataires à entrer en lice avec eux, comme ils y entroient avec le chevalier leur ancien seigneur : c'étoit alors une loi inviolable que le point d'honneur nous a transmise en partie; on n'étoit obligé de se battre qu'avec un champion d'égale qualité.

Deux autres constitutions de Pierre III données, l'une aux états de Cervera en 1359, l'autre à ceux de Monçon en 1363, portent : *que si un baron, un chevalier, un*

ticis & pedonibus, ut in litterâ vides ; Mieres sur la const. de Jacques II faite aux états de Girone en 1321, coll. 4, chap. 25, nomb. 3, 4 & 14.

[1] Constitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 4, tit. 27, const. 4.

homme de parage, un bourgeois ou citoyen majeur, étoient condamnés à mort, l'alguasir n'auroit des biens du coupable que le cheval, l'épée & le ceinturon, le coutelas garni d'argent & la vaisselle d'argent dont il se seroit servi dans la prison[1]. On voit là clairement que les bourgeois & citoyens majeurs portoient l'épée & qu'ils avoient des armes garnies d'argent : honneurs réservés en ce temps-là uniquement aux nobles & qu'ils étoient mis dans la même catégorie avec les hommes de parage, les chevaliers & les barons.

Pour être Alguasir en Catalogne, il falloit être nécessairement noble. Les fonctions de ces sortes d'officiers étoient jadis plus honorables qu'elles ne le sont aujourd'hui. Ceux qui furent établis près la royale audience lors de sa création, étoient chargés de l'exécution de ses ordres souverains; & celui qui étoit à la suite du prince ou du gouvernement général, y avoit l'autorité & y exerçoit les fonctions du grand prevôt de l'hôtel. Alphonse IV voulant assurer de nouveau ces places à la noblesse, ordonna dans les états qu'il tint à Barcelone en 1456: *que nul ne pourroit être alguasir s'il n'étoit noble de titre, chevalier, homme de parage, citoyen ou bourgeois majeur*[2]. Il ne faut pas

[1] Constitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 42, const. 1 & 2.

[2] Constitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 1, tit. 42, const. 7.

là de commentaire ; on y voit clairement que les citoyens & bourgeois majeurs sont en concurrence non-seulement avec les hommes de parage, mais encore avec les chevaliers & les nobles de titre.

Nous ne finirions pas si nous voulions exposer toutes les constitutions qui, en parlant des nobles, dénomment nos bourgeois & citoyens majeurs conjointement avec les hommes de parage, les généreux & les chevaliers. Elles sont en grand nombre ; il nous suffit de les indiquer [1] ; mais nous devons rapporter avec quelque détail celles qui leur attribuent le droit de faire la guerre comme au reste de la noblesse.

Il n'en faut pas chercher la preuve dans les usages de Barcelone. Lorsque ces usages passerent en force de loi dans la principauté naissante de Catalogne, lors même qu'ils furent rédigés par écrit en 1068 ; les magnats, les chevaliers & les autres possesseurs des fiefs demeuroient dans leurs châteaux & dans les maisons fortes de leurs domaines pour présider à la sûreté d'une

[1] Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 13, const. 1, 3 & 7 ; tit. 14, const. 1 ; tit. 17, const. 1 ; tit. 46, const. 7. -Livre 4, tit. 1, const. 2. ; tit. 29, const. 4. -Liv. 7, tit. 10, const. 1. -Liv. 8, tit. 5, const 1 & 4. -Liv. 9, tit. 2, const. 1 ; tit. 14, const. 3 ; tit. 15, const. 4. -Liv. 10, tit. 8, const. 4, nomb. 8 ; const. 7, nomb. 21 ; const. 11, quatre fois ; const. 16, trois fois ; & const. 18, &c. &c. &c.

contrée continuellement expoſée aux incurſions des Sarraſins. Les bourgeois & citoyens majeurs de leur côté, chargés de défendre leurs villes qui pouvoient à tout moment être aſſiégées ou inſultées par les armées nombreuſes des infidéles, y faiſoient conſtamment leur demeure; & comme la guerre entre les nobles étoit prohibée dans les villes & ne pouvoit ſe faire que dans les campagnes, ils ne furent jamais dans ces premiers temps en occaſion de la déclarer ou de la ſoutenir.

Mais dès que Raymond Berenger, comte de Barcelone & prince d'Aragon [1], eut pris en 1148 & 1149 Tortoſe & Lérida ſur les Sarraſins & les eut chaſſés bien en-delà par ſes conquêtes ultérieures, les alarmes qu'ils avoient cauſées juſqu'alors ceſſerent pour toujours en Catalogne. A la faveur de cette

[1] Don Alphonſe, roi d'Aragon, ayant été tué à la bataille de Fraga l'an 1134, les états du royaume décernerent la couronne à don Ramire, dernier prince de la maiſon royale, prêtre, moine profès dans l'abbaye, aujourd'hui évêché de Saint-Pons de Tomieres en Languedoc; il ſe maria avec la permiſſion du pape. Il eut une fille nommée Petronille, qui prit dans la ſuite le nom d'Urraca. Il la donna en mariage l'an 1137, n'étant âgée que de deux ans, à Raymond Berenger 4[e] du nom, comte de Barcelone, il abdiqua auſſi-tôt après la couronne; & ſon gendre gouverna le royaume avec le titre de prince d'Aragon : ce ne fut qu'Alphonſe ſon fils venu de ce mariage qui prit le titre de roi.

profonde sécurité les seigneurs des grands fiefs & les chevaliers les plus riches s'établirent successivement à Barcelone, & les citoyens majeurs acquirent des terres considérables où ils firent leur habitation.

Domiciliés ainsi dans les campagnes, nos citoyens se trouverent dans le cas d'avoir des contestations avec leurs voisins; & comme ils avoient en qualité de nobles le droit de les vuider par des guerres particulieres, ils furent dès lors compris nommément dans les ordonnances de tréve qui furent données dans la suite pour en suspendre la fureur.

Les textes en sont formels : on vient de le voir. Les hommes honorés, *honrats*, des cités & villes, taxés de perfidie, de trahison, ou d'avoir violé la tréve, étoient admis à prouver leur innocence par le combat à cheval, comme les hommes de parage ou de race de chevaliers. Ils étoient donc autorisés à défendre leur honneur par la force des armes & tenus à la plus exacte observation de tréves qui suspendoient les hostilités.

Pierre III, dans les états de Cervera de l'an 1359, dispose : *que du jour de son ordonnance jusqu'au premier mai suivant, aucun baron, chevalier, homme de parage ou homme honoré*, honrat, *de ville ou de cité ne pourroit faire la guerre* [1]. Cette loi n'est pas

[1] Constitutions de Catalogne, tom. 8, liv. 1, tit. 2, const. unique.

moins claire que la précédente : on ne peut interdire la guerre pour un temps limité qu'à ceux qui ont droit de la faire.

Ce prince, aux mêmes états de Cervera de l'an 1359, impose *à tous les prélats, barons, hommes de parage & citoyens & hommes de ville honorés*, honrats, *qui se trouvoient alors en guerre, en querelle ouverte avec attroupement*, bandositat, *ou en contestation d'autre maniere, une tréve de deux ans*; déclarant expressément : *que cette tréve expirée, ils se trouveroient dans le même état & les mêmes droits où ils étoient avant la tréve* [1]. Il ne faut pas là d'explication. Les citoyens & les hommes de ville honorés ont le droit de guerroyer ; on leur impose une tréve ; & la tréve expirée, ils se trouvent comme auparavant avec le droit & la liberté de continuer la guerre.

Comme cette guerre étoit permise en Catalogne, les souverains & les prélats ne purent jamais en suspendre ou en modérer les horreurs que par des ordonnances de tréve ; on en trouve quatorze différentes dans le volume des constitutions [2]. Les premieres ne portent que de simples défenses, les suivantes augmentent les précautions, & les dernieres commandent sous les plus

[1] Constitutions de Catal. tom. 3, liv. 2, tit. 1, const. 1.

[2] Constitutions de Catalogne, tom. 1 & 2, aux titres de paix & tréve.

griéves peines aux parties belligérantes de se soumettre à la tréve.

Celle de Jacques I donnée à Villefranche le 3 juin 1218, enjoint dans l'article 24 *aux chevaliers, aux citoyens & hommes de villes, âgés de quatorze ans* de se conformer à la tréve & d'en promettre par serment l'exécution [1].

Celle que ce même prince donna à Tortose le 25 avril 1225 veut *que tous, tant magnats que chevaliers, que citoyens & habitans de châteaux & villes en âge de quatorze ans, jurent dans l'espace de huit jours, d'obéir à l'ordonnance de tréve, sous commination aux contrevenans d'être exclus de cette même tréve & d'être punis arbitrairement par des peines temporelles & spirituelles* [2].

Une autre ordonnance du même roi donnée à Barcelone le 20 décembre 1228, dispose dans l'article 26 : *que tous chevaliers & citoyens & hommes de villes de quatorze ans & au-dessus, s'engageroient par serment à observer la tréve fidellement & sans fraude ; & que s'ils le refusoient après en avoir été requis par l'évêque & le viguier, ils seroient privés du bénéfice de la tréve & excommuniés* [3].

[1] Constit. de Catal. tom. 3, liv. 10; tit. 3, const. 1, art. 24.

[2] Const. de Catal. tom. 3, liv. 10, tit. 3, const. 2, art 28.

[3] Const. de Catal. tom. 1, liv. 10, tit. 8, const.

A la fin du regne du même Jacques I mort en 1276, Pierre, cardinal du titre de Sainte Marie & légat du saint Siége, imposa une tréve en Catalogne. Ce légat s'explique en ces termes dans l'article 23 : *si quelque noble, magnat, ou chevalier, ou citoyen ou habitant de château & ville, refuse de jurer la tréve huit jours après qu'il aura été admonesté, qu'il sçache qu'il sera mis avec tout ce qui lui appartiendra hors de cette tréve, & que nous aggraverons nos mains contre lui spirituellement & temporellement, ainsi qu'il nous paroîtra expédient* [1].

Que pouvons-nous ajouter à des dispositions si précises? l'objet de ces ordonnances de tréve est de suspendre pour un temps les guerres entre les nobles. Pour cet effet elles enjoignent, sous les peines spirituelles & temporelles, aux parties qui étoient belligérantes ou qui pouvoient le devenir à tout moment, de se soumettre à la tréve & d'en jurer l'observation. Les bourgeois & citoyens majeurs sont compris nommément dans cette injonction avec les chevaliers & les seigneurs titrés; ils étoient donc actuellement en guerre ou en droit de la faire à chaque instant.

7, art. 26. -Ces deux ordonnances de tréve de Jacques I des années 1225 & 1228 sont rapportées à l'*appendix* du *Marca Hispanica*, nomb. DII & DVII.

[1] Constitutions de Catal. tom. 1, liv. 10, tit. 8, const. 11, art. 23.

Il ne nous reſte plus qu'à diſcuter à ce ſujet le ſentiment de Jacques de Calis, auteur du traité de la guerre des nobles. Il y propoſe la queſtion : ſi un bourgeois ou citoyen majeur, poſſeſſeur d'un château ou même uniquement en qualité de bourgeois ou citoyen majeur, *honoratus*, eſt en droit de déclarer la guerre à un bourgeois ou citoyen majeur, ou à toute autre perſonne du corps de la nobleſſe ?

Il ſe détermina pour la négative, alléguant pour toute raiſon que la guerre entre les nobles *étant odieuſe devant Dieu & devant les hommes, une ſource d'injures & de violences, il falloit la reſtreindre autant qu'il étoit poſſible.*

Il s'objecte après cela, premierement l'art. 10 des uſages de Barcelone qui veut *que les bourgeois & citoyens majeurs ſoient actionnés entr'eux comme les chevaliers, & que par rapport au ſouverain ils ſoient amendés comme les vavaſſeurs*, qui étoient des ſeigneurs titrés ; ſecondement, l'ordonnance de Jacques II de l'an 1311 qui porte *que ſi une terre en juſtice paſſe des mains d'un chevalier à celles d'un bourgeois ou citoyen majeur, le chatelain & les feudataires de la terre ſeront jugés vis-à-vis ce dernier comme ils l'étoient vis-à-vis le chevalier leur précédent ſeigneur ;* & finalement l'ordonnance du même prince de l'an 1321 qui, *en cas d'accuſation de félonie, de trahiſon ou d'avoir rompu la tréve, défére au bourgeois & ci-*

toyen majeur le duel à cheval de même qu'au chevalier.

Calis reconnoît que nos bourgeois & citoyens ſont égalés aux chevaliers dans tous les cas énoncés dans ces loix ; mais il prétend qu'ils ne doivent pas l'être pareillement pour le droit de faire la guerre.

Quoique nous n'ayons pas invoqué ces loix pour établir le droit que les bourgeois & citoyens majeurs ont de guerroyer, nous ferons voir néanmoins ici, qu'elles viennent à l'appui de ce droit & qu'elles en forment une preuve concluante.

Nous convenons avec Jacques de Calis que l'énonciation littérale de ces différentes ordonnances eſt telle qu'il la préſente ; mais il n'eſt pas moins conſtant que l'eſprit de chacune & le réſultat de leur enſemble donnent aux bourgeois & citoyens majeurs un état permanent de nobleſſe pareil à celui des chevaliers ; & que du moment qu'ils ont l'eſſentiel de cet état, ils doivent avoir, à moins d'une excluſion expreſſe, toutes les prérogatives qui en dépendent & par conſéquent celle de guerroyer.

Qu'il s'agiſſe dans ces loix de l'état eſſentiel des bourgeois & citoyens majeurs, c'eſt ce que feront voir les deux réflexions ſuivantes.

Selon le droit des nations qui dominoient en Europe au temps du moyen âge, les inſultes & les meurtres n'étoient pas punis par des peines afflictives ; ils étoient

rachetés par des amendes pécuniaires fixées par la loi relativement à l'état & qualité d'un chacun. Or dans la plûpart des jugemens mentionnés dans les ordonnances que nous expliquons, il étoit queſtion de ces rachats ou amendes pécuniaires qui conſtatoient l'état du coupable ou du puni; il s'agiſſoit donc alors de l'état & qualité propre des bourgeois & citoyens majeurs.

Secondement, les conteſtations dont il eſt parlé dans ces mêmes ordonnances étoient en ce temps-là terminées le plus ſouvent par le duel; c'étoit encore une régle invariable établie par le droit féodal, qu'on ne devoit entrer en lice qu'avec un champion de même rang & qualité pareille. Or dès qu'on régloit la forme de procéder dans ces querelles de nobles, on déterminoit néceſſairement la qualité des parties qui étoient en conteſtation. Ce n'étoit donc pas une prérogative unique & iſolée que ces ordonnances attribuoient aux bourgeois & citoyens majeurs; elles conſtituoient leur être, leur état eſſentiel : c'étoit un état qui les égaloit aux chevaliers, & qui donnoit conſéquemment le droit de faire la guerre.

Jacques de Calis s'objecte en ſecond lieu les ordonnances de tréve que nous venons de rapporter. Il ne ſe diſſimule pas la difficulté. *Les hommes honorés des cités & villes ſont*, dit-il, *compris avec les barons & les hommes de parage dans la déſenſe de guerroyer durant un temps fixé; il eſt conſtant que*

ce temps expiré, ils rentrent dans la liberté de faire la guerre.

La force de l'objection *le presse, l'inquiéte, le trouble* sans le faire changer d'opinion. Il croit trouver dans la tréve ordonnée par Pierre III aux états de Cervera en 1359 une solution satisfaisante. Il veut que le terme de guerre s'y rapporte spécialement aux barons & aux hommes de parage, tandis que celui de l'attroupement où l'on employe d'autres armes, & qui, selon lui, n'est pas une véritable guerre, regarde uniquement les bourgeois & citoyens majeurs.

On voit au premier coup d'œil que cette distinction ne se concilie pas avec l'ordonnance de tréve ; il suffit même d'en lire la suite pour être convaincu qu'elle se refuse absolument à cette interprétation. *Nous voulons*, continue Pierre III, *que par l'établissement de la tréve, il ne reste plus de guerre & que celui qui étoit en guerre ne s'y trouve pas.* Si l'attroupement avoit été une espéce d'inimitié différente de la guerre, Pierre III l'auroit exprimé dans cet endroit ; il auroit dit qu'au moyen de la tréve, les bourgeois & citoyens majeurs ne seroient plus en attroupement, & que les magnats, barons, chevaliers & hommes de parage ne seroient plus en guerre ; au lieu qu'en employant le seul terme de guerre pour les uns & pour les autres indistinctement, il a décidé qu'ils faisoient tous également la guerre, & que l'attroupement & les autres espéces de que-

relles n'étoient que les effets & les ſuites de cette guerre.

Au ſurplus ſi cette diſtinction entre guerre & attroupement étoit fondée en fait ou en droit, on en reconnoîtroit au moins quelque indice dans les autres ordonnances de tréve. Or de l'aveu même de Calis, il ne s'y en trouve aucun veſtige; on n'y voit pas le mot d'attroupement, celui de guerre qui y eſt ſeul employé porte de la même maniere ſur les bourgeois & citoyens majeurs que ſur les magnats, les barons, les chevaliers & les hommes de parage; il eſt pareillement ordonné aux uns & aux autres de ſuſpendre leurs hoſtilités qui ne ſont pas d'eſpéce différente; il eſt enjoint à tous indiſtinctement de jurer l'obſervation de la tréve, dès qu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans; & on leur impoſe également les mêmes peines en cas de contravention.

Le texte de ces tréves ne ſe pliant à aucun ſubterfuge, Jacques de Calis hazarde celui que ſon imagination lui ſuggere; il dit que dans la guerre dont ces ordonnances ſuſpendent la fureur, les bourgeois & citoyens majeurs ne ſont pas parties principales, mais ſeulement auxiliaires, *valitores* [1]. Nous re-

[3] *Valitores*, en Catalan *Valedors;* c'étoient des hommes qui pour un ſalaire ou par amitié, ſe joignoient aux nobles qui étoient en guerre. Quelques-uns de ces auxiliaires étoient des braves de profeſſion, qui s'engageoient à vie ou pour un

mettons l'insuffisance de cette réponse à l'intelligence & au bon jugement du lecteur.

Les loix qui assurent à nos Bourgeois & citoyens le droit de guerroyer, & celles qui constatent leur noblesse étant donc si claires & si formelles, on peut bien se persuader que les commentateurs & les jurisconsultes ne tiennent pas un langage différent. Ils disent à l'envi & répètent sans cesse que les bourgeois & citoyens majeurs portoient des vêtemens dorés [1], ce qui n'appartenoit alors qu'aux nobles; qu'ils étoient admis aux joutes & aux tournois [2], exercices militaires affectés uniquement à la noblesse; qu'ils pouvoient être faits chevaliers sur la noblesse de citoyen [3]; qu'ils étoient égaux

temps considérable avec des seigneurs pour les servir dans leurs guerres; ils en recevoient les alimens & ils étoient nommés pour cette raison *Valitores de panestrâ.*

[1] *Burgenses Perpiniani deaurati incedunt & aliis utuntur praeminentiis sicut cives honorati Barcinonæ*, Marquillès, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, quest. 40.

[2] *Nobiles, milites, homines de paratico & cives & burgenses honorati. . . . consueverunt facere hastiludia & torneamenta*, Mierès, collat. 6, chap. 31, nomb. 2.

[3] *Pone quod filius civis vult effici miles à barono seu comiti aliquo, & non à domino rege, numquid potest? respondeo sic, ex quo pater ejus fuit civis & ipse est civis*; Guillaume de Vallesicca, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, nomb. 18. -Marquillès, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, quest.

aux

aux chevaliers [1]; enfin qu'ils étoient constitués en dignité en vertu d'un droit établi par les usages de Barcelone [2].

Le commentateur des constitutions s'exprime à ce sujet d'une façon bien singuliere.... *Tous les hommes*, dit-il, *sont ou gens de cheval ou gens de pied. Les piétons sont les citoyens ordinaires, les* Mercadiers, *les artisans & les rustiques.... mais pour les bourgeois & citoyens majeurs, ils sont gens de cheval comme les chevaliers.... les nobles de titre, les chevaliers, les hommes de parage & les citoyens majeurs sont appellés hommes de cheval,.. parce qu'ils ont des armes & des chevaux, & qu'ils font des exerci-*

36. *Sanguinis nobilitatem, ut habent domicelli descendentes à genere militari, vel cives honorati antiqui qui fuerunt armati milites;* Leon, tom. 3, décis. 9, nomb. 130.

[1] *Cives militibus æquiparantur ut hìc & in multis constitutionibus habetur;* Guillaume de Vallesicca, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, n. 18. -*In curiâ Gerundæ domini regis Jacobi II, ubi parificantur militibus homines honorati civitatis vel villæ;* Jacques de Calis, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, nomb. 2. -*Cives militibus æquiparantur, & in multis constitutionibus habetur paritas inter milites & cives;* Marquillès, sur l'usage 10, *cives autem & burgenses*, quest. 36.

[2] *Eo ipso, quo quis est civis vel burgensis, dicitur habere dignitatem de jure usaticorum;* Jacques de Calis, sur l'usage 13, *rusticus interfectus*, nomb. 10.

ces militaires dans les joûtes & les tournois [1]. N'eſt-ce pas dire en termes équivalens que tous les hommes ſont ou nobles ou roturiers, & que nos bourgeois & citoyens majeurs ſont dans le nombre des nobles?

C'eſt ainſi que les uſages de Barcelone, les conſtitutions de Catalogne & tous les docteurs s'expriment au ſujet des bourgeois & citoyens majeurs, appellés quelquefois hommes honorés des cités & des villes, *homines honorati villarum & civitatum*; mais le plus ſouvent, ſans aucune addition & par excellence, bourgeois & citoyens, *cives & burgenſes*.

Pour prévenir toute équivoque au ſujet du mot bourgeois & pour faire bien connoître la ſignification de ce terme, nous propoſons les réflexions ſuivantes.

Premierement, les mots de citoyen & de bourgeois, à l'étymologie près, ſont ſynonimes. Les dictionnaires qui ſont le dépôt des langues [2] & les auteurs qui ont écrit ſur

[1] *Nobiles, milites, homines de paratico & burgenſes honorati æquiparantur... omnes ergò homines erunt equites aut pedites. Pedites verò ſunt cives, mercatores & villani, mechanici & ruſtici.. alii verò cives & burgenſes honorati ſunt equites, ſicut & milites... nobiles, homines de paratico & cives honorati.... iſti omnes dicuntur equitantes, quia conſueverunt equitando incedere & tenere equos & arma, & facere haſtiludia & torneamenta*; Mierès, coll. 6, chap. 31, nomb. 2 & 3.

[2] Dictionnaires de Richelet, de Furetiere, de

la nobleſſe, leur donnent la même ſignification; ils déſignent le domicile ſans porter ſur l'état de la perſonne: l'habitation d'une ville épiſcopale ou d'une ville ſans évêché ne décide rien en effet pour le fond de la nobleſſe.

Secondement, le titre de bourgeois n'eſt pas incompatible avec la nobleſſe. La Roque le prouve invinciblement au chap. 74 de ſon traité de la nobleſſe; il y rapporte un grand nombre de chartes dans leſquelles des perſonnes de la plus haute naiſſance en prenoient la qualité.

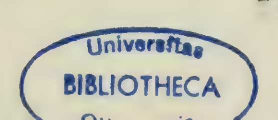
Troiſiemement, ſi dans la langue Françoiſe on attache quelquefois au nom de bourgeois une idée acceſſoire de roture, il porte uniquement dans le Languedocien [1], le Caſtillan, & notamment dans le Catalan dont il eſt ici queſtion, une idée de nobleſſe.

Quatriemement, la réſidence de l'évêque d'Elne ayant été transférée à Perpignan en 1602, cette ville peut être appellée cité à juſte titre, & ſes habitans peuvent prendre la dénomination de citoyens.

Finalement les uſages de Barcelone mettent toujours en parité, comme on l'a vû,

Trevoux, de l'Académie Françoiſe, aux mots bourgeois & citoyen. -Le pere Meneſtrier, des diverſes eſpéces de nobleſſe, chap. 3, pag. 54 & 66. -La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 74.

[1] A Toulouſe on dit communément, en parlant d'un ancien capitoul: *aquel home es un burges.*



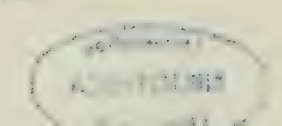
les bourgeois & les citoyens majeurs ils leur attribuent les mêmes prérogatives, ils les identifient. Les commentateurs ne parlent pas différemment à leur ſujet. Après avoir établi leur état & leurs prérogatives de nobleſſe, ils ne trouvent entr'eux d'autre différence que celle qui provient du local qui leur a donné la dénomination [1].

En conſéquence de ces obſervations, nous n'employerons plus le terme de bourgeois; nous lui ſubſtituerons celui de citoyen, & nous donnerons aux bourgeois & citoyens majeurs indiſtinctement le nom de CITOYEN NOBLE, que le roi regnant a donné à ceux de Perpignan dans les actes de confirmation de leur nobleſſe [2], comme exprimant mieux que tout autre l'origine & l'eſpéce de leur nobilité.

Il ne nous reſte plus après cela qu'à faire voir que la deſtination à gérer la puiſſance publique & la conſtitution du gouvernement de la principauté qui leur ont conféré cette nobilité, n'ont rien en cela que de conforme aux loix de toutes les nations de l'Europe, qui n'ont pas connu d'autre principe à la nobleſſe.

[1] Jacques de Montejudaïco, ſur l'uſage 10, *cives autem & burgenſes*, nomb. 3. -Guillaume de Valleſicca, ſur le même uſage, nomb. 14. -Jacques de Calis, ſur le même uſage, à l'expoſition du texte. -Et Jacques Marquillès, ſur le même uſage, queſt. 1.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 59, 61 & 62.



Parmi les anciens Romains, le choix de certains ſujets pour compoſer le ſénat, forma en leurs perſonnes la tige des maiſons patriciennes, c'eſt-à-dire de la premiere nobleſſe de Rome.

Dans le 5ᵉ & le 6ᵉ ſiécle, au temps de la fondation des ſouverainetés qui ſubſiſtent actuellement en Europe, ces peuples belliqueux du Nord qui envahirent l'empire d'Occident, les Francs, les Bourguignons, les Goths, les Alains & les Vandales aſſujettirent à leur obéiſſance les habitans des provinces qu'ils venoient de conquérir, ils s'approprierent par droit de conquête les biens de la plûpart d'entr'eux; & s'ils leur en laiſſerent l'adminiſtration & une poſſeſſion précaire, ce ne fut qu'à la charge de pluſieurs redevances onéreuſes. Pour eux, libres de tout impôt, ils reſterent ſeuls armés, ſeuls nantis de la puiſſance publique; & par conſéquent les ſeuls nobles des lieux où ils fixerent leur demeure.

Dans le 9ᵉ ſiécle & les ſuivans, les princes ſucceſſeurs de Charlemagne & tous les autres ſouverains à leur exemple, donnerent en fief ſous le nom de bénéfices & d'honneurs, d'abord viagers, & enſuite héréditaires, des contrées entieres, des châteaux avec leurs territoires & d'autres biens moins conſidérables, même ſans juriſdiction, à la charge de l'hommage & du ſervice militaire. La tradition de ces fiefs différens produiſit la nobleſſe féodale, d'où la plûpart

des grandes maiſons veulent tirer leur origine.

Pourquoi n'en auroit-il pas été de même pour les citoyens majeurs ? Si la moindre participation à l'autorité publique, ſi l'inveſtiture du moindre fief donnoit la nobleſſe tranſmiſſible avec le ſang à perpétuité, la deſtination à un double pouvoir civil & militaire n'a-t'elle pas dû procurer la même nobleſſe aux citoyens majeurs de Barcelone & de Perpignan ?

Nous devons même ajouter, que ſi la ſplendeur de la nobleſſe féodale ſe régla ſur l'étendue & la dignité du fief, il eſt conſtant qu'il n'y eut jamais de nobleſſe plus illuſtrée que celle de nos citoyens ; puiſqu'ils exerçoient une puiſſance preſque ſouveraine dans des villes qui étoient en même temps des places d'armes & de grandes capitales.

Rapportons-en les preuves le plus ſuccinctement qu'il nous ſera poſſible, en commençant par celles qui regardent les citoyens de Barcelone.



ARTICLE II.

Titres particuliers de la nobleſſe des citoyens de Barcelone.

LA ville de Barcelone n'eût pas été plutôt délivrée de l'oppreſſion des Sarraſins, qu'elle obtînt des monarques François ſes libérateurs le droit de ſe garder elle-même, celui de ſe gouverner ſuivant ſes loix, l'exemption de tous ſubſides, & la juriſdiction ſur ſes habitans. Les titres qu'on en rapporte ſont des plus reſpectables.

Le premier eſt une conceſſion de Louis le Débonnaire donnée à Aix-la-Chapelle le 1er janvier 815 & la premiere année de ſon regne, en faveur des Eſpagnols ou Catalans qui, pour ſe garantir de la cruauté des infidéles, s'étoient réfugiés ſous ſa domination. Il ordonna qu'il en ſeroit fait pour chacune des villes, où ces Eſpagnols ou Catalans étoient réfugiés, trois copies qui devoient être gardées, l'une par l'évêque, l'autre par le Comte, & la troiſieme par les réfugiés eux-mêmes. Barcelone étoit indubitablement du nombre de ces villes.

Le ſecond eſt une autre conceſſion en faveur des mêmes perſonnes, donnée auſſi à Aix-la-Chapelle le 10 février 816 par le même prince, qui en fit faire ſept expédi-

tions pour être déposées dans les villes de Narbonne, de Carcassone, de Roussillon [1], d'Empuries [2], de Barcelone, de Girone & de Besiers.

Ces deux concessions ont éte tirées des archives de l'église métropolitaine de Narbonne. Elles se trouvent dans le recueil des historiens que Pierre Pithou publia à Paris en 1588; elles sont rapportées par Baronius dans ses annales ecclésiastiques à l'année 815, & par André Duchesne dans son recueil des historiens de France [3].

Le troisieme titre est une concession de Charles le Chauve donnée au monastere de

[1] C'étoit alors la capitale de la Province de ce nom; il n'en reste qu'une tour à une demi-lieue de Perpignan, appellée *Castell Rossello.*

[2] Ville en ce temps-là plus considérable, qu'elle n'est aujourd'hui, près de la mer, non loin de Girone.

[3] Pierre Pithou fit imprimer sous le titre d'*annalium & historiæ francorum scriptores*, douze historiens nationaux qui avoient écrit l'histoire de leur temps depuis l'année 708 jusqu'en 990, à Paris, chez Pierre Chappellet, *in*-8°. André Duchesne fit réimprimer ces mêmes historiens avec plusieurs autres, à Paris en 1636, chez Sebastien Cramoisy, sous le titre d'*historiæ francorum scriptores*, en 2 vol. *in-fol.* Ce second recueil a fait négliger celui de Pithou & l'a rendu inutile. C'est néanmoins d'après celui de Pithou que Baronius dans ses annales ecclésiastiques, tom. 9, rapporte à l'année 815 ces deux concessions de Louis le Débonnaire, & qu'elles sont citées par les auteurs Catalans.

ſaint Sernin près Toulouſe le 12 Juin de l'an 844 & la 4e année de ſon regne. Elle eſt dirigée aux habitans de Barcelone; elle eſt dans le premier livre des antiquités de la cathédrale; elle eſt rapportée tout au long par Diago dans ſon hiſtoire des comtes de Barcelone [1].

Ces titres ſont cités par tous les auteurs Catalans [2]; leur validité n'a jamais été révoquée en doute, puiſqu'ils ont eu durant le cours de neuf ſiécles leur entiere exécution. Les ſouverains de la Catalogne, bien loin de conteſter à la ville de Barcelone ſes prérogatives, ſe firent toujours un honneur de les reconnoître, de les confirmer, de les amplifier même par des conceſſions à l'infini; par où cette capitale de leur principauté parvint en peu de temps à un tel dégré de puiſſance, qu'il ne peut être comparé qu'à celui des villes ſouveraines de l'empire d'Allemagne.

Elle avoit droit de vie & de mort ſur ſes habitans [3].

[1] Diago, hiſtoire des anciens comtes de Barcelone, liv. 2, chap. 4.

[2] Çurita, Annales d'Aragon, liv. 1, chap. 6. -Boſch, titres d'honneur de Catalogne, liv. 5, chap. 1. -Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 11, nomb. 5; & §. 18, nomb. 2 & 3. -Manifeſte donné par la ville de Barcelone en 1641. -Autre manifeſte de la même ville en 1697.

[3] Conſt. de Catal. tom. 2, liv. 1, tit. 13, chap. 42; & tom. 1, liv. 1, tit. 31, conſt. unique.

Sa jurisdiction étoit universelle & sans bornes en matiere de police. En temps de calamité publique cette jurisdiction prenoit un nouvel essor : alors les consuls devenant absolus & nantis, à l'exclusion même du vice-roi, de toute la puissance publique, ils faisoient dresser des potences, & sans aucune forme de procès ils condamnoient au dernier supplice [1].

Elle avoit un pouvoir absolu par rapport aux corps de métiers, qu'elle érigeoit, gouvernoit ou supprimoit arbitrairement & sans appel [2].

Souveraine en fait de commerce, elle en créoit les juges en premier & dernier ressort. Elle avoit un dépôt général, une banque publique. Elle fut une des villes anséatiques ; & ce qui est unique dans son espéce,

-Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 11, tout entier.

[1] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 10, nomb. 3, 4, 11, 12, 13, 14, 16 & 17 ; §. 12, nomb. 1, 5, 15, 17, 18, 32, 33 & 46 ; & §. 21, nomb. 27, 30 & 38. -Privilége de Pierre III, du 28 juillet 1280, aux archives de la maison de ville de Barcelone, liv. verd 2, fol. 8. -Privilége de Ferdinand II, du 17 juillet 1510, aux mêmes archives, liv. verd premier, fol. 141 ; & du 6 novembre 1511, liv. verd 3, fol 161.

[2] Le même Xammar, §. 13, nomb. 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 ; & §. 14, nomb. 1, 2 & 3, dans lesquels sont cotés divers priviléges des rois d'Aragon à ce sujet.

elle établissoit à Rome & dans les ports de la Méditerranée, des consuls qui y jouissoient des mêmes droits que ceux des têtes couronnées [1].

On ne connoissoit à Barcelone de subsides que ceux que le corps de ville y percevoit; le roi, la reine & les infans n'étoient pas même exempts d'y payer les droits d'entrée. Ces impositions jointes au droit d'ancrage, au revenu de plusieurs grandes terres que la ville possédoit & au profit des monnoies qu'elle faisoit frapper à son coin, fournissoient abondamment à l'entretien des troupes de terre & des forces maritimes, & généralement à toutes les dépenses publiques qui ne conviennent qu'à des souverains [2].

Quoique le viguier & le bailli de Barcelone fussent des officiers royaux, ils dépendoient néanmoins du corps de ville dans l'exercice de la plûpart de leurs fonctions. A leur entrée dans leurs charges ils prêtoient entre les mains des consuls un serment qu'ils renou-

[1] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 10, nomb. 3, 8, 24 & 25; & §. 10, nomb. 1, 2, 3 & 4. -Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 17, const. 5; & tom. 1, liv. 4, tit. 31, const. 1.

[2] Le même Xammar, §. 10, nomb. 6, 7, 8, 15, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 56 & 60; & §. 18, tout entier. -Fontanella, *de pactis nuptialibus*, clause 3, glosse 2, nomb. 2 & suivans. -Le même auteur, décis. 457, nomb. 2 & suivans.

velloient toutes les années, de se conformer à leurs avis ; & soit qu'ils nommassent leurs lieutenans & leurs assesseurs, soit que le viguier visitât les prisons pour écouter les plaintes des prisonniers ou qu'il créât des notaires royaux, c'étoit toujours conjointement avec les consuls; avec lesquels ces deux officiers concertoient les arrangemens pour tout ce qui regardoit le bien public & la prompte expédition de la justice [1].

Cette superbe capitale étoit maîtresse de ses fortifications. Elle avoit des troupes réglées, une marine formidable, des arcenaux & des magasins bien fournis ; & elle exerçoit sa puissance militaire par le ministere de son premier consul. Ce magistrat principal commandoit non-seulement dans la ville & ses dépendances ; mais encore lorsque la Catalogne entiere fournissoit un corps d'armée au souverain, il étoit le général né des forces nationales [2]. On en a vû le dernier exemple en 1639. Le corps d'armée fourni par la principauté à Philippe IV pour faire le siége de Leucate, n'eut pas

[1] Le même Xammar, §. 10, nomb. 18, 19, 25 & 30. -Coutumes de Barcelone, au vol. 2 des const. liv. 1, tit. 13, ch. 39. -Au même vol. liv. 1, tit. 23, pragmatique 1. -Const. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 44, const. 6. -Const. de Catal. tom. 2, liv. 1, tit. 26, pragm. 2.

[2] Xammar, §. 6, nomb, 20 ; & §. 21, nomb, 9, 10 & 14.

d'autre commandant que le premier consul de Barcelone.

Cette capitale pouvoit enfin user de représailles & faire la guerre pour ses intérêts particuliers : prérogative véritablement royale, puisqu'elle naît du droit de se rendre soi-même la justice qui forme le caractere propre de la souveraineté [1].

A cette puissance réelle se joignoit la pompe d'un extérieur majestueux. Les consuls ne siégeoient jamais que sous le dais. Ils pouvoient aller en robe de cérémonie, précédés de leurs trompettes & massiers & suivis de leur cortége, non-seulement dans la Catalogne, mais encore dans les endroits où se trouvoit le roi [2]. Louis XIII leur accorda cette même prérogative dans toute la France & jusques dans sa cour [3].

Ils pouvoient faire des remontrances au roi en tout temps & en tout lieu & lui donner des conseils, soit qu'il les demandât, soit qu'il ne les demandât pas ; & s'ils alloient à sa rencontre, ils avoient le droit de le saluer sans descendre de cheval. Ils étoient assis

[1] Le même Xammar, § 17, tout entier.-Fontanella, *de pactis naptial.* clause 3, glosse. 2, nomb. 9 ; & depuis le nombre 22 jusqu'au nombre 72. -Cancer, *variarum resolutionum*, part. 3, chap. 5, nomb. 47, 48, 50, 132 & 133,

[2] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 6, nomb. 19 ; & §. 21, nomb. 14. -Fontanella, *de pactis nupt.* clause 3, glos. 1, nomb. 9.

[3] Voyez l'inventaire, nomb. 1.

devant lui. Ils étoient couverts en sa présence [1] : honneur qui caractérise les grands d'Espagne & qui leur fut confirmé par Louis XIII [2].

Les députés enfin qu'ils envoyoient à leur souverain avoient le nom, le caractere & les franchises des ambassadeurs [3]. L'histoire nous en fournit un exemple bien célébre. Paul Altariba, citoyen noble, étant ambassadeur de la ville à Madrid, un malfaiteur se réfugia dans son quartier. Altariba le remit à l'alcaide ou grand prevôt de l'hôtel, à condition qu'il ne seroit pas puni ; mais l'alcaide l'ayant mis en prison, Philippe IV le fit élargir & remettre au quartier de l'ambassadeur.

Ce qu'il y a de remarquable & d'essentiel pour notre question, c'est que cette grande puissance fut dès le commencement remise toute entiere entre les mains des citoyens nobles. Comme ils formoient seuls le corps des habitans du premier rang [4], ils

[1] Le même Xammar, §. 6, nomb. 21 ; & §. 21, nomb. 13 & 15. -Fontanella, *de pactis nup.* clause 3, glos. 1, nomb. 9.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 1.

[3] Le même Xammar, §. 6, nomb. 27. -Privilége accordé par Ferdinand II, aux archives de la maison de ville de Barcelone.

[4] Tous les autres nobles demeuroient alors à la campagne dans leurs fiefs ; ce ne fut que quelques siécles après que les plus distingués s'établirent dans les villes, & notamment à Barcelone.

furent chargés seuls du gouvernement & de la défense de la ville. Destinés par état à y exercer toute l'autorité publique, civile & militaire, la tradition qui leur en fut faite & la possession qu'ils en prirent, furent une véritable investiture qui, suivant les principes du droit féodal, suivant les loix fondamentales de la principauté, suivant la constitution municipale de Barcelone, produisirent nécessairement en eux cette ancienne & vraie noblesse, qui ne devoit & ne pouvoit avoir d'autre origine dans un temps où, comme nous l'avons déjà dit, les manieres d'anoblir qui furent imaginées dans la suite n'étoient pas encore connues dans le monde.

C'est ainsi que les citoyens nobles de Barcelone se trouverent, d'abord après l'expulsion des Sarrasins, revêtus du pouvoir & des richesses de leur ville. Ils les administrerent, sans aucun partage avec les autres habitans, durant le cours de six siécles entiers; & ils les dirigerent toujours à l'utilité publique & au service de leurs princes.

Indépendamment des sommes considérables dont ils firent don à leurs souverains en des besoins pressans, ils fournirent en 1285 à Pierre II, dans la guerre qu'il soutint contre la France, douze galeres bien équipées & deux mille hommes de troupes entretenues aux dépens de leur ville. Ils donnerent en 1287 à Alphonse II quinze galeres payées pour trois mois, pour lui servir

à la conquête de Minorque. Ils aiderent en 1334 Alphonse III de dix galeres entretenues, pour faire la guerre aux Génois. Ils envoyerent à Pierre III en 1349 deux galeres, pour la guerre de Sicile. En 1359 ils secoururent le même prince avec quatre galeres & un corps d'armée bien entretenu, dans la guerre qu'il faisoit au roi de Castille. Ils fournirent à Jean I en 1392 dans la guerre contre les rebelles de Sardaigne, dix galeres payées pour quatre mois. Enfin en 1409 ils envoyerent à l'infant don Martin quatre vaisseaux & trois galeres, pour l'aider à soumettre de nouveau les révoltés de Sardaigne [1].

Les souverains de leur côté comblerent les habitans & les consuls de Barcelone de louanges & de faveurs. Jacques II dans les deux priviléges qu'il accorda à la ville de Barcelone en 1299, rappelle dans les termes les plus pompeux, les sommes immenses que le corps de ville lui avoit accordées, ainsi qu'à son frere & au roi son pere en différentes occasions [2]. Jean I, dans un autre privilége qu'il accorda aux habitans de Barcelone, parle avec les sentimens d'une vive

[1] Tous ces services & bien d'autres rendus par la ville de Barcelone à ses souverains, sont rapportés avec leurs preuves dans un manifeste imprimé intitulé, *Proclamacion catolica*, que la ville de Barcelone fit publier en 1641.

[2] Registres de l'hôtel de ville de Barcelone, au liv. rouge 1, fol. 1; & au liv. verd 1, fol. 293.

reconnoiſſance des dix galeres que la ville lui avoit fournies & entretenues, dans ſon expédition contre les rebelles de Sardaigne [1].

Le roi Martin dans le diſcours qu'il fit à l'ouverture des étatsqu'il tint en 1409 exalte dans les termes les plus forts,la libéralité & la magnificence des Barcelonois à ſon égard & les actions de valeur qu'ils avoient faites pour ſon ſervice [2]. La reine Yolant, épouſe de Jean I mort en 1395, chargea les conſuls de Barcelone & leur conſeil de l'exécution de ſes dernieres volontés. Le roi Martin remit en 1397, à la déciſion des conſuls, la conteſtation qu'il avoit avec le comte d'Empuriès ; & Ferdinand I fit en 1416 Jean de Fivaller premier conſul ſon exécuteur teſtamentaire [3].

On conçoit ſans peine que tous ces éloges & toutes ces marques de confiance, donnés par les ſouverains à la ville & aux conſuls de Barcelone, retombent en entier ſur les citoyens nobles, qui formoient tous les conſeils de la ville & qui rempliſſoient toutes les places du conſulat.

Cette forme d'adminiſtration a ſubſiſté

[1] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 18, nomb. 29 & 30.

[2] Procès-verbal des états tenus à Barcelone en 1409, aux archives royales de cette ville. -Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 18, nomb. 30.

[3] Le même Xammar, §. 21, nomb. 17, 18 & 19.

jusqu'au milieu du 15[e] siécle. Les négocians de Barcelone faisoient alors un commerce florissant dans tous les ports de la Méditerranée. La marine qu'ils soutenoient, leurs richesses particulieres & celles qu'ils attiroient dans leur patrie, leur valurent des places dans la maison de ville, immédiatement après celles des citoyens.

D'un autre côté, les manufactures & le commerce intérieur & extérieur avoient fait éclore dans les artisans des talens & une industrie qui leur mériterent le troisieme rang dans les fonctions municipales.

Enfin Alphonse IV voulant honorer les sciences & encourager les études dans l'université de Barcelone qu'il avoit fondée cinq ans auparavant [1], associa aux citoyens nobles dans le gouvernement de la ville les docteurs en droit & en médecine, qui étoient alors en fort petit nombre & d'un grand sçavoir pour ce temps-là.

L'année 1445 fut l'époque de cette nouvelle forme d'administration : Alphonse IV l'autorisa par des lettres-patentes [2].

Ce partage n'apporta pas un grand chan-

[1] L'université de Barcelone fut fondée en 1440. La bulle de Nicolas V & les lettres patentes d'Alphonse IV pour son érection sont adressées aux consuls de Barcelone qui, au moyen de la dotation des chaires des professeurs, acquirent le droit de régir l'université & de lui donner des statuts. Le même Xammar, §. 6, nomb. 31 & 32.

[2] Le même Xammar, §. 21, nomb. 5.

gement à l'autorité & à la gloire des citoyens nobles. Ils furent toujours le premier mobile & les principaux adminiſtrateurs de la puiſſance municipale ; & leur état ne fut pas moins un ſujet d'admiration & un objet d'envie pour tous les autres nobles.

Tant que la Catalogne fut occupée en partie par les Sarraſins, les poſſeſſeurs des fiefs & des terres en juſtice firent une habitation conſtante dans leurs châteaux pour défendre les contrées de leur dépendance des inſultes des infidéles. Ce ne fut que vers la fin du 12[e] ſiécle, après la réduction de Tortoſe & de Lerida, priſes en 1148 & 1149, que les plus riches & les plus diſtingués commencerent à établir leur demeure à Barcelone, pour y jouir de l'agrément & des commodités qui ne ſe trouvent que dans les grandes villes, & pour y vivre avec l'opulence & l'éclat convenables à la nobleſſe.

Devenus ſpectateurs & jaloux en même temps de la gloire des citoyens nobles, ils ambitionnerent paſſionnément les fonctions municipales qui en étoient la ſource.

Dans la ſuite quelques-uns d'entr'eux demanderent avec inſtance & obtinrent enfin d'être aſſociés aux citoyens. A cet effet ils renoncerent par acte public à toutes les prérogatives de la chevalerie, & notamment à celle d'entrer aux états généraux comme chevaliers, pour n'avoir plus déſor-

mais que le nom, l'état & les honneurs de citoyen [1].

Cette admission fut comme le prélude de l'aggrégation du corps des chevaliers à celui des citoyens, qui fut obtenue en 1498 par tous les chevaliers établis à Barcelone. Les conditions & les circonstances de cette incorporation générale sont énoncées dans les lettres-patentes que Ferdinand II donna à ce sujet [2].

Tous les chevaliers, pourvû qu'ils fussent domiciliés à Barcelone, pouvoient & devoient être inscrits sur les listes & mis dans les bourses de la maison de ville [3]; confusément avec les citoyens, pour ne former tous ensemble qu'un seul & même état de citoyens nobles, *stament de ciutadans honrats*; sans qu'il y eût entr'eux d'autre différence que celle que donneroit l'ancienneté de l'âge; ils renoncerent pour cette fin au

[1] Voyez l'invent. nomb. 30, art. 5; & nomb. 40, 42 & 45.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 4.

[3] Les charges municipales de Barcelone & de Perpignan ne s'obtenoient que par le sort. Il y avoit pour chaque place une bourse ou petit sac, contenant les noms de ceux qui devoient concourir. L'élection des sujets dont les noms devoient être mis dans les bourses se faisoit à jour marqué, & s'appelloit *insaculation*, du mot latin *insacculare*, mettre dans les sacs. L'acte par lequel les nouveaux magistrats étoient tirés au sort de ces bourses, s'appelloit *extraction*.

grade & aux droits de chevalier, même à celui d'entrer aux états en cette qualité.

Les citoyens nobles de leur côté leur donnerent le tiers de tous les emplois qu'ils avoient à la maison de ville. Des trois premieres places du consulat qui leur étoient affectées, ils en céderent une avec cette condition que, si au temps de l'extraction des consuls, il ne sortoit pas des bourses le nom d'un chevalier, elle seroit occupée comme les deux autres cette année-là par un citoyen : *notre intention étant*, dit Ferdinand II, *qu'il puisse y avoir chaque année un consul chevalier si le sort le dispose ainsi; mais ne voulant pas qu'il doive y en avoir un nécessairement si le sort en dispose autrement.*

C'est avec la même restriction que les citoyens céderent seize places dans le conseil de cent, sur les quarante-huit qui leur appartenoient; ensorte que si lors de l'extraction des conseillers il ne sortoit pas des bourses le nom de seize chevaliers pour remplir ces seize places, ou s'il n'en sortoit aucun, elles devoient, comme les trente-deux autres, être occupées par des citoyens : *voulant*, ajoute Ferdinand II, *que s'il en sortoit moins de seize, ou s'il n'en sortoit aucun, ils soient contens de ce que le sort leur donnera.* Il en fut de même pour toutes les autres places municipales.

Les chevaliers introduits dans cette forme à l'hôtel de ville, rechercherent avec empressement les bonnes graces des ci-

toyens. Ils en obtinrent onze ans après, que les places qui leur étoient destinées dans le consulat & dans le conseil des cent, dans le cas seulement que le sort les leur procureroit, leur resteroient désormais constamment affectées ; ensorte qu'à l'avenir elles seroient toujours remplies par des chevaliers. Ferdinand II apposa le sceau de l'autorité royale à ce nouvel arrangement sans rien changer à tout le reste [1].

Cette incorporation présente une preuve bien frappante de la noblesse des citoyens. Peut-on se figurer que le corps entier des chevaliers eût embrassé leur état s'il les avoit cru des roturiers dans un temps, dans un pays où la délicatesse sur les rangs étoit portée à l'excès ? Supposant même que les chevaliers eussent voulu renoncer à leur noblesse, Ferdinand II auroit-il permis une dégradation si étonnante & un renversement si prodigieux de l'ordre public ?

Tenons donc les citoyens pour nobles, comme ils l'étoient en effet ; alors tout est simple, tout est légitime dans cette aggrégation. Les chevaliers s'incorporent avec des personnes qui avoient le même fond de noblesse qu'eux ; ils renoncent à la chevalerie, c'est-à-dire à un grade ajouté au fond de la noblesse ; ils trouvent un dédommagement surabondant dans la puissance & les honneurs auxquels ils sont associés ; le

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 5.

public applaudit à cet arrangement; Ferdinand II en le fortifiant de ſon autorité, ne fait qu'éteindre des jalouſies & cimenter l'union entre deux claſſes de nobleſſe rivales depuis longtemps.

Nous devons ajouter, pour l'intelligence de ce qui nous reſte à dire, que le temps & la condeſcendance des citoyens amenerent un autre évenement favorable aux chevaliers. La renonciation qu'ils avoient faite du titre & des prérogatives de la chevalerie fut reſtreinte dans la ſuite à ceux d'entr'eux qui ſe trouvoient en charge à la maiſon de ville, ou qui étoient membres actuels de quelqu'un de ſes conſeils.

Ces fonctions municipales ſi enviées par les chevaliers n'étoient pas le ſeul moyen qui eût rendu nos citoyens recommandables. Ils s'étoient acquis une gloire perſonnelle par leur zele pour le bien de l'état & par leur valeur dans les combats.

Dans le 9e, le 10e, le 11e & partie du 12e ſiécle que les Sarraſins étoient encore maîtres d'une partie de la Catalogne, les citoyens nobles furent toujours ſous les armes pour repouſſer leurs inſultes, ou pour les chaſſer du reſte de la principauté. Tortoſe fut une des dernieres places qu'ils y conſerverent. Le ſiége que Raymond Berenger IV du nom Comte de Barcelone & prince d'Aragon en fit l'an 1148, eſt renommé par la longue & vigoureuſe réſiſtance des aſſiégés: une ſomme conſidérable d'argent fournie

par les citoyens nobles de Barcelone & leurs actions personnelles de valeur en faciliterent la conquête [1].

Dans la suite ils suivirent les souverains dans toutes leurs expéditions. Une inscription qui se trouve à l'entrée du couvent de la Merci à Barcelone, porte confusément les noms des citoyens nobles & ceux des chevaliers qui accompagnerent Jacques I, surnommé le conquérant, dans les guerres qu'il fit en 1229, 1237 & 1238, pour dépouiller les infidéles des royaumes de Majorque, de Valence & de Murcie [2]. Nous ne finirions pas si nous voulions détailler tous les exploits guerriers des citoyens nobles de Barcelone ; qu'il nous suffise de rapporter le témoignage qu'en rendit Ferdinand II dans le préambule des lettres de chevalerie qu'il leur fit expédier en 1510.

Considérant, dit ce prince, *les services rendus avec un courage infatigable par les citoyens nobles de Barcelone aux rois d'A-*

[1] Chronique de Ripoll intitulée, *gesta comitum Barcinonensium*, imprimée dans le *Marca Hispanica*, chap 17. -Diago, histoire des anciens comtes de Barcelone, liv. 2, chap. 144. Ces deux auteurs fixent, contre le sentiment de Çurita, la prise de Tortose à l'année 1148 ; & Diago en donne une preuve incontestable, en produisant l'acte original d'un emprunt que les citoyens nobles firent pour fournir aux dépenses du siége.

[2] Voyez l'inventaire, nom 13, art. 8.

ragon nos prédéceſſeurs, ſoit pour conquérir les royaumes de Majorque & de Minorque, les royaumes de Valence, de Sardaigne, de Naples & de Sicile; ſoit pour combattre par mer & par terre les ennemis de l'état, au riſque continuel de leurs biens & de leurs vies; enſorte que ce fut par leur ſecours & à l'aide des flottes qu'ils fournirent que nos prédéceſſeurs ont réuni ces iſles & ces royaumes à la couronne d'Aragon: conſidérant qu'ils n'ont jamais manqué d'aider ces princes dans toutes leurs guerres, & que depuis que nous ſommes parvenus à la couronne, pluſieurs d'entr'eux nous ont ſuivi dans les expéditions que nous avons entrepriſes contre les Sarrazins qui occupoient le royaume de Grenade & que nous avons ſoumis à notre obéiſſance; & qu'enfin ces citoyens nous ont ſervi dans la guerre que nous avons eue contre la France, & que leurs ſecours & leurs richeſſes ne nous ont pas manqué dans l'armée que nous avons envoyée ſi heureuſement en Afrique pour l'exaltation du nom chrétien. [1] &c. Fût-il jamais de témoignage plus glorieux, plus ſolemnel & plus irréprochable!

Il n'eſt pas poſſible de bien déterminer la maniere dont on créoit anciennement les citoyens nobles de Barcelone. On ſçait ſeulement que long-tems avant la forme d'élection & de matricule établie par Ferdi-

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 13.

nand II en 1510, il y avoit des regiſtres publics où leurs noms n'étoient inſcrits qu'après les plus rigoureuſes épreuves ; & comme on ignore l'époque de l'établiſſement de ces regiſtres, on doit naturellement la faire remonter aux temps les plus reculés.

Ce ſont-là les monumens hiſtoriques qui conſtatent la nobleſſe des citoyens de Barcelone. Celle des citoyens de Perpignan n'eſt pas établie ſur des preuves moins ſolides.

ARTICLE III.

Titres particuliers de la nobleſſe des citoyens de Perpignan.

La ville de Perpignan, capitale de la province de Rouſſillon, ſituée à une demi-lieue de l'ancienne Ruſcino [1] & formée de ſes débris, parut tout-à-coup au commencement du dixieme ſiécle une ville conſidérable. [2] Les comtes de Rouſſillon, en y fixant leur demeure, l'avoient rendue la plus floriſſante de leurs états.

[1] La ville de *Ruſcino* avoit donné le nom au Rouſſillon. Les Romains y établirent une colonie. Elle fut totalement ruinée vers le milieu du 8e ſiécle par les incurſions des Normands. Il n'en reſte plus qu'une tour appellée *Caſtell-roſſellò.*

[2] *Marca Hiſpanica*, liv. 1, chap. 5.

Guirard, le dernier de ces comtes, se voyant sans postérité, fit son testament en 1173, & disposa de son comté en faveur du roi d'Aragon. [1] Le Roussillon devint par cette disposition la barriere du royaume d'Aragon, & l'objet principal de l'attention de ses monarques.

Pierre I. voulant s'attacher les habitans de Perpignan par un bienfait signalé, & se ménager en leurs personnes une garnison fidele dans une ville qui devoit être le rempart de ses états, leur donna le droit de se gouverner eux-mêmes, & celui de pouvoir faire la guerre pour soutenir leurs intérêts particuliers. Ils accepterent cette faveur par une transaction qu'ils passerent avec ce prince au mois de Février de l'an 1196 [2].

Ils établirent en conséquence & par le même acte cinq consuls, qu'ils chargérent du soin de les garder, de les défendre & de les maintenir dans leurs droits; ce qui

[1] Ce testament est à l'*appendix* du *Marca Hispanica*, nomb. 464. Il se trouve aussi dans les archives de la maison de ville de Perpignan, au liv. verd majeur, fol. 22; & dans celles du domaine du roi à Perpignan, au cartulaire intitulé coutumes de Perpignan. On trouve encore dans ces archives du domaine un *transumptum* de ce testament, authentiqué en 1187, c'est-à-dire quinze ans après la mort du testateur.

[2] Cette transaction est aux archives de la maison de ville de Perpignan, liv. verd majeur, fol, 22.

renferme en même temps l'autorité politique, l'administration de la justice & le pouvoir des armes.

Les trois espéces d'habitans participerent à cette administration. Les artisans eurent la cinquiéme place du consulat. Les *mercadiers* qui formoient l'état mitoyen entre les citoyens majeurs & le peuple, eurent pour eux la troisieme & la quatrieme place. Les citoyens du premier rang eurent la premiere & la seconde ; & l'attribution de cette portion principale de la puissance publique qui leur fut conférée une seconde fois & dans une nouvelle forme, fut, suivant le droit national & la constitution municipale, une confirmation de leur noblesse.

Le Roussillon légué, comme on vient de le voir, au Roi d'Aragon, étoit devenu une province particuliere de son royaume, soumise aux loix & aux usages de la Catalogne, dont elle faisoit toujours une partie.

A la mort de Jacques le conquérant arrivée en 1276, le royaume de Majorque, le comté de Roussillon & la seigneurie de Montpellier furent le partage de l'infant don Jacques son second fils, [1] qui forma la branche de la maison d'Aragon souveraine de ces contrées, en fief néanmoins de la couronne d'Aragon. Cette petite monar-

[1] Çurita, annales de la couronne d'Aragon, liv, 3, chap. 191.

chie dura ſoixante & trois ans ſous quatre rois. Jacques III, le dernier d'entr'eux, fut pourſuivi pour crime de félonie par Pierre III d'Aragon, & après une guerre opiniâtre il fut dépouillé de ſes états.

Pierre devenu par-là le maître du Rouſſillon, connoiſſant de quelle importance il étoit de le joindre irrévocablement au corps de la Catalogne dont il formoit naturellement la barriére, l'unit pour toujours à cette principauté par lettres-patentes des 20 juillet 1344.

Conſidérant, dit-il dans ces lettres qui ſont adreſſées aux conſuls & habitans de Perpignan, *que les rois de Majorque auroient affecté, par un deſir d'indépendance, d'abolir dans les pays qu'ils tenoient en fief de notre couronne les uſages de Barcelone, les coutumes & conſtitutions de Catalogne, quoiqu'ils duſſent continuer d'y être obſervés, ſuivant les conventions faites entr'eux & les rois nos prédéceſſeurs : ce qui auroit cauſé un préjudice notable aux peuples des comtés de Rouſſillon, Conflent & Cerdagne... Nous ordonnons qu'à l'avenir à perpétuité vous puiſſiez uſer & jouir librement des uſages de Barcelone, des coutumes & conſtitutions de Catalogne, comme mieux & pleinement ils ſont obſervés dans tous les autres lieux de Catalogne ; nous ſtatuons de plus & nous accordons que toutes les fois que nous ou nos ſucceſſeurs aſſembleront les états généraux, vous ſyndics de la ville de Perpi-*

gnan, les prélats, les nobles de titre, les chevaliers, les généreux & tous autres qu'il appartiendra, devront être appellés à ces états & y être admis, comme les autres cités & villes de Catalogne, prélats, &c. [1]

Ces lettres furent ſuivies d'une prompte exécution. Le roi forma de ſuite les arrangemens de la nouvelle adminiſtration, il tint à Perpignan le premier août ſuivant un parlement, ou aſſemblée de tous les ordres de la province; [2] & il vint en 1351 y tenir les états généraux de la principauté.

Par cette incorporation les uſages de Barcelone & les conſtitutions de Catalogne, qui originairement regardoient les citoyens nobles de Perpignan, redevinrent pour eux une loi ſpéciale & un titre plus particulier. Par-là l'article de ces uſages, qui égale les citoyens majeurs aux chevaliers & aux vavaſſeurs dans les procédures; celui qui leur défére le ſerment comme aux chevaliers, juſqu'à cinq onces d'or; celui qui les appelle des magnats & les traite comme tels par rapport aux ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans enfans: par-là la conſtitution qui admet les citoyens au combat à cheval à l'égal des chevaliers, & qui abolit par ce moyen la ſeule différence que les uſages de Barcelone avoient

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 6.

[2] Çurita, annales de la couronne d'Aragon, liv. 7, chap. 78.

laissée entre les citoyens & les chevaliers ; toutes ces dispositions & les autres que nous avons rapportées furent de nouveau appliquées & formellement appropriées aux citoyens nobles de Perpignan.

On doit penser la même chose des témoignages des jurisconsultes qui établissent si fortement les prérogatives de nos citoyens ; il suffit de les rappeller ici & d'y joindre celui de Marquillès, qui en commentant l'article 10 des usages de Barcelone, s'écrie avec admiration : *que la ville de Perpignan étoit un des plus grands ornemens de la principauté de Catalogne ; qu'elle étoit très-fameuse, puisqu'elle avoit des citoyens nobles qui jouissoient du privilége de cet article des usages, qui portoient des vêtemens dorés, & avoient les autres prééminences des citoyens majeurs de Barcelone* [1].

On ne sçait pas précisément en quelle forme les citoyens nobles de Perpignan étoient créés en ce temps-là. On sçait seulement qu'ils étoient inscrits dans une matricule ; & que les brigues de ceux qui aspiroient à un rang si élevé occasionnerent des contestations qui furent terminées par une sentence arbitrale de la reine Marie du 18 août 1449.

La reine Marie étoit l'épouse d'Alphonse IV roi d'Aragon. Ce prince avoit été adopté

[1] Marquillès, sur l'article 10 des usages de Barcelone, *cives autem & burgenses*, quest. 40.

par Jeanne reine de Naples. Le desir de s'assurer & de conserver ce nouveau royaume lui fit passer en Italie la plus grande partie de sa vie. En son absence, la reine son épouse & sa lieutenante-générale gouverna les états de la couronne d'Aragon avec une sagesse dont l'histoire fournit peu d'exemples. Cette Princesse ne voulant pas que le choix des personnes qui avoient la premiere autorité dans une ville si importante & qui obtenoient par ce moyen la noblesse, fût en quelque sorte arbitraire, régla *qu'à l'avenir nul ne seroit intitulé & ne pourroit être citoyen majeur de la ville de Perpignan*, burges, *s'il n'étoit élû le jour de S. Cyr 16 juin, par un conseil de ville composé des cinq consuls actuels & de neuf exconsuls premiers & seconds suivant leur rang, à la pluralité de dix voix sur quatorze* [1].

Une pluralité si difficile à concilier rendit la nomination des citoyens beaucoup plus rare. Réduits à un plus petit nombre, leur autorité fut d'autant plus considérable qu'elle étoit moins partagée, & le respect qu'on leur portoit s'accrut à proportion que les charges qu'ils remplissoient devenoient plus éclatantes.

La ville de Perpignan touchoit alors à son plus haut dégré de splendeur. Florissante par son commerce & par ses manufactures, considérable par sa situation & par le nom-

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 7.

bre de ſes habitans, illuſtrée par ſes priviléges elle étoit à tous égards la rivale de Barcelone.

Les rois d'Aragon qui la regardoient comme la clef de leurs états, voulurent ſe l'attacher & la décorer par des bienfaits. Ils lui accorderent des diſtinctions ſans nombre & de toute eſpéce ; on auroit peine à le croire, ſi on n'en trouvoit la preuve dans les regiſtres publics. Depuis l'an 1173 époque de l'union du Rouſſillon à la couronne d'Aragon jusques en 1628, il ſe trouve plus de mille priviléges ou réglemens donnés par les ſouverains en faveur de la ville de Perpignan, dont pluſieurs même lui attribuent les droits les plus précieux de la ſouveraineté [1].

En effet Pierre I lui avoit accordé dès l'an 1196, comme on l'a déjà vû, le pouvoir de faire la guerre pour venger ſes propres injures. Ce droit lui fut confirmé par Pierre III en 1344, par Jean I en 1394, par Ferdinand I en 1415, par la reine Marie en 1430,

[1] Tous ces priviléges ou réglemens ſe trouvent aux archives de la maiſon de ville de Perpignan, aux livres verds majeur & mineur, au livre des proviſions & au liv. des ordinations. -Au livre du conſulat de mer ou de commerce de la même ville. -Aux archives du domaine du Roi. -Au livre du viguier de Rouſſillon. -Au livre des priviléges & au livre des ordinations de la cour du Baile : on en peut voir la liſte par ordre chronologique, à la fin du volume des titres d'honneur de Catalogne, de Boſch.

& par Charles-Quint en 1526 [1]. La ville de Perpignan a usé de ce pouvoir dans toutes les occasions. Elle l'a exercé en dernier lieu en 1613 contre les habitans de Villefranche de Conflent ; & ayant demandé du secours au corps de la noblesse de Roussillon, les chevaliers & les citoyens nobles qui le composoient prirent les armes & marcherent sous les ordres du second consul, qui, par empêchement du premier, étoit le général de l'armée de la ville [2]. Le conseil de ville résolut en 1629 de déclarer la guerre à la ville de Barcelone pour en obtenir la réparation de quelque grief. Le corps de la noblesse envoya aussitôt une députation aux consuls pour leur offrir ses services [3] : cette guerre n'eut pas lieu.

Jean I confirma en 1393 aux consuls de Perpignan le droit qu'ils avoient eu dans tous les temps de faire des réglemens en matiere civile & criminelle, avec imposition de peines corporelles : prérogative qui

[1] Aux archives de la maison de ville de Perpignan, livre verd majeur, fol. 25 & 228 ; & au liv. verd mineur, fol. 168, 371 & 492.

[2] Délibérations de la confrérie de S. George ou corps particulier de la noblesse du Roussillon, des 13 décembre 1612 & 20 janvier 1613, dans ses registres, registre 1r, feuillets 22, 23 & 24.

[3] Délibération de la confrérie de S. George, du 1r février 1629, dans ses registres, registre 2, feuillet 85.

leur fut aſſurée par une nouvelle conceſſion d'Alphonſe IV de l'an 1436[1].

Pierre III donna en 1380 tout pouvoir aux conſuls de Perpignan d'impoſer des tailles, des octrois & toute ſorte de ſubventions ſur les habitans de leur ville. Le roi Martin leur confirma cette prérogative en 1399, ajoutant de plus qu'ils ne ſeroient jamais comptables aux officiers royaux du produit de ces impoſitions[2].

Le même Pierre III accorda à la ville de Perpignan en 1339 le droit de battre monnoie. Pluſieurs autres rois lui ont confirmé ce droit précieux[3], dont elle a joui juſques en 1642; on trouve encore des eſpéces frappées à ſon coin, & l'on voyoit il n'y a pas longtemps à l'hôtel de ville les outils qui ſervoient à la fabrication.

La ville avoit la direction ſuprême du commerce terreſtre & maritime; elle en créoit les juges-conſuls en premiere inſtance & en dernier reſſort; elle avoit enfin une banque publique, dont les réglemens qu'on trouve dans ſes regiſtres, ſont les mêmes que ceux des plus fameuſes banques de l'Europe.

On a déjà vû que les conſuls de Perpi-

[1] Livre des proviſions, fol. 137; & livre verd mineur, fol. 448, aux mêmes archives de la ville.

[2] Aux archives de la ville, liv. des proviſions, fol. 53; & liv. verd majeur, fol. 333.

[3] Boſch, titres d'honneur de Catalogne, liv. 4, ch. 27, §. 1.

gnan avoient été chargés en 1196 de la garde & du commandement militaire de leur ville. Alphonse IV ordonna en 1448 qu'ils en garderoient les clefs en temps de guerre ainsi qu'en temps de paix. Ferdinand II établit pour la guerre qu'il avoit alors avec la France & pour toutes celles qu'il auroit dans la suite, le premier consul capitaine-général de la ville & de son territoire. Charles-Quint lui confirma ce grade ; & dans la suite, lorsque les rois d'Espagne furent obligés d'envoyer de grandes armées en Roussillon pour résister aux forces de la France, les généraux de ces armées furent assujettis à prendre le conseil du premier consul de Perpignan, & à ne rien entreprendre sans sa participation [1].

Si les rois d'Espagne & d'Aragon comblerent la ville de Perpignan d'honneurs & de privileges, la ville de son côté employa toujours ses richesses & sa puissance pour le service de ses princes. Tous ses habitans étoient partagés par compagnies qui avoient chacune son drapeau. Outre cette milice

[1] Privilége accordé par Alphonse IV le 7 mai 1448, au livre verd majeur de la ville ; & au registre 35 du domaine du roi, fol. 23. -Privilége de Ferdinand II du 20 septembre 1503, au livre verd mineur, fol. 335. -Privilége de Charles-Quint du 19 novembre 1537, au livre verd mineur. -Privilége de Philippe III sur l'autorité militaire du premier consul, du 13 juillet 1599, au liv. verd majeur, fol. 342.

bourgeoise, la ville entretenoit une compagnie d'artillerie & quatre compagnies de cent hommes chacune de troupes réglées à sa solde : les citoyens nobles étoient les capitaines de ces troupes différentes. La ville fournissoit à l'entretien & à l'augmentation des fortifications ; elle avoit ses magasins bien pourvus d'armes & de toute sorte de munitions.

Il n'est parlé dans ses registres que des sommes d'argent & des autres secours extraordinaires qu'elle fournissoit à ses rois dans les conjonctures difficiles.

Dans la guerre que Jacques III roi de Majorque & comte de Roussillon fit aux Génois en 1332, elle lui fournit & lui entretint plusieurs galeres : elle en avoit formé les équipages, & nommé les officiers. En 1435 elle donna à Alphonse IV une grande somme d'argent & lui entretint pour la guerre de Sicile un vaisseau de guerre qu'elle avoit équipé à ses dépens [1].

Chargée enfin de se défendre & de se garder elle-même, elle résista avec ses propres forces aux différentes attaques qu'elle essuya de la part des ennemis de l'état ; & elle fut toujours le rempart le plus exposé & le mieux défendu du royaume d'Aragon.

[1] Privilége de Jacques III roi de Majorque & comte de Roussillon du 25 octobre 1332, au livre verd majeur, fol. 137. -Privilége d'Alphonse IV du 17 janvier 1436, liv. verd majeur, fol. 441.

Dès que les citoyens nobles ſe trouvoient à la tête de tous les conſeils, dès qu'ils étoient les chefs de toutes les troupes & que l'un d'eux étoit toujours le commandant de la place & capitaine général en temps de guerre, il eſt évident qu'on doit leur donner toute la gloire de tant de ſervices rendus aux ſouverains.

C'eſt la juſtice que leur rendit Philippe III dans le préambule des lettres de chevalerie qu'il leur accorda en 1599. » Ce prince at-» tribue uniquement à leur zele & à leur » valeur les événemens mémorables de cet-» te guerre fatale qui déſola le Rouſſillon » depuis 1472 juſqu'en 1475; durant laquel-» le la ville de Perpignan, ſans autres ſoldats » que ſes artiſans, ſans autres commandans » que ſes citoyens nobles, ſans autre gé-» néral que ſon premier conſul, ſoutint un » ſiége des plus affreux par la cruelle extré-» mité où furent réduits les aſſiégés de man-» ger de la chair humaine. Philippe III » reconnoît encore que la bravoure de nos » citoyens fit ſeule échouer l'entrepriſe for-» mée ſur la ville de Perpignan par le Ma-» réchal d'Ornano en 1597 [1]. «

Ce général François, connu ſous le nom d'Alphonſe Corſe, ayant pénétré dans le Rouſſillon par le Grau de Leucate, fit durant toute la nuit une marche forcée & parut

[1] Préambule des lettres de chevalerie des citoyens nobles de Perpignan; c'eſt la piéce du nomb. 13.

au point du jour devant la ville. Dans l'inſtant il inveſtit la place ; il force une porte & la garde qui la défendoit : il eſt déjà dans la ville. Cependant les citoyens nobles accourent de toutes parts, ils raſſemblent les habitans, ils arrêtent l'effort d'un ennemi victorieux, ils le repouſſent hors des murailles ; & par ce prodige de valeur ils conſervent Perpignan à leur prince, & contraignent le maréchal d'Ornano de ſortir du Rouſſillon [1].

La poſition de nos citoyens étant ſi brillante, il n'eſt pas ſurprenant qu'elle eût excité, comme celle des citoyens de Barcelone, l'ambition des chevaliers. Pluſieurs d'entr'eux avoient renoncé au grade de la chevalerie pour devenir citoyens nobles de Perpignan [2]. Avoient-ils fait en cela un acte de dérogence ? Non ſans doute. Ils s'étoient aſſociés à des perſonnes qui avoient auſſi bien qu'eux, le fond de la nobleſſe avec tous les attributs qui peuvent la faire reconnoître & lui donner de l'éclat.

L'intervention aux joûtes & aux tournois fut toujours la marque la moins équivoque & la plus éclatante de nobleſſe. Ces brillantes images de la guerre, ces jeux mili-

[1] Livre des mémoires, aux archives de la communauté des prêtres de S. Jean de Perpignan, à l'année 1597. -Boſch, titres d'honneur de Catalogne, liv. 1, chap. 13, §. 3, 4 & 5.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 40, 42, 45, 50, 51 & 53

taires auxquels la nobleſſe s'adonna avec tant d'ardeur dans le 12e ſiécle & dans les ſuivans, étoient uniquement réſervés pour les nobles qui ne pouvoient entrer en lice qu'après avoir juſtifié publiquement de leur nobleſſe. [1] Or les citoyens nobles de Perpignan ont toujours été admis avec honneur à ces actes guerriers. C'eſt un fait atteſté par les auteurs Catalans & conſtaté par la dépoſition de cinq témoins qualifiés, produits dans une enquête reçue au ſiége de la viguerie de Rouſſillon le 16 avril 1565 [2].

Dès que nos citoyens étoient admis de droit aux joûtes & aux tournois, ils avoient néceſſairement des armoiries. Ce ſignalement de nobleſſe repréſenté ſur leurs boucliers devoit les faire reconnoître en des exercices, où les champions étoient armés de pied en cap.

Leurs armes étoient timbrées par-tout ailleurs. Deux monumens publics choiſis entre pluſieurs autres en fourniront la preuve. Le premier eſt la ſépulture de Pierre Montalt, citoyen noble de Perpignan, placée devant l'autel de S. Thomas en l'égliſe des Jacobins de cette ville; ſes armes tim-

[1] Le P. Meneſtrier, des diverſes eſpéces de nobleſſe, chap. 1 & 4. -La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 7. -Le champion qui devoit entrer en lice étoit accompagné d'autres nobles qui atteſtoient publiquement ſa nobleſſe.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 8.

brées d'un casque avec des lambrequins, sont sculptées sur un marbre de six pieds huit pouces de long sur trois pieds de large avec une inscription de l'an 1571. Elles sont au rocher, accompagné en pointe d'une riviere & en chef de trois étoiles. Le second monument est le tombeau de Jean Terrena autre citoyen noble, placé dans une grande chapelle contigue au cimetiere de l'église de S. Jean de Perpignan, avec une épitaphe de l'an 1314; époque bien remarquable, puisqu'elle est antérieure à l'introduction des lettres de noblesse dans la Catalogne [1]. Ces armes sont même dignes d'attention; elles sont gravées en relief sur un marbre d'environ six pieds de long sur environ trois de large; elles sont à la tête d'un turc avec son turban, au chef chargé de trois étoiles. Le casque est surmonté, pour cimier, d'un dextrochere tenant une palme; & comme en ce temps-là tout étoit significatif dans les armoiries, on doit juger que ce citoyen étoit un guerrier célébre qui avoit remporté quelque avantage signalé sur les Sarrasins.

Au procès-verbal qui constate ces sépultures [2] joignons le témoignage de quatorze

[1] Les premieres lettres de noblesse données en Catalogne sont de Jacques II roi d'Aragon, de l'an 1317, en faveur de Guillaume de Reixach.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 9.

gentilshommes, témoins ouis dans les preuves des chevaliers de Malte, que nous produirons au chap. 7 de ce livre. Ils blasonent dans leurs dépositions les armoiries des maisons des citoyens nobles de Perpignan, de Canta, de Tort, d'Andreu, de Maura, de Giralt, de Solanell, de Llombart & de Joan, qu'ils disent être de *gentilshommes de nom & d'armes* [1]. Les cinq témoins de l'enquête de l'an 1565 dont nous venons de parler, déclarent également que les armoiries qui leur sont présentées sont celles de Laurent Tort & de ses ancêtres citoyens nobles de Perpignan; ce qu'ils disent sçavoir pour les avoir vues à leurs chapelles, catafalques, tapisseries d'haute-lisse & aux housses de leurs équipages.

Pour peu qu'on soit instruit de la matiere que nous traitons, on n'ignore pas qu'anciennement la noblesse étoit fort attentive à ne pas se mésallier. Celle de Catalogne a toujours porté & porte encore à l'excès sa délicatesse à cet égard. Or les chevaliers & les autres nobles plus qualifiés ont fait de tout temps des alliances réciproques & réitérées avec les citoyens nobles de Perpignan. Les preuves des chevaliers de Malte dont nous venons de parler justifient ce fait. Les quartiers y sont mipartis de noblesse de

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 40, 48, 49, 50 & 51.

citoyen ; & ce qui eſt déciſif, c'eſt que les témoins annoncent ces alliances mutuelles comme une marque inconteſtable de la nobleſſe des citoyens [1].

Enfin les citoyens nobles de Perpignan ont toujours été reçus chevaliers de juſtice [2] dans l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, ainſi qu'il ſera prouvé dans le chap. VII de cet ouvrage.

Nous allons terminer celui-ci par les lettres de citoyen majeur de Perpignan, que Charles-Quint donna à Jacques-Antich Triniach en 1542. Elles forment la preuve de la nobleſſe des citoyens la plus complette qu'il ſoit poſſible d'imaginer.

Conſidérant, dit ce prince à l'impétrant, *les ſervices que vous nous avez rendus, notamment dans le ſiége que la ville de Perpignan vient de ſouffrir de la part des François* [3] *: conſidérant encore l'état de vos ancêtres qui ont vécu honorablement, & comme les anciens citoyens majeurs qui ſont des hommes nobles, & que pour cette raiſon vous méritez l'honneur*

[1] V. l'inventaire, nomb. 40, 50 & 51.

[2] On appelle chevaliers de juſtice ceux qui ſont reçus en vertu de leurs preuves de nobleſſe & autres qualités requiſes : par oppoſition des chevaliers de grace à qui on donne par faveur ou en conſidération de quelque ſervice, les honneurs de chevalier.

[3] C'eſt le ſiége de Perpignan qu'Henri II, alors dauphin de France, venoit de lever.

de la nobleſſe.... c'eſt pourquoi nous vous élévons, vous & vos deſcendans, à perpétuité à l'état, honneur & condition noble de citoyen de Perpignan.... *voulant que vous & votre poſtérité jouiſſiez, tant pour les biens que pour les perſonnes, de tous & chacun honneurs, graces, priviléges, franchiſes, immunités, libertés & uſages dont les* citoyens majeurs ou perſonnes nobles de race de citoyens ou de parage, *jouiſſent & doivent jouir ſuivant les uſages de Barcelone, les conſtitutions de Catalogne, les obſervances & priviléges de nos autres royaumes & domaines*, & de tous les autres pays *de quelque maniere que ce ſoit*[1].

Ce ſont expreſſément les termes de ces lettres. Charles-Quint y dit formellement que les citoyens majeurs de Perpignan ſont des hommes nobles *generoſi*; que leur état eſt un état de nobleſſe, *conditione generoſâ*; & qu'ils ont toutes les prérogatives des chevaliers & des hommes de parage, c'eſt-à-dire de nobles les plus univerſellement reconnus, *perſonæ militares & de genere burgenſi ſeu de paratico.*

Pour récompenſer un ſujet qui méritoit la nobleſſe, *militari honore gaudere*, & l'anoblir en effet, ce Prince l'éléve à l'honneur, état & condition noble de citoyen de Perpignan, *ſtatu, honore & conditione generoſâ*

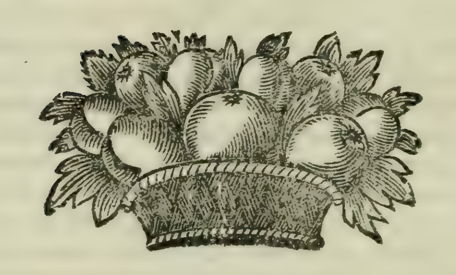
[1] V. l'inventaire, nomb. 10.

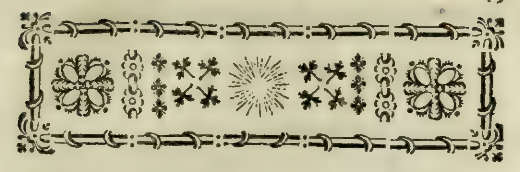
de burgensi ; & lui attribue par-là, à lui & à toute sa postérité, tant pour les biens que pour les personnes, toutes les prééminences dont jouissent les nobles ; non-seulement de ses différens états, mais encore de tous les autres pays du monde, de quelque maniere que ce soit : *tam in personâ quàm in bonis, juxta consuetudines & observantias & privilegia aliorum regnorum & terrarum nostrarum, & aliorum quovis modo.*

Les états de Charles-Quint étoient alors d'une vaste étendue. Il étoit empereur. Il avoit les royaumes d'Aragon & de Castille. Il possédoit en Allemagne & ailleurs tous les états héréditaires de la maison d'Autriche. Il étoit souverain de la Franche-Comté & des dix-sept Provinces-Unies, c'est-à-dire de tous les états que la France, la Hollande, la reine d'Hongrie & le roi de Prusse possédent aujourd'hui dans les Pays-bas. Il avoit en Italie le Milanez avec toutes les dépendances qui en ont été séparées depuis ce temps-là. Il avoit enfin les royaumes de Sardaigne, de Naples & de Sicile.

Charles-Quint ne se contente pas d'attribuer aux citoyens majeurs de Perpignan les prérogatives des nobles des vastes états qui lui appartiennent, *regnorum & terrarum nostrarum*, il leur attribue encore celles des nobles de toutes les autres souverainetés du monde, *& aliorum quovis modo.*

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur ces lettres accordées par Charles-Quint, on reſtera perſuadé qu'il ne faut pas d'autre piéce pour établir invinciblement la nobleſſe des citoyens de Perpignan, & pour parer en même temps à toutes les objections poſſibles.





CHAPITRE III.

Titres qui ont conféré la chevalerie aux citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan.

CINQ articles différens vont partager ce chapitre.

DANS LE PREMIER, nous exposerons l'état ancien & moderne de la chevalerie en France & en Catalogne.

DANS LE SECOND, nous rapporterons les lettres-patentes de Ferdinand II & de Philippe III qui ont conféré la chevalerie aux citoyens nobles.

DANS LE TROISIEME, on expliquera la clause de ces mêmes lettres qui prive les citoyens nobles de l'entrée aux états.

DANS LE QUATRIEME, nous examinerons la clause de ces mêmes lettres qui dispense les citoyens de l'armature.

DANS LE CINQUIEME enfin, il sera prouvé que ces lettres-patentes, en conférant la chevalerie, donnent encore la noblesse la plus complette & la mieux caractérisée.

ARTICLE I.

Etat ancien & moderne de la chevalerie en France & en Catalogne.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit dans l'article 5 du chap. 1r sur la fameuse distribution de la noblesse en chevaliers & en écuyers, sur la splendeur de l'ancienne chevalerie & sur sa décadence. Il nous suffit de le rappeller ici & d'ajouter que non-seulement la chevalerie fut prodiguée sans aucun ménagement dans le 14e siécle, mais encore qu'en quelques endroits elle fut accordée contre les régles à des roturiers, & donnée par des personnes qui n'avoient pas le droit de la conférer.

De tels abus ne pénétrerent jamais en Catalogne & dans les états de la couronne de Castille. L'armature n'y fut constamment donnée qu'à des nobles [1] & n'y fut conférée que par ceux qui en avoient le pouvoir. Par-tout ailleurs ce même abus ne tira point à conséquence ; & la chevalerie illégitime ne prévalut jamais contre le droit d'un tiers.

[1] Dans les états de la couronne de Castille, la chevalerie ne pouvoit être donnée qu'à des nobles, suivant la maxime, *cavalleria sobre hidalguia*, c'est à-dire chevalerie sur noblesse. -Leon, tom. 3, déc. 9, nomb. 54 & 55.

Celle

Celle qui étoit dûement acquise & légitimement conférée a conservé en France une partie de son lustre jusqu'à ce qu'elle ait cessé d'y être en usage. Louis XI se fit armer chevalier en 1461 incontinent après son sacre; & François I, après avoir gagné la bataille de Marignan, voulut recevoir l'armature des mains du chevalier Bayard [1]. Il est encore actuellement d'usage que les ambassadeurs de Venise se fassent armer chevaliers à la fin de leurs ambassades par les monarques auprès desquels ils en ont rempli les fonctions.

Ces idées nous paroissent aujourd'hui romanesques. On ne connoît communément de chevaliers en titre que ceux des ordres de chevalerie. La qualification de chevalier subsiste néanmoins encore dans l'état de la noblesse de France; l'usage la donne aux nobles qui remplissent les premieres dignités de l'épée & de la robe, ou à ceux que des alliances & des terres considérables distinguent du commun des gentilshommes. La dénomination d'écuyer y subsiste pareillement; elle caractérise les anoblis & les gentilshommes qui n'ont pas de titre plus relevé.

Ou la chevalerie ne fut pas originaire-

[1] Histoire de France, regnes de Louis XI & de François I. -Le pere Menestrier, des diverses espéces de noblesse, chap. 6. -Loiseau, traité des ordres, ch. 6, nomb. 34.

ment si brillante en Catalogne que dans le reste de l'Europe, ou elle y perdit son premier lustre plutôt que par-tout ailleurs. Les généreux l'y obtenoient sans peine au milieu du dixieme siécle [1]; & ceux dont la noblesse étoit émanée des fiefs étoient traités comme roturiers par rapport aux amendes, s'ils ne l'avoient obtenue à l'âge de trente ans [2].

Elle fut même si peu recherchée dans la suite que Pierre III d'Aragon fut obligé d'ordonner, par une constitution donnée aux états de Monçon en 1363, *que ceux qui obtiendroient à l'avenir des lettres de générosit. seroient tenus de recevoir la chevalerie dan l'année, & que ceux qui en avoient obten jusqu'alors seroient obligés de la prendre dan un an, à compter du jour de cette ordonnance, faute de quoi les uns & les autres ne seroient plus tenus pour généreux, & leurs priviléges seroient nuls de plein droit & comme non-avenus* [3].

Il ne faut pas là de commentaire. Les généreux étoient nobles & comme tels con-

[1] Usages de Barcelone, art 115, *tutores*, au constitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 5, titre 4, usage 1.

[2] Usages de Barcelone, art. 8, *filius militis*, aux constitutions de Catalogne, tom. 1, liv. 9 titre 15, usage 6.

[3] Constitution donnée par Pierre III aux ét. de Monçon en 1363, aux const. tom. 1, liv. 1, 17, const. 2.

ſacrés par état à la profeſſion des armes. Pierre III ordonne de plus qu'ils prendront la chevalerie ; le terme n'eſt pas équivoque, *rebran cavalleria*.

La chevalerie fut toujours un grade honorifique dans le corps de la nobleſſe & la deſtination à un ſervice militaire plus relevé ; cette deſtination s'opéroit par l'armature ſolemnelle, qui étoit le ſigne attributif de la chevalerie.

Le motif de cette ordonnance eſt indiqué dans ſon préambule. Pluſieurs anoblis n'avoient ſollicité leurs lettres de généroſité que dans la vue de ſe ſouſtraire aux impoſitions municipales des lieux qu'ils habitoient. Contens de cette exemption & de l'honneur de la ſimple nobleſſe, qui leur impoſoit à la vérité un ſervice militaire, mais facile & rarement exigé ; ils ne s'empreſſoient pas d'obtenir la chevalerie qui les auroit obligés à une dépenſe toujours actuelle & à de nouveaux engagemens.

Tout chevalier, en recevant en ce temps-là la chevalerie en Catalogne, s'obligeoit par ſerment de ſacrifier à tout moment ſa vie pour le bien public. Il devoit en conſéquence avoir un cheval & tout l'équipage d'un gendarme pour marcher au premier ſignal. Pierre III voulant trouver dans ſa nobleſſe un corps de cavalerie redoutable & toujours prêt, ordonna que tous les anoblis par lettres recevroient la chevalerie dans l'année. Cette loi qui paroît ſinguliere

au premier coup d'œil, étoit un trait de politique & un moyen infaillible pour augmenter les forces de l'état.

Cette loi introduisit dans le corps de la noblesse Catalane un langage & une police économique inconnus dans le reste de l'Europe.

La chevalerie qui étoit un grade acquis & personnel suivant la maxime aussi ancienne que constante *nul ne naît chevalier* [1], étant jointe à la noblesse, fut comme elle héréditaire. Devenue une suite nécessaire des anoblissemens faits par le prince, elle ne fut plus pour les anciens nobles qu'un objet d'indifférence ou de mépris. Ils dédaignerent le titre de chevalier, *miles*, qui les auroit confondus avec des hommes nouveaux. Ils ne prirent plus que celui de damoiseau, *domicilius*, en Catalan *donzell*, qui annonçoit auparavant les fils des chevaliers les plus qualifiés.

D'un autre côté, l'obligation imposée aux anoblis de recevoir la chevalerie dans l'année fit naître le doute : si l'armature étoit nécessaire pour perfectionner la noblesse. Ce doute tourna bientôt en opinion, & cette opinion se fortifia tellement dans la suite, que vers l'an 1500 Ferdinand II crut devoir unir la chevalerie à la générosité, &

[1] La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 99. -Loiseau, traité des ordres, chap. 6, nomb. 33.

les conférer l'une & l'autre en même temps[1].

La chevalerie ainsi réunie à la simple noblesse & devenue l'acte même de l'anoblissement, ne put plus être donnée par les titrés, qui avoient eu jusqu'alors le droit de la conférer. Le souverain qui a seul la puissance d'anoblir, donna lui-même l'armature ou la fit donner par un commissaire nommé à cet effet; & sur le procès-verbal de cette fonction il fit expédier à l'impétrant des lettres d'anoblissement dans une nouvelle forme : ce ne fut plus un privilége de générosité, mais un privilége de chevalerie, *privilegium militare*.

Pour donner une juste idée de cette nouvelle façon d'anoblir établie par Ferdinand II, qui s'observe encore actuellement en Espagne par rapport à la Catalogne, nous présentons des lettres de noblesse ou chevalerie accordées par Philippe V en 1740, qui font mention d'une commission antérieure donnée par le prince pour conférer l'armature à l'impétrant, & du procès-verbal de cette cérémonie[2].

Pour faire sentir enfin la différence des lettres de générosité & de celles de chevalerie, nous présentons d'une part celles de

[1] Les dernieres lettres de générosité sont de l'an 1493. Elles sont la piéce justificative du nomb. 12. Depuis cette époque on ne trouve plus que des lettres de chevalerie.

[2] V. l'inventaire, nomb. 11.

la premiere eſpéce que Ferdinand II accorda en 1493 à douze particuliers [1]; nous les mettons en contraſte avec les lettres de chevalerie données par Philippe V en 1740 que nous venons de rapporter, & avec celles que Charles-Quint donna à douze citoyens de Perpignan en 1528 [2]. Dans les premieres le ſouverain donne l'état de générosité avec la faculté d'obtenir la chevalerie: dans les ſecondes il crée l'impétrant chevalier, après lui avoir donné avec pompe l'armature, ou en le diſpenſant de la recevoir.

Juſqu'alors les citoyens nobles avoient négligé & dédaigné peut-être de recevoir la ceinture militaire. Contens de la ſimple nobleſſe, mais relevée par l'éclat d'un pouvoir preſque ſouverain dont ils jouiſſoient dans leurs villes, ils n'étoient certainement pas dans le cas de rechercher un grade auquel ceux qui y étoient élevés renonçoient ſi volontiers pour obtenir l'état de citoyen.

Mais dès qu'ils s'apperçurent que l'armature pouvoit être regardée comme un attribut de la nobleſſe; pour qu'il ne manquât rien à la leur, ils demanderent la chevalerie. Ils l'obtinrent ſans peine; & le ſouverain, en la leur donnant, prétendit moins illuſtrer leur état que ſe conformer à la maxime qui s'établiſſoit en Catalogne, qu'il ne devoit plus y avoir de nobleſſe ſans chevalerie.

[1] V. l'inventaire, nomb. 12.

[2] V. l'inventaire, nomb. 15.

ARTICLE II.

Lettres-patentes qui ont conféré la chevalerie aux citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan.

FERDINAND II conféra la chevalerie aux citoyens nobles de Barcelone par lettres-patentes du 31 août 1510. Philippe III la conféra à ceux de Perpignan par lettres pareilles du 13 juillet 1599.

Philippe III dans ſes ſecondes lettres égala parfaitement les citoyens de Perpignan à ceux de Barcelone. Il leur communiqua, il leur appliqua tous les droits & honneurs de la chevalerie dans la même forme, dans la même étendue, avec les mêmes expreſſions que Ferdinand II les avoit conférés aux citoyens nobles de Barcelone: *voulant*, dit-il, *que les citoyens nobles de Perpignan ayent en tout & par-tout les prérogatives de la chevalerie dans la même forme qu'elles ſont données aux citoyens nobles de Barcelone, de la même maniere que les vrais citoyens nobles de Barcelone en uſent & jouiſſent.*

Les citoyens nobles de Perpignan ſont par-là aſſimilés & comme identifiés avec ceux de Barcelone ; enſorte que ces deux priviléges, différens par leurs dates & par

les princes qui les ont accordés, ne forment, par rapport aux citoyens de Perpignan, qu'un ſeul & même privilége [1].

Nous *voulons*, diſent ces princes, *que les citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone* (qu'ils déſignent ceux de Perpignan au nombre de vingt-ſept [2], & ceux de Barcelone au nombre de plus de cent [3]) *& tous*

[1] V. l'inventaire, nomb. 13.

[2] Ces vingt-ſept ſont André Reart, Antoine Trinyach, Galcerand de Vilaſeca, Jean-François Reart, Jacques Riu, François Giginta, François Pellicer, Louis Paulet, Bernard Pellicer, Antich Camprodon, Jacques Delpas, Raphael Riu, Jacques-Antoine Paulet, Gaſpard Terrena, Raphael Maſdemont, Joſeph Carbonell, Maximien Sobira, Antoine Seragut, Jean Coronat, Pierre Montalt, Onuphre Llobet, Pierre Bremon, Antoine Coma, Louis Font, Louis Llobera, Jerome Trinyach & François Trinyach.

[3] Du nombre de ces cent ſont Bernard-Jean Çapilla, Pierre Lull, François de Valleſicca, François Marquet, François de Marimon, Arnaud-Roger Duſay, Bernard Duſay ſon frere, Jacques de Navel, Galcerand Fivaller, Matthieu Pujades, Louis Gibert & ſes freres, Bertrand Deſvalls, Michel & Jean de Maſſanet freres, Romieu Lull, François Buçot, Jerome Albanell, Jean Lull & ſon frere, Michel Junyent, Charles Bellafilla, Michel Çapilla, Jacques Romeu, François Marquillès, Michel de Valleſicca, Etienne Çapilla, les enfants de feu Gaſpard Vilana, François Ferrer, &c. des familles deſquels il eſt parlé, comme de familles de citoyens nobles, dans le cours de cet ouvrage, & notamment aux chap. 5, 6 & 7.

ceux qui dans la ſuite ſeront aggregés & qui ſeront inſcrits à leur matricule, ainſi que les enfans & deſcendans des uns & des autres, nes & à naître en ligne maſculine, quant bien même ils ſeroient maries & établis par-tout ailleurs, uſent & jouiſſent de tous les priviléges, immunités, libertés, franchiſes, prééminences, faveurs & prérogatives, dont les chevaliers & les autres perſonnes du corps de la chevalerie uſent & jouiſſent, peuvent & doivent, & ont accoutumé uſer & jouir en Catalogne, à préſent & à l'avenir; tant ſuivant le droit Romain ou commun, qu'en force des uſages de Barcelone, des conſtitutions de Catalogne, des chapitres & actes des états généraux, des priviléges accordés & à accorder, des us & coutumes préſens & à venir de la principauté de Catalogne; & qu'ils ſoient comptés en tout parmi nos autres chevaliers & perſonnes de l'ordre équeſtre: déclarant expreſſément que ſi dans la ſuite il étoit accordé des priviléges & des graces au corps de la chevalerie & aux perſonnes qui le compoſent, par nous, par les rois nos ſucceſſeurs & autres perſonnes qui auroient le droit d'en accorder, ces priviléges & ces graces ſeront cenſés accordés dans l'inſtant & ſans autre diſpoſition aux citoyens nobles, à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en ligne maſculine, quant bien même ils ſeroient mariés & établis par-tout ailleurs; leſquels tous & chacun d'eux ſeront tenus pour de véritables perſonnes du corps des chevaliers en toutes choſes & par

toutes choſes ; non par comparaiſon , mais dans la même forme que les autres chevaliers, & comme ſi chacun d'eux avoit été par nous revêtu de la ceinture militaire ; & qu'ils jouiſſent & puiſſent jouir de tous les avantages dont les vrais chevaliers & autres perſonnes du corps des chevaliers uſent & jouiſſent, peuvent uſer & jouir , uſeront & jouiront à l'avenir.

Cette attribution générale des prérogatives de la chevalerie ſe trouve fortifiée par une exception unique. Ferdinand II & Philippe III ne veulent pas *qu'en force de ces lettres les citoyens nobles & leurs deſcendans ſoient appellés & ayent entrée aux états généraux & aux parlemens de la principauté ; mais pour tout le reſte*, continuent ces princes, *nous voulons que leſdits citoyens & leurs deſcendans, nés & à naître en ligne maſculine, quant même ils ſeroient mariés & établis par-tout ailleurs , ſoient tenus & réputés ſans aucune différence pour de vrais chevaliers & pour des perſonnes du corps de la chevalerie.*

La maniere de créer les citoyens de Perpignan ayant été réglée par la ſentence arbitrale de la reine Marie rapportée au chapitre précédent pag. 128 [1], Philippe III ne fit aucun changement à cette diſpoſition; mais Ferdinand II ordonna , par rapport à ceux de Barcelone , qu'il ſeroit fait un livre intitulé MATRICULE DES CITOYENS NOBLES

[1] C'eſt la piéce du nomb. 7.

DE BARCELONE, dans lequel feroient inf-crits les citoyens qu'il faifoit chevaliers.

Il ordonne encore que ces citoyens immatriculés s'affembleroient tous les ans le premier jour de mai fans autre permiffion à la maifon de ville, avec l'intervention des confuls & à l'heure par eux indiquée : que cette affemblée, pourvû néanmoins qu'elle fût compofée des deux tiers des immatriculés, pourroit élire des citoyens nouveaux par l'unanimité des fuffrages ; & que les nommés qui auroient ainfi réuni toutes les voix en leur faveur, feroient infcrits au livre de la matricule, & feroient de ce moment citoyens nobles de Barcelone.

Ce prince ordonna de plus que ce feroit à ces affemblées du premier de mai que les fils des citoyens nobles, âgés de vingt ans accomplis, pourroient être infcrits à la matricule. Cette infcription leur étoit uniquement néceffaire pour concourir aux charges municipales & pour avoir le droit d'entrer aux affemblées de l'élection des citoyens ; cependant pour qu'on ne pût imaginer qu'elle eût quelque rapport au fonds de la nobleffe, Ferdinand II ajouta tout de fuite *que quant bien même ces fils de citoyens n'auroient pas atteint l'âge de vingt ans, quant même ils ne feroient pas immatriculés, quant même ils feroient établis par-tout ailleurs, ils devroient eux & leurs defcendans ufer & jouir de tous les droits, priviléges, graces, prérogatives & immunités de la chevalerie*

comme s'ils eussent été inscrits au livre de la matricule.

Au reste, continuent Ferdinand II & Philippe III, *n'ignorant pas que ceux qui ont obtenu des lettres de générosité sont tenus* (suivant l'ordonnance de Pierre III donnée aux états tenus à Monçon en 1363) *de prendre l'armature dans l'année, nous déclarons que lesdits citoyens & leurs descendans ne sont pas obligés de la recevoir; car ce qui est ordonné pour ceux qui ont obtenu de ces lettres de générosité n'a pas lieu en cette occasion. Bien plus, quant bien même lesdits citoyens & leurs descendans ne prendroient jamais l'armature, ils jouiront néanmoins des priviléges, graces & prérogatives accordés & à accorder aux chevaliers & aux personnes du corps de la chevalerie, & ils seront comptés ni plus ni moins dans leur nombre.*

Ne seroit-ce pas faire injure au lecteur même le moins instruit, que de commenter les clauses & les expressions de ces lettres de chevalerie; elles sont claires, formelles, décisives. Etre de vrais chevaliers, *veri milites*: être compris en tout & par-tout parmi les autres chevaliers & les autres personnes de l'ordre équestre, *inter alios milites & personas militares in omnibus & per omnia connumerari*: être tenus & réputés pour véritables chevaliers & pour personnes de l'ordre des chevaliers sans aucune différence, *pro veris militibus & personis stamenti militaris censeri & sine ullo discrimine haberi*

& reputari; non par comparaiſon, mais réellement & dans la même forme que les autres chevaliers, *non perinde ſed pariſormiter, eodem modo ac formâ*; de la même maniere que ſi le roi les avoit revêtus chacun en ſon particulier de la ceinture militaire, *ac ſi quilibet ex eis eſſet per nos cingulo militari inſignitus*.

Un homme à qui le ſouverain auroit donné l'armature de ſa propre main ſeroit chevalier ſans doute; or nos citoyens ſont dans le cas de ceux que le roi a armés lui-même de la ceinture militaire; ils ſont donc chevaliers.

Les différentes énonciations, le ſens, toutes les clauſes & chaque expreſſion de ces lettres, ſoit qu'on les enviſage du premier coup d'œil, ſoit qu'on les péſe avec attention, préſentent toujours & ne préſenteront jamais que l'idée de la plus parfaite chevalerie.

Les citoyens nobles de Perpignan l'éprouverent en 1599 d'une maniere bien frappante. Ils n'eurent pas plutôt reçu les lettres que nous analyſons qu'ils furent dépoſſédés dans l'inſtant de toutes les charges qu'ils rempliſſoient à la maiſon de ville, par la ſeule raiſon qu'ils venoient d'obtenir un privilége de chevalerie, *privilegi militar*.

Un baillif fut le premier officier du prince inſtitué à Perpignan. Chef du bailliage & officier d'épée, il rendoit la juſtice ſom-

maire par lui-même; & par le ministere d'un lieutenant ou assesseur, la justice contentieuse. Il étoit le juge ordinaire de la ville; plusieurs souverains avoient même réglé par des ordonnances formelles que, pour participer aux fonctions municipales, il falloit être de la jurisdiction de ce baillif; nos citoyens étoient donc ses justiciables, comme le reste des habitans [1].

Le viguier, autre officier d'épée mais créé postérieurement, fut pareillement le chef du tribunal de la viguerie. Il connoissoit des droits régaliens; il étoit le juge des grands de l'état, des étrangers, & notamment des chevaliers: militaires qualifiés que leur titre attachoit spécialement à la personne du souverain & au service de la patrie [2].

Les citoyens nobles de Perpignan étant faits chevaliers, devinrent nécessairement justiciables du viguier. Ne l'étant plus du baillif, il ne leur étoit pas loisible de rester à la maison de ville; il n'y eut pas deux avis à ce sujet; les avocats consultés, le conseil de ville, le public entier penserent que les nouveaux chevaliers ne pouvoient continuer de remplir les fonctions municipales qu'autant qu'ils rentreroient sous la juris-

[1] Bosch, titres d'honneur de Catalogne, liv. 2, chap. 24, §. 1 & 2.

[2] Bosch, titres d'honneur de Catalogne, liv. 2, chap. 24, §. 1 & 2.

diction du baillif, & renonceroient conséquemment à leur chevalerie [1].

Pouvoit-on en effet penser différemment? la question avoit été déjà décidée. Charles-Quint avoit créé chevaliers en 1528 douze citoyens nobles de Perpignan, par des lettres contenant les mêmes clauses & conçues absolument dans les mêmes termes que celles qui font le sujet de cet article [2]. Ces douze citoyens voulurent continuer l'exercice des fonctions municipales nonobstant leur chevalerie; le corps de ville s'y opposa; la cause portée à la royale audience de Barcelone, ils furent déboutés de leur prétention par arrêt du 27 septembre 1529 sur le fondement, que *suivant l'ordonnance du roi Martin* [3], *ceux qui ne sont pas du for du baillif ne sont pas admis à Perpignan aux charges de l'hôtel de ville; & que d'un autre côté les demandeurs devoient être tenus en tout & par-tout pour vraies personnes du corps de la chevalerie, non par comparaison, mais dans la même forme que les autres chevaliers, & qu'ils pouvoient s'intituler chevaliers* [4].

Nos citoyens ne pouvoient que subir la même destinée. Dans ces circonstances ils eurent recours au roi. Ils députerent à Ma-

[1] V. l'inventaire, nomb. 14.

[2] V. l'inventaire, nomb. 15.

[3] Cette ordonnance est datée de Çaragosse le 31 octobre 1399.

[4] V. l'inventaire, nomb. 16.

drid Jean Coronat, l'un d'entr'eux, qui en rapporta cette déclaration de Philippe III du 23 décembre 1599 qui est à la suite de leurs lettres de chevalerie. Ce prince y déclare *qu'il confirme & octroye de nouveau, en tant que de besoin, le privilége de chevalerie qu'il avoit donné aux citoyens de Perpignan; qu'en l'accordant son intention n'avoit pas été de déroger au réglement de la reine Marie; qu'il vouloit au contraire maintenir dans sa force & valeur ce réglement qui ordonne que les citoyens seroient les conseillers de ville pour le premier état*, ma major[1].

Cette décision trancha la difficulté. Philippe III déclara avoir donné la chevalerie aux citoyens; il voulut néanmoins qu'ils restassent à la maison de ville. Dès-lors il ne fut plus nécessaire d'être de la jurisdiction du baillif pour être membre du corps de ville : dès-lors la dépendance de la jurisdiction du viguier & la chevalerie cesserent d'opérer l'exclusion des fonctions municipales; les citoyens furent rétablis en conséquence dans l'exercice de ces fonctions par une transaction faite avec le corps de ville le 12 septembre 1601. Comme chevaliers, ils resterent sous la jurisdiction du viguier : comme citoyens, ils continuerent de présider aux administrations politiques & militaires de leur ville; & aux termes de leurs lettres, ils furent reconnus & ref-

[1] V. l'inventaire, nomb. 7.

pectés de toutes parts en la double qualité de citoyens nobles & de vrais chevaliers, *pro burgensibus & veris militibus sine ullo discrimine haberi & reputari*[1].

Cette décision de Philippe III fournit une occasion favorable aux chevaliers & nobles de titre pour obtenir l'entrée à la maison de ville de Perpignan, & participer par-là aux fonctions municipales qui faisoient depuis si longtemps l'objet de leurs desirs.

Ils se firent autoriser pour cet effet par le viceroi de Catalogne ; le conseil de ville se rendit à leurs instances & les admit par délibération du 17 août 1601 ; les citoyens se prêterent à cette admission en cédant la moitié de leurs places aux chevaliers. On établit en conséquence cette alternative qui subsiste encore aujourd'hui ; suivant laquelle l'année que le premier consul est citoyen, le second est chevalier ou noble de titre ; réciproquement l'année suivante la premiere place de consulat est remplie par un chevalier ou par un noble de titre, & la seconde par un citoyen ; ainsi successivement.

On établit pareillement une alternative annuelle pour toutes les autres places. Des quatre compagnies des troupes réglées de la ville, deux furent cédées aux chevaliers, les deux autres resterent aux citoyens. On régla enfin que la place de capitaine de la

[1] V. l'inventaire, nomb. 13.

compagnie d'artillerie de la ville seroit remplie tour à tour par un citoyen & par un chevalier ou noble de titre.

La guerre que la France soutenoit en 1674 ayant exigé qu'on doublât ces compagnies de troupes réglées, les consuls nommerent quatre nouveaux capitaines, dont deux étoient citoyens nobles & les deux autres chevaliers ou nobles de titre, & ils reçurent leur serment le 20 juin de la même année.

Ce partage ainsi établi avec le concert le plus unanime, éteignit d'anciennes rivalités; & il contribue encore à maintenir l'union & la bonne intelligence qui regne actuellement à Perpignan entre ces différentes classes de noblesse.

A cette exposition des lettres de chevalerie des citoyens nobles, nous allons ajouter des éclaircissemens sur les clauses particulieres qu'elles contiennent.



ARTICLE III.

La clause de prohibition d'entrer aux états, apposée à ces lettres-patentes, ne porte aucune diminution à la chevalerie.

Pour se convaincre de cette vérité, il faut se rappeller tout ce qui est exposé au chapitre 1r, art. 2, sur la forme des états généraux de la Catalogne & du tribunal de la Députation, comme si cet article étoit ici transcrit tout entier.

Après en avoir fait une nouvelle lecture & s'être formé une juste idée de la constitution de ces corps représentatifs de la nation, on restera persuadé que nos citoyens ne devoient pas y être admis, dans le second ordre, comme nobles. Ils étoient déjà dans le troisieme comme les principaux & souvent les uniques députés de leurs villes; ils y avoient pour président le citoyen noble premier député de la ville de Barcelone [1]; & l'on peut dire qu'ils y étoient les maîtres absolus [2].

[1] Xammar, des priviléges de la cité de Barcelone, §. 6, nomb. 23.

[2] Le secrétaire de la maison de ville de Barcelone étoit greffier né du troisiéme ordre des états. Le procès-verbal du premier ordre restoit déposé aux archives de l'église métropolitaine de Tarragone;

Ils étoient de plus comme ſeigneurs de vaſſaux dans le ſecond ordre. S'ils y étoient entrés encore perſonnellement comme chevaliers, ils y auroient dominé comme dans le troiſieme, & par-là leur condition auroit été meilleure que celle de tous les autres nobles.

S'ils avoient été réduits à n'entrer aux états que dans le ſecond ordre comme le reſte de la nobleſſe, alors Ferdinand II & Philippe III auroient ôté au troiſieme ordre, au corps des villes royales, des chefs qui en étoient l'appui & le principal ornement.

De l'une & de l'autre maniere ces princes auroient bleſſé les régles de l'équité, & ils auroient changé l'ancienne forme du gouvernement de la principauté.

Suppoſant même que la prohibition contenue au privilége des citoyens fut purement arbitraire & deſtituée de tout motif : ſuppoſant de plus que nos citoyens euſſent été privés de l'entrée aux états, non-ſeulement dans le ſecond ordre mais encore dans le troiſieme, cette excluſion totale n'auroit donné aucune atteinte à leur qualité.

Le droit d'entrer aux états n'eſt pas en effet une prérogative propre & eſſentielle à l'état de la nobleſſe. Dans les pays où ces

celui du ſecond ordre aux archives de la Députation ; & celui du troiſieme ordre à l'hôtel de ville de Barcelone. Le même Xammar, §. 6, nombres 28 & 29, -Conſt. de Catal. tom. 1, liv. 1, tit. 13, conſt. 13.

assemblées générales n'ont pas lieu, la noblesse n'y est pas d'une espéce différente. En Languedoc où la séance n'y est accordée qu'à quelques gentilshommes, ceux qui n'ont pas cet avantage ne leur sont pas inférieurs pour l'état & la naissance.

Dans la Catalogne même, qui depuis 1714 n'est plus un pays d'états [1], les titrés, les nobles de titre & les chevaliers n'y sont pas déchus de leur qualité pour n'être plus dans le cas d'entrer à ces assemblées. Dans le temps enfin qu'on tenoit des états dans cette principauté, la prérogative d'y siéger y étoit comme par-tout ailleurs accidentelle à la noblesse par deux raisons également décisives : la premiere, que des roturiers y avoient entrée & voix délibérative dans le second ordre lorsqu'ils étoient seigneurs de vassaux, comme nous l'avons prouvé au chap. 1r pag. 24, 25 & 27 : la seconde, que de véritables nobles en fort grand nombre en étoient absolument exclus.

Ce second cas arrivoit par rapport aux nobles, à qui les titres d'anoblissement ou de chevalerie en interdisoient l'entrée par une clause expresse. Ecoutons à ce sujet don Louis de Peguera qui avoit été habilitateur

[1] Philippe V ayant conquis la Catalogne qui avoit suivi le parti de l'archiduc son concurrent à la couronne, lui a ôté en 1714 tous ses priviléges; & depuis cette époque il n'y a plus dans cette province ni états, ni tribunal de la Députation.

aux états de 1585 & 1599. *La régle*, dit-il, *que tout noble doit entrer aux états n'a pas lieu pour ceux qui dans leurs lettres, ont une clause particuliere qui leur en interdit l'entrée. Tels sont les nobles créés par la reine Marie, épouse & lieutenante générale d'Alphonse IV & par plusieurs autres rois, dont j'ai vu moi-même les priviléges contenant cette clause, les deux fois que j'ai été habilitateur des états, & auxquels pour cette raison on en a refusé l'entrée*[1].

Des faits attestés par un témoin oculaire si bien instruit & si qualifié, se trouvent confirmés par les lettres de chevalerie que Charles-Quint accorda en 1528 à douze citoyens nobles de Perpignan, dont nous venons de parler. Qu'on les lise avec attention, on y trouvera toutes les prérogatives de la chevalerie avec cette exclusion des états[2].

Mais ce que nous ne sçaurions trop relever, c'est que cette clause d'exclusion y est conçue mot à mot comme dans le privilége de chevalerie des citoyens de Barcelone & de Perpignan ; & que nonobstant cette exclusion ainsi énoncée, les douze privilégiés de Charles-Quint furent, comme nous l'avons déjà dit, universellement reconnus

[1] Peguera, forme & style de célébrer les états en Catalogne, chap. 5, nomb. 10.

[2] V. l'inventaire, nomb. 15.

pour chevaliers & déclarés tels par arrêt de la royale audience [1].

On nous demandera ſans doute le motif de cette prohibition ; il eſt bien ſenſible, le voici.

Les ſouverains de la Catalogne ne pouvoient faire aucun changement dans le gouvernement ni faire des loix durables ſans l'intervention des états. Ils éprouverent plus d'une fois que la multitude des vocaux, occaſionnée par la multiplication des nobles, cauſoit de la confuſion dans ces aſſemblées & même des oppoſitions à leurs volontés. Ne voulant plus accorder des graces qui puſſent tourner à leur préjudice, ils firent mettre cette clauſe de l'excluſion des états dans un grand nombre d'anobliſſemens : clauſe indifférente qui doit être enviſagée comme un trait de politique pour ſoutenir l'autorité du prince dans les états, ou comme une précaution néceſſaire pour y maintenir la tranquillité.

A ces raiſons générales joignons celle qui eſt particuliere à nos citoyens, tirée de ce qu'ils étoient déjà comme ſeigneurs de vaſſaux dans le ſecond ordre, & qu'ils étoient abſolument les maîtres dans le troiſieme : devoient-ils donc compoſer ſeuls toute l'aſſemblée des états ?

Les chevaliers eux-mêmes étoient ſi perſuadés que le droit d'y entrer n'étoit pas attaché à la nobleſſe, qu'ils n'héſiterent pas,

[1] V. l'inventaire, nomb. 16.

comme on l'a vû, plusieurs en particulier & tous en général, de renoncer à ce droit pour devenir citoyens. Ferdinand II apposa à cette renonciation le sceau de l'autorité royale. *Nous admettons*, dit-il dans les lettres-patentes qu'il fit expédier à ce sujet en 1498, *les chevaliers au gouvernement de la maison de ville de Barcelone avec l'expresse condition & non autrement.... qu'ils ne pourront intervenir, comme chevaliers, aux états & parlemens généraux* [1].

Ne voilà-t-il pas une classe entiere de la noblesse Catalane, les chevaliers en corps réduits volontairement à ne plus entrer aux états ? On n'a jamais cru cependant qu'ils ayent dérogé en acceptant cette condition, ni que Ferdinand II, en la leur imposant, ait voulu les dégrader. Enfin les plus grands seigneurs de Catalogne & quelques grands d'Espagne qui descendent de ces chevaliers qui renoncerent à l'entrée aux états, n'ont jamais pensé qu'on pût leur reprocher cette démarche de leurs ancêtres comme une tache de roture.

Il reste donc prouvé que les lettres accordées par Ferdinand II & par Philippe III aux citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan leur ont conféré, nonobstant cette clause de l'exclusion des états, la plus parfaite chevalerie.

[1] V. l'inventaire, nomb. 4; & au chapitre précédent, pag. 116.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Explication de la clause des lettres de chevalerie qui dispense les impétrans de l'armature.

ON sent à l'instant le motif de cette clause de dispense.

La chevalerie se conféroit avec beaucoup de solemnité, en donnant avec pompe l'accolade, la ceinture militaire & les éperons dorés.

Depuis que la simple noblesse étoit réunie à la chevalerie, cette cérémonieuse fonction ne regardoit plus que le roi, ou ceux qu'il commettoit à sa place par des lettres expédiées à cet effet.

Philippe III auroit dû conférer en même temps l'armature à vingt-sept citoyens nobles de Perpignan, domiciliés en différens endroits du Roussillon. Ferdinand II auroit été dans le cas de la donner à plus de cent citoyens de Barcelone, dispersés dans toute la principauté, & peut-être dans les différens royaumes dépendans de la couronne d'Aragon. Ces princes auroient même dû s'assujettir, eux & leurs successeurs, à armer ou faire armer tous les citoyens nobles à perpétuité, à mesure qu'ils seroient élus. Il parut plus simple & également efficace

de les diſpenſer, eux & leurs deſcendans, de l'armature.

Les citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone ne ſont pas les ſeuls qui ayent obtenu la chevalerie avec cette diſpenſe. Charles-Quint créa chevaliers, comme nous l'avons déjà dit, par une ſeule patente donnée à Monçon le 19 juillet 1528, douze citoyens nobles de Perpignan. Ne ſe trouvant pas à portée ou ne jugeant pas à propos de les revêtir de la ceinture militaire, il les diſpenſa de la recevoir. Ce qu'il y a en cela de remarquable, c'eſt que la clauſe de leur diſpenſe eſt mot pour mot conforme à celle du privilége de chevalerie des citoyens de Perpignan & de Barcelone [1]. Cependant les douze citoyens créés chevaliers par Charles-Quint, furent, en vertu de leur privilége & de cette clauſe de diſpenſe, placés, eux & leurs deſcendans, dans la claſſe des chevaliers; ils furent tenus & réputés pour tels en toutes occaſions, ſans qu'on ait jamais fait la moindre difficulté ſur la validité de leur chevalerie.

L'armature ſolemnelle avoit été juſqu'alors l'unique moyen de donner la chevalerie. Ferdinand II, Charles-Quint & Philippe III, qui étoient ſans contredit les arbitres abſolus des honneurs & de la maniere de les conférer dans leurs états, voulurent la donner ſans cette cérémonie par

[1] V. l'invent. nomb. 15; & ci-devant, p. 159.

des lettres-patentes ou priviléges portant dispense de l'armature.

Pour donner toute sa valeur à cette clause de dispense & pour qu'on ne pût objecter aux chevaliers créés dans cette nouvelle forme la constitution de Pierre III qui exigeoit l'armature, ces princes la rappellent; ils décident formellement » que cette constitution n'étoit pas applicable aux cas présens; « ils n'ôtent pas même aux chevaliers ainsi créés le droit & la faculté de prendre l'armature; ils déclarent seulement qu'ils n'étoient pas en obligation de la recevoir, *non teneamini*; ensorte » que quant » bien même ces nouveaux chevaliers & » leurs enfans & descendans ne prendroient » jamais l'armature, ils jouiroient néan» moins de toutes les prérogatives accor» dées & à accorder aux chevaliers, & se» roient comptés dans leur nombre, « *inter milites & personas stamenti militaris connumerari* [1].

Il n'est pas nécessaire au surplus de prouver que la dispense opére le même effet qu'auroit produit la chose dont on dispense: c'est un principe qui n'a jamais été contesté & qui tient de l'évidence.

[1] V. l'invent. nomb. 13; & ci-devant, p. 156.



ARTICLE V.

Ces lettres-patentes, en conférant la chevalerie, donnent en même temps tous les attributs de la noblesse.

Nous devons le répéter encore : tel fut l'effet de la constitution de Pierre III de l'an 1363 : elle donna la naissance à l'opinion qu'il ne devoit plus y avoir de générosité ou noblesse sans chevalerie. Ferdinand II consacra cette maxime en réunissant ces deux qualités. La générosité fut élevée par cette incorporation aux honneurs & au rang de la chevalerie ; & la chevalerie originairement accidentelle & momentanée, acquit la consistance & la transmissibilité de la noblesse.

Elles furent l'une & l'autre conférées par le même acte. Ce fut un composé qui prit la dénomination de la plus noble de ses parties : il n'y eut plus de généreux, ce ne fut plus que des chevaliers.

Il n'est personne qui ne sente que dès que la simple noblesse fut réunie à la chevalerie pour ne faire qu'un tout & que ce composé garda la dénomination de la plus noble partie, les termes de *chevalerie, de chevaliers, de militars*, durent prendre une signification nouvelle. Jusques-là ils avoient

exprimé ce grade supérieur à la simple noblesse : l'ordre des chevaliers. Dans la suite ils signifierent le tout formé de la noblesse & de la chevalerie désormais inséparables, & désignerent les personnes qui s'en trouvoient revêtues.

Depuis cette époque, les mots de généreux & de générosité ne resterent que pour indiquer une chose qui n'existe plus ; & les expressions le bras, l'état des chevaliers, *bracchium, stamentum militare*, en Catalan, *lo bras, lo stament militar*, ne signifierent que l'assemblage de ceux qui avoient la noblesse & la chevalerie réunies : c'est-à-dire le corps entier de la noblesse.

Cette vérité qu'on ne doit pas perdre de vue une fois établie, on conçoit aisément que Ferdinand II voulant réunir irrévocablement la chevalerie à la simple noblesse en la personne des citoyens, dût insérer dans les lettres-patentes de cette réunion des clauses qui, par leur étendue & leur énergie, donnassent la chevalerie aux citoyens existans, & assurassent & la noblesse & la chevalerie à ceux qui seroient créés à l'avenir. Ces clauses y furent effectivement insérées.

Trois attributs forment l'essence de la noblesse : de cette noblesse réelle, parfaite, universelle, la seule & la même qui subsiste dans tous les nobles connus ; telle enfin que la donnent & la peuvent donner les rois d'Espagne & les autres souverains de l'Europe.

Ces attributs sont l'universalité des prérogatives ; l'inhérence à la personne, indépendamment du domicile & de la profession ; la transmission aux descendans à perpétuité.

Ce sont là les trois & seuls caracteres constitutifs de la nobilité. S'il manque un de ces caracteres, il n'y a pas de noblesse : là où ils se trouvent tous trois réunis, on trouve nécessairement la noblesse pleine & accomplie de tout point.

Or les lettres dont il s'agit expriment ces trois propriétés essentielles & distinctives de la noblesse ; c'est ce qui paroîtra dans les trois sections qui vont former la subdivision de cet article.

PREMIERE SECTION.

Universalité des prérogatives.

Les lettres-patentes de Ferdinand II & de Philippe III donnent aux citoyens *tous les priviléges, immunités, franchises, prééminences, faveurs & prérogatives dont les chevaliers & les personnes du corps de la chevalerie usent & jouissent, peuvent & doivent user & jouir, pour le présent & pour l'avenir, tant suivant les loix & usages de Catalogne que suivant le droit naturel, le droit commun & le droit Romain ; avec l'expresse déclaration que si, dans la suite, il étoit accordé par qui que ce pût être de nou-*

velles prérogatives au corps de la chevalerie, aux chevaliers en particulier, ces prérogatives seroient censées accordées dans l'instant aux citoyens : le tout de la maniere qui mieux leur conviendroit.

Ces princes déclarent ensuite que les citoyens n'entreroient pas aux états en vertu de ces lettres ; *mais pour tout le reste*, in cæteris autem omnibus, *ils veulent & entendent que les impétrans ayent sans aucune différence les mêmes droits & les mêmes honneurs qui appartiennent, appartiendront ou pourront appartenir, au corps de la noblesse en général & aux membres qui le composent.*

Il est, comme personne ne l'ignore, de la nature de l'exception de confirmer la régle & d'en constituer parfaitement l'universalité.

Les termes tous & chacun, *omnibus & singulis* : l'énumération la plus complette des prérogatives actuelles & futures, existantes & possibles, tant en Catalogne que dans le reste de l'Europe, suivant les loix de toutes les nations : l'exception unique qui exclut toute autre limitation, sont assurément les clauses les plus précises & les plus énergiques que le droit, la raison, la logique, le langage humain ayent encore pû trouver pour exprimer le généralité la plus absolue.

Ces clauses se trouvant toutes employées dans nos lettres de chevalerie, il reste prouvé qu'il ne manque aux citoyens aucune des

prérogatives de la nobleſſe : l'entrée aux états, dans le ſecond ordre, étant accordée à des roturiers & refuſée à quantité de nobles, comme on l'a vû, ne peut jamais être qu'accidentelle & même étrangere à la nobleſſe.

SECONDE SECTION.

Inhérence à la perſonne, indépendamment du domicile & de la profeſſion.

Il n'eſt aucunement parlé dans ces lettres ni d'habitation à Perpignan & à Barcelone, ni de fonctions municipales. La nobleſſe ne dépend donc ni du domicile ni de l'exercice des charges de la maiſon de ville; elle eſt uniquement fixée au choix du ſujet fait dans l'aſſemblée d'élection & dans ſon inſcription au livre de la matricule; ces deux actes étant finis, l'anobliſſement eſt accompli, & la nobleſſe & la chevalerie ſont attachées irrévocablement à la perſonne du nouveau citoyen.

Indépendamment du droit particulier de la Catalogne rappellé dans ces lettres, droit qui a toujours formé des nobles de même nature que ceux des autres ſouverainetés; il nous ſuffit de dire que ces lettres donnent aux citoyens une nobleſſe conforme au droit Romain & au droit commun. Or le

droit Romain dans les lieux où il eſt établi, le droit commun reçu dans toute l'Europe, regardent la nobleſſe comme une qualité attachée à la perſonne qui la ſuit par-tout où elle va, & qui en eſt inſéparable.

Ces lettres énoncent enfin l'inhérence à la perſonne, indépendamment du domicile & des fonctions, en termes ſi formels qu'ils ne ſouffrent pas de replique. Elles portent que les citoyens, leurs enfans & deſcendans ſont de vrais chevaliers & compris dans leur nombre, quant bien même ils ſeroient mariés & établis par-tout ailleurs, *etiam ſi foris caſati eſſent* : clauſe remarquable & bien énergique énoncée dans les lettres de chevalerie des citoyens nobles de Perpignan, & répétée juſques à ſept fois dans celles des citoyens de Barcelone.

Les fils des citoyens devoient, pour participer aux charges de la ville, être inſcrits à la matricule, & ils ne pouvoient l'être qu'à l'âge de vingt ans; mais de crainte que cette diſpoſition ne fit ſoupçonner que leur nobleſſe pouvoit dépendre de l'inſcription, Ferdinand II ajoute tout de ſuite *que ces enfans & deſcendans ſeroient ni plus ni moins nobles & chevaliers quant bien même ils n'auroient pas atteint cet âge, quant bien même ils ne ſeroient pas inſcrits à la matricule, quant bien même ils ſeroient mariés & établis par-tout ailleurs*, etiam ſi foris caſati eſſent.

Il y a eu en effet un grand nombre de citoyens nobles de la matricule de Barce-

lone qui ne ſont jamais intervenus, eux & leurs enfans, aux adminiſtrations municipales. Il paroît même par les procès-verbaux d'élection qui ſont au livre de leur matricule, que quelquefois on créoit citoyens des magiſtrats de la royale audience & d'autres officiers royaux qui n'étoient domiciliés que par occaſion à Barcelone, & qui par leur profeſſion & par leurs charges étoient formellement exclus de toutes les places de la maiſon de ville.

De ce nombre ſont Michel Quintana conſeiller de la royale audience, créé citoyen noble en 1566 : Matthieu Sola ſecrétaire des commandemens de la même audience, créé en 1612 : Jean Michel Amat auſſi ſecrétaire des commandemens de cette cour ſouveraine & de plus archiviſte royal, élu la même année ; & Louis Baſturs juge de cour, c'eſt-à-dire conſeiller de la royale audience pour les cauſes criminelles, créé citoyen en 1622 [1].

Il en étoit de même par rapport aux citoyens nobles de Perpignan, indépendamment du texte formel de leurs lettres de chevalerie que nous venons de rapporter, Louis XIV confirma ſolemnellement leur nobleſſe par des lettres-patentes du premier décembre 1702, & par deux arrêts de ſon conſeil, l'un du 20 ſeptembre 1671 enregiſtré au conſeil ſupé-

[1] Voyez l'inventaire, nom 30, art. 5.

ſieur de Rouſſillon, l'autre du 26 mai 1714 regiſtré à l'intendance; il fit des réglemens ſur la forme de leur création ſans parler aucunement de domicile & de fonctions municipales [1]. Auſſi a-t-on continué avant & depuis ces lettres-patentes & ces arrêts, de créer de temps en temps des citoyens nobles qui étoient établis en tout autre lieu du Rouſſillon qu'en la ville de Perpignan, & qui n'ont jamais paru dans cette capitale pour y concourir aux actes municipaux [2].

Sur ce principe on a encore créé citoyen noble en 1709 le célébre Hyacinthe Rigaud, peintre du roi & profeſſeur de l'académie de peinture, natif à la vérité de Perpignan, mais que ſes talens avoient attiré & fixé depuis longtemps dans la capitale du royau-

[1] Ces lettres-patentes & ces deux arrêts ſont expoſés au chapitre 8 : ce ſont les piéces 54, 55 & 57.

[2] On créa citoyens nobles de Perpignan: en 1689 Joſeph Albert, domicilié à la ville d'Ille, où il continua de faire ſon habitation : en la même année François Sicart habitant diſtingué de la Cerdagne Françoiſe dont il fut nommé viguier immédiatement après; il s'y trouva fixé par cette charge que ſes deſcendans ont toujours remplie depuis ce temps-là : en 1685 Jerome Cremadells domicilié à un bien de campagne dans le haut-Valleſpir qu'il ne quitta jamais; & en 1692 Antoine Manegat établi dans la Cerdagne Françoiſe, où il ne diſcontinua pas de faire ſon habitation.

me. Pareillement en 1724 on créa citoyen Hyacinthe Rigaud son neveu, né à Paris & qui n'avoit jamais été à Perpignan.

C'est en conséquence de ces mêmes dispositions que fréquemment on a créé citoyens nobles nombre d'habitans de différentes provinces du royaume, qui n'avoient en Roussillon, lors de leur élection, qu'un domicile passager occasionné par des places ou des administrations concernant le service du roi, & que ces places ou administrations constituoient inhabiles aux charges de la maison de ville [1]. Il est même à remarquer qu'ils ont tous été créés citoyens, à la recommandation des ministres du roi, du gouverneur du Roussillon ou de ceux qui exerçoient la principale autorité dans cette province.

[1] C'étoit une loi constante & rigoureusement observée à Barcelone & à Perpignan que les juges royaux, ainsi que tous ceux qui tenoient des emplois ou administrations émanés de l'autorité royale, étoient absolument exclus des places de la maison de ville ; cette loi a souffert à Perpignan quelque exception depuis un certain nombre d'années. Les citoyens nobles de Perpignan ainsi créés sont : en 1682 Antoine Audibert commissaire des guerres : en 1689 Joseph l'Homme de Montiny commissaire d'artillerie & directeur général des vivres de l'armée de Catalogne : en 1702 Pierre Mairault premier secrétaire du maréchal Anne-Jules de Noailles, & Pierre-Ange de Laniverdiere

Cette liberté du choix dans la création des citoyens nobles, a été gênée pour la premiere fois en 1733. Un arrêt du conseil d'état du 30 mai, après avoir fait quelque réglement pour leur élection, ordonne *que les seuls habitans de Perpignan, soit origi-*

alors secrétaire de l'intendance, depuis commissaire provincial des guerres : en 1703 André Canclaux trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres : en 1706 Antoine Barescut entrepreneur pour le service des troupes : en 1707 Jean-Baptiste Bassat médecin de M. le maréchal de Noailles & pere de M. Bassat lieutenant-général des armées du roi : la même année 1707 Claude Merlat trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, le Sr Ozon premier secrétaire de M. le maréchal de Noailles, & François Balalud de Saint-Jean munitionnaire général de l'armée d'Italie: en 1710 Jean Canclaux trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, & Philibert d'Athose commissaire ordinaire & depuis commissaire ordonnateur des guerres: en 1712 Jean-Baptiste Pillotte Capitaine de dragons depuis commandant du fort des bains en Roussillon : en 1714 Paul-Edouart de Chauffour munitionnaire général des troupes en Catalogne : en 1720 Pierre Raymond successivement premier Secrétaire de plusieurs commandans de la province, & Pierre Rouger précédemment entrepreneur général pour l'armée de Catalogne lors domicilié à Paris : en 1722 Antoine Peyrottes secrétaire & subdelégué de l'intendance : en 1724 Philibert-Claude-Joseph Rose entrepreneur pour le service des troupes : en 1726 Joseph de Noyer secrétaire de l'intendance : en 1727 André Cappot

naires, soit ceux qui étant venus s'y établir, auroient acquis droit de domicile, seroient susceptibles d'être élus[1].

Ou doit bien présumer qu'un simple arrêt du conseil enregistré seulement à l'intendance de Perpignan, n'a pas détruit un droit établi sur les lettres-patentes de différens souverains. Pour produire un tel effet, il auroit fallu d'autres lettres-patentes, une loi de même force qui révoquât les précédentes, ou y dérogeât expressément. Mais quelle que puisse être la valeur de cet arrêt, il est toujours évident qu'il n'a pas déclaré la noblesse en elle-même inhérente au domicile; il a seulement exigé l'habitation à Perpignan, comme un préalable, comme une condition préliminaire pour pouvoir entrer en concurrence. En réduisant ainsi le nombre des éligibles, il rend la noblesse de citoyen moins commune & conséquemment plus respectable : en la réservant aux seuls habitans de Perpignan, il releve la gloire d'une ville qui a mérité par ses services le droit précieux de la conférer.

Cet arrêt, au surplus, n'a apporté jusques

juge royal du bailliage à Perpignan; & finalement en 1730 Jacques Loyson secrétaire & subdélégué de l'intendance sous M. Orry, & Honoré Chambon fermier général, beau-pere de M. de la Live de July introducteur des ambassadeurs.

[1] Cet arrêt est exposé au chap. 8 : c'est la piece 56.

à présent aucun changement à la création des citoyens nobles. On a continué d'en élire qui avoient en même temps un double domicile, l'un à Perpignan & l'autre dans le lieu du Roussillon où se trouvoient leurs biens de campagne ; & l'on en a créé depuis deux autres qui n'étoient pas Roussillonois & qui n'avoient jusqu'alors de domicile à Perpignan que celui qui étoit exigé par les emplois considérables, qui y fixoient leur résidence [1], & qui de leur nature les rendoient, comme on l'a dit, inhabiles aux administrations municipales.

Cette pratique ancienne & persévérante de créer des citoyens nobles qui ne devoient jamais exercer les fonctions municipales & qui n'étoient pas même domiciliés à Perpignan, est beaucoup plus frappante dans les citoyens de rescrit que le roi crée lui-même & qui ne sont jamais admis aux places de la maison de ville.

Qu'on examine l'état de tous ceux qui ont été créés en assez grand nombre depuis l'an 1547 jusques à présent [2], c'est-à-dire

[1] Ces citoyens sont François Besombes directeur des poudres & salpêtres & des domaines du roi en Roussillon, créé la même année 1733 ; & Guillaume Savalette receveur-général des fermes unies, créé en 1735.

[2] Indépendamment des priviléges de citoyen de rescrit de Perpignan, qui du temps de la domination d'Espagne étoient enrégistrés aux diffé-

durant plus de deux ſiécles, & l'on trouvera qu'il en eſt bien peu qui euſſent leur domicile à Perpignan, & qu'il en eſt pluſieurs qui n'ont jamais habité en Rouſſillon. Ne peut-on pas aſſurer à cet égard que tous ces priviléges ou lettres de citoyen ſont autant de déciſions pratiques par leſquelles les rois de France & d'Eſpagne ont déclaré & déclarent que la nobleſſe de citoyen eſt attachée uniquement à la perſonne, indépendamment du domicile & de l'exercice de toutes charges & fonctions ?

TROISIEME SECTION.

Tranſmiſſibilité aux deſcendans à perpétuité.

Il n'eſt pas moins certain que ces lettres de chevalerie attribuent la tranſmiſſion perpétuelle aux deſcendans, puiſqu'elles donnent & la nobleſſe & la chevalerie *aux*

rentes cours royales de Barcelone, il s'en trouva depuis l'an 1547 juſques en 1675 quarante-ſept d'enregiſtrés au domaine du roi à Perpignan; & depuis cette derniere époque treize d'enregiſtrés au conſeil ſupérieur. De ce total de ſoixante priviléges, dix-neuf ſeulement ſont accordés à des habitans de Perpignan; les autres quarante & un ſont pour des ſujets qui n'avoient pas leur domicile dans cette ville & dont quelques-uns n'avoient même jamais été en Rouſſillon.

enfans des citoyens nés & à naître & aux descendans de ceux-ci en ligne masculine : expressions qui sont répetées huit fois dans le privilége des citoyens de Barcelone & six dans celui des citoyens de Perpignan ; cela n'a pas besoin de commentaire.

Ce qui nous reste à observer est que cette clause de transmission n'est pas exprimée dans tous les anoblissemens ; que dans ceux où elle se trouve elle n'est pas uniforme pour la déclaration des sexes ; enfin qu'elle énonce ou omet tantôt les enfans nés & à naître, & tantôt les enfans nés en légitime mariage.

Le lecteur voudra sans doute sçavoir la cause de ces variations & connoître conséquemment la nature, l'utilité, les effets de la clause de transmission. Mais comme de tels éclaircissemens n'entrent pas directement dans le plan de nos recherches, ils seront l'objet d'une dissertation particuliere placée à la fin du livre.

Formons cependant ici le résultat de ce chapitre. La chevalerie est incorporée à la noblesse des citoyens ; la prohibition d'entrer comme citoyens au second ordre des états & la dispense de l'armature ne donnent aucune atteinte à cette chevalerie ; & les lettres qui la conférent communiquent d'abondant les trois caracteres constitutifs de la noblesse, sçavoir l'universalité des prérogatives, l'inhérence à la personne &

la tranſmiſſion aux deſcendans : ce qui eſt ſi conſtant que depuis l'an 1510 juſques à la révolution de 1714, les rois d'Eſpagne n'ont pas employé d'autre formule que celle de ces lettres, pour créer les citoyens nobles de Barcelone de reſcrit, auxquels ils prétendoient conférer & la nobleſſe & la chevalerie.





CHAPITRE IV.

Origine & prérogative des citoyens nobles de rescrits de Perpignan & de Barcelone.

C'EST un principe qu'on ne contestera pas sans doute. Le souverain n'abdique pas sa puissance lorsqu'il la communique. Si les citoyens nobles assemblés élisent d'autres citoyens, en vertu d'une autorité que le prince leur a confiée, le prince peut à plus forte raison en créer lui-même. Les rois d'Espagne & de France ont en effet usé de ce pouvoir; ils ont créé par des rescrits émanés d'eux des citoyens nobles, & de la ville de Perpignan, & de celle de Barcelone: à quelle occasion & dans quelle forme, c'est ce que nous allons exposer dans les deux articles suivans qui formeront le partage de ce chapitre.



ARTICLE I.

Citoyens nobles de rescrit de la ville de Barcelone.

RIEN ne prouve tant la haute opinion que Ferdinand II avoit de l'état des citoyens nobles de Barcelone que la forme qu'il établit pour leur création ; à force d'être rigoureuse, elle se trouva impraticable. L'assemblée d'élection devoit être composée des deux tiers au moins des citoyens immatriculés, & ils ne pouvoient élire d'autres citoyens que d'un consentement unanime [1] : il fut impossible durant dix ans de réunir tant de suffrages.

Charles-Quint se trouvant en Catalogne en 1519, reconnut l'impossibilité morale de créer des citoyens avec la forme prescrite par Ferdinand II ; *ce qui auroit été cause*, dit-il, *que plusieurs de ceux qui étoient dignes de cette noblesse civile & de ce privilége de chevalerie, auroient obtenu, les uns de Ferdinand II d'immortelle mémoire, & les autres de nous, la ceinture militaire & le grade de chevalier : d'où il arriveroit que par la suite du temps ce privilége de chevalerie & l'état des citoyens nobles de Barcelone seroient réduits*

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 13.

à néant, ſi nous n'y pourvoyons d'un remede convenable.

Il donna pour cet effet le 7 décembre 1519 une déclaration dans laquelle, après avoir confirmé ce privilége, il ordonne *qu'il ſuffiroit à l'avenir pour être créé citoyen d'avoir en ſa faveur les trois quarts des voix des opinans* [1]. Nonobſtant cette facilité, on fut encore douze ans ſans pouvoir réunir les trois quarts des ſuffrages ; ce ne fut qu'en 1531 qu'on parvînt enfin à élire des citoyens nouveaux.

Dans la ſuite on en créa rarement & toujours en fort petit nombre. Outre la difficulté qui naiſſoit de la forme de l'élection, il y en avoit une autre qui provenoit des perquiſitions exactes qu'on faiſoit, non-ſeulement par rapport à l'extraction & aux richeſſes, mais encore ſur les mœurs & le mérite perſonnel des candidats ; ce qui a donné lieu à Fontanella d'appeller les opérations de l'aſſemblée du premier mai pour l'élection des citoyens, un examen rigoureux & un jugement redoutable, *rigoroſiſſimum examen, tremendum judicium* [2].

C'eſt cette ſévérité extrême qui occaſionna la création des citoyens de reſcrit, ainſi nommés du reſcrit du prince qui les crée.

Ceux qui ne voulurent pas s'expoſer à de

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 30, art. 4.
[2] Fontanella, déciſion 211, nomb. 3.

telles perquisitions & courir le risque d'un refus, s'adresserent directement au prince & en obtinrent des lettres de citoyen. Philippe II & Philippe III en accorderent à quatorze différens particuliers. Ces lettres étoient adressées aux citoyens de la matricule, avec injonction d'admettre les impétrans aux assemblées du premier mai & de les faire concourir aux charges municipales.

Les citoyens de la matricule prétendirent que ces priviléges étoient contraires aux lettres-patentes que Ferdinand II leur avoit accordées en 1510, & que par conséquent ils étoient subreptices. La contestation portée à la royale audience, ils furent condamnés par arrêt du 29 avril 1588 à admettre dans leur corps les citoyens créés directement par le prince. Ils obéirent avec protestation; mais Philippe III étant venu à Barcelone en 1599 pour y tenir les états, ils eurent recours à son autorité suprême.

Ce prince *voulant*, comme il dit, *reconnoître les grands services que les citoyens de la matricule de Barcelone lui avoient rendus, aussi bien qu'à Philippe II son pere & à Charles-Quint son ayeul*, leur confirma, en tant que de besoin, les lettres de chevalerie que Ferdinand II leur avoit données. Il leur annonça à la vérité » que son intention étoit » que les citoyens de rescrit que lui & son » pere avoient créés jusqu'alors, fussent ins- » crits au livre de la matricule; mais il leur

» déclara en même temps que si ceux qui
» obtiendroient dans la suite des lettres de
» citoyen prétendoient entrer à la maison
» de ville, ils pourroient les en exclure, en
» leur fermant les portes ou en les repous-
» sant de toute autre maniere par la force,
per clausuram januarum aut aliàs vi repellere [1].

Ils ne furent pas néanmoins dans le cas d'user de cette permission, parce que tous les priviléges de citoyen noble de Barcelone que ce prince & ses successeurs accorderent dans la suite, n'ont plus porté la clause de l'admission des impétrans à la maison de ville.

Ces lettres de citoyen de rescrit de Barcelone sont conçues dans les mêmes termes que le privilége de chevalerie donné par Ferdinand II en 1510 aux citoyens de matricule. Elles contiennent les mêmes clauses de l'exclusion des états & de la dispense de l'armature. Elles donnent également les trois attributs essentiels de la noblesse : l'universalité des prérogatives, l'inhérence à la personne & la transmission aux descendans ; mais elles portent de plus que les impétrans seroient reçus au tribunal de la Députation, non comme chevaliers, mais comme citoyens, *in domo Deputationis insaculemini, non ut milites, sed ut cives* ; c'est-à-dire qu'étant & citoyens nobles & chevaliers,

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 13.

ils pouvoient entrer à la Députation en l'une ou en l'autre de ces deux qualités; mais qu'ils n'y feroient néanmoins admis que dans le troisieme état comme les citoyens de matricule.

Ces citoyens de refcrit font tenus, en effet, pour de véritables chevaliers. Ils n'ont pas à la vérité participé à cette grande puiffance que les citoyens immatriculés exerçoient dans la ville de Barcelone; mais à cela près, ils font égaux aux citoyens créés par la ville. Ils étoient auffi-bien qu'eux admis aux affemblées de la nobleffe, & leurs quartiers font auffi reçus dans l'ordre de Malte.

La ville de Barcelone ayant été dépouillée de tous fes priviléges à la révolution de 1714, elle ne fait plus de citoyens; le Roi d'Efpagne les crée feul actuellement par des refcrits particuliers; & les citoyens ainfi créés forment toujours avec ceux de la matricule qui fubfiftent encore, la quatrieme claffe du corps de la nobleffe de Catalogne.

ARTICLE II.

Citoyens de refcrit de la ville de Perpignan.

LA ville de Perpignan a pareillemen fes citoyens de refcrit, occafionnés auffi par la forme rigoureufe que la reine Marie établît

en

en 1449 pour la création des citoyens de matricule.

Le conseil de ville à qui cette princesse avoit attribué le droit de les choisir, n'usa que rarement de cette faculté. Il employa dans le choix les mêmes précautions qu'on employoit à Barcelone. Plusieurs de ceux qui craignirent ses recherches & sa sévérité, ou qui furent rebutés par la longueur souvent de quelques années que la forme d'élection & l'espéce de pluralité rendoient inévitable, eurent pareillement recours au souverain : ils en obtinrent des priviléges de citoyen noble de Perpignan.

Le premier que nous connoissions est celui que Charles-Quint donna à Jacques-Antich Trinyach en 1542. Il est conçu, comme on l'a vu, en expressions & en clauses qui caractérisent la noblesse la plus complette [1].

Cinq ans après Philippe II son fils, n'étant encore que régent des états dépendans de la couronne d'Aragon, créa Pierre de Cohors citoyen noble de Perpignan. Les lettres qu'il lui en fit expédier le 20 octobre 1547 sont d'une forme différente. » Il crée » simplement l'impétrant bourgeois hono» rable, *burgensem honoratum*, ensemble » ses enfans nés & à naître avec toute leur » postérité; il l'aggrége aux autres citoyens

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 10; & au chap. 2, pag. 139.

» & lui en donne tous les droits, honneurs
» & priviléges. «

Cette formule a été constamment suivie dans toutes les créations de citoyens postérieures, faites par les rois d'Espagne & par les rois de France jusques en 1716 [1]. Il fut alors question de la mettre en François. Elle fut littéralement traduite ; & on y exprima improprement l'état des citoyens par les termes de bourgeois honorables. C'est avec des lettres ainsi conçues que Louis XIV & le roi regnant ont créé jusques à nos jours les citoyens nobles de rescrit de la ville de Perpignan. Ne devroit-on pas appréhender que la simplicité de ces lettres & l'équivoque des mots françois *bourgeois honorables* n'occasionnassent dans la suite des méprises ? Ne seroit-il pas possible qu'on accordât avec trop de facilité les priviléges de citoyen de rescrit, ne croyant octroyer qu'un titre de bourgeoisie, dans le temps qu'on donneroit en effet des lettres de noblesse & de chevalerie ?

Philippe III ayant en 1599 incorporé la chevalerie à l'état des citoyens nobles de Perpignan, cette nouvelle prééminence ranima l'ambition de ceux qui aspiroient à cet état & qui n'espéroient pas l'obtenir par le moyen de la matricule. Ils redoublerent

[1] Les premieres lettres de citoyen noble de rescrit de la ville de Perpignan dressées en François sont celles de Jean Maris, données en 1716.

leurs instances auprès de Philippe III qui, jusques à sa mort arrivée en 1621, accorda un assez bon nombre de priviléges de citoyen de rescrit.

Mais leur multiplication doit être principalement rapportée à la révolution qui commença en 1641. La Catalogne se souleva en ce temps-là contre l'Espagne; elle se donna ensuite à la France. Louis XIII qui regnoit alors, afin d'avoir par terre la communication avec la ville de Barcelone & le reste de la Catalogne, vint assiéger Perpignan en personne; & il conquit à force d'armes par ses généraux le reste du Roussillon. Il mourut aussi-tôt après.

Les guerres étrangeres & civiles qui rendirent si orageuse la minorité de Louis XIV, furent cause que la France n'envoya que de foibles secours en Catalogne. Ceux qui y exerçoient l'autorité royale travaillerent à s'attacher les habitans par les graces qu'ils leur accorderent. Ils prodiguerent sur-tout les lettres de chevalier & de citoyen noble comme moins couteuses à l'état; & ce qui étoit presque sans exemple du temps de la domination Espagnole, le maréchal de Brezé, le maréchal de la Mothe-Houdancourt, le prince de Condé, le comte d'Harcourt, le maréchal de Schomberg, le duc de Vendôme, le marquis d'Hoquincourt & le prince de Conti, qui furent successivement vice-rois de Catalogne pour la France, en accorderent en leur propre nom à divers

particuliers[1]. Mais dès que le Roussillon fut réuni à la France par le traité des Pyrénées, tout fut remis en régle dans cette province, & nos rois n'ont accordé que rarement des lettres de citoyen noble & de chevalier.

Le nombre des citoyens nobles de rescrit de Perpignan n'est pas aujourd'hui bien considérable. Il n'y en a actuellement qu'environ trente familles ; & si sa Majesté continue d'en créer aussi rarement qu'elle a fait jusqu'ici, leur nombre sera incessamment réduit à bien peu de chose dans un pays où les familles s'éteignent fréquemment.

Ces citoyens ont indubitablement la même noblesse & les mêmes prééminences que ceux de matricule. L'ordre de Malte reçoit leurs quartiers dans les preuves de ses chevaliers ; la noblesse les a inscrits dans sa matricule & elle les a admis avec honneur dans toutes ses fonctions. Un arrêt de la royale audience de Barcelone du 12 octobre 1620 les exclut de la maison de ville de Perpignan, où ils prétendoient être reçus ; mais au surplus il les déclare égaux aux citoyens de la matricule.

Deux d'entr'eux ayant encore tenté sous le regne de Louis XIV de se faire admettre

[1] Les lettres de vice-roi donnent par leur généralité le droit d'anoblir, quoique ce pouvoir n'y soit pas énoncé nommément. Les vice-rois n'en usent jamais en Espagne, parce que le roi leur enjoint de parole de ne pas l'exercer.

aux aſſemblées & aux charges de la ville, en conſéquence d'une clauſe expreſſe inſérée dans leurs lettres, tous leurs efforts ont été inutiles. Les repréſentations des citoyens immatriculés & celles du corps de ville ont toujours prévalu ſur leurs prétentions; & la clauſe de leurs priviléges ſur laquelle ils ſe fondoient a été regardée comme une clauſe de ſtyle qui ne devoit produire aucun effet.

Tel eſt l'état, telles ſont les prérogatives des citoyens de reſcrit de Perpignan & de Barcelone; & tout ce que nous diſons dans cet ouvrage ſur les citoyens nobles en général, les regarde auſſi bien que les citoyens nobles de matricule.





CHAPITRE V.

Les Citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone ont toujours été, comme les autres nobles, inscrits à la matricule & admis aux assemblées, fonctions & honneurs du corps de la noblesse.

LE corps entier de la noblesse de Catalogne tenoit au commencement ses assemblées à Barcelone dans une salle du chapitre de la cathédrale; il les tint ensuite dans le palais de Députation, où il plaça ses bureaux & ses archives. La noblesse particuliere du Roussillon tenoit aussi les siennes dans l'hôtel de la Députation à Perpignan, sous le nom de confrérie de S. George.

Or les citoyens nobles siégeoient & figuroient dans ces différentes assemblées. Les deux articles suivans en fourniront la preuve.

ARTICLE I.

Assemblées du corps de la Noblesse de Catalogne tenues à Barcelone.

LA noblesse Catalane ne s'assembloit anciennement qu'aux états généraux de la principauté. Ses intérêts exigerent dans la suite des convocations plus fréquentes. Elle obtint de Jean I & de Ferdinand II rois d'Aragon le droit de faire corps & de s'assembler toutes les fois qu'elle le jugeroit convenable.

Ces princes lui permirent par leurs pragmatiques des années 1389 & 1481 [1] de tenir ses assemblées, de faire des réglemens, de créer des officiers, d'avoir une caisse commune & des archives; & lui assignerent pour sceau les armes de la principauté de Catalogne [2]. La noblesse ne fit d'abord usage que d'une partie de cette concession; mais ayant résolu le 9 juillet 1602 de l'exécuter

[1] Pragmatiques de Jean I & de Ferdinand II aux const. de Catal. tom. 2, liv. 1, tit. 16, const. 1 & 2.

[2] Ces armes sont d'argent aux quatre pals de gueules. Elles sont aussi celles de la couronne d'Aragon, parceque le comte Berenger les lui communiqua par son mariage avec l'infante Petronille héritiere de ce royaume.

dans toute ſon étendue, elle forma des ſtatuts en conſéquence.

Le titre premier de ces ſtatuts établiſſoit que tous les ans, le ſecond dimanche de mai, on célébreroit la fête de S. George, patron de la nobleſſe ; & que le neuvieme jour de novembre il ſeroit fait un ſervice pour les ames des nobles trépaſſés.

Les titres 4, 5, 6, 7, 8 & 9 régloient la création & les fonctions des officiers du corps, qui devoient être élus chaque année le 3 mai par ſcrutin & à la pluralité des ſuffrages.

Le premier de ces officiers avoit le titre de protecteur, le ſecond celui de *clavaire* ou tréſorier. Après eux étoient ſix conſeillers choiſis : deux dans la claſſe des nobles de titre, deux dans celle des chevaliers, & deux dans celle des citoyens nobles. Le dernier officier étoit le ſyndic qui étoit chargé de toutes les affaires du corps, tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Le protecteur, avant d'entrer en exercice, devoit donner une caution ſolvable pour mille ducats, à la connoiſſance des ſix conſeillers ou de la plûpart d'entr'eux. Le tréſorier devoit auſſi fournir des cautions, qui devoient être également agréées par les conſeillers.

Le droit de convoquer les aſſemblées de la nobleſſe & d'y préſider étoit attribué au protecteur, en ſon abſence au tréſorier, au défaut de celui-ci à chacun des ſix conſeillers ſuivant ſon rang & en dernier lieu au

ſyndic. Ils devoient néanmoins être précédés dans la fonction de préſident par les titrés, lorſqu'il s'en trouvoit à l'aſſemblée.

Ces titrés étoient alors de la plus haute naiſſance & en fort petit nombre ; mais ayant été dans la ſuite multipliés à l'excès en Catalogne, comme par-tout ailleurs, la nobleſſe, par délibération du 8 mars 1695, les priva de cette préſéance, & ne la conſerva qu'à ceux qui ſeroient grands d'Eſpagne.

Le titre 2 avoit déjà diſpoſé que tous les nobles ſouſcriroient aux ſtatuts & en jureroient l'obſervation en préſence du protecteur, du tréſorier & des ſix conſeillers. Ce même article avoit fixé la contribution que chaque noble devoit fournir tous les ans pour les dépenſes du corps, ainſi que le nombre de vocaux qui devoient ſe trouver aux aſſemblées pour qu'elles fuſſent légitimes.

Il étoit ordonné par le titre 10 que les officiers du corps s'aſſembleroient au moins quatre fois l'an, pour travailler aux affaires courantes de la nobleſſe, & voir s'il étoit néceſſaire de l'aſſembler.

Suivant le titre 11 le protecteur, le tréſorier & le ſyndic devoient en ſortant de charge, rendre compte de leur adminiſtration au protecteur, au tréſorier & aux conſeillers qui entroient en exercice.

Les titres 12, 13 & 14 concernoient les avocats, le notaire & le bedeau gagés pour

le ſervice du corps. Les avocats étoient employés dans les affaires de procédure & pour la diſcuſſion des priviléges & autres titres des nobles qui vouloient ſe faire inſcrire à la matricule. La fonction du ſecrétaire étoit de rédiger les verbaux des aſſemblées & de tenir en bon état les regiſtres & autres papiers de la nobleſſe, à la ſatisfaction du protecteur, du tréſorier & des conſeillers. Le bedeau devoit convoquer les nobles pour les aſſemblées toutes les fois qu'il en avoit l'ordre du protecteur, du tréſorier & des conſeillers.

Le titre 16 chargeoit ces mêmes protecteur, tréſorier & conſeillers de retirer les papiers de la nobleſſe des mains des notaires qui les avoient, afin de les placer dans les archives du corps.

Le titre 17 portoit entr'autres diſpoſitions que toutes les fois qu'un noble ſeroit moleſté dans quelqu'une des prérogatives de ſon état, le ſyndic ſeroit obligé de prendre ſa défenſe aux dépens du corps ; après avoir néanmoins examiné avec le protecteur, le tréſorier & les conſeillers, ſi l'affaire étoit de telle nature que la nobleſſe dût la prendre ſur ſon compte.

Enfin le 19[e] & dernier titre ordonnoit qu'il ſeroit fait un livre intitulé, MATRICULE DE LA NOBLESSE, pour y inſcrire tous les nobles & pour y coucher les ſtatuts [1]. Par

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 1.

cet article la nobleſſe ſe réſerva le pouvoir de faire de nouveaux réglemens.

Elle en fit en effet pluſieurs autres dans la ſuite ; ils ſe trouvent dans le même livre. Ils concernent la police du corps, l'union de ſes membres & la réformation du luxe parmi les nobles. Ces ſtatuts ſomptuaires réglent la dépenſe des habits, des feſtins, des nôces, des funérailles ; laiſſant néanmoins toute liberté pour la magnificence des armes & des équipages de guerre.

Nous n'inſiſterons pas ſur ces ſtatuts poſtérieurs; les premiers que nous venons d'expoſer rempliſſent notre objet, étant plus que ſuffiſans pour faire voir que les citoyens nobles participoient de droit aux fonctions & aux honneurs du corps de la nobleſſe.

S'il s'agiſſoit en effet de la convoquer, de préſider à ſes aſſemblées & d'y porter la parole ; les conſeillers citoyens exerçoient ces fonctions honorables en l'abſence du protecteur, du tréſorier & des premiers conſeillers.

S'il étoit queſtion de diſcuter les priviléges & les documens des nobles qui vouloient ſe faire inſcrire à la matricule, de former les archives & de veiller à la conſervation des titres, d'aſſurer la fidélité des adminiſtrations & d'en arrêter les comptes ; ces actes importans regardoient les conſeillers citoyens auſſi-bien que les autres officiers du corps.

S'il falloit enfin dans l'intervalle des aſ-

ſemblées générales en tenir de particulieres pour pourvoir au courant des affaires & pour exécuter les délibérations du corps ; les conſeillers citoyens, auſſi-bien que les autres officiers, repréſentoient alors le corps entier de la nobleſſe : en un mot les affaires les plus délicates & les plus intéreſſantes de la nobleſſe ſe préparoient, ſe diſpoſoient, s'exécutoient à la diligence des citoyens auſſi-bien qu'à celle des nobles de titre & des chevaliers.

En conſéquence de ces ſtatuts on dreſſa le livre de la matricule de la nobleſſe ; il eſt en latin & en Catalan, authentiqué dans toutes ſes parties par les notaires qui ont été ſucceſſivement ſecrétaires du corps de la nobleſſe. Ce livre reſpectable ſe trouve aujourd'hui dans les archives de la royale audience de Barcelone, confié à la garde du greffier en chef & garde des ſceaux près cette compagnie ſouveraine. Les couvertures en ſont de velours verd, elles ſont chargées des armes du corps de la nobleſſe & d'autres ornemens d'argenterie gravés en relief de la derniere magnificence.

A la tête du livre ſont les ſtatuts, & enſuite les ſouſcriptions d'un très-grand nombre de nobles qui les ratifierent, & jurerent de les obſerver, à meſure qu'ils ſe préſentoient & ſans aucun ordre dans les ſignatures, par différens actes retenus par le notaire qui étoit ſecrétaire de la nobleſſe.

Du nombre des premiers ſouſcrivans eſt

RAPHAEL MASDEMONT CITOYEN NOBLE DE PERPIGNAN [1], le même qui se trouve nommé dans le privilége de chevalerie des citoyens de Perpignan du 13 Juillet 1599 [2]. On voit ensuite sous les dates des 9 mai 1623 & 26 novembre 1647 les deux souscriptions suivantes.

JE CHARLES VILA CITOYEN NOBLE DE PERPIGNAN *jure, comme il a été ci-dessus dit & ordonné. Les lettres lui ont été accordées par le roi notre seigneur, à Madrid le 3 novembre 1622* [3].

Le docteur en droit BARTHELEMI SOLER ET COMA CITOYEN NOBLE ET IMMATRICULÉ DE LA VILLE DE PERPIGNAN [4].

On voit enfin parmi ces souscriptions celle de SAUVEUR REART ET TAQUI datée du 11 mai 1650, & celles de plusieurs autres CITOYENS NOBLES DE PERPIGNAN; ainsi que le déclare, après une exacte perquisition, le greffier en chef & garde des sceaux dépositaire de ce livre [5].

Le reste du volume contient les actes d'admission des différens nobles, lorsqu'ils étoient reçus pour la premiere fois dans le corps de la noblesse. Pour donner une juste

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 18.

[2] V. au chap. 3, p. 152, la note 2.

[3] Voyez l'inventaire, nomb. 18.

[4] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 2.

[5] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 2.

idée de ces actes, nous en présentons ici de toutes les espéces.

ADMISSION D'UN NOUVEAU TITRÉ,

le 27 novembre 1671.

*A l'instance de l'*Egregi *don Jean de Çarriera comte de Solterra... il a été inscrit au présent regiſtre comme comte de Solterra, en vertu du privilége qu'il en a obtenu de Charles II, scellé de son sceau, signé par la reine régente, donné à Madrid le 20 août 1671, regiſtré.... expédié avec toutes les clauses ordinaires aux pareils priviléges & titres de comte; & ainsi son procureur fondé se signe de sa main propre, & prête audit nom le serment accoutumé entre les mains du noble don Louis Sabater protecteur du présent corps de la noblesse.* Signé *don Jean Descatllar procureur dudit comte de Solterra, conste de sa procuration en pouvoir d'Isidore Vila notaire de Girone, le 2 décembre 1671* [1].

ADMISSION D'UN NOBLE DE TITRE,

du lundi 31 mai 1627.

A l'instance & pétition de don Diegue Cancer & Exarques, il a été inscrit dans le présent livre comme noble de titre, suivant son privilége accordé par Philippe IV avec son sceau

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 3.

royal y pendant, donné à Madrid le 12 janvier 1627. Lequel privilége est avec toutes les clauses portées aux autres privileges pareils rapportés au présent livre. Et dit don Diegue Cancer & Exarques a prêté le serment ordinaire, se souscrivant ici de sa main propre. Signé, *don Diegue Cancer & Exarques*[1].

ADMISSION D'UN CHEVALIER OU MILITAR.

le vendredi 23 décembre 1633.

A l'instance de Paul Amat chevalier....: il a été inscrit au présent livre comme militar, *en vertu du privilége royal à lui accordé par don Philippe IV, expédié en la dûe forme de chancellerie avec le sceau royal y pendant, donné à Balsain maison royale le 25 octobre 1633, registré.... Lequel privilége est expédié avec toutes les clauses usitées aux autres priviléges de chevalerie couchés au présent livre; & ledit Paul Amat a prêté le serment accoutumé en signant de sa propre main.* Signé, *Paul Amat*[2].

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 4.
[2] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 5.



ADMISSION D'UN CITOYEN NOBLE DE BARCELONE,

le 3 mai 1664.

A instance du sieur Maurice Rechs & Gallart docteur ès loix, citoyen noble de Barcelone, natif de la cité de Manresa. Il a été inscrit au présent livre comme citoyen noble, élu par les très-illustres seigneurs consuls & citoyens nobles de la ville de Barcelone le premier du courant mois; lequel a prêté le serment accoutumé en signant de sa propre main. Signé, *le docteur Maurice Rechs & Gallart*[1].

ADMISSIONS DE CITOYENS NOBLES DE PERPIGNAN,

le 3 novembre 1648.

A instance de Hyacinthe Gelabert, il a été inscrit au présent livre, COMME CITOYEN NOBLE DE PERPIGNAN, *en vertu du privilége à lui accordé par sa majesté très-chrétienne Louis XIV roi de France & comte de Barcelone, signé de sa main royale avec son sceau royal y pendant, expédié dans la forme requise, à Paris le 10 février 1647. Lequel privilége est registré.... & led. Hyacinthe Gelabert a prêté le serment ordinaire, se signant de sa main propre.* Signé, *Hyacinthe Gelabert*[2].

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 6.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 18.

Le 31 novembre 1696.

A instance d'Ignace Fontaner, domicilié en la presente ville de Barcelone... il a été inscrit au présent livre, COMME CITOYEN NOBLE DE LA VILLE DE PERPIGNAN, *en vertu du privilége à lui accordé par Philippe IV le 7 août 1658, enregistré au registre* diversorum *18, feuillet 105... Lesdits très-illustres protecteur & officiers du corps de la noblesse ont admis ledit Ignace Fontaner; lequel a prêté le serment en main dudit très-illustre protecteur, & a signé de sa main propre.* Signé, *Ignace Fontaner & Martell* [1].

On trouve enfin dans ce livre de la matricule de la noblesse, qu'un chevalier ou qu'un citoyen noble inscrit déjà comme tel, s'inscrivoit une seconde fois comme noble de titre, lorsqu'il avoit obtenu des lettres de *noblia*; & qu'un noble de titre inscrit en cette qualité, s'inscrivoit aussi de nouveau comme titré, lorsqu'il étoit fait comte ou marquis [2].

Outre ce livre de la matricule, la noblesse faisoit tenir des *diétaires* ou registres journaux de toutes ses opérations, également en latin & en Catalan, authentiqués dans chacune de leurs parties par les notaires qui ont été successivement secrétaires du corps

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 17, art. 9.

[2] V. l'inventaire, nomb. 17, art. 8.

de la noblesse. Ces registres, en six énormes volumes *in-folio*, sont également déposés aux archives de la royale audience & confiés au greffier en chef & garde des sceaux; qui n'en donne des expéditions, ainsi que du livre de la matricule, qu'en conséquence d'un décret du gouverneur général & de la royale audience de la principauté.

On trouve dans ces registres les procès-verbaux des assemblées, les actes de création des officiers, leurs sermens & cautionnemens, les rapports des affaires qu'ils avoient gérées, les consultations des avocats, les mémoires imprimés ou manuscrits que la noblesse avoit produits pour la défense de ses droits, les lettres qu'elle avoit écrites ou reçues; enfin tous les titres & documens qui ont du rapport aux intérêts du corps.

Ces six volumes fournissent des preuves, sans nombre & de toute espéce, que les citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan sont membres du corps de la noblesse. Nous ne rapportons que les principales; & pour y procéder avec ordre, nous allons les distribuer en sept articles.

EN PREMIER LIEU. Les citoyens assistoient aux assemblées de la noblesse & y siégeoient confusément avec les chevaliers & les nobles de titre sans aucune différence, *ordine turbato*. C'est ce que nous certifie le greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience, & ce qu'il est aisé de vérifier

sur plusieurs verbaux de ces assemblées contenus dans les piéces justificatives [1]. Mais pour donner une juste idée de leur forme & de la maniere dont les nobles des différentes classes s'y trouvoient confondus, nous présentons les trois verbaux suivans.

LE DIMANCHE 3 MAI 1637.

Convoqué & assemblé le bras & état de la noblesse de la principauté de Catalogne & comtés de Roussillon & Cerdagne, dans une salle du chapitre de la cathédrale de Barcelone, où il a coutume de s'assembler pour ses affaires, en laquelle assemblée ont été présens:

François de Tamarit trésorier du corps de noblesse y présidant.
Don Jean de Semmanat.
Don Pierre Aymerich.
Narcis-Raymond March.
Jacques Llobregat & Amell.
Antoine Miralles *.
Don Raphael Casamitjana.
Don Antoine Cassador.
Don Joseph de Ripoll.
Don Melchior Gallart.
Don François de Cartellà.
Don François de Vallgornera.
Raymond Despuny.
Pol Bertrola *.
Magin Magarola *.
Don Joseph Almera.
Jean-Baptiste Monfar *.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 19, art. 5 & 6.

François Nicholau.
Jacques-Joſeph Llebra.
Don Louis Miſſart.
Don François Gravaloſa.
Don François Grimau.
Raymond Romeu *
Pol Amat.
François Bru *.
Don Philippe de Ferrera.
Don Diegue de Lentorn.
Don Bernard Vilallonga.
Don Raymond Salba.
Don alexis Grimau.
Antoine Magarola.
Don Joſeph Pons, ſeig[r]. de Ribelles.
Pierre Axada.
Raphael Grimoſachs *.
Jerôme Novell *.
François-Jean de Vergos.
Jerôme de Caldes.
Raymond Deſpla.
Joſeph de Urrea.

Toutes perſonnes dud. corps de la nobleſſe de Catalogne en nombre ſuffiſant pour le repréſenter & tenant conſeil.

Il a été expoſé, &c [1].

LE 12 DECEMBRE 1668.

Convoqué & aſſemblé le très-illuſtre corps de la nobleſſe de la principauté de

[1] V l'invent. nomb. 19, art. 6, 2[e] exemple.

Catalogne dans le lieu accoutumé au palais de la Députation, en laquelle assemblée ont intervenu :

Le seigneur don Joseph de la Nuza Monbuy & Vilaritg, comte de Plaisance, protecteur dudit corps de la noblesse.

Don François Sala.
Onufre Llobet & de Vilaseca *.
Don Frederich Desboch & de S. Vincent.
Jerome Xammar.
Don Bernard Aymerich.
Don Joseph Vilana.
François Granollachs.
Jean Claresvalls.
Raphael Guinart.
Don Pierre Magarola.
Don Augustin Berardo.
Don Jean-Baptiste Planella.
François Padellas.
Mathias Amell.
François Sant-Just.
Joseph de Navel *.
Joseph Cata *.
Jean Mora *.
François de Taverner.
Don Diegue Despalau.
Don Hugues de Tamarit.
Augustin Descarrer.
François Sulla & de Gassol.
Don Jean Amat.
Jean Carreras.
Pierre de Montaner.
Joseph Monfar & Sors *.

Toutes personnes dud. corps de la noblesse en nombre suffisant pour le représenter.

Il a été proposé par led. protecteur, &c [1].

LE 27 MARS 1694.

Convoqué & assemblé le très-illustre & fidélissime corps de la noblesse de la principauté de Catalogne en la salle où il a accoutumé de s'assembler au palais de la Députation, en laquelle assemblée ont été présens :

Le très-illustre don Pierre de Castella & Desbach trésorier, président en l'absence du très-illustre protecteur.

Don Antoine Pons & de Guimera.
Don François Palau.
Balthazar de Riba.
Don Joseph Amat.
Don Valerien de Lentorn.
Le docteur Joseph Costa *.
Mariano Vives.
Don Michel Clariana.
Don Jean de Llupia.
Don François Vila & Casamitjana.
Don Jean de Josa.
Don Charles de Oris & Puiggener.
Don Philippe Ferran.
Le baron Terré.
Le docteur Sauveur Massanes de Ribera*.
Philippe Quintana *.
François Antich *.
Joseph Mora & Solanell.

[1] V. l'inventaire, nomb. 19, art. 14.

Don Antoine de Granollachs.
Erasme de Lana.
Nicolas de Sant-Joan.
Emanuel Desvalls.
Antoine Pera & de Tord.
Don Raymond Berard.
Don Jean Amat & Despalau.
Don Jerome de Rocaberti.
Jean-Baptiste de Gualbes.
Don Philippe de Llupia.
Don François Munner.
Don Guillaume-Raymond de Josa.
Le docteur Onufre Monsalvo *.
Don Joseph de Oliver.
Don Jean de Cruilles.
Don Michel de Pinos.
Don Alexandre Palau.
Don Laurent de Barutell.
Don François Junyent & Marimon.
Don Pierre Planella.
Le docteur Sauveur Mora & Bosser *.
Le docteur François Molines *.
Joseph Cata & Bertrand *.
François-Nicolas de Sant-Joan.
Don Jean Copons.
Diegue Martines *.
Don François Puiggener.
Sauveur de Ornos.
Don Antoine de Armengol.

Toutes personnes du sein du très-illustre corps de la noblesse en nombre suffisant pour le tenir & représenter.

Le très-illuſtre tréſorier a fait la propoſition, &c [1].

Dans ces trois procès-verbaux d'aſſemblée & par-tout ailleurs, le prénom de *don* annonce les nobles de titre. Nous avons mis cette marque * aux noms des citoyens nobles. Les chevaliers ſont ſans déſignation; mais afin que dans ces verbaux, ainſi que dans toutes les autres piéces juſtificatives, on puiſſe reconnoître indubitablement nos citoyens, nous en produirons les trois liſtes ſuivantes qui ſont dreſſées en forme authentique.

PREMIERE LISTE.

De quelques-uns des citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone qui ſont inſcrits en cette qualité dans le livre de la matricule de la nobleſſe de Catalogne, avec l'année de leur inſcription.

NOMS.	ANNÉES.
Michel Ximenès en.	1624.
Sigiſmond Boffil.	1631.
Jerome Novell.	1633.
Pierre Domenech.	1634.
Jacques Miralles.	1635.
Pol Bartrola. }	
Antoine Miralles. }	1636.
François Mary. }	
Raphael Vives.	1638.
François Sangenis.	1639.

1 Voyez l'inventaire, nomb. 24, art. 2.

François

NOMS.	ANNÉES.
Michel Texidor.	1642.
André Alba.	1660.
François Reverter.	
Pierre-Pol Font.	
Michel-Jean Rossell.	
Laurens Lledò.	1661.
Jean Maresch.	1662.
Joseph Massana.	
Balthasar Riba.	
Maurice Rechs & Gallart.	1664.
Jean-François Ordano.	1665.
Jean Coll.	
Pol Rossell.	1666.
Joseph Bover de Aguilò.	1667.
Laurent Lledò.	
Christophe Lledò.	
Hyacinthe Lloreda.	
Joseph Segui.	1668.
Jacques Mir & Pujades.	1670.
Joseph Ninot.	
Raphael Garau.	1671.
Charles Costa.	1673.
Mariano Vives.	
Jacques Falguera.	
Sauveur Massanes de Ribera.	
Joseph Portell & Rocafort.	
Pierre-Pol Canyadell.	1674.
François Sembasart.	
Jean Llinas.	1675.
Bonaventure Braço & Rovira.	
Jean Dalmau.	1679.
Jean Montaner.	

NOMS.	ANNÉES.
Le doct[r] en médecine Jean Alòs.	1679.
Le docteur Michel Boneu.	
Le docteur Joseph Costa.	1680.
Isidore Serra.	1681.
François Bover.	
Mathieu Sentis.	1682.
Michel Carreras & Bertran.	
Le docteur en médecine Onufre Monsalvo.	1683.
Pierre Peyri.	1684.
Pierre Fabregas.	
Le docteur Benoît Joffreu.	
Le docteur Jean Joffreu.	
Michel Salvador.	1685.
Le doct[r] François Toda & Gil.	
Joseph Duran.	1686.
Le docteur François Molines & Casadevall.	1688.
Le doct[r] Sauveur Mora & Bosser.	
François-Jacques Texidor.	
Pol Lledò & Dalmasas.	1689.
Le doct[r] Etienne Serra & Vileta.	
Diegue Martines & Folcrà.	1691.
François Antich.	1692.
Jerôme-François Mascarò.	
Jean Padrò & Serrats.	
Le doct[r] en droit Joseph Joncar.	1693.
Magin Mercader.	
Joseph Feu.	
Jacques Nebot.	1694.
Raymond Vilana-Perlas.	1696.
Le docteur François Marti.	1697.

Noms	Années.
Le docteur Isidore Serra. . . .	1697
Paulin Fel.	1699.
Sauveur Quintana. . .	1699.
Le docteur Michel Nuix. .	1699.

Cette liste a été faite & authentiquement déclarée véritable par le greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience de Barcelone, après un dépouillement exact du livre de la matricule de la noblesse, dans ses certificats & extraits de ce livre qui sont la piéce justificative 17 [1].

SECONDE LISTE

Des citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone qui ont rempli la place de conseiller citoyen dans le corps de la noblesse, avec l'année de leur élection,

Depuis l'année 1623 jusques en 1705.

Au premier volume des registres journaux.

Noms.	Années.
Jerôme de Navel.	1623.
François Codina.	1624.
Augustin Pexau.	1625.
Jerôme de Navel.	1627.
François-Jean Codina. . .	1628.
Augustin Pexau. . . .	1628.
Bertrand Desvalls.	1630.

[1] V. l'inventaire, nomb. 17, art. 10.

NOMS.	ANNÉES.
Didace Monfar & Sorts. . .	1631.
Auguſtin Pexau.	1633.
François-Jean Codina. . . .	1634.
Jacques de Navel.	1635.
François Bru.	1636.
Raymond Romeu.	1637.
Jacques Bru.	1638.
N. . . . Pexau.	1639.
Jean-Baptiſte Monfar. . . .	1640.
Raymond March. . . .	1641.
Joſeph Ximenès, à la place de J. Baptiſte Monfar décédé. .	1641.
Hyacinthe Fabregas. . . .	1642.

Au ſecond volume des regiſtres journaux.

NOMS.	ANNÉES.
Raphael Carcer & Bals. . .	1653.
Emanuel Guiemet. . . .	1655.
Raphael Carcer & Bals. . .	1656.
Joſeph Regas.	1657.
François Mary. . . .	1659.
Emanuel Guiemet. . .	1659.
Joſeph de Navel.	1660.
Joſeph Ninot.	1661.
Joſeph Regas.	1662.
François Mary.	1663.
François Mora & Marimon. .	1664.
Jean-Baptiſte Monfar & Sorts. .	1665.
Jerôme Novel.	1666.
François Mary.	1667.
Joſeph de Navel & Eril. . .	1668.
Joſeph Ninot.	1669.

Noms.	Années.
François Font.	1670.
Hyacinthe Sagrera & Xifre.	1671.
Joseph Barrera.	1672.
Joseph Quintana.	1673.
Raphael-Jean Carcer.	1674.
Le docteur Charles Costa.	1675.
Balthasar Riba.	1676.
Joseph Regas.	1677.
François Rius & Bruniquer.	1678.
Jacques Falguera.	1679.
Le docteur Jean Coll.	1680.
Magin Barrera.	1681.
Joseph Malich.	1682.

Au troisieme volume des registres journaux.

Noms.	Années.
Louis Romeu.	1683.
Michel Carreras & Bertran.	1684.
Jacques Falguera.	1685.
Jean Llinas.	1686.
François Sembasart.	1687.
Michel Carreras & Bertran.	1688.
Le docteur Joseph Alos.	1689.
Magin Barrera. Jacques Falguera, à la place du docteur Joseph Alos décédé.	1690.
Le docteur Onuphre Monsalvo.	1691.
Le docteur Sauveur Mora & Bosser.	1692.

Au quatrieme volume des registres journaux.

NOMS.	ANNÉES.
Le docteur Joseph Costa. . .	1693.
Joseph Romeu.	1694.
Felix Boneu.	1695.
Le docteur Onuphre Monsalvo.	1696.
Le docteur Sauveur Massanes de Ribera. :	1697.
Le docteur Joseph Costa. . .	1698.

Au sixieme volume des registres journaux.

NOMS.	ANNÉES.
Jean Llinas.	1699.
Le docteur Philippe Quintana.	1700.
Jean-Baptiste Reverter. . .	1701.
Le doct[r] Raymond Vilana-Perlas.	1702.
Jean Llinas.	1703.

Au cinquiéme volume des registres journaux.

NOMS.	ANNÉES.
Joachim Vives & Ximenès. .	1704.
Ignace Fontaner.	1705.

Cette liste a été aussi dressée & authentiquement déclarée véritable par le greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience, après un dépouillement fait avec attention des registres journaux du corps de la noblesse, dans ses certificats & extraits des six volumes de ces registres qui forment notre 19[e] piéce justificative.[1]

[1] V. l'inventaire, nomb. 19, art. 7.

TROISIEME LISTE

De plusieurs citoyens nobles de Barcelone qui ont intervenu aux assemblées de la création des nouveaux citoyens, avec les années de cette intervention.

NOMS.	ANNÉES.
Michel-Jean Amat, aux années.	1613. 1615. 1616. 1617. 1618.
Bertran Desvalls.	1625.
Raphael Cervera.	1625.
Jerôme de Navel.	1625.
François Dalmau.	1625.
Onuphre Fabregas.	1625.
Vincent Magarola.	1625.
Raymond Boxadors.	1625.
Jerôme de Navel.	1628.
Jerôme de Navel.	1629.
Jean Codina.	1629.
Jerôme de Navel.	1631.
Jerôme Sauri.	1631.
Raymond Boxadors.	1631.
Diegue-Bisbe Vidal.	1631.
Bertran Desvalls.	1631.
Raymond Romeu.	1637.
Magin Magarola.	1637.
Jean-Baptiste Monsar & Sorts.	1637.
Raphael Grimosachs.	1637.
Jacques Llobregat.	1637.

NOMS.	ANNÉES.
Jacques Llobregat & Amell.	1642.
Jean-Baptiſte Monfar & Sorts.	
Auguſtin Dalmau. . .	
Diegue-Bisbe Vidal. . .	
Joſeph Ximenès. . .	
Diegue-Bisbe Vidal. . .	1643.
Dimas Çafont. . . .	
Auguſtin Dalmau. . .	
Jacques Llobregat & Amell.	
Jean-Baptiſte Monfar. .	
Joſeph Ximenès. . .	
Joſeph de Navel & de Eril.	1655.
Jacques Llobregat. . .	
Michel Carreras. . .	
Joſeph Regas. . . .	
Sigiſmond Boffil. . .	
Jerôme Romeu. . .	
Raphael Carcer. . .	
Joſeph Malich. . .	1667.
Joſeph de Navel & de Eril.	
Joſeph Monfar & Sorts. .	
Joſeph Cata. . . .	
Joſeph de Navel & Eril. .	1673.
Joſeph Monfar. . .	
Joſeph Cata. . . .	
Joſeph de Monfar & Sorts.	1684.
Sauveur Maſſanes de Ribera.	
Joſeph Regas. . . .	
Michel Carreras. . .	
Magin Barrera. . .	
Pierre-Pol Canyadell. .	
Jean Llinas. . . .	

NOMS.	ANNÉES.
Michel Carreras.	
Michel-Jean Rossell.	
Joseph de Monfar & Sorts.	
Maurice Rechs & Gallart.	1691.
Jerôme Salvador.	
Sauveur Mora & Bosser.	
Etienne Serra & Vileta.	
Joseph de Monfar & Sorts.	
Michel Carreras.	
Michel-Jean Rossell.	
Jerôme Salvador.	1692.
Sauveur Mora & Bosser.	
Etienne Serra & Vileta.	
Pol Lledò-Dalmasses.	
François Gallart & Pastor.	
Louis Roger.	
Mariano Duran.	1693.
François Molines.	
Jacques-François Texidor.	
François Gallart & Pastor.	
Louis Roger.	
Mariano Duran.	
François Molines & Casadevall.	
Jacques-François Texidor.	1697.
François Antich.	
Diegue Martines.	
Sauveur Mora & Bosser.	
Jean Llinas.	
Le docteur Sauveur Massanes de Ribera.	1698.
Philippe Quintana.	
Joseph Carreras.	

NOMS.	ANNÉES.
Joseph Brassò & Duran.	1698.
Joseph Cata & Bertran.	
Joachim Vives & Ximenès.	
Diegue Martines & Folcra.	
Mariano Duran.	
Sauveur Mora & Bosser.	
Magin Mercader & Moragas.	
Joachim Vives.	1699.
Le docteur Sauveur Massanes.	
Raymond Sembasart.	
Joseph Brassò & Duran.	
Mariano Duran.	
Sauveur Mora & Bosser.	
Magin Mercader & Moragas.	
Philippe Quintana.	
Joseph Carreras & Talavera.	
Antoine Serra & Portell.	

Cette troisieme liste a été authentiquée comme les deux précédentes, d'après le dépouillement du livre de la matricule des citoyens nobles de Barcelone, par Pol Borras secrétaire de l'hôtel de ville : elle est dans la 30e de nos piéces justificatives [1].

Comparons maintenant ces trois listes avec les trois verbaux des assemblées de la noblesse ; & il paroîtra évident que *Jerôme Novell*, *Antoine Miralles*, *Pol Bertrola*, *Onuphre Monsalvo* & *Joseph Costa* qui s'y sont trouvés, étoient réellement citoyens nobles ; puisqu'ils avoient été inscrits en

[1] V. l'inventaire, nomb. 30, art. 6.

cette qualité à la matricule de la noblesse : que *François Bru*, *Raymond Romeu*, *Baptiste Monsar*, *Joseph de Navel*, *Philippe Quintana*, *Sauveur Massanès de Ribera*, *Onuphre Monsalvo* & *Sauveur Mora & Bosser* qui avoient aussi assisté à ces assemblées, étoient également citoyens; puisqu'ils ont rempli la place de conseiller citoyen dans le corps de la noblesse : & finalement que *Magin Magarola*, *Raphael Grimosachs*, *Joseph Monsar & Sorts*, *Joseph Cata*, *Joseph Cata & Bertran*, *Diegue Martines*, *François Antich* & *François Molines*, pareillement vocaux dans ces assemblées, étoient citoyens nobles de Barcelone; puisqu'ils intervenoient aux assemblées de l'hôtel de ville pour la création des nouveaux citoyens.

A l'égard de *Jean Mora*, aussi opinant dans une de ces trois assemblées, il est qualifié citoyen noble de Barcelone dans celle du corps de la noblesse tenue le 19 juin 1654 dans laquelle il fut introduit, & parla comme député du corps de ville [1].

Pour ce qui est d'*Onuphre Llobet & de Vilaseca citoyen noble de Perpignan* qui siégea le second dans la seconde de ces trois assemblées, il étoit petit-fils d'Onuphre Llobet dénommé au privilége de chevalerie donné par Philippe III en 1599 aux citoyens nobles de Perpignan [2]. Il s'établit

[1] V. l'inventaire, nomb. 21, art. 2.

[2] V. au chap. 3, la note 2 de la page 152.

à Barcelone en 1652; il y assista aux assemblées de la noblesse du 3 mai 1655, du 16 août 1663, des 4 février & 3 mai 1665, & du 12 décembre 1668[1]; & pour qu'on ne puisse en aucune façon méconnoître son état, nous présentons ici un extrait du second volume des régistres journaux de la noblesse conçu en ces termes.

LE 17 JUILLET 1673.

Cautionnement donné par le noble don Bernard d'Aymerich & de Cruilles, élu protecteur du corps de la noblesse, de se comporter bien & fidellement dans ladite charge & de faire tout ce à quoi il est tenu pour raison de ladite charge, conformément aux statuts du corps; & il a donné pour caution le magnifique ONUPHRE LLOBET ET DE VILASECA CITOYEN NOBLE DE PERPIGNAN *domicilié à Barcelone, qui a accepté la charge de ce cautionnement avec obligation de ses biens*[2].

Qu'on analyse enfin au moyen de ces mêmes listes tous les autres procès-verbaux d'assemblées de la noblesse, rapportés au nombre de dix-huit dans les différentes pieces justificatives; & l'on y verra toujours nos citoyens siéger confusément & sans aucune différence avec les chevaliers & les nobles de titre.

[1] V. l'inventaire, nomb. 21, art. 5.

[2] V. l'invent. nomb. 21, art. 5.

Que le suffrage de nos citoyens fût compté dans les assemblées de la noblesse comme celui des nobles les plus qualifiés, c'est ce qui se trouvoit reglé par l'article 4 des statuts, c'est ce qu'atteste le greffier & garde des sceaux près la royale audience;[1] & c'est ce qui résulte de divers extraits, & notamment de celui de l'assemblée tenue pour la création des officiers de la noblesse le 3 mai 1624, à laquelle se trouvoient plusieurs citoyens, & dont voici les propres termes.

Et premierement *ayant été opiné par voye de scrutin, le sieur Louis Corbera & Castellet seigneur de Llinas fut élu & nommé protecteur, parce qu'il se trouva avoir la pluralité des voix.....* Item *furent élus & nommés conseillers du corps de la noblesse dans la même forme, don Jean de Peguera, Louis Calder Damoiseau, & Jean-François Codina citoyen noble de Barcelone.* Et comme tout se trouve réglé là à la pluralité des suffrages, on doit conclure que les voix de nos citoyens y furent comptées comme celles des deux grands seigneurs qui se trouverent à cette assemblée, dont l'un étoit le Duc de Cardona que son titre rendoit le chef de la noblesse de Catalogne, & l'autre le comte de sainte Coloma qui fut peu de temps après vice-roi de Catalogne [2].

Il en fut de même aux assemblées tenues

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 19, art. 6.

[2] V. l'invent. nomb. 19, art. 6, 1r exemple.

les 3 mai 1637 & 3 mai 1695, dans lesquelles Raymond Romeu & Felix Boneu furent élus conseillers citoyens [1].

EN SECOND LIEU. Il étoit réglé dans le corps de la noblesse, que quand les commissions ou députations étoient composées de trois personnes, il devoit nécessairement y avoir un citoyen. Les exemples en sont presque sans nombre dans les régistres de la noblesse, comme le certifie le greffier en chef & garde des sceaux qui les a en son pouvoir [2] : en voici cependant, pour plus grande preuve, deux exemples particuliers.

DU 24 JANVIER 1669.

Ledit très-illustre corps de la noblesse, ouie la proposition. . . . a pris la délibération suivante, qui est que par le moyen d'une députation composée, suivant la forme ordinaire, d'un noble de titre, d'un militar *& d'un citoyen, on aille remercier don Jean d'Autriche vice-roi, de la politesse qu'il a faite à la noblesse. . . . . Et ledit seigneur protecteur, en exécution de cette délibération, a nommé pour faire cette ambassade à don Jean d'Autriche, trois personnes : un noble de titre, un* militar *& un citoyen.* [3].

[1] V. l'invent, nom 19, art. 6, exemp. 2 & 3.

[2] V. l'invent. nomb. 19, art. 2.

[3] Voyez l'inventaire, nomb. 21, art. 3.

Du 17 septembre 1701.

Après avoir conféré sur la forme dans laquelle on devoit aller complimenter la reine, (premiere épouse de Philippe V) *avant qu'elle mit pied à terre, il a eté résolu, que cette fonction seroit faite par le moyen de trois personnes, à sçavoir un noble de titre, un chevalier & un citoyen* [1]. En un mot cette forme a été si constamment observée dans les députations & les autres actes extérieurs de la noblesse, qu'on ne sçauroit trouver dans ses registres aucun exemple du contraire.

EN TROISIEME LIEU. Les lettres de citoyen noble de Barcelone & de chevalier furent accordées avec tant de facilité à la cour de Madrid vers l'an 1680, que la noblesse de Catalogne se trouva dans l'obligation de faire, à deux différentes reprises, des représentations à ce sujet. On trouve dans ses registres la seconde lettre qu'elle en écrivit directement à Charles II le 28 juin 1681; elle exposa à ce prince *que la multiplication de citoyens nobles & de chevaliers tendoit à avilir l'ordre de la noblesse, aussi-bien composé de chevaliers & de citoyens que de nobles de titre, de titrés & de grands d'Espagne; qu'il convenoit de conserver à un corps si illustre sa splendeur & la vénération que le public lui portoit; suppliant sa*

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 25, art. 1.

Majesté de vouloir bien prendre des informations plus rigoureuses par rapport à ceux qui sollicitoient de pareils privilèges [1].

Cela n'a pas besoin de commentaire ; la noblesse elle-même déclare que son corps n'est pas moins composé de chevaliers & de citoyens que de titrés & de grands d'Espagne, & que la distribution mal reglée des privilèges de citoyen & de chevalier ravaloit le corps entier.

EN QUATRIEME LIEU. Il étoit de régle dans le corps de la noblesse que les syndicats, pour lever les dons gratuits que la noblesse accordoit au roi ou le contingent que chaque noble payoit annuellement à la bourse commune, n'étoient donnés qu'à des personnes du corps. Or les citoyens nobles étoient chargés de ces syndicats, de même que les chevaliers & les nobles de titre. Les registres journaux de la noblesse en fournissent plusieurs exemples. Nous ne présentons que celui qui se voit au registre de l'an 1698. Le premier syndicat y est couché tout au long avec les clauses de style & authentiqué par un notaire ; les autres y sont de suite dans la forme suivante.

Semblable syndicat fait à Charles de Torrès chevalier, domicilié à Tortose, pour faire le recouvrement en cette ville & dans les lieux & terroirs circonvoisins.

Pareil syndicat à Paul Navarró citoyen

[1] V. l'invent. nomb. 21, art. 4.

noble de Barcelone, domicilié à Balaguer, pour cette ville & les villes, lieux & terroirs circonvoisins.

Semblable syndicat à Joseph Montaner citoyen noble de Perpignan, *domicilié à Cervera, pour faire la levée dans cette ville & dans les villes, lieux & terroirs circonvoisins* [1].

Et pour qu'il ne reste aucun doute sur l'usage invariable de la noblesse de ne donner les syndicats qu'à des personnes de son corps, nous rapportons le fait suivant tiré de ses registres.

En 1690 la noblesse accorda au roi un don gratuit; il fut expédié des syndicats à des nobles établis en différens lieux de la principauté pour qu'ils en fissent le recouvrement chacun dans son district. Dans l'opinion que le sieur Pedrò étoit citoyen noble, on lui donna le syndicat du département d'Igualada. Cependant ayant été vérifié qu'il n'étoit pas citoyen noble, mais seulement docteur en droit, les officiers de la noblesse lui écrivirent le 5 juin 1690 pour lui redemander la procuration & l'instruction qui l'accompagnoit, comme aussi l'original de la lettre avec laquelle on les lui avoit envoyées: sur le motif que la noblesse ne donnoit de telles commissions qu'à des personnes de son sein, *del gremi militar;*

[1] V. l'invent. nomb. 19, art. 4.

le remerciant au ſurplus des peines qu'il s'étoit données juſques-là [1].

EN CINQUIEME LIEU. Il étoit porté par le titre 17 des ſtatuts de la nobleſſe que ſi jamais quelqu'une de ſes prérogatives ſe trouvoit lézée en la perſonne d'un noble, le corps paroîtroit auſſi-tôt pour ſa défenſe, & pourſuivroit la cauſe à ſes dépens.

Ce ſtatut a été obſervé avec autant d'exactitude, à l'égard des citoyens qu'à l'égard des autres nobles, comme le déclare le garde des ſceaux & greffier en chef ſur la foi des livres confiés à ſa garde [2]. Parmi les exemples qui s'en trouvent en grand nombre dans les regiſtres de la nobleſſe, nous ne préſentons que celui de Joſeph Monfar & Sorts citoyen noble de Barcelone, & celui de François Caſes citoyen noble de Perpignan; parce qu'ils ſont les plus remarquables de tous par la ſingularité de leurs circonſtances.

Dans l'aſſemblée de la nobleſſe du 27 mars 1694 don Pierre de Cartella qui y préſidoit repréſenta » que Joſeph de Monfar & Sorts citoyen noble de Barcelone ſe » trouvant à l'auditoire de la cour du viguier, avoit eu quelque priſe avec don » Valerien de Lentorn & avoit voulu tirer » l'épée contre lui : que le procureur fiſcal » de la juriſdiction reconnoiſſant que le Sr

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 23, art. 2.

[2] V. l'invent. nomb. 19, art. 1.

» de Monfar étoit *chevalier* & qu'en consé-
» quence il ne pouvoit procéder contre lui
» par la voie ordinaire, parce que suivant
» les priviléges accordés à la noblesse par
» Pierre III en 1380 & par Ferdinand II en
» 1481 & 1510 [1], il ne lui étoit pas permis
» d'actionner un noble sans instance de par-
» tie ; il l'avoit poursuivi extraordinaire-
» ment comme coupable de crime deréga-
» lie, pour avoir offensé la majesté du prince
» en la personne de son juge : que Monfar
» avoit été décrété de prise de corps ; qu'il
» se trouvoit détenu dans les prisons, &
» qu'étant *noble de race & par état*, de genere
» militari, *en qualité de citoyen*, il étoit
» dans le cas de jouir de ces priviléges ;
» concluant qu'il étoit du devoir de la no-
» blesse de prendre la défense d'une de ses
» prérogatives violée en la personne de
» Monfar. «

Les avocats du corps consultés sur ce fait furent d'avis » qu'attendu que le sieur de
» Monfar étoit citoyen noble de Barcelone
» & ainsi noble de *race & par état* & com-
» pris dans le privilége accordé à la noblesse
» par Pierre III & Ferdinand II, le corps
» devoit intervenir pour sa défense. «

Sur cet exposé & la consultation des avocats, la noblesse délibéra » que le protec-
» teur & les officiers du corps, avec des com-

[1] Ces priviléges se trouvent au second tome des Const. de Catal. liv. 9, tit. 1, nomb. 3, 4 & 5.

» missaires qui seroient nommés pour les
» aider, auroient plein pouvoir pour agir,
» tant auprès du vice-roi qu'auprès des com-
» pagnies dont ils réclameroient le secours,
» pour intéresser dans cette affaire les sei-
» gneurs de la cour qui avoient des terres
» en Catalogne, & pour faire tout ce qu'ils
» jugeroient convenable : « ce qui fut exé-
cuté [1].

Cette affaire fut probablement accommodée à l'amiable, puisqu'il n'en est plus parlé dans les registres journaux de la noblesse.

Mais si jamais la noblesse de Catalogne défendit avec éclat ses prérogatives lézées en la personne d'un de ses membres, ce fut sans doute à l'occasion de François Cases, fils d'un citoyen noble de Perpignan. Cet infortuné fut accusé & convaincu de vol en 1682 à l'instance de Marie Perramon veuve; & la royale audience le reconnoissant *noble en qualité de citoyen*, le condamna à avoir la tête tranchée : supplice uniquement affecté aux nobles suivant le droit de Catalogne [2].

[1] Voyez l'invent. nomb. 24, art. 2.

[2] *Satis notorium & miserabile ac triste militum privilegium ; sed tamen est privilegium, ut in casu quo pro delicto commisso, rusticus & plebeius venit suspendendus, miles decapitetur.* Oliva, *de jure fisci*, chap. 3, nomb. 69, & les autres auteurs qu'il cite.

Dès que l'arrêt fut donné, Marie Perramon se désista de sa poursuite, & fit pardevant notaire un acte de pardon en faveur de l'accusé. Cases se trouva par-là dans le cas de profiter des priviléges accordés à la noblesse par Pierre III & Ferdinand II; n'ayant plus contre lui de partie civile, il eut recours pour cet effet aux officiers du corps.

Le cas requéroit célérité. La noblesse s'assemble dans l'instant, ses avocats donnent aussi-tôt leur avis, & sur le fondement que *François Cases étoit* citoyen noble de Perpignan, & comme tel chevalier *& jouissant de toutes les prérogatives dont les seigneurs rois avoient décoré les autres chevaliers*, l'assemblée délibère » que les » officiers du corps, assistés de quatre com- » missaires, auroient plein pouvoir, pour » concerter & exécuter avec une extrême » diligence tout ce qui seroit nécessaire » dans une occasion si délicate. «

On auroit peine à croire les mouvemens extraordinaires que fit la noblesse, d'abord pour faire suspendre l'exécution & ensuite pour obtenir l'élargissement de Cases, si on n'en trouvoit le détail dans ses registres journaux.

Elle fit agir pour sa défense le tribunal de la Députation; elle établit sa prétention & ses droits par un mémoire imprimé qu'elle fit distribuer; elle s'adressa au Duc de Medina-Celi premier ministre d'Espagne

& au président du conseil suprême d'Aragon. *La personne de François Cases*, dit-elle dans les lettres qu'elle écrivit à ces seigneurs, *ne mérite certainement pas les soins que nous nous donnons pour lui; mais comme l'arrêt de la royale audience le qualifie* citoyen noble de Perpignan, & par conséquent personne de notre sein, *nous avons cru qu'il étoit de notre obligation de prendre par rapport à lui la défense des prérogatives de notre corps.*

La noblesse écrivit même directement au roi. La lettre étoit accompagnée d'un mémoire qui portoit entr'autres choses, *que François Cases ayant fait constér de sa noblesse, en justifiant qu'il étoit fils d'Hilaire Cases citoyen noble de Perpignan, le corps de la noblesse n'avoit pu s'exempter de prendre sa défense.*

Charles II répondit favorablement; & la lettre de ce prince, qui est en original dans les registres de la noblesse, établit tout à la fois le privilége des nobles de Catalogne & la noblesse des citoyens de Perpignan [1].

EN SIXIEME LIEU. Nos citoyens concouroient, comme on l'a déjà vu, pour toutes les charges du corps de la noblesse. Joseph de Navel, l'un d'entr'eux, fut élu en 1653 trésorier, c'est-à-dire le second officier du corps [2]; & durant le temps de son exercice

[1] Voyez l'invent. nomb. 22.

[2] V. l'invent. nomb. 21, art. 1.

il convoqua les aſſemblées, il y préſida en l'abſence du protecteur & donna conjointement avec lui le mouvement à toutes les affaires [1].

A l'égard des ſix places de conſeiller nos citoyens en ont occupé conſtamment les deux qui leur étoient affectées par l'art. 4 des ſtatuts. Outre les quatre actes de création que nous en rapportons [2], nous venons de produire la liſte authentique de tous les citoyens qui ont été conſeillers, année par année, depuis l'an 1623 juſques en 1705 [3], qu'Ignace Fontaner citoyen noble de Perpignan fut revêtu de cette charge.

Cet Ignace Fontaner fut inſcrit, comme on vient de le voir, au livre de la matricule de la nobleſſe en qualité de citoyen noble de Perpignan le 31 octobre 1696 [4]. Depuis ce jour-là il aſſiſta régulierement aux aſſemblées, & notamment à celles des 22, 24 & 30 mai 1697, à celle du 4 juin de la même année, à celle du 3 mai 1699, à celles des

[1] C'eſt le même Joſeph de Navel qui ſe trouva à l'aſſemblée de la nobleſſe du 12 décembre 1668, rapportée ci-devant pag. 213 & qui fut élu conſeiller citoyen en 1660 -Voyez l'invent. nomb. 19, art. 7; & à la ſeconde liſte rapportée ci-devant, pag. 220.

[2] V. l'invent. nomb. 19, art. 6, aux 3 exemples; & art. 13.

[3] V. l'invent. nomb. 19, art. 7; & la liſte qui eſt ci-devant, pag. 219, 220, 221 & 222.

[4] V. l'invent. nomb. 17, art. 9; & ci-devant au préſent chap. pag. 209.

15 février, 11 juin & 4 novembre de l'an 1700, à celles des 1r & 9 mars 1701, & à celle du 20 juin 1704. Il fut détaché par la noblesse le 3 juin 1704 avec don Joseph Novell & Nadal, & le 21 du même mois avec don Joseph Maris, pour commander la garde dans un quartier des plus exposés de Barcelone dans le temps que la flotte de l'archiduc menaçoit de faire une descente [1]. Il fut enfin élu conseiller citoyen dans l'assemblée du 3 mai 1705; & l'acte de cette élection est un des quatre que nous produisons [2].

SEPTIEMEMENT enfin. Nos citoyens intervenoient non-seulement à tous les actes & administrations du corps de la noblesse; mais encore ils y sont toujours appellés & désignés en général & en particulier par la dénomination générique de chevaliers.

Il est vrai que s'il est question de former une députation de toutes les classes, s'il s'agit d'élire les conseillers, nos citoyens mis alors en contraste avec les chevaliers & les nobles de titre gardent leur nom particulier de citoyens. Mais part-tout ailleurs roulant confusément avec tous les autres nobles, ils sont appellés aussi-bien qu'eux CHEVALIERS, MILITARS, INDIVIDUS DU CORPS, PERSONNES DU SEIN DE LA NOBLESSE.

[1] V. l'invent. nomb. 19, art. 13.

[2] Ces quatre élections sont rapportées à la piéce 19 de l'invent. art. 6, aux 3 exemples; & art. 13.

Qu'on

Qu'on examine tous les extraits de ſes regiſtres, on y trouvera que lorſqu'il eſt queſtion d'aſſembler le corps de la nobleſſe, dont le tiers étoit preſque toujours formé par des citoyens, on dit qu'il faut convoquer *les chevaliers*. Quelquefois on délibére de députer trois *chevaliers*, & on met toujours un citoyen dans leur nombre. Tantôt on délibere de confier une affaire à un *chevalier*, & tout de ſuite on donne la commiſſion à un citoyen. Si la nobleſſe fait des détachemens formés de nobles de chacune des quatre claſſes pour veiller à la ſûreté publique; ces détachemens ſont toujours appellés quadrilles, eſcouades de *chevaliers*. Enfin ſi la nobleſſe en corps va ſaluer Philippe V, les citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone, mêlés avec tous les autres nobles, ſont préſentés à ce prince ſous le nom de *chevaliers & de nobleſſe Catalane*[1].

Comme cette police du corps de la nobleſſe dont nous venons de faire le détail n'a été ſupprimée qu'en 1714, elle eſt encore vivante dans le ſouvenir & dans les diſcours de tous les habitans de Catalogne. Ceux d'entr'eux qui ont plus de cinquante ans, au nombre de près de cent mille, en ont été témoins oculaires; ils ont vu les citoyens aſſiſter aux aſſemblées & exercer au-

[1] Voyez l'invent. nomb. 19, art. 9, 10 & 11; nomb. 21, art. 2; nomb. 23, art. 3; nomb. 24, art. 1 & 3; & nomb. 25, art. 2 & 3.

dehors les fonctions les plus éclatantes de la noblesse. Les chevaliers & les nobles de titre qui ont passé soixante-dix ans déclarent avoir concouru avec nos citoyens dans toutes ces fonctions. C'est là une vérité qui n'est ignorée de personne en Catalogne, & que nous croyons avoir portée ici jusques à l'évidence.

ARTICLE II.

Assemblées particulieres de la noblesse de Roussillon, sous le nom de confrerie de S. George.

Les membres du corps de la noblesse de Catalogne les plus adonnés à l'exercice des armes, pourvû qu'ils fussent inscrits au livre de la matricule, formoient à Barcelone une pieuse association sous le nom de confrérie de S. George. Après avoir sanctifié la fête de ce patron de la noblesse à l'église avec tous les autres nobles par des actes de religion, ils la solemnisoient en leur particulier par des joûtes & des tournois dont ils donnoient le spectacle pompeux pendant l'octave de la fête : spectacle qu'ils renouvelloient au temps des réjouissances publiques.

Or les citoyens nobles étoient admis dans cette confrérie aussi bien que les che-

valiers & les nobles de titre, & figuroient avec eux dans ces brillantes images des combats. Cette admission, qui conste par les registres de la noblesse [1], a été alléguée pardevant la Rote Romaine; & ce tribunal suprême l'a reconnue dans une sentence du 9 janvier 1733, comme une preuve incontestable de la noblesse des citoyens [2].

Il y avoit à Perpignan une semblable confrérie. Son objet n'étoit pas seulement d'exercer les nobles au maniment des armes par les joûtes & les tournois, elle étoit chargée encore de veiller aux intérêts de la noblesse. Elle avoit pour cet effet ses réglemens, ses officiers, son sceau, sa caisse, ses archives, son secrétaire; elle tenoit réguliérement ses assemblées : elle étoit, à proprement parler, le corps particulier de la noblesse de Roussillon.

L'acte de son érection est du 3 août 1562. Son institution & ses statuts furent homologués le 4 mai 1565 par le vice-roi de Catalogne [3].

Le premier article de ces statuts porte *que les titrés, les nobles de titre, les barons, les damoiseaux & chevaliers du comté de Roussillon & viguerie de Conflent présens & avenir, seroient nécessairement & d obliga-*

[1] V. l'invent. nomb. 19, art. 8; & nomb. 21, art. 6.

[2] V. l'invent. nomb. 46. -Et ci-après au chap. 7. art. 2.

[3] V. l'invent. nomb. 26.

tion confreres de cette aſſociation, ſans qu'ils duſſent s'y faire recevoir ni même ſe faire inſcrire dans ſes regiſtres. Le temps amena divers changemens à cet égard. On établit en 1578 une eſpéce d'admiſſion qui néanmoins ne pouvoit être refuſée; le récipiendaire faiſoit ſerment d'obſerver les ſtatuts de la confrérie. On prit d'autres précautions dans la ſuite. Il fut délibéré le 21 juin 1607 que les confreres ne ſeroient admis à l'avenir que par ſcrutin par la réunion de vingt ſuffrages [1].

Il eſt réglé par l'article 2 que la fête de S. George ſeroit célébrée à l'égliſe avec la plus grande ſolemnité, & que le lendemain il ſeroit fait un ſervice pour les ames des confreres trépaſſés.

L'article 3 diſpoſe que le jour même de la fête de S. George ou tel autre jour indiqué, il ſeroit fait par les membres de la confrérie un tournois à pied ou à cheval, des joûtes, des courſes de bague ou tout autre exercice militaire, auxquels ſeroient admis les chevaliers étrangers qui ſeroient venus pour s'y exercer & pour y meſurer leurs armes avec celles des confreres.

L'article 6 porte la maniere de convoquer les aſſemblées. Il régle que toutes les affaires y ſeroient décidées à la pluralité des ſuffrages. L'égalité étoit entiere entre les

[1] Délibération de la confrérie de S. George du 21 juin 1607, dans ſes regiſtres, regiſtre premier, feuillet 198.

confreres ; ils ſiégeoient & opinoient confuſément ſans aucune diſtinction de rang ; le ſeul protecteur ou premier officier du corps avoit la préſéance dans les aſſemblées & dans les autres actes de la confrérie.

Suivant les articles 6, 7, 8 & 9, on devoit annuellement, dans l'octave de la fête de S. George, procéder à la création des officiers. On éliſoit pour cet effet à la pluralité des voix trois confreres qui concouroient pour la place de protecteur : le ſort faiſoit connoître enſuite lequel des trois devoit remplir cette brillante charge. On procédoit après cela à l'extraction des quatre conſeillers : le pur haſard du ſort déterminoit leur choix. Ces cinq officiers étoient chargés de l'adminiſtration des affaires de la compagnie & du ſoin de faire exécuter ſes délibérations.

Les articles 4, 5, 7, 11 & 18 traitent des contributions que devoient payer les confreres pour les dépenſes communes ; de la caiſſe où elles devoient être dépoſées ; & des aſſiſtances deſtinées aux confreres qui tomberoient dans l'indigence.

Le protecteur étoit chargé par l'article 7 de recouvrer l'argent de ces contributions. Il fut déchargé de ce ſoin en 1631 : on créa pour cette fonction un clavaire ou tréſorier [1]

[1] Délibération de la confrérie de S. George du 6 février 1631, dans ſes regiſtres, regiſtre 2, feuillet 89.

Les articles 10 & 15 réglent les ſervices & les ſalaires de l'avocat & du bedeau de la confrérie.

Le protecteur & les quatre conſeillers ſont autoriſés par l'article 16 de faire des deniers de la confrérie, toutes les dépenſes qu'ils jugeroient néceſſaires pour les hautbois, tambours & trompettes, pour les machines, les décorations, les lances & armes de toute eſpéce qui devoient ſervir dans les exercices guerriers; comme auſſi pour les prix deſtinés aux champions victorieux.

L'article 17 ordonne que le protecteur & les quatre conſeillers nouvellement créés établiroient auſſi-tôt, & pareillement par la voye du ſort, un *mainteneur* ou chef, & ſix *aventuriers* ou combattans pour les tournois & les autres jeux militaires. Le même article régle l'armure, le vêtement & panache du *mainteneur* & des *aventuriers*. Tout, juſques aux harnois & caparaçons des chevaux, devoit être uniforme dans leur équipage; tout cortége de gens de livrée leur étoit interdit; le ſeul *mainteneur* pouvoit avoir un page monté & équipé d'une certaine forme, & cela ſeulement dans les exercices qui ſe faiſoient à cheval.

Les braves étrangers, qui venoient pour faire montre de leur courage & de leur adreſſe, ne pouvoient entrer en lice qu'avec un équipage & des ornemens pareils à ceux des combattans de la confrérie.

Le 18 & dernier article porte finalement

que le *mainteneur*, les *aventuriers* & les autres officiers du corps devoient faire leurs fonctions par eux-mêmes ou par un confrere subrogé, sous peine d'une amende applicable aux dépenses de la confraternité. A l'âge de soixante ans on étoit dispensé des exercices militaires.

Aux termes du premier article des statuts, les citoyens nobles de Perpignan ne devoient pas être de la confrérie, puisqu'ils n'étoient pas alors chevaliers. Ils y furent néanmoins installés en 1573 à la sollicitation & par les agences des chevaliers, qui de leur côté furent introduits à la maison de ville de Perpignan pour y former le premier état, *ma major*, conjointement avec les citoyens : ce fut donc en 1574 que les chevaliers occuperent pour la premiere fois à Perpignan les charges municipales qui étoient depuis longtemps l'objet de leur ambition.

Cette double association fut faite sous de mauvais auspices ; aussi ne fut-elle pas de longue durée. Elle porta le trouble dans la maison de ville. Les chevaliers n'en devoient pas être membres, étant de la jurisdiction du viguier. Pour être de la confrérie de S. George, il falloit être chevalier : les citoyens ne l'étoient pas encore. Philippe II qui avoit autorisé cette association comme projet, la cassa en 1580 par un ordre absolu. En conséquence les places que les citoyens occupoient à la confrérie furent

aussi-tôt rendues aux chevaliers, & les chevaliers qui se trouvoient en charge à l'hôtel de ville furent pareillement remplacés par des citoyens.

Les choses changerent de face à tous égards en 1599. Les citoyens obtinrent cette année-là la chevalerie [1] ; & par ce nouveau grade incorporé à leur noblesse, ils se trouverent de droit membres nécessaires de la confrérie de saint George. Les chevaliers & les nobles de titre devinrent de leur côté aptes & habiles pour remplir légitimement les places de la maison de ville.

On se rappelle que Philippe III, après avoir accordé la chevalerie aux citoyens nobles de Perpignan, avoit ordonné qu'ils continueroient ni plus ni moins d'être membres du corps de ville : par cette décision, la chevalerie cessa d'être un obstacle aux fonctions municipales [2].

Les chevaliers & les nobles de titre n'en eurent pas plutôt connoissance qu'ils firent les plus grands efforts pour entrer à la maison consulaire. Ils se ménagerent les suffrages des officiers du corps de ville ; ils se concilierent sur-tout les citoyens pour en

[1] Leurs lettres de chevalerie sont rapportées au chap. 3, pag. 153 & suivantes. Elles sont la piéce 13 de l'inventaire.

[2] Voyez au chap. 3, pag. 160; & la piéce du nomb. 13.

obtenir la moitié de toutes les places qu'ils avoient dans les administrations municipales; il fut enfin résolu le 17 août 1601 qu'ils seroient admis dans le corps de ville, & cela avant même qu'on eût délibéré d'y réintégrer les citoyens qui en avoient été exclus à cause de leur chevalerie.

Parvenus au comble de leurs vœux, les chevaliers & les nobles de titre se hâterent de consommer cette admission si désirée. Après qu'ils l'eurent fait approuver par le vice-roi de Catalogne, leurs députés au nombre de huit se rendirent pour cet effet à la maison consulaire le 19 octobre suivant; & par la transaction qu'ils y passerent avec les consuls qui n'étoient cette année-là qu'au nombre de quatre, ils s'obligerent de contribuer aux charges de la ville & de se conformer à ses réglemens.

Considérant, dirent-ils dans un acte qu'ils consentirent tout de suite, *avec quel zele les très-illustres consuls actuels de la ville de Perpignan, duement autorisés par délibération du conseil général de ladite ville, auroient résolu avec tant de prudence l'admission des chevaliers au gouvernement de la maison consulaire, les y mettant en parité avec les magnifiques citoyens..... Et d'autant qu'une telle volonté & courtoisie méritent une digne correspondance; pour cet effet la confrérie de S. George admet, unit & aggrege à son corps tous les citoyens nobles qui sont immatriculés ou qui le seront dans la suite, ensemble leurs*

enfans, aux dignités, honneurs, prééminences, droits & priviléges accordés à lad. confrérie, ainsi qu'il est porté dans son acte d'érection, de la même maniere qu'en jouissent les chevaliers & les nobles de titre : avec expresse protestation, ajouterent-ils, *que lad. union & aggrégation ne durera qu'autant que subsistera l'admission des chevaliers à la maison de ville.*

Qu'on ne s'y méprenne pas. Cette derniere clause n'est pas un acte réciproque fait par convention entre les parties intéressées; cette prétendue condition ne se trouve ni dans la délibération de la confrérie de saint George qui avoit commis ses députés, ni dans aucun autre acte fait à cette occasion. C'est une simple énonciation que ces députés, sans y être autorisés, font de leur propre mouvement aux quatre consuls qui n'y prennent aucun intérêt; il n'y avoit alors parmi eux aucun citoyen noble qui pût l'accepter ou la contredire. Le desir qu'avoient ces députés d'assurer aux chevaliers des places municipales pour lesquelles ils n'avoient qu'un titre précaire, leur fit mettre en avant une condition que ceux qui les envoyoient n'étoient pas en droit d'exiger.

Les citoyens de leur côté rétablis à la maison de ville, ne crurent pas devoir relever après coup un propos hazardé en leur absence. Il n'y avoit pas à craindre qu'on prît le change. Il étoit notoire qu'aux termes du premier article des statuts les citoyens de-

voient uniquement à leur propre chevalerie leur entrée à la confrérie de S. George, & nullement à la grace des chevaliers.

Ce fut en effet sans aucune convention & de plein droit qu'ils furent reçus à la confrérie & qu'ils intervinrent à tous ses exercices. On n'obligea même pas à une nouvelle admission les citoyens qui avoient été inscrits dans les registres lors de la premiere réception. Galcerand de Vilaseca ne s'assujettit à aucune nouvelle formalité, il continua d'intervenir aux fonctions de la confrérie; & ce ne fut qu'en conséquence d'une délibération qui conservoit leur rang aux citoyens nobles reçus lors de la premiere aggrégation, que Louis Paulet & Raphael Masdemont qui l'avoient été en 1579, consentirent à prêter un nouveau serment d'observer les statuts [1].

Les citoyens n'ont pas discontinué depuis de prendre séance & d'avoir voix délibérative dans les assemblées de la confrérie en égalité & confusément avec les chevaliers, avec les commandeurs de Malte & les seigneurs les plus qualifiés de la principauté de Catalogne, qui intervenoient aux actes de la confrérie lorsqu'ils se trouvoient à Perpignan.

Ils y ont rempli les places de conseillers, de *mainteneur* & *d'aventuriers* toutes les fois que le sort les leur a déférées. Ils ont

[1] Voyez l'invent. nomb. 27.

continuellement concouru pour la charge de protecteur que François Réart & Raphael Masdemont, deux d'entr'eux, ont remplie effectivement : le premier en 1607 & le second en 1620.

Ils ont enfin combattu dans les joûtes & les tournois, dans les courses de bague & dans tous les autres jeux militaires, non-seulement avec tous les autres nobles leurs confreres, mais encore avec les champions étrangers qui venoient à Perpignan pour se signaler dans les actes de chevalerie ; & ils y ont souvent remporté la victoire & le prix qui en étoit la récompense.

Et comme nous n'avançons rien sans le prouver par des piéces justificatives, nous présentons la liste authentique de tous les citoyens nobles qui ont rempli successivement dans la confrérie les places de protecteur, de conseillers, de *mainteneur*, d'*aventuriers* & de trésorier durant l'espace de quarante ans [1].

[1] Voyez l'invent. nomb. 28.



LISTE

Des citoyens nobles de Perpignan qui ont rempli les differentes charges de la confrerie de S. George.

PROTECTEURS.

NOMS.	ANNÉES.
François Reart en.	1606.
Raphael Masdemont. . . .	1620.

CONSEILLERS.

NOMS.	ANNÉES.
Gaspard Terrena. . . . Antoine Seragut. . . .	1603.
Raphael Masdemont. . . .	1605.
Louis Paulet.	1606.
Galcerand de Vilaseca. . . .	1607.
Maximien Sobirà. . . . Raphael Masdemont subrogé à Pierre Montalt. . .	1608.
Louis Bonhost. . . . Pierre Bremon. . . .	1609.
Raphael Masdemont. . . Louis Paulet.	1611.
Louis Paulet.	1613.
Raphael Masdemont. . . Louis Paulet.	1621.
Gaspard Terrena.	1623.
Raphael Riu.	1625.
Gerard Llobera.	1627.
Gaspard Terrena.	1628.
Joseph Nabot. . . . Joseph Batlle.	1631.

Noms.	Années.
François Jaen.	1632.
Gaſpard Terrena.	1635.
Onuphre Llobet.	1636.
Bernard Ferrer.	1638 & 1643.

Mainteneurs.

Noms.	Années.
Raphael Maſdemont.	1606 & 1608.
Louis Bonhoſt.	1609.
Raphael Maſdemont.	1611.
Pierre Montalt.	1620.
Joſeph Batlle.	1629.
Joſeph Soler & Coma.	1632.
Raphael Baldò.	1634.
Onuphre Llobet.	1636.
Joſeph Nabot.	1638.

Aventuriers.

Noms.	Années.
Antoine Seragut.	1601.
Raphael Maſdemont.	1603.
Louis Llobera.	1604.
Jean Coronat.	1604.
Gaſpard Terrena.	1604.
Louis Font.	1605.
Antoine Seragut.	1605.
Pierre Bremon.	1605.
Maximien Sobira.	1606.
Jean Coronat.	1607.
Louis Llobera.	1608.
Raphael Maſdemont.	1609.

NOMS.	ANNÉES.
Jean Coronat. . . .	1611.
Maximien Sobira. . .	
Gaſpard Terrena. . .	1615.
Pierre Montalt. . . .	
Maximien Sobira. . .	1619.
Louis Bonhoſt. . . .	
Joſeph Reart. . . .	1621.
Gaſpard Terrena. . .	1622.
Joſeph Reart. . . .	1624.
Raphael Riu. . . .	
Gerard Llobera. . . .	1626.
Joſeph Reart. . . .	1627.
Raphael Riu. . . .	1628.
François Jaen. . . .	
Joſeph Nabot. . . .	1629.
Joſeph Soler & Coma. .	
François Jaen. . . .	1631.
Joſeph Riu. . . .	1632.
François Folcrà. . . .	
Bernard Ferrer. . . .	1634.
Joſeph Batlle. . . .	
Joſeph Nabot. . . .	
Raphael Riu. . . .	
Bonaventure Camprodon. .	
Hyacinthe Armengau. .	1635.
François Reart. . .	1636.
François Jaen. . . .	
Bernard Ferrer. . . .	1637.

Certe liſte a été formée & authentiquée par Mundi, notaire à Perpignan, en conſéquence du dépouillement qu'il a fait des

regiſtres originaux de la confrérie. Il déclare dans l'expédition de cette liſte que tous les protecteurs, conſeillers, *mainteneurs* & *aventuriers* y nommés ſont qualifiés chacun en particulier citoyens nobles dans les actes de leur nomination à ces offices [1]; & pour porter nos preuves juſques à l'évidence, nous préſentons ici l'expédition des actes retenus par les notaires ſecrétaires de la confrérie, de l'inſtallation de tous les citoyens nobles qui y ont été reçus : actes qui ſont de la forme ſuivante.

ACTES

De l'inſtallation des citoyens nobles à la confrérie de S. George.

Le 22 octobre 1601, les magnifiques Antoine Seragut & Gaſpard Terrena, citoyens nobles immatriculés de la ville de Perpignan, ſe ſont mis confreres de la confrérie. Ils ont promis & juré d'en obſerver les ſtatuts en forme. Témoins les illuſtres don Alexis d'Albert, don Jean de Llupia domiciliés à Perpignan, & moi Guillaume Domenech notaire.

C'eſt dans la même forme, avec la dénomination & à la qualité de citoyen noble donnée à un chacun en particulier, que les perſonnes ſuivantes ont été inſtallées à la confrérie.

[1] Voyez l'invent. nomb. 28.

NOMS. Les magnifiques.	DATES de l'inſtallation.
Galcerand de Vilaſeca.	le 22 avril 1579.
François Pellicer.	
Gaſpard Maſcaros.	
Louis Paulet.	
Raphael Maſdemont.	27 avril 1579.
Jean Coronat.	7 novemb. 1601.
Louis Font.	
Pierre Bremon.	27 avril 1602.
Raphael Riu.	9 ſeptemb 1602.
Louis Llobera.	
Louis Bonhoſt.	23 mai 1603.
Maximien Sobira.	30 mars 1605.
Pierre Montalt.	13 mai 1607.
François Pellicer.	10 avril 1614.
Joſeph Trinyach.	9 janvier 1619.
Pol Ramon citoyen noble de Barcelone.	3 février 1621.
Raphael Riu.	11 février 1624.
Geraud Llobera.	
François Jaen.	28 ſept. 1627.
François Folcrà.	
Joſeph Soler & Coma.	21 février 1628.
François Roig.	
Joſeph Nabot.	
Hyacinthe Armengau.	
Joſeph Riu.	27 janvier 1631.
Bernard Ferrer.	2 mai 1633.
Bonaventure Camprodon.	22 février 1634.

NOMS. Les magnifiques.	DATES de l'inſtallation.
François Reart fils du magnifique Joſeph Reart. . .	24 janvier 1635.
Joſeph Fabra. .	24 janvier 1635.
Onuphre Llobet. .	13 janvier 1636.

L'expédition de ces actes a été authentiquée par le même Mundi notaire [1].

Pour donner enfin l'idée la plus exacte & la plus complete de cette confrérie de ſaint George, nous mettons ici ſous les yeux le procès-verbal d'une de ſes aſſemblées.

LE 13 NOVEMBRE 1607.

Convoquée & aſſemblée la confrérie des illuſtres chevaliers & perſonnes nobles ſous le nom & invocation du bienheureux ſaint George chevalier & martyr, par ordre de l'illuſtre ſeigneur François Réart citoyen noble de la préſente ville de Perpignan & la courante année protecteur de la confraternité, dans la grande ſalle de l'hôtel de la Députation à Perpignan, où les autres fois elle ſe convoque & s'aſſemble pour traiter de ſes affaires, en laquelle convocation & aſſemblée ont intervenu & été préſens.

[1] V. l'inventaire, nomb. 27.

Ledit ſeigneur François Réart protecteur *.
Don François d'Ardena.
Pierre Canta.
Louis Paulet *.
Don Jean d'Ardena.
Gaſpard Tort.
Thadée de Calça.
Don François Çagarriga.
Jacques Ballaro.
Pierre Bremon *.
Honoré-Jean Girau.
Galderich Pagés.
Don Louis Taqui.
Louis Bonhoſt *.
Marcel Forner.
Don Charles de Llupià.
Antoine Jean Bolet.
Onuphre Arcos.
Don Louis Deſcamps
Don Ferdinand d'Ortaphà.
Don Jacques de Llupià.
Don Jean Deſcamps.

Tous chevaliers & perſonnes nobles, confreres de ladite confrérie, &c.

On procéda dans cette aſſemblée à l'élection des officiers de l'année ſuivante, tant pour l'adminiſtration des affaires que pour la ſolemnité des tournois; & l'on nomma

PROTECTEUR.

Don François de Llupià.

CONSEILLERS.

Don François de Çagarriga.
Don Alexis d'Albert.
Raphael Billerach.
Galcerand de Vilaseca *.

MAINTENEUR.

Don Alexis d'Albert.

AVENTURIERS.

Jean Coronat *.
Antoine de Vilaplana.
Don Michel de Pinos.
Le comte de Vallfogona & vicomte de Canet.
Don Antoine Semmanat.
Gaspard Tort.
Jean Descamps.
Seraphin del Viver & Calça [1].

On voit là un citoyen noble, qualifié tel, remplir la charge de protecteur président & chef du corps. On y voit les citoyens siéger à l'assemblée, remplir la charge de conseiller, & figurer dans les tournois confusément & en entiere égalité avec les seigneurs titrés & avec les autres nobles les plus qualifiés.

Les noms des chevaliers n'ont aucune

[1] V. l'inventaire, nomb. 29.

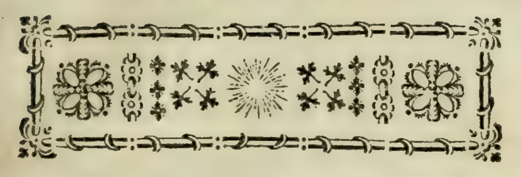
indication. Le prénom de *don* annonce les nobles de titre. Les citoyens ſont déſignés par cette marque *; & pour ſe convaincre qu'ils le ſont effectivement, il ſuffit de jetter les yeux ſur les deux liſtes que nous venons d'expoſer, pour y voir que Louis Paulet, Pierre Bremon, Louis Bonhoſt, Galcerand de Vilaſeca & Jean Coronat mentionés dans le procès-verbal, ont été inſcrits à la confrérie, & en ont rempli les fonctions comme tous les autres citoyens nobles.

Les originaux de ces regiſtres exiſtent en deux volumes *in-folio*, partie en latin & partie en Catalan. Ils ſont à Perpignan entre les mains des Syndics des citoyens nobles; tout y eſt authentiqué en détail par les notaires qui ont été ſucceſſivement ſecrétaires de la confrérie.

On y voit les régles, la marche & la figure des tournois & des autres jeux militaires. On y trouve les documens de toute eſpéce concernant les intérêts de la nobleſſe du Rouſſillon; le narré des agences de la confrérie pour en ſoutenir les prérogatives; enfin les procès-verbaux de toutes ſes aſſemblées juſques en 1652 qu'elle ceſſa de s'aſſembler & de faire ſes exercices à cauſe du dérangement que cauſa la perte de la ville de Barcelone, qui venoit d'être réduite ſous l'obéiſſance des Eſpagnols: perte qui interrompit tout commerce avec le corps de la nobleſſe de Catalogne, qui tenoit ſes ſéances dans cette capitale de la principauté.

Après tout ce que nous venons d'exposer dans ce chapitre, il ne faut ni raisonnemens ni réflexions. Ne conste-t'il pas d'une évidence de droit & de fait que les citoyens nobles ont été inscrits aux matricules de la noblesse, & qu'ils ont toujours participé à ses fonctions & à ses honneurs?





CHAPITRE VI.

Actes possessoires & notoriété de la noblesse des citoyens depuis qu'elle a été réunie à la chevalerie, avec les décisions souveraines qui l'ont confirmée & la confirment journellement en Espagne.

SI nos citoyens, dans le temps qu'ils n'avoient que la simple noblesse, étoient admis aux joûtes & aux tournois; s'ils étoient faits chevaliers de plein vol; s'ils avoient des armes timbrées à leurs meubles, à leurs tombeaux & à leurs équipages de guerre; si leur état étoit recherché avec tant d'ardeur par les chevaliers; si tous les auteurs ont publié leur noblesse; si les preuves qui l'établissent faisoient partie du droit public; on peut dire qu'ils ont joui de tous ces avantages d'une maniere encore plus frappante depuis que la chevalerie a été incorporée à leur noblesse : les faits que nous allons exposer en fourniront la preuve.

Ces faits s'arrangent d'eux-mêmes ſous trois eſpéces différentes.

Les uns forment des actes poſſeſſoires.

Les autres établiſſent une notoriété éclatante.

Les derniers ſont des déciſions & des loix ſouveraines.

Préſentés dans cet ordre, ils feront le ſujet des trois articles ſuivans.

ARTICLE I.

Actes poſſeſſoires de la nobleſſe des citoyens depuis qu'ils ont reçu la chevalerie.

Ces actes poſſeſſoires, tant généraux que particuliers, ſont en grand nombre & de toute eſpéce. Nous n'en produirons que de généraux, & nous en choiſirons quatre ou cinq des plus remarquables.

C'eſt une maxime non conteſtée que les nobles ont ſeuls le droit d'avoir des armes timbrées. Or nos citoyens en ont eu de toute ancienneté, & dans ces derniers temps ils les ont étalées avec beaucoup plus de pompe dans les monumens publics de leur magnificence & de leur piété.

Qu'on entre dans les principales égliſes de Barcelone, on n'y verra que magnifiques tombeaux, que mauſolées ſuperbes placés dans les endroits les plus apparens & juſques au milieu des ſanctuaires, où les armes

mes des citoyens nobles qui y ſont enſevelis ſont repréſentées ſur le marbre avec des caſques à bourrelet, des cimiers, des deviſes & les autres ornemens qui marquent la plus illuſtre nobleſſe [1].

Dans toute la Catalogne les maiſons de

[1] V. l'invent. nomb. 31.

Outre ces ſépultures on en voit encore à Barcelone quantité d'autres en marbre & principalement. -Celle de Sauveur Vila avec ſes armes timbrées & une épitaphe de l'an 1619, au milieu de la nef de la grande égliſe ſainte Marie de la Mer un peu vers la droite. -Celle de Louis Baſturs avec ſes armes timbrées & une inſcription de l'an 1624, dans l'égliſe de S. Juſt à la chapelle de ſaint Louis. -Celle de Hyacinthe Gibert avec ſes armes timbrées dont l'épitaphe eſt de l'an 1692, dans l'égliſe des Cordeliers de Jeruſalem, au milieu de la nef vers la droite, &c. &c. &c.

On voit pareillement à Perpignan les ſépultures ſuivantes de citoyens nobles de Perpignan en marbre, ſçavoir : -En l'égliſe de ſaint Jean, qui ſert de Cathédrale, la tombe de Sebaſtien Perarnau avec ſes armes & une épitaphe de l'an 1605, au bas du ſanctuaire ; & dans la chapelle de ſainte Anne, celle de la maiſon de Gonſalvo avec ſes armes, mais d'une plus grande ancienneté. -Dans l'égliſe du tiers-ordre de S. François au milieu, la ſépulture d'Antoine Pals avec ſes armes & une inſcription de l'an 1605 ; & au bas du ſanctuaire celle de la maiſon de Compta avec ſes armes reſtaurées en 1716. -En l'égliſe collégiale de la Réal eſt une chapelle conſtruite dans le cimétiere, où eſt l'ancienne tombe de la maiſon de Carles avec ſes armes ſculptées ſur la porte : toutes ces armes ſont timbrées.

campagne & les métairies des citoyens nobles présentent les armes de leur maître sculptées sur la pierre & placées au-dessus du portail, comme une sauve-garde qui garantit ces édifices du logement de gens de guerre [1].

On trouve fréquemment à Barcelone & même en Roussillon les armes de citoyens nobles peintes ou gravées dans les édifices sacrés, ou sur les autels que leur piété a ornés ou élevés. [2].

[1] Dans presque tous les bourgs & villages de Catalogne on voit à l'arceau des portes des grosses métairies appartenantes à des citoyens nobles leurs armes timbrées pour annoncer la noblesse des propriétaires. -Au village de Palau en Roussillon les armes timbrées des Tixador de citoyens nobles de Barcelone, sculptées sur la porte de leur maison. -Dans la ville de Perpignan, paroisse S. Jacques, à la maison des Carles citoyens nobles de Perpignan, leurs armes gravées sur un marbre à l'arceau d'une fenêtre sur l'escalier en face de la porte de la rue ; & à la rue de la Miséricorde, paroisse S. Mathieu, celles d'Ange Batlle aussi citoyen noble de Perpignan, sur la porte de la maison qui lui appartenoit, qui sont d'azur aux trois grenades d'or.

[2] On voit à Barcelone quantité d'autels & autres édifices sacrés avec les armes des citoyens nobles qui ont contribué à leur construction. -A Perpignan les armes des citoyens nobles de cette ville: sçavoir, celles d'Antoine Xautò avec une inscription de l'an 1663 à l'autel de la chapelle de l'Assomption dans l'église collégiale de la Réal. -Celles de la maison de Bou & Lassus, à l'autel de la chapelle de S. Pierre d'Alcantara dans l'église des

On voit enfin au milieu de la riche chapelle de S. Antoine de Padoue dans l'églife des Cordeliers de Barcelone, la tombe d'Onufre Dalfau citoyen noble de Perpignan, couverte d'un marbre de fix pieds de long fur deux & demi de large, ornée de trophées en bas relief avec les armes timbrées de la maifon de Dalfau & une épitaphe de l'an 1664 [1].

Si nos citoyens nobles n'avoient pas eu, comme membres du corps de la nobleffe, le droit reconnu d'avoir des armes timbrées & accompagnées de tous leurs ornemens extérieurs, ils fe feroient bien gardés d'en faire parade dans la ville capitale & dans toute la principauté, à la face du public & fous les yeux de la royale audience, chargée principalement de réprimer les ufurpateurs de titres de nobleffe.

Si nous examinons enfuite les armoiriaux & les nobiliaires de Catalogne, nous trouverons qu'ils portent les noms & les armes de nos citoyens, indiftinctement avec ceux de tous les autres nobles.

Un manufcrit de la bibliothéque du Va-

Cordeliers. -Dans la même églife, à la chapelle de l'Annonciade au coin du tableau de l'autel, celles de la maifon de Copons de nobles de titre, accolées d'un écuffon miparti de celles de Réart & de Batlle de citoyens nobles de Perpignan; & à l'églife du lieu de Palau près la ville d'Elne, celles de la maifon de Laffus à l'autel de S. Antoine.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 31, art. 2.

tican, d'environ l'an 1520, intitulé, *chronique des chevaliers Catalans*, dont M. de la Curne de Ste Palaye a une copie qu'il nous a communiquée, contient une notice de toutes les grandes maiſons de Catalogne. Il s'en trouve dans leur nombre pluſieurs de citoyens nobles de Barcelone ; & notamment celles de *Marquet*, de *Burgues*, de *Mayol* & de *Durfort* [1]. Quelques particularités du manuſcrit concernant ces maiſons de citoyens méritent d'être rapportées.

Pierre *Marquet*, Pierre *Burgues* & Jacques *Durfort* étoient du nombre des citoyens nobles, qui en 1229 ſuivirent Jacques I roi d'Aragon à la conquête de Majorque.

Lorſque Pierre II ſon ſucceſſeur paſſa les mers en 1282 pour aller ſe faire proclamer roi de Sicile dans la ville de Palerme, il étoit accompagné de Pierre *Burgues* & de Jacques *Durfort*. C'eſt de ce dernier qu'une rue de Palerme prit alors & garde encore le nom de Durfort. La flotte que ce Prince avoit amenée de Catalogne étoit commandée par Raymond *Marquet* & Berenger *Mayol*. Ces amiraux, après l'entiere réduction de la

[1] Manuſcrit de la bibliothéque du Vatican, de ceux de la reine de Suede, n°. 792, intitulé, *Chronica dels Cavallers Catalans*, pag. 207, 208, 209 & 228 : c'eſt un ouvrage de François Taraſſa chanoine de Barcelone. -Voyez la notice, au mot Taraſſa.

Sicile, allerent conquérir l'isle d'*Algerbens*[1].

Pierre II étant convenu avec le roi Charles son concurrent à la couronne de Sicile, de vuider leur différent dans un combat particulier à jour marqué près la ville de Bordeaux, il partit pour s'y rendre; il repassa à Barcelone sur un vaisseau monté par l'amiral *Marquet*.

En 1285 Philippe le Hardi porta la guerre en Catalogne avec une armée formidable qu'il commandoit en personne, & avec une flotte de six vingt voiles. Celle que Pierre II lui opposa étoit commandée par les mêmes amiraux *Marquet* & *Mayol*. Quoiqu'ils n'eussent que douze galeres, ils attaquerent une partie de la flotte Françoise, la défirent & en prirent trente voiles. S'étant joints ensuite à Roger de Lauria[2] qui arrivoit des mers de Sicile avec trente galeres, ils attaquerent le reste de la flotte, la détruisirent entierement, & firent prisonnier l'amiral Enguerrand de Bailleul.

Nous croyons devoir observer qu'un hif-

[1] Isle dépendante du royaume de Tunis aux côtes d'Afrique appellée aujourd'hui par les François *Gerba*. Les Arabes lui donnent le nom d'*Algerbens*.

[2] Le pere Daniel en son histoire de France l'appelle Roger Doria; il est cependant nommé de Lauria dans le manuscrit du Vatican, & par Çurita annaliste de la couronne d'Aragon.

torien François [1] qui rapporte ces deux combats appelle *Marquet* l'amiral de Barcelone; il l'étoit en effet : les douze galeres qu'il avoit ſous ſes ordres étoient une de ces flottes auxiliaires que la ville de Barcelone fourniſſoit à ſes ſouverains.

Don Joſeph de Aviles dans ſon traité du Blaſon, rapporte les armes de la maiſon de *Romeu*, qui durant pluſieurs ſiécles & juſques à ſon extinction, n'a pas eu d'autre grade dans le corps de la nobleſſe que celui de citoyen de Barcelone. Le même auteur blaſone les armes de la maiſon d'Allemany, écartelées de *Magarola* & de *Navel*, deux maiſons de citoyens nobles [2]; & l'illuſtre maiſon d'Ardena Çabaſtida porte ſur le tout de *Fons* citoyen noble de Barcelone.

Le nobiliaire de Diegue Taraffa, antérieur à l'an 1600, dépoſé à la bibliothéque des Carmes déchauſſés de Barcelone, porte les noms & les armes d'*Albanell*, de *Bellafilla*, *de Çapilla*, de *Deſvalls*, de *Duſay* & de quantité d'autres citoyens nobles de Barcelone. Celui de Bernard Meſtres, compoſé vers l'an 1620, fait mention des *Romeu*, des *Çapilla*, des *Palau*, des *Puigvert*, tous des mêmes citoyens. Enfin celui de Jean-Paul Colomer, à peu-près du même

[1] Le pere Daniel en ſon hiſtoire de France au regne de Philippe le Hardi, année 1285.

[2] *Sciencia heroica* de don Joſeph de Aviles, tom. 2, traité 2, chap. 1. -V. la notice, au mot Aviles.

temps, & qui comme le précédent eſt à la bibliothéque de Dalmaſes à Barcelone [1], porte par ordre alphabétique les noms des chevaliers & des nobles de titre confuſément avec ceux des citoyens nobles de Barcelone, & même de pluſieurs citoyens nobles de Perpignan, comme de *Dalſau*, *de Gonſalvo*, de *Montalt* & de *Seragut.*

La particule *de*, placée devant le nom de famille, fut toujours en Catalogne une indice de la nobleſſe; non que tous les nobles en faſſent uſage, mais parce que les ſeuls nobles ont droit de l'y placer. Il n'eſt pas même permis à l'anobli de la prendre, ce mince avantage eſt réſervé à ſes enfans; enſorte que lorſqu'on donne le *de* au fils d'un noble, en l'appellant, par exemple, Antoine *de* Monfar, c'eſt comme ſi l'on diſoit Antoine de la maiſon de Monfar. Quelque foible que paroiſſe en France cette indication de nobleſſe, elle ſert néanmoins en Catalogne d'adminicule dans les preuves. Quoique nos citoyens n'ayent pas affecté de rechercher cette légere marque de nobleſſe, on trouve cependant quantité d'actes publics où pluſieurs d'entr'eux n'ont pas manqué de parer leur nom de cette particule.

Le titre Catalan *moſſen*, qui répond à notre meſſire, étoit autrefois réſervé en Catalogne aux Princes & aux grands ſeigneurs.

[1] Voyez la notice, aux mots Taraffa, Meſtres, Colomer & Dalmaſes.

Il fut dans la ſuite communiqué à tous les chevaliers ; mais il n'a jamais appartenu aux roturiers. [1] Tant que le tribunal de la Députation a ſubſiſté, les chevaliers n'y ont pas eu d'autre qualification ; dans le temps même que le feu empereur Charles VI étoit à Barcelone, le Comte d'Uhlefeld, le Comte Guy de Staremberg & le prince de Lichſteintin, ſes principaux officiers & les plus grands ſeigneurs de ſa cour, ſe ſont fait un honneur d'être inſcrits aux regiſtres publics avec le prénom de *moſſen* : ce titre appoſé dans les actes anciens a toujours eté regardé & l'eſt encore en Catalogne comme une preuve de nobleſſe [2].

Or nos citoyens ont été autrefois qualifiés de *moſſen* dans les actes les plus ſolemnels. Ce titre eſt donné dans les regiſtres de la maiſon de ville de Perpignan à André Reart & autres vingt-ſix citoyens nobles créés chevaliers en 1599. Qu'on ouvre le livre reſpectable de la matricule des citoyens de Barcelone, on y trouvera par-tout leurs noms précédés du *moſſen* & marqués à ce caractere indubitable de nobleſſe [3].

Il y a en Catalogne quelques monaſteres

[1] Le titre de *moſſen* n'eſt plus actuellement d'uſage en Catalogne que pour les prêtres, auxquels il a été attribué a cauſe de la dignité du ſacerdoce.

[2] Vilaplana, *de brachio militari*, chap. 5, nomb. 73, 74, 75 & 76.

[3] V. l'inventaire, nomb. 30, art. 2 & 3.

qui n'admettent que des nobles, & qui en conséquence reçoivent les fils & les filles des citoyens. Ces monasteres sont le couvent des chanoinesses de saint Augustin de Perpignan & de Belloch près Girone, ceux des Bénédictines de sainte Claire & de *las Puellas* de Barcelone, enfin les abbayes de Bénédictins des villes de Ripoll & de saint Culgat.

Pour ne donner à cet acte possessoire que sa juste valeur, il faut distinguer les corps ecclésiastiques ou militaires qui exigent des preuves solemnelles de noblesse, en vertu de leurs statuts confirmés par les souverains ou homologués par la cour de Rome; d'avec quelques communautés religieuses qui, de leur autorité privée & sans l'intervention d'aucune puissance, veulent se mettre sur le pied de ne recevoir que des nobles ou des nobles d'une certaine qualité.

De la premiere espéce sont plusieurs chapitres d'Allemagne, celui de Lyon, & notamment l'ordre de Malte; leurs statuts à cet égard revêtus de l'autorité suprême font partie du droit public.

De la seconde espéce sont les communautés en question qui ne veulent recevoir dans leur sein que des nobles. Leur prétention sur ce point n'a aucun caractere d'autorité publique : c'est une prétention sans titre, dont on ne sçauroit tirer aucune induction certaine pour fixer l'état de la noblesse.

Supposons pour un instant que la prétention de ces communautés qu'on dit ne vouloir pas recevoir les citoyens fût légitime & qu'elles fussent même autorisées à ne recevoir que des nobles d'une certaine qualité, on ne pourroit tirer de là aucune conséquence contre les nobles moins qualifiés qu'elles ne voudroient pas admettre : des nobles qui ne peuvent pas prouver d'illustration, qui ne sont ni marquis ni comtes, ne laissent pas pour cela d'être de fort bons gentilshommes.

Quoiqu'il en soit de la police privée de ces monasteres, il nous suffit de prouver que les enfans des citoyens nobles sont admis dans tous ceux que nous venons de nommer, sans exception d'un seul.

Toutes les maisons de chanoinesses de S. Augustin du Roussillon & de la Catalogne suivent la même régle & les mêmes usages : il y avoit en 1742 dans celle de Perpignan quatre chanoinesses, filles de citoyens [1]. On a vû de nos jours, au couvent des Bénédictines de sainte Claire de Barcelone, une religieuse de la maison de Monfar de citoyens nobles de cette ville [2]. Nous justifions par des faits bien avérés & par les registres même du corps de la noblesse, que les en-

[1] Ces chanoinesses étoient les dames de Piquer, d'Esprer, de Soler & de Reart.

[2] Elle s'appelloit Gertrude de Monfar ; elle est morte le 31 décembre 1736.

fans des citoyens entroient dans la maison des Bénédictines de *las Puellas* de Barcelone, & dans le monastere des Bénédictins de Ripoll [1].

Le sieur Magin Sebater ayant prétendu en 1733 qu'un citoyen noble n'avoit pas la noblesse requise pour entrer dans l'abbaye de S. Culgat, la Rote Romaine déclara par sentence du 9 janvier 1733 *que sa prétention n'étoit pas prouvée dans le fait*, & le débouta en conséquence [2].

Il se trouve enfin une enquête faite en 1731 à l'officialité de Barcelone, qui fait voir que de mémoire d'hommes, sept fils de citoyens nobles de Barcelone avoient possédé des places monacales & les meilleurs offices claustraux de l'abbaye de saint Culgat [3]. Cette enquête ayant été produite devant la Rote Romaine, elle y fut déclarée concluante, par la même sentence du 9 janvier 1733 [4].

Les fils des citoyens nobles de Perpignan remplissent concurremment avec les autres nobles du Roussillon, avec ceux de la Fran-

[1] Fontanella, décision 352, nomb. 12; & décision 355, nomb. 7. -V. l'inventaire, nomb. 20, art. 1.

[2] V. l'inventaire, nomb. 46.

[3] Ces fils de citoyens nobles étoient François Monfàr, Raymond Monfar, Jerôme Romeu, George Romeu, Felix Pinyana, Jerôme de Navel & Jerôme Codina.

[4] Voyez l'invent. nomb. 46.

che-Comté, de l'Alſace, de la Flandre & des états du pape, les places du collége Mazarin, appellé vulgairement des quatre Nations, dans l'univerſité de Paris ; & pour les obtenir ils font, comme les autres penſionnaires, leurs preuves de nobleſſe. Ils ſont reçus, ainſi que les fils des citoyens nobles de Barcelone, aux places de cadet établies par Philippe V dans la cavalerie Eſpagnole, qui exigent également des preuves de nobilité ; & finalement ils ont été admis dans les compagnies de cadets gentilshommes créés en France en 1726.

ARTICLE II.

Notoriété de la nobleſſe & de la chevalerie des citoyens.

SI nous faiſons voir que la nobleſſe des citoyens a été reconnue par tous les ordres de la principauté de Catalogne, par le corps de la nobleſſe & par le ſouverain lui-même ; n'aurons-nous pas juſtifié que leur nobleſſe a tous les caracteres de la notoriété la plus éclatante ? Les détails ſuivans en donneront la preuve.

Nous commençons par les témoignages des auteurs.

Suivant l'hiſtorien des titres d'honneur de Catalogne, les citoyens nobles de Bar-

celone & de Perpignan ont tous les droits de la noblesse, ils sont reçus aux ordres militaires, & particulierement à celui de saint Jean de Jerusalem; *etant en toutes choses pairs & égaux aux chevaliers même pour la dénomination, puisqu'ils peuvent s'intituler chevaliers &* militars; *& la seule exception de ne pouvoir entrer aux états fortifie la régle dans tous les autres actes* [1].

Fontanella, l'oracle des jurisconsultes Catalans, dit *que les citoyens nobles de Barcelone sont comptés en tout & par-tout parmi les chevaliers, excepté qu'ils ne sont pas admis aux états dans le second ordre. A cela près*, ajoute-t'il, *on ne connoît absolument aucune différence entr'eux & les vrais chevaliers.* Il dit ailleurs *que les citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan concourent avec les chevaliers, parce qu'ils sont comme eux des nobles revêtus de la chevalerie* [2].

[1] *Son admesos en tots los exercicis militars, en tots los actes honrosos... tambe son admesos en las creus, en particular de S. Joan de Jerusalem, com à cavallers.... com sien en tot pars è ygñals als cavallers, fins al mateix titol, ques poden intitular cavallers y militars. Y la sola exceptio de las corts firma la regla en contrari, en tots los demes actes*, Bosch, titres d'honneur de Catalogne, liv. 4, chap. 9, §. 3.

[1] *In omnibus & per omnia, isti cives inter milites connumerantur, prater quam quod ad convocationes curiarum non admittuntur; nec aliqua alia, inter eos & veros milites agnoscitur differentia*, Fonta-

§. Xammar, dans ſon traité des priviléges de la cité de Barcelone, dit *que les citoyens nobles de cette ville jouiſſent non-ſeulement des priviléges de la chevalerie ; mais qu'ils ſont de vrais chevaliers & qu'ils ſont compris ſous le nom de nobles de race* [1].

Don Acace de Ripoll, dans ſon traité des régalies, dit *que les citoyens nobles ſont égaux en toutes choſes aux chevaliers, excepté qu'ils n'entrent pas aux états* [2].

Vilaplana, dans ſon traité de la nobleſſe, parlant du temps auquel les citoyens de Perpignan n'avoient pas encore été décorés de la chevalerie, s'exprime ainſi : *Parlons d'autres ſujets, qui quoiqu'ils ne fuſſent pas chevaliers, jouiſſent néanmoins des priviléges de la chevalerie, appellés citoyens*, burgeſos, *dont Perpignan étoit la principale demeure. Que ces citoyens euſſent la jouiſſance des prééminences & des droits de la chevale-*

nella, *de pactis nuptialibus*, clauſe 3, gloſſe 3, nombre 92 ; & dans ſes déciſions, déciſion 220, nomb. 19, *perſonæ de ſtamento militari, cum quibus etiam intrant cives honorati Barcinonæ & burgenſes Perpiniani, qui veri etiam milites ſunt.*

[1] *Iſti autem cives honorati non ſolum privilegiis militaribus fruuntur ; verum etiam ſunt veri milites & veniunt appellatione de genere militari*, Xammar, traité des priviléges de la cité de Barcelone, §. 10, nomb. 28.

[2] *Cives honoratos, qui in omnibus æquiparantur militibus, excepto quod curias non ingrediantur*, Ripoll, traité des régalies, chap. 5, nomb. 39.

rie, c'est ce que nous insinue le texte des usages de Barcelone. La jouissance de ces priviléges est fort ancienne, comme on le voit par Marquillès qui écrivoit en 1448. Vilaplana rapporte ensuite le passage de cet ancien auteur, qui dit *que les citoyens majeurs de Perpignan portoient des vêtemens dorés, ce qui étoit alors réservé aux seuls nobles.*

Venant ensuite au temps qui a suivi le privilége de chevalerie accordé aux citoyens nobles de Perpignan, il continue en ces termes : *comme ces citoyens se trouvoient fréquemment employés à des expéditions de guerre, ils furent illustrés par des priviléges réiterés de nos rois; sçavoir de Ferdinand II de l'an 1510, de Philippe II du 24 janvier 1585, & enfin de Philippe III des 13 juillet & 23 décembre 1599 : priviléges par lesquels ils ont été égalés aux citoyens nobles de Barcelone & aux personnes revêtues de la chevalerie. Il ne faut pas tergiverser,* ajoute-t'il, *sur l'observation de ces priviléges; puisque nous voyons ces citoyens en possession d'iceux & que la royale audience les tient pour chevaliers* [1].

[1] *In medium proferamus alias personas, quæ licet non sint militares, tamen militaribus prærogativis condecorantur, burgenses nuncupatas, quarum antiqua & præcipua sedes villa Perpiniani erat. . . . quod autem burgenses praeminentiis & gratiis militaribus potiantur, insinuat textus in usatico.. Veterrima reputatur hujusmodi fruitio privilegiorum militarium, qua burgenses decorantur, ut depromitur.*

Don Louis de Peguera noble de titre, dans son traité sur la maniere de tenir les états de Catalogne, pose pour principe que tous les chevaliers ont droit d'y entrer. Mais en rapportant les exceptions de cette régle générale, il dit que cette régle n'a pas lieu pour les citoyens nobles, qui, *quoique suivant leurs priviléges ils soient tenus pour véritables chevaliers*, ne peuvent cependant y être convoqués [1].

M. de Marca qui, dans le séjour qu'il a fait à Barcelone depuis l'an 1644 jusques en 1651 en qualité de visiteur général de

ex Marquillès, qui opera sua anno 1448 posteritati commendavit.... Cumque in militaribus expeditionibus crebro essent implicati, à serenissimis dominis regibus, assiduis privilegiis illustrabantur; nempè à domino rege Ferdinando anno 1510, domino rege Philippo II 24 januarii 1585, & tandem domino rege Philippo III, 13 julii & 23 decembris 1599, in quibus omnibus, civibus honoratis Barcinonæ & personis militaribus fuerunt exæquati..... Tergivertendum non est de hujusmodi privilegiorum observantiâ; cum in possessione, seu quasi, prærogativarum militarium eos constitutos videamus, ac regiam audientiam pro militibus illos habere, Vilaplana, *de brachio militari*, chap. 5, nomb. 104, 105, 106, 107 & 108.

[1] *Los ciutadans honrats de Catalunya, encara que* segons llurs privilegis de ciutadans sian tinguts per verdaders cavallers, *no poden intervenir en corts generals, ny en aquellas esser convocats*, Peguera, forme & style de tenir les états en Catalogne, chap. 5, nomb. 8.

la Catalogne pour la France [1], a ſi bien éclairci l'hiſtoire & le droit public de cette principauté, dit en parlant de nos citoyens, *qu'ils jouiſſent des priviléges des nobles, & que ces nobles n'ont au-deſſus d'eux que le droit de ſuffrage aux états généraux* [2].

Terminons cette énumération en donnant pour conſtant que les auteurs, ſans exception d'un ſeul, diſſertateurs, hiſtoriens, juriſconſultes, généalogiſtes, écrivains héraldiques, ſoit qu'ils ayent traité la matiere à deſſein, ſoit qu'ils n'en ayent parlé que par occaſion, ont toujours tenu nos citoyens pour vrais nobles, pour vrais chevaliers, ſans avoir jamais formé le moindre doute à ce ſujet. Ce concert unanime d'auteurs en ſi grand nombre & de tout genre qui embraſſent le cours de pluſieurs ſiécles, ne doit-il pas être regardé comme le témoignage éclatant & perpétuel de la nation, avoué par toute l'Europe ?

Il eſt vrai que le même Vilaplana releve, avec autant d'affectation que d'inexactitude, les différences qui ſe trouvent entre les chevaliers & les citoyens [3]. Mais ces différen-

[1] Voyez la notice, au mot *Marca*.

[2] *Cives honoratos, qui privilegiis nobilium fruuntur; ità ut nihil eximii præ illis habeant nobiles præter jus ferendi ſuffragii in curiis ſeu conventibus generalibus provinciæ*, Marca Hiſpanica, liv. 2, chap. 14, nomb. 13.

[3] Vilaplana, *de brachio militari*, chap. 5, nomb. 81; & chap. 6, nomb. 8.

ces, quelque recherchées qu'elles ſoient, ne portent que ſur les caracteres diſtinctifs des claſſes qui compoſent le corps de la nobleſſe ; & nous aſſurons, ſans crainte de pouvoir être démentis, qu'il n'eſt aucun auteur qui ait méconnu la nobleſſe des citoyens; nous diſons plus, qui ne l'ait établie comme inconteſtable : nous parlons à cet égard avec cette aſſurance que donnent la vérité, la certitude & une lecture réfléchie de tous les auteurs Catalans.

A ces témoignages écrits ne pourroit-on pas joindre la tradition orale & l'opinion publique, qui, formée du temps des guerres contre les Sarraſins & tranſmiſe de génération en génération, eſt encore actuellement ſubſiſtante & générale en Catalogne ? tellement qu'en 1701 à Barcelone, à l'occaſion d'une cérémonie de piété affectée à la nobleſſe & à laquelle les citoyens nobles avoient diſcontinué d'aſſiſter, il parut *très-impropre & d'une incongruité choquante* qu'ils n'y fuſſent pas appellés ; ſur le principe qu'étant du corps de la nobleſſe & intervenant à toutes ſes fonctions, ils devoient également intervenir à cet acte de religion [1].

Il fut pareillement queſtion en 1734 dans une cauſe pendante à la royale audience de Barcelone, de conſtater l'état des citoyens nobles de la matricule de Perpignan. Les témoins, gens qualifiés, juriſconſultes, che-

[1] V. l'inventaire, nomb. 32.

valiers & nobles de titre, ont tous unanimement déposé: *que les citoyens majeurs de Perpignan sont des personnes du sein & de l'état de la noblesse ; qu'ils sont admis dans toutes les fonctions de noblesse ; que leur noblesse qui passe à leurs descendans leur vaut pour entrer à Malte & dans tous les autres ordres de chevalerie, qui démontrent une véritable noblesse dans ceux qui y sont reçus* ; ce qu'ils déclarent *pour l'avoir ainsi vu du temps de leur souvenir*, qui est depuis quarante jusques à soixante ans, *pour l'avoir toujours oui dire à leurs ancêtres, sans leur avoir jamais rien oui dire de contraire* : circonstances qui caractérisent cette possession immémoriale que le droit de toutes les nations regarde comme le titre le plus évident & le plus incontestable [1].

Ce qu'il y a de plus remarquable en cette enquête, c'est que des témoins, nobles de titre des plus qualifiés, déposent *que les citoyens nobles de Perpignan entroient dans les assemblées de la noblesse de la même maniere que les nobles de titre, les chevaliers & les citoyens nobles de Barcelone, sans qu'il y eût aucune distinction entr'eux, jouissant tous également des mêmes prérogatives & honneurs : ce qu'ils disent sçavoir par la fréquence des actes où ils ont vu ainsi concourir les citoyens dans les assemblées de la noblesse qui se tenoient à Barcelone par la munifi-*

[3] V. l'inventaire, nomb. 33.

cence spéciale des rois Catholiques, s'étant alors trouvés eux-mêmes officiers en charge dans le corps de la noblesse.

L'admission des nobles de titre à la maison de ville de Barcelone n'ayant pas été rapportée comme elle devoit l'être au chapitre second, elle revient naturellement se placer sous le titre du présent article.

Envieux de la puissance & des honneurs que les chevaliers avoient acquis par leur aggrégation à l'état des citoyens, les nobles de titre ambitionnerent longtemps la même faveur, & l'obtinrent à l'avénement de Philippe IV à la couronne.

Ils furent donc reçus en 1621 à la maison de ville de Barcelone. Les chevaliers leur y céderent le tiers des places qu'ils y avoient, sur le même pied qu'ils les avoient reçues; c'est-à-dire avec l'expresse condition *qu'ils n'auroient en tout & par-tout que les mêmes prérogatives que les chevaliers & les citoyens, ensorte que la preséance ne seroit réglée entr'eux tous que par l'ancienneté de l'âge :* le tout rélativement aux lettres patentes de Ferdinand II de l'an 1496 [1].

Ce qu'il y a en cela de remarquable, c'est que le corps de la noblesse seconda l'hôtel de ville pour obtenir cette grace en faveur des nobles de titre, & que c'est au corps

[1] Ces lettres de Ferdinand II sont rapportées au chap. 2, pag. 116. Elles sont la piéce justificative de nomb. 4.

même de la nobleſſe que Philippe IV en fit la conceſſion [1].

Ce concours de l'ordre municipal, du corps de la nobleſſe & de l'autorité royale, pour aggréger avec les citoyens la claſſe relevée des nobles de titre, ne ſuppoſe-t'elle pas la notorieté la plus éclatante de la nobleſſe des citoyens ?

C'eſt, comme on l'a déjà dit, une loi invariable dans la nobleſſe de Catalogne, que pour être créé noble de titre il faut être antérieurement noble; enſorte que lorſque le ſouverain veut élever un roturier au grade de *noblia*, il lui donne au préalable des lettres de chevalier [2]. Or nos citoyens ont été & ſont faits encore nobles de titre de plein vol, par la raiſon qu'ils ſont déjà nobles & chevaliers : en voici pluſieurs exemples.

Jean Pi citoyen noble de la matricule de Perpignan, fut créé noble de titre par Louis XIV en 1657, ſans paſſer par la claſſe des chevaliers. François Jorda & Ferrer citoyen de la même matricule obtint de la même maniere des lettres de *noblia* en 1643. Bonaventure Camprodon, fils d'Antic Camprodon, un des citoyens nobles dénommés aux lettres de chevalerie de 1599 [3], fut auſſi

[1] V. l'inventaire, nomb. 34.

[2] V. l'invent. nomb. 11; & ci-devant pag. 57.

[3] Ces lettres ſont la piéce 13. -Voyez au chap. 3, la note 2 de la page 152.

fait noble de titre en 1635 ſur le grade de citoyen [1].

Enfin Michel-Jean de Magarola citoyen noble de la matricule de Barcelone fut élevé en 1643 au rang de noble de titre ſans aucune gradation intermédiaire. *Conſidérant*, lui dit Philippe IV dans ſes lettres, *que vous êtes citoyen noble de notre cité de Barcelone & qu'en cette qualité vous êtes tenu pour vrai chevalier; nous vous illuſtrons, ornons & décorons vous & vos enfans & toute leur poſtérité..... de la qualité de noble de titre, & nous vous déclarons, vous & eux, procréés de race noble.* Ce prince ne lui aſſigne pas des armoiries; il lui déclare ſeulement qu'il continuera de porter celles de ſa maiſon qu'il avoit étant citoyen noble, *vexilla inſigniaque gentilita.* Que manque-t'il-là pour conſtater l'état de nos citoyens? Philippe IV leur ſuppoſe le droit d'avoir des armoiries, il les tient pour vrais chevaliers, & les déclare en conſéquence nobles de race [2].

C'eſt ainſi que le ſouverain a déclaré tant de fois par des diplômes particuliers la nobleſſe & la chevalerie des citoyens; mais il l'a manifeſtée avec bien plus d'éclat dans les déciſions & les loix émanées de ſa pleine

[1] Les lettres de *noblia* de Jean Pi, de François Jorda & Ferrer & de Bonaventure Camprodon ſe trouvent aux archives du domaine du roi à Perpignan, enregiſtrées ſuivant leur date.

[2] V. l'inventaire, nomb. 35.

puiſſance, qui ſont le ſujet de l'article ſuivant.

ARTICLE III.

Loix & déciſions ſouveraines données, ſous la domination d'Eſpagne, pour la nobleſſe & la chevalerie des citoyens.

LA nobleſſe & la chevalerie des citoyens ſe trouvant établies par des titres ſi déciſifs, par tant d'actes poſſeſſoires & par une notorieté ſi éclatante, il n'eſt pas ſurprenant que la royale audience de Barcelone ait décidé en leur faveur avec tant d'aſſurance & de force dans le cas ſingulier que nous allons rapporter.

La dame Thomaſe Alenya & Cadell, par ſon teſtament du 28 ſeptembre 1571, avoit inſtitué ſes premiers enfans héritiers les uns après les autres, & leur avoit ſubſtitué Grace Paſqual ſa derniere fille & ſes deſcendans, avec l'expreſſe condition *que nul ne pourroit recueillir ſa ſucceſſion s'il n'étoit chevalier*; & faute d'hoirs chevaliers, elle appelle les deſcendans de Ferdinand Ballarò ſon couſin germain.

La ſubſtitution s'ouvrit cinquante ans après en faveur de François Paſqual petit-fils de la teſtatrice, qui étoit citoyen noble de Barcelone de ceux que nous appellons de

rescrit, en vertu du privilége que Jacques Pasqual son pere en avoit obtenu de Philippe III le 13 juillet 1599.

Jacques Ballaro petit-fils de Ferdinand parut sur la scéne & réclama la succession, sur le prétexte que Pasqual n'étoit pas chevalier. Voici en propres termes ce que décida la royale audience. *Attendu qu'il conste qu'en force du privilége donné par Ferdinand II à Monçon le 13 août 1510, les citoyens nobles de Barcelone jouissent de tous les priviléges des chevaliers.... qu'en toutes choses & pour toutes choses ils sont comptés parmi les chevaliers & les personnes du corps de la chevalerie, non par ressemblance, mais qu'ils sont tenus & réputés sans aucune différence pour de vraies personnes de l'ordre de la chevalerie, de la même forme & comme si chacun d'eux avoit été revêtu par le roi même de la ceinture militaire; excepté seulement qu'ils n'entrent pas aux états. A quoi ayant égard & aux autres mérites de la cause, il a été décidé: qu'il soit déclaré audit Jacques Ballaro demandeur, qu'on lui impose silence sur ses demandes & prétentions, & que ledit Pasqual défendeur en demeureroit absous.*

Cet arrêt, il est vrai, ne passa pas tout d'une voix. Un seul juge fut d'opinion contraire; & suivant l'usage observé en ce temps-là à la royale audience, son avis est couché tout au long à la suite de l'arrêt. Ce Magistrat convint » que Pasqual, en qua- » lité de citoyen, étoit vrai noble, vrai » chevalier;

» chevalier ; mais il prétendit » que la teſtatrice étant une femme qui dictoit ſon teſtament en Catalan devant ſept témoins, » hommes du commun, elle avoit entendu » le terme de chevalier dans le ſens particulier que le vulgaire lui donne en parlant des chevaliers qui forment la troiſieme claſſe de la nobleſſe ; & nullement » dans le ſens générique, ſuivant lequel il » exprime tous les nobles décorés de la » chevalerie. «

Cette diſtinction, toute judicieuſe qu'elle étoit, ne fit aucune impreſſion ſur les autres juges ; il leur ſuffit que la dénomination de chevalier ſe vérifiât en la perſonne d'un citoyen, pour trouver à Paſqual la qualité exigée par la teſtatrice pour recueillir la ſucceſſion [1].

Jacques Ballaro eſt le premier & le dernier qui, à Barcelone, ait formé des doutes ſur la chevalerie des citoyens. L'amorce d'une riche ſucceſſion lui fit hazarder cette démarche. Il eut de la peine, ſuivant Fontanella [2], à trouver un avocat qui voulût défendre ſa prétention, tant elle parut inſoutenable. Auſſi la royale audience & les vice-rois de Catalogne ne ſe ſont plus trouvés dans le cas de prononcer ſur cette matiere ; & dans toutes les ordonnances &

[1] V. l'inventaire, nomb. 36.

[2] L'eſpéce de cette cauſe fait le ſujet de la déciſion 211 de Fontanella.

réglemens postérieurs, ils ont énoncé & supposé comme incontestable la chevalerie des citoyens; l'ordonnance suivante en fournit une preuve.

LE PRINCE D'AMSTAD VICE-ROI ET CAPITAINE GÉNÉRAL DE LA PRINCIPAUTÉ DE CATALOGNE, &c.

D'autant que don Antoine Granollacs, don Antoine de Cruilles, don Joseph de Cancer, don Ignace Sans & de Miquel, Pierre de Cardona, François de Cardona, Raphael de Nabona, Honoré de Riu & Navarrò, Sauveur Massanès de Ribera, François de Sentis, Joseph de Costa & autres particuliers chevaliers, individus du corps de la noblesse de cette principauté, nous ont représenté que les chevaliers Catalans, tant nobles de titre & chevaliers que citoyens nobles, avoient accoutumé de porter pour se faire distinguer une écharpe de taffetas noir, qui de l'épaule droite tomboit sous le bras gauche : les uns pour avoir quitté l'épée à cause de leur âge avancé ou de leurs infirmités habituelles : & les autres pour faire voir qu'ils étoient chevaliers & qu'ils ne portoient pas l'épée pour être consacrés à la profession des lettres, avec laquelle marque on connoissoit ceux qui étoient du corps de la noblesse; que souhaitant faire revivre cette respectable & ancienne coutume, ils nous supplioient d'y pourvoir.... Et nous, reconnoissant l'importance dont il est dans la

république que les nobles soient connus & distingués parmi ceux qui ne sont pas décorés d'un pareil caractere..... Par la teneur des présentes, de notre certaine science & pleine connoissance, nous voulons & déclarons : que l'écharpe noire que les chevaliers Catalans portoient anciennement à cause de leur âge, de leurs infirmités, ou de la profession qu'ils faisoient des sciences soit, dans lesdits cas & autrement, la marque particuliere du corps de la noblesse & des particuliers qui le composent ; faisant défenses à toutes personnes qui ne sont pas de son sein de porter cette écharpe, sous peine de cinq cents ducats d'or fin d'Aragon, &c. Donné à Barcelone le 9 septembre 1698[1].

Les membres du corps de la noblesse sont là partagés en nobles de titre, en chevaliers & en citoyens, & compris tous indistinctement sous la dénomination générique de *chevaliers & individus de l'état de la chevalerie.* Parmi ces chevaliers & membres du corps de la noblesse ainsi nommés dans l'ordonnance, on trouve Sauveur Massanes de Ribera & Joseph de Costa. Veut-on la preuve qu'ils étoient citoyens nobles ? la voici. Suivant les listes rapportées au ch. 5, pag. 216 & suivs.[2], Sauveur Massanes de Ribera fut inscrit comme citoyen à la matri-

[1] V. l'inventaire, nomb. 24, art. 3.

[2] Ces listes sont aux piéces de nomb. 17, art. 10. De nomb. 19, art. 7 ; & de nomb. 30, art. 6.

cule de la nobleſſe en 1673 ; il fut conſeiller citoyen dans le corps de la nobleſſe en 1697 ; & en 1684 & 1698 il aſſiſta aux aſſemblées de la maiſon de ville pour la création des citoyens. Pareillement Joſeph de Coſta fut inſcrit à la matricule de la nobleſſe en qualité de citoyen en 1680 ; & il fut conſeiller citoyen les années 1693 & 1698.

L'exemption du logement de gens de guerre eſt une de ces prérogatives dont les nobles de Catalogne ont été le plus jaloux. Les avocats & les médecins qui dans cette principauté jouiſſent des droits de la nobleſſe, y ont eu par le paſſé la même exemption, & ils l'ont défendue avec une ardeur égale. Les uns & les autres ont obtenu des ordonnances des vice-rois & de la royale audience pour s'y maintenir.

Ces ordonnances ont toutes le même objet, mais les motifs en ſont bien différens. Celles qui concernent les citoyens nobles, les chevaliers & les nobles de titre portent toutes également *que l'impétrant eſt noble d'une nobleſſe inhérente à ſa perſonne, qu'il eſt chevalier*, perſona militar, *& en cette qualité exempt du logement de gens de guerre*. Mais celles qui regardent les médecins & les avocats ne les déclarent exempts de ce logement que *parce qu'ils ont une exemption attachée à leur grade doctoral & qu'ils ſont jouiſſans du for du privilége des nobles, pour être docteurs en droit ou en mé-*

decine[1]. Ne voilà-t'il pas nos citoyens déclarés par le vice-roi & la royale audience nobles & chevaliers, & bien diſtingués des avocats & des médecins qui n'ont que la jouiſſance à vie des prérogatives de la nobleſſe ?

Mais ſi les gouverneurs généraux & la royale audience ont jamais ſuppoſé la nobleſſe des citoyens comme une de ces vérités qui ne ſouffrent point de doute, c'eſt dans les ordonnances qu'ils donnerent après la révolution de 1714.

Nous avons déjà rapporté que la Catalogne, ainſi que les royaumes d'Aragon & de Valence, avoient ſuivi le parti de l'archiduc qui prétendoit à la couronne d'Eſpagne après la mort de Charles II. Philippe V ſon concurrent reſté victorieux ſoumit ces trois états par la force des armes. Il ſupprima par droit de conquête toutes les exemptions & tous les priviléges des habitans ; il abolit entierement l'ancienne forme de gouvernement & lui ſubſtitua celle de la couronne de Caſtille.

La premiere précaution qu'on prit après la révolution pour rétablir la tranquillité en Catalogne, fut de défendre à toute ſorte de perſonnes d'avoir des armes & même de porter l'épée, ſous peine de la vie.

Il y a à ce ſujet trois différentes ordonnances données par les gouverneurs & ca-

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 23, art. 1.

pitaines généraux ſur les arrêtés de la royale audience & ſur les ordres précis de Philippe V. La premiere eſt du marquis de Caſtelrodrigo du 7 août 1715 ; la ſeconde du marquis de Risbourg du 28 janvier 1728, & la troiſieme du comte de Glines du 17 décembre 1735. L'exception qui permet aux nobles de porter l'épée y eſt conçue dans ces termes :

La quatrieme & derniere eſpéce des perſonnes exceptées de cette déſenſe générale eſt de tous ceux qui jouiſſent de la nobleſſe par la qualité de leurs perſonnes & par le ſang. *Et quoique proprement, ſuivant l'uſage de Catalogne, ils ne ſoient pas tous nobles,* (c'eſt-à-dire nobles de titre) *néanmoins, ſuivant la pratique & le ſtyle du pays,* ils ſont égaux dans la ſubſtance & franchiſe de la nobleſſe ; *bien que, ſuivant la gradation & l'ordre hiérarchique, ils ſoient diſtingués par les noms de titrés, de nobles de titre, de chevaliers ou damoiſeaux & de citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan : leſquels pourront tous garder & porter l'épée ſeulement, ſans qu'ils puiſſent retenir chez eux aucune autre arme blanche ou à feu.*

Le ſommaire de cet article, dans l'ordonnance du comte de Glines, eſt conçu dans les termes ſuivans : *Quatrieme claſſe des perſonnes non compriſes dans la déſenſe de porter l'épée, compoſée de ceux qui ont la nobleſſe tranſmiſſible à leurs deſcendans*[1].

[1] V. l'inventaire, nomb. 37.

Si les citoyens nobles avoient été chargés de dresser eux-mêmes ces ordonnances & ces arrêtés de la royale audience, ils ne les auroient pas conçus différemment. On ne permet de porter l'épée qu'à ceux qui sont nobles par une qualité inhérente à leur personne & par le sang, *por la calidad de sus personas y sangre* ; qui ont une noblesse transmissible aux descendans, *transcendental à sus descendientes*. Il est vrai, ajoute-t'on, qu'ils ne sont pas tous nobles de cette noblesse de titre qui constitue la seconde classe de la noblesse en Catalogne; ils sont tous cependant égaux dans la substance de la nobilité, *son en la substancia do igual nobleza*; & nonobstant cette égalité, ils sont suivant les gradations de la noblesse Catalane distingués entr'eux par les noms de titrés, de nobles de titre, de chevaliers ou damoiseaux & de citoyens nobles de Barcelone ou Perpignan.

Ces ordonnances ne reconnoissent pour nobles que ceux qui ont une noblesse de sang qui passe aux descendans; qui ont une substance égale de noblesse, quoique séparés en différentes hiérarchies. Et pour qu'on sçache quelles sont ces hiérarchies, on en fait le dénombrement, & on comprend spécialement dans la quatrieme les citoyens nobles de Perpignan, *burgeses de Perpinyan*.

En un mot on attribue aux citoyens de Perpignan la même essence de noblesse, la

même nobleſſe de ſang, la même tranſmiſſion perpétuelle de nobleſſe qu'aux chevaliers, qu'aux nobles de titre, qu'aux ducs, comtes ou marquis. Si ceux-ci ſont nobles, les citoyens de Perpignan le ſont pareillement ; & ſi les citoyens ne le ſont pas, on doit conſéquemment refuſer cette qualité aux chevaliers & aux titrés de toute eſpéce.

Ce ſont là les maximes, les principes que les gouverneurs généraux & la royale audience de Catalogne ſuppoſent comme indubitables, & qu'ils ſuivent invariablement dans leurs déciſions & dans les fonctions ſecrettes de leur adminiſtration.

Telle eſt la forme du gouvernement qui ſubſiſte encore en Catalogne. La royale audience y rend non-ſeulement la juſtice ſupérieure, mais elle eſt chargée encore d'une partie du gouvernement civil. Quelque étendu que fût le pouvoir des vice-rois, quelque puiſſans que ſoient encore les gouverneurs généraux, qui les ont remplacés depuis l'an 1714, ils n'ont pour l'ordinaire rien pu ſtatuer d'eſſentiel, que ſuivant l'arrêté de la royale audience qu'ils doivent mentionner dans leurs ordonnances.

Telle eſt auſſi la conſtitution de la monarchie Eſpagnole. Le roi ne décide aucune affaire civile, de quelque eſpéce qu'elle ſoit, que ſur les mémoires du conſeil ſuprême de Caſtille. Ce conſeil de ſon côté ne forme ces mémoires que ſur les éclair-

ciſſemens qui lui viennent des provinces, que les affaires peuvent concerner. Il s'adreſſe, par rapport à la Catalogne, au gouverneur général; celui-ci en donne connoiſſance à la royale audience, laquelle dreſſe alors ces *conſultes* lumineuſes qui portent la vérité dans les conſeils du roi.

Elle s'eſt trouvée depuis peu dans le cas d'en donner trois différentes, en matiere de nobleſſe. La premiere en 1732 à l'occaſion du rang que les *hidalgos*, ou gentilshommes de Caſtille, devoient tenir en concurrence avec les nobles de titre de Catalogne; la ſeconde en 1739, & la troiſieme en 1741: l'une & l'autre au ſujet des deux particuliers qui ſe prétendoient anoblis par le grade d'officier général que leur pere avoit eu dans les troupes de ſa Majeſté Catholique. Dans chacune de ces trois *conſultes*, la royale audience diſtingue les quatre claſſes de la nobleſſe Catalane. Elle attribue le même fond de nobleſſe à tous ceux qui les compoſent, & elle place nommément dans la quatrieme les citoyens nobles de Perpignan, *burgeſes de Perpinyan.*

Nous le déclarons, il n'eſt pas en notre pouvoir de produire ces *conſultes*. Comme elles regardent le ſecret du gouvernement, on n'en donne pas des expéditions. Cependant ſi elles étoient jamais néceſſaires pour conſtater la nobleſſe des citoyens de Perpignan dans le royaume, & ſi le roi ſe trouvoit dans le cas de ſtatuer à cet égard, ſa

Majesté, en qui la qualité de juge ne détruit pas celle de protecteur de ses sujets, prendroit sans doute connoissance de ces *consultes* par le ministere de son ambassadeur à la cour de Madrid. Le roi, instruit par ce moyen de la constitution de la noblesse d'Espagne & du rang qu'y tiennent les citoyens nobles de Perpignan, imposeroit silence à ceux qui, en voulant méconnoître en France des nobles auxquels le roi Catholique fait honneur, choquent en quelque maniere le droit des gens, & tendent à altérer la bonne harmonie qui regne, même en fait de noblesse [1], entre deux nations alliées & entre deux monarques si étroitement unis par les liens du sang & de l'amitié.

[1] Les ducs François jouissent en Espagne des honneurs de la grandesse, & les grands d'Espagne jouissent en France des honneurs de duc.





CHAPITRE VII.

Les citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone ont de tout temps été reçus dans les ordres de chevalerie qui exigent des preuves de nobleſſe, & notamment dans celui de Malte.

Les ordres de chevalerie admettent la nobleſſe telle qu'ils la trouvent dans chaque pays; & s'ils en exigent des preuves, c'eſt uniquement pour la connoître & la conſtater. Leurs ſtatuts à cet égard émanés de l'autorité ſuprême eccléſiaſtique ou ſéculiere, fortifiés par une pratique ſolemnelle & par l'aveu de toutes les nations, font partie du droit public de l'Europe. Ainſi dès que nos citoyens étoient du corps de la nobleſſe de Catalogne, ils ont dû néceſſairement être reçus chevaliers de juſtice dans les ordres de chevalerie.

Ils l'ont été en effet dans les ordres militaires d'Eſpagne, dans celui de Malte; & depuis que le Rouſſillon eſt réuni à la Fran-

ce, dans celui de S. Michel. Ils le seroient également dans tous les autres ordres de l'Europe, si le cas s'en présentoit.

Nous parlerons de leur réception à l'ordre de saint Michel à la fin du chapitre suivant. Celui-ci, partagé en deux articles, présentera :

DANS LE PREMIER, leur entrée aux ordres militaires d'Espagne.

DANS LE SECOND, leur admission à l'ordre de Malte.

ARTICLE I.

Reception des citoyens nobles aux ordres militaires d'Espagne.

CES ordres sont au nombre de quatre. Ce sont les ordres de *Sant-Iago* ou de S. Jacques, de Calatrava, d'Alcantara & de Montésa.

L'apôtre S. Jacques patron d'Espagne a donné le nom au premier. Les trois autres prennent leur dénomination de la ville où se trouve le chef-lieu & la maison principale de chaque ordre [1].

[1] Alcantara & Calatrava sont dans la Castille-Neuve. Velez, chef-lieu actuel de l'ordre de saint Jacques, est aussi dans la Castille-Neuve. Montésa est dans le royaume de Valence.

Ceux de ſaint Jacques, d'Alcantara & de Calatrava furent inſtitués vers le milieu du douzieme ſiécle. Celui de Montéſa le fut au commencement du quatorzieme. La guerre contre les infidéles fut l'objet de l'inſtitution : des actions prodigieuſes de valeur & l'expulſion des Sarraſins d'une partie de l'Eſpagne forment l'hiſtoire de ces ordres. Leurs grandes maîtriſes furent unies par Adrien VI à la couronne de Caſtille ; & c'eſt à ce titre que le roi d'Eſpagne diſpoſe des commanderies riches & en grand nombre qui forment le patrimoine de ces ordres.

Pour y être reçu chevalier, il faut prouver la nobleſſe des huit quartiers des biſayeuls & biſayeules ; les citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone y ſont reçus ſans aucune difficulté.

Les exemples n'en ſont pas bien anciens. Comme les chevaliers en ſont juſticiables pour le criminel du conſeil des ordres qui ſiége à Madrid, l'ancienne rivalité des monarchies d'Aragon & de Caſtille & le privilége qu'avoient les Catalans de ne pouvoir être traduits hors de leur principauté, leur inſpiroient pour l'ordinaire de l'éloignement pour des ordres qui les auroient aſſujetis à un tribunal étranger.

Mais depuis qu'ils ont été dépouillés de leurs priviléges & que le royaume d'Aragon a été incorporé à celui de Caſtille dans la révolution de 1714 ; cette répugnance ne

ſubſiſte plus, & pluſieurs d'entr'eux ont été reçus chevaliers de l'ordre de S. Jacques. De ce nombre eſt le marquis de Bournonville, de la branche de cette illuſtre maiſon établie en Catalogne, qui étoit en 1740 premier lieutenant de la compagnie Vallone des gardes du corps du roi d'Eſpagne, auquel on a paſſé dans ſes preuves de chevalier le quartier de citoyen noble de Barcelone de Monfar de ſon ayeule maternelle.

Le couvent des dames de Junqueras à Barcelone eſt du même ordre de S. Jacques. Les preuves des religieuſes ne s'y font pas, à la vérité, régulierement par quartiers comme celles des chevaliers; mais on n'y admet jamais que des filles de la plus pure & de la plus ancienne nobleſſe. Or il y avoit n'a-guere dans cette maiſon deux religieuſes de Magarola & une de Duſay & Bru, qui avoient toutes des quartiers de citoyen noble de Barcelone.

Les citoyens nobles de Valence, égaux à ceux de Barcelone, ne ſont pas reçus avec moins d'honneur aux ordres militaires d'Eſpagne. Leon juriſconſulte national rapporte *que ſi un préſenté pour les ordres militaires de S. Jacques, d'Alcantara & de Calatrava a quelque ayeul citoyen noble, il eſt habile pour être reçu chevalier; j'ai vu à Valence,* ajoute-t'il, *des chevaliers des ordres militaires dont les ayeuls étoient citoyens* [1]

[1] Leon, tom. 3, déc. 9, nomb. 192, 193 & 19.

Il entre dans un plus grand détail par rapport à l'ordre de Montésa, dont le chef-lieu est dans le ressort de la cour souveraine de Valence dont il avoit été longtemps conseiller. Il en expose l'établissement[1]; il cite l'article 30 des statuts, portant que *pour y être reçu il faut être noble*, généreux, *gentilhomme des quartiers des ayeuls & des ayeules; ce qui*, dit-il, *s'entend des citoyens nobles, lesquels jouissent à Valence du privilége de chevalerie & ont la noblesse de sang*, privilegio militari gaudent & habent NOBILITATEM SANGUINIS. Il rapporte de suite l'article 9 des statuts de cet ordre faits au chapitre général tenu en 1583, contenant la même disposition par rapport aux preuves de noblesse; déclarant de plus qu'à Valence sous le nom de gentilshommes sont compris les citoyens nobles, *par hidalgos, en este reyno, se intienden los cuidadanos*[2].

Ces mêmes citoyens de Valence, dit Philippe V dans son ordonnance de Buenretiro, *sont tenus pour gentilshommes de race & de lieu connu; ensorte qu'ils ont toujours été admis comme tels, sans difficulté, dans les ordres de chevalerie, non-seulement d'Espagne, mais encore dans celui de S. Jean de Jerusa-*

[1] L'ordre de Montésa fut créé par Jean XXII en 1317, doté des débris des biens des Templiers, & destiné à repousser les Sarrasins qui infestoient les côtes du royaume de Valence.

[2] Leon, tom. 3, déc. 93, nomb. 84.

lem [1]. C'est le roi lui-même qui parle & qui s'exprime ainsi dans un édit donné pour régler le corps de la noblesse de Valence : un tel témoignage doit nous tenir lieu de toute sorte de preuves.

Pour ce qui est des citoyens nobles de Perpignan, ils étoient reçus dans l'ordre de S. Jacques lors même qu'ils n'avoient encore que la simple noblesse. Antoine Giginta de la maison de ce nom établie à Perpignan, en étoit chevalier en 1562. Témoin aux premieres preuves de Joseph Tort pour l'ordre de Malte dont nous allons parler [2], il y est qualifié chevalier de l'ordre de chevalerie de M. S. Jacques de l'épée, *cavaller del ordre de la cavalleria del seynor Santiago de la Espasa*. Que cette maison de Giginta fut une maison de citoyens nobles, c'est ce qui est établi par nos piéces justificatives. François Giginta & Geraud Giginta sont du nombre des douze citoyens nobles de Perpignan que Charles-Quint fit chevaliers par un même privilége en 1528 [3]; François

[1] *Son tenidos por hidalgos de sangre y solar conecido ; de suerte que siempre han sido admittidos, como tales, sin difficultad, a vestir el habito de cal-quier orden o cavalleria ; no solo de las de Espanya, sino tambien de las de S. Juan*, Ordonnance de Philippe V donnée à Buenretiro le 14 août 1724.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 49 ; & ci-après au présent chapitre les premieres preuves de Joseph Tort.

[3] V. l'invent. nomb. 15.

Giginta, l'un d'eux, renonça l'année suivante à ce titre de chevalier, pour reprendre le nom & l'état de citoyen [1]. Finalement un autre François Giginta est un des vingt-sept citoyens dénommés aux lettres de chevalerie, données par Philippe II aux citoyens nobles de Perpignan en 1599 [2].

ARTICLE II.

Admission des citoyens nobles dans l'ordre de Malte.

L'ORDRE de S. Jean de Jerusalem est trop connu de tout le monde pour que nous devions rapporter ici son établissement, ses exploits militaires & sa transmigration en Chypre, à Rhodes & à Malte.

Personne n'ignore que pour y être reçu chevalier, il faut faire preuve de noblesse. Or tous les citoyens nobles y sont admis incontestablement.

Ceux de Valence ont, comme on vient de le voir, la noblesse de sang. Ils sont tenus pour gentilshommes, *hidalgos*; & suivant le témoignage de Philippe V ils sont reçus à l'ordre de Malte.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 53; & à la fin du présent chapitre, à la troisieme réflexion.

[2] V. ci-devant au chap. 3, pag. 152, la note 2.

Un ancien privilége, donné à la ville de Saragoſſe, aſſura à ſes citoyens nobles les exemptions de la nobleſſe & les reconnut habiles à recevoir la chevalerie [1] : admis aux ordres militaires d'Eſpagne, ils le ſont également à celui de Malte.

Les citoyens nobles de Majorque y ſont reçus aux mêmes titres : en voici nombre d'exemples.

Le chevalier Jean Gual avoit le quartier de l'ayeul paternel de citoyen noble de Majorque. Les quatre témoins produits dans ſes preuves, interrogés s'ils ſçavent que le préſenté ſoit de lignage noble & de perſonnes de remarque, répondent *que oui, parce qu'il étoit fils*, diſent-ils, *de meſſire Pierre Gual citoyen ancien de Majorque, lequel avoit pour pere meſſire Antoine Gual des anciens citoyens de la même cité.* Ils ajoutent *que ces citoyens ſont tenus dans la même eſtimation que les chevaliers, qu'ils leur ſont égaux ; & que dans les actes publics la préſéance n'eſt réglée entr'eux que par l'ancienneté de l'âge.* Ils récapitulent enſuite les quartiers & blaſonent leurs armoiries. Ces preuves ſont du 3 janvier 1561 [2].

Le chevalier Raymond Berga fit ſes preuves le 15 Novembre 1566. Ses quartiers de l'ayeul paternel & de l'ayeule maternelle étoient de citoyens de Majorque; les quatre

[1] Leon, tom. 3, déc. 9, nomb. 166.
[2] Voyez l'inventaire, nomb. 38.

témoins le dépoſent ainſi. Ils reprennent enſuite les quatre quartiers dont ils décrivent les armoiries, & les déclarent de bonne nobleſſe. Le premier témoin dit de plus *que les citoyens ſont pairs & égaux aux chevaliers & ſont* GENTILSHOMMES DE NOM ET ARMES [1].

Les preuves du chevalier Barthelemi Desbrull ſont du 27 juin 1575. Il étoit fils de pere & mere citoyens : il avoit par conſéquent les quartiers des ayeuls paternel & maternel de nobleſſe de citoyen. Les quatre témoins diſent unanimement » que François Desbrull ayeul paternel étoit citoyen » noble de Majorque : qu'il étoit iſſu du » gentilhomme Catalan de ce nom, qui » avoit ſuivi Jacques I roi d'Aragon, ſur- » nommé le Conquérant, à la conquête de » Majorque : que les deſcendans de ce gen- » tilhomme avoient pris l'état de citoyen » (ainſi qu'il eſt d'uſage, diſent-ils, à Bar- » celone) pour participer au gouvernement » de la cité & du royaume de Majorque » qui étoit entre les mains des citoyens. Ils » diſent auſſi que Barthelemi Roſſinyol » ayeul maternel du préſenté étoit de fa- » mille de citoyens : « à quoi ils ajoutent *que les citoyens de Majorque ſont tenus en auſſi grande eſtimation que quelque chevalier que ce puiſſe être : qu'ils ſont des alliances réciproques avec les chevaliers : qu'ils ſont*

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 39.

admis en parité avec eux dans les charges, bénéfices & honneurs. Les témoins blasonent enfin les armes des quatre quartiers, & trois d'entr'eux les déclarent indistinctement des quartiers de GENTILSHOMMES DE NOM ET D'ARMES [1].

Ces trois preuves furent admises & approuvées d'une voix unanime & par voie de scrutin secret dans l'assemblée du grand prieuré de Catalogne; & comme les citoyens de Majorque n'avoient pas pris comme ceux de Barcelone & de Perpignan des lettres de chevalerie, leurs quartiers n'étoient que de simple noblesse.

Nous ajoutons de plus que Raphael de Cotoner & Nicolas de Cotoner, Majorquins de nation, qui ont été successivement grands maîtres de Malte, avoient l'un & l'autre des quartiers de citoyen noble de Majorque [2] : nous mettons ce fait en avant avec une confiance entiere sans crainte d'être démentis.

On n'objectera pas sans doute que ces citoyens nobles de Majorque soient différens de ceux de Barcelone & de Perpignan, puisque les chevaliers qui ont des quartiers des uns & des autres sont également de l'auberge d'Aragon & du grand prieuré de Ca-

[1] V. l'invent. nomb. 40.

[2] Raphael de Cotoner élu grand maître de Malte le 6 juillet 1660; & Nicolas de Cotoner le 13 octobre 1663.

talogne ; & que l'ordre de Malte les a tous compris ſous la dénomination commune de citoyens & de bourgeois, *cuidadanos y burgeſes* : de bourgeois, par rapport à la ville de Perpignan : de citoyens, par rapport aux cités de Barcelone, & de Palma au royaume de Majorque.

Il s'éleva entr'eux quelque conteſtation vers la fin du 16[e] ſiécle ſur la maniere de prouver leurs quartiers. Le chapitre général de l'ordre tenu en 1604 ſous le grand maître Aloph de Vignacourt la termina par le ſtatut ſuivant.

Sur la requête du vénérable prieuré de Catalogne, ſignée par les chevaliers, tant Majorquins que Catalans, les révérends ſeize capitulaires ont décerné & ordonné qu'à l'avenir les preuves de ceux qui devront être reçus dans ce prieuré ſe faſſent comme dans les autres prieurés de l'ordre, en obſervant néanmoins la forme ſuivante, &c.

Item *pour faire ceſſer les différends qui étoient entre les Majorquins & les Catalans au ſujet des quartiers de citoyens & de bourgeois, ils ſeront obligés de prouver qu'ils le ſont depuis cent ans, & cela par les matricules des cités & villes ; & au défaut des matricules, que la preuve de ces quartiers ſe faſſe par témoins.*

Ce ſtatut fut confirmé au chapitre général du même ordre tenu en 1631 ſous le grand maître Antoine Paule ; & c'eſt pour l'uſage du grand prieuré de Catalogne que

ce grand maître en fit l'expédition, connue ſous le nom de Bulle Magiſtrale que nous préſentons [1].

Cette Bulle a le même avantage que les autres piéces que nous produiſons. Elle n'a pas beſoin d'explication. Il en réſulte bien clairement que les différends qu'on vouloit faire ceſſer ne rouloient pas ſur l'admiſſion ou ſur la réjection des quartiers de citoyen noble, mais uniquement ſur la maniere de les prouver : on n'y ordonne pas que ces quartiers ſeront admis dans les preuves, mais on y ſuppoſe qu'ils l'ont toujours été.

Et comme on ne ſçauroit déterminer ou conjecturer en quel temps nos citoyens ont commencé d'être admis dans cet ordre militaire, on doit préſumer qu'ils l'ont été de tous les temps. Cette préſomption qui doit ſubſiſter juſques à ce qu'on prouve le contraire, eſt d'ailleurs fondée ſur quantité d'autres exemples que nous allons expoſer.

Le chevalier Chriſtophe Vilana fit ſes preuves le 23 juin 1563. Les quatre témoins qu'il produiſit, dont deux étoient nobles de titre & les deux autres chevaliers, interrogés s'ils ſçavoient que le préſenté fût de lignage noble & de perſonnes de remarque, répondent *que oui, parce qu'il eſt*, diſent-ils, *fils du magnifique meſſire*, moſſen, *Bernard Vilana citoyen de la matricule de Barcelone & petit-fils de meſſire Gaſpard Vilana*

[1] V. l'inventaire, nomb. 41.

aussi citoyen immatriculé, lequel avoit été chevalier & se fit ensuite immatriculer citoyen. La mere du présenté, ajoutent les témoins, *étoit Eleonore Gibert; elle étoit fille de Messire Louis Gibert citoyen de la matricule de Barcelone*[1].

On voit là que le pere & la mere du présenté sont citoyens, & que les deux quartiers principaux, c'est-à-dire ceux des ayeuls paternel & maternel, sont des quartiers de citoyen. Les témoins reprenent ensuite les quatre quartiers & blasonent leurs armoiries.

Le chevalier Louis Ferrer de Busquet, qui avoit son quartier de l'ayeul paternel de citoyen noble, fit également ses preuves le 7 septembre 1563. Les quatre témoins, dont l'un étoit noble de titre & les trois autres chevaliers, déposent uniformement *que le pere du présenté étoit messire Jean Ferrer de Busquet, d'abord citoyen noble & créé ensuite chevalier, & que son grand-pere qui s'appelloit aussi Jean Ferrer de Busquet étoit citoyen de la matricule de Barcelone*. Ils récapitulent après cela les quatre quartiers, dont les trois autres étoient de chevalier, ils les déclarent des quartiers de chevaliers honorés très-honorés, *honrats molt honrats*, & font la description de leurs armoiries[2].

Le chevalier Jean-Michel Roger fit ses

[1] V. l'inventaire, nomb. 42.

[2] V. l'invent. nomb. 43.

preuves le 12 avril 1576. Il avoit les quartiers de l'ayeule paternelle & de l'ayeul maternel de noblesse de citoyen. Les témoins, tous chevaliers, s'expliquent en ces termes: *la mere du présenté s'appelloit Elizabeth de Vallseca; elle étoit fille de messire Michel de Vallseca, des plus anciens citoyens de Barcelone. L'ayeule paternelle du présenté se nommoit Eleonor Vilana fille de messire Jean Vilana, d'ancienne maison de citoyens de laquelle il y a eu deux commandeurs de Malte.* Ils blasonent ensuite les armes des deux maisons de Vallseca & de Vilana; & trois d'entr'eux les déclarent des maisons de GENTILSHOMMES DE NOMS ET D'ARMES [1].

Enfin don Galcerand de Turell fit ses preuves le 27 Mai 1583. Ses quatre témoins étoient, l'un noble de titre & les trois autres chevaliers. Son quartier de l'ayeule paternelle étoit de Buçot que deux témoins disent de chevaliers; le troisieme le dit indubitablement de citoyens & en donne la preuve; le quatrieme ignore s'il est de chevaliers ou de citoyens; *ce qui est*, dit-il, *indifférent, parce que les chevaliers & les citoyens sont traités également à Barcelone. Il avoit pour ayeul maternel Jean-Louis Lull citoyen noble de Barcelone, qui avoit renoncé à l'état de chevalier pour se faire recevoir citoyen.* Reprenant ensuite les quatre quartiers, deux témoins les disent d'ancienne

[1] V. l'invent. nomb. 44.

noblesse,

noblesse, & les deux autres les déclarent DE GENTILSHOMMES DE NOMS ET D'ARMES [1].

Nous devons observer que ces quatre preuves furent reçues en pleine assemblée du grand prieuré de Catalogne capitulairement assemblé, & qu'elles y furent approuvées par scrutin secret d'un consentement unanime.

Les deux premieres ont été faites en 1563, c'est-à-dire cinquante-trois ans après le privilége de chevalerie donné aux citoyens nobles de Barcelone. N'est-il pas évident que les quartiers de ces preuves remontent au-delà de cinquante-trois ans, & percent dans le temps auquel les citoyens n'avoient que la simple noblesse? d'où l'on doit inférer qu'ils étoient également reçus à Malte, & lorsqu'ils n'avoient que la noblesse ordinaire, & depuis qu'ils ont obtenu les droits de la chevalerie.

S'il nous étoit permis de pénétrer dans les archives de l'ordre de Malte, quelle suite ne trouverions-nous pas de chevaliers reçus avec des quartiers de citoyen noble; sur-tout depuis environ l'an 1500 qu'on a introduit au grand prieuré de Catalogne l'usage de remonter les quartiers au terme de cent ans? Car enfin dans un pays où les roturiers n'ont d'autre ambition que celle d'être anoblis: dans un corps de noblesse où l'on voit une gradation rapide de citoyens

[1] V. l'inventaire, nomb. 45.

qui deviennent chevaliers ou nobles de titre, de chevaliers qui obtiennent des lettres de *noblia*, & de nobles de titre qui montent à la classe des titrés ; il est rare de trouver des familles nobles qui n'ayent quelque quartier de citoyen, ou qui, en remontant leurs quartiers au centenaire, n'y trouvent pour le moins quelques années de citoyen. Ce n'est pas là une conjecture hazardée, c'est une vérité constante fondée sur le témoignage que viennent de rendre à ce sujet les officiers du grand prieuré de Catalogne : voici à quelle occasion.

François Braço, né citoyen noble de Barcelone, Bénédictin de la congrégation de Tarragone, obtint à Rome en 1731 l'office claustral d'Ouvrier en l'abbaye de S. Culgat. Magin Sebater, de famille de chevaliers, impétra le même bénéfice, & prétendit qu'il devoit être sursis à l'expédition des bulles sollicitées par Braço, sur le fondement, qu'il n'avoit pas la noblesse requise pour entrer en l'abbaye de S. Culgat.

Braço ayant justifié que son pere étoit citoyen de la matricule de Barcelone & que de tels citoyens étoient reçus à Malte, suivant le certificat qu'il en produisit ; la Rote Romaine ordonna provisoirement l'expédition & l'exécution des bulles : voici les propres termes de la sentence.

L'opposition de Magin Sebater n'est pas assez vérifiée dans le fait, ni assez établie dans le droit. Car le pere dudit François Braço se

trouve inscrit dans l'année 1675 à la matricule des citoyens nobles de Barcelone ; & il conste que de tels citoyens doivent être compris dans l'état des nobles & chevaliers, suivant le privilége accordé par Ferdinand II le 31 août 1510, & qu'ils donnent leur suffrage dans les assemblées de la noblesse, comme les ducs, marquis & comtes. Bien plus, le secrétaire de l'ordre de Malte au grand prieuré de Catalogne atteste qu'ils sont admis pour recevoir l'habit & la croix de cet ordre de chevalerie ; ensorte que la réception de ces citoyens dans les colléges nobles & dans l'ordre illustre de S. Jean de Jerusalem forme une preuve incontestable de leur noblesse [1].

A cette sentence nous joignons le certificat qui y est énoncé. Comme il a été dressé avec la permission & sous l'autorité du grand prieur, comme il est couché en original dans les registres & expédié sous le sceau de l'ordre, on doit le regarder comme une piéce revêtue de toute l'autorité du grand prieuré de Catalogne. Ce certificat regarde non-seulement les citoyens nobles de Barcelone, mais encore ceux de Perpignan qui y sont énoncés nommément, *burgeses de Perpinyan* [2].

Ces derniers en effet ont toujours été également admis dans l'ordre de Malte. En voici nombre d'exemples & d'autant plus

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 46.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 47

remarquables, qu'ils correspondent tous au temps auquel ces citoyens n'avoient que la simple noblesse.

Gerard Canta fit ses preuves de chevalier de Malte le 27 août 1551. Voici comme le premier témoin explique son extraction. Interrogé s'il sçait que le présenté soit de lignage noble & de personnes de remarque, il répond *que oui*, *d'autant*, dit-il, *qu'il est fils de messire Jean Canta chevalier*, *& petit-fils de messire Louis Canta citoyen noble de Perpignan*, *qui en cette qualité de citoyen fut député au tribunal de la Députation pour la ville de Perpignan : lequel lignage de Canta & les trois autres quartiers du présenté*, ajoute ce témoin, *sont des lignages nobles & de* CHEVALIERS DE NOM ET ARMES [1].

Joseph Tort fit ses preuves le 11 mai 1562. Il avoit les deux quartiers, de l'ayeul paternel de Tort & de l'ayeule maternelle de Maurà, de noblesse de citoyen. Les témoins, gentilshommes des plus qualifiés du Roussillon, qu'il avoit produits seulement au nombre de trois desquels étoit Antoine Ginginta chevalier de l'ordre de S. Jacques, l'attestent unanimement ; & ils ajoutent *que les citoyens nobles de Perpignan jouissent ni plus ni moins des mêmes privilèges que les chevaliers ; qu'ils sont la même chose que les citoyens nobles de Barcelone ; qu'ils sont traités par rapport aux charges &*

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 48.

aux fonctions comme les chevaliers ; qu'il est égal d'être citoyen ou chevalier, parce qu'ils sont les uns & les autres dans une même estimation. Ces témoins récapitulent ensuite les quatre quartiers & les déclarent *de bonne noblesse.* Les deux derniers ajoutent de plus qu'ils sont des quartiers DE GENTILSHOMMES DE NOM ET ARMES [1].

Ces preuves furent admises dans l'assemblée du grand prieuré ; mais à Malte elles souffrirent quelque difficulté, probablement parce que contre l'usage on n'avoit produit que trois témoins. Le présenté crut devoir à cette occasion faire recevoir, au siége de la viguerie de Roussillon, cette enquête dont nous avons parlé au chapitre second de cet ouvrage, elle est du 16 avril 1565 [2].

Trois gentilshommes, un avocat célébre & un prêtre de l'ordre de Malte prieur du Temple à Perpignan y furent administrés pour témoins. Après avoir prouvé la noblesse des citoyens par leur intervention aux tournois & autres actes de chevalerie, après avoir constaté l'ancienneté des armoiries de la maison de Tort, comme nous l'avons dit au chapitre second [3], ils déclarent tous unanimement *qu'ils avoient connu frere François Castellò commandeur de la Spluga*

[1] V. l'inventaire, nomb. 49.
[2] C'est la piéce de nomb. 8.
[3] V. ci-devant, au chap. 2, pages 136 & 138.

& grand prieur de Catalogne, qui étoit frere, fils & descendant de citoyens de Perpignan; qu'ils sçavoient que le commandeur Jou, frere Nicolas Canta & frere Blan, qui étoient chevaliers de Malte, étoient fils & de lignage de citoyens nobles de Perpignan[1].

Quoique cette enquête fût concluante & faite en dûe forme, cependant comme elle n'avoit pas été reçue par un commissaire de Malte, elle ne pût faire foi dans cet ordre de chevalerie; & Joseph Tort, pour y être reçu, fut en obligation de faire de nouvelles preuves. Il demanda pour cette fin la convocation d'une assemblée provinciale du grand prieuré; elle lui fut accordée, & se tint en effet à Barcelone le 14 juin 1565.

Un noble de titre & trois chevaliers des plus distingués du Roussillon y furent ouis pour témoins. Trois d'entr'eux remonterent, par surabondance & contre l'usage ordinaire, le quartier de citoyen de Tort jusques au bisayeul, & tous quatre unanimement attesterent dans les termes les plus forts & les plus précis, la noblesse des citoyens de Perpignan égale à celle des citoyens de Barcelone & à celle des chevaliers. Un d'entr'eux ajouta qu'il connoissoit le commandeur Canta, le commandeur Jou & le grand prieur Castellò, chevaliers de l'ordre de Malte & de familles de citoyens nobles de Perpignan. Tous quatre

[1] V. l'invent. nomb. 8.

releverent les grandes & nombreuſes alliances de la maiſon de Tort. Tous quatre enfin certifierent *que le quartier de Tort de l'ayeul paternel & celui de Maurà de l'ayeule maternelle du préſenté, l'un & l'autre de citoyens de Perpignan, étoient, auſſi-bien que les deux autres quartiers, des lignages très-diſtingués, de nobles*, DE GENTILSHOMMES DE NOMS ET ARMES [1].

Nous ne pouvons nous diſpenſer de relever ici ce que don Onuphre d'Oms, de l'illuſtre & ancienne maiſon de ce nom qui ſubſiſte encore en Rouſſillon, l'un des quatre témoins, rapporte ſur le grand nombre de chevaliers de Malte de ſa connoiſſance qui étoient de lignage de citoyens de Perpignan. Il met de ce nombre le grand prieur de Catalogne François Caſtellò, le commandeur de Jou & enfin le chevalier Gleu.

Ce dernier étoit Jean de Gleu ou de Gleon des ſeigneurs de Durban en Languedoc [2], dont la mere Marie Caſtellò ſœur du grand prieur Caſtellò étoit comme lui, fille & deſcendante de citoyens nobles de Perpignan. C'eſt avec ce quartier maternel de citoyen que Jean de Gleon fut reçu en 1525 chevalier dans la langue de Provence [3], où il fut ſucceſſivement commandeur

[1] V. l'invent. nomb. 50.

[2] Une branche de cette maiſon de Gleu ou de Gleon étoit alors établie à Perpignan.

[3] Hiſtoire de Malte, par l'abbé de Vertot, tom. 5,

de Marlans, commandeur de Marseille, grand'croix de l'ordre & grand prieur de S. Gilles; & que Jean de Gleon son neveu fut également reçu en 1554 dans la langue de Provence [1] : ce que nous rapportons en passant pour faire voir que la noblesse des citoyens de Perpignan étoit reconnue dans l'ordre de Malte par-tout ailleurs que dans la langue d'Aragon.

A ces doubles preuves du chevalier Tort, nous joignons enfin celles du chevalier Henri de Joan, dont la généalogie est formée de toutes parts de quartiers de citoyens nobles de Perpignan. Cer preuves sont du 12 septembre 1566. *Le presenté*, disent les quatre témoins, l'un noble de titre & les trois autres chevaliers, *procéde de lignage de chevaliers*, militars, *& de personnes de remarque. Le magnifique Laurent de Joan son pere étoit chevalier, mais messire Guillaume de Joan son grand-pere étoit citoyen noble des plus anciens de la ville de Perpignan. Son ayeule paternelle étoit Anne Giralt fille de François Giralt des mêmes citoyens. Son ayeul maternel étoit messire Antoine de Solanell également citoyen noble de la même ville; & son ayeule maternelle Eleonor Llombart étoit fille de messire Pierre*

[1] Généalogie de la maison de Gleu ou de Gleon des seigneurs de Durban en Languedoc, diocèse de Narbonne, dressée en 1714 sur les titres originaux de cette maison. -Histoire de Malte, par l'abbé de Vertot, tom. 5.

Llombart aussi d'extraction de citoyens de Perpignan.

Ces quatre lignages de Joan, de Giralt, de Solanell & de Llombart, reprenent les témoins, *sont traités & réputés par-tout le monde pour chevaliers, à l'égal des citoyens nobles de Barcelone, comme tels admis aux joûtes, défis & honneurs de noblesse, reçus enfin aux ordres de chevalerie & notamment au présent ordre de Malte, auquel il y a eu & il y a encore plusieurs chevaliers citoyens; ils sont généralement tenus pour nobles*, & au dire de deux témoins, *pour* GENTILSHOMMES DE NOM ET ARMES. La déposition de ces quatre témoins finit par la description des armoiries de ces quatre maisons [1].

Ces différentes preuves des chevaliers Canta, Tort & Joan furent, comme celles des citoyens nobles de Majorque & de Barcelone, reçues en pleine assemblée du grand prieuré de Catalogne & approuvées au scrutin secret d'une voix unanime; & ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que celles du chevalier Joan ne sont formées que de quartiers de citoyens. Guillaume de Joan grand-pere du présenté étoit, à la vérité, un des douze citoyens nobles de Perpignan créés chevaliers par Charles-Quint dans un même privilége en 1528 [2]; mais avant cette époque, qui n'est antérieure

[1] Voyez l'invent. nomb. 51.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 15.

que de trente-cinq ans à la réception de son petit-fils dans l'ordre de Malte, il n'avoit que l'état de citoyen noble ; & comme les quartiers ne sont déterminés que par l'état de celui qui en est la tige, son quartier de l'ayeul paternel est comme les trois autres un quartier de citoyen.

Les archives de l'ordre de Malte étant impénétrables ; ce sont là les seules preuves que nous puissions produire, parce qu'elles ont été trouvées dans les écritures d'un notaire qui étoit alors secrétaire du grand prieuré de Catalogne. Il en résulte cependant (sans parler des chevaliers d'extraction de citoyens nobles de Barcelone & de Majorque) qu'il y a eu, en moins de cent ans, dix chevaliers de Malte de lignage de citoyens nobles de Perpignan, qui sont : le grand prieur Castellò, le chevalier Blan, le commandeur Jou, le chevalier François Jou, le commandeur Nicolas Canta, le chevalier Gerard Canta, le chevalier Joseph Tort, le grand'croix & grand prieur de S. Gilles Jean de Gleon, le chevalier Jean de Gleon & le chevalier Henri de Joan. Ce dernier fut même fort considéré dans l'ordre, & il obtint la riche commanderie magistrale du Masdeu en Roussillon.

Si les citoyens nobles de Perpignan ont été ainsi admis dans l'ordre de Malte, lorsqu'ils n'avoient que la simple noblesse ; à combien plus forte raison y ont-ils été reçus depuis que leur noblesse a été relevée

par le grade de la chevalerie. Comme les preuves des chevaliers sont à présent déposées en original dans les archives de l'ordre, il n'est pas possible d'en avoir des expéditions. A leur défaut nous reclamons la mémoire des hommes vivans, la foi publique & l'exemple de plusieurs Roussillonois reçus en dernier lieu chevaliers.

Mais il est nécessaire de rapporter au préalable le réglement fait vers l'an 1500 dans l'ordre de Malte, pour les grands prieurés de Catalogne & de Castille.

On n'a jamais exigé & on n'exige encore dans ces deux prieurés que la preuve des quatre quartiers des ayeuls & des ayeules. Cette preuve, moins étendue que celle des grands prieurés du royaume de France & de l'Allemagne, étoit sujette à un inconvénient singulier. Un homme pouvoit être anobli à l'âge de cinquante-quatre ans & faire recevoir aussi-tôt après son petit-fils dans l'ordre de Malte. Le nouveau chevalier auroit alors paru avec les ornemens de l'ordre à la face du même public, qui l'année précédente auroit vu son ayeul dans la roture. Pour prévenir cette indécence & ôter de la mémoire des hommes vivans le souvenir de l'extraction des présentés, il fut ordonné que leurs quatre quartiers seroient remontés désormais au terme de cent ans; ensorte que si le quartier d'un ayeul n'arrivoit pas au terme de cent années, celles qui man-

queroient pour y parvenir feroient prifes fur le quartier du bifayeul.

C'eft en conformité de cet arrangement que la bulle magiftrale régla quatre ans après, par rapport aux quartiers de citoyens & de bourgeois, qu'il feroit prouvé qu'ils font citoyens depuis cent ans. La bulle ne fait en cela que mettre les citoyens au niveau des chevaliers & des autres nobles; ils devoient tous indiftinctement porter leurs quartiers au centenaire; ce qui a été obfervé depuis avec la derniere exactitude.

André Reart fils de cet André Reart qui eft nommé au privilége des citoyens nobles de Perpignan de l'an 1599 [1], s'établit vers l'an 1620 à Barcelone; il obtint peu de temps après des lettres de chevalier; dans la fuite il fuccéda aux biens & titres de l'illuftre maifon des comtes de Queralt de fainte Coloma. Gafpard Reart fon fils fut reçu chevalier de Malte vers l'an 1670, avec le quartier de citoyen d'André Reart fon ayeul paternel. Ce quartier porté au centenaire remonta à l'an 1570 & comprit vingt-neuf ans de fimple nobleffe de citoyen, & plus de vingt ans de la même nobleffe décorée de la chevalerie.

Il parut à Perpignan vers l'an 1680 en qualité de commiffaire pour les preuves du

[1] Ce privilége eft leurs lettres de chevalerie, qui font la piéce 13. -Voyez ci-devant au chap. 3, la note 2 de la page 152.

chevalier d'Oms, dont nous allons parler. Il obtint une commanderie & mourut vers l'an 1700. Comme ces particularités concernent une maison des plus illustres de Catalogne, elles sont notoires dans toute la principauté & notamment à Barcelone.

Don Gerard d'Oms frere de don Jean d'Oms mort il y a peu d'années à Perpignan, fut reçu chevalier de Malte en 1684 avec le quartier de citoyen noble de Perpignan d'Anne Fabre son ayeule maternelle. Elle étoit fille d'André Fabre créé citoyen & inscrit dans la matricule en 1616; & comme il manquoit environ trente-deux ans à ce quartier pour le monter au centenaire, le présenté obtint une dispense. Mais qu'on y fasse attention, la dispense ne porta que sur les trente-deux années de roture; car pour ce qui est des années écoulées depuis qu'André Fabre avoit été inscrit à la matricule, le quartier fut admis de plein droit & sans difficulté comme quartier de citoyen.

Don Ignace Camprodon fut reçu chevalier vers l'an 1690. Il étoit petit-fils de Bonaventure Camprodon, qui en 1635 fut créé noble de titre, & arriere petit-fils de cet Antic Camprodon qui est nommé au privilége de chevalerie des citoyens de Perpignan de l'an 1599 [1]. On voit clairement

[1] Ce privilége de chevalerie est la piéce 13. -V. ci-devant, au chap. 3, la note 2 de la p. 152.

que ce quartier de l'ayeul paternel porté au terme de cent ans parvint à l'an 1590, & fut constitué par conséquent par quarante-deux ans de noblesse de citoyen, dont les neuf premiers étoient de simple noblesse.

Enfin le chevalier François de Tort décédé depuis peu à Perpignan, entra dans l'ordre de Malte vers l'an 1700. Son ayeule paternelle s'appelloit Jeanne Pi ; elle étoit fille de don Antoine Pi créé noble de titre en 1657 sur le grade de citoyen noble de la matricule de Perpignan qu'il avoit obtenu en 1643, & petite-fille de Jean Pi créé citoyen de rescrit en 1633. Ainsi ce quartier de l'ayeule paternelle du chevalier Tort remonté au centenaire comprend quatorze ans de citoyen de matricule, dix de citoyen de rescrit ; & trente-trois de roture pour lesquels il fallut une dispense.

Ce sont là les derniers chevaliers de Malte reçus avec des quartiers de citoyen noble de Perpignan ; & à la place des procès-verbaux des preuves, nous produisons les arbres généalogiques de leur ascendance qui est de notoriété publique en Roussillon [1].

De tous ces faits sortent naturellement quatre réflexions, qui vont terminer cet article.

EN PREMIER LIEU. Il faut distinguer deux choses dans les preuves d'un chevalier ; les dépositions des témoins, & l'ad-

[1] V l'invent. nomb. 52.

miſſion du préſenté qui eſt faite en conſéquence.

Rien n'eſt plus concluant ni plus honorable pour établir la nobleſſe des citoyens que la dépoſition des témoins. Ce ſont des gentilshommes les plus diſtingués & les plus éclairés qui parlent comme inſtruits par eux-mêmes de ce qu'ils déclarent, & comme les organes de la notoriété publique.

L'ordre de Malte, de ſon côté, approuve le dire des témoins & l'adopte. Il reconnoît le préſenté pour gentilhomme de nom & armes, & l'admet en cette qualité dans ſon ſein; & en lui donnant les marques extérieures de l'ordre, il l'annonce & le préſente comme tel à l'univers entier.

SECONDEMENT. Les citoyens nobles de Perpignan, de Majorque & de Barcelone ne ſont pas traités à Malte autrement que les nobles des plus grandes maiſons d'Aragon & de Caſtille. Ils ſont reçus dans la même forme; ils font également les preuves de quatre quartiers remontés depuis l'an 1500 au terme de cent ans; ils ſubiſſent les mêmes épreuves & font les mêmes ſervices; comme eux ils obtiennent les commanderies de grace & de juſtice, & parviennent aux dignités de grand-prieur, de baillif, de grand'croix, & même à celle de grand maître.

TROISIEMEMENT. On a vu que quelques témoins avoient dépoſé que l'ayeul

du préſenté ou ſes ancêtres avoient renoncé au grade de chevalier pour obtenir l'état de citoyen. Un témoin unique, entre quarante-deux autres, ajoute que ces citoyens ne laiſſoient pas pour cela d'être chevaliers.

On ſe figureroit peut-être que dans ce cas l'ordre de Malte recevoit le préſenté comme iſſu de chevaliers; rien de moins vrai que cette idée.

De vingt-deux quartiers de citoyen produits dans les preuves que nous venons de rapporter, trois ſeulement ſont ſuſceptibles de cette nobleſſe antérieure de chevalier. Les dix-neuf autres ſont de purs quartiers de citoyen ſans aucun mélange de chevalerie; & en cette qualité ils ont été reçus, comme on l'a vû, pour quartiers de GENTILSHOMMES DE NOMS ET D'ARMES.

Il en eſt abſolument de même pour les trois autres. Les témoins, en annonçant les ayeuls ou ayeules du préſenté, les déclarent purement & ſimplement citoyens nobles; ils fixent par-là l'eſpéce du quartier & le conſtituent un quartier de citoyen. S'ils ajoutent que les ancêtres, en remontant, étoient originairement chevaliers; c'eſt narrativement ſans néceſſité & par ſurabondance, comme ils allégueroient d'autres faits hiſtoriques pour donner plus de luſtre à la nobleſſe du préſenté.

La nature des quartiers étant donc fixée par la qualité de celui qui en eſt la tige, &

les grands prieurés d'Aragon & de Castille n'exigeant que la preuve des quartiers des ayeuls & des ayeules remontés à cent ans; il n'est pas permis de porter les preuves audelà. Tout ce qui est antérieur à la fixation de ces quartiers & à cette époque de cent ans, soit illustration, soit roture, est absolument étranger à la preuve; il n'est ni profitable ni désavantageux au présenté; l'ostentation d'une noblesse antécédente seroit dans l'ordre de Malte un principe de jalousie & de dissentions.

L'allégation du témoin solitaire [1], qui dit que les chevaliers, lorsqu'ils sont créés citoyens, ne cessent pas d'être chevaliers, est indubitablement hazardée; elle n'est adoptée par aucun des quarante-deux autres témoins, & elle est formellement démentie par nos piéces justificatives. Un chevalier, avant d'être reçu citoyen noble de Barcelone, renonçoit par un acte public à tous les droits de la chevalerie, pour n'avoir plus désormais que le rang, l'état & le nom de citoyen [2]. Il en étoit de même pour ceux qui étoient inscrits à la matricule des citoyens de Perpignan; & pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous présentons l'acte consenti par-

[1] Ce témoin solitaire est Gauderic de Marti, quatrieme témoin aux preuves du chevalier Tort de l'an 1565, qui sont la piéce 50. -V. cette piéce.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 30, art. 5; & au présent chapitre, pages 307, 311 & 312.

devant notaire, par lequel François Giginta renonça en 1529 au grade de chevalier, pour reprendre l'état & la qualification de citoyen [1].

Les fils pouvoient à la vérité choisir entre le nouvel état de leur pere & celui qu'il avoit quitté : la piéce justificative 45 en fournit un exemple ; mais dès qu'ils avoient opté, ils ne pouvoient plus revenir de ce choix, & ils restoient invariablement, eux & leurs descendans, dans l'état qu'ils avoient préféré [2].

Si ces quartiers de citoyen n'avoient été reçus à Malte qu'à cause d'une chevalerie primitive, cela seroit énoncé, ou tout au moins indiqué dans les preuves mêmes ou dans le procès-verbal de leur admission. Cependant ces deux actes, bien loin de favoriser cette idée, nous en donnent une toute contraire ; ils présentent les quartiers proposés, comme étant de pure noblesse de citoyen sans aucune indication de chevalerie. Le grand prieuré de Catalogne capitulairement assemblé les admet comme tels sans aucune restriction ; & en conséquence il déclare le présenté *habile & idoine* pour être reçu chevalier *conformément aux statuts, ordinations & réglemens de l'ordre.*

LA QUATRIEME réflexion concerne la qualité de gentilhomme de nom & ar-

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 53.

[2] Fontanella, décision 211, nomb 19. V. l'inventaire, nomb. 45.

mes, donnée à nos citoyens. Les auteurs les plus verſés en matiere de nobleſſe, & notamment le pere Meneſtrier, après avoir fait des recherches curieuſes ſur l'origine & la ſignification de ce titre, retombent enfin dans l'opinion commune, qui eſt qu'on entend par un gentilhomme de nom & armes un gentilhomme bien connu dans le public par ſon nom & par ſes armoiries [1].

Or dès que nos citoyens ont toujours été admis à tous les actes éclatans de nobleſſe, notamment aux joûtes & tournois & qu'ils y ont été déſignés & appellés par leur nom particulier; dès qu'ils ont paru dans ces fonctions ſolemnelles avec leurs armoiries & qu'ils ont mis ce ſignalement de nobleſſe à leurs équipages militaires & ſur leurs boucliers, il eſt hors de doute qu'ils doivent avoir & qu'ils ont en effet la qualité de nobles, de gentilshommes de nom & armes.

Les preuves des chevaliers de Malte que nous venons de rapporter établiſſent cette opinion. Les témoins n'y donnent jamais d'autre raiſon de la nobleſſe de nom & armes que la déſignation des armoiries avec cette formule déterminante: ils ſont *chevaliers de nom & d'armes, parce qu'ils portent d'azur, &c....* ils ſont *chevaliers & citoyens de nom & d'armes, & par cette raiſon ils ont pour armoiries, &c....* ils ſont *no-*

[1] Le pere Meneſtrier, des diverſes eſpéces de nobleſſe, chap. 7; & recherches du blaſon, part. 2. chap. 15.

bles & chevaliers de nom & d'armes, lesquelles armes sont, &c.... les citoyens sont tenus pour *chevaliers de nom & d'armes, car ils ont un écusson de gueules, &c.* [1]

S'il pouvoit rester quelque doute à ce sujet, il seroit levé par les témoignages qu'on vient de rapporter de tant de témoins qualifiés, qui ont déclaré dans leurs dépositions nos citoyens GENTILSHOMMES DE NOM ET D'ARMES; comme aussi par la décision pratique & tant de fois réitérée de l'ordre de Malte, qui les a reçus chevaliers sous cette qualité.

On peut même faire à cet égard le raisonnement suivant, qui paroît sans replique. Les statuts de Malte portent que nul ne pourra être reçu chevalier s'il n'est gentilhomme de nom & armes de tous ses quartiers. Or nos citoyens ont été de tout temps reçus chevaliers de justice dans cet ordre militaire, sans difficulté, de plein droit & sans dispense; on doit donc conclure que l'ordre les tient & les a toujours tenus pour GENTILSHOMMES DE NOM ET ARMES.

Il est donc évident que nos citoyens ont été de tout temps reçus dans tous les ordres de chevalerie qui exigent des preuves de noblesse, & notamment dans celui de Malte.

[1] V. l'invent. nom 39, 48, 49, 50 & 51.



CHAPITRE VIII.

Confirmations de la nobleſſe des citoyens de Perpignan faites par nos rois, depuis que le Rouſſillon eſt réuni à la France.

POUR donner à ce chapitre autant de méthode & de clarté qu'aux précédens, il n'eſt pas néceſſaire de le ſubdiviſer; il ſuffira de préſenter les différentes confirmations dans l'ordre chronologique.

La Catalogne ſe ſouleva contre l'Eſpagne en 1641, & ſe donna enſuite à la France par un traité que ſes députés firent avec Louis XIII à Perone le 19 ſeptembre 1641 [1].

Le Rouſſillon, alors dominé par des garniſons Eſpagnoles, n'eut aucune part à ces démarches. Mais comme il convenoit abſolument de le ménager & de s'en rendre maître pour établir la communication de la France avec la Catalogne, les parties con-

[1] V. l'invent. nomb. 1; & ci-devant au chap. 1, pag. 16.

tractantes le comprirent nommément dans le traité, & Louis XIII ne tarda pas d'y porter ses armes pour en faire la conquête.

Il envoya cependant à Barcelone le Maréchal de Brezé avec la qualité de vice-roi & un plein pouvoir pour y faire en son nom le serment consacré par la religion, que tous les souverains de la Catalogne avoient prêté en personne depuis huit siécles entiers, de maintenir la principauté en général & chacun de ses habitans en particulier dans leurs priviléges, loix, usages, droits, immunités & franchises.

Le maréchal de Brezé prêta effectivement ce serment le 23 février 1642 sur les saints Evangiles, à la face des autels, dans la cathédrale de Barcelone, en présence de tous les ordres de la principauté [1].

Les droits & priviléges des citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone y sont expressément énoncés sans qu'on explique en quoi ils consistent. Mais comme Louis XIII confirmoit les prérogatives de ses nouveaux sujets telles qu'elles subsistoient en ce temps-là, & comme nos citoyens jouissoient sans aucun trouble de toutes celles que nous avons exposées dans les sept chapitres précédens; il est évident que le serment porte sur la réalité & sur tous les attributs de leur noblesse.

[1] V. l'invent. nomb. 1; & ci-devant au chap. 1, pag. 21.

Nous devons convenir qu'au moment que ce ferment fut prêté, la ville de Perpignan étoit encore fous l'obéiffance de l'Efpagne; mais nous devons ajouter que le même ferment fut fait par tous les fucceffeurs du maréchal de Brezé à leur avénement à la vice-royauté, dans un temps où le Rouffillon appartenoit à la France; à fçavoir, par le comte d'Harcourt le 14 mars 1645, par le maréchal de Schomberg le 31 mai 1648, par le duc de Vendôme le 17 février 1650, par le maréchal de la Mothe-Houdancourt le 12 décembre 1651, par le prince de Conti le 25 juin 1654, par le duc de Candale le 22 juin 1657, & par le duc de Vendôme une feconde fois le 31 août 1658.

La conquête du Rouffillon, terminée dans le courant de 1642, rouvrit la communication avec la ville de Barcelone. Il fut libre alors aux citoyens nobles de Perpignan d'aller fiéger dans les affemblées de la nobleffe, ce qui eut lieu jufques en 1652: époque de la reddition de Barcelone aux Efpagnols.

C'eft en effet dans le temps intermédiaire que, comme nous l'avons dit au chap. 5, *Barthelemi Soler & Coma* & *Sauveur Recrt & Taqui* citoyens immatriculés de Perpignan, s'infcrivirent au livre de la matricule des nobles; & que *Hyacinthe Gelabert* fut inftallé dans le corps de la nobleffe en vertu du privilége de citoyen de refcrit de la mê-

me ville qu'il avoit obtenu de Louis XIV [1] : ce prince le lui avoit donné, sçachant bien que c'étoit un titre de noblesse en Catalogne.

La paix des Pyrenées, conclue le 7 novembre 1659, termina la guerre. Le Roussillon fut réuni à la France ; & la Catalogne rentra sous la domination d'Espagne.

Les citoyens nobles de Perpignan qui se trouverent établis à Barcelone continuerent d'y intervenir aux assemblées & fonctions de la noblesse ; la royale audience, le conseil suprême d'Aragon & depuis le conseil suprême de Castille les ont tenus & les tiennent encore pour membres de cet illustre corps ; & l'on peut dire que la jurisprudence de ces tribunaux est pour eux une confirmation souvent réitérée & toujours permanente de leur noblesse & de leur chevalerie [2].

Pour ce qui est du corps des citoyens restés sous la domination de la France, il a obtenu de nos rois en différentes occasions les confirmations les plus claires & les plus solemnelles de sa noblesse.

Louis XIV se trouvant le 6 janvier 1660 à Montpellier, des députés lui porterent les hommages & les supplications de la ville de Perpignan. Ce prince apostilla de sa propre main le cahier qu'ils lui présen-

[1] V. au chap. 5, pages 205 & 208.

[2] V. au ch. 6, l'art. 3, p. 287 & suivantes.

terent : par sa réponse à l'article 8 il maintint les citoyens nobles dans tous leurs priviléges.

Cette confirmation est à la vérité vague & générale, comme celle du maréchal de Brezé & des vice-rois ses successeurs ; mais comme elle est rélative à la demande des citoyens & à leur possession actuelle, il paroît constant qu'elle tombe sur la réalité de leur noblesse.

Il ne sçauroit même y avoir de doute à cet égard, après l'explication que Louis XIV en a donnée lui-même dans l'arrêt de son conseil & lettres-patentes de l'an 1702 rapportés ci-après, par lesquels il déclare nos citoyens nobles & gentilshommes: ce prince y rappelle cette réponse de l'an 1660 comme une confirmation qu'il avoit entendu faire de leur noblesse.

Anne comte de Noailles, depuis duc & pair, prêta le 2 juillet 1660, à son avénement au gouvernement de Roussillon, le serment solemnel de maintenir les habitans de cette province dans leurs priviléges. Ce serment relatif comme les précédens à l'état actuel des citoyens comprend également leur noblesse.

Il se glissa dans la suite quelques abus dans leur élection; il y fut aussi-tôt pourvu par un arrêt du conseil d'état du 22 novembre 1671.

Il ne convient pas, dit Louis XIV dans cet arrêt, *qu'un bourgeois pauvre & incom-*

modé laisse à ses enfans un privilége qu'ils ne pourroient pas soutenir, par l'impuissance de se mettre en état de servir sa Majesté dans le rang que ledit privilége de bourgeois leur donne [1]. On voit que Louis XIV attribue aux citoyens un privilége qui passe aux enfans avec le sang, un privilége qui donne un rang distingué & qui exige du revenu pour servir sa Majesté; c'est-à-dire pour monter à cheval, suivant l'usage, avec les autres nobles dans les expéditions militaires.

Il ne manque là que le mot de noblesse; mais ce terme sous-entendu y est formellement suppléé par un autre arrêt du 26 mai 1714 donné pour le même objet. Louis XIV y rappelle l'arrêt précédent en ces termes: *vû par le roi étant en son conseil l'arrêt du conseil d'état du 22 novembre 1671 par lequel sa Majesté, entr'autres choses, a ordonné... qu'il ne seroit fait par chacun an dans la ville de Perpignan que deux bourgeois immatriculés qui jouiroient au moins de cent pistoles de rente, pour pouvoir soutenir* LA QUALITÉ DE NOBLE, QUI EST ATTACHÉE A LEUR ÉTAT [2].

La noblesse est donc inhérente à l'état des citoyens. Tous ses individus y participent. Ils la transmettent à leurs descendans par la génération. Louis XIV pouvoit-il trou-

[1] V. l'invent. nomb. 54.

[2] V. l'inventaire, nomb. 55.

ver une expreſſion plus énergique pour caractériſer une nobleſſe réelle ? Et comme il eſt ordonné dans ce ſecond arrêt que le premier ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; comme ils l'ont été & le ſont encore l'un & l'autre, ils doivent être regardés comme deux déclarations ſolemnelles de la nobleſſe des citoyens.

Ces deux arrêts ſont rappellés dans un troiſieme du 30 mai 1733, qui en eſt, en quelque maniere, la continuation, puiſqu'il eſt également donné pour régler la forme de l'élection des citoyens [1].

Ces trois arrêts portent que les François pourroient être élus citoyens comme les naturels du pays ; qu'on ne pourroit créer chaque année que deux citoyens nobles ; que les vocaux ne pourroient recevoir aucune eſpéce de préſent des récipiendaires ; qu'il ſeroit tenu une aſſemblée préliminaire ſix ſemaines avant le 16 juin, jour de l'élection, pour déclarer ſi on créeroit cette année-là des citoyens, uniquement dans la vue de prévenir toute ſurpriſe dans le choix des ſujets ; que ſuivant les anciens réglemens, l'aſſemblée d'élection ne ſeroit compoſée que de quatorze perſonnes ; que pour y avoir droit de ſuffrage, il falloit y être préſent ; que la pluralité déciſive ſeroit de plus des deux tiers des voix ; & que pour être éligible, il falloit avoir au moins

[1] V. l'inventaire, nomb. 56.

1500 liv. de revenu [1]. L'arrêt de 1733 exige de plus la condition jusqu'alors inconnue de ne pouvoir créer citoyens que les habitans de Perpignan, soit qu'ils en fussent originaires, soit qu'ils fussent venus s'y établir d'ailleurs.

Ces dispositions, quelque tournure qu'on leur donne, n'annoncent rien que d'honorable aux citoyens; ce sont des précautions accumulées pour empêcher leur multiplication; & si l'on approfondit le sens & l'esprit de ces arrêts, on restera persuadé qu'ils ne tendent qu'à conserver dans son lustre un état qui, aux termes de ces mêmes arrêts, donne la QUALITÉ DE NOBLE.

L'arrêt du conseil d'état du 13 septembre 1702 est encore plus formel à cet égard; en voici l'occasion & le dispositif.

Etienne Chappelet fermier du franc-fief, trompé sans doute par le nom de bourgeois qu'on donnoit à nos citoyens, en poursuivit quelques-uns en 1702 pardevant l'intendant de Perpignan, pour qu'ils eussent à lui payer le droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possédoient. Du nombre des assignés étoit François Batlle comme possesseur du fief de Cochos situé dans la province de Languedoc.

La réponse des citoyens fut simple & précise. Ils dirent qu'ils étoient nobles, & com-

[1] L'arrêt de 1671 n'exige que 1000 liv. de revenu; celui de 1733 en exige 1500.

me tels, essentiellement habiles pour posséder des fiefs. La question réduite au point, s'ils étoient ou n'étoient pas nobles, fut portée devant le roi ; & sa Majesté les maintint dans leur noblesse par cet arrêt du 13 septembre 1702 [1].

Louis XIV y fait vû des lettres-patentes de Ferdinand II du 30 avril 1510 & de Philippe III, du 17 juillet 1599 qui conférent la chevalerie aux citoyens de Barcelone & de Perpignan, de la bulle magistrale du grand maître qui constate leur admission dans l'ordre de Malte, & de l'avis de l'intendant de Perpignan.

Louis XIV ajoute : *& bien que les priviléges des supplians soient incontestables & qu'il ait plû à sa Majesté de les y maintenir, tant par sa réponse à l'article 8 du cahier qui lui fut présenté en l'an 1660 à Montpellier au nom de la ville de Perpignan, qu'en toutes les occasions qui se sont depuis offertes ; néanmoins le fermier du droit des francs-fiefs auroit commencé de faire quelques poursuites pour les obliger de payer ledit droit pour raison des biens nobles qu'ils possédent...... Oui le rapport du sieur Chamillard conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, tout considéré, le roi étant en son conseil a maintenu & confirmé, maintient & confirme les honorables citoyens & bourgeois immatriculés de la ville de Perpignan dans*

[1] V. l'inventaire, nomb. 57.

leurs priviléges ; & en conséquence a déclaré & déclare, que COMME NOBLES ET GENTILSHOMMES, *ils doivent jouir de tous les honneurs, droits & priviléges attribués* A LA NOBLESSE *: défend très-expressément sa Majesté, tant audit fermier qu'à tous autres, de les y troubler sous quelque prétexte que ce soit : veut sa Majesté que pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires soient expédiées.* Fait au conseil d'état du roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 septembre 1702. Il fut expédié en conséquence le 1r décembre 1702 des lettres-patentes adressées au conseil supérieur de Roussillon; elles y furent enregistrées le 23 février 1703.

Voilà sans doute un arrêt bien contradictoire & donné en pleine connoissance de cause. Les raisons du fermier y sont accueillies d'autant plus favorablement qu'elles ont pour objet les droits du roi; l'intendant de Perpignan bien instruit des usages de la Catalogne y fait par son avis la fonction de partie publique; le roi, sur le rapport du contrôleur général, prononce contre ses intérêts; & en joignant à l'arrêt des lettres-patentes suivies de l'enregistrement, il lui donne toute la force de droit public.

Ce qu'on doit bien remarquer au sujet de cet arrêt, c'est qu'il porte sur des fiefs situés, même ailleurs qu'en Roussillon.

Un des citoyens nobles actionnés par Etienne Chappellet fut le sieur Jacques

Batlle seigneur de la terre de Cochos dans la province de Languedoc. La requête que les citoyens nobles présenterent à cette occasion à l'intendant de Perpignan, porte expressément qu'il étoit attaqué pour cette terre. L'acte retenu par Jacques Esteve notaire de Perpignan le 9 mai 1702, par lequel les citoyens constituent le Sr Dominique d'Esprer & le Sr François Xaupi leurs syndics, dénomme ce Jacques Batlle parmi ceux que le fermier du franc-fief poursuivoit; & l'assignation qui lui fut donnée nommément pour la terre de Cochos [1] fait partie des procédures, qui furent remises en original au conseil du roi & qui existent dans les dépôts du ministere. Sa Majesté prononça donc sur un fief situé en Languedoc, aussi bien que sur ceux qui l'étoient en Roussillon; & depuis cette époque, Jacques Batlle & son héritiere mariée à un citoyen noble n'ont plus été recherchés pour la terre de Cochos.

Cet arrêt du 13 septembre 1702 a été le point d'appui sur lequel ont été fondées toutes les décisions postérieures.

Le sieur de Laniverdiere citoyen noble de Perpignan fut recherché pour le droit de franc-fief, par rapport au fief de Candé près la ville de Tours. Un arrêt du conseil d'état

[1] Cette assignation fut donnée le 9 mai 1702, par exploit d'Olivier huissier du conseil souverain de Roussillon.

du 1[r] octobre 1718 prononce que cet arrêt de 1702 sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & en conséquence le fermier est débouté de sa prétention.

Le sieur Just fut pareillement actionné pour le franc-fief de sa terre de Nozieres près Angoulême. Un autre arrêt du conseil du 12 février 1726 prononce encore que celui de 1702 sera exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'en conséquence le Sr Just restera exempt du droit de franc-fief.

Le sieur Hyacinthe Rigaud peintre du roi, professeur de l'Académie de peinture, avoit été créé citoyen noble de la matricule de Perpignan en 1709. Il se trouva à l'avénement du roi regnant dans le cas d'obtenir la confirmation de sa noblesse. Sa Majesté par l'arrêt de son conseil du 8 novembre 1723 déclara de nouveau *que celui de 1702 seroit exécuté suivant sa forme & teneur ; & ce faisant, elle maintint le sieur Rigaud* DANS SA NOBLESSE, *ensemble ses enfans & descendans & postérité nés & à naître en légitime mariage, dans tous les priviléges dont jouissent les* AUTRES NOBLES *du royaume* [1].

Le cardinal Dubois étoit alors premier ministre. Il voulut, avant de faire expédier cet arrêt de confirmation, connoître parfaitement la noblesse qui en étoit l'objet. Il écrivit dans cette vue à l'intendant de Perpignan. M. d'Andrezel, qui remplissoit cette

[1] V. l'inventaire, nomb. 58.

place, voulut de son côté ne donner son avis qu'avec pleine connoissance. Il écrivit pour cet effet à Barcelone ; il en reçut un mémoire en Espagnol qui est conservé aux archives de l'intendance.

Suivant ce mémoire, qui est l'ouvrage des premiers magistrats de Barcelone, la noblesse est un arbre majestueux : les citoyens nobles en font une branche ; les titrés, les nobles de titre & les chevaliers en forment les trois autres. Elle est un ordre hiérarchique composé de quatre divisions : l'une des titrés, la seconde des nobles de titre, la troisieme des chevaliers & la quatrieme des citoyens nobles.

» La noblesse des citoyens n'a pas, suivant ce mémoire, d'autre principe que les loix municipales & le consentement des peuples ; son origine est fixée au temps de l'expulsion des Sarrasins au neuvieme siécle ; les citoyens de matricule & de rescrit, tant ceux de Barcelone que ceux de Perpignan, entrent aux ordres de Malte, de saint Jacques, d'Alcantara & de Calatrava ; ils sont reçus aux places de cadet dans la cavalerie Espagnole, qui exigent des preuves de noblesse ; tous les tribunaux de la principauté les reconnoissent pour nobles. « L'avis de M. d'Andrezel dressé en conséquence expose les mêmes motifs ; il est également aux archives de l'intendance, daté du 6 juin 1723.

Les autres citoyens nobles créés sous le

regne de Louis XIV ſe trouverent dans le même cas que le ſieur Rigaud, & furent aſſujettis, en exécution de la déclaration du 27 ſeptembre 1723 & de l'arrêt du conſeil du 30 du même mois, à payer le droit de confirmation.

Les articles du rôle arrêté au conſeil le 11 décembre 1727, qui concernent les citoyens de matricule, ſont conçus en ces termes : *Le ſieur François N.... petit-fils de Joſeph N.... noble citoyen de Perpignan en l'année 1643, pour être maintenu & confirmé dans le privilége* DE NOBLESSE *dont il jouit à cauſe de la qualité de* NOBLE CITOYEN, *où il a été nommé en 1643, payera, &c.* C'eſt là l'article d'un citoyen de matricule.

Voici celui d'un citoyen de reſcrit. *Jerôme N.... petit-fils de Jerôme N....* ANOBLI *en 1643, pour le droit de confirmation dû au roi à cauſe de ſon avénement à la couronne, payera, &c.*

Les quittances de finance qui leur ont été expédiées ont la teneur ſuivante : *reçu de François N.... deſcendant d'autre François* CITOYEN NOBLE *de Perpignan en 1699, la ſomme de..... à laquelle il a été taxé au conſeil du roi pour le droit de confirmation dû à ſa Majeſté à cauſe de ſon avénement à la couronne*, POUR SA NOBLESSE, *ſuivant la déclaration du 27 ſeptembre, &c.* [1]

La nobleſſe de nos citoyens ayant été ſi

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 59.

ſolemnellement confirmée, il n'eſt pas ſurprenant que le parlement de Toulouſe l'ait reconnue, en jugeant un citoyen noble de Perpignan en matiere criminelle, les grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées : honneur qui ſuivant l'ordonnance ne doit être déféré qu'aux gentilshommes.

Ce citoyen eſt le ſieur Felix de Gonſalvo. Il étoit actionné en réparation d'injures par le ſieur de Queralt. Perſonne n'ignore que la gravité de l'injure augmente ſuivant les qualités de l'offenſé, & décroît en proportion de celles de l'offenſeur. Le Sr de Queralt ſe dit prêtre, chanoine de cathédrale, iſſu d'ancienne nobleſſe, fils & petit-fils de conſeiller, & conſeiller lui-même au conſeil ſupérieur de Rouſſillon. Il avoit un intérêt marqué à traduire ſon adverſaire comme roturier, parce que l'infériorité de cet état auroit aggravé l'offenſe & l'auroit rendue plus puniſſable.

Le Sr de Gonſalvo devoit faire ſentir de ſon côté que la diſproportion entr'eux n'étoit pas telle qu'on le prétendoit. Il ſe dit gentilhomme; il prouva qu'Onuphre Gonſalvo ſon cinquieme aſcendant avoit été créé citoyen noble de reſcrit de Perpignan par Philippe III roi d'Eſpagne par lettres du 19 juin 1599. Pour ſurcroît de preuves, il fit voir que François de Gonſalvo ſon biſayeul avoit été élu citoyen de matricule en 1661; Il établit ſa deſcendance & il produiſit une

partie des titres de la noblesse des citoyens [1].

C'est sur toutes ces piéces que le parlement, sans avoir égard aux prétentions & repliques du sieur de Queralt, reconnut le sieur de Gonsalvo pour gentilhomme ; & le jugea comme tel, les chambres assemblées, par arrêt du 12 août 1737, donné au rapport de M. de Vic.

Si la noblesse de nos citoyens a été discutée & vérifiée avec exactitude au parlement de Toulouse dans cette cause, on peut dire qu'elle a été manifestée avec plus d'éclat à la reception des sieurs Rigaud, de Goudal & Balanda-Sicart dans l'ordre de S. Michel.

La ville de Perpignan, glorieuse d'avoir donné le jour au sieur Hyacinthe Rigaud, l'avoit mis, comme on l'a dit, dans le nombre de ses citoyens nobles.

Le roi ne crut pas à son avénement à la couronne devoir exiger une finance d'un artiste si célébre, ni le comprendre dans un rôle comme le commun des anoblis. Sa Majesté le confirma dans sa noblesse par l'arrêt que nous venons de rapporter ; & dont les motifs, honorables au Sr Rigaud, seront à jamais une preuve éclatante du mérite d'un artiste illustré par les talens & de la munificence d'un prince rémunérateur des beaux arts.

Cette faveur ne fut que le prélude d'une

[1] V. l'inventaire, nomb. 60.

diſtinction plus flateuſe. Sa Majeſté le déſigna peu de temps après pour être chevalier de ſaint Michel. Les lettres-patentes du 22 juillet 1727 qui commettent le maréchal d'Eſtrées pour la vérification de ſes preuves, le diſpenſent de la preuve des deux races d'extraction de nobleſſe qu'il auroit été obligé de faire aux termes de l'article 4 des ſtatuts de l'ordre du 12 janvier 1665, & le laiſſent par conſéquent dans l'obligation de conſtater ſon anobliſſement.

L'inſtruction annexée à ces lettres porte expreſſément *que s'il eſt juſtifié, que le ſieur Rigaud ait été établi & confirmé citoyen noble de Perpignan*, en ce cas le maréchal d'Eſtrées indiquera le lieu, jour & heure pour procéder à la cérémonie de ſon aſſociation.

Le ſieur Rigaud remplit aiſément ſon obligation. L'extrait de ſa matricule fit voir qu'il avoit été établi citoyen; & l'arrêt de confirmation, qu'il avoit été maintenu dans ſa nobleſſe. La preuve fut trouvée valable par le ſieur de Clairambault généalogiſte de l'ordre; & le Maréchal d'Eſtrées dans le rapport qu'il en fit au roi, la déclara ſuffiſante, conformément aux ſtatuts & à ſa commiſſion.

En conſéquence il fut reçu chevalier, & ſa Majeſté lui en fit expédier les lettres le 14 août 1727. Nous préſentons une copie authentique de toutes ces piéces expédiées par le ſieur de Clairambault; le ſieur Ri-

gaud y eſt continuellement qualifié citoyen noble [1].

Nous produiſons une expédition pareille des piéces concernant la réception du ſieur Antoine Servant de Goudal, garde des archives du domaine de Verſailles & ſecrétaire du cabinet de madame Infante ducheſſe de Parme, recu chevalier le 8 mai 1754 [2].

On y trouve d'abord les lettres-patentes du 1 décembre 1753, qui commettent le duc de Luxembourg & le marquis d'Hautefort commiſſaires des ordres, & ceux qui leur ſuccéderoient dans cette commiſſion, pour vérifier les preuves du ſieur de Goudal & procéder à ſa réception.

Les talens & les ſervices ſignalés du récipiendaire & ſon attachement pour la princeſſe Infante ſont les motifs qui déterminent le roi à le nommer chevalier. Sa Majeſté déclare de plus : *qu'elle l'a rendu ſuſceptible de cette grace en lui accordant la qualité de* CITOYEN NOBLE DE PERPIGNAN *par lettres du mois de mai 1749*. Elle le diſpenſe enfin de la preuve des deux degrés d'extraction de nobleſſe exigée par les ſtatuts de l'ordre.

Pour ce qui eſt de l'anobliſſement perſonel qui reſtoit à juſtifier, le ſieur de Goudal le prouva bien facilement en produiſant ſon privilége de citoyen de reſcrit. *Il y eſt*

[1] V. l'invent. nomb. 61.

[2] V. l'inventaire, nomb. 62.

créé, nommé & établi, ensemble ses enfans nés & à naître en légitime mariage & leur postérité, bourgeois honorable & immatriculé de la ville de Perpignan, en la forme ordinaire de ces lettres ; & comme ce sont les mêmes par lesquelles sa Majesté déclare lui avoir conféré la qualité de *citoyen noble*, il est évident que, suivant le style du conseil, les termes *citoyen noble & bourgeois honorable de Perpignan* sont des dénominations synonimes.

Parmi les titres qui accompagnent ces lettres, l'arrêt de 1702 qui déclare nos citoyens nobles & gentilshommes est rapporté & analysé comme une piéce décisive; c'est d'après le rapport qu'en fait le sieur de Clairambault, que le duc de Chaulnes alors commissaire de l'ordre, reconnoit la preuve suffisante, & installe en conséquence le nouveau chevalier le 8 mai 1754, en lui donnant l'accolade & le décorant du cordon de l'ordre : le sieur de Goudal est par-tout qualifié citoyen noble.

Il en est de même par rapport au sieur Joseph Balanda-Sicart reçu pareillement dans cet ordre le 28 novembre 1757. Le roi dans les lettres-patentes qu'il adresse au marquis de Beringhen chevalier de ses ordres & commissaire l'année lors courante, lui déclare » que le sieur Balanda-Sicart, » qu'il a resolu d'associer à l'ordre de saint » Michel est susceptible de cette grace par » la noblesse qu'il tient de son pere créé ci-

» toyen en 1711; qu'il s'en est rendu digne » par ses talens & sa capacité dans la place » de professeur en droit & dans les charges » de juge royal au baillage de Perpignan & » de lieutenant-général en l'amirauté de » Collioure, comme aussi par le zele & l'in» telligence qu'il a montrés dans l'embar» quement de munitions de guerre & de » bouche qui a été fait au Port-Vendres » pour l'expédition de l'isle de Minorque; » & que sur ces considérations il le dis» pense de la preuve de noblesse du grand» pere, qu'il étoit tenu de faire suivant les » statuts.»

Ces patentes sont accompagnées des lettres du roi au marquis de Beringhen & au sieur Balanda-Sicart, des preuves de la noblesse & catholicité du récipiendaire, du serment par lui prêté & finalement de son installation faite avec les solemnités ordinaires [1]: il est à remarquer que le sieur de Clairambault, en déclarant les preuves valables, rappelle celles des sieurs Rigaud & de Goudal reçus chevaliers en 1727 & 1754.

Voilà bien, de compte fait, vingt déclarations ou confirmations spéciales de la noblesse des citoyens, faites par nos rois dans le cours de cent années. Il y en a de toutes les espéces; & l'on peut dire avec certitude qu'il ne s'est présenté aucune occasion dans cet intervale de temps, où il se soit agi de l'état de nos citoyens, qu'on n'ait reconnu & manifesté leur noblesse.

[1] V. l'invent. nomb. 63.



CHAPITRE IX.

Observations sur la dénomination Catalane des Citoyens, & sur la forme de leurs titres de noblesse.

LA noblesse des citoyens étant émanée d'une source aussi ancienne & aussi respectable que la constitution féodale du gouvernement de la principauté de Catalogne; & se trouvant appuyée de toutes les preuves possibles en matiere de noblesse, nous n'imaginons pas qu'on puisse nous faire des objections, qui soient au moins fondées en principes. Nous ne voyons devant nous que quelques doutes : disons mieux, quelques vérités moins connues, qu'il est nécessaire & bien facile de développer.

Ces vérités roulent

PREMIEREMENT, sur la traduction impropre des termes de *burgés honrat* par ceux de bourgeois honorable.

SECONDEMENT, sur l'état des nobles que les traités font passer sous la domination d'un nouveau souverain.

TROISIEMEMENT, ſur les prétextes frivoles qu'on pourroit employer pour faire méconnoître la nobleſſe des citoyens.

QUATRIEMEMENT, ſur la forme de l'enregiſtrement de leurs titres.

Des obſervations ſur ces quatre objets vont former la diviſion de ce chapitre.

ARTICLE I.

La dénomination de bourgeois honorable n'exprime pas l'état des citoyens nobles de Perpignan.

NOUS devons rappeller ici ce que nous avons déjà dit au chapitre ſecond ſur l'étymologie & la ſignification relevée des termes Catalans de *burgès honrat*, en latin *burgenſis honoratus*, qui étoient la dénomination primitive des citoyens de Perpignan [1], comme étant néceſſaire pour l'intelligence de ce que nous avons dit & de ce qui nous reſte à dire.

Lorſque le Rouſſillon fut réuni à la France en 1659 par le traité des Pyrénées, on n'avoit pas dans cette province la moindre idée de la langue Françoiſe. Les habitans

[1] V. chap. 2, pages 71, 72, 73, 74 & 75; & au même chapitre, pages 98, 99 & 100.

ne s'étoient pas trouvés dans la néceſſité de l'entendre, même vis-à-vis le roi de France qui étoit leur ſouverain depuis dix-huit ans; puiſque les ordonnances, lettres & reſcrits de toute eſpéce que Louis XIII & Louis XIV leur avoient envoyés juſqu'alors étoient dreſſés en Catalan.

Nous pouvons aſſurer également que depuis l'an 1659 juſques environ l'an 1700 il ſubſiſta en Rouſſillon le même fond d'ignorance au ſujet de la langue Françoiſe. Durant ce long intervalle, la religion n'y parla guère que la langue Catalane. Un ſermon François prêché à Perpignan en 1676 dans l'égliſe de ſaint Jean, qui ſert de cathédrale, parut un phénoméne. Louis XIV en eut connoiſſance. Il écrivit aux conſuls de Perpignan pour leur recommander » de » ne nommer, pour prêcher à S. Jean & » dans les autres égliſes de la ville, que » des prédicateurs ſçachant la langue Fran- » çoiſe, & de tenir la main à ce qu'ils prê- » chaſſent en François, afin d'engager par- » là les habitans de s'inſtruire dans cette » langue [1]. «

Un ordre ſi preſſant ne put être exécuté ponctuellement faute de prédicateurs. Ce n'eſt que depuis l'an 1684 qu'on a prêché régulierement en François les Carêmes à l'égliſe de ſaint Jean; mais on continua de

[1] Cette lettre eſt aux archives de la maiſon de ville de Perpignan, au livre verd majeur, fol. 388.

prècher en Catalan dans toutes les autres églises de la ville & de la province.

La langue Catalane fut pareillement le langage de la justice jusques en 1680. Procédures, ouvertures du palais, plaidoyers, réquisitoires, arrêts : tout fut dressé en Catalan. Ce n'est qu'en 1681 que la langue Françoise s'introduisit concurremment avec la Catalane au conseil supérieur de Roussillon. Vérification faite de ses registres, on trouve que depuis 1681 jusques en 1700 il y a un nombre égal de procédures & d'arrêts en chacune des deux langues ; tandis que les actes pardevant notaire étoient constamment dressés en Catalan ou en latin, suivant l'ancienne forme.

Un édit du mois de février 1700 mit enfin les choses en régle. Il ordonna » qu'à » commencer du 1r mai suivant, les actes » de notaire, écritures publiques, procé- » dures, sentences & arrêts seroient dressés » en François. « L'édit fut exécuté ; & c'est uniquement depuis cette époque que les Roussillonois ont pris quelque connoissance d'une langue, dans laquelle ils devoient désormais régler leurs intérêts & défendre leurs biens & leur honneur.

Des mémoires, présentés au roi d'abord après la réunion du Roussillon à la France, furent les premiers écrits où l'on fit usage de cette langue. Nos citoyens se figurant que le mot Catalan, *burgés*, qui les annonçoit pour des hommes nobles, étoit bien

traduit par celui de bourgeois, & que l'épithéte d'*honrat* qui leur étoit commune avec les possesseurs des grands fiefs étoit bien rendue par celle d'honorable, se nommerent bourgeois honorables. Le roi leur rendit dans ses réponses la dénomination qu'ils avoient prise eux-mêmes, & continua de la leur donner dans les ordres divers expédiés à leur sujet, qui sont en grand nombre dans les archives de la maison de ville de Perpignan; comme aussi dans les trois arrêts de 1671, 1714 & 1733 que nous avons analysés dans le chapitre précédent [1].

C'est conformément à ce style & à cette pratique que le roi, lorsqu'il crée lui-même des citoyens nobles, ne leur donne pas, dans les lettres du rescrit qu'il leur en fait expédier, d'autre nom que celui de bourgeois. Il les crée bourgeois honorables de la ville de Perpignan. Ces lettres sont dressées mot pour mot sur celles qu'on expédioit précédemment en latin. La traduction en fut faite en 1716 en termes qui, comme nous l'avons déjà dit, ne rendent pas exactement le sens du latin. Cette traduction a depuis servi de modéle pour toutes les lettres de même espéce que le roi a accordées jusqu'à présent [2]. C'est cependant en vertu de ces lettres que le roi anoblit les citoyens de ref-

[1] V. au chap. 8, ci-devant pages, 337, 338 & 339.

[2] V. au chap. 4, pages 193 & 194.

crit, & qu'ils ſont reconnus par-tout pour de vrais nobles.

Les foibles notions de la langue Françoiſe priſes à Perpignan depuis l'an 1680 firent entrevoir à nos citoyens que le nom de bourgeois n'exprimoit pas au juſte leur état. Ils le releverent par l'épithéte de noble. Pluſieurs d'entr'eux & notamment le ſieur d'Ortega, que ſon mérite éleva peu de temps après à la charge de juge de la viguerie, & enſuite à celle de conſeiller au conſeil ſupérieur de Rouſſillon, prirent en des actes publics la dénomination de bourgeois nobles.

L'avocat général du conſeil ſupérieur s'éleva contre cette nouveauté. Ce magiſtrat qui donnoit alors ſes concluſions indiſtinctement en Catalan ou en François, n'étoit guère plus verſé que les autres dans cette derniere langue ; ſon réquiſitoire en eſt la preuve. Il y expoſa » que le Sr d'Ortega prenoit la qualité de bourgeois *noble* qui n'appartient, dit-il, qu'à ceux » auxquels ſa Majeſté par une conceſſion » particuliere l'accorde ; que, quoiqu'il ſe » dît bourgeois honoré & immatriculé de » Perpignan, il ne pouvoit en cette qualité » s'attribuer celle de *noble*, que les bour» geois honorés & immatriculés de cette » ville, ni du temps paſſé ni du temps pré» ſent, n'ont jamais uſurpée ; que ſi cela leur » étoit permis, la diſtinction qui devoit » être conſervée entre les dégrés & titres

» d'honneur feroit perdue au préfent pays, » ce que le bien public devoit empêcher; » d'autant plus que cette ufurpation étoit » une entreprife contre l'autorité du roi, » auquel feul appartient d'*anoblir* fes fujets: » concluant à ce qu'il fût ordonné au fieur » d'Ortega de remettre dans fix jours les ti- » tres & conceffions royales, en vertu def- » quelles il prétendoit que les bourgeois » honorés de Perpignan fe peuvent quali- » fier du titre d'honneur *de nobleffe*; ou » bien les titres & conceffions particulie- » res, par lefquelles il fe qualifie du titre » de bourgeois noble de Perpignan. ».

Ce font là les propres termes du réquifitoire. L'avocat général y prend, comme on le voit, les termes de *noble* & d'*anoblir*, dans le fens qu'ils expriment un noble de titre, & l'acte par lequel le roi donne des lettres de *noblia*. Le confeil fupérieur donna un arrêt conforme aux conclufions en date du 2 mars 1686 [1].

Il ne fut pas difficile au fieur d'Ortega de faire voir l'illufion du réquifitoire. Il répondit » que s'il prenoit la qualification de » noble, ce n'étoit pas dans le fens que ce » terme a dans le langage Catalan où il » fignifie un noble de titre, un noble de la » feconde claffe de la nobleffe Catalane; » mais qu'il employoit l'épithéte de noble » au fens qu'elle a dans la langue Françoife,

[1] V. l'invent. nomb. 64.

» en laquelle elle exprime un noble en général, un noble de quelque espéce qu'il soit; & qu'il étoit d'autant plus fondé à prendre cette qualité, que, comme citoyen de la matricule, il étoit vrai membre du corps de la noblesse, vrai chevalier, *vere miles*. «

Cette réponse dont on sent la justesse fit connoître l'équivoque des termes, qui faisoit toute la force du réquisitoire. Elle mit fin aux poursuites de l'avocat général; & la fausse démarche de ce magistrat ne produisit d'autre effet que celui de faire prendre au sieur d'Ortega, avec plus d'assurance qu'auparavant, la qualité de bourgeois noble dans les sentences & légalisations qu'il fit comme juge royal.

Cependant cette dénomination dont les citoyens furent alors si jaloux, leur parut insuffisante dans la suite. La connoissance plus particuliere de la langue Françoise qu'ils acquirent depuis l'an 1700, leur fit croire que l'idée abjecte, attachée quelquefois au terme de bourgeois, n'étoit pas suffisamment rectifiée par l'épithéte de noble. Ils substituerent au mot bourgeois celui de citoyen; ils s'appellerent pour la premiere fois, citoyens nobles.

Louis XIV ne désapprouva pas leur procédé; puisque dans l'arrêt célébre de 1702, il leur donne également le nom de bourgeois & de citoyens, & les déclare en même temps nobles & gentilshommes.

Il

Il paroît que le roi regnant a levé toute incertitude à cet égard. Il a donné aux citoyens de Perpignan la qualification de citoyens nobles, comme on l'a vu dans les actes de confirmation de leur noblesse & dans ceux de la réception des sieurs Rigaud & de Godal dans l'ordre de S. Michel [1].

Ils ont en conséquence opté pour cette dénomination, ils l'ont prise communément après cette époque; & depuis l'an 1738 ils n'en ont pas d'autre dans les actes de leur matricule.

Leur option à ce sujet se trouve justifiée par un exemple remarquable. Les secrétaires du roi furent d'abord créés & anoblis sous le nom de notaires & secrétaires du roi. Ils craignirent dans la suite que la qualification de notaires ne les fît confondre avec les tabellions & ne fît naître des doutes sur leur noblesse. Ils demanderent qu'il leur fût permis de retrancher ce titre de leurs qualités. Le roi ne croyant pas que leur demande dût être l'objet d'une décision, leur laissa la liberté d'en user comme ils voudroient. En conséquence ils ne prirent plus le nom de notaires; & dès lors le public & le roi lui-même ne leur ont plus donné que la dénomination de secrétaires [2].

[1] V. au chap. 8, pages 346, 350 & 351.

[2] La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap 41 au commencement.

Une réflexion bien naturelle va terminer nos éclairciſſemens ſur l'équivoque du mot bourgeois.

Quel eſt dans le fond l'état de nos citoyens? C'étoient des guerriers vivant honorablement de leurs rentes, que l'ordre féodal établit dans les villes capitales pour y exercer la premiere autorité civile & militaire. Dès-lors le droit commun les égala aux chevaliers & aux magnats. De tout temps ils ont été admis à combattre dans les tournois. Ils ont toujours porté des armes timbrées & les autres ſignalemens de la nobleſſe. Ils ſont reçus de toute ancienneté dans l'ordre de Malte comme gentilshommes de nom & armes. Ils ſont intervenus dans toutes les aſſemblées du corps de la nobleſſe, & y ont exercé les fonctions les plus honorables. Ils ont été revêtus de la chevalerie. Enfin la plus éclatante notoriété les annonçoit pour nobles à toute l'Europe ſous le nom de bourgeois honorés, *burgeſos honrats*, *burgenſes honorati*, lorſque le traité des Pyrénées incorpora le Rouſſillon à la France.

La néceſſité impoſée par cet évenement de s'énoncer dans une langue juſqu'alors inconnue, fit traduire les mots de *burgés*, *burgenſis*, par celui de bourgeois. Que faudra-t'il penſer dans ces circonſtances? L'ambiguité du mot récemment employé a-t'elle dégradé nos citoyens? les a-t'elle dépouil-

lés d'une nobleſſe ſi avérée & dont ils jouiſſent depuis tant de ſiécles?

Le doute, ſi toutefois il en reſte, diſparoît dès qu'on obſerve : Premierement, que le mot bourgeois, par rapport à nos citoyens, a toujours été relevé par l'épithéte d'*honrats*, honorés, & depuis longtemps par celle de nobles : Secondement, que l'uſage, arbitre ſouverain des langues, en appliquant ce terme, joint à ſon épithéte d'honneur, à des hommes eſſentiellement nobles, lui a donné une ſignification relative à leur état : Troiſiemement enfin, qu'ils ont reclamé, comme on l'a vu, contre l'équivoque du mot bourgeois toutes les fois qu'ils ont pu la ſoupçonner.

ARTICLE II.

Deſtinée des nobles, que les traités ſont changer de domination.

C'EST une vérité reconnue : la nobleſſe eſt une qualité inhérente à la perſonne, elle en eſt inſéparable ; & pour parler le langage des auteurs, elle ſuit la perſonne comme l'ombre ſuit le corps. Le noble étranger la porte avec lui dans le royaume : *il n'eſt pas ſujet*, dit Baquet, *au droit de franc-fief pour les héritages nobles qui lui ap*

partiennent en France [1]. Loiſeau, le plus célébre de nos docteurs ſur cette matiere, tient pour certain *que l'étranger, aſſurément noble en ſon pays, ſera tenu pour tel en France & ſera exempt de tous les ſubſides roturiers... quoiqu'il ne ſoit naturaliſé*; il ajoute *qu'il eſt ſéant & utile à la ſociété des hommes de le recevoir dans ſa propre & primitive qualité, poſé qu'il puiſſe faire apparoir d'icelle* [2].

Ce ſentiment, qui eſt adopté par la Roque [3], eſt conforme à l'ordre public. Telle eſt la loi de l'Europe conſtamment obſervée juſqu'à ce jour : les ſouverains reconnoiſſent & admettent réciproquement la nobleſſe de leurs ſujets reſpectifs. Si nos citoyens étoient nobles ſous les rois d'Aragon, s'ils le ſont dans tous les états anciens & actuels de la monarchie Eſpagnole, ils doivent l'être également en France : méconnoître leur nobleſſe, ce ſeroit violer le droit des gens.

Si les étrangers, ceux même qui ne ſont pas naturaliſés, portent en France leur nobleſſe; peut-il y avoir de doute à ce ſujet, par rapport à ceux qui entrent pour toujours ſous ſon obéiſſance? Telle eſt la force

[1] Baquet, traité du droit de franc-fief, chap. 6, nomb. 7.

[2] Loiſeau, traité des ordres, chap. 5, nombres 113 & 114.

[3] La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 76.

des capitulations & des traités de paix ; ils transférent les ſujets d'une domination à l'autre ſans cauſer de changement à leur fortune : les ſujets gardent leur état, ils ne font que changer de ſouverain.

Cette régle s'applique d'elle-même à notre queſtion. Les citoyens nobles de Perpignan, de même que tous les autres nobles & habitans du Rouſſillon, ont paſſé avec tous leurs droits & priviléges, de l'obéiſſance du roi d'Eſpagne à celle du roi de France, par la capitulation de l'an 1641 & par les articles 42 & 43 du traité des Pyrénées. Cette tranſmigration les a rendus regnicoles, comme s'ils fuſſent nés dans le royaume. Dès lors ils ont été aſſujettis à toutes ſes charges, ils ont participé à tous ſes avantages.

Les nobles de la Breſſe, des trois Evêchés, de la Franche-Comté, de l'Alſace & de la Flandre depuis environ cent ans, & de nos jours ceux de la Lorraine, ont paſſé ſous la domination de la France. Dans ce changement ils n'ont rien perdu de leur qualité & de leurs titres : ceux du Rouſſillon n'ont-ils pas dû avoir la même deſtinée ?

Il ne reſtoit plus aux citoyens qu'à faire conſter de leur état. Cette formalité a été remplie dans toute ſon étendue. Leurs titres ont été vérifiés, examinés & diſcutés, même contradictoirement. En conſéquence Louis XIV a confirmé neuf différentes fois par ſes vice-rois & par lui-même en

1660, leurs priviléges; il a prononcé en 1702 qu'ils étoient nobles & gentilshommes; & en 1714 il a déclaré que la qualité de noble étoit attachée à leur état.

Le roi regnant, marchant ſur les traces de ſon auguſte biſayeul, a déclaré par des arrêts de ſon conſeil donnés en 1718 & en 1726 les citoyens nobles exempts du droit de franc-fief pour des terres ſituées dans l'intérieur du royaume; il les a reçus dans ſon ordre de S. Michel; & à l'occaſion de ſon avénement à la couronne, il les a maintenus dans leur privilége de nobleſſe à cauſe de leur qualité de nobles citoyens.

Leur nobleſſe étant ainſi manifeſtée, il ne peut plus y avoir aucun prétexte pour la méconnoître : c'eſt ce qu'on verra dans l'article ſuivant.

ARTICLE III.

Frivolité des prétextes qu'on allégueroit pour ſaire méconnoître la nobleſſe des citoyens de Perpignan.

Les citoyens nobles de Perpignan doivent leur nobleſſe aux arrangemens civils & militaires de l'ordre féodal; ils l'ont illuſtrée par une ſuite non-interrompue de ſervices guerriers & politiques, rendus aux

souverains durant le cours de huit siécles entiers. Louis XIV & le roi regnant l'ont maintenue vingt fois différentes : quelle raison peut-il y avoir aujourd'hui pour méconnoître une noblesse si légitimement acquise, si glorieusement soutenue & si solemnellement confirmée?

Les abus, lorsqu'il s'en est glissé dans la création des citoyens, comme il en arrive dans toutes les choses humaines, n'ont pas été de longue durée. Ils ont tous été corrigés ou prévenus par les arrêts de 1671, 1714 & 1733. Ces arrêts sont, à bien peu de chose près, observés à la rigueur, & les abus ne subsistent plus.

On ne doit pas appréhender, par rapport aux citoyens, ni le mauvais choix, ni la multiplication excessive.

De tous les inconvéniens, le moins à craindre est celui de la multiplication. La forme rigoureuse de l'élection en est le garant infaillible; une pluralité de dix voix sur quatorze est toujours difficile & souvent impossible à concilier; & si les recommandations les plus fortes des personnes du premier rang & des lettres du roi lui-même [1], n'avoient jusqu'à présent réuni les vocaux,

[1] Louis XIV écrivit de Fontainebleau, le 10 mai 1661, aux consuls de Perpignan, pour leur faire connoître qu'il souhaitoit que le sieur Celidoine Bonet fût élu citoyen noble; la lettre est conservée aux archives de la maison de ville.

les élections auroient été encore moins fréquentes.

On ne peut créer chaque année que deux citoyens. Il s'est écoulé dans tous les temps une longue suite d'années, sans qu'on en ait élu ; & depuis l'an 1735 jusques en 1760 on n'en a créé qu'une seule fois.

On ne doit pas plus appréhender la méprise pour le choix des sujets. Dans une assemblée préliminaire, tenue six semaines avant celle d'élection, pour prévenir toute surprise & pour mieux connoître les candidats, on délibére, à la pluralité de dix voix sur quatorze, si l'on fera ou ne fera pas des citoyens. Si l'assemblée prononce pour la négative, tout est fini pour cette année là ; on ne s'assemble même pas le jour consacré aux élections, qui est le 16 juin.

S'il est décidé qu'on pourra créer des citoyens, alors les candidats se mettent sur les rangs. Tout ce qui les concerne est mis au jour & discuté. Ils ne sont même rendus éligibles qu'après une enquête juridique sur leur extraction, leurs facultés, leur mérite personnel. Il s'éleve presque toujours à leur égard des contradictions & des obstacles, qui ne sont surmontés pour l'ordinaire que par des protections émanées de la cour.

Nous n'avançons rien en tout cela qui ne soit justifié par le nombre actuel des citoyens nobles de matricule. Un certificat authentique, donné par les consuls de Per-

pignan en 1754, fait voir qu'il n'y en avoit alors que quarante-cinq familles en Rouſſillon & deux ou trois ſeulement hors de cette province, avec eſpoir de ſucceſſion : total quarante-ſept ou quarante-huit familles [1].

Ce nombre paroîtra ſans doute bien peu conſidérable, ſi l'on fait attention qu'en 1599 il y avoit déjà vingt-ſept citoyens qui ſont nommés dans leurs lettres de chevalerie [2]; & que, quoiqu'on ait pu en créer chaque année deux au moins, durant l'eſpace de cent cinquante-huit ans, le nombre ne s'en eſt accrû durant ce long intervalle que d'environ vingt familles.

De toutes ces familles, deux ſeulement depuis plus d'un ſiécle que le Rouſſillon eſt à la France, ſe ſont trouvées dans le cas d'acheter chacune un fief médiocre dans le corps du royaume; ce ſont les fiefs de Candé & de Nozieres dont nous avons déjà parlé; & ſi l'on péſe les choſes avec attention, on trouvera que pour l'ordinaire chaque ſecrétaire du roi, chaque capitoul de Toulouſe, chaque magiſtrat de cour ſouveraine, porte plus de diminution aux revenus du roi, que le corps entier des citoyens nobles n'en a occaſionné durant le cours de plus de cent ans.

[1] C'eſt la piéce 65 de l'inventaire; elle porte le dénombrement de ces familles.

[2] V. au chap. 3, page 152, note 2.

Les citoyens de refcrit que le roi crée lui-même, font encore en bien plus petit nombre. Il n'y en a que vingt-fix ou vingt-fept familles; & nous n'en connoiffons aucune qui poffède des fiefs.

ARTICLE IV.

Sur l'enregiftrement des titres des citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone.

RAPPELLONS ici ce que nous avons établi au chapitre premier, fur la forme & la confiftence du gouvernement de la principauté de Catalogne[1].

Elle fut toujours une puiffance abfolue, ifolée, indépendante; elle eut toujours une conftitution, des loix, des ufages, un droit municipal qui lui étoient propres, & qui étoient totalement différens de ceux des divers royaumes dont elle étoit environnée.

Les rois d'Aragon & d'Efpagne en ont été fucceffivement les maîtres, ainfi que les rois de France avant le traité des Pyrénées, mais ils n'y ont jamais porté les droits de leurs couronnes; ils y ont regné, mais ce

[1] V. au chap. 1r, pag. 16 & fuivantes; & pag. 63 & fuivantes.

n'eſt qu'à titre de comtes de Barcelone. Ils ont fait à leur avénement au trône un ſerment ſolemnel de n'y rien innover ; leurs vice-rois & tous leurs officiers civils & militaires l'ont prêté pareillement.

Il n'y eut jamais de ſerment plus ſouvent réitéré & plus inviolablement obſervé. C'eſt par la religion de ce lien redoutable & par le pouvoir dont la nation étoit continuellement armée pour réprimer les infractions, que cette heureuſe contrée a conſervé ſes libertés & a ſubſiſté durant huit ſiécles entiers en ſouveraineté particuliere, ne dépendant que d'elle-même & conſervant ſans altération l'antique forme de ſon gouvernement.

Cela ſuppoſé, on conçoit à l'inſtant que les édits & les graces du prince, concernant cette ſouveraineté, n'ont dû être vérifiés que dans ſes propres tribunaux ; & par la même raiſon que les diſpoſitions faites pour le royaume d'Aragon & pour celui de Caſtille n'étoient pas enregiſtrées à Barcelone, celles qui concernoient la Catalogne ne devoient pas l'être à Saragoſſe ou à Madrid.

L'état actuel de l'Europe fournit pluſieurs exemples pareils de ſouverainetés bien diſtinctes, appartenantes au même prince & gouvernées chacune ſuivant ſa conſtitution.

Le roi de Pruſſe, monarque dans ſon royaume, eſt électeur dans le Brandebourg; il regne dans la Pruſſe en ſouverain inde-

pendant, tandis qu'il gouverne ſes états d'Allemagne ſuivant les loix de l'empire Germanique ; ce qu'il ordonne pour ſon royaume n'eſt pas enregiſtré à Berlin, comme ce qu'il diſpoſe pour ſon électorat ne l'eſt pas à Konisberg.

Il en eſt de même par rapport au royaume de Pologne & de l'électorat de Saxe ; par rapport au royaume de Danemarck & le comté d'Oldembourg en Allemagne ; par rapport à l'Angleterre & aux états d'Hanover ; enfin le ſouverain des iſles Britanniques eſt tout à la fois roi d'Angleterre & roi d'Irlande.

Ces deux derniers royaumes ont chacun un parlement particulier, des finances ſéparées, un établiſſement diſtinct pour les troupes, des loix & des uſages qui leur ſont propres. On riroit ſans doute de quelqu'un qui ſoutiendroit qu'un noble Irlandois n'eſt pas noble, parce que ſes lettres ne ſeroient pas vérifiées à Londres ; & qu'un chevalier baronet d'Angleterre n'a pas ailleurs cette qualité, parce que ſon titre n'eſt pas enregiſtré à Dublin.

Ces exemples s'appliquent d'eux-mêmes à notre eſpéce. La Catalogne étant une ſouveraineté ſinguliere & ſubſiſtante par elle-même, elle donnoit à ſes loix & à ſes priviléges toute leur valeur & une entiere publicité.

En conſéquence les lettres de chevalerie des citoyens nobles de Barcelone furent uni-

quement adreſſées aux officiers de la principauté [1]. Si celles des citoyens de Perpignan de l'an 1599 ſont de plus adreſſées aux officiers de la couronne d'Aragon [2], c'eſt parce qu'elles ſont poſtérieures à la création du conſeil ſuprême d'Aragon, qui joignoit quelquefois cette clauſe générale à la clauſe ſpéciale qui regardoit les officiers de la Catalogne; mais ces lettres n'ont été vérifiées, les unes & les autres, que dans les tribunaux de la principauté.

Il en eſt de même des priviléges de généroſité & de chevalerie, des lettres de *noblia*, des érections de duchés, comtés & marquiſats concédés pour la Catalogne durant quatre ſiécles entiers; ils n'ont tous, ſans exception, été enregiſtrés qu'à Barcelone ou à Perpignan.

Enfin la Catalogne s'étant donnée à la France en 1641. Louis XIII n'y regna qu'en qualité de comte de Barcelone. Louis XIV qui lui ſuccéda n'y exerça pas d'autre autorité. Ces princes y donnerent des lettres de chevalier, de noble de titre, de citoyen noble de Barcelone & de Perpignan; Louis XIV y créa même un marquiſat [3] & une

[1] V. l'inventaire, nomb. 13.

[2] V. l'inventaire, nomb. 13.

[3] C'eſt le marquiſat perſonnel & néanmoins héréditaire créé ſous le nom d'Aguilar, en faveur de don Joſeph de Margarit lieutenant général des armées du roi & gouverneur de Catalogne; les let-

vicomté [1] : toutes ces concessions ne furent adressées qu'aux tribunaux de la principauté. Les ministres de France qui en firent l'expédition & les impétrans de ces graces n'imaginerent pas qu'elles dûssent être enregistrées dans les cours souveraines du royaume.

Cette régle invariable, nous osons même le dire, cette nécessité de n'enregistrer qu'à Perpignan les graces accordées pour le Roussillon subsiste encore dans toute sa force, quoique pour des raisons bien différentes.

Par le traité des Pyrénées le Roussillon a cessé d'être la portion d'une souveraineté particuliere; il a été incorporé à la France; il en est devenu une province. Les vice-rois y sont remplacés par un gouverneur qui n'a que le pouvoir des gouverneurs des autres provinces du royaume, mais qui, de plus, a le titre de capitaine général ou de commandant des armés [2], & il est le chef du con-

tres en sont adressées aux officiers de la principauté & uniquement enregistrées à Barcelone.

[1] Brevet du titre de vicomte, en faveur de don Joseph de Fontanella régent de la royale audience de Catalogne, donné à saint Germain-en-Laye au mois d'avril 1649, enregistré à Barcelone le 24 mai 1649 à la *Batllia* générale de Catalogue, au registre 8 des priviléges, feuillet 34, & aux registres de la royale audience, au registre 1r des provisions des officiers de ce tribunal, feuillet 188.

[2] Le nom de capitaine général a deux significa-

ſeil de Perpignan. Cette cour ſouveraine, créée en 1660 & ſubſtituée à la royale audience, y rend la juſtice en dernier reſſort.

Louis XIV fit enregiſtrer, comme nous l'avons dit dans ce nouveau tribunal, le volume des conſtitutions de Catalogne, afin que les loix de ce code reſpectable qui regardent les particuliers continuaſſent d'aſſurer leur état, leur fortune, leurs droits, leurs priviléges.

Mais pour ce qui eſt des loix qui concernent le gouvernement, il y fit pluſieurs changemens dès l'an 1660. Il y a dérogé dans la ſuite toutes les fois qu'il l'a jugé convenable à l'intérêt des peuples & au bien de ſon ſervice, en faiſant obſerver en Rouſſillon les ordonnances du royaume, & en y portant toute la puiſſance du monarque François.

Le droit dont les Catalans ont toujours été le plus jaloux, celui de ne pouvoir dans aucun cas être traduits hors de leur principauté : ce droit dans lequel ils s'étoient maintenus avec tant d'ardeur & de ſuccès ſous les rois d'Eſpagne & d'Aragon : ce même droit a été conſervé aux Rouſſillonois dans toute ſon intégrité ; & c'eſt pour le

tions en Eſpagne : dans l'une il exprime un grade militaire qui répond à celui de maréchal de France ; dans l'autre il ſignifie le commandant des armes dans une contrée quelconque, indépendamment de ſon grade perſonnel.

leur assurer que Louis XIV n'a pas fait difficulté de créer un conseil souverain pour un district d'environ cent quatre-vingt-neuf paroisses, & de donner à ce conseil toute l'autorité des différentes cours supérieures.

Il y avoit alors dans ce petit district, indépendamment des justices ordinaires du roi & des seigneurs, quatre jurisdictions principales.

LA GUBERNATION étoit le tribunal du gouverneur général de Roussillon; il avoit la principale police & les grandes affaires de commerce; il recevoit le serment de tous les officiers royaux; il connoissoit de toutes leurs causes; il accordoit des lettres de révision & de restitution en entier; il donnoit des sauvegardes & des lettres de manutention; il réprimoit les entreprises des supérieurs ecclésiastiques; il pouvoit évoquer à soi les causes des seigneurs titrés & autres personnes qualifiées; il connoissoit enfin de plusieurs droits régaliens; & par le ministere d'un assesseur & l'assistance de sept gradués, il exerçoit, jusques à une certaine somme, une jurisdiction souveraine sur ces différens objets.

LA DÉPUTATION étoit composée de trois députés & de trois auditeurs : c'étoit le tribunal de la nation pour le Roussillon. Il y veilloit à la manutention de l'ordre public & il y administroit les finances nationales : il avoit jurisdiction civile & criminelle.

LA CHAMBRE DU PATRIMOINE ou du

Domaine étoit la cour du procureur royal. Cet officier réunissoit en sa personne les fonctions du procureur féodal, du capitaine des Ports [1], du maître des Eaux, du maître des Forêts & du commissaire des Amortissemens. Son tribunal étoit composé d'un assesseur, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi. Il avoit de plus quatre consulteurs pour prendre leur avis dans les affaires les plus importantes de son administration. C'est à son greffe que s'enregistroient les provisions de tous les officiers du prince, les lettres de citoyen noble de rescrit, de chevalier, de noble de titre, & généralement toutes les concessions royales. Il connoissoit des limites des terroirs & des jurisdictions des seigneurs. Tout ce qui concernoit la voyerie & les eaux & forêts étoit de sa dépendance. Il administroit ou affermoit tous les biens domaniaux & il en recevoit les revenus ordinaires & casuels. Il étoit chargé de l'entretien du château de Perpignan & des autres édifices du souverain. Il payoit tous les officiers du prince, & il exerçoit jurisdiction civile & criminelle sur toutes ces matieres.

LE MAITRE RATIONAL, ou grand-maître des Comptes, officier d'un rang distingué, tenoit le quatrieme tribunal à Barcelone; il jugeoit les comptes de la maison du prince

[1] Tous les passages, pour entrer en Roussillon, soit par mer, soit par terre, étoient appellés ports.

& du revenu de ses domaines. La ville de Barcelone ayant été réduite, comme nous venons de le dire, en 1652 sous l'obéissance de l'Espagne; un *maître rational*, pour la partie de la Catalogne qui restoit à la France, eut à Perpignan son tribunal & ses officiers.

Ces quatre jurisdictions étoient alors subordonnées au conseil royal, cour souveraine à tous égards; qui, indépendamment de l'administration de la justice supérieure, avoit toute l'autorité civile qui dans la suite a été donnée aux intendans : c'étoit la royale audience elle-même, qui depuis l'an 1652 que la ville de Barcelone étoit rentrée sous l'obéissance des Espagnols, se trouvoit transférée à Perpignan, réduite néanmoins à une seule chambre formée des conseillers qui étoient restés attachés à la France, & présidée par le régent de la chancellerie le vicomte de Fontanella.

Louis XIV supprima toutes ces jurisdictions par un édit donné à S. Jean-de-Luz au mois de juin 1660 [1].

La Députation étant le tribunal républicain de la nation, il resta anéanti par la constitution du gouverneur François; mais l'autorité de tous les autres fut réunie au conseil souverain de Roussillon que ce prince créa par un autre édit de même date donné aussi à S. Jean-de-Luz, POUR CONNOITRE DE TOUTES LES AFFAIRES ET MA-

[1] V. l'inventaire, nomb. 66.

TIERES DONT LA CONNOISSANCE APPARTENOIT AU CONSEIL ROYAL ET DE TOUT JUGER SOUVERAINEMENT ET EN DERNIER RESSORT [1] : à ces termes on reconnoît une jurisdiction illimitée, comme celle du conseil royal & de la royale audience.

Cette jurisdiction sans bornes a été confirmée par divers réglemens postérieurs.

Les Roussillonois ont été en conséquence garantis de l'autorité de la Conservation de Lyon [2] & du scel du Châtelet de Paris [3].

[1] V. l'invent. nomb. 67.

[2] Arrêt du conseil de Roussillon du 13 janvier 1687 qui déclare n'y avoir lieu à accorder un *pareatis* à Jean Locher sur une commission de la Conservation de Lyon donnée pour y assigner quelques habitans du Roussillon ; c'est l'arrêt n°. 6 du registre de cette année-là, feuillet 467. -Autre arrêt de ce conseil du 8 mars 1694, donné en faveur de Francois Valete, pour le décharger d'une assignation à la Conservation de Lyon ; il est à la liasse de cette année-là 1694.

[3] La dame marquise du Bourg s'étoit rendue opposante à l'exécution d'un arrêt du conseil de Roussillon & avoir fait signifier une sentence du Châtelet de Paris avec un *pareatis* du grand sceau, afin d'y évoquer la contestation qui avoit roulé sur les biens qu'elle prétendoit lui appartenir par son contrat de mariage passé sous le scel du Châtelet. Le conseil supérieur, sans avoir égard à son opposition, ordonna qu'il seroit passé outre ; comme il y fut passé en effet en force de son arrêt du 29 novembre 1718 ; c'est l'arrêt n° 198 de cette année-là.

Les tentatives faites pour les assujettir aux *committimus* & aux évocations ont toujours été sans effet [1]; & l'ordonnance de

[1] Le sieur marquis d'Aguilar & le sieur Talon ayant obtenu des lettres de *committimus*, portant évocation aux requêtes de l'hôtel des procès qu'ils avoient au conseil de Roussillon; un arrêt du conseil du roi du 27 mai 1663, *pour ne point préjudicier aux constitutions, loix & pragmatiques du comté de Roussillon, casse & annuelle ces lettres, défend aux impétrans & à tous autres de s'en servir contre les sujets habitués dans les comtés & vigueries de Roussillon, & aux gens du conseil souverain d'y avoir égard* : ce sont là les termes de cet arrêt qui est rappellé dans la déclaration du 8 août 1664 que nous allons rapporter.

Le fermier de l'abbaye de la Gralle fit assigner, en vertu des lettres de *committimus* de l'abbé, quelques tenanciers de cette abbaye habitans du Roussillon, aux requêtes de l'hôtel. Le conseil supérieur, sans avoir égard à ces lettres, ordonna que les parties continueroient de procéder devant lui *jusques à ce qu'il en fût autrement ordonné par sa Majesté*. Louis XIV approuva la conduite des officiers du conseil supérieur: & dans les réponses qu'il fit aux articles qu'ils lui avoient envoyés, il déclara à l'article 17 *: qu'il vouloit & entendoit que suivant l'usage du pays, les lettres de* committimus *qui avoient été ou qui pourroient être accordées, ne pourroient avoir lieu à l'égard des habitans des comtés de Roussillon; promettant de faire expédier pour cet effet les déclarations nécessaires.* Ces réponses sont datées de Fontainebleau le 26 juillet 1664, *signées*, Louis *& plus bas* le Tellier; elles sont en-

1669 qui les régle n'eſt pas même enregiſtrée au conſeil de Rouſſillon.

regiſtrées au conſeil de Rouſſillon, au regiſtre A, feuillet 19.

Le roi, en conſéquence de cette réponſe, fit expédier la déclaration du 8 août 1664 par laquelle, pour empécher qu'à l'avenir on ne traduiſit les habitans du Rouſſillon hors de leur reſſort en vertu de pareilles lettres, il ordonne : *que conformément à l'uſage & aux conſtitutions du comté de Rouſſillon, les lettres de* committimus *qui ont été ou pourroient être accordées dans la ſuite à quelque perſonne que ce ſoit ne pourroient avoir lieu pour le Rouſſillon... avec défenſes au conſeil ſupérieur & aux autres juſticiers du pays d'y avoir égard ;* cette déclaration eſt au greffe du conſeil de Rouſſillon, dans la liaſſe premiere, n°. 32.

Le ſieur de Bourlemont abbé de la Graſſe ayant fait aſſigner quelques habitans de Rouſſillon au grand conſeil, où il avoit ſes cauſes commiſes, il intervint arrêt du conſeil du roi du 15 mars 1673 qui les déchargea de l'aſſignation & renvoya les parties au conſeil ſupérieur, ſur le motif : *que les priviléges du Rouſſillon s'oppoſoient aux évocations.* Françoiſe d'Albert & autres habitans du Rouſſillon furent aſſignés au grand conſeil à la requête du comte de Claramont ; les aſſignés déclinerent ſa juriſdiction, alléguant les conſtitutions & priviléges de leur patrie : le conflit porté au conſeil du roi, intervint arrêt du 19 avril 1674 qui déchargea ladite Françoiſe d'Albert & conſorts de l'aſſignation & renvoya les parties au conſeil ſupérieur.

Ces deux arrêts ſont rappellés dans un troiſieme du 9 juillet 1677 qui décharge les habitans du

La connoissance des refus de cour de Rome, des bulles & provisions des bénéfices de nomination royale, ailleurs si spécialement attachée au grand conseil, est néanmoins attribuée au conseil de Roussillon pour les bénéfices de son ressort, par une déclaration du 5 juin 1715 donnée sur l'unique motif: *que les évocations n'ayant*

Roussillon y dénommés des assignations qui leur avoient été données au grand conseil, à la requête du sieur de Bourlemont abbé de la Grasse, sur le même motif: *que lesdits habitans ne pouvoient pas être traduits hors de leur ressort;* cet arrêt est au greffe du conseil supérieur, à la liasse premiere de cette année-là, n°. 34.

Le sieur du Breüilh gouverneur de Bellegarde obtint par surprise un arrêt du conseil d'état qui évoquoit toutes ses causes nées & à naître au Parlement de Toulouse. Le procureur général du conseil supérieur se rendit opposant à l'évocation, comme étant contraire aux priviléges des Roussillonois & aux droits de sa compagnie, par un beau mémoire qu'il fit imprimer. Le Sr du Breüilh fut aussi-tôt mandé à la cour; l'évocation resta sans effet, & les causes qu'il prétendoit évoquer furent continuées ou portées au conseil de Roussillon.

C'est pour empêcher les évocations, dans le cas où le manque de juges les rendroit inévitables, que le roi a établi pour le conseil de Roussillon une régle inconnue dans les autres cours supérieures. Cette compagnie peut juger à cinq dans les causes civiles concernant les particuliers, en vertu d'une déclaration du 30 novembre 1717, qui est au regiſtre G, fol. 55.

pas lieu dans cette province.... le grand conseil ne pouvoit par conséquent y avoir de jurisdiction : ce sont les propres termes de la déclaration [1].

Les appels de l'amirauté de Collioure donnés au parlement de Toulouse par édit du mois de mai 1711, furent rendus au conseil de Perpignan par une déclaration du 20 décembre 1718 sur le fondement : *que suivant les constitutions, loix & pragmatiques du Roussillon, les habitans ne pouvoient être traduits hors de leur ressort, & que Louis XIV les avoit maintenus dans cette prérogative par ses édits & déclarations ....* Ce sont encore là les termes de la déclaration [2].

Enfin les matieres, qui forment par-tout ailleurs l'attribution particuliere des grandes maîtrises des Eaux & Forêts, des bureaux des Finances, des cours des Aydes & des chambres des Comptes, sont restées dans la compétence territoriale du conseil de Roussillon : tribunal non-seulement souverain par la force de ses arrêts, mais encore

[1] Cette déclaration est enregistrée au conseil de Roussillon, registre G, feuillet 1. Le roi a adressé en conséquence à ce conseil la déclaration du 14 octobre 1726, qui oblige les pourvus de bénéfices qui exigent des provisions de cour de Rome, de les obtenir dans neuf mois; elle est au registre I, feuillet 147.

[2] Cette déclaration est enregistrée au conseil supérieur, registre G, feuillet 77.

universel par l'étendue de sa jurisdiction, qui embrasse celle de ces différentes cours inférieures & supérieures.

Cette universalité de jurisdiction ne devenant qu'accidentellement l'objet de nos recherches, nous n'en produirons pas ici les preuves; elles font le sujet d'une dissertation portée à la fin du livre. Ce que nous pouvons assurer dès à présent, c'est que cette universalité étant incontestable, comme on le verra par la dissertation, l'arrêt & lettres-patentes de 1702 qui déclarent nos citoyens nobles & gentilshommes, & comme tels membres du corps de la noblesse, n'ont pû & dû être vérifiés qu'au conseil de Roussillon, qui leur a imprimé par l'enregistrement tous les caracteres d'authenticité, de force, de publicité que les bureaux des Finances, les cours des Aydes & les chambres des Comptes donnent & peuvent donner dans leurs ressorts respectifs.

Il est inutile après cela d'examiner dans lequel de ces différens tribunaux les lettres de nobilité doivent être enregistrées. Est-ce dans quelques-uns seulement, comme le pense Loiseau [1] ? ce sera dans tous si l'on veut. Or quoiqu'il en soit, les citoyens nobles sont en régle & pour le fonds & pour la forme. L'arrêt & lettres-patentes de 1702 étant vérifiés au conseil supérieur, ils le sont tout à la fois au bureau des trésoriers

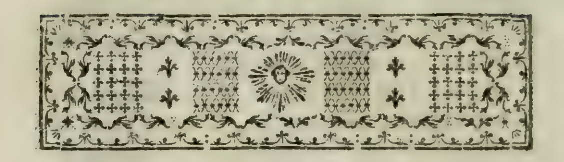
[1] Loiseau, traité des ordres, chap. 5, nomb. 57.

de

de France, à la cour des Aydes, à la chambre des Comptes, & à la cour ſouveraine qui tient lieu de parlement.

Depuis l'an 1660 que le Rouſſillon eſt incorporé à la monarchie, Louis XIV & le roi regnant y ont érigé les deux comtés & les quatre marquiſats, ils y ont accordé les deux lettres de chevalerie, les ſix lettres de nobleſſe, les différentes lettres de légitimation & de naturalité, ainſi que les dons & graces en grand nombre & de toute eſpéce rapportés dans la diſſertation. Or toutes ces conceſſions ont été uniquement adreſſées aux officiers de la province, & uniquement enregiſtrées à la chambre du Domaine ou au conſeil ſupérieur.

Les ſouverains qui les ont accordées, les miniſtres qui en ont fait les expéditions, les impétrans qui les ont obtenues, les gens du roi qui ſont chargés de les faire valoir & d'en empêcher l'abus, n'ont pas imaginé qu'elles dûſſent être enregiſtrées en d'autres tribunaux que ceux du Rouſſillon. Cependant ces naturaliſés, ces légitimés, ces nobles, ces chevaliers, ces titrés, cette multitude d'impétrans, ont toujours joui & jouiſſent encore ſans aucune contradiction dans tout le royaume, en vertu du ſeul enregiſtrement fait à Perpignan, de leur état, de leur qualité, de tous les dons & graces qu'ils ont obtenus ; pourquoi n'en ſeroit-il pas de même à l'égard des citoyens nobles ?



CHAPITRE X.

Les preuves des citoyens, toutes en général & chacune en particulier, excluent toute espéce de limitation; & leur donnent la réalité & la plénitude de la noblesse.

Nous avons longtemps hésité si nous répondrions sérieusement à une distinction frivole hazardée depuis peu contre la noblesse des citoyens : ou s'il ne suffiroit pas, pour la dissiper, d'en indiquer simplement le vuide & la futilité.

Dans l'impossibilité d'infirmer la vérité & la force de tant de titres, on a cru les éluder tous à la fois, en disant qu'ils donnent véritablement aux citoyens toutes les prérogatives de la noblesse, mais qu'ils ne leur en conférent pas la réalité; qu'ils leur attribuent tous les droits & tous les honneurs des nobles, sans leur en appliquer le fonds & la substance : en un mot, que les ci-

toyens n'ont qu'une nobleſſe de pure jouiſſance.

A cette ſolution chimérique oppoſons deux aſſertions conſtantes, qui feront le partage de ce dernier chapitre.

PREMIEREMENT, cette jouiſſance de nobleſſe, ainſi préſentée, eſt un être de raiſon qui ne ſubſiſte pas.

SECONDEMENT, ſa conſiſtence, ſi elle pouvoit en avoir, ſeroit détruite par toutes nos preuves en général & par chacune en particulier.

Les deux articles qui ſuivent le prouveront évidemment.

ARTICLE I.

Une nobleſſe de pure jouiſſance, ſans réalité, eſt un être de raiſon.

NOUS ne pouvons donner une idée nette de cette nobleſſe de ſimple jouiſſance, qu'en diſant que les citoyens ont l'uſufruit de la nobleſſe, ſans en avoir la propriété.

L'inventeur de ce ſyſtême avoit ſans doute oublié en le formant, que les titres des citoyens donnent *la tranſmiſſion des prérogatives aux enfans & deſcendans nés & à naître en ligne maſculine à perpétuité* [1]; & qu'ils

[1] Cette clauſe de tranſmiſſion aux enfans & deſ-

conférent par conséquent un usufruit perpétuel de noblesse.

Usufruit & perpétuité sont deux idées qui se choquent & se détruisent mutuellement: un usufruit perpétuel est inintelligible. Qui dit usufruit, dit une chose qui doit nécessairement finir; & dès que la jouissance devient perpétuelle, elle cesse d'être jouissance, elle n'est autre chose que la propriété.

On appelle usufruit la jouissance qu'une veuve a, durant sa vie, des biens de son mari; & parce qu'un bénéficier ne sçauroit transmettre à ses héritiers les revenus de son bénéfice, il n'en est que l'usufruitier.

Le droit Romain, qui est l'expression de la raison la plus pure, est formel à cet égard. Telle est en effet la disposition de la loi qui décide *que l'usufruit est un droit purement personnel* [1], & celle de la loi *qui ne connoît pas à l'usufruit d'autre terme que celui de la vie de l'usufruitier* [2]; c'est sur ce même fondement que le droit prononce *que l'usufruit légué à une communauté ne dure que cent ans, qui*

cendans nés & à naître en ligne masculine est énoncée huit fois différentes dans les lettres de chevalerie des citoyens nobles de Barcelone; & six fois dans celles des citoyens nobles de Perpignan. V. au ch. 3, p. 153 & suivantes; & p. 185.

[1] *Servitutes personarum sunt, ut usus & usufructus*, digest. liv. 8, tit. 1, loi premiere.

[2] *Finitur autem usufructus morte usufructuarii*, instit. liv. 2, tit. 4, §. 3.

ſont le terme de la plus longue vie [1] : tant il eſt vrai que tout ce qui n'eſt qu'uſufruit doit néceſſairement finir.

Après des diſpoſitions de la loi ſi préciſes, après une telle évidence de principes, il n'eſt pas ſurprenant que cet uſufruit perpétuel ait été inconnu à tous les juriſconſultes & à tous les auteurs.

La nobleſſe, telle que nous la connoiſſons aujourd'hui, tire ſon origine du droit féodal établi dans toute l'Europe, pendant le neuvieme ſiécle & le ſuivant. Depuis cette époque, les juriſconſultes en grand nombre & de toutes les nations nous ont donné des traités de la nobleſſe. Rien de tout ce qui peut avoir le moindre rapport à ſa nature, à ſes propriétés, à ſes eſpéces, à ſes diviſions, à ſes effets, n'a échappé à leur ſagacité. Ils ont tous fait conſiſter ſon eſſence dans l'inhérence à la perſonne, & la tranſmiſſion aux deſcendans du rang & des prérogatives qui y ſont attachés ; ils n'ont jamais reconnu la nobleſſe où ils n'ont pas trouvé de tranſmiſſibilité avec le ſang.

Ils ont tous parlé de cette jouiſſance de nobleſſe qui dépend d'une charge, d'un em-

[1] *Si uſufructus municipibus legatus erit, quæritur : quo uſque in eo uſufructu tuendi ſunt ; nam ſi quis eos perpetuò tuetur, nulla utilitas erit nudæ proprietatis, abſcedente uſufructu ; unde centum annos obſervandos eſſe conſtat, qui finis vitæ longiſſimus eſſet,* digeſt. liv. 23, tit. 2, loi. 8.

ploi, d'une fonction; telle qu'on la voit aujourd'hui dans les gardes du corps & dans plusieurs officiers de la maison du roi. Quoique cette jouissance leur donne le titre d'écuyer & tous les attributs de la noblesse; néanmoins, comme elle s'acquiert & se perd avec l'emploi & ne subsiste tout au plus que durant la vie de celui qui l'exerce sans passer à sa postérité, ils l'ont appellée une noblesse accidentelle, une demi-noblesse [1].

Ils ont aussi trouvé quelque prérogative de noblesse dans les habitans de Paris & de plusieurs autres villes de l'Europe. Mais comme le privilége de ces habitans est borné à un petit nombre de prérogatives, restreintes le plus souvent par des limitations [2]; comme ce privilége est commun aux habitans notables & à ceux qui exercent les plus viles professions; enfin comme il est plus attaché à l'habitation qu'à la per-

[1] Loiseau, traité des ordres, chap. 5, nomb. 50. -Le Bret avocat général de la cour des Aydes, en son 7e plaidoyer. -La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 42 à la fin; & chap. 54.

[2] L'exemption du droit de franc-fief des habitans de ces villes privilégiées n'étoit pour l'ordinaire que pour les fiefs sans jurisdiction & au-dessous de 400 liv. de revenu. Cette exemption a été ôtée à toutes les villes qui en jouissoient; elle a été successivement révoquée par différens arrêts du conseil d'état.

ſonne ; comme il s'acquiert, ſe perd & ſe retrouve en choiſiſſant, en quittant, en reprenant un domicile ſans jamais paſſer aux deſcendans, ils l'ont appellé un droit de bourgeoiſie.

La ville de Perpignan a un de ces droits de Bourgeoiſie qui lui eſt particulier ; & ceux qui en jouiſſent ſont appellés *hommes de Perpignan*. Il s'acquiert par cinq ans d'habitation. Les conſuls de la ville en font expédier des certificats tenant lieu de lettres. La continuation de domicile le conſtate. Il eſt égal dans tous les habitans, depuis le noble qualifié juſques au plus vil manouvrier. Il procure l'exemption de la dixme des olives, de la laine, des foins, & quelques autres prérogatives : ſemblable enfin à tous les privilèges locaux de cette eſpéce, il ſe perd au moment qu'on transfére ailleurs ſon domicile [1].

Lorſque toutes les prérogatives de la nobleſſe ſe ſont trouvées réunies enſemble, adhérentes uniquement à la perſonne, indépendamment de toute charge, profeſſion, fonction & domicile, & tranſmiſſibles avec le ſang à perpétuité ; alors tous les auteurs ont reconnu avec le public la véritable nobleſſe ; ils l'ont trouvée dans l'aſſemblage de toutes ces prérogatives, & ils ont donné la qualité de noble à celui qui les réuniſſoit.

[1] Voyez l'invent. nomb. 68.

Mais aucun d'eux n'a jamais trouvé de différence entre la jouiſſance perpétuelle & la nobleſſe même. Cette diſtinction ſubtile s'eſt dérobée à leurs lumieres. Cette préciſion, vuide de ſens & ſi récemment enfantée, détruira-t'elle un langage & des principes adoptés par le droit féodal, par la conſtitution des différens gouvernemens, par les coutumes, par les chartes, par le public, par tous les auteurs; & conſacrés par la pratique conſtante de neuf ſiécles entiers?

Si cette jouiſſance perpétuelle ſéparée de la réalité de la nobleſſe pouvoit ſubſiſter par elle-même, elle ſeroit ſtérile & imperceptible; elle ne produiroit aucun effet dans la pratique. Du moment que le jouiſſant exerceroit tous les droits de la nobleſſe; dès que cet exercice ſeroit attaché à ſa perſonne & tranſmiſſible par la génération; le jouiſſant auroit tout ce que pourroit avoir le propriétaire,& le propriétaire n'auroit rien au-deſſus de lui : il ſeroit indifférent d'être l'un ou l'autre, ou, pour mieux dire, ils ſeroient tous deux la même choſe.

En effet, quoique la nobleſſe ſoit adhérente à la perſonne, elle n'imprime pas un caractere dans l'ame; elle eſt toujours extérieure à l'humanité; elle n'eſt même, à proprement parler, qu'une jouiſſance permanente & tranſmiſſible.

Telle eſt l'idée que nous en donnent tous les docteurs. Elle eſt, ſuivant Barthole &

plusieurs autres, *une qualité..... en vertu de laquelle quelqu'un est élevé & montré au-dessus des honnêtes Plébéiens* [1]. Cette qualité ne change pas l'homme ; elle le place seulement au-dessus des Plébéiens, lui attribue une prééminence, & le fait voir au public avec cet avantage. Cette élévation est réelle à la vérité ; mais elle est essentiellement jointe à la jouissance du rang, & cette jouissance n'est que le rang même dont elle est inséparable.

ARTICLE II.

Les titres des citoyens font évanouir, tous en général & chacun en particulier, l'idée d'une noblesse de pure jouissance & toute autre espéce de limitation.

CE n'est pas assez d'avoir prouvé que l'idée d'une jouissance générale & transmissible des prérogatives de la noblesse &

[1] *Qualitas illata per principatum tenentem, quà quis ultrà honestos plebeios acceptus ostenditur.* Bartholc, sur la loi 1, chap. *de dignit.* -Tiraqueau, *de nobilitate*, chap. 6, nomb. 1. -Baquet, du droit d'anoblissement, chap. 16 sur la fin. -Otalora, *summa nobilitatis Hispanicæ*, part. 2, chap. 4. -Loiseau, traité des ordres, chap. 4, nomb. 41

séparée de la réalité est contradictoire, inouie, opposée au droit Romain, aux coutumes, au droit féodal, aux notions universellement reçues, inintelligible, impossible, chimérique; nous allons faire voir encore que nos preuves, toutes en général & chacune en particulier, détruisent cet usufruit prétendu & excluent toute espéce de limitation; qu'enfin la noblesse de nos citoyens est la même que celle des nobles d'Espagne & de ceux du reste de l'Europe, en qui tout le monde trouve & reconnoît la propriété de la noblesse.

Une récapitulation de ces preuves en donnera la conviction.

La noblesse des citoyens est émanée du droit féodal : ce droit n'en produisit jamais d'équivoque. Les plus grandes maisons, même souveraines, de l'Europe en tirent leur origine; leur noblesse n'est assurément pas de pure jouissance.

Les usages de Barcelone, rédigés par écrit en 1068, donnent aux citoyens la qualité de magnats & les assimilent toujours aux *vavasseurs*, aux chevaliers, ou pour le moins aux *généreux* : tous ces nobles avoient assurément la réalité & la propriété de la noblesse.

Les commentateurs des usages de Barcelone trouvent dans ces loix antiques la noblesse des citoyens. Ce sont des jurisconsultes qui n'ignoroient pas la distinction de l'usufruit & de la propriété; ils n'en font

cependant aucun uſage en parlant des citoyens ; ils les déclarent ſans modification égaux aux chevaliers.

Les citoyens portoient jadis des vêtemens dorés : c'étoit alors la décoration particuliere des nobles Ils figuroient dans les tournois : on n'étoit admis à ces actes militaires qu'après avoir juſtifié publiquement de ſa nobleſſe ; il n'y avoit pas encore en ce temps-là des jouiſſans.

Si nos citoyens avoient été de ſimples jouiſſans des prérogatives des nobles & foncierement roturiers ; les chevaliers en corps ne ſe feroient pas ravalés au point de renoncer à la chevalerie pour embraſſer leur état & prendre leur dénomination ; Ferdinand II n'auroit jamais autoriſé une telle dégradation dans le corps de ſa nobleſſe.

Charles-Quint veut *anoblir* un ſujet qu'il déclare avoir *mérité la nobleſſe*. Pour cet effet il le crée citoyen noble de Perpignan. Il lui attribue par-là *un état de nobleſſe* & lui donne toutes *les prérogatives des nobles de ſes vaſtes états & de ceux de tous les autres ſouverains :* à ces expreſſions peut-on méconnoître cette réalité, cette plénitude, cette univerſalité de nobleſſe qui n'appartient pas aux jouiſſans ?

La chevalerie conférée par le ſouverain même, ou ſuppoſa, ou donna toujours une nobleſſe complette. Les lettres de chevalerie de nos citoyens énoncent de plus tout

ce qui constitue cette pleine noblesse : adhérence à la personne indépendamment de l'âge, du domicile, de la profession : universalité des prérogatives existentes & possibles : transmission perpétuelle aux descendans. Ces trois caracteres sont attribués à nos citoyens, *non par comparaison, mais en réalité & dans la même forme que si le roi lui-même les eût armés chacun en particulier de la ceinture militaire.* Quelle énergie de clauses & d'expressions pour exclure l'idée d'une simple jouissance !

Douze citoyens nobles de Perpignan sont créés chevaliers par Charles-Quint, déclarés tels par arrêt de la royale audience, & reconnus en cette qualité par le public & par le corps de la noblesse. Leurs lettres sont mot pour mot comme celles de nos citoyens ; elles ont dû conséquemment, les unes & les autres, opérer le même effet & produire également la réalité de la chevalerie.

Les docteurs en droit & en médecine sont les seuls jouissans connus en Catalogne. L'époque de leur jouissance est de la fin du 15e siécle. Ferdinand II voulant honorer les sciences en leur personne, leur accorda les immunités des nobles. Leur jouissance dépendant uniquement du grade doctoral & finissant avec la vie, est par-tout mise en opposition, avec la noblesse des citoyens inhérente à leur personne & transmissible à leurs enfans & descendans.

S'il eſt queſtion de monter des gardes à Barcelone, la nobleſſe détache des eſcouades compoſées de nobles de titre, de chevaliers, de citoyens nobles; les jouiſſans n'étant pas de ſon corps, elle prie le conſeil de ville, dont ils dépendent, de les envoyer aux poſtes établis pour la ſûreté publique [1].

La nobleſſe donna en 1690 ſon ſyndicat à un jouiſſant, le croyant citoyen noble. La mépriſe reconnue, elle retire ſa procuration ſur le motif qu'elle ne donnoit de telles commiſſions qu'aux perſonnes de ſon corps.

Les ſtatuts du corps de la nobleſſe diſtinguent les différentes claſſes dont elle eſt compoſée; les citoyens nobles forment la quatrieme : les ſimples jouiſſans des prérogatives des nobles ne ſont jamais compris dans cette diſtribution.

Comme membres du corps de la nobleſſe, les citoyens ſont inſcrits en ſa matricule avec la même formule que les chevaliers & les titrés. Ils ſiégent & opinent confuſément avec eux dans les aſſemblées. Ils participent également aux ſyndicats & aux députations du corps. Ils ſont enfin compris auſſi-bien qu'eux ſous la dénomination commune de chevaliers, d'individus de perſonnes du ſein de la nobleſſe; ils ſont donc comme eux fonciérement nobles.

[1] Voyez l'invent. nomb. 20, art. 2.

Deux citoyens ſont continuellement en charge dans le corps de la nobleſſe. En vertu de leurs charges ils en diſcutent, dirigent & décident les affaires les plus importantes; ils convoquent, préſident & repréſentent la nobleſſe : s'ils n'étoient que jouiſſans, ſeroient-ils à ſes aſſemblées ? participeroient-ils à ſes fonctions les plus intimes à ſes honneurs les plus diſtingués ?

Qu'une prérogative de nobleſſe ſoit lézée en la perſonne d'un jouiſſant, la nobleſſe n'y prend aucun intérêt. Eſt-elle compromiſe en la perſonne de François Caſes citoyen noble de Perpignan ? Le corps entier de la nobleſſe paroît pour ſa défenſe; il prend fait & cauſe; il inſtruit le public par un mémoire imprimé; il déploye tout ſon crédit; il intéreſſe dans ſa cauſe le corps de ville, le tribunal de la Députation; il a recours aux miniſtres à Madrid; il écrit en droiture au roi lui-même : Charles II par ſa réponſe maintient tout à la fois la prérogative qui cauſoit tant d'alarmes, & reconnoît la nobleſſe réelle du citoyen.

Les chevaliers les plus paſſionnés pour les armes forment la confrérie de S. George; le noble exercice des tournois eſt une de ſes principales fonctions. Les jouiſſans ſont exclus de cette confraternité; mais les citoyens y ſont admis, ils interviennent à ſes exercices & participent à ſes honneurs.

Si cette admiſſion à la confrérie de ſaint

George eſt alléguée dans un procès pendant à la Rote Romaine, ce tribunal ſuprême la reconnoît pour une preuve invincible de la nobleſſe réelle des citoyens.

Les armoriaux & les nobiliaires de Catalogne mêlent les maiſons des citoyens avec celles des nobles les plus qualifiés : les jouiſſans n'ont jamais eu de place dans ces inventaires de la nobleſſe.

Des mauſolées & d'autres monumens publics étalent aux yeux de la royale audience & de toute la principauté de Catalogne les armes timbrées des citoyens avec des cimiers & des cris de guerre ; tandis que les jouiſſans n'ont pas même des armoiries.

Le prince veut-il élever au rang de noble de titre un jouiſſant ? il doit lui donner au préalable des lettres de nobleſſe : les citoyens étant déjà nobles, ſont portés à ce rang diſtingué ſans aucune gradation intermédiaire.

La particule *de* & le titre de *moſſen*, meſſire, qui n'appartiennent qu'aux nobles, décorent par-tout le nom des citoyens : celui des jouiſſans n'eſt jamais accompagné de ces indications de nobleſſe.

Les enfans des citoyens nobles ſont reçus en France & en Eſpagne aux places de cadets gentilshommes. Ils ſont admis à celles du collége Mazarin & des monaſteres qui exigent la nobleſſe : ces avantages n'ont jamais regardé les fils des jouiſſans.

De tous les auteurs Catalans qui parlent de nos citoyens, il n'en eſt pas un ſeul qui ne diſtingue leur nobleſſe fonciere & tranſmiſſible, de la nobleſſe caſuelle & paſſagere des jouiſſans : ces auteurs ne ſont, à cet égard, que les échos de la notoriété publique.

On trouve indécent à Barcelone qu'un acte de dévotion affecté à la nobleſſe, & duquel les jouiſſans ſont exclus, s'accompliſſe ſans l'intervention des citoyens : ils y ſont appellés en conſéquence comme membres du corps de la nobleſſe.

Eſt-il queſtion de conſtater, par une enquête pardevant la royale audience, l'état des jouiſſans en comparaiſon de celui des citoyens nobles de Perpignan ? les témoins dépoſent que les premiers jouiſſent, en vertu de leur doctorat & durant leur vie ſeulement, des immunités des nobles ; mais que les citoyens de Perpignan ſont partie du corps de la nobleſſe, égaux en cela aux titrés, aux chevaliers, aux citoyens nobles de Barcelone, & qu'ils tranſmettent leurs prérogatives à leur poſtérité : ces témoins appliquent de plus à la nobleſſe des citoyens le caractère reſpectable de la poſſeſſion immémoriale.

Une riche ſucceſſion ne peut être recueillie, ſuivant la diſpoſition du teſtateur, que par un chevalier. Elle échoit à un citoyen noble ; on la lui conteſte, on lui oppoſe

qu'il n'eſt pas noble par état, qu'il n'eſt pas chevalier. Cependant la royale audience lui adjuge la ſucceſſion : cette cour ſouveraine trouve dans ce citoyen la réalité de la nobleſſe & de la chevalerie.

Dans la principauté de Catalogne, une écharpe noire annonçoit les gentilshommes, ſoit nobles de titre, ſoit chevaliers, ſoit citoyens, qui ne portoient pas l'épée à cauſe de leurs infirmités ou parce qu'ils étoient adonnés aux ſciences. Les jouiſſans ne pouvoient certainement pas ſe parer de ce ſignalement de nobleſſe ; ils n'avoient même pas le droit de porter l'épée.

Pluſieurs ordonnances des vice-rois & de la royale audience maintiennent & les jouiſſans & les citoyens nobles dans l'exemption du logement de gens de guerre. Celles qui regardent les jouiſſans ſont motivées ſur l'immunité, uniquement attachée à leur grade de docteur ; celles qui concernent les citoyens ſont fondées ſur la nobleſſe inhérente à leurs perſonnes & ſur leur qualité de chevaliers.

Après la révolution de 1714, trois ordonnances différentes des gouverneurs généraux & de la royale audience, données ſur les ordres précis de la cour de Madrid, défendent à toute ſorte de perſonnes de porter l'épée ſous peine de la vie. Les nobles ſont exceptés de cette prohibition. Ceux que l'exception regarde *ſont nobles*

par la qualité de leurs personnes & par le sang ; ils sont tous égaux dans la substance d'une même noblesse ; & pour les faire mieux connoître, les ordonnances en font l'énumération : ce sont les titrés, les nobles de titre, les chevaliers, *les citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan :* il n'est pas question là de jouissans.

Si la royale audience de Barcelone envoye des *consultes* au conseil de Castille en matiere de noblesse ; elle dénombre les quatre classes qui en composent le corps sans y mêler de jouissans ; elle place toujours les citoyens nobles de Perpignan dans la quatrieme division : le conseil de Castille, ce tribunal suprême de la monarchie Espagnole, décide & procéde toujours en conformité.

Les ordres de chevalerie rejetterent toujours la noblesse accidentelle & imparfaite, comme l'est celle des jouissans. Les statuts de ces ordres, qui font partie du droit public de l'Europe, exigent une noblesse réelle, parfaite, inhérente à la personne & transmissible aux descendans. C'est à ce titre que les citoyens nobles de Valence, de Saragosse, de Perpignan & de Barcelone sont reçus en Espagne dans les ordres de S. Jacques, d'Alcantara, de Calatrava & de Montesa. Pour y être reçu, il faut faire preuve des huit quartiers des bisayeuls & des bisayeules : la demi noblesse des jouif-

ſans, qui commence au doctorat ou à la poſſeſſion d'un emploi & finit avec la vie, ne fournit aſſurément pas des quartiers de biſayeul.

Il en eſt de même par rapport à l'ordre de Malte; les jouiſſans n'y ſont pas admis. Une bulle magiſtrale ſuppoſe que les citoyens nobles de Majorque, de Perpignan & de Barcelone y ont été reçus dans tous les temps. Ceux de Majorque lui ont donné quantité de chevaliers & deux grands-maîtres. Ceux de Perpignan y ſont entrés, & avec la ſimple nobleſſe & depuis qu'ils ont obtenu la chevalerie, toujours en qualité DE GENTILSHOMMES DE NOM ET ARMES: cette qualification peut-elle convenir à des jouiſſans?

Depuis cent ans que le Rouſſillon appartient à la France, les citoyens nobles de Perpignan ont été maintenus dans leur nobleſſe par vingt différentes confirmations. De ce nombre ſont trois arrêts, qui portent *que la qualite de noble eſt attachee à l'état de citoyen*. Un quatrieme, qui par les lettres-patentes qui l'accompagnent & l'enregiſtrement qui l'a ſuivi, a acquis la force de droit public, les déclare *nobles & gentilshommes*. De telles expreſſions ne ſçauroient ſe concilier avec une nobleſſe de pure jouiſſance: on ne dira jamais qu'un jouiſſant a la qualité de noble, qu'un jouiſſant eſt noble & gentilhomme.

Les immunités des jouiſſans n'étant pas

durables, ceux qui les ont comme tels ne sont pas sujets au droit de confirmation. Nos citoyens revêtus d'une noblesse permanente & transmissible ont payé ce droit à l'avénement du roi regnant; en conséquence ils ont été maintenus dans leur noblesse sous la qualité de nobles citoyens.

Un citoyen noble de Perpignan est jugé, en matiere criminelle, au parlement de Toulouse les chambres assemblées : cette distinction, accordée par l'ordonnance nommément aux gentilshommes, ne peut certainement pas s'appliquer à un jouissant.

Enfin l'ordre de S. Michel rejette, comme tous les autres ordres de chevalerie, la noblesse des jouissans : il admet néanmoins celle des citoyens de Perpignan.

A la suite de tant de preuves, ne pouvons-nous pas conclure avec assurance : qu'une noblesse qui, ayant l'universalité des prérogatives, l'inhérence à la personne & la transmissibilité aux descendans à perpétuité, ne seroit néanmoins qu'une pure jouissance sans propriété, seroit un phénoméne d'une espéce nouvelle, un fantôme nouvellement enfanté ? on n'en avoit aucune idée avant l'an 1740 [1].

Ainsi tous les témoignages, actes, char-

[1] Ce prétendu usufruit perpétuel de noblesse séparé de la propriété, a été allégué pour la premiere fois en 1740. Il ne paroît pas qu'on ait insisté depuis pour le soutenir.

tes, monumens publics & documens quelconques antérieurs à cette époque de 1740 concernant la nobleſſe des citoyens, ne peuvent être entendus que d'une nobleſſe réelle, parfaite & de pleine propriété, telle qu'on la connoiſſoit en ces temps-là ; & pour employer l'expreſſion de Charles-Quint, conforme de toutes les façons imaginables, *quovis modò*, à celle des autres nobles.

Car enfin toutes les preuves que nous venons de produire nous préſentent la nobleſſe des citoyens, non-ſeulement comme complette & perpétuelle, en comparaiſon de celle des jouiſſans qui eſt accidentelle & périſſable ; elles nous la montrent encore comme uniforme avec celle des nobles les plus univerſellement reconnus : de même nature que toutes celles qui ſont émanées de l'ordre féodal : ſemblable à celle des magnats, des *vavaſſeurs*, des *généreux* : pareille à celle des nobles de titre, des chevaliers, des titrés ducs, comtes ou marquis : égale à celle de tous les chevaliers de Malte : la même enfin, ſuivant Charles-Quint, que celle des nobles des couronnes d'Aragon & de Caſtille, de la Franche-Comté, des dix-ſept provinces des Pays-Bas, du Milanez, des royaumes de Sardaigne, de Naples & de Sicile, de l'Allemagne entiere & du reſte de l'Europe.

La loi doit être égale : ſi les nobles de

toutes ces contrées, ſi tous ceux dont nous venons de faire le dénombrement, le ſont effectivement, nos citoyens doivent l'être également : en un mot ſi les citoyens de Perpignan ne ſont pas nobles, il n'y aura plus de vrais nobles ſur la terre.

Fin des dix chapitres.





PREMIERE

DISSERTATION

Sur la clauſe de tranſmiſſion aux deſcendans, dans les anobliſſemens; en explication de ce qui en eſt dit au chapitre 3, p. 185.

C'EST une maxime qu'on ne ſçauroit conteſter : tout anobliſſement emporte, néceſſairement & de plein droit, la communication de la nobleſſe avec le ſang [1].

C'eſt ainſi que ceux que le roi anobliſſoit en leur donnant lui-même la chevalerie ; que ceux à qui les empereurs conféroient autrefois la nobleſſe en leur aſſignant des armoiries [2]; que ceux qui étoient anoblis par les inveſtitures, acquéroient une no-

[1] V. ſur cette maxime ch. 10, p. 387, 388 & 389.

[2] La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 27.

bleſſe tranſmiſſible, ſans aucune mention d'enfans ni deſcendans : ces anobliſſemens ſymboliques ne ſont plus depuis longtemps en uſage.

Il en eſt en France d'une autre eſpéce. Ils s'opérent tacitement par l'exercice des places de ſecrétaire du roi, des magiſtratures de certaines cours ſupérieures [1] & de quelques offices municipaux [2]. Ceux qui en ſont pourvus acquiérent au premier degré, ſans qu'il en ſoit parlé dans leurs proviſions, la nobleſſe tranſmiſſible avec le ſang, en vertu des édits antérieurs qui l'ont attachée à ces différentes charges.

Une juriſprudence, établie dans le royaume depuis environ cent ans, y a introduit d'autres anobliſſemens d'une eſpéce plus particuliere. Ils ſe forment ſur la tête des

[1] Pour obtenir la nobleſſe par les charges de ſecrétaire du roi & par les magiſtratures, il faut mourir dans la charge ou avoir obtenu des lettres de vétéran après vingt ans d'exercice. Les ſeules magiſtratures qui confèrent actuellement la nobleſſe au premier degré ſont celles des cours ſupérieures de Paris : ſçavoir, du parlement, de la chambre des Comptes, de la cour des Aydes, du grand Conſeil & de la cour des Monnoyes ; on doit leur joindre les tréſoriers de France de la généralité de Paris.

[2] Les charges municipales qui dans l'état actuel des choſes donnent la nobleſſe, ſont celles des corps de ville de Paris & de Lyon, avec les places de Capitoul de Toulouſe.

magiſtrats

magiſtrats de toutes les cours ſupérieures, autres que celles dont nous venons de parler qui donnent la nobleſſe au premier degré. Ces magiſtrats ſont anoblis par le titre & les fonctions de leurs charges ; pourvû néanmoins que leurs peres & leurs grands-peres ayent exercé de pareilles magiſtratures [1] ; ce que les auteurs qui en parlent expriment par l'axiome latin, *patre & avo conſulibus*. La charge du pere & du grand-pere n'eſt qu'un préalable néceſſaire pour rendre le petit-fils habile à faire ſouche ; & c'eſt uniquement par lui que la tige commence. Ses proviſions ne portent aucune indication de nobleſſe ; elle lui eſt cependant aſſurée par les arrêts de maintenue & les autres documens ſur leſquels on a fondé cette nouvelle juriſprudence [2].

A tous ces anobliſſemens joignons ceux qui ſe font par lettres du prince : l'origine en eſt conſtatée, ainſi que nous l'avons expoſé au chap. 1r, page 41 ; le plus ancien que nous connoiſſons en France eſt celui de Raoul l'Orfévre anobli par Philippe le

[1] Pour cet anobliſſement graduel, il eſt également néceſſaire que l'anobli, ainſi que ſon pere & ſon grand-pere, ſoient morts dans la charge, ou qu'ils ayent pris des lettres de vétéran après vingt ans d'exercice.

[2] On peut voir les preuves & la forme de cette nobleſſe graduelle dans la Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 50 ; & traité de la nobleſſe & de ſon origine, chap. 2.

Hardi en 1271 [1]; & le premier privilége de *générosité* ou de nobleſſe accordé en Catalogne eſt celui de Guillaume de Reixac, créé *généreux* par Jacques II roi d'Aragon en l'année 1317 [2].

Or parmi les anobliſſemens les plus reculés de cette eſpéce, il en eſt auſſi pluſieurs qui ne portent pas la clauſe de tranſmiſſion. Celui de Jacques Jean natif de Cahors, fait en 1310 par Philippe le Bel, rapporté tout au long par la Roque [3], ne parle ni de filiation ni de deſcendance : le privilége de *générosité*, dont nous venons de parler, donné en 1317 à Guillaume de Reixac, ne fait également mention ni de tranſmiſſion ni de poſtérité.

Après avoir prouvé par tant d'exemples l'inutilité de la clauſe de tranſmiſſion, nous devons néanmoins convenir qu'elle ſe trouve dans la plûpart des lettres de nobleſſe accordées poſtérieurement; mais il s'en faut bien qu'elle ſoit la même dans tous les anobliſſemens.

Dans ceux qui ont été faits en France, depuis environ deux cents cinquante ans,

[1] La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 21.

[2] Ce privilége eſt aux archives royales de Barcelone, au regiſtre des graces, qui va de l'an 1316 à l'an 1318, feuillet 216.

[3] La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 21.

cette clause est énoncée en faveur des enfans, descendans & postérité, sans en déterminer le sexe.

La Roque en rapporte jusques à vingt, faits par nos rois, depuis 1340 jusques en 1467, qui anoblissent *la postérité & lignée de l'un & de l'autre sexe. Néanmoins*, ajoute cet auteur, *aucuns de leurs descendans par femmes n'ont prétendu en tirer la qualité de nobles; parce qu'il est constant que les filles de ces anoblis avoient le privilége de se qualifier damoiselles, mais non pas celui de communiquer la noblesse aux enfans sortis d'elles* [1].

Il y a tout lieu de présumer qu'on ne devoit pas expliquer d'une maniere différente la clause de transmission par les deux lignées masculine & feminine, apposée à l'anoblissement fait par Charles VII en 1429 de la Pucelle d'Orléans, de son pere, de sa mere & de ses trois freres. Cette clause a été néanmoins étendue aux descendans de l'un & de l'autre sexe. Le plus grand service qui fut jamais rendu à la couronne méritoit une telle extension; comme une récompense unique qui ne pût jamais tirer à conséquence. Tous les hoirs mâles & femelles des freres de la Pucelle participerent à la noblesse de leurs auteurs & y furent maintenus par divers jugemens, jus-

[1] La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 43.

ques à ce que Henri II par sa déclaration du 26 mars 1555, & Henri IV par son édit de l'an 1598 confirmé par celui de Louis XIII du mois de juin 1614, interpréterent cet anoblissement singulier,& le réduisirent uniquement à ceux qui seroient descendans du pere & des freres de la Pucelle en ligne masculine & non feminine [1].

A l'égard des anoblissemens de Catalogne, nous distinguons ceux qui ont été faits par lettres de *générosité* avant l'an 1500, de ceux qui ont été faits depuis cette époque par des lettres de chevalerie.

De la premiere espéce est celui de Guillaume de Reixac que nous venons de rapporter ; il ne parle pas seulement de descendans. Nous avons produit les lettres de *générosité* données par Ferdinand II à douze particuliers en 1493 [2] ; elles énoncent simplement la postérité descendant par ligne masculine.

Pour ce qui concerne les anoblissemens faits par lettres de chevalerie, qui doivent nous servir ici de régle, il n'en est pas un seul qui attribue la transmission à la ligne feminine ; ils la donnent tous à la postérité en général, ou déterminément à la ligne masculine. Il en est deux dans nos piéces

[1] La Roque, traité de la noblesse & de ses différentes espéces, chap. 43.

[2] Voyez l'invent. nomb. 123 & ci-devant page 150.

justificatives [1], nous en cotons treize autres [2] : par-tout même clause de transmission ; & vérification faite des registres publics de Perpignan & de Barcelone, où ces sortes de priviléges sont enregistrés, nous pouvons attester qu'ils sont tous semblables à cet égard [3].

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 11 ; & nomb. 15.

[2] Lettres de chevalerie données par Charles-Quint à Jean de Marsà, à Tolede le 28 octobre 1528 ; -par le même prince, à Antoine Cabestany, à Barcelone le 24 avril 1538 ; -par Philippe II, à François-Vidal Descamps, à Poblet le 15 avril 1585 ; par le même prince, à Ange Tort, données à Bonefar le 5 décembre 1585 ; -par Philippe III, à François Ramera, à Barcelone le 17 juillet 1599 ; --par le même prince, à Monserrat Arquer, à Evora le 18 mai 1619 ; --par Philippe IV, à François Pallarès, à Madrid en 1628 ; --par le maréchal de Brezé au nom de Louis XIII, à Emanuel d'Aux, à Elne le 9 février 1642 ; --par le duc de la Valette au nom de Louis XIV, à François Cabestany, à Perpignan le 5 juillet 1657 ; par le prince de Condé au nom de Louis XIV, à Antoine Riu & Coronat, à Barcelone le 6 octobre 1647 ; --par le maréchal de Schomberg au nom du même roi, à Emanuel Guanter, à Barcelone le 14 octobre 1648 ; --par Louis XIV lui-même, à Etienne Riubanys, au camp de Valence en juillet 1675 ; --par le même prince, à Michel de Vilar, à Versailles en février 1702. Toutes ces lettres sont enregistrées, ou aux archives royales de Barcelone aux registres appellés *diversorum*, ou aux archives du domaine du Roi à Perpignan.

[3] Il faut excepter de cette assertion générale le

Il feroit bien fingulier en effet d'énoncer la tranfmiffion aux filles en des priviléges, où les impétrans & leurs defcendans font autorifés à prendre le titre de chevalier, à porter des éperons dorés & à paroître dans les tournois avec l'appareil de la nobleffe.

Il faut bien fe garder de confondre les lettres de *générofité* & de chevalerie, avec celles de *noblia*. Ces dernieres, accordées uniquement à des hommes déjà nobles & chevaliers, leur attribuent un rang encore plus diftingué dans le corps de la nobleffe; elles portent toutes fans exception que les prérogatives de ce rang pafferont aux enfans & defcendans des deux fexes, pourvû qu'ils foient iffus par ligne mafculine [1].

L'énonciation des filles, iffues néanmoins par ligne mafculine, n'eft pas faite ici fans

feul & unique privilége de chevalerie accordé à Martin Soler par Philippe IV, à Madrid le 20 avril 1623. Il eft aux archives du domaine à Perpignan au regiftre 38, feuillet 311; il porte *que tous les enfans dudit Soler, de l'un & de l'autre fexe nés & à naître & toute leur poftérité, defcendant dudit Soler par ligne mafculine, feront chevaliers*, &c. Cette claufe exclut formellement la tranfmiffion par ligne féminine; elle fuppofe tout au plus, que les filles iffues de la ligne mafculine auront, durant leur vie, les honneurs de cet état. Cette claufe eft confacrée pour les lettres de *noblia*; & comme ces lettres de chevalerie de Martin Soler font les feules où elle ait été inférée, il eft à préfumer qu'elle n'y a été mife que par inadvertence.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 11 & 35.

une raiſon particuliere. Les nobles de titre ont la qualification de *don*, à l'excluſion des chevaliers & des citoyens ; leurs filles ont auſſi le prénom de *dona* avec les honneurs qui en dépendent; & quoiqu'elles ne puiſſent pas les tranſmettre à leurs enfans, le ſouverain a néanmoins voulu & déclaré qu'elles les conſervaſſent pour leurs perſonnes durant le cours de leur vie, quoique mariées à des nobles d'une claſſe inférieure ou même à des roturiers.

Il n'en eſt pas de même pour les filles des chevaliers & des citoyens. Bien loin de tranſmettre la nobleſſe à leurs enfans, elles ne conſervent même leur rang que juſqu'au moment de leur mariage : une fois établies, elles n'ont plus que l'état & les qualifications de leurs maris : étant néanmoins veuves, elles reprennent, par une faveur ſinguliere du droit municipal, les prérogatives de leur premier état.

Cette différence des lettres de chevalerie d'avec celles de noble de titre eſt frappante, par rapport à la clauſe de tranſmiſſion, lorſqu'elles ſont les unes & les autres accordées en même temps; elles ſont alors de même date & en faveur de la même perſonne. Les premieres énoncent la communication uniquement aux enfans & deſcendans mâles; les ſecondes l'étendent aux femelles, pourvû qu'elles ſoient iſſues de la ligne maſculine [1].

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 11.

Quant à l'énonciation des enfans nés en légitime mariage, il eſt viſible qu'elle a paru néceſſaire en France, pour ſe conformer aux ordonnances d'Henri IV & de Louis XIII qui privent de la nobleſſe les bâtards des gentilshommes [1]. Elle eſt inconnue en Eſpagne, où les bâtards, reconnus par leurs peres, héritent de la nobleſſe: auſſi ne ſe trouve-t'elle pas dans les lettres de chevalerie, que nous avons analyſées au chapitre troiſieme.

Il n'en eſt pas de même pour l'énonciation des enfans nés & à naître. Elle eſt uſitée en Eſpagne comme en France; auſſi eſt-elle dans ces mêmes lettres de chevalerie. Nous la croyons inutile & ſurabondante, ſuivant les principes que nous venons d'établir; on a cependant jugé à propos d'en faire uſage depuis que quelques auteurs ont mis en queſtion: ſi la nobleſſe des peres paſſoit aux enfans nés avant l'anobliſſement de leurs peres.

Il réſulte de cette diſſertation. Premierement, que tout anobliſſement donne par lui-même la nobleſſe tranſmiſſible, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'énoncer la poſtérité. Secondement, que, ſuivant les régles, reconnues depuis longtemps par toutes les

[1] Ordonnance d'Henri IV du mois de mars 1600, art. 26. -Celle de Louis XIII, vérifiée au parlement le 15 janvier 1629, art. 197. -La Roque, traité de la nobleſſe & de ſes différentes eſpéces, chap. 38 à la fin.

nations de l'Europe, les femmes ne transmettent jamais la nobleſſe à leurs enfans; qu'ainſi l'énonciation de la ligne feminine pour la tranſmiſſion eſt inutile & contraire même à la nature de l'anobliſſement. Troiſiemement enfin, que tous les anobliſſemens faits par lettres de chevalerie depuis deux cens cinquante ans pour le Rouſſillon & la Catalogne, non-ſeulement par les rois d'Eſpagne, mais encore par Louis XIII & par Louis XIV, énoncent ſimplement la ligne maſculine ou la poſtérité en général; & qu'avec cette clauſe, ils ſont reconnus valables par l'Europe entiere.





SECONDE

DISSERTATION

Sur la jurifdiction univerfelle du confeil fouverain de Rouffillon, en preuve de ce qui en eft dit au chapitre 9, p. 384.

LA jurifdiction du confeil de Rouffillon comprend.

Premierement, celles des maîtrifes des Eaux & Forêts, & des bureaux des Finances.

Secondement, celle qui eft particuliere aux cours des Aydes.

Troifiemement, celle qui caracterife & conftitue les chambres des Comptes.

Trois faits que nous allons établir féparément, dans les trois articles fuivans.

ARTICLE I.

Le conseil supérieur a, dans le Roussillon en derniere instance, la jurisdiction que les maîtrises des Eaux & Forêts & les bureaux des Finances exercent dans tout le royaume.

ON doit se rappeller ici ce qui a été dit au chap. 9, pages 377 & 378 de l'ancien procureur royal : que les appels de ses sentences étoient portés au conseil royal ou royale audience de Catalogne; que Louis XIV, par un édit donné à S. Jean-de-Luz au mois de juin 1660, supprima son tribunal, & en attribua la jurisdiction au conseil souverain de Roussillon qu'il créoit en même temps [1].

Cette jurisdiction fut d'abord exercée par le sieur de Sagarre, président du conseil supérieur, avec attribution souveraine, en vertu du pouvoir que le roi lui en donna par des lettres-patentes du 20 novembre 1662 [2].

Sa commission ne subsista qu'environ quatre ans. Elle lui fut, à la vérité, renou-

[1] V. au chap. 9, page 378.

[2] Ces lettres-patentes sont aux archives du domaine à Perpignan, registre 41, fol. 77.

vellée par d'autres lettres-patentes du 1[r] février 1667, mais avec deux modifications remarquables. La premiere lui associoit les deux avocats généraux & le procureur-général du conseil de Roussillon; qui, au nombre d'un pour le moins, & ne formant tous trois ou deux ensemble qu'un seul & unique suffrage, devoient exercer avec lui tous les actes d'administration & toutes les fonctions judiciaires. Il étoit disposé par la seconde restriction que les sentences du domaine ressortiroient au conseil supérieur [1].

Le sieur de Sagarre mourut en 1688. Il fut aussi-tôt remplacé par un président ou conseiller, relevé annuellement suivant l'ordre du tableau, & qualifié l'année de son exercice commissaire du domaine; les lettres-patentes du 7 décembre, qui établissent ce nouvel arrangement, assurent en même temps & les fonctions des assesseurs & la réservation de l'appel au conseil supérieur [2].

Il fut question en 1727 de faire le terrier général du roi. On jugea que pour suivre & mieux remplir cet objet, il falloit établir un commissaire du domaine à vie. Le sieur de Collarés, alors un des présidens & devenu depuis premier président, fut revêtu de cette commission. Ses provisions,

[1] Voyez l'inventaire, nomb. *69*.

[2] Ces lettres-patentes sont aux archives du domaine, registre 42, feuillet 44.

qui ſont du 18 novembre, réſervent l'appel de ſes ſentences à l'aſſemblée du conſeil de Rouſſillon [1].

A ſa mort, arrivée en 1753, les officiers du conſeil ſupérieur reprirent, par tour annuel, la fonction de commiſſaire du domaine; & l'appel de leurs ſentences reſſortit comme auparavant au corps de leur compagnie.

Enfin le roi, par une déclaration du 17 juin 1759, a donné à ce tribunal du domaine une forme permanente & plus réguliere. Il l'a composé d'un préſident, de deux conſeillers & d'un procureur du roi, en titre d'office; ſauf, néanmoins l'appel & le reſſort au conſeil ſouverain de Rouſſillon [2].

Ces nouveaux officiers, ſubſtitués avec quelque différence à ceux qu'ils remplacent, connoiſſent également de l'arroſage des terres, de l'écoulement & de la diſtribution des eaux, de la pêche, des épaves, du lit & de l'alignement des rivieres, de la chaſſe & de tout ce qui concerne les Forêts. Ils ſont juges civils & criminels des vaſſaux du roi; comme auſſi des meuniers, tant pour leurs perſonnes que pour les eaux de leurs moulins. Les leudes & les péages, ſoit du roi, ſoit des ſeigneurs, ſont de leur compétence. Ils ont l'inſpection des voyes & des

[1] Ces proviſions ſont au greffe du conſeil ſupérieur, regiſtre K, feuillet 109.

[2] V. l'inventaire, nomb. 70.

chemins. Ils créent les experts pour les bâtimens. Leur jurisdiction s'étend encore sur les biens vacans, les fours bannaux, les mines & minieres, les bacs, les places & marchés publics, les eaux vives & les forges. Ils veillent enfin à la conservation des droits domaniaux; ils sont chargés de la confection & du renouvellement des terriers du roi, ils reçoivent les reconnoissances des fiefs & ils en donnent les investitures : tous ces faits sont de notoriété publique, & de plus certifiés authentiquement [1]. Une jurisdiction si étendue comprend & excéde sans doute celles des grands-maîtres des Eaux & Forêts & des trésoriers de France.

Les appellations des sentences de la chambre du domaine, sur des objets si nombreux & si variés, ont toujours été jugées an conseil de Roussillon; & cette gradation d'appel a été vengée hautement, dès qu'on a tenté d'y porter la moindre atteinte.

Le sieur de Boisembert avoit fait assigner au conseil d'Etat, en vertu d'un *committimus* du grand sceau, quelques particuliers sur l'appel d'une sentence du commissaire du domaine. Le procureur général se rendit aussi-tôt partie intervenante. Un arrêt du conseil du roi du 3 septembre 1697 accompagné de lettres-patentes, maintint le conseil supérieur » dans le droit & la pos-

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 71, art. 1 & 6.

» ſeſſion de connoître en dernier reſſort des
» jugemens de la chambre du domaine, fit
» défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour rai-
» ſon de ce; & ordonna que la commiſſion
» ſurpriſe par le ſieur de Boiſembert, &
» autres, s'il y en avoit, ſeroient rappor-
» tées [1]. «

Indépendamment de la juſtice contentieuſe que le conſeil ſouverain rend en derniere inſtance ſur les matieres diverſes qui ſont de la compétence des juges du domaine, il exerce encore la haute police ſur ces mêmes objets. Il enregiſtre les édits, déclarations & letttes-patentes qui les concernent [2]; il fait des réglemens en conſé-

[1] Cet arrêt & ces lettres-patentes ſont au greffe du conſeil de Rouſſillon, à la liaſſe 4 des édits, déclarations & arrêts du conſeil d'état, nomb. 4.

[2] Ces enregiſtremens roulent ſur quatre objets.

1°. Ceux qui concernent les Eaux & Forêts ſont de l'arrêt du conſeil du roi du 6 novembre 1683 & lettres-patentes en conſéquence, ſur la vérification des terres propres à planter des arbres, regiſtre B, fol. 81; -des lettres-patentes du 4 février 1686, portant permiſſion de bâtir un moulin à bled & un moulin à papier près le Montlouis, avec conceſſion de l'eau de la riviere de la Tet, regiſtre B, fol. 122; -de l'édit du mois de décembre 1693, ſur les iſles, iſlots, atterriſſemens & accroiſſemens, alluvions, droits de pêche & édifices ſur les rivieres, &c. reg. B, fol. 233; -de l'édit du mois d'octobre 1694, ſur les eaux dérivées des rivieres pour les uſages particuliers, reg. B, fol. 243; -de l'arrêt du conſeil d'état du 29 décembre 1703 & let-

quence & fait tenir la main à leur exécu-

tres-patentes en conséquence ; portant défense d'arracher des arbres dans un certain district, regist. D, fol. 200 ; -enfin de l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & de l'édit du mois de mai 1716 pour le recouvrement des amendes des Eaux & Forêts, adressés au conseil de Roussillon par une ordonnance du 9 novembre 1723 : ces trois piéces, au regist. J, fol. 1r & suivans. L'ordonnance des Eaux & Forêts & l'édit ont été aussi enregistrés au domaine.

2°. Par rapport aux leudes & péages, le conseil de Roussillon a enregistré les lettres-patentes du novembre 1687, portant exemption d'un droit de leude en faveur des habitans de Montlouis, reg. B, fol. 167. --La déclaration du 18 septembre 1668, portant imposition d'un péage à Villefranche de Conflent, appellé droit de Reai, reg. C, fol. 101. --L'arrêt du conseil du roi du 18 juin 1705 & lettres-patentes en conséquence, portant confirmation d'un droit de leude en faveur du Sr de Blanes, reg. D, fol. 203. --Les déclarations portant doublement de péages, bacs, passages, pontonages, riverages, canaux, ponts, rivieres, leudes, &c. ; sçavoir, celle du 30 avril 1709, reg. E, fol. 123 ; celle du 25 décembre 1708, reg. E, fol. 126 ; & celle du 15 décembre 1721, reg. E, fol. 196. --L'édit du mois d'août 1714, portant suppression de ce doublement, reg. F, fol. 102. --Enfin l'arrêt du conseil d'état du 3 juin 1749 & lettres-patentes en conséquence, au sujet des leudes qui se levent sur mer & sur terre en Roussillon, au reg. M, fol. 226.

3°. Les enregistremens, concernant l'administration des domaines du roi, sont les suivans. Arrêt du conseil d'état du 4 février 1661, portant bail

tion [1]; & quoiqu'il ait été créé des charges

des foraines de Rouſſillon en faveur de Jerôme Coffin, avec attribution au conſeil ſupérieur pour l'exécution de ce bail, reg. C, fol. 13. --Arrêt du conſeil d'Etat du 10 juin 1666, portant bail des domaines de Rouſſillon en faveur de François Euldes, reg. C, fol. 75. --Proviſions de commiſſaire du domaine à vie du 18 novembre 1727 en faveur du ſieur de Collarés préſident au conſeil ſupérieur, portant commiſſion expreſſe de procéder au renouvellement du terrier général du roi dans la province de Rouſſillon, reg. K, fol. 109. --Ce commiſſaire a donné en conſéquence ſon ordonnance du 28 avril 1728 pour la confection de ce terrier & la preſtation des aveux & dénombremens; elle a été publiée & affichée; elle eſt au greffe du domaine, à la liaſſe des ſentences de cette année-là, n°. 41.

4°. Le conſeil de Rouſſillon a finalement enregiſtré, par rapport à la voyerie & aux ponts & chauſſées, la déclaration du 14 novembre 1724, pour régler le nombre de chevaux aux voitures à deux roues, reg. J, feuil. 81; --l'arrêt du conſeil du roi du 25 février 1749 & lettres-patentes en conſéquence, portant réunion à l'hôtel de ville de Perpignan de la leude appellée l'impériage, dont partie eſt deſtinée à l'entretien des chauſſées, reg. M, feuil. 199; -l'arrêt du conſeil du roi du même jour 25 février 1749, portant réunion à l'hôtel de ville de Perpignan du droit de Real affecté aux ponts & chauſſées de la province, reg. M, feuil. 205; --& l'arrêt du conſeil d'état du 22 juil. 1749 & lettres-patentes en conſéquence, portant réglement ſur les ponts & chauſſées, reg. M. feuillet 237.

[1] Arrêt du conſeil de Rouſſillon du 13 juin 1679,

avec finance, pour ces différentes parties dans toute l'étendue du royaume, ces créations n'ont jamais eu lieu pour le Roussillon; sa Majesté s'en est presque toujours rapportée, pour des administrations si importantes & des objets si précieux, aux lumieres & à la sagesse de la chambre du Domaine & du conseil supérieur.

Leur autorité vient néanmoins d'être modifiée, mais uniquement dans la partie des forêts.

» Considérant, dit le roi, dans sa décla-

portant réglement pour la coupe des bois en conflent, capsir & cerdagne, au regist. n°. 4, qui va depuis 1678 jusques en 1682, feuil. 55. --Autre du 4 mai 1757, qui vient d'être imprimé, publié & affiché, qui ordonne de faire arpenter, figurer & borner les bois de l'abbé de Campredon & de la communauté du lieu de Pi & d'en remettre les procès-verbaux & figures au greffe de la cour, aux fins d'en régler les coupes. --Il y a au greffe du domaine trois grandes liasses & un gros registre, dans lesquels se trouve un nombre extraordinaire de réglemens & des criées en conséquence, faits depuis l'an 1660 jusques à présent, par le commissaire du domaine sous l'autorité du conseil de Roussillon, sur les eaux & forêts, les leudes, les péages, l'alignement des rivieres, les biens vacans, les épaves, les pacages, la pêche, la chasse, les mines & minieres, les eaux des moulins, les bacs sur les rivieres, la voyerie, les places & marchés publics, les eaux vives & les terreins où elles naissent, le poids du roi & les forges. V. l'invent. nomb. 71, art. 6.

» ration du 12 juin 1759, que l'ordonnan-
» ce des Eaux & Forêts du mois d'août 1669,
» quoiqu'enregiſtrée au conſeil ſupérieur
» de Rouſſilion, n'auroit pû être entiere-
» ment exécutée dans cette province, par le
» manque d'officiers néceſſaires pour va-
» quer aux opérations qu'elle preſcrit; ce
» qui nous auroit fait prendre le parti, en
» certaines circonſtances, de confier cette
» adminiſtration aux intendans chargés de
» l'exécution de nos ordres; que la cham-
» bre du commiſſaire du Domaine, qui de-
» puis ſon établiſſement a connu des affai-
» res contentieuſes ſur cette matiere, au-
» roit reclamé cette adminiſtration; ce qui
» auroit donné lieu à des conflits d'autant
» plus préjudiciables, qu'il en a réſulté des
» délits & une multitude d'autres abus....
» & voulant faire ceſſer ces conflits & con-
» cilier avec les uſages du pays l'exécution
» des réglemens, en fixant d'une maniere
» invariable les bornes de la juriſdiction
» que notre intention eſt de conſerver à la
» chambre du Domaine, & en détermi-
» nant les objets d'adminiſtration que nous
» voulons attribuer aux intendans... A ces
» cauſes, le roi fait les diſpoſitions ſui-
» vantes.

» La chambre du domaine continuera
» de connoître, tant au civil qu'au crimi-
» nel, de tous différends appartenans à la
» matiere des eaux & forêts, entre quel-
» ques perſonnes que ce ſoit & pour quel-

» que cauſe qu'ils ayent été intentés ; ſauf
» l'appel au conſeil ſupérieur de cette pro-
» vince.

» L'intendant, de ſon côté, connoîtra ſeul
» de ce qui concerne la police & l'adminiſ-
» tration des bois. Il vérifiera les titres des
» uſageurs ; il réglera les coupes & les ven-
» tes ; il fera les partages des bois, prés,
» pâtis communs entre les ſeigneurs & les
» habitans. Et ſi dans le cours de ces opé-
» rations il s'éleve des conteſtations ſur
» l'exécution des titres, ſur la poſſeſſion &
» la propriété, il ſera tenu de les renvoyer
» à la chambre du Domaine, pour y être
» inſtruites & jugées, & ſi le cas y échoit,
» décidées par appel au conſeil ſupérieur,
» ſans que ces tribunaux puiſſent ſur ce
» prétexte connoître des opérations qui
» auront occaſionné les différends ; leſquel-
» les opérations ſeront repriſes par l'inten-
» dant & par lui jugées, ſauf l'appel au
» conſeil d'état.

» L'exécution des ordonnances des in-
» tendans ſur la police & adminiſtration
» des bois, ſera remiſe aux viguiers de la
» province, chacun dans ſon diſtrict. Ces
» viguiers auront un marteau aux armes
» du roi ; ils feront les viſites générales &
» particulieres des forêts ; ils vérifieront les
» malverſations qui y auront été commi-
» ſes ; & du tout dreſſeront des verbaux,
» qu'ils enverront à l'intendant, ainſi qu'à
» la chambre du Domaine, en laquelle les

» délinquans ſeront pourſuivis à la dili-
» gence du procureur du roi.

» Les arpenteurs & les gardes nommés
» par l'intendant, de même que les gardes
» établis par les ſeigneurs, ſeront reçus à
» la chambre du domaine ſur une infor-
» mation de vie & mœurs, après avoir
» prêté ſerment & fourni leur cautionne-
» ment.

» Tous les poſſeſſeurs des forêts, eccle-
» ſiaſtiques ou laïques, ſeront tenus de fai-
» re arpenter, figurer & borner leurs bois,
» & d'en remettre les verbaux & plans fi-
» gurés aux viguiers & à la chambre du
» Domaine; en laquelle ſeront néceſſaire-
» ment enregiſtrés tous les contrats, let-
» tres, verbaux, eſtimations, devis, per-
» miſſions, aſſietes, martelages, recolle-
» mens & réceptions d'ouvrages, concer-
» nant les forêts.

» Les lettres-patentes que les propriétai-
» res des bois obtiendront pour des coupes
» extraordinaires, ſeront enregiſtrées au
» conſeil ſupérieur.

» Finalement le roi par cette ordonnan-
» ce attribue aux intendans la même auto-
» rité & la même adminiſtration pour les
» bois du Rouſſillon que les grands-maîtres
» des Eaux & Forêts ont dans les différens
» départemens du royaume; & aux vi-
» guiers, celle qu'ont dans leurs reſſorts
» les officiers des maîtriſes particulieres,
» ſans néanmoins que les viguiers puiſſent

» prononcer ſur leurs verbaux qu'ils ſeront
» tenus d'envoyer à l'intendant & à la cham-
» bre du Domaine, pour y être ſtatué ainſi
» qu'il appartiendra; & ſans que les con-
» teſtations qui, ſuivant l'ordonnance de
» 1669, ne doivent être portées devant les
» grands-maîtres des Eaux & forêts & les
» officiers des maîtriſes particulieres qu'à
» la charge d'appel aux parlemens & aux
» tables de marbre, puiſſent en aucun cas
» être jugées par les intendans; mais elles
» ſeront par eux renvoyées à la chambre du
» Domaine, pour y être décidées & por-
» tées de-là par appel, s'il en eſt beſoin, au
» conſeil ſupérieur. «

Quel eſt, en un mot, l'objet de cette déclaration [1]? elle n'attribue à l'intendant & aux viguiers que la pure adminiſtration économique des forêts; & elle laiſſe tout ce qu'il y a de juridique & de contentieux en cette matiere au juge du domaine & au conſeil de Rouſſillon. Ces deux tribunaux reſtent ſur-tout nantis excluſivement de la partie des enregiſtremens : ce qui aura ſon application à la fin de la préſente diſſertation.

[1] Cette déclaration eſt la piéce du nomb. 72.



ARTICLE II.

Le conſeil de Rouſſillon a, dans ſon reſſort, les droits & les fonctions d'une cour des Aydes.

SIX objets différens compoſent la juriſdiction d'une cour des Aydes.

Elle reçoit les appels interjettés des ſentences des élections, au ſujet des tailles.

Elle juge, en dernier reſſort, les conteſtations ſur les octrois, dont la connoiſſance appartient, en premiere inſtance, aux bureaux des corps de ville.

Elle eſt compétente pour juger des titres de nobleſſe, non-ſeulement ſur les conteſtations des parties, mais encore à la réquiſition de ſon procureur général.

Elle vérifie les lettres d'anobliſſement & de réhabilitation; & elle connoît des exemptions & priviléges dont les nobles & les eccléſiaſtiques doivent jouir par rapport aux octrois, aydes, tailles & autres impoſitions.

Elle juge les débats & conteſtations entre les comptables des deniers du roi, munitionnaires, entrepreneurs, traitans, fermiers, ſous-fermiers, leurs commis, cautions & participes.

Elle a le droit enfin de connoître & décider, en dernier reſſort, tous procès tant civils que criminels, entre toutes perſonnes au ſujet des aydes, gabelles, traites, droits de marque ſur les fers & ſur les cuivres & autres droits, ſubſides & impoſitions.

Or le conſeil de Perpignan exerce la haute juriſdiction & la police ſouveraine ſur toutes ces matieres : les détails ſuivans en donneront la preuve.

LES TAILLES.

Il n'y a point d'élections en Rouſſillon, les tailles n'y ſont pas établies ; point de procès par conſéquent pour en être exempt à titre de nobleſſe. Mais au défaut de telles conteſtations, le conſeil ſupérieur connoît journellement de la prérogative des chevaliers, qui ne payent la dixme qu'à la cotte de vingt, dès que leur titre de chevalerie remonte au-delà de l'an 1553.

OCTROIS.

Les conſuls de la ville de Perpignan connoiſſent, en premiere inſtance, des conteſtations ſur le payement des octrois de leur ville. Les appels des ſentences qu'ils donnent à ce ſujet ſont portés au conſeil de Rouſſillon : il y en a nombre d'exemples.

TITRES DE NOBLESSE.

On a vu au chapitre 9, pages 358 & 359 que le procureur général du conſeil ſupérieur

rieur fit un réquisitoire en 1686 sur la prétendue usurpation d'un titre de noblesse, & qu'il obtint un arrêt provisoire sur ses conclusions. Le roi a adressé à ce conseil la déclaration du 4 septembre 1696 qui ordonne la recherche des faux nobles [1]; la déclaration du 16 janvier 1714 contre les usurpateurs de titres de noblesse [2]; l'édit de novembre 1750 portant création de la noblesse militaire [3]; & l'on verra, dans la section suivante, qu'il vérifie toutes les espéces de lettres de nobilité.

EXEMPTION DES OCTROIS.

Le clergé de Perpignan est exempt des octrois de la ville; il a pour cet effet une boucherie particuliere pour son usage, & les contestations mues à l'occasion de cette boucherie sont jugées, en derniere instance, au conseil supérieur; un arrêt du conseil d'état du 27 juillet 1671 accompagné de lettres-patentes lui en renvoye la connoissance [4].

Quatre juges ou commissaires des franchises, dont deux sont ecclésiastiques & les

[1] Cette déclaration est à la liasse 24 des édits, déclarations & lettres-patentes, nomb. 11.

[2] Cette déclaration est enregistrée au conseil souverain, registre F, fol. 82.

[3] Il est enregistré au conseil souverain, registre M, fol. 245.

[4] Il est enregistré au conseil souverain, registre C, fol. 127.

deux autres du corps de ville, expédient les mandemens sur les fermiers des octrois de la ville, pour la libre entrée de la quantité de denrées fixée pour la consommation de chaque ecclésiastique [1]; leurs délibérations, en cas de partage, sont déterminées par les consuls de Perpignan, qui en connoissent en premiere instance, sauf l'appel au conseil supérieur : le tout en exécution d'un arrêt de réglement donné au conseil du roi le 6 janvier 1733 accompagné de lettres-patentes, dont l'exécution est commise au conseil de Roussillon [2].

CONTESTATIONS DES COMPTABLES, ENTREPRENEURS, &c.

Les fermiers & entrepreneurs généraux, leurs sous-fermiers & les traitans ne faisant pas leur habitation en Roussillon, leurs contestations n'y sont pas nées & n'ont pas été par conséquent jugées au conseil supérieur. Mais les différends qui sont survenus

[1] Les ecclésiastiques constitués en dignité & les chanoines de la cathédrale ne sont pas assujettis à cette forme. On laisse entrer, sur leurs billets, aux portes de la ville les denrées de leur consommation. S'il y avoit néanmoins des contestations à cet égard, elles seroient, suivant le réglement ci-après, également jugées par les consuls, sauf l'appel au conseil supérieur.

[2] Cet arrêt de réglement fait par sa Majesté est enregistré au conseil souverain, regist. L, fol. 75. Il a été imprimé.

entre les entrepreneurs des fournitures & entreprises pour le roi, domiciliés à Perpignan, ont été portés à ce conseil. Telle est la contestation entre les associés à la fourniture des lits des casernes & des hôpitaux militaires, terminée par arrêt du 30 juin 1745 [1], & le procés pendant entre les entrepreneurs du pont de pierre que le roi vient de faire construire à Perpignan.

GABELLES, AYDES, DROITS SUR LES CUIVRES ET AUTRES IMPOSITIONS, &c.

Les matrices des mesures du sel furent remises au greffe du conseil de Roussillon au temps de l'établissement de la gabelle en 1661. Elles étoient de bois; on leur en substitua dans la suite d'autres qui étoient de cuivre & qui avoient été étalonnées sur celles qui servoient en Languedoc; le procès-verbal de la remise de ces mesures est au greffe du conseil supérieur, daté du 3 octobre 1690 [2].

Cette compagnie a enregistré la déclaration du 4 octobre 1735, portant réglement pour la chaüdronnerie [3]; la déclaration du

[1] Cet arrêt est à la liasse des arrêts de cette année-là, nomb. 115.

[2] Ce procès-verbal est dans une liasse particuliere concernant les gabelles; & les mesures de cuivre restent toujours déposées au greffe du conseil.

[3] Elle est enregistrée au conseil supérieur, registre M, fol. 140.

27 juillet 1740 ſur le même ſujet[1], & l'édit de février 1745 ſur la marque du cuivre[2]; il ne paroît pas qu'il y ait eu encore en Rouſſillon des conteſtations ſur ces objets.

Louis XIV n'eut garde d'envoyer au conſeil ſouverain de Perpignan l'ordonnance des aydes du mois de juin 1680 : la marque ſur les fers, le papier timbré & les aydes qui en font tout le ſujet, ne ſont pas établis en Rouſſillon.

Il en eſt à peu près de même de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680. Des vingt titres dont elle eſt compoſée, les ſeize premiers ſont étrangers au Rouſſillon. Le contenu des quatre autres eſt réglé avec beaucoup plus d'étendue, par le grand nombre d'édits, déclarations & arrêts du conſeil d'état concernant l'exploitation des gabelles & des autres parties des fermes, que le roi a fait enregiſtrer au conſeil ſupérieur[3]; en conformité deſquels cette cour

[1] Elle eſt au regiſtre M, fol. 142.

[2] Il eſt également au regiſtre M, fol. 144.

[3] Edit de décembre 1661 pour l'établiſſement des gabelles en Rouſſillon, portant réglement ſur la vente des ſels, reg. C, fol. 22. --Bail des foraines & autres droits ſur les marchandiſes aux entrées & ſorties, en faveur de Jerôme Coffin, du 4 février 1661, regiſt. C, fol. 13. --Autre bail des domaines de Rouſſillon, en faveur du nommé le Roux, du 28 janvier 1762, dont l'exécution, ainſi que du précédent, eſt commiſe au conſeil de Rouſſillon, regiſt. C, fol. 22. --Arrêt du conſeil

souveraine a donné des reglemens quand

d'état du 29 décembre 1661, portant bail en faveur d'Alexandre Belleguise, pour la vente des sels en Roussillon, reg. C, fol. 23. --Arrêt du conseil d'état du 9 août 1666 & lettres-patentes en conséquence, portant que l'édit de décembre 1661, le bail d'Alexandre Belleguise & les ordonnances, réglemens & arrêts intervenus sur le sujet des gabelles de Languedoc, seront exécutés en Roussillon; & que tant les particuliers que les ecclésiastiques & nobles seroient tenus de déclarer les sels qu'ils ont en leur pouvoir, reg. C, fol. 25. --Lettre du 14 juin 1685 écrite par M. le Pelletier, d'ordre de M. de Louvois, portant réglement pour la vente du sel en Roussillon, regist. B, fol. 100. --Lettres-patentes de mars 1669 portant amnistie en faveur des Angelets ou Miquelets, pour les attentats par eux commis contre les gabelles, & réglement sur la quantité de sel que prendroient les communautés, reg. C, fol. 108. --Déclaration du 18 novemb. 1702, pour l'augmentation de quatre s. par minot sur le prix du sel, regist. D, fol. 116. --Déclaration du 7 octobre 1721 sur les inscriptions en faux des procès-verbaux des fermes, reg. G, fol. 144. --Déclaration du 18 septembre 1703 pour empêcher les fraudes dans la ferme du tabac, reg. D, fol. 148. --Déclaration du 1[r] mars 1723 contre les vendeurs de tabac en fraude, reg. G, fol. 208. --Arrêts du conseil d'état, du 30 septembre 1719, permettant d'emprisonner les rénitens avec rebellion, au payement des droits du roi; & du 26 mars 1720 défendant aux juges de relâcher les personnes ainsi capturées, sous peine de répondre en leur propre des dommages, intérêts & amendes, reg. G, fol 227. --Arrêt du conseil

il a été néceſſaire [1], & a fait le procès à quantité de faux-ſauniers.

d'état du 30 novembre 1723 portant réglement ſur les appels des ſentences & jugemens interlocutoires des juges des fermes, reg. G, fol. 227. --Autre du 13 mars 1722 ſur les acquits à caution, reg. G, fol. 153. --Déclaration & arrêts du conſeil d'état avec lettres-patentes ſur les procès-verbaux des employés des fermes du roi, reg. J, fol. 85, 119, 171, 204 & 210. --Arrêt du conſeil d'état du 13 octobre 1722 ſur les viſites des employés dans les couvens de filles & autres lieux privilégiés, reg. J, fol. 171. --Autre du 19 octobre 1734 ſur le même ſujet, regiſt. J, fol. 227. --Autre enfin du 25 janvier 1724, reg. M, fol. 90. --Déclaration du 16 octobre 1743 pour l'inſtruction des affaires criminelles aux greniers à ſel, reg. M, fol. 105. --Arrêts du conſeil d'état ſur la déclaration des marchandiſes aux bureaux des fermes des 4 avril 1724 & 24 juin 1732, reg. J, fol. 202. --Arrêt du conſeil d'état du 15 juillet 1720 & lettres-patentes en conſéquence, concernant les droits d'entrée & ſortie des marchandiſes en la province de Rouſſillon, regiſt. H, fol. 77. -Différentes déclarations contre les faux-ſauniers, faux-tabatiers & autres faiſant la contrebande, reg. C, fol. 210; reg. D, fol. 266; reg. J, fol. 168, 173, 282; & reg. M, fol. 104, 173 & 259. -Déclaration du 25 ſeptembre 1742 contre les employés prévaricateurs, reg. M, fol. 89.

[1] Arrêt du conſeil de Rouſſillon du 29 avril 1661 portant réglement ſur la forme de percevoir les droits de foraine, au premier regiſtre des arrêts civils, fol 27. --Autre arrêt du même jour portant réglement pour les marchandiſes ſujetes au droit

Le conseil souverain reçoit & décide enfin les appels des différens juges des fermes : les preuves en sont démonstratives.

La gabelle fut établie en Roussillon en 1661. L'édit du mois de décembre qui l'impose porte en même temps la création en titre d'office d'un visiteur général, chargé » de faire les visites ordinaires & de con» noître, en premiere instance, de toutes » les matieres civiles & criminelles sur le » fait des gabelles.... par appel au conseil » souverain de Perpignan [1]. «

Pierre Talon exerça cette charge par

de foraine, même reg. 1r, fol. 27. --Autre arrêt du 12 août 1661 portant réglement sur le payement du droit de foraine, pour raison de la laine, même reg. 1r, fol. 36. -Autre arrêt du 24 octobre 1662 portant réglement sur le sel employé aux salages, même regist. , fol. 97. -Autre du 24 avril 1663 portant réglement sur le prix du sel, & la forme de le mesurer dans les chambres établies à Arles & à Esteva dans la Cerdagne, même registre, fol. 17. -Arrêt du 28 juillet 1668, en réglement sur le sel, qui vient naturellement aux étangs dans les basses eaux, au registre criminel de cette année-là, fol. 97. -Autre du 3 octobre 1690 portant réglement pour l'usage des mesures de cuivre pour le sel, dont les matrices étoient déposées au greffe, à une liasse particuliere concernant les gabelles. -Autre du 23 février 1717 en réglement, donné sous le bon plaisir du roi, sur les honoraires du visiteur des gabelles, à la liasse de cette année-là, nomb. 32 ; & fol. 70 du registre, &c.

[1] Voyez l'invent. nomb. 73.

commiſſion. Ses proviſions, qui ſont du 23 juillet 1662, & celles d'Antoine Vedel, qui en fut pourvu en titre d'office le 15 avril 1673, énoncent formellement l'appel de leurs ſentences au conſeil de Rouſſillon [1].

Les fermes du roi, formées d'abord de la gabelle & des droits de *général* & de *bouille*, qui faiſoient partie des revenus du tribunal de la Députation, y ont pris par degrés la même extenſion que dans le reſte du royaume. Ce fut en 1693 que le roi y établit un juge des traites; Jean-Joſeph Bonhomme fut pourvu le premier de cette commiſſion : ſes proviſions réſervent l'appel de ſes jugemens au conſeil ſupérieur [2].

On établit enfin en 1699 un juge particulier pour la ferme du tabac. Paul Folquet exerça le premier cette fonction; ſes proviſions portent également la réſervation de l'appel de ſes ſentences au conſeil de Rouſſillon [3].

Les appels des ſentences de ces différens juges ont en effet été portés ſans diſcontinuation & ſans aucune difficulté à cette cour ſupérieure juſques en 1749, que le fermier » s'étant plaint du peu d'attention, » diſoit-il, des officiers de cette compagnie

[1] Ces proviſions de Pierre Talon ſont au greffe du conſeil ſupérieur, regiſt. C, fol. 30; & celles d'Antoine Vedel, au reg. C, fol. 169.

[2] Voyez l'inventaire, nomb. 74.

[3] V. l'inventaire, nomb. 75.

» à ſuivre dans leurs jugemens les réglemens concernant la régie des fermes ; ſa Majeſté, par un arrêt de ſon conſeil du 26 août, a évoqué à ſoi & à ſon conſeil, tant les appels actuellement pendans audit conſeil ſupérieur, que ceux qui pourroient y être interjettés par la ſuite, des jugemens rendus en première inſtance par les juges des fermes générales en la province de Rouſſillon ; & iceux appels, circonſtances & dépendances, ſa Majeſté a renvoyé à la cour des Aydes de Montpellier, pour y être jugés en dernier reſſort [1]. «

Cela n'a pas beſoin d'explication. Le conſeil de Rouſſillon eſt le juge né des procès mus à l'occaſion des fermes générales ; il en a connu juſques en 1749. Pour qu'il ait diſcontinué d'en connoître, il a fallu un acte d'autorité, une évocation, qui laiſſe toujours en entier le pouvoir du juge naturel, qu'elle ſuppoſe dans le temps même qu'elle en arrête l'exécution.

Cette évocation eſt bornée aux ſeuls procès ; elle laiſſe le conſeil ſupérieur dans le droit & la poſſeſſion de faire les enregiſtremens & les autres fonctions de cour des Aydes ; & comme elle n'a été accordée au fermier que pour une cauſe accidentelle & momentanée, elle a pu ceſſer à chaque inſtant ; & le conſeil ſouverain a toujours

[1] V. l'invent. nomb. 76.

été sur le point d'être réintegré dans cette portion de son autorité.

Il l'a été en effet par un arrêt du conseil d'état du 28 février 1758. Le roi voulant le rétablir dans cette partie de ses fonctions, a ordonné » que les appels des sentences des juges des fermes en Roussillon » continueroient d'être portés au conseil » supérieur comme ils l'étoient avant l'arrêt du 26 août 1749, qui cessera d'avoir » son effet [1]. « Par-là les choses sont rentrées dans leur ordre naturel; l'évocation a disparu & le roi a fait évidemment connoître que la cour souveraine de Perpignan avoit, par le titre de son institution, tous les droits d'une cour des Aydes.

ARTICLE III.

Le conseil souverain de Perpignan est, par son institution, la chambre des comptes de la province de Roussillon.

L'ORDRE public, la conservation des domaines & droits regaliens, l'administration des finances: ce sont là les trois objets de la jurisdiction d'une chambre des Comptes.

SOUS L'IDÉE D'ORDRE PUBLIC sont com-

[1] V. l'invent. nomb. 77.

pris les édits, ordonnances & déclarations, qui forment le droit général du royaume ; les traités de paix ; les régences ; les édits de création & suppression d'offices; les concessions des privilèges & octrois des villes ; les lettres d'érection de terres en dignités ; l'établissement des hôpitaux & des communautés ecclésiastiques ; les unions & désunions de bénéfices ; & les lettres de noblesse, de légitimation & de naturalité.

Les droits de péage & de barre, qui ne peuvent être établis & concédés que par lettres-patentes enregistrées à la chambre ; ainsi que les ouvrages publics, les poids & mesures & les ponts & chaussées dont elle a connu quelquefois, se rangent également sous l'idée d'ordre public.

LA CONSERVATION DES DOMAINES ET DROITS RÉGALIENS embrasse les édits qui permettent l'aliénation des domaines & les déclarations qui en ordonnent la réunion ; les titres de propriété de ces domaines ; les foi & hommages qui en sont rendus ; les terriers du roi & les déclarations du temporel des ecclésiastiques.

La manutention des domaines renferme encore les prélations & les retraits ; les droits de lods ; les gages intermédiaires ; les indemnités dues au roi ; les amortissemens ; les droits de confiscation, bâtardise & deshérence ; enfin tous les autres biens & droits domaniaux, dont les dons, gra-

ces & conceſſions doivent être enregiſtrés à la chambre des comptes.

L'ADMINISTRATION DES FINANCES peut ſe diviſer en deux chefs. Le premier, qui regarde la maniere de les régir, renferme les déclarations & lettres-patentes qui preſcrivent la forme des comptes & les délais dans leſquels ils doivent être rendus. Le ſecond, qui regarde la comptabilité, comprend les comptes effectifs qui en ſont rendus & les ſuites qui en réſultent ; comme le payement des *debets*, & tout ce qui a rapport à la pourſuite des comptables.

Or il n'eſt aucune de ces parties qui ne ſoit compriſe dans la juriſdiction du conſeil de Rouſſillon. Les trois ſections, qui vont faire la ſubdiviſion de cet article, en donneront la démonſtration.

Mais il convient d'obſerver au préalable, que la chambre du Domaine à Perpignan exerçant, en premiere inſtance, la même autorité dont le conſeil ſupérieur poſſéde la plénitude ; ces deux tribunaux n'en font en quelque maniere qu'un, par rapport à notre queſtion. Ainſi que les enregiſtremens & fonctions dont nous allons parler ſoient faits, ou au conſeil de Rouſſillon, ou à la chambre du domaine ; cela pour nous revient au même, & notre objet eſt également rempli.

PREMIERE SECTION.

Sur l'ordre public.

Nous ne nous arrèterons pas à prouver que les ordonnances générales, civile, criminelle, du commerce, de la marine, &c. données depuis l'an 1660, ont été vérifiées au conseil de Roussillon : cela n'est ignoré de personne. Ce qui est moins connu & qui est également certain, c'est que les traités de paix, les régences du royaume & les loix qui réglent la succession à la couronne, sont enregistrés en cette cour supérieure [1].

Les concessions des priviléges & octrois

[1] Le traité de la paix de Risvik de l'an 1697 est au reg. B. fol. 337. --Le traité de paix d'Utrecht de l'an 1714, reg. T, fol. 85. -Les renonciations du roi d'Espagne à la couronne de France, & des princes de France à la couronne d'Espagne de l'an 1713, reg. F, feuillet 14. --Les lettres-patentes du 23 avril 1672, par lesquelles Louis XIV déclare la reine régente pendant son absence du royaume, reg. C, feuil. 149. --Les lettres-patentes du septembre 1715 qui déclarent le duc d'Orleans regent du royaume, regist. G, fol. 6. --L'édit du juillet 1714 qui déclare le duc du Maine & le Comte de Toulouse habiles à succéder à la couronne, à la liasse 24 des édits, déclarations & lettres-patentes, nomb. 2. --L'édit du juillet 1717 qui révoque & annulle celui du juill. 1714 & la déclaration du 23 mai 1715 sur la capacité des duc du Maine & comte de Toulouse à succéder à la couronne, liasse 24 des édits, déclarations & lettres-patentes, nomb. 4.

des villes, les impositions [1] & confirmations de leudes & péages [2] sont pareillement & privativement enregistrées au greffe de cette compagnie, ainsi que les édits de création & suppression d'offices, qui s'y trouvent en très-grand nombre [3].

Il en est de même pour les lettres d'amor-

[1] Les concessions de priviléges & d'octrois de ville, enregistrées au conseil de Roussillon, sont les suivantes. Lettres-patentes du 18 juin 1662, pour un quarantieme des fruits de la terre en faveur de la ville d'Ille, au reg. C, fol. 46. -En mai de 1740, octroi pour la ville de Villefranche de Conflent, reg. N, fol. 131. -En avril de 1742, octroi sur le vin en faveur des habitans du Montlouis, reg. N, fol. 215. -Déclaration, en forme d'édit, du janvier 1681, qui ordonne le rétablissement de la ville du Boulou, avec concession de plusieurs priviléges & autres graces aux habitans, reg. B, fol 4. -Permission du roi du 21 janvier 1688 aux consuls de Pesilla de porter le chaperon de velours & la robe de damas rouge, reg. B, fol. 171.

[2] Voyez la présente dissertation à l'art. 1, la note 1, nomb. 2°, page 424.

[3] Le conseil de Roussillon a enregistré un très-grand-nombre de créations & suppressions d'offices de toute espéce. On les trouve au reg. D, fol. 31, 63, 140, 157, 160, 186, 189, 206, 208, 210, 217, 229, 249, 257, 269, 272, 274, 281 & 283. -Au registre E, fol. 1, 20, 28, 29, 32, 37, 38, 44, 52, 106, 110, 114, 128 & 211. -Au reg. F, fol 97, 105, 149 & 151. -Au reg. G, fol. 171; & au reg. J, fol. 103, 107, 213, 216, &c.

tissement [1], de légitimation [2], de naturalité [3]. Ces lettres ont été uniquement véri-

[1] Lettres d'amortissement en faveur de presque tous les corps ecclésiastiques de Roussillon, enregistrées au conseil supérieur, sçavoir. -Du 19 janvier 1680, en faveur des prêtres de Prats de Mollou, reg. B, feuil. 10. --Du 15 novembre 1680, pour les religieuses de saint Sauveur de Perpignan, reg. B, fol. 12. -Du 11 avril 1681, en faveur des prêtres de Canet, reg. B, fol. 13. -Du mars 1682, en faveur du chapitre de la cathédrale, reg. B, fol. 45. --Du 15 mars 1685, en faveur des Cordeliers de Perpignan, regist. B, fol. 96. --Du 20 février 1686, en faveur des prêtres de S. Mathieu de Perpignan, reg. B, fol. 110. -Du 17 août 1686, en faveur des prêtres de Prats de Mollou, reg. B, fol. 124. --Du 18 juillet 1688, en faveur des prêtres de S. Jacques de Perpignan, reg. B, fol. 176. -Du 10 juillet 1688, en faveur des prêtres d'Argeles, reg. B, fol. 182. --Du 3 mai 1662, en faveur des religieuses de S. Sauveur de Perpignan, reg. C, fol. 24. --Du Mars 1677, en faveur des Repenties, reg. C, fol. 196. --Du mois de mai 1678, en faveur des prêtres de Prade, regist. C, fol. 105. --Du mois d'octobre 1679, en faveur des prêtres de S. Jean de Perpignan, reg. C, fol. 247; & du 13 mars 1703, en faveur du séminaire de Perpignan, reg. D, fol. 131.

[2] Lettres de légitimation, pour personnes nées & domiciliées en Roussillon, enregistrées au conseil supérieur. Reg. B, fol. 20 & 58. --Regist. D, fol. 30. --Reg. K, fol. 71; & reg. O, fol. 270.

[3] Lettres de naturalité en faveur d'étrangers, domiciliés en Roussillon, enregistrées au conseil supérieur. Edit du juillet 1664 pour tous les Catalans retirés en Roussillon, reg. A, fol. 10. --En

fiées, ou au domaine, ou au conseil supérieur [1].

Depuis l'an 1660, époque de la réunion du Roussillon à la couronne, on a établi dans cette province un hôpital général, un collége pour les études, un séminaire, une maison de filles Nôtre-Dame dites Enseignantes; on y a formé le projet pour l'établissement d'un couvent de Minimes à Canet; il a été fait plusieurs unions à des hôpitaux, & deux bénéfices ont été unis au séminaire. Or les lettres-patentes & autres documens, concernant ces établissemens, n'ont été enregistrés qu'au conseil souverain de Perpignan [2].

faveur de divers particuliers, du janvier 1682, registre B, fol. 33. —Du janvier 1693, reg. B, fol. 220. --Du février 1696, reg. B, 277. -Du mois d'août 1679, regist. C, fol. 245. -Du novembre 1699, reg. D, fol. 28. -De l'août 1705, reg. D, fol. 289. -De l'août 1716, reg. F, fol. 193. -Du mai 1718, reg. H, fol. 45. -Du septembre 1722, reg. H, fol. 163. -Avril 1723, reg. H, fol. 172. -Juin 1724, reg. H, fol. 267. -Août 1727, reg. K, fol. 108. -Mars 1729, reg. K, fol. 255. -Novembre 1738, reg. L, fol. 271. -Octobre 1727, reg. N, fol. 222. -Mai 1749, reg. O, fol. 101, & janvier 1755, reg. O, fol. 253.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 71, art. 2 & 4.

[2] Edit du mois d'avril 1686, portant établissement d'un hôpital général à Perpignan, reg. B, fol. 144. --Lettres-patentes du juillet 1690 portant érection d'un séminaire à Perpignan, reg. B, fol. 186. --Lettres-patentes du septembre 1663, pour l'établissement d'un couvent des filles Nôtre-

Depuis cette époque de l'an 1660, nos rois ont créé dans le Roussillon deux comtés & quatre marquisats; ils ont donné des lettres de passe pour un de ces marquisats; ils ont accordé un titre de comte personnel à vie. Or ces différentes érections sont vérifiées au conseil supérieur ou au consistoire du domaine [1]; & ce que nous pouvons

Dame, reg. C, fol. 40. Lettres de l'octobre 1664, portant don & affectation de l'église de S. Antoine audit couvent des filles Nôtre-Dame, même reg. C, fol. 55. -Statuts & acte de la fondation du collége de Pi, du 4 août 1667 & lettres-patentes du septembre 1669 portant confirmation & amortissement pour ce college, reg. C, fol. 130 & 144. -Lettres-patentes du janvier 1678, portant permission d'établir à Canet un couvent de Minimes, reg. C, fol. 199. --Arrêt du conseil d'état du 20 juillet 1696 avec lettres-patentes, portant union d'une maladerie de S. Lazare à l'hôpital des malades de Perpignan, reg. B, fol. 281. --*Idem* du 20 juillet 1696, portant union de l'aumônerie d'Ille à l'hôpital de la même ville, regist. B, fol. 286. --*Idem* du 20 juillet 1696, portant union à l'hôpital de Collioure de la maladerie de S. Lazare de la même ville, reg. B, fol. 285. --*Idem* du 20 juillet 1686, portant union à l'hôpital de Vinça des revenus de l'ordre de S. Lazare dans la même ville, reg. B, fol. 288; & lettres-patentes du juillet 1705, portant union des prieurés de Panissas & de S. Feliu au seminaire de Perpignan, reg. D, fol. 291.

[1] Erection du comté des Illes, en juillet de 1661, en faveur de don Joseph d'Ardena, enregistrée au conseil de Roussillon, reg. C, fol. 14. -Erection

ajouter avec certitude, c'eſt qu'elles n'ont été adreſſées & vérifiées à aucun autre tribunal du royaume [1].

Nos rois ont donné encore pour cette province, depuis qu'ils en ſont les maîtres par le traité des Pyrénées, deux lettres de chevalerie, ſuivant l'ancien ſtyle de Catalogne [2]; ſix lettres de nobleſſe en la forme

du comté des ſaints Felius, en avril de 1680, en faveur de don François de Ros, enregiſtrée au conſeil ſupérieur, rég. C, fol. 250; & au domaine, regiſt. 43, fol. 160. -Erection du Marquiſat de Montferrer en faveur de la dame Thomaſine d'Ardena, au mois d'avril 1675, reg. C, fol. 176 du conſeil ſupérieur; & au reg. 41, fol. 255, de la chambre du domaine. --Erection du marquiſat de Millas au mois d'octobre 1719, en faveur de don Etienne de Blanes, enregiſtrée au conſeil ſupérieur, reg. H, fol. 75; & au domaine, reg. 43, fol. 160. --Erection du marquiſat de S. Marçal au mois d'avril 1727, en faveur du ſieur Ange Delpas, enregiſtrée au conſeil ſupérieur, reg. K, fol. 91. --Erection du marquiſat de Llò au mois de ſeptembre 1749 en faveur du ſieur Mora & Cata, enregiſtrée au conſeil ſouverain, reg. O, fol. 117. -Lettres de paſſe du marquiſat de Monferrer du mois de juin 1694, en faveur du ſieur François de Banyuls, enregiſtrées au conſeil ſupérieur, reg. B, fol. 231; & érection d'un titre de comte perſonnel en faveur de don Jean Ros, enregiſtrée au même conſeil, reg. O, fol. 153.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 71, art. 2 & 4.

[2] Lettres de chevalerie du mois de juillet 1675 en faveur d'Etienne Riubanys, regiſtrées à la chambre du domaine, reg. 41, fol. 253. -Lettres

usitée dans le royaume [1], & vingt-deux lettres de citoyen noble de rescrit [2].

pareilles de chevalerie du février 1702 en faveur de Michel de Vilar, au domaine, regist. 42, fol. 128; & au conseil supérieur, reg. D, fol. 100.

[1] Six lettres de noblesse du mois de mai 1695 en faveur des sieurs Yves-Camus Garau, Laurent Matheu-Bou, Antoine Terrena, Joseph de Serda, Abdon de Montalt-Riu, & Dominique Generés, enregistrées au conseil supérieur, reg. B, fol. 352 & suivans.

[2] Lettres de citoyen noble de rescrit, accordées par Louis XIV & enregistrées au domaine, sçavoir. Du novembre 1671, en faveur de François Roig, reg. 41, fol. 275. -Du mois de juill. 1673, en faveur de Barthelemi de Pont, regist. 41, fol. 238. -Du janvier 1675, en faveur de Joseph Dulçat, reg. 41, fol. 247. --Du juillet de 1675, en faveur de Joseph Roller, reg. 41, fol. 236. --Du juillet 1675, en faveur de Felix Massia, reg. 41, fol. 243. --Du juillet 1675, en faveur d'Ange Ferriol, reg. 41, fol 237. --De l'octobre 1676, en faveur de Michel Mauran, regist. 41, fol. 267. -Du juin 1677, en faveur de Raphael Coll, reg. 41, fol. 267; & du mois de juin 1677, en faveur de Florence Castellet, reg. 42, fol. 31.

Lettres de citoyen noble de rescrit, accordées par le roi regnant, enregistrées au conseil souverain, sçavoir. Au mois d'avril 1716, en faveur de Jean Maris, reg. F, fol. 171. --En septembre de 1718, en faveur de Gaspard Maria & Casanoves, reg. H, fol. 5. --Au mois d'octobre 1717, en faveur de Dominique Boixò & Mauran, regist. H, fol. 18. Au mois de juin 1719, en faveur du sieur Pallarès, reg. H, fol. 52. --Au mois de janvier

Or ces différentes concessions, ainsi que celles dont nous venons de parler, ont été uniquement adressées aux officiers de la province & seulement enregistrées, ou à la chambre du Domaine, ou au conseil de Perpignan [1].

Les édifices mêmes, les ponts & chaussées & les poids & mesures, dont les chambres des Comptes du corps du royaume n'ont connu qu'accidentellement, sont pleinement constitués en Roussillon sous la jurisdiction du conseil supérieur. La chambre du Domaine nomme, comme on l'a dit, les officiers en titre pour les expertages des bâtimens publics & particuliers [2]. Ce qui concerne les ponts & chaussées est de

1721, en faveur du sieur Bordes, depuis viguier de Conflent, reg. H, fol. 97. --Au mois d'avril 1721, en faveur d'Etienne Sampsô, reg. H, fol. 105. --Au mois de mars 1735, en faveur de Paul Costa, reg. L, fol. 187. --Au mois de mai 1747, en faveur de Felix Padern, reg. O, fol. 51. --Au mois de mai 1749, en faveur d'Antoine Servant, reg. O, fol. 102. -Au mois de mai 1753, en faveur de Jean d'Arblade, reg. O, fol. 214. --Au mois de mars 1753, en faveur de Cosme Candi, reg. O, fol. 214. --Au mois de juillet 1760, en faveur de Bonaventure-Joseph-Michel-Antoine Corneilla; & de François-Joseph-Thomas-Ignace Llobet & Brena, reg. P, fol. 130 & 131.

[1] Voyez l'inventaire, nomb. 71, art. 2 & 4.

[2] Voyez l'invent. nomb. 71, art. 1 & 5.

sa compétence [1]. Finalement le conseil souverain a fait en 1679 un réglement sur les poids & mesures ; il a enregistré un ordre du roi de l'an 1685 pour introduire en Roussillon la canne de Montpellier ; en 1686 il en a prescrit l'usage sur la matrice que les consuls de la même ville en avoient envoyée ; & il a vérifié un arrêt du conseil du roi de l'an 1697 donné pour le même objet [2].

Si la jurisdiction de cette cour souveraine embrasse ainsi toutes les parties de l'ordre public, elle ne porte pas, avec moins d'étendue, sur celles des domaines & des droits régaliens.

SECONDE SECTION.

Sur la conservation des domaines & droits régaliens.

Tout ce qui peut appartenir à une chambre des comptes, par rapport à ce double objet, se trouve, rélativement au Roussil-

[1] Voyez la présente dissertation à l'article 1r, la note 4°, page 425.

[2] Arrêt de réglement pour les poids & mesures du 22 septembre 1679, au registre 4, fol. 60. --Ordre du roi du 15 juillet 1685, pour introduire en Roussillon la canne de Montpellier, reg. B, fol. 108. --Arrêt du 8 mars 1686, pour établir l'usage de cette canne, dont la matrice est chez l'affineur de Perpignan, reg. 6, fol. 23 ; & arrêt du conseil d'état du 16 avril 1697, reg. B, fol. 290.

lon, dans les regiſtres & dans les opérations de ſa cour ſupérieure.

Les ceſſions de retrait, de rachat & de prélation [1]; les dons de gages intermédiaires [2]; les remiſes de droits de lods [3]; les

[1] Dons. De retrait & prélation du 2 décembre 1682, en faveur du ſieur Cezat, pour une maiſon à Perpignan près la porte du Sel, reg. B, fol. 60. -De rachat, du 16 août 1687, pour une maiſon à Perpignan, en faveur du ſieur du Breuilh, reg. B, fol. 175. --De retrait, du 30 novembre 1690, d'une maiſon à Perpignan, en faveur des Srs Marcous freres, regiſt. B, fol. 191; & de retrait, du mois de mai 1662, pour quelques domaines en Rouſſillon, en faveur de la dame Talon, reg. C, fol. 45.

[2] Lettres de don de gages intermédiaires en faveur du ſieur Fornier conſeiller au conſeil ſouverain de Rouſſillon, du 19 novembre 1688, pour le temps écoulé depuis la mort du ſieur Manalt ſon prédéceſſeur juſques au jour de ſon inſtallation, reg. B, fol. 179. -Autre intermédiat du 23 janvier 1696 en faveur du ſieur de Copons préſident du même conſeil, reg. B, fol. 276.

[3] Lettres du février 1694, portant don en faveur du ſieur de la Moiſſette, d'un droit de lods dû au roi pour les terres de Nyer, Audellò & Montferrer, reg. B, fol 225. --Autre don du 7 février 1694, en faveur du même, du droit de lods dû à ſa Majeſté pour les terres de Millas, Reglella & Neſiach, reg. B, fol. 278. -Autre du 30 juin 1678, en faveur du ſieur de la Renaudiere, du droit de lods dû au roi pour la vente des dixmes de Hix & Nahuja dans la Cerdagne Françoiſe, reg. C, fol. 215. --Autre du 20 février 1680, en

concessions de domaines pour services rendus [1]; les dons enfin des biens acquis au roi par la guerre [2] ou par crime de félonie [3],

faveur de la dame d'Ardena, des droits seigneuriaux dûs au roi pour les biens qui furent du sieur de Banyuls, reg. C, fol. 246. --Enfin autre don du 20 décembre 1701, en faveur du sieur Binet, du droit de lods dû à sa Majesté pour la vente des biens du sieur de Llupia faite au sieur Charles Alemany, reg. D, fol. 88.

[1] Dons pour services rendus. Du 31 décembre 1680, de la terre de Montesquiou, en faveur du sieur de Breuilh, reg. B, fol, 21. -Du dernier février 1682, de la même terre, en faveur du sieur Bellou, reg. B, fol. 67. --De la même terre, en février 1692, en faveur du sieur du Breuilh, reg. B, fol. 191.

[2] Dons de revenus & biens confisqués par la guerre, en faveur de diverses personnes. En 1677, reg. B, fol. 253. -En 1668, reg. C, fol. 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 99 & 102. --En 1674, reg. C, fol. 161 & 170; & réglement à ce sujet, reg. C, fol. 154. -En 1690, regist. B, fol. 191. -En 1695, regist. B, fol. 253; & en 1698, même reg. B, fol. 355.

[3] Dons de biens confisqués pour crime de félonie. Du 3 mars 1684, d'une dixme à Cornella, en faveur du sieur de Camprodon, regist. B, fol. 93; ampliation de ce don, même regist., fol. 166. -En 1679, de biens confisqués à Perpignan en faveur du sieur du Vivier de Monfort, reg. C, fol. 249. --En 1700, de biens meubles & immeubles confisqués en faveur du sieur de la Moissete, reg. D, fol. 36. -En 1704, d'une métairie confisquée en faveur du sieur de Queralt, reg. D, fol. 185.

sont en assez bon nombre enregistrés au greffe du conseil souverain. Si on n'y voit pas des dons faits par deshérence & bâtardise, c'est que les cas n'en sont pas encore arrivés en Roussillon.

On y trouve les déclarations du roi sur les amortissemens & les francs-fiefs; comme aussi les indemnités dues par les gens de main-morte pour les acquisitions faites dans les seigneuries du roi [1], avec tous les édits qui permettent l'aliénation des domaines & les déclarations qui en ordonnent la réunion [2].

Depuis l'an 1660 que le Roussillon est

-En 1668, des terres de Tatzò & Villelongue confisquées, & données par voye d'inféodation au Baron de Monclar, reg. C, fol. 89. --En 1675, d'une portion de dizme à Cornella en faveur du sieur de Camprodon, reg. C, fol. 172; & en faveur de la dame d'Ardena, même reg., fol. 175. -Enfin en 1676 en faveur de la même dame d'Ardena, même reg. C, fol. 200 & 202.

[1] Réglemens sur les indemnités dûes au roi par les gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans les justices royales. En 1674, au reg. J, fol 83; & en 1731, même regist., fol. 189. -En 1749, reg. M, fol. 219. -Réglement sur les amortissemens & franc-fiefs de l'an 1700, registre D, fol 37.

[2] Les édits & déclarations, concernant l'aliénation des domaines, sont: De 1695, au reg. B, fol. 227. -De 1702, au reg. D, fol. 104. -De 1708, reg. E, fol. 98. -De 1717, reg. G, fol. 37; & de 1718, même reg. G, fol. 63.

incorporé

incorporé à la monarchie, il n'y a pas eu de déclarations du temporel des ecclésiastiques dans le corps du royaume; & à plus forte raison dans le Roussillon, qui n'est pas du clergé de France.

L'hôtel de la chambre du Domaine à Perpignan renferme le dépôt le plus complet & le mieux tenu des terriers du roi; des investitures des fiefs de sa mouvance, & généralement de tous les titres & documens concernant le domaine du souverain dans la province de Roussillon [1].

Le roi regnant ne fut pas plutôt monté sur le trône que le conseil de Roussillon, sur le réquisitoire du procureur général, ordonna par un arrêt du 27 novembre 1715 que les seigneurs & possesseurs des fiefs de son ressort rendroient, dans huitaine pour tout délai, la foi & hommage, & quarante jours après, l'aveu & dénombrement dûs à sa Majesté à l'occasion de son avénement à la couronne: cet arrêt fut imprimé, publié & affiché.

Quelques gentilshommes se rendirent opposans, sur le motif qu'ils possédoient leurs terres en franc-alleu; & qu'à ce titre ils étoient, non-seulement exempts de toute redevance & service, mais encore de la prestation de foi & hommage. Ils furent aussi-tôt déboutés de leur opposition par

[1] V. l'inventaire, nomb. 71, art. 5 & 6; & la notice, au mot archives du domaine, &c.

un autre arrêt du 21 janvier 1716, qui leur enjoignoit de rendre leur foi & hommage dans huitaine; & quarante jours après leur aveu & dénombrement,[1] ou la déclaration avec les preuves de ce qu'ils prétendoient tenir en franc-alleu : ce second arrêt fut également imprimé, publié & affiché.

Les foi & hommage furent rendus en conséquence. Les seigneurs feudataires parurent en plein conseil; & là, étant à genoux, tête nue, sans épée, sans ceinture, sans gands ni éperons, les mains jointes entre celles du premier président, ils prêterent au roi foi, hommage & serment de fidélité. Les magistrats possesseurs de fiefs les prêterent dans la même forme, en robe mais sans ceinture & tête nue.

Les foi & hommage étoient rendus en partie, lorsque le roi adressa aux gens tenant le conseil de Roussillon & cour du Domaine à Perpignan, les lettres-patentes du 14 mars 1724 données sur l'arrêt du conseil d'état du 20 février 1722, ordonnant à tous seigneurs » de donner les foi & homma-
» ge, aveux & dénombremens dans trois
» mois; faute de quoi, il est enjoint aux
» procureurs des *chambres des comptes* &

[1] Il a été introduit depuis une instance au conseil du roi, dans laquelle les possesseurs des fiefs en Roussillon prétendent ne devoir pas donner des aveux & dénombremens, ou ne les donner que dans une certaine forme.

» *bureaux des finances* de procéder en la
» maniere accoutumée. «

On voit là d'abord que le roi regarde les officiers de la chambre du Domaine, ainſi que les gens tenant le conſeil ſupérieur & leur procureur général, comme vrais officiers d'un bureau des finances & d'une chambre des Comptes.

Cet arrêt & lettres-patentes furent enregiſtrés [1]; leur objet étoit cependant rempli en grande partie : le conſeil de Rouſſillon avoit prévenu les ſoins du miniſtere.

Le collége des prêtres de Puigcerda, dans la Cerdagne Eſpagnole, poſſeſſeurs d'un fief dans la vallée de Carol, n'avoit pas opposé du franc-aleu; le conſeil ſupérieur exigea de lui, qu'avec les foi & hommage, il rendit ſon aveu & dénombrement; il les donna en effet le 9 juin 1725 [2] : cette cour ſouveraine exerça, en les recevant, la plus noble & la plus importante fonction qu'une chambre des Comptes puiſſe faire pour la conſervation des domaines de la couronne.

Il faut cependant convenir que cette

[1] Ils ſont au greffe du conſeil ſupérieur, reg. G, fol. 273.

[2] Cet acte de foi & hommage, cet aveu & dénombrement, ainſi que les arrêts du conſeil de Rouſſillon des 27 nov. 1715 & 21 janv. 1716 qui les avoient ordonnés, ſont au greffe du conſeil ſupérieur, dans les liaſſes des arrêts concernant les fiefs.

lante fonction étoit, avant l'an 1715, l'appanage & une prérogative propre du commissaire du domaine. Elle lui a même été rendue, dans les provisions de commissaire du domaine à vie, accordées en 1727 au sieur président de Collarés. Le roi lui donna tout pouvoir d'exiger & recevoir les foi & hommage, aveux & dénombremens, des feudataires même les plus qualifiés. Ce magistrat leur enjoignit en conséquence de comparoître devant lui pour cet effet, par son ordonnance du 28 avril 1728.

Tel est le droit subsistant des juges du domaine à Perpignan; mais les appels de leurs décisions, en cette partie comme en toute autre, ont toujours été & sont encore portés au conseil supérieur. Il est donc indubitable que ces deux tribunaux ont conjointement dans le Roussillon l'entiere autorité d'une chambre des Comptes; nonseulement quant à l'ordre public & la conservation des domaines, mais encore, comme nous allons le faire voir, par rapport à l'administration des finances, troisieme objet de sa jurisdiction.

TROISIEME SECTION.

Sur l'administration des Finances.

Régir les finances, & en compter: ce sont-là les deux points sur lesquels roule leur administration.

Relativement au premier, le roi a adressé

au conseil souverain de Roussillon les différentes loix qui concernent les comptables & la forme de leurs comptes. Cette compagnie a enregistré l'édit du mois d'octobre 1701 qui décharge de toute recherche & solidité les intéressés aux affaires du roi [1]; la déclaration du 4 octobre 1723 concernant les registres journaux [2]; & la déclaration du 7 septembre 1723 donnée pour prévenir l'abus des comptables à l'occasion des variations d'espéces [3].

Pour ce qui est du second point; le roi dans les lettres-patentes qu'il envoie au conseil supérieur le traite comme chambre des Comptes, même par rapport à la comptabilité.

Dans les deux différens dons de gages intermédiaires des années 1688 & 1696 dont nous venons de parler, sa Majesté enjoint & mande *aux gens tenant le conseil superieur de Perpignan qu'ils ayent à faire payer & délivrer comptant, aux sieurs Fornier & Copons sur leurs quittances, les gages de leurs offices qui correspondent à l'intermédiat; iceux passer & allouer en la dépense des comptes de ceux qui les auront payés, sans y faire difficulté* [4]. Ces expressions ne peuvent as-

[1] Cet édit est enregistré au greffe du conseil supérieur, reg. D, fol. 85.

[2] Elle est au même greffe, reg. G, fol. 259.

[3] Elle est au même greffe, reg. G, fol. 265.

[4] V. ci-devant la note 2 de la page 454.

ſurément s'entendre que de la comptabilité.

Dans les proviſions d'Antoine Vedel, viſiteur général des gabelles, de l'an 1673 dont nous avons déjà parlé, ſa Majeſté ordonne *aux gens tenant le conſeil ſupérieur, de faire jouir ledit Vedel de 1200 liv. de gages & de deux minots de franc-ſalé, lui faire payer & délivrer par le fermier des gabelles leſdits gages par chacun an; en rapportant par ledit fermier copie collationnée de la quittance de finance dudit office & des préſentes, pour une fois ſeulement, avec quittance ſur ce ſuffiſante dudit, le roi veut iceux gages être paſſés & alloués en la dépenſe des comptes dudit fermier ſans aucune difficulté*[1]. Peut-on, à ces termes, méconnoître la comptabilité attribuée au conſeil ſupérieur?

Il faut cependant convenir que nonobſtant des titres ſi formels, le conſeil de Rouſſillon n'exerce pas actuellement cette comptabilité; dont il a le principe, ſans en avoir la poſſeſſion; en quel temps & à quelle occaſion en a-t'il été dépouillé? c'eſt ce qui nous reſte à rechercher.

Louis XIV n'eut d'abord en Rouſſillon d'autre revenu que les domaines du ſouverain & le produit d'une légere impoſition ſur les marchandiſes, connue ſous le nom

[1] Ces proviſions du ſieur Vedel ſont du 15 avril 1673, enregiſtrées au conſeil ſupérieur, reg. C, fol. 169. -V. ci-devant la note 1 de la page 440.

de *général* & de *bouille*, qui faisoit partie des finances nationnales.

La gabelle y fut imposée comme on vient de le voir en 1661. Elle étoit un très-petit objet. Elle fut comprise dans la ferme des gabelles de Languedoc. Le nommé la France, qui en étoit adjudicataire en 1679, ne voulant pas correspondre à deux différens tribunaux pour les comptes d'une même ferme, exposa *qu'il n'avoit pas présenté les comptes de la gabelle du Roussillon à la chambre des Comptes de Montpellier, parce qu'elle n'avoit aucune attribution de jurisdiction pour en connoître; comme elle avoit connu de ceux de la gabelle de Languedoc*.... Concluant *à ce qu'il plût à sa Majesté d'y pourvoir.*

Le roi eut égard à sa demande; & par arrêt de son conseil du 24 juin 1679 il ordonna *que le fermier suppliant & les fermiers antérieurs des gabelles du Roussillon compteroient du prix de la ferme & du franc-salé, à ladite cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; à laquelle sa Majesté attribue toute cour, jurisdiction & connoissance pour en examiner, juger & clorre les comptes, en la même forme que du prix des gabelles de Languedoc: enjoignant aux officiers du conseil souverain de Perpignan & autres employés dans les états de la distribution du prix de ladite ferme, de faire enregistrer en ladite cour les provisions de leurs offices & autres titres en vertu desquels ils reçoivent dudit fermier les gages, franc-salé*

& autres parties employées dans lesdits états; & tout ainsi que les officiers du parlement de Toulouse & autres de la jurisdiction de ladite cour [1].

On voit là que les comptes de la gabelle du Roussillon, accumulés depuis son établissement, ne devoient être examinés & jugés que par le conseil supérieur. L'embarras de prescinder dans un même bail une partie de peu de valeur, pour en former des comptes séparés & les porter à un tribunal particulier, quoique seul légitime, a occasionné cette attribution; qui, dans la suite & sans autre nouvelle ordonnance, a été étendue aux différentes parties de la ferme générale.

C'est-là l'unique titre en vertu duquel la cour souveraine de Montpellier exerce, par rapport au Roussillon, une portion de l'autorité d'une chambre des comptes, dont le conseil de cette province possede la plénitude. C'est une attribution, passagere de sa nature, donnée accidentellement & sans concession de territoire; c'est un arrangement de finance fait pour la commodité du fermier, qui ne donne aucune atteinte au fonds de la jurisdiction du conseil de Perpignan; c'est enfin une évocation littéralement bornée aux comptes de la gabelle & sans conséquence pour tout le reste.

Si les officiers du conseil font enregistrer

[1] V. l'invent. nomb. 78.

leurs provisions à Montpellier, c'est uniquement, comme on le voit, pour la perception de leurs gages & franc-salé, de la même maniere que les officiers du parlement de Toulouse [1], sans que cet enregistrement influe en aucune maniere sur la validité de ces provisions & sur l'exercice de l'autorité qu'elles conférent.

Une remarque frappante va lever à cet égard toute sorte de doutes. La cour supérieure de Montpellier a été créée cour des Aydes en 1437, & chambre des Comptes en 1532. Le bureau des Finances ou chambre du Domaine dans cette ville y a été établi en 1542. Ces tribunaux ne pouvoient assurément pas avoir de jurisdiction territoriale sur le Roussillon, qui étoit alors d'une domination étrangere; pour qu'ils l'eussent acquise depuis, il faudroit des édits formels à cet effet donnés depuis l'an 1660. Or de tels édits n'existerent jamais; nous venons de voir au contraire que celui de la création du conseil supérieur lui attribue dans son district une jurisdiction universelle.

Il l'a exercée en effet comme chambre des Finances, comme cour des Aydes, & comme chambre des Comptes native &

[1] Les officiers du parlement de Toulouse ne font plus enregistrer leurs provisions à la chambre des Comptes de Montpellier; ils n'y remettent qu'une copie authentique de ces provisions, comme on en remet de toutes les piéces comptables.

locale du Rouſſillon. Il a enregiſtré, depuis le moment de ſa création, ainſi qu'on vient de le voir, les édits, ordonnances, arrêts du conſeil du roi & lettres de toute eſpéce qui ſont de la compétence de ces différentes compagnies; ſans qu'on ait penſé, dans le cours d'environ cent ans, qu'ils dûſſent être vérifiés ailleurs qu'en Rouſſillon. Les proviſions même des officiers du conſeil de Perpignan remiſes à la cour des Aydes de Montpellier, pour raiſon des gages & du franc-ſalé payables par le fermier des gabelles, ſont d'abord enregiſtrées au conſeil de Rouſſillon; & c'eſt cet enregiſtrement qui fait inſtaller les pourvus, qui leur donne l'activité & qui légitime leurs fonctions.

CONCLUSION

De cette ſeconde Diſſertation.

Prenons le réſultat de cette diſſertation.

La juriſdiction du conſeil ſupérieur, comme chambre des Finances, eſt intacte à tous égards.

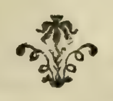
Un coup d'autorité a-t'il ſuſpendu ſa ſupériorité judiciaire ſur les juges des fermes? cette partie de ſa juriſdiction de cour des Aydes a été promptement rétablie, reconnue & exercée avec un nouvel éclat.

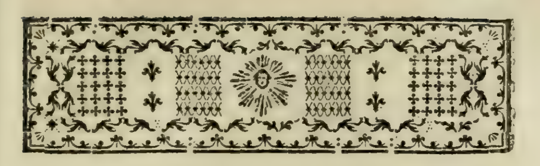
Si cette cour ſouveraine a éprouvé quelque diminution dans l'exercice de ſes fonctions de chambre des Comptes, c'eſt par l'arrêt de l'an 1679 qui a chargé la chambre

de Montpellier de juger & clorre les comptes de la gabelle du Roussillon. Or cette attribution est limitée à un objet particulier; elle est restreinte à la pure comptabilité, & laisse en leur entier toutes les autres branches du pouvoir d'une chambre des Comptes, & notamment celle qui regarde les enregistremens des loix concernant l'ordre public & l'état des citoyens.

Or il ne s'agit ici que d'un enregistrement, & d'un enregistrement de cette espéce. Si l'arrêt & les lettres-patentes de 1702, qui déclarent nos citoyens nobles & gentilshommes & comme tels membres du corps de la noblesse, doivent être vérifiés à la cour des Aydes & à la chambre des Comptes, ils n'ont dû l'être qu'à celles du Roussillon, qui n'existent que dans le conseil supérieur. Ce conseil, en les enregistrant, leur a communiqué toute la validité, tout le complément & toute l'authenticité que les chambres des Comptes & les cours des Aydes conférent & peuvent conférer par leurs enregistremens.

Fin des deux dissertations.





INVENTAIRE

Des piéces justificatives.

I.

PLEIN pouvoir donné à Peronne le 18 septembre 1641 par Louis XIII roi de France & comte de Barcelone, à Urbain de Maillé marquis de Brezé, maréchal de France, pour prêter en son nom le serment, *qui n'est accoutumé que d'être prêté par le seul prince présent en Catalogne*, avec promesse, *en foi & parole de roi*, de l'aller prêter lui-même.

Acte du serment prêté en conséquence par le maréchal de Brezé dans la cathédrale de Barcelone le 23 février 1642, de tenir & faire conserver, au principat de Catalogne & à tous ses habitans, les usages de Barcelone, les constitutions de Catalogne, les actes & chapitres des états, les libertés, priviléges, us & coutumes, dont ils avoient joui jusqu'alors; le tout conformément & en exécution du traité suivant.

Traité de Peronne du 18 septembre 1641, par lequel Louis XIII reçoit la Catalogne sous son obéissance, & s'oblige spécialement de donner tous les bénéfices, commandemens militaires, charges & offices séculiers quelconques, à des Catalans &

non à d'autres. --De laisser aux villes de Barcelone & de Perpignan le droit de lever des octrois, & de n'en être comptables qu'à elles-mêmes. --De conserver aux consuls de Barcelone le droit de se couvrir devant lui, & d'aller dans tout le royaume & même à la cour de sa Majesté avec leurs marques consulaires & leur cortége, comme ils l'avoient avec les rois d'Espagne. --De gouverner la Catalogne par un viceroi, dit *alter-nos*, suivant la minute des lettres qui en seroit délivrée. --De comprendre dans le traité le Roussillon, quoiqu'il fût alors occupé par des garnisons Espagnoles. --De maintenir le tribunal nationnal de la Députation avec sa jurisdiction civile & criminelle; & avec un pouvoir, toujours actuel & suffisant, pour faire réparer dans l'instant les infractions de loix & priviléges qui pourroient être faites par les officiers royaux; sur la décision d'arbitres, pris moitié de la royale audience & moitié de la Députation même, qui devoient juger, à la premiere séance & sans appel, de la validité du grief.

Ces trois actes ne forment qu'une seule piéce, en latin, dont l'original est à Barcelone aux archives de la Députation, qui depuis la révolution de 1714, ont été transportées dans celles de la royale Audience. Cette piéce, traduite en françois, fut imprimée à Paris en 1661. Elle forme un cahier de dix-huit pages *in-quarto*. Le traité de Peronne est imprimé dans le corps diplomatique.

Cette piéce est citée aux pages 16, 21, 110, 333 & 334.

II.

Extrait du procès-verbal des états généraux de Catalogne, tenus en 1702 par Philippe V à Barcelone, contenant les formules des jugemens que les *habilitateurs*, ou commissaires chargés de vérifier

les titres & qualités de ceux qui se présentoient pour entrer aux états, rendoient pour les y admettre & pour les rejetter, tels qu'ils sont rapportés au chap. 1, pages 26, 27 & 28.

Le procès-verbal de ces états est, depuis la révolution de 1714, aux archives de la royale Audience à Barcelone; & l'extrait en a été expédié, le premier juillet 1740, par le greffier en chef & garde des sceaux près cette compagnie souveraine & scellé du sceau royal, en exécution d'un décret de la royale Audience & du gouverneur général de Catalogne du 19 mai 1740. Cet extrait, ainsi authentiqué, est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan; il est en latin.

I I I.

Ordonnance du roi du 10 novembre 1733, pour employer à la garde du Roussillon deux mille neuf cents hommes des milices ordinaires du pays.

La ville de Perpignan, pour son contingent de cette milice & pour se garder elle-même, doit lever un régiment de deux bataillons, chacun de dix compagnies de cinquante hommes. Le premier consul en est colonel. La noblesse, qui est le premier état de la ville, fournit les capitaines; ils sont alternativement chevaliers & citoyens nobles. Les lieutenans sont tirés du second état de la ville, composé des *mercadiers* & des notaires. Le troisiéme état, qui comprend tous les autres habitans, fournit les soldats. L'état des compagnies, qui est au bas de l'ordonnance, en fait le dénombrement; on y voit tous les négocians & marchands qui ne sont pas *mercadiers*, les peintres, sculpteurs & autres artistes, avec les artisans & manouvriers de toute espéce.

Cette ordonnance est enregistrée à l'intendan-

ce & à l'hôtel de ville de Perpignan ; elle eſt imprimée. Elle correſpond à la page 33.

I V.

Lettres-patentes, ou privilége, de Ferdinand II ſurnommé le Catholique.

Ce prince voulant pourvoir à la bonne adminiſtration de la ville de Barcelone & ſe rendre *aux ſupplications des chevaliers*, régla l'aggrégation du corps entier des chevaliers, à celui des citoyens nobles, pour ne faire tous enſemble qu'un même état, nommé l'état des citoyens nobles, ſans autre préſéance entr'eux que celle que leur donneroit l'ancienneté de l'âge ; avec *l'expreſſe condition, & non autrement, que les chevaliers renonceroient, comme ils renonçoient, au grade de la chevalerie & ne pourroient plus intervenir comme chevaliers aux états & parlemens généraux.* Les citoyens nobles de leur côté céderent le tiers de toutes les places qu'ils avoient dans les bourſes de la maiſon de ville, afin qu'ils (les chevaliers) puſſent remplir ce tiers de charges dans le cas ſeulement qu'au temps de l'extraction il ſortiroit des bourſes des noms de chevaliers en aſſez grand nombre pour le remplir : Ferdinand voulant *que les chevaliers ne puſſent remplir ce tiers de charges qu'autant que le ſort en diſpoſeroit ainſi, & qu'ils en fuſſent privés ſi le ſort en diſpoſoit autrement*, ainſi qu'il eſt rapporté au chap. 2, pages 116 & 117. Ces lettres-patentes de Ferdinand II ſont en Catalan, ſcellées du grand ſceau, datées d'Ocanya le 13 décembre de l'an 1498 & des regnes de ce prince : de Sicile le 31, de Caſtille & Leon le 25, d'Aragon & autres le 20, & de Grenade le 7.

Elles ſont aux archives royales de Barcelone, au regiſtre 9 des *diverſorum*, fol. 278 ; & à la

maison de ville de Barcelone, au quatrieme livre rouge des priviléges, d'où Paul Borras secrétaire de la ville en a fait le 21 octobre 1740 l'expédition scellée du sceau de son office; laquelle est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

Cette piéce est encore citée aux pages 168 & 284.

V.

Autres lettres-patentes, ou privilége, de Ferdinand II, en latin, datées de Valladolid le 23 mars 1509, portant que les charges municipales de Barcelone, accordées aux chevaliers par les lettres de l'article précédent dans le cas que le sort les leur procureroit, leur resteroient à l'avenir constamment affectées, ainsi qu'il est dit au chapitre 2, page 118.

Elles sont aux archives royales de Barcelone, au registre 12 des *diversorum*, fol. 114. Elles se trouvent à la maison de ville de Barcelone, au quatrieme livre rouge des priviléges, d'où le même Paul Borras en a fait l'expédition, comme de la piéce précédente, le 21 octobre 1740: les syndics des citoyens nobles à Perpignan l'ont en leur pouvoir.

V I.

Lettres-patentes, ou privilége, de Pierre III roi d'Aragon, adressées aux cinq consuls de Perpignan, & par leur moyen aux prélats & personnes ecclésiastiques, aux nobles de titre, chevaliers, *généreux*, de la province de Roussillon & à tous qu'il appartiendra; portant réunion de cette province a la principauté de Catalogne, de la maniere & aux termes énoncés au chap. 2, pages 125 & 126.

Ces lettres-patentes, en latin, duement ſcellées, datées de Perpignan le 12 des Kalendes d'août de l'an 1344, ſont en original aux archives de la maiſon de ville de Perpignan, à l'armoire des cinq clefs, & enregiſtrées au livre verd majeur, fol. 199.

V I I.

Sentence arbitrale de la reine Marie, épouſe & Lieutenante générale d'Alphonſe IV roi d'Aragon, du 18 août 1449, en Catalan, portant réglement pour la police du corps de ville de Perpignan, en trente cinq articles, dont le 14[e] eſt conçu en ces termes : Item *que dorénavant nul ne puiſſe s'intituler ni être tenu pour citoyen noble, s'il n'eſt fils de citoyen noble, ou s'il n'eſt approuvé pour être citoyen noble ; laquelle approbation devra ſe faire à l'avenir par les cinq conſuls & par ceux qui auront été premiers conſuls, ou par les plus anciens des exconſuls ſeconds, au nombre de neuf ; leſquels quatorze, ou dix d'entr'eux, devront être d'avis conforme pour ladite approbation, laquelle ne pourra ſe faire que le jour de S. Cyr 16 juin. Ceux qui ſeront ainſi approuvés ſeront inſcrits pour citoyens nobles au livre de la matricule ; & après avoir prêté le ſerment ordinaire de conſeillers de ville, ils ſeront tenus pour conſeillers de main majeure*, ou premier état, *ma major*, déclarant *que nul, quoique fils de citoyen noble, ne pourra entrer au conſeil de ville juſques à ce qu'il ſoit inſcrit audit livre avec la diſcuſſion ſuſdite.*

L'article 15 établit une forme à peu près ſemblable & également rigoureuſe pour la création des *mercadiers*.

Cette ſentence a été rendue ſur un compromis, ſigné de toutes les parties intéreſſées & autoriſé par le conſeil général de la ville. La Reine n'y

prononce qu'en qualité d'arbitre & amiable compositeur. La sentence fut lue & publiée aux parties le même jour 18 août 1449.

Elle est aux archives de la maison de ville, au livre verd mineur, fol 476. Elle correspond aux pages 127 & 128. Elle est encore citée aux pages 154 & 160.

VIII.

Enquête reçue au siége royal de la viguerie du Roussillon, à la requête du magnifique Joseph Tort fils du magnifique Laurent Tort, les 16 & 17 avril 1565 sur les articles suivans. --1. Que les armoiries peintes & présentées sont celles dudit Laurent Tort & de ses ancêtres. --2. Que ledit Laurent Tort & ses ancêtres ont porté de tout temps lesdites armes à leurs équipages & par-tout ailleurs. --3. Que ledit Laurent Tort & ses ancêtres sont, de temps immémorial, citoyens nobles de Perpignan. --4. Que la maison dudit Tort est une des plus anciennes maisons de citoyens nobles. --5. Que frere François Castellò, grand prieur de Catalogne, & plusieurs autres chevaliers de Malte étoient fils de citoyens nobles de Perpignan. --6. Que les citoyens nobles de Perpignan sont en égalité avec les chevaliers dans les joûtes, tournois & autres exercices & honneurs militaires.

Les témoins produits sont les magnifiques Jean Gigintà, Gerard Gigintà & Antoine de Gleu ou Gleon, damoiseaux, François Descamps docteur ès loix, & frere Michel Masdeu prêtre prieur du Temple à Perpignan. Ces témoins, après avoir prêté le serment requis, déclarent lesdits articles contenir vérité. Ils donnent, pour raison de science, les preuves les plus convaincantes; & notamment sur les articles 1 & 2: que ces armoiries sont

celles dud. Laurent Tort & de ses ancêtres, qu'ils les ont vues à leurs chapelles, catafalques, tapisseries d'haute-lice & housses d'équipages ; & sur les articles 5 & 6 : qu'ils sçavent que frere François Castellò commandeur de la Spluga & grand prieur de Catalogne, le commandeur Jou, le chevalier Canta, le chevalier Blan, tous chevaliers de Malte, étoient fils & de lignage de citoyens nobles de Perpignan ; & que ces citoyens nobles sont tenus pour chevaliers aux actes de chevalerie & en toute autre chose.

L'enquête est en latin ; mais les articles & les dépositions des témoins sont en Catalan.

L'expédition originale de cette enquête, sur parchemin, étoit en pouvoir de l'illustre Gaspard Tort baron de Tresserra & *Alcaide* ou gouverneur du Castillet de Perpignan. Le syndic des citoyens nobles en fit faire, le 12 septembre 1613, un *transumptum*, authentiqué par Jean Roig, Jerôme Arles & Carrera, & Onufre Sabater, tous trois notaires de Perpignan ; les syndics des citoyens nobles à Perpignan l'ont actuellement entre leurs mains. Elle est citée aux pages 136, 138, 317 & 318.

IX.

Procès-verbal retenu par Joseph Bosch notaire de Perpignan, le 14 janvier 1743, des sépultures, armoiries & épitaphes du magnifique Mathieu Montalt citoyen noble de Perpignan, en l'église des Jacobins de cette ville ; & de Jean Terrena, aussi citoyen noble, en une chapelle contigue à l'église de S. Jean, appellée de *la funeraria* : telles qu'elles sont décrites au chap. 2, pages 136 & 137.

X.

Lettres, ou privilége, de citoyen noble de la ville

de Perpignan, données par l'empereur Charles-Quint & la reine Jeanne sa mere à Jacques-Antich Trinyach, en latin, telles qu'elles sont rapportées, mot pour mot, au chap. 2, pages 139, 140 & 141, datées de Barcelone le 20 novembre 1542. Elles sont encore citées pag. 193.

Elles sont aux archives royales de Barcelone au reg. 18 des voyages de la cour, fol. 59. Elles sont enregistrées au domaine du roi à Perpignan, reg. 34, f. 148.

X I.

Lettres de chevalier, & de noble de titre, données en même temps à François Busquets & Pausa, natif de Catalogne, par Philippe V roi d'Espagne, datées d'Aranjuez le 30 avril 1740.

Dans celles de chevalerie, le roi expose que sur la consulte de son conseil (de Castille) du 25 janvier précédent, il avoit résolu d'accorder à l'impétrant un privilége de chevalier; qu'en conséquence il avoit donné, le 8 mars audit an, commission à don Antoine Sartine intendant de Barcelone, pour qu'il armât chevalier l'impétrant, lui donnât *la ceinture militaire & tous les signalemens de la chevalerie*; que cette armature lui ayant été donnée à Barcelone le 18 du même mois, suivant le procès-verbal retenu par Bonaventure Gali notaire, sa Majesté veut que ledit *François Busquets & Pausa & ses descendans nés & à naître en ligne masculine se nomment & intitulent chevaliers, décorés de la ceinture militaire, portant les armes, signalemens & ornemens appartenans à l'état de chevalier;* & qu'ils jouissent de tous les droits & honneurs qui y sont attachés. Le roi désigne ensuite les armoiries qu'ils porteront.

Dans les lettres de *noblia*, le roi déclare que sur la consulte de son conseil du même jour 25

janvier 1740, il avoit résolu de donner audit François Busquets & Pausa, *à ses enfans nés & à naître & à leur postérité descendant par ligne masculine, le privilége & titre de noble;* qu'en conformité, *il les déclare nobles;* voulant qu'ils soient tenus pour tels en toute sorte d'actes & qu'ils jouissent des droits & honneurs qui en dépendent.

Ces doubles lettres, en langue Espagnole, sont au registre 2 des priviléges de la gubernation générale, qui va de l'an 1726 à l'an 1741, f. 106, conservé aux archives de la royale audience de Barcelone. Les syndics des citoyens nobles à Perpignan en ont une expédition authentique. Elles correspondent au chap. 1[r], pag. 57; au chap. 3, pages 149 & 150; & au chap. 6, page 285. Elles sont encore citées à la premiere dissertation, pag. 413 & 414.

XII.

Lettres de *générosité* ou simple noblesse, accordées par Ferdinand II à douze personnes; datées de Barcelone le 28 octobre 1493. Ce prince les éleve *tous & chacun d'eux, & leur postérité descendant par ligne masculine, à l'honneur de* générosité; *les fait* généreux *& les déclare de l'état & condition de* générosité... *voulant qu'ils puissent recevoir la ceinture militaire & être élevés à l'état de chevalier; & que cependant ils jouissent dès lors de tous les droits & honneurs dont jouissent les chevaliers décorés de la ceinture militaire ou personnes nobles*, généreuses *& de parage.* Ces douze *généreux* ou anoblis sont Guillaume Bosch, Jean Prada & Jean Maymò de la ville de Figueres, Bernard Tort & Pierre Maymò de la ville de Perelade, Pierre Bellester du lieu d'Arberca, Jacques Figuera de la ville de la Jonquiere, Jean-Pierre de Leon, Jean Coronat de la ville de

Millas, Jacques Benet de la ville de Canet, Jean Traper de la ville de Ceret, & Pierre Dalmau de la ville de Roses.

Ces lettres, en latin, sont au registre 8 des *diversorum* du roi Ferdinand II, qui va de l'an 1493 à l'an 1496, fol. 117, conservé aux archives royales de Barcelone. Les syndics des citoyens nobles, à Perpignan, en ont une expédition authentique. Elles sont citées au chap. 3, p. 150; & à la premiere dissertation, pag. 412.

XIII.

Lettres, ou privilége, de chevalerie accordées par Ferdinand II aux citoyens nobles de Barcelone, datées de Monçon le 31 août 1510; & autres lettres, ou privilége, datées de Barcelone le 13 juil. 1699, par lesquelles Philippe III donne la chevalerie aux citoyens nobles de Perpignan, dans la même forme & avec les mêmes termes que Ferdinand II l'avoit donnée à ceux de Barcelone; elles sont les unes & les autres en latin.

Pour éviter les redites, il suffit de dire ici que le préambule des premieres est, mot pour mot, comme il est énoncé au chap. 2, pages 120 & 121; que le préambule des secondes se trouve fidélement rendu au même chap. 2, pag. 134; & que le corps des unes & des autres est traduit littéralement, & rapporté par parties avec une exactitude scrupuleuse, en caractere italique, pages 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 171, 174, 175 & 191.

Les premieres données par Ferdinand II sont aux archives royales de Barcelone, au regist. 14 des *diversorum* de ce prince, fol. 304. Elles sont rapportées en entier dans d'autres lettres-patentes, données par Philippe III à Barcelone le 13 juillet 1599, par lesquelles ce prince, après avoir

confirmé la chevalerie aux citoyens nobles de Barcelone, déclare que ſon intention eſt que les citoyens nobles de reſcrit, créés par Philippe II ſon pere & par lui juſqu'alors, *fuſſent égaux en tout & par-tout aux citoyens nobles de matricule, & fuſſent aggrégés & incorporés à leur état. Mais que ſi d'autres dans la ſuite obtenoient de lui ou des rois ſes ſucceſſeurs, des lettres de citoyen noble de reſcrit, les impétrans ne pourroient intervenir à l'aſſemblée qui ſe tient le premier jour de mai pour la création des nouveaux citoyens*, autoriſant *les citoyens de matricule à leur en fermer la porte & à les repouſſer de toute autre maniere par la force.* Ces lettres de Philippe III, ainſi que celles de Ferdinand II qu'elles confirment, ſont uniquement adreſſées au viceroi de Catalogne & à tous les officiers de juſtice de cette principauté, qui y ſont nommés en détail; elles ſont aux archives royales de Barcelone, au reg. 5 des *diverſorum* de la viceroyauté ſous ce prince, f. 230. Les ſyndics des citoyens nobles à Perpignan ont une expédition authentique de ces ſecondes lettres, rapportant les premieres de Ferdinand II.

Les autres lettres de chevalerie données par Philippe III en faveur des citoyens nobles de Perpignan, qui ſont adreſſées au viceroi & aux officiers de juſtice des royaumes d'Aragon, de Valence & de la principauté de Catalogne & comté de Rouſſillon, mais uniquement enregiſtrées à Barcelone, ſont aux archives royales de Barcelone, au reg. 27 des *diverſorum* de la viceroyauté ſous ce prince, f. 97. Elles ſont rapportées dans une déclaration donnée à Madrid le 23 décembre de la même année 1599, par laquelle Philippe III décide, qu'en les accordant *ſon intention n'avoit pas été de déroger au réglement de la reine Marie épouſe d'Alphonſe IV, qu'il vouloit au contraire*

le

le maintenir en sa forme & teneur ; & qu'en conséquence les citoyens nobles de Perpignan continueroient de former le premier état de la ville & d'y remplir à ce titre les premieres places municipales : voulant *qu'ils fussent tenus & réputés, sans aucune difficulté, pour citoyens nobles & pour vrais chevaliers.*

Cette déclaration, qui n'est adressée qu'au viceroi de Catalogne & qu'aux officiers de justice de cette province & comté de Roussillon, est, conjointement avec les lettres-patentes qu'elle confirme, aux archives royales de Barcelone, au reg. 2 des *diversorum*, f. 46. Elles sont, les deux ensemble, expédiées sur parchemin, en forme authentique & conservées à la maison de ville de Perpignan, à l'armoire de cinq clefs, sous la cotte de n°. 360.

Cette piéce est encore citée aux pages 188, 248, 285, 324, 325 & 373.

X I V.

Délibération du conseil de ville, tenu à Perpignan le 8 août 1599, portant que les consuls assembleront les avocats de la maison de ville pour examiner si les citoyens nobles, qui venoient d'obtenir des lettres de chevalerie, *privilegi militar*, pourroient continuer d'exercer les fonctions municipales. Le même conseil, assemblé le 18 août suivant avec les avocats, après avoir entendu leur avis, qui étoit » que les citoyens nobles ayant, d'un côté, obtenu des lettres de » chevalerie ; & que d'un autre, les chevaliers » n'étant pas admis au régime de la maison de » ville, il étoit nécessaire de recourir au roi, qui » peut seul interpréter ses graces & ses privilé» ges, » délibéra en conformité : *qu'en attendant qu'il plût à sa Majesté d'expliquer ses volontés,*

les citoyens nobles ne resteroient à la maison de ville qu'autant qu'ils ne feroient pas usage du privilége de chevalerie qui venoit de leur être concédé.

Ces deux délibérations, en Catalan, sont au registre 33 des délibérations de la ville, f. 15 : elles se rapportent au chap. 3, pages 158 & 159.

X V.

Lettres, ou privilége, de chevalerie, accordées par Charles-Quint à douze citoyens nobles de Perpignan & à leurs descendans nés & à naître en ligne masculine, datées de Monçon le 19 juillet 1528. Elles sont mot pour mot & sans aucune différence comme celles accordées par Ferdinand II & par Philippe III aux citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan, rapportées au chap. 3, pages 153, 154 & 156. La seule différence qui se trouve entre les unes & les autres, est que dans celles de Charles-Quint il est dit de plus, *que les impétrans pourroient s'intituler chevaliers.* Ces douze impétrans sont *Armengau Marti*, *Louis Canta*, *François Giginta*, *Geraud Giginta*, *Guillaume Joan*, *Vital Grimau*, *Jean-Antoine Sarriera*, *Honoré Girau*, *Ferdinand Ballaró*, *Michel Vilanova*, *Jean Perpinia & Jean Llobera.*

Ces lettres, en latin, sont au registre 7 des voyages, f. 71, déposé aux archives royales de Barcelone. Elles ont été enregistrées au domaine du roi à Perpignan, registre 35, f. 141 : elles sont citées aux pages 159, 166, 170, 304, 321, & à la premiere dissertation, pag. 413.

X V I.

Arrêt de la royale audience de Barcelone du 27 eptembre 1528, en latin.

On y voit à la tête, comme il étoit d'usage au

temps de l'ancienne audience, d'abord le nom du roi & ensuite celui du viceroi de Catalogne; l'arrêt est prononcé au nom de ce dernier. On voit par le vû des piéces „ que la ville de Perpi-
» gnan opposoit aux douze citoyens nobles qui
» avoient obtenu de Charles-Quint des lettres de
» chevalerie, que par leur nouvelle qualité ils
» avoient passé de la jurisdiction du baillif à celle
» du viguier; & que suivant l'ordonnance du roi
» Martin & autres réglemens concernant l'admi-
» nistration de la maison consulaire, ceux qui en
» remplissoient les conseils & les charges devoient
» être de la jurisdiction du baillif. «

Le prononcé fait au rapport du conseiller Gort déclare, que les douze impétrans des lettres de chevalerie ne devoient plus être admis aux fonctions municipales, & leur défend de s'y ingérer sur le motif *que suivant ladite ordonnance du roi Martin, ceux qui ne sont pas du for du baillif ne sont pas admis à Perpignan aux administrations de la maison de ville; & que d'un autre côté les douze impétrans devoient être tenus, en tout & par-tout, pour vraies personnes de l'ordre de la chevalerie, non par comparaison mais dans la même forme que les autres chevaliers, & qu'ils pouvoient s'intituler chevaliers.* Cet arrêt fut publié aux parties, en présence du régent de la chancellerie, par Jean-Barthelemi Coll notaire & greffier du procès.

Il est au registre 8 des sentences de la vice-royauté, f. 80, conservé aux archives de la royale audience. L'expédition originale, faite sur parchemin, est aux archives de la maison de ville de Perpignan, cotée de n°. 391. Cet arrêt répond au chap. 3, pages 159, 166 & 167.

X V I I.

Extraits & certificats du livre intitulé matricule de la nobleſſe de Catalogne, expédiés par le greffier en chef & garde des ſceaux près la royale audience; ils ſont diſtribués en dix articles.

Article I.

Cet article contient dix-neuf titres des ſtatuts du corps de la nobleſſe; ils ſont rapportés en ſubſtance au chap. 5, page 200 & ſuivantes. Voici les propres termes de pluſieurs. --Tit. 2. *Les nobles ne ſeront inſcrits au livre de la matricule qu'en préſence & du conſentement du protecteur, du tréſorier & des conſeillers, ou de la plus grande partie d'iceux.* --Tit. 4. *Chaque année, le 3 mai, il ſera procédé à la nomination des officiers du corps, qui ſont le protecteur, le tréſorier, les conſeillers & le ſyndic; leſquels ſeront élus par ſcrutin à la pluralité des ſuffrages.* Tit. 5. *Le protecteur, avant d'entrer en fonction, baillera caution ſolvable pour mille ducats, à la connoiſſance des ſix conſeillers ou de la plûpart d'entr'eux. Toutes les fois qu'un noble demandera une aſſemblée du corps, pour cauſe reconnue légitime, le protecteur ſera obligé de le faire convoquer; à ſon refus ou empêchement, le tréſorier; au refus ou empêchement de celui-ci, un des ſix conſeillers, ſuivant leur rang, ordonnera la convocation.* --Tit 6. *Le tréſorier fournira des cautions ſolvables qui devront pareillement être agréées par les conſeillers.* -Tit. 7. *Les ſix conſeillers ſeront pris, ſçavoir deux de la claſſe des nobles de titre, deux de la claſſe des chevaliers, & deux de la claſſe des citoyens nobles.* --Tit. 11. *Le protecteur, le tréſorier, le ſyndic, en ſortant de charge, devront rendre compte de leur geſtion au protecteur, au tréſorier, aux conſeillers & ſyndics nouvelle-*

ment élus. --Tit. 13. *Le protecteur, le trésorier & les conseillers seront chargés de vérifier si les registres sont tenus en bon état par le secrétaire.* --Tit. 14. *Le bedeau sera obligé de convoquer les nobles pour les assemblées toutes les fois qu'il en aura l'ordre du protecteur, ou du trésorier, ou des conseillers.* --Tit. 16. *Les protecteur, trésorier & conseillers seront chargés de retirer les papiers de la noblesse, des notaires chez qui ils étoient dispersés, pour les placer dans les archives du corps.* --Tit. 17. *Lorsque le syndic voudra intervenir pour la défense d'un noble lézé dans ses prérogatives, il sera obligé de consulter le protecteur, le trésorier & les conseillers, qui décideront si le cas est tel, que la noblesse doive le prendre sur son compte.*

ARTICLE 2.

Certificat du même greffier & garde des sceaux, comme les souscriptions de plusieurs citoyens nobles de Perpignan, relatives à l'observation des statuts de la noblesse, se trouvent placées dans ce livre de la matricule de la noblesse, confusément & sans aucune différence avec celles des seigneurs titrés, des nobles de titre & des chevaliers; & notamment la signature de *Sauveur Reart & Taqui*, en date du 11 mai 1650, f. 210; & celle du sieur *Soler & Coma*, du 26 novembre 1647, fol. 201, conçue en ces termes: *le docteur ès loix Barthelemi Soler & Coma citoyen noble & immatriculé de la ville de Perpignan.*

ARTICLES 3, 4, 5, 6 & 9.

Actes d'installations au corps de la noblesse & du serment d'en observer les statuts, de don Jean de Sarriera comte de Solterra, f. 250; --de don Diegue Cancer & Axarques, en qualité de noble

de titre, f. 176; --de Paul Amat, comme chevalier, f. 182; --de Maurice Rechs & Gallart, comme citoyen noble de la matricule de Barcelone, f. 233; --& d'*Ignace Fontaner, en qualité de citoyen noble de Perpignan*, f. 317; lesquels actes ont été choisis entre un très-grand nombre de pareils, & sont conçus mot pour mot comme ils sont rapportés au chap. 5, pages 206, 207, 208 & 209.

ARTICLES 7 & 8.

Certificats du même greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience, que tous ceux qui sont inscrits au livre de la matricule de la noblesse, le sont uniquement aux qualités respectives de duc, marquis, comte, noble de titre, chevalier, citoyen noble de Barcelone ou de Perpignan; comme aussi qu'il se trouve des exemples de nobles, qui ayant été inscrits une premiere fois dans ce livre comme citoyens, l'ont été une seconde fois pour avoir reçu des lettres de chevalier ou de noble de titre; que des chevaliers, inscrits comme tels, l'ont été une seconde fois après avoir obtenu le privilége de *noblia;* & que des nobles de titre, inscrits en cette qualité, l'ont été de nouveau pour avoir été créés comtes ou marquis.

ARTICLE 10.

Liste authentique de soixante-seize citoyens nobles de Barcelone qui ont été en cette qualité inscrits au livre de la matricule de la noblesse depuis l'an 1624 jusques en 1699. Elle est rapportée au long au chap. 5, pages 216, 217, 218 & 219.

Le livre de la matricule de la noblesse, d'où sont tirés ces extraits, est en langue Catalane; mais les certificats que le greffier garde des sceaux y a joints sont en latin.

Ces extraits & certificats ont été expédiés & scellés du sceau royal à Barcelone, le 1[r] juillet 1740, par le greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience de Catalogne, chargé du soin des archives de cette cour souveraine ; en conséquence d'un décret du comte de Glimes gouverneur & capitaine général de la principauté du 19 mai 1740, accompagné de celui de la royale audience du 23 du même mois. L'expédition originale en est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

Cette piéce est citée aux pages 57, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 219 & 291.

XVIII.

Autre extrait du même livre de la matricule de la noblesse, portant que, parmi les installations & signatures de nobles faites depuis l'an 1604 jusques en 1619, il se trouve, f. 173, celle de *Raphael Masdemont*; sous le 9 mai 1623, f. 175, celle de *Charles Vila*, telle qu'elle est rapportée au long au chap. 5, page 205; & au 3 novembre 1648, f. 204, celle de *Hyacinthe Gelabert*, natif de la ville de S. Laurent de la Muga, diocèse de Girone, ainsi qu'elle est exposée au chap. 5, pag. 208.

Cet extrait a été expédié dans la même forme que le précédent, par le même greffier en chef & garde des sceaux, & en vertu des mêmes décrets à Barcelone le 8 mars 1740. Il est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

XIX.

Certificats & extraits des six volumes des *diétaires*, ou registres journaux du corps de la noblesse de Catalogne, formés des quatorze articles

ſuivans. --1. Lorſqu'un noble étoit lezé dans ſes droits, le corps de la nobleſſe le défendoit à ſes dépens : ce qui eſt arrivé ſouvent, pour les citoyens nobles de Perpignan, comme le certifie le greffier en chef & garde des ſceaux près la royale audience. --2. Dans les députations du corps de la nobleſſe ; dès qu'il y avoit trois députés, l'un d'eux étoit néceſſairement un citoyen noble ; c'eſt ce qu'atteſte le greffier en chef & garde des ſceaux près la royale audience, & qui eſt prouvé par un grand nombre d'exemples. --3. Les citoyens nobles étoient employés, conjointement avec les titrés, les nobles de titre & les chevaliers ou damoiſeaux, dans les eſcouades que le corps de la nobleſſe envoyoit aux portes de la ville de Barcelone en temps de guerre. --4. Les citoyens nobles étoient ſyndics, comme les nobles de titre, les chevaliers ou damoiſeaux, employés pour le recouvrement des dons gratuits que le corps de la nobleſſe levoit pour les offrir au roi : exemples de tels ſyndicats en faveur de Paul Navarrò citoyen noble de Barcelone pour le diſtrict de Balaguer, & de Joſeph Montaner citoyen noble de Perpignan pour le diſtrict de Cervera, l'un & l'autre du 7 août 1698, au vol. 4 des regiſtres journaux, f. 604 ; l'extrait en eſt mot pour mot au chap. 5, pages 232 & 233. --5. Dans toutes les aſſemblées de la nobleſſe, les citoyens nobles ſiégeoient confuſément, *ordine turbato*, avec les nobles de titre, les chevaliers ou damoiſeaux ; néanmoins cependant après le préſident de l'aſſemblée. --6. Dans les aſſemblées de la nobleſſe, ainſi que l'atteſte le greffier en chef & garde des ſceaux près la royale audience, les citoyens nobles avoient également droit de ſuffrage comme les ducs & autres titrés, comme les nobles de titre, comme les chevaliers ou damoiſeaux, même

pour les élections ; ensorte que tout n'y étoit décidé que par la pluralité des suffrages. Premier exemple tiré du premier vol., f. 8, Jean-François Codina citoyen noble de Barcelone fut élu conseiller, *par la raison qu'il eût le plus de suffrages*, dans l'assemblée tenue le 3 mai 1624, en laquelle présidoit le duc de Cardona & se trouvoit le comte de sainte Coloma avec plusieurs citoyens nobles ; l'extrait en est rapporté chap. 5, pag. 229. Second exemple tiré du premier volume, f. 171, dans l'assemblée de la noblesse tenue le 3 mai 1637, où il y avoit nombre de citoyens, Raymond Romeu citoyen noble de Barcelone fut élu, *à la pluralité des suffrages*, conseiller du corps, pour remplacer Jacques de Navel citoyen noble de Barcelone, qui sortoit de charge ; & il prêta en conséquence le serment de bien gérer cet office : le préambule du procès-verbal de cette assemblée est tel, mot pour mot, qu'il est exposé au chap. 5, pages 211 & 212. Troisieme exemple tiré du vol. 4, f. 187, dans l'assemblée du 3 mai 1695, pareillement garnie de citoyens nobles, Felix Boneu citoyen noble de Barcelone fut élu conseiller, *parce qu'il eut le plus grand nombre de voix* ; & il preta son serment en conséquence. —7. Aux assemblées de la noblesse du 1[r] mai de chaque année, consacrées à l'élection des officiers du corps, soixante-douze citoyens nobles de Barcelone ou de Perpignan ont été successivement élus, *à la pluralité des suffrages*, conseillers citoyens, suivant l'ordre exposé dans la liste rapportée au chap. 5, pages 219, 220, 221 & 222. —8. Plusieurs délibérations du corps de la noblesse prouvent que la confrérie de saint George n'étoit autre chose que le corps même, ou qu'un détachement du corps de la noblesse. Dans l'assemblée de ce corps, tenue le 5 mai 1631, qui se

trouve au premier vol, f. 103, la nobleſſe exclut des exercices & fonctions de la confrérie de ſaint George les membres de cette confrérie, (*qui ſont*, dit-elle, *les mêmes que ceux du corps de la nobleſſe*) dans le cas qu'ils n'auroient pas payé la taxe annuelle, que tous les nobles payoient pour les dépenſes du corps. --9, 10 & 11. Les citoyens nobles de Barcelone & de Perpignan, conjointement avec les nobles de titre, les marquis, ducs, &c. ſont appellés en général *chevaliers, les chevaliers, le corps des chevaliers*, militars, *les* militars *de la principauté de Catalogne, les nobles, la nobleſſe de Catalogne, le corps de la nobleſſe*; ces mêmes citoyens nobles en particulier ſont ſouvent déſignés par le nom de *chevaliers, militars;* & ils ne reprennent leur dénomination de citoyens nobles que lorſqu'ils ſont mis en contraſte avec les nobles des trois autres claſſes; les exemples en ſont ſans nombre dans les ſix volumes des regiſtres journaux. --12. Dans ces ſix volumes, les marquis, les comtes, & les protecteurs du corps de la nobleſſe pour raiſon de cet office, ſont qualifiés illuſtres, ou *egregis* du mot latin *egregius;* les nobles de titre *nobles*, avec le prénom de *don;* les chevaliers damoiſeaux & citoyens nobles de Perpignan & de Barcelone ont, ſans aucune différence entr'eux, l'épithéte de *magnifiques*. --13. Dans les volumes 4 & 5 ſe trouvent les verbaux des aſſemblées des 22, 24 & 30 mai & du 4 juin 1697; du 3 mai 1699; des 15 février, 11 juin & 4 novembre 1700; des 1r & 9 mars 1701 & celle du 20 juin 1704; dans leſquelles Ignace Fontaner citoyen noble de Perpignan ſiégea & opina confuſément avec les nobles de titre, les chevaliers & damoiſeaux. Dans le même volume 6, f. 15, le même Fontaner fut placé les 3 & 21 juin 1704 avec

don Joseph Novell & Nadal & avec don Joseph Maris nobles de titre, dans les escouades de nobles que le corps de la noblesse envoyoit pour la sûreté de la ville. Enfin dans l'assemblée tenue le 3 mai 1705, qui se trouve au vol. 6, f. 297 le même Ignace Fontaner citoyen noble de Perpignan fut élu conseiller citoyen, & prêta, en cette qualité, le serment accoutumé. --14. Dans les cinq assemblées de la noblesse, où Onuphre Llobet de Vilaseca citoyen noble de Perpignan assista & opina, se trouve au second volume, fol. 217, le verbal de celle du 12 décembre 1668, en laquelle cet Onuphre Llobet & de Vilaseca siégea le second : ce verbal est au long dans le chapitre 5, page 213.

Ces six volumes des registres journaux sont en Catalan : les certificats & l'expédition, qui sont en latin, en ont été formés & authentiqués par le greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience, qui a ces registres en son pouvoir dans la même forme que la piéce 17. L'expédition originale en est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

Cette piéce 19 est citée encore aux pages 53, 54, 55, 56, 214, 222, 230, 234, 241, 243 & 291.

X X.

Extraits du premier volume des registres journaux de la noblesse, en deux articles. -1. Dans ce volume, qui va de l'an 1623 à l'année 1643, se trouve, f. 681, le verbal de l'assemblée tenue le 26 janvier 1628, dans laquelle les députés de l'abbaye de saint Pierre de Ripoll *de Rivipullo*, ordre de saint Benoît de la Congrégation de Tarragone, enclave du diocèse de Vic, demandent & obtiennent la protection du corps de la no-

bleſſe, à l'occaſion d'une bulle du pape, qui auroit changé l'état de leur monaſtere; ſur le motif que les places monacales & offices clauſtraux de cette abbaye ne pouvoient être remplis que par des ſujets du corps de la nobleſſe : *ce qui*, diſent-ils, *ſubſiſtoit ainſi depuis ſix cens ans.* Sur un motif ſemblable, la nobleſſe délibére de faire ſçavoir a l'abbeſſe & couvent de ſaint Pierre de *las Puellas* à Barcelone, de ne point admettre cette bulle, au cas qu'elle leur fût préſentée. --2. Au feuillet 324, aſſemblée tenue le 13 juin 1640, dans laquelle la nobleſſe, ſur le motif que les jouiſſans des priviléges des nobles n'étoient pas de ſon ſein, député vers le corps de ville, duquel ils dépendoient, pour le prier de leur faire monter la garde aux portes de la ville pour la ſûreté publique.

Ces extraits ſont faits, authentiqués & dépoſés, comme ceux du nombre 17.

La piéce correſpond au chap. 6, pag. 275; & au chap. 10, page 397.

XXI.

Certificats & extraits du ſecond volume des regiſtres journaux de la nobleſſe. Ce volume, qui va depuis l'an 1653 juſqu'à l'année 1683, contient --1. Au feuil. premier, le verbal de l'aſſemblée tenue le 22 février 1653, dans laquelle Joſeph de Navel citoyen noble de Barcelone fut élu tréſorier du corps; & Raphael Carcer & Bals, pareillement citoyen noble de Barcelone, fut créé conſeiller citoyen. --2. Au f. 4, eſt le verbal de l'aſſemblée tenue le 19 juin 1654, dans laquelle Jean Mora citoyen noble de Barcelone fut admis en cette qualité, & parla comme député du corps de ville; & en laquelle tous les membres du corps de la nobleſſe ſont déſignés par le nom

générique de chevaliers. --3. Au feuil. 234, se lit le verbal de l'assemblée tenue le 24 janvier 1669, dans laquelle on nomme trois députés ; sçavoir un noble de titre, un chevalier & un citoyen noble, pour aller remercier don Jean d'Autriche viceroi de Catalogne d'une démarche qu'il venoit de faire en faveur de la noblesse : les termes de la délibération en sont rapportés au chap. 5, page 230. --4. Au feuil. 582, se trouve la lettre écrite par la noblesse au roi d'Espagne le 28 juin 1681, pour prier sa Majesté de ne pas créer tant de chevaliers, & tant de citoyens nobles de rescrit, sur le motif que leur multiplication augmentoit le nombre des nobles & avilissoit par-là le corps de la noblesse : cette lettre est rapportée mot pour mot au chap. 5, page 231. --5. Onufre Llobet & de Vilaseca citoyen noble de Perpignan, domicilié à Barcelone, siégea confusément avec les chevaliers & les nobles de titre dans les assemblées tenues les 3 mai 1655, 16 août 1663, 4 février & 3 mai 1665 & 12 décembre 1668 ; & par acte du 17 juillet 1673, rapporté mot à mot au chap. 5, page 228, il se constitua caution pour don Bernard de Aymerich & de Cruilles, élu protecteur du corps le 3 mai précédent. --6. La noblesse, par délibération du 8 mars 1683, ordonne le rétablissement des joûtes & tournois que faisoient annuellement les nobles qui composoient la confrérie de saint George.

Ces certificats & extraits ont été formés, authentiqués & déposés, comme ceux du nomb. 17.

Cette piéce est encore citée aux pages 227, 228, 241 & 243.

XXII.

Certificats & extraits du second volume des

regiſtres journaux de la nobleſſe. Ce volume, depuis le feuillet 739 juſques au feuillet 855, contient le détail de tout ce qui s'eſt paſſé dans le corps de la nobleſſe pour exempter François Caſes citoyen noble de Perpignan du dernier ſupplice ; parce que, ſuivant le privilége des nobles, il ne pouvoit être pourſuivi par le fiſcal, ſans inſtance d'une partie civile : le tout de la même maniere qu'il eſt rapporté au chap. 5, pages 236, 237 & 238.

Ces certificats & extraits ſont formés, authentiqués & dépoſés, comme ceux du nomb. 17.

XXIII.

Certificats & extraits du troiſieme volume des regiſtres journaux de la nobleſſe. Ce volume, qui va de l'an 1683 à l'année 1693, contient entre autres choſes les trois articles ſuivans. --1. Quatre ordonnances, en forme authentique, des vicerois & capitaines généraux de la principauté de Catalogne données d'après les déciſions de la royale audience, qui exemptent quatre citoyens nobles de Barcelone & leurs métayers du logement de gens de guerre, ſur le motif qu'ils étoient perſonnellement chevaliers, *perſona militar*, & comme tels exempts de ce logement : une du marquis Olias de Mortara & Çarreal, en faveur de Raphael Carcer & Bals, du 27 juin 1659 : autre de don Vincent de Gonzague, en faveur de François Montaner, du 5 ſeptembre 1664 : autre du duc de Seſſa & Bahena, en faveur de François Gras, du 22 juin 1671 : autre du marquis Olias de Mortara, en faveur de Joſeph Regas, du 6 octobre 1659 ; leſquelles quatre ordonnances ſe trouvent dans ce volume, depuis le feuillet 21 juſqu'au feuillet 101. Il ſe trouve, au même endroit de ce volume, des ordonnances

pareilles pour exempter des avocats & des médecins du logement de gens de guerre ; mais elles sont motivées sur ce que les médecins & avocats ont, en vertu de leur grade doctoral, le privilége de ne pas loger des soldats. --Secondement, au feuillet 698, se trouve la lettre écrite le 5 juin 1690 par la noblesse à Joseph Pedrò docteur en droit, pour révoquer le syndicat qu'elle lui avoit donné, le croyant citoyen noble de Barcelone ; d'autant qu'elle ne donnoit de telles commissions qu'aux membres de son corps. Ce syndicat est donné en conséquence à don Joseph de Foxa noble de titre. --Troisiemement, au feuillet 812 & suivans, se trouve l'état des escouades de quatre nobles chacune, envoyées en 1691 par les officiers du corps de la noblesse, en son nom & comme le représentant, pour se tenir près la personne du gouverneur de la place, à l'hôtel de ville & aux différens quartiers, pour y veiller à la sûreté publique ; dans lesquelles quadrilles, les citoyens nobles sont employés conjointement & sous le nom générique de chevaliers, avec les nobles de titre & les chevaliers.

Cette piéce correspond & est citée aux pages 234, 241 & 293.

Ces extraits & certificats ont été faits, authentiqués & déposés, comme ceux du nomb. 17.

X X I V.

Certificats & extraits du 4e volume des regist. journaux de la noblesse. Ce volume, qui va de l'an 1693 à l'année 1699, contient entr'autres choses. --Premierement, au feuillet 609 & suivans, la délibération des officiers du corps de la noblesse, comme le représentant & en son nom, prise le 11 août 1693, d'envoyer des quadrilles de nobles, afin de se tenir auprès de la duchesse de

Medina-lás-Torres vice-reine, auprès du commandant de la place & dans l'hôtel de ville, pour y veiller à la sûreté publique. De suite est l'état de ces quadrilles, dans lesquelles les citoyens nobles sont employés, sous le nom générique de chevaliers, conjointement avec les seigneurs titrés, les nobles de titre & les nobles de la classe particuliere des chevaliers. --Secondement, au feuillet 128 & suivans, se trouve la délibération du corps de la noblesse du 27 mars 1694, & toutes les agences faites en conséquence, en faveur de Joseph Monfar & Sors citoyen noble de Barcelone, détenu ès prisons royaux; afin de défendre la prérogative des nobles, de ne pouvoir être poursuivis criminellement par le procureur du roi sans instance de partie civile, violée en sa personne : le tout comme il est rapporté au chapitre 5, pages 234, 235 & 236. Le préambule du verbal de cette assemblée est tel qu'il est rapporté au même chapitre 5, pages 214 & 215. --Troisiemement, au feuillet 660, est le verbal de l'assemblée de la noblesse tenue le 18 octobre 1698, & l'expédition originale de l'ordonnance par laquelle le prince d'Armstat viceroi de Catalogne, procédant en cela avec l'exprès consentement du roi d'Espagne, permet aux nobles de Catalogne de porter l'écharpe de taffetas noir, comme étant le signalement de la noblesse. Cette ordonnance, où les citoyens nobles sont compris sous le nom générique de chevaliers, est mot pour mot comme elle est rapportée au chap. 8, pages 290 & 291. Elle est aux archives royales de Barcelone, au registre 19 de la vice-royauté de ce temps-là, fol. 190.

Ces extraits & certificats sont formés, authentiqués & déposés, comme ceux du nomb. 17.

Cette piéce est de plus citée aux pages 116 & 241.

XXV.

Certificats & extraits du 5e volume des regist. journaux de la noblesse. Ce volume, qui va de l'an 1699 jusques à l'année 1704, contient entre autres choses. --Premierement, au fol. 339, la délibération des officiers du corps de la noblesse, comme le représentant & en son nom, du 22 septembre 1701, d'envoyer une députation composée d'un noble de titre, d'un chevalier & d'un citoyen noble, pour aller complimenter de la part de la noblesse la princesse de Savoye épouse de Philippe V : les propres termes de cette délibération sont rapportés au chap. 5, page 231. --Secondement, au fol. 342, se trouve, en date du 30 septembre 1701, la convocation, l'assemblée & la marche du corps de la noblesse, au nombre de soixante-douze personnes, tant nobles de titre que chevaliers & citoyens, ayant à leur tête don Felicien de Cordelles trésorier du corps en charge cette année-là, qui allerent, dans leurs carosses, hors la ville au couvent de Jesus, saluer Philippe V. Ce prince étant descendu de cheval à la porte de l'église, don Felicien de Cordelles, après avoir fait trois révérences & ayant un genou en terre, lui fit son compliment, parlant au nom de la noblesse, & lui baisa la main, ainsi que ses deux collateraux & trois ou quatre autres nobles; tous les autres n'ayant pû avoir de suite cet honneur, à cause du concours extraordinaire; le duc de Medina-Sidonia leur dit qu'ils baiseroient la main du roi lorsqu'il seroit arrivé à son palais. --Troisiemement, au feuil. 344, se voit en date du 3 octobre 1701, l'assemblée & marche des mêmes nobles qui se rendirent à pied au palais.

Le roi étant ſur ſon trône, le même don Felicien de Cordelles, après les trois révérences & un genou en terre, harangua de nouveau ſa Majeſté & lui demanda que la nobleſſe Catalane eut l'honneur de lui baiſer la main; ce qui ayant été accordé, tous les nobles, les uns après les autres, ayant fait trois révérences & le genou en terre, baiſerent la main du roi.

Ces extraits & certificats ont été dreſſés, authentiqués & dépoſés, comme ceux du nomb. 17.

Cette piéce eſt encore citée, page 241.

X X V I.

Acte d'érection de la confrérie de S. George à Perpignan, conſenti par tous les chevaliers de la province de Rouſſilon, en préſence & avec l'approbation du juge royal de la viguerie, le 3 août 1562, en pouvoir de Jean Frigola notaire, homologué & confirmé à Barcelone par don Diegue de Mendoça & de la Cerda prince de Melita, duc de Villefranche, viceroi de Catalogne, le 4 mars 1565. Cet acte contient les dix-huit articles des ſtatuts, tels qu'ils ſont rapportés au chap. 5, page 243 & ſuivantes.

Il fut enregiſtré au regiſtre 26 des *diverſorum*, fol 32; & c'eſt de ce regiſtre, qui eſt à préſent aux archives royales de Barcelone, qu'en a été faite l'expédition originale, qui eſt entre les mains des ſyndics des citoyens nobles à Perpignan. Cet acte d'érection eſt en Catalan, mais l'expédition en eſt faite en langue latine.

X X V I I.

Cette piéce contient deux articles. --1. Actes d'inſtallation des citoyens nobles à la confrérie de S. George, extraits des regiſtres de cette confrérie & tels qu'ils ſont expoſés au chap. 5, pages

256, 257 & 258. -2 La délibération de la confrérie du 2 avril 1605, par acte en pouvoir de Michel Palau notaire qui en étoit alors secrétaire, pour conserver aux citoyens nobles, installés à la confrérie avant l'an 1585, leur rang d'ancienneté; en conséquence de laquelle Raphael Masdemont & Louis Paulet jurerent de nouveau l'observation des statuts : le tout en latin.

Cette piéce est authentiquée par Mundi notaire à Perpignan, sur les registres originaux de la confrérie, qui sont au pouvoir des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

Elle est encore citée page 251.

XXVIII.

Dépouillement d'un livre ou registre *in-fol.*, intitulé livre de la confrérie du glorieux saint George chevalier & martyr, composée des chevaliers; dans lequel se trouvent la forme & les régles des joûtes & tournois que faisoit cette confrérie, les verbaux de ses assemblées, les noms & réceptions de ses confreres; comme aussi d'un autre registre contenant la figure de quelques joûtes & tournois & plusieurs procès-verbaux de ses assemblées : par lequel dépouillement il conste que les places de protecteur ou chef, de conseiller, de *mainteneur* ou chef des joûtes & tournois, & d'aventurier ou combattant, ont été remplies par des citoyens nobles; ainsi qu'il est exposé dans la liste rapportée au chap. 5, pages 153, 154, 155 & 156.

Ce dépouillement est authentiqué par Mundi notaire à Perpignan.

XXIX.

Procès-verbal, partie en latin, partie en Catalan, de l'assemblée de la confrérie de S. George,

du 13 novembre 1607, tel qu'il eſt rapporté au chap. 5, pages 258, 259, 260 & 261.

L'expédition authentique en a été faite par J. Albafulla notaire à Perpignan.

XXX.

Certificats & extraits du livre de la matricule des citoyens nobles de Barcelone, en ſix articles. —1, 2 & 3. Lettres-patentes de Ferdinand II du 31 août 1510, qui donnent la chevalerie aux citoyens nobles de Barcelone. De ſuite eſt la liſte de ces citoyens, ſuivie de celle de leurs fils, qui ſe trouvoient âgés de vingt ans & qui furent inſcrits en conſéquence au livre de la matricule l'année 1511 : ces citoyens & leurs fils ayant tous la qualification de *moſſen*, meſſire. —4. Lettres-patentes de Charles-Quint empereur & roi d'Eſpagne, qui reconnoiſſant l'impoſſibilité qu'il y avoit d'élire des citoyens nobles de Barcelone, ſi l'unanimité des vocaux éxigée par Ferdinand II reſtoit toujours néceſſaire ; » ce qui auroit été cauſe, » dit-il, que pluſieurs, qui étoient dignes de cette » nobleſſe civile & de ce titre de chevalerie, » n'avoient pû y parvenir & s'étoient adreſſés à » lui pour en obtenir des lettres de chevalier. Et » voulant que la conceſſion de Ferdinand II ſubſiſtât & eût ſon plein effet, il ordonne qu'il » ſuffira à l'avenir d'avoir les trois quarts des voix » des opinans pour être élu citoyen noble ; « ces lettres ſont datées de Molin-del-Rei en Catalogne, le 7 décembre 1519. Elles ſont aux archives royales, au regiſtre 4 des *diverſorum* de ce temps-là, fol. 159. —5. Extraits des procès-verbaux des aſſemblées tenues, pour la création de nouveaux citoyens nobles, les années 1612, 1622 & 1660, dans leſquelles furent créés citoyens Louis Baſturs, Michel Quintana, Mathieu

Sola, & Jean-Michel Amat ; tous quatre, ou conseillers ou secrétaires des commandemens, *scriba de manament*, de la royale audicence. Dans ce même acte de création de citoyens de l'an 1612, Jean-Michel Amat renonce, par acte pardevant notaire, au grade de chevalier pour être élu citoyen. --6. Liste de plusieurs citoyens nobles de Barcelone, qui ont intervenu aux assemblées du premier mai pour la création de nouveaux citoyens, mot à mot, comme elle est rapportée au chap. 5, pages 223, 224, 225 & 226.

Ces extraits & certificats ont été faits sur un gros volume *in-folio*, dont les couvertes sont de velours violet, qui est aux archives de la maison de ville de Barcelone, intitulé livre de la matricule des citoyens nobles de Barcelone. Ils ont été dressés & expédiés par Paul Borras secrétaire en chef de la ville, en conséquence de l'ordre des préteur & décurions (magistrats municipaux) avec le sceau de la ville, le 1r juillet 1740. L'expédition originale en est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan. Ce livre de matricule est en Catalan ; les lettres-patentes de Ferdinand II & de Charles-Quint, qui y sont inscrites, sont en latin ; les certificats & expédition du notaire sont aussi en latin.

Cette piéce est encore citée, pages 116, 189, 272, 291 & 329.

X X X I.

Cette piéce contient onze procès-verbaux, en forme authentique, de différentes sépultures dans la ville de Barcelone. --Le premier, fait le 3 juin 1740, du tombeau de jaspe d'environ sept pieds de long & trois de large, de Michel Magarola citoyen noble de Barcelone, avec une inscription de l'an 1632 & ses armes timbrées d'un

casque à bourrelet, tiercé, & de cinq grilles, dans la chapelle de la Conception au cloître de la cathédrale. --Le second du 29 juin 1740, de la tombe, d'environ six pieds de long & trois de large, ornée de trophées en bas relief, d'Onufre Dalfau citoyen noble de Perpignan, avec une épitaphe de l'an 1664 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, dans l'église des Cordeliers déchaussés à la chapelle de S. Antoine. --Le troisieme du même jour, de la tombe d'environ sept pieds de long & de trois de large, d'Antoine Segui & Capella citoyen noble de Barcelone, avec une épitaphe de l'an 1665 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, dans le sanctuaire de l'église paroissiale de S. Jacques. --Le quatrieme, du même jour, du tombeau d'environ sept pieds de long & trois de large, du docteur Jean Alos citoyen noble de Barcelone, avec une épitaphe de l'an 1608 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, à la chapelle qui est sous l'orgue à la paroisse de S. Michel. --Le cinquieme, du même jour, du tombeau de marbre d'environ huit pieds de long & quatre de large, de Joseph Llusas citoyen noble de Barcelone, avec une épitaphe de l'an 1627 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, dans l'église de sainte Catherine des Dominicains entre les deux bénitiers. Et dans la même église, à la chapelle de S. Hyacinthe, de la tombe d'environ huit pieds de long & quatre de large, de Balthasar Barrera citoyen noble de Barcelone, avec une inscription & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, tiercé & de cinq grilles, avec une aigle naissante éployée pour cimier, & une devise. --Le sixieme, du même jour, du tombeau fort orné de François Fons citoyen noble de Barcelone & des siens, avec une épitaphe & ses armes timbrées d'un casque à bourre-

let, en l'église de Ste Marie-de-la-Mer auprès du presbytere. --Le septieme, de même date, du magnifique tombeau sculpté sur une pierre d'environ douze pieds de long & cinq de large, de Magin de Mercader citoyen noble de Barcelone, avec épitaphe & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, en l'église de sainte Monique des Augustins déchaussés, dans le sanctuaire au pied de l'autel. --Le huitieme, de la même date, contenant la description du vestibule du couvent de la Merci, dans lequel se voit la figure équestre de Jacques le Conquérant & la représentation de ses combats sur terre & sur mer, avec la liste des chevaliers & citoyens nobles, qui l'accompagnerent dans ses conquêtes les années 1229, 1237 & 1238. On lit dans cette liste : *la maison de Marimon, la maison de Duzay, la maison de Ferrer, la maison de Bellafilla, la maison de Fivaller, la maison de Vilana*, &c. (toutes connues pour être alors des maisons de citoyens nobles) *& plusieurs autres chevaliers de Catalogne*, &c. --Le neuvieme, du 30 juin 1740, de la sépulture d'environ huit pieds de long & trois de large, de Simon Bover citoyen noble de Barcelone, avec une épitaphe de l'an 1650 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, dans la paroisse de S. Just près le presbytere. --Le dixieme, du 3 juillet 1740, du superbe mausolée orné d'architecture & de sculpture, de Joseph Dalmau citoyen noble de Barcelone, mort en 1633, avec une épitaphe & des inscriptions & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, tiercé & de cinq grilles, dans l'église des Carmes déchaussés nommée de *Gratia*. --Le onzieme, de même date, de la tombe d'environ six pieds de long sur trois de large, de Pierre-Martyr Carreras citoyen no-

ble de Barcelone, décédé le 28 décembre 1655; avec une inscription & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, à la chapelle de la Portioncule au cloître des grands Cordeliers. --Le douzieme, du même jour, de la tombe d'environ sept pieds de long & trois de large, de N. . . . Pineda citoyen noble de Barcelone, avec une inscription de l'an 1600 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, dans le sol où étoit l'église, alors démolie, des grands Cordeliers dite de Jesus. --Le treizieme, de pareille date, de la sépulture d'environ sept pieds de long & trois de large, de Bonaventure Braço & Rovira citoyen noble de Barcelone, avec une inscription de l'an 1685 & ses armes timbrées d'un casque à bourrelet, au cloître du couvent des Cordeliers, près la porte d'entrée.

Ces procès-verbaux sont en latin, excepté les dire du graveur qui blasone les armoiries & l'inscription du couvent de la Merci, qui sont en Catalan. Les dimensions des sépultures y sont énoncées en *pans* ou palmes mesure de Barcelone, plus foibles d'un cinquieme que ceux de la canne de Montpellier. Ils sont ici réduits en pieds de roi mesure de France.

Ces 13 procès-verbaux ont été dressés par Antoine Just notaire de Barcelone, assisté d'un graveur & de deux témoins, à la requisition & en présence d'un syndic des citoyens nobles de Perpignan. Ils ont tous été expédiés par ce notaire le 8 juillet 1740. La légalisation en est faite, suivant l'usage actuel de Barcelone, par les préteur & décurions (magistrats municipaux) de cette capitale, & scellée du sceau de la ville. Cette expédition originale est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

Cette

Cette piéce se rapporte aux pages 120, 165 & 167.

XXXII.

Délibération de la confrérie de Notre-Dame de la Solitude, fondée en l'église royale de la Merci à Barcelone, qui rétablit l'ancien usage interrompu depuis quelque temps; suivant lequel les citoyens portoient, conjointement avec tous les autres nobles, les mysteres ou représentations du Christ & de Notre-Dame de la Solitude, à la procession qui se fait à Barcelone le vendredi saint en mémoire de la mort & passion de Jesus-Christ; sur le motif *qu'il étoit impropre & indécent que les citoyens nobles, qui sont du corps de la noblesse & qui interviennent à la nomination des officiers de la confrérie, ne concourussent pas au port de ces mysteres qui appartiennent à la noblesse.* Cette délibération enjoint en conséquence aux administrateurs de la confrérie, d'inviter chaque année un ou plusieurs citoyens nobles, pour cette fonction de piété : ce qui s'exécute encore actuellement.

Cette délibération, qui est du 3 mars 1701, est homologuée par le vicaire général & official de l'évêque de Barcelone, suivant son décret du 21 du même mois. Elle a été expédiée par Vincent Modolell Delpuig notaire de la confrérie, d'après le registre de ses réglemens, f. 61, & légalisée comme la piéce précédente. Dans cette piéce, la délibération de la confrérie est en Catalan, & tout le reste en latin.

Cette piéce se rapporte à la page 282.

XXXIII.

Enquête reçue, depuis le 6 avril jusques au 6 juin de l'année 1734, dans une cause pendante

à la royale audience de Barcelone entre les officiers municipaux de la ville de Puigcerda & Antoine Sacases, dans laquelle Felix de Teixidor & Sastre citoyen noble de Barcelone, Raymond de Falguera & Broca damoiseau, don Joseph de Cancer, don Joseph de Ribera & Claramunt, don Joseph Bru & Olzina, don François Despujol & de Moncorp, don Sauveur de Tamarit, don François de Vilana & don Joseph de Padellas, tous nobles de titre, témoins assignés, déposent sur la noblesse des citoyens nobles de Perpignan tout ce qui en est dit au chap. 6, pages 283 & 284; & quantité d'autres choses les plus fortes & les plus précises, pour établir cette noblesse & la possession immémoriale qu'en ont les citoyens nobles de Perpignan : étant greffier de cette cause Alexis de Claramont notaire de Barcelone.

L'expédition de cette enquête, qui est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan, a été faite par Joseph Lloses un des greffiers de la royale audience, le 28 juin 1740. Elle est de plus certifiée & authentiquée par Joseph Escoffet & Matas, faisant la fonction de greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience, qui y a apposé le sceau royal à Barcelone le même jour 28 juin 1740. Cette enquête est en Espagnol, langue employée, dans tous les actes publics, à Barcelone, depuis l'an 1714.

XXXIV.

Lettres-patentes, données par Philippe IV roi d'Espagne par lesquelles, sur l'avis du duc d'Alcala viceroi de Catalogne & la délibération du conseil suprême d'Aragon, il accorde à la ville de Barcelone & au corps de la noblesse de Catalogne, que les nobles de titre entreroient à la maison de ville de Barcelone,& y occuperoient le

tiers des places appartenantes aux chevaliers, que ceux-ci leur cédoient; avec la condition *que ces nobles de titre ne pourroient y être traités plus favorablement que les chevaliers & les citoyens, ne siégeant, marchant & parlant tous, que suivant le rang de l'ancienneté de l'âge, comme le dispose le privilége de Ferdinand II* sur l'introduction des chevaliers à la même maison de ville; *ensorte que tout ce qui est prohibé aux chevaliers par ce privilége, le soit également aux nobles de titre: l'intention de sa Majesté étant que les nobles de titre n'ayent dans les administrations municipales rien de plus que les chevaliers.*

Ces lettres-patentes sont scellées du grand sceau & données à Madrid le 12 août 1621. L'expédition, qu'en ont les syndics des citoyens nobles à Perpignan, a été extraite des archives de la maison de ville de Barcelone & authentiquée par Paul Borras secrétaire en chef, le 1[r] juillet 1740 dans la même forme que la piéce 30. Tout est en latin dans cette piéce, excepté la requête de la ville de Barcelone qui s'y trouve insérée, & qui est en langue Catalane.

Cette piéce se rapporte au chap. 6, pages 284 & 285.

XXXV.

Lettres de *noblia* ou de noble de titre, en faveur de Michel-Jean Magarola citoyen noble de Barcelone & régent de la Chancellerie au conseil suprême d'Aragon, dans lesquelles ce prince considérant que l'impétrant, *en qualité de citoyen noble de Barcelone, est réputé vrai chevalier*; & ayant égard à son extraction & à ses services, le crée, lui & ses enfants & descendans, de l'un & de l'autre sexe par ligne masculine, nobles de titre; les déclare issus de race noble, leur attri-

buant tous les droits & prérogatives des autres nobles de titre & leur confirmant les armes de leur famille, *vexilla insigniaque gentilitia*, conformément à ce qui est rapporté au chap. 6, page 286, & à la premiere dissertation, page 414.

Ces lettres sont scellées du sceau royal, & datées de Saragosse le 20 août 1643. Elles ont été tirées du registre 13 des *diversorum* de ce temps-là déposé aux archives royales, fol. 58. L'expédition, qu'en ont les syndics des citoyens nobles à Perpignan, a été authentiquée par trois notaires de Barcelone le 2 juillet 1740; elle est légalisée par les magistrats municipaux de cette ville, dans la même forme que la piéce 31. Ces lettres de *noblia*, ainsi que leur expédition & légalisation, sont en latin.

XXXVI.

Arrêt de la royale audience de Barcelone, qui déclare la substitution faite par Thomase Alenya & Cadell à tous ses descendans, avec l'expresse condition qu'aucun d'eux ne pourroit recueillir sa succession s'il n'étoit chevalier, dûement ouverte en faveur de François Pasqual citoyen noble de Barcelone; sur le principe *que les citoyens nobles étoient vrais chevaliers*. Cet arrêt, ainsi que l'avis particulier du sieur Jerôme Senjust l'un des conseillers qui est au pied, sont absolument tels qu'ils sont rapportés au chap. 6, pages 288 & 289. Ils sont en latin, en date du 3 décemb. 1624.

L'expédition de cette piéce, que les syndics des citoyens nobles à Perpignan ont en leur pouvoir, a été extraite, en conséquence d'un décret de la royale audience, du registre intitulé livre des sentences civiles de l'année 1624 conservé aux archives royales de Barcelone, fol. 244, par Joseph Escoffet & Matas faisant la fonction de

greffier en chef & garde des sceaux près la royale audience, avec apposition du sceau royal, le premier juillet 1740.

XXXVII.

Exemplaires imprimés de trois ordonnances, en Castillan, données par les gouverneurs & capitaines généraux de Catalogne sur les arrêtés de la royale audience de Barcelone & sur les ordres formels de Philippe V.

La premiere est du marquis de Castelrodrigo du 7 août 1715; elle en rappelle deux pareilles, l'une du maréchal de Berwic du 5 septembre 1714, l'autre du prince Tserclaes de Tilly du 2 décemb. audit an. La seconde est du marquis de Risbourg du 28 janvier 1728, publiée & affichée à Barcelone le 14 février audit an. La troisieme, du comte de Glimes du 17 décembre 1735, publiée & affichée le 11 janvier 1736. Ces ordonnances ont été toutes trois scellées du sceau royal, & visées par les principaux magistrats de la royale audience.

Elles défendent à toute sorte de personnes en Catalogne, sous peine de la vie, de porter l'épée & d'avoir des armes blanches & à feu de quelque espéce qu'elles soient. Elles exceptent quatre sortes de personnes de cette prohibition générale. Premierement, les officiers de justice. Secondement, les employés au recouvrement des deniers royaux. Troisiemement les officiers municipaux. Quatriemement, les personnes nobles. Ce quatrieme article concernant la noblesse est, tant pour le fonds de l'article même, que pour son sommaire dans l'ordonnance du comte de Glimes, conçu mot pour mot comme il est exposé au chapitre 6, pages 294 & 295.

Ces ordonnances sont encore observées à la

rigueur, si ce n'eſt à l'égard de quelques perſonnes à qui il a été donné des permiſſions particulieres de porter l'épée.

Elles ſont enregiſtrées au regiſtre des ſignatures & ordonnances de la gubernation générale : ſçavoir, la ſeconde au regiſtre premier de cette gubernation du temps du marquis de Riſbourg, fol. 138 ; & la troiſieme au regiſtre premier de la gubernation, ſous le comte de Glimes, fol. 58.

XXXVIII.

Preuves de nobleſſe pour l'ordre de Malte, du chevalier Jean Gual Majorquin de nation, qui avoit les quartiers de l'ayeul paternel & de l'ayeule maternelle de citoyen noble, conçues dans la forme ſuivante, en Catalan.

» Infirmation reçue ſur la généalogie & no- » bleſſe du magnifique Jean Gual, fils du magni- » fique Pierre Gual citoyen noble de Majorque » (ou Palma ſa capitale) par ordonnance du ré- » vérend frere Gaſpard Ferrer grand prieur de Ca- » talogne, par moi Louis Jorba notaire royal & » apoſtolique de Barcelone & ſecrétaire de la » Religion de S. Jean de Jeruſalem.

» Soit notoire à tous, comme le vendredi 3 » janvier de l'an 1561, ledit révérend frere Gaſ- » pard Ferrer, grand prieur de Catalogne, te- » nant l'aſſemblée provinciale à Barcelone, en la » maiſon de ſon habitation, en laquelle aſſem- » blée ſe ſont trouvés ledit Gaſpard Ferrer grand » prieur, don Dimas de Requeſens bailli de Ne- » grepont, frere François Burgues de Cervera » commandeur, frere François Valls & frere don » Frederic Meca chevaliers; frere Antic Ferrer » prieur de l'égliſe de S. Jean de Barcelone &

» frere Barthelemi Font prieur de Pollença au
» bailliage de Majorque, prêtres, freres servans
» dudit ordre ; a comparu le magnifique
» Louis Gualbes damoiseau, domicilié à Barcelone,
» & il a exposé de vive voix : que le magnifique
» messire Jean Gual citoyen noble de la
» cité de Majorque touché de dévotion, souhaiteroit
» entrer dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem,
» pour y vivre, Dieu aidant, & obtenir
» l'habit & croix de frere chevalier &c. . . . .
» demandant qu'on lui fasse la grace de recevoir
» l'information de ses lignage & noblesse. . . .
» d'envoyer ensuite cette infirmation au grand
» maître, afin que sa révérendissime seigneurie
» puisse délibérer & décerner ce qu'elle avisera
» bon être. . . . laquelle supplication ainsi faite,
» ledit grand prieur, après en avoir conféré avec
» l'assemblée, a ordonné qu'il fût procédé à ladite
» information. . . . . suivant les usages dudit
» ordre. « Le plus souvent c'est le présenté lui-même
qui demande en personne cette grace à l'assemblée.

» Laquelle infirmation a été reçue à l'instant,
» en pleine assemblée, de la maniere suivante.

» Le même jour, an & lieu.

» Le magnifique messire Jean Valls citoyen
» noble de Majorque, domicilié à Barcelone, témoin
» interrogé sur les faits suivans, après
» avoir néanmoins prété serment, sur l'habit &
» croix dudit grand prieur touchés corporellement,
» de dire vérité.

» Premierement, interrogé, s'il connoît messire
» Jean Gual, présenté pour être reçu dans
» l'ordre, a dit que oui ; parce qu'il est fils de
» messire Pierre Gual & de la dame Cecile Quint
» mariés.

» Secondement, interrogé, s'il sçait que ledit

» meſſire Jean Gual ſoit fils légitime & naturel,
» a répondu que oui; d'autant qu'il eſt fils de
» meſſire Pierre Gual citoyen noble ancien de la
» cité de Majorque & de la dame Cecile Quint
» mariés.

» Troiſiemement, interrogé, s'il ſçait que le-
» dit meſſire Jean Gual ſoit & procéde de ligna-
» ge noble & de notables perſonnes, a dit que
» oui; d'autant qu'il eſt, comme il l'a déja dit,
» fils du magnifique meſſire Pierre Gual citoyen
» noble ancien de Majorque tenu dans la même
» eſtimation que les chevaliers, & de la dame Ce-
» cile Quint ſon épouſe, lequel Pierre Gual étoit
» citoyen noble de la même cité de Majorque.
» Ce meſſire Pierre Gual étoit fils de meſſire An-
» toine Gual ancien citoyen noble de la même
» cité, & de la dame Eliſabeth Forteſa de la mai-
» ſon des Forteſa chevaliers, ſon épouſe. La
» dame Cecile Quint mere du préſenté étoit fille
» de meſſire Antoine Quint chevalier, & de la
» dame Eliſabeth Moix ſon épouſe; leſquels qua-
» tre lignages de Gual, Quint, Forteſa & Moix
» ſont des lignages de chevaliers & de citoyens
» nobles honorés, *honrats*, fort anciens de la
» cité de Majorque; il blaſonne enſuite les armoi-
» ries de ces quatre lignages.

» Quatriemement, interrogé, s'il ſçait que le-
» dit Jean Gual deſcende de Juifs, Mores, Turcs
» ou Sarraſins, a répondu qu'il ſçait bien qu'il
» n'en deſcend pas, & qu'il n'y a aucun ſoupçon
» à cet égard.

» Cinquiemement, interrogé, s'il ſçait que le-
» dit Jean Gual ſoit de bon entendement, bien
» conſtitué de ſes membres, habile & bien diſ-
» pos pour le ſervice de l'ordre, a répondu qu'il
» le connoît pour tel.

» Sixiemement, interrogé, s'il ſçait que ledit

» Jean Gual ait dix-huit ans, a répondu qu'à son » aspect il paroît bien les avoir.

» Septiemement, interrogé, si ledit Gual est » né dans la cité ou isle de Majorque, a répondu » que oui.

» Le magnifique messire Jean Puigdorfila da- » moiseau, domicilié en la cité de Majorque, » second témoin, après avoir prêté de même le » serment, sur l'habit & croix du grand prieur, » de dire vérité, a été interrogé. «

» Premierement, interrogé, &c. « On fait pareillement, à chacun des témoins, qui sont ordinairement au nombre de quatre, les sept interrogations ci-dessus. Et comme la troisieme est la seule essentielle pour notre objet, on se contentera de la rapporter uniquement.

» Troisiemement, interrogé, s'il sçait que ledit » Jean Gual soit & procéde de lignage de che- » valiers & notables personnes, a dit que oui; » parce qu'il est fils du magnifique messire Pierre » Gual, &c. . . . « il expose la descendance du présenté, de la même maniere que le premier témoin; ajoutant » qu'à Majorque il n'y a au- » cune différence entre les chevaliers & les ci- » toyens nobles, le pas n'étant réglé entr'eux que » par l'ancienneté de l'âge. « Il reprend ensuite les quatre lignages, qu'il déclare de chevaliers, & de citoyens nobles tenus & réputés pour chevaliers. Il blasonne enfin leurs armoiries.

» Messire Raymond Puigdorfila damoiseau, » domicilié à Majorque, troisieme témoin, après » avoir prêté le serment, &c.

» Troisiemement, interrogé, s'il sçait que le- » dit Jean Gual procéde de lignage de chevaliers » & de notables personnes, a dit que oui, &c. « Il expose la généalogie du présenté dans les mêmes termes que les deux témoins précédens;

ajoutant » qu'il n'y a à Majorque entre les che-
» valiers & les citoyens nobles, de différence
» pour le rang que celle de l'ancienneté de l'âge.
Il reprend les quatre lignages, qu'il déclare » de
» chevaliers, & de citoyens nobles fort anciens
» réputés pour chevaliers ; & il blasonne leurs armoiries.

Messire Antoine Çafortesa damoiseau, domicilié à Majorque, quatrieme témoin. Il prête serment ; & sur le 3e article, il expose la descendance du présenté comme les trois autres témoins ; il reprend également les quatre lignages qu'il dit » être de chevaliers, & de citoyens
» nobles tenus pour chevaliers ; « & il décrit leurs armoiries.

» Laquelle information fidellement & publi-
» quement prise en ladite assemblée provinciale
» du grand prieuré, il a été procédé au scrutin
» secret par de petites boules suivant l'usage ; &
» ledit Jean Gual présenté s'est trouvé reçu d'une
» voix unanime ; & l'assemblée l'a reçu chevalier
» en tant que cela dépend d'elle, sous le bon
» plaisir néanmoins du grand maître & du véné-
» rable couvent de Malte ; elle a ordonné à moi
» Louis Jorba notaire & secrétaire, d'en rendre
» compte audit grand maître & vénérable cou-
» vent, en leur envoyant la présente informa-
» tion. «

De suite est la lettre en latin, écrite en conséquence par ledit Jorba au grand maître & couvent de Malte, datée de Barcelone le même jour 3 janvier 1561.

L'expédition originale de cette piéce, que les syndics des citoyens nobles de Perpignan ont en leur pouvoir, est faite par Joseph Mas notaire royal de Barcelone, qui avoit la pratique ou écritures dudit Louis Jorba, conjointement avec Paul Mollar

& Joſeph Mallachs, auſſi notaires royaux de Barcelone, qui ont ſigné & authentiqué tous trois cette expédition; elle eſt légaliſée par les préteur & décurions de Barcelone, comme la piéce de nombre 31.

Cette piéce ſe rapporte au chap. 7, page 306. Elle eſt encore citée, page 75.

XXXIX.

Preuves pour l'ordre de Malte, faites le vendredi 15 novembre 1566 par le chevalier Raymond Berga Majorquin, qui avoit le quartier de l'ayeul paternel & celui de l'ayeule maternelle de citoyens nobles de Majorque. Elles ſont entierement ſemblables pour le préambule, pour l'information, pour la réception du préſenté & pour l'envoi de l'information à Malte, à celles qui forment le nombre précédent. On y fait aux témoins les mêmes ſept interrogations; nous ne rapportons que leur réponſe à la troiſieme, la ſeule rélative à notre objet.

Ignace Garcia citoyen noble de Majorque, premier témoin.

» Troiſiemement, interrogé, s'il ſçait que ledit Raymond Berga procéde de lignage de chevaliers & de notables perſonnes, a dit que oui; parce qu'il eſt fils de meſſire Gabriel Berga citoyen noble ancien de la cité de Majorque, lequel étoit fils de meſſire Nicolas Berga auſſi citoyen noble de Majorque & de la dame Françoiſe Anglada, qui étoit fille de meſſire Bernardin Anglada damoiſeau de ladite cité de Majorque. La mere dudit Raymond Berga préſenté s'appelle Beatrix Lloſcos; elle étoit fille de meſſire Jacques Lloſcos damoiſeau de ladite cité de Majorque & de la dame Catherine Nicolau, qui étoit fille de meſſire Sebaſ-

» tien Nicolau citoyen noble ancien de ladite » cité. « Il reprend enſuite ces quatre lignages Berga, Anglada, Lloſcos & Nicolau, qu'il déclare » de chevaliers & de citoyens nobles ho» norés, *honrats*, tenus & reputés pour cheva» liers & eſtimés comme tels à Majorque, où les » chevaliers & les citoyens ſont égaux; & ils » ſont CHEVALIERS DE NOM ET ARMES, *parce » que les Berga ont pour armes*, &c. « Il blaſone enſuite les armoiries de ces quatre lignages.

Meſſire Michel Thomas citoyen noble de Majorque, ſecond témoin, rapporte la deſcendance dudit Raymond Berga de la même maniere; il reprend les quatre lignages & il décrit leurs armoiries.

Don Pierre de Sant-Climent noble de titre domicilié à Barcelone, troiſieme témoin, expoſe de même la généalogie du préſenté, & blaſonne les armoiries des quatre lignages.

Le vénérable Jacques Cabanyes prêtre docteur en théologie, quatrieme témoin, explique également la deſcendance du préſenté comme les autres témoins; avec cette ſeule différence, qu'il fait le quartier d'Anglada de l'ayeule paternelle, un quartier de citoyen. Il déclare les quatre quartiers de chevaliers,& de citoyens chevaliers; & il décrit leurs armoiries.

Ces preuves, dont les citoyens nobles à Perpignan ont l'expédition originale, ſont authentiquées par les mêmes notaires Joſeph Mas, Paul Mollar & Joſeph Mallachs, & légaliſées comme la piéce précédente. Elles ſe rapportent au chap. 7, pages 306 & 307; elles ſont encore citées aux pages 75 & 332.

X L.

Preuves du chevalier Barthelemi Desbrull Majorquin, qui avoit le quartier de l'ayeul pater-

nel & celui de l'ayeule maternelle de citoyen noble de Majorque, faites pour l'ordre de Malte le lundi 27 juin 1675; on n'en rapporte ici que la troisieme interrogation.

L'illustre Pierre Despach seigneur de Vallmoll, domicilié dans la cité de Majorque, premier témoin. » Troisiemement, interrogé s'il sçait que » ledit Barthelemi Desbrull procéde de lignage » de chevaliers & de notables personnes, répond » que oui; parce que les Desbrull, au temps de » la conquête de Majorque par le roi Jacques » surnommé le Conquérant, étoient des chevaliers venus de Catalogne avec ce prince, qui » dans la suite prirent l'état de citoyen noble » de Majorque pour entrer au gouvernement de » la ville & royaume de Majorque, que les citoyens tiennent en partie. Lui témoin, ajoute-t'il, les a connus pour citoyens des principaux » de Majorque, autant estimés qu'aucun chevalier que ce puisse être. Ledit Barthelemi Desbrull présenté est fils de François Desbrull citoyen noble de Majorque, qui étoit fils de N... » Desbrull qui étoit aussi citoyen noble, & de la » dame Fuster fille de Jean-Michel Fuster chevalier. La mere du présenté est la dame Marguerite Rossiñol fille de N. . . Rossiñol citoyen noble & de dame N. . . Sala fille de N... » Sala chevalier; de maniere que les quatre lignage de Desbrull, Fuster, Rossiñol & Sala sont » fort considérés à Majorque; & ils sont CITOYENS » ET CHEVALIERS DE NOM ET ARMES. « Il blasonne ensuite leurs armoiries.

Don Pierre de S. Climent noble de titre, domicilié à Barcelone, second témoin, répondant à la troisieme interrogation, expose de même la descendance du présenté. Il reprend les quatre lignages, qu'il dit de chevaliers, & de citoyens

qui ſont tenus pour CHEVALIERS DE NOM ET ARMES. Il dépeint après cela leurs armoiries.

Le ſeigneur Gaſpard Serralta citoyen noble de Majorque, troiſieme témoin, rapporte également la généalogie du préſenté; il ajoute »que » les citoyens nobles de Majorque ſont des al- » liances réciproques avec les chevaliers, ſont » admis avec eux aux mêmes charges & fonctions, » & ſont tenus pour CHEVALIERS DE NOM ET AR- » MES. « Il blaſonne de ſuite les armoiries des quatre lignages.

Meſſire Jean Cabanyelles prêtre docteur en Théologie, bénéficier de la cathédrale de Majorque, quatrieme témoin, rappelle la généalogie du préſenté, de la même maniere; ajoutant qu'il a lu le livre de la conquête de Majorque & celui du partage des terres qu'en fit Jacques le Conquérant, qui ſont à la maiſon de ville de Majorque; & qu'il y eſt fait mention du Desbrull qui avoit accompagné ce prince dans ſon expédition. Il reprend après cela les quatre lignages & blaſonne leurs armoiries.

Cette piéce eſt abſolument dreſſée, authentiquée, légaliſée & dépoſée, comme la piéce 38. Elle ſe rapporte au chap. 7, pages 307 & 308; & elle eſt citée aux pages 116, 138 & 139.

XLI.

Bulle magiſtrale, ou expédition faite par frere Antoine de Paule par la grace de Dieu grand-maître de Malte, du réglement concernant la réception des chevaliers, fait par les révérends ſeize capitulaires & promulgué par l'organe du chancelier de l'ordre le 7 du mois de juin 1631, contenant onze articles dreſſés en Eſpagnol; dont le premier, qui regarde la réception des

chevaliers Catalans de lignage de citoyens nobles, est mot pour mot comme il est rapporté au chap. 7, pages 309 & 310. Cette bulle, qui est en latin, est datée de Malte dans le couvent le 14 juin 1631, & enregistrée à la chancellerie de l'ordre. L'expédition en fut faite pour le grand prieuré de Catalogne; elle se trouve dans ses archives à Barcelone.

C'est sur cette bulle magistrale en original, qu'il en a été fait une expédition, par Pierre Llosas notaire de Barcelone & secrétaire de l'ordre, scellée du sceau du grand prieuré de Catalogne. Sur cette expédition, qui est aux archives de la maison de ville de Perpignan, François Diego, Joseph Joffre & Raymond Garriga notaires royaux à Perpignan en ont fait une seconde le 8 mars 1702; & c'est sur cette seconde expédition qu'Antoine Jaubert, Joseph-François Bosch & Joseph Bosch notaires royaux à Perpignan en ont fait le *transumptum*, ou expédition authentiquée, qui est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

X. L I I.

Preuves pour l'ordre de Malte, faites le mercredi 23 juin 1663 par le chevalier Christophe Vilana Barcelonois, qui avoit les quartiers de l'ayeul paternel & de l'ayeul maternel de citoyen noble de Barcelone. On n'en rapporte que la troisieme interrogation.

» Don François de Guimerà noble de titre, » domicilié à Barcelone, premier témoin, interrogé s'il sçait que ledit Christophe Vilana présenté soit de lignage de chevaliers & de notables personnes, a dit que oui; parce qu'il est fils du magnifique Bernard Vilana citoyen noble de la matricule de Barcelone, celui-ci fils

» de Gaspard Vilana, aussi citoyen immatriculé, » qui avoit renoncé à l'état de chevalier pour se » faire recevoir citoyen, & de dame Elisabeth de » Spilles d'anciens chevaliers. La mere du pré- » senté est la dame Eleonor fille de messire Louis » Gibert citoyen de la matricule de Barcelone, » & de dame Elisabeth de Junyent son épouse » de famille de chevaliers. « Il reprend les quatre lignages de Vilana, de Spilles, Gibert & de Junyent, qu'il déclare de chevaliers & de citoyens nobles, & il décrit leurs armoiries.

Les trois autres témoins, qui sont don Jean de Boixadors noble de titre, messire Galcerand Burgues & de Sant-Climent damoiseau, & messire Thomas Pujades aussi damoiseau, tous de Barcelone, exposent de la même maniere & dans les mêmes termes la généalogie du présenté, & ils blasonnent les armoiries des quatre lignages.

Cette piéce est dressée, authentiquée, légalisée & déposée comme la piéce 38. Elle correspond au chap. 7, pages 310 & 311; elle est de plus citée, page 116.

XLIII.

Preuves pour l'ordre de Malte, du chevalier Louis Ferrer de Busquets Barcelonois, qui avoit le quartier de l'ayeul paternel de citoyen noble de Barcelone, faites le mardi 7 septembre 1563.

» Sur le troisieme article, don Louis de Boixa- » dors noble de titre de Barcelone, premier té- » moin, interrogé si ledit Louis Ferrer de Bus- » quets présenté est de lignage de chevaliers & » notables personnes, répond que oui; parce » qu'il est fils de Messire Jean Ferrer de Busquets » chevalier fort honoré, *molt honrat*, seigneur » de Castell-Lloch & de Molnas, lequel étoit fils » de messire Jean Ferrer de Busquets citoyen

» noble de la matricule de Barcelone, & de dame » Claire Bret de la Bastida fille de N.... Bret » de la Bastida Gentilhomme. La mere du pré- » senté, qui s'appelle Angelique, est fille de » messire Louis de Llorach seigneur de Solivella » damoiseau, & de dame Aldonce Boix fille de » messire Bernard Boix, de la ville de Cervera, » damoiseau, qui étoit frere de messire N.... » Boix régent de la chancellerie à la royale au- » dience de Catalogne; lesquels lignages sont » tous de chevaliers honorés, *honrats*, en Ca- » talogne, pour tels tenus & réputés; « il blasonne ensuite leurs armoiries.

Les trois autres témoins, qui sont le magnifique Sauveur-Jerôme Ortiz, le magnifique Guillaume-Raymond Desvalls & le magnifique Galcerand Duzay, tous trois damoiseaux & de Barcelone, exposent de la même maniere la généalogie du présenté & déclarent les quatre lignages de chevaliers, des principaux & des très-honorés, *molt honrats*, de Catalogne. Sauveur-Jerôme Ortiz, second témoin, rapporte de plus la circonstance que Jean Ferrer de Busquets pere du présenté & fils de Jean Ferrer citoyen noble, fut armé chevalier. Ces trois témoins blasonnent de même les armoiries des quatre lignages.

Cette piéce est dressée, authentiquée, légalisée & déposée comme celle de n. 38; elle répond au chap. 7, pages 311 & 312; elle est de plus citée, page 75.

X L I V.

Preuves pour l'ordre de Malte, faites le 12 avril 1576 par le chevalier Jean-Michel Roger Barcelonois, qui avoit le quartier de l'ayeule paternelle & celui de l'ayeul maternel de noblesse

de citoyen. On n'en rapporte que les réponses à la troisieme interrogation.

» L'illustre Martin-Jean de Foixa damoiseau, » domicilié en la viguerie de Girone, premier » témoin, interrogé, s'il sçait que ledit Jean-» Michel Roger présenté procéde de lignage de » chevaliers & de notables personnes, a dit que » oui ; parce qu'il a connu, dit-il, son grand-» pere, appellé Sirice Roger chevalier, domici-» lié en la ville de Calella, comme aussi sa grand-» mere épouse dudit Sirice Roger, laquelle s'ap-» pelloit Eleonor Vilana fille de messire Jean » Vilana, que lui témoin, tenoit pour chevalier. » Il a connu aussi l'ayeul maternel du présenté » Michel de Vallseca, qui étoit ou chevalier ou » citoyen noble de Barcelone. Il déclare n'avoir » pas connu l'ayeule maternelle. « Il blasonne les armoiries de trois lignages de Roger, Vilana & Vallseca, par lui connus.

L'illustre Garau de Sayol, l'illustre Jean de Yvorra, & l'illustre Jean de Gualbes, tous trois damoiseaux, autres témoins, tous trois de Barcelone, détaillent mieux la généologie du présenté, » fils de Michel-Jean Roger & petit-fils » de Sirice Roger chevaliers. L'ayeule paternelle » du présenté étoit Eleonor Vilana, de famille » de citoyens nobles de Barcelone très-anciens, » de laquelle il y a eu deux commandeurs de » Malte, dont l'un s'appelloit Christophe Vila-» na. La mere du présenté étoit fille de Michel » Vallseca, d'anciens citoyens nobles de Barce-» lone. L'ayeule maternelle du présenté, épouse » dudit Michel de Vallseca, étoit Elisabeth Soler » fille de Michel Soler chevalier. « Ces trois témoins reprennent les quatre lignages de Roger, de Vilana, de Vallseca & de Soler, dont ils bla-

ſonnent les armoiries. Jean de Yvorra, troiſieme témoin, les déclara de chevaliers & de citoyens nobles; Martin-Jean de Foixa, Garau de Sayol & Jean de Gualbes, premier, ſecond & quatrieme témoins, les déclarent de plus CHEVALIERS ET CITOYENS DE NOM ET ARMES.

Cette piéce, qui correſpond au chap. 7, pages 311 & 312, eſt dreſſée, authentiquée, légaliſée & dépoſée comme celle de n. 38.

X L V.

Preuves pour l'ordre de Malte, faites le vendredi 27 mai 1583 par le chevalier Galcerand de Turell Barcelonois, qui avoit le quartier de l'ayeule paternelle & celui de l'ayeul maternel de citoyen noble de Barcelone; nous n'en rapportons que la réponſe à la troiſieme interrogation.

» Le ſeigneur Jean de Boixadors damoiſeau » de Barcelone, premier témoin, interrogé s'il » ſçait que ledit Galcerand de Turell préſenté » ſoit de lignage de chevaliers & de notables » perſonnes, a dit que oui; parce qu'il eſt fils de » don Bernard de Turell, lequel étoit fils de don » Louis de Turell de famille de chevaliers; la » mere dudit Bernard de Turell étoit de la fa- » mille des Buſſot, qu'il, lui témoin, dit cheva- » liers. La mere du préſenté étoit dame Hiero- » nime Lull fille de meſſire Jean-Louis Lull ci- » toyen noble, qui avoit renoncé au privilége de » chevalier pour prendre l'état de citoyen, afin » de participer aux charges de la maiſon de ville, » ajoutant avoir connu les fils dudit Jean-Louis » Lull qui avoient repris l'état de chevalier; & » de la dame Deniſe de Semmanat d'anciens che- » valiers. Il reprend les quatre lignages de Tu- » rell, Buſſot, Lull, de Semmanat, qu'il dé-

» clare, ceux de Turell & de Semmanat de che-» valier, celui de Lull de citoyen chevalier ; » pour celui de Buſſot, il dit ne ſçavoir ſi les » Buſſot étoient chevaliers ou citoyens, ce qui » eſt, dit-il, indifférent, puiſque les chevaliers » & les citoyens ſont traités également à Barce-» lone.« Il blaſonne enfin les armoiries des quatre lignages.

Le magnifique François-Michel Pol, chevalier de l'ordre de S. Jacques de l'épée, domicilié à Barcelone, ſecond témoin, déclare les quatre lignages de Turell, Buſſot, Lull & Semmanat, DE CHEVALIERS DE NOM ET D'ARMES, & blaſonne leurs armoiries.

Pierre Salva damoiſeau de Barcelone, troiſieme témoin, dit les quartiers de Turell, de Buſſot & de Semmanat de chevalier, & celui de Lull de citoyen & chevalier : il décrit pareillement leurs armoiries.

Jacques Salva damoiſeau de Barcelone, quatrieme témoin, préſente les deux quartiers de Turell & de Semmanat pour quartiers de chevalier, celui de Lull comme de chevalier & citoyen ; mais il détermine celui de Buſſot pour quartier de citoyen noble très-ancien, dont le nommé Buſſot de S. Juſt avoit, dit-il, la plus grande autorité à l'hôtel de ville de Barcelone & au tribunal de la Députation ; leſquels quatre lignages il tient être de CHEVALIERS DE NOM ET ARMES.

Cette piéce eſt dreſſée, authentiquée, légaliſée & dépoſée comme celle de nomb. 38.

Elle ſe rapporte au chap. 7, pages 312 & 313 ; elle eſt encore citée, page 116.

XLVI.

Sentence du tribunal de la Rote Romaine, en latin.

L'office claustral d'Ouvrier de l'abbaye de S. Culgat, *Cucufat*, ayant vaqué dans un mois apostolique, le Pape en pourvut François Braço, né citoyen noble de Barcelone, profès du même ordre, par bulle donnée en forme gracieuse. Magin Sabater-Meca, aussi bénédictin, impétra ce bénéfice comme vacant, sur l'exposé que Braço n'avoit pas la noblesse requise pour être reçu dans cette abbaye, demandant qu'il fût sursis à l'exécution de sa bulle. La contestation fut portée au tribunal de la Rote, qui se détermina principalement sur les deux motifs suivans.

Le premier consiste dans la noblesse réelle du sieur Braço; il est rapporté mot pour mot au chap. 7, pages 314 & 315, & il fait mention expresse du certificat qui fait le sujet du nombre suivant. Le second motif est que les fils des citoyens nobles de Barcelone avoient été toujours admis dans l'abbaye de S. Culgat, que plusieurs d'entr'eux y avoient rempli des places monacales & les offices claustraux les plus considérables, comme il étoit justifié par une enquête exposée à la page 275, que Braço avoit produite. C'est sur ces fondemens que la Rote Romaine prononça, dans les termes rapportés à la page 314, *que la prétention de Sabater-Meca n'étoit ni établie dans le fait ni concluante dans le droit.* Elle le débouta en conséquence, & déclara que la Bulle de Braço devoit être mise à une prompte exécution, par sentence du vendredi 9 janvier 1733.

L'expédition authentique de cette sentence a été faite & scellée le 22 mars 1741, la premiere année du pontificat de Benoît XIV, en présence

de témoins, dans le palais du doyen des auditeurs de Rote à Rome, par Cyriaque Blondus notaire & ſecrétaire de ce tribunal. Elle eſt légaliſée par Charles-Leopold Calcagnino doyen de la Rote, avec appoſition de ſon ſceau, en ſondit palais le même jour 22 mars 1741. Elle eſt encore légaliſée, ſous la même date, par les conſervateurs de la ville de Rome, ſuivant leur déclaration donnée en leur palais au Capitole & ſcellée de leur ſceau. Elle eſt entre les mains des ſyndics des citoyens nobles à Perpignan.

Cette piéce eſt encore citée, page 243.

X L V I I.

Certificat, en Eſpagnol, donné par Pierre-Antoine Lloſas notaire royal & apoſtolique de Barcelone, & ſecrétaire de l'ordre de Malte au grand prieuré de Catalogne, portant » qu'il réſulte des preuves de nobleſſe de quelques chevaliers, qui par le paſſé ſe ſont préſentés pour » être reçus dans l'ordre de Malte, que ces preuves ont été trouvées bonnes & valables & que » leſdits chevaliers ont été reçus dans ledit ordre, quoiqu'ils n'ayent pas été chevaliers de » nom & armes de cent années pour quelques-» uns de leurs quartiers; mais ayant prouvé que » leurs peres & ayeuls, pour ledit quartier re-» monté à cent ans, étoient citoyens nobles de » Barcelone ou de Perpignan, *ciudadanos hon-» rados de Barcelona o burgeſes de Perpinyan:* » comme il eſt à voir dans les procès-verbaux » deſdites preuves, conſervées aux archives du-» dit ordre, conſtruites ſur le chœur de l'égliſe » de S. Jean de cette ville, auxquelles il ſe rap-» porte; & afin que cela conſte où il appartien-» dra, il donne ſon certificat ſigné de ſa main & » ſcellé du ſceau du grand prieuré, avec la per-

» mission du très-illustre commandeur & receveur, frere don Antoine de Ribas chevalier » dudit ordre, régissant ledit grand prieuré ; à la » réquisition du révérend frere François Braço de » l'ordre de S. Benoît, le 8 mars 1731 en la ville » de Barcelone. «

Une expédition authentique de ce certificat, qui se rapporte au chap. 7, pag. 315, a été faite par le même Pierre-Antoine Llosas. Elle est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

X L V I I I.

Preuves pour l'ordre de Malte, du chevalier Gerard Canta Perpignanois, qui avoit le quartier de l'ayeul paternel de citoyen noble de Perpignan, faites le mercredi 27 août 1551 ; nous n'en rapportons que l'article troisieme.

» Le magnifique Galcerand Cahors damoiseau » de Perpignan, premier témoin, interrogé s'il » sçait que ledit Gerard Canta soit de lignage de » chevaliers & de notables personnes, répond » que oui ; parce qu'il est fils du magnifique Jean » Canta chevalier, mais dont les auteurs étoient » d'anciens citoyens nobles ; celui-ci étoit fils de » Louis Canta citoyen noble de Perpignan, qui, » en cette qualité de citoyen, fut nommé dé- » puté au tribunal de la Députation à Barcelone, » & de dame Marguerite Miquel de famille de » chevaliers. La mere du présenté étoit la dame » Anne Allemany, fille de messire Bernard Alle- » many Delpuig d'anciens chevaliers, & de la » dame Antoinette Jou, que lui témoin connoît » pour être de famille de chevaliers [1] ; ajoutant

1 Ce témoin ne parle pas affirmativement sur la famille de Jou ; il dit seulement qu'il la connoît pour famille de

» qu'il a connu frere N. . . Jou coufin de la mere » du préfenté chevalier de Malte, & qu'il a oui » dire qu'il y avoit eu un autre chevalier de cette » maifon de Jou. Reprenant enfuite les quatre » quartiers de Canta, Miquel, Allemany & Jou, » il les déclare des lignages anciens de cheva- » liers, & les tient pour CHEVALIERS DE NOM » ET ARMES; *car*, dit-il, *les Canta ont pour ar-* » *mes*, &c. « Il blafonne les armoiries des quatre lignages.

Le magnifique Raphael de Vallgornera de Foixa damoifeau, feigneur del Borns au diocèfe de Girone; le magnifique Charles de Vallgornera damoifeau, domicilié dans le Lampourdà, & le magnifique Jerôme Guinard chevalier, domicilié à Barcelone, fecond, troifiéme & quatrieme témoins, expofent comme le premier la généalogie du préfenté; mais ils difent que Louis Canta fon grand-pere étoit chevalier [1]. Ils récapitulent les quatre lignages de Canta, Miquel, Allemany & Jou, & les déclarent de CHEVALIERS DE NOM ET ARMES; *car*, difent-ils, *les Canta ont pour armoiries*, &c., & ils blafonnent les armes de ces quatre lignages.

chevaliers. Elle l'étoit en effet dans le temps qu'il faifoit fa dépofition; mais elle étoit réellement une ancienne famille de citoyens nobles, qui venoit d'obtenir des lettres de chevalerie; le commandeur Jou de cette famille étoit fils d'un citoyen noble, comme on peut le voir aux piéces 8, 50 & 51.

1 L'allégation de ces trois témoins, fur l'état de Louis Canta, ne détruit pas celle du premier témoin. Louis Canta étoit réellement citoyen noble d'ancienne extraction; mais il avoit obtenu la chevalerie en 1528, vingt-trois ans avant que fon petit-fils fût reçu chevalier de Malte. Il étoit un de ces douze citoyens nobles de Perpignan, que Charles-Quint fit chevaliers par un même privilége donné à Monçon le 19 juillet 1528; comme on peut le voir dans ce privilége, qui eft la piéce du nomb. 15.

Cette

Cette pièce se rapporte au chap. 7, page 316; elle est citée aux pages 138 & 332; elle est dressée, authentiquée, légalisée & déposée comme celle de nombre 38.

XLIX.

Preuves pour l'ordre de Malte, du chevalier Joseph Tort Perpignanois, qui avoit les quartiers de l'ayeul paternel & de l'ayeule maternelle, & au dire des témoins, celui de l'ayeul maternel de citoyen noble de Perpignan, faites le lundi 11 mars 1562, dressées comme les précédentes, excepté qu'on n'y produit que trois témoins : en voici l'article 3.

» Le magnifique messire Jean-Antoine Giginta » chevalier de l'ordre de chevalerie de M. saint » Jacques de l'épée, interrogé s'il sçait que ledit » Joseph Tort procéde de lignage de chevaliers » & de notables personnes, répond que oui; » parce qu'il est fils de messire Laurent Tort ci- » toyen noble de Perpignan, lequel étoit fils de » Jean Tort aussi citoyen noble, jouissant l'un & » l'autre, à ladite qualité de citoyen, des privi- » léges des chevaliers; & de dame Catherine » Imbert de famille de chevalier. La mere du » présenté étoit Antoinette Andreu fille de mes- » sire Honoré Andreu d'anciens citoyens nobles » de la ville de Perpignan, & de la dame Jeanne- » Marie Maurà aussi d'anciens citoyens nobles. « Il récapitule les quatre lignages de Tort, Imbert, Andreu & Maurà, dont il décrit les armoiries.

Le magnifique François de Bearn & le magnifique Pierre Pastor chevaliers domiciliés à Perpignan, second & troisieme témoins, exposent de même la descendance du présenté, ajoutant que les citoyens nobles de Perpignan sont comme

ceux de Barcelone, jouissans du privilége de chevalerie, & traités pour les charges & fonctions comme les chevaliers, & les déclarent CHEVALIERS DE NOM ET ARMES; *lesquelles armes*, disent-ils, *sont à sçavoir celles de Tort*, &c. Ils décrivent après cela les armoiries de ces quatre lignages.

Cette piéce est authentiquée, légalisée & déposée comme celle de nomb. 38. Elle répond au chap. 7, pages 316 & 317; elle est de plus citée, pag. 75, 138 & 332.

L.

Secondes preuves pour l'ordre de Malte, du même chevalier Joseph Tort, qui avoit les quartiers de l'ayeul paternel & de l'ayeule maternelle de citoyen noble de Perpignan, faites le jeudi 14 juin 1565. Elles sont dans la même forme que toutes les autres, excepté qu'au commencement de celles-ci se trouve de plus une commission de don Dimas de Requesens grand prieur de Catalogne, donnée dans l'assemblée provinciale qu'il tenoit en son château de Barbará lieu de son habitation, le 7 juin 1565, adressée au révérend frere Onuphre de Monsuar baillif de Majorque, dans laquelle il lui expose » que le magnifique » Joseph Tort s'étoit présenté à ladite assemblée » pour la supplier de l'admettre à faire de nou- » velles preuves pour sa réception à l'ordre de » Malte, conformes aux statuts de l'ordre, d'au- » tant qu'il se seroit trouvé quelque défaut dans » les premieres : qu'ayant fait délibérer, par » scrutin secret sur cette demande, il auroit été » décidé unanimement de le commettre (lui » baillif de Monsuar) pour qu'il tînt une assem- » blée provinciale à Barcelone, lieu plus conve- » nable & plus commode pour l'audition des té- » moins auxdites preuves à faire; & si elles étoient

» conformes aux statuts de l'ordre, il les envoyât
» au grand-maître & couvent de Malte, en la
» maniere accoutumée; & qu'en conséquence il
» lui en donnoit la présente commission, signée
» de sa main, scellée de son sceau & expédiée par
» Durand Borses son secrétaire. «

Le baillif de Monsuar convoqua en conséquence une assemblée provinciale dans la maison de Saint-Jean, appartenante à l'ordre, à Barcelone, lieu ordinaire de ces sortes d'assemblées; & on y procéda ledit jour 14 juin 1565 de la même maniere qu'à toutes les autres preuves de chevalier; voici la réponse des témoins à la troisieme interrogation.

» Don Onufre d'Oms noble de titre, domicilié
» à Perpignan, interrogé s'il sçait que ledit Jo-
» seph Tort présenté procéde de lignage de che-
» valiers & de notables personnes, a répondu
» que oui; parce qu'il est fils du magnifique Jean
» Tort & de Spasens, & celui-ci de Galcerand
» Tort & de Spasens, tous de famille d'anciens
» citoyens nobles de Perpignan. La mere dudit
» Laurent Tort & de Spasens ayeule du présenté
» étoit fille de messire Jacques Biert chevalier.
» La mere dudit présenté étoit la dame Antoi-
» nette fille de messire Honoré Andreu cheva-
» lier, & de la dame Jeanne Maurà fille de mes-
» sire Jean Maurà citoyen noble de ladite ville.
» Il déclare ensuite que les citoyens nobles de
» Perpignan, *burgesos*, s'intitulent ainsi, pour
» exercer les charges de la maison de ville; &
» que de tels citoyens plusieurs ont obtenu l'ha-
» bit & croix de chevaliers dudit ordre, nonobs-
» tant la dénomination de citoyens, *burgesos*.
» De ce nombre sont le frere François Castellò
» grand prieur de Catalogne, parent des Tort,
» le commandeur Jou, le chevalier Gleu ou

» Gleon, & autres : que ledit Joſeph Tort pré» ſenté tient, par des alliances réciproques & en » grand nombre, avec les chevaliers & les no» bles de titre les plus diſtingués du Rouſſilon, » dont il fait l'énumération; & avec leſquels les » citoyens nobles s'allient, comme tous les au» tres nobles, ſans aucune différence. Il reprend » enſuite les quatre lignages de Tort & de Spa» ſens, de Biert, d'Andreu & de Maurà, & les » déclare CHEVALIERS DE NOM ET ARMES; *& pour* » *cette raiſon*, dit-il, *les Tort & de Spaſens ont* » *pour armes*, *&c.* « Après quoi il blaſonne les armoiries des quatre lignages, qu'il dit connoître, pour les avoir vues à leurs ſépultures & dans les maiſons de leur habitation.

Le magnifique Galcerand Durall damoiſeau de Barcelone, le magnifique Laurent Joan & le magnifique Gauderic de Marti chevaliers tous deux domiciliés à Perpignan, ſecond, troiſieme & quatrieme témoins, énoncent la généalogie du préſenté de la même maniere; ils expoſent de même l'état, les grandes alliances & l'égalité en charges & fonctions deſdits Tort & des autres citoyens nobles, avec les chevaliers & les nobles de titre. Gauderic de Marti, quatrieme témoin, aſſure que le commandeur Jou étoit fils d'un citoyen noble de Perpignan; & il ajoute, lui ſeul, que les citoyens nobles, en s'intitulant tels, ne laiſſent pas d'être chevaliers. Ces trois témoins récapitulent enfin les quatre lignages, qu'ils déclarent de bonne nobleſſe, des lignages fort honorés, *molt honrats*, des lignages DE CHEVALIERS DE NOM ET ARMES. Ils blaſonnent enſuite leurs armoiries, qu'ils diſent avoir vû les porter en leurs fonctions de chevalerie, les avoir à leurs inſtrumens de guerre, à leurs maiſons, chapelles, pompes funébres & ſépultures; & notam-

ment celles de Tort, dans leur château de Saint-Hyppolite, qui leur appartient de toute ancienneté.

Cette piéce est dressée, authentiquée, légalisée & déposée comme la piéce 38. Elle se rapporte au chap. 7, pages 318 & 319. Elle est en outre citée pages 75, 138, 139, 329 & 332.

L I.

Preuves pour l'ordre de Malte, du chevalier Henri de Joan, qui avoit les quatre quartiers de citoyen noble de Perpignan, faites le jeudi 12 septembre 1566; nous en rapportons seulement l'article 3.

» Le magnifique Charles Taqui damoiseau de » Perpignan, le magnifique Galcerand Duzay » damoiseau de Barcelone, don Onufre d'Oms » noble de titre seigneur de Villallonga en » Roussillon, & le magnifique Galcerand Cahors » damoiseau, domicilié à Perpignan & à Barce- » lone, interrogés s'ils sçavent que ledit Henri » de Joan présenté procéde de lignage de cheva- » liers, *militars*, & de notables personnes, ré- » pondent que oui; parce qu'il est fils du magni- » fique Laurent Joan chevalier, lequel étoit fils » de Guillaume Joan [1] descendant d'anciens ci- » toyens nobles de Perpignan, & d'Anne Giralt » fille de messire François Giralt citoyen noble » de la même ville. La mere du présenté est la » dame Hieronime Solanell fille du magnifique » Antoine de Solanell citoyen noble de Perpi- » gnan, & de dame Eleonor fille de messire Pierre

1 Ce Guillaume Joan est un des douze citoyens nobles de Perpignan, faits chevaliers par Charles-Quint dans un seul privilége donné à Monçon le 19 Juillet 1528, qui fait la piéce 15; mais il n'avoit précédemment, ainsi que ses ancêtres, que l'état de citoyen noble de Perpignan.

» Llombart auſſi citoyen noble de ladite ville.
» Ils ajoutent que les citoyens nobles de Perpignan ſont réputés & traités en Catalogne comme chevaliers, ainſi que les citoyens nobles de Barcelone; qu'ils s'allient avec les chevaliers & leur ſont égalés dans les joûtes, défis, tournois & autres exercices & honneurs militaires; qu'ils ſont admis aux charges municipales, & que pour cette raiſon pluſieurs chevaliers ſe font recevoir citoyens afin de participer à ces charges; qu'ils ſont enfin reçus aux ordres de chevalerie, notamment à celui-ci de S. Jean de Jeruſalem, dans lequel il y a eu & il y a encore pluſieurs chevaliers citoyens nobles. Ils reprennent enſuite les quatre quartiers de Joan, Giralt, Solanell & Llombart, qu'eux témoins & le public tiennent pour lignages de chevaliers citoyens, & ſuivant le dire des deux premiers témoins, CHEVALIERS CITOYENS DE NOM ET ARMES; « *car*, dit Charles Taqui, premier témoin *les Joan ont pour armes*, &c. Ils blaſonnent finalement les armoiries de ces quatre lignages.

Cette piéce eſt formée, authentiquée, légaliſée & dépoſée comme la piéce de nomb. 38. Elle correſpond au chap. 7, pages 320 & 321. Elle eſt de plus citée, pages 75, 138, 139 & 332.

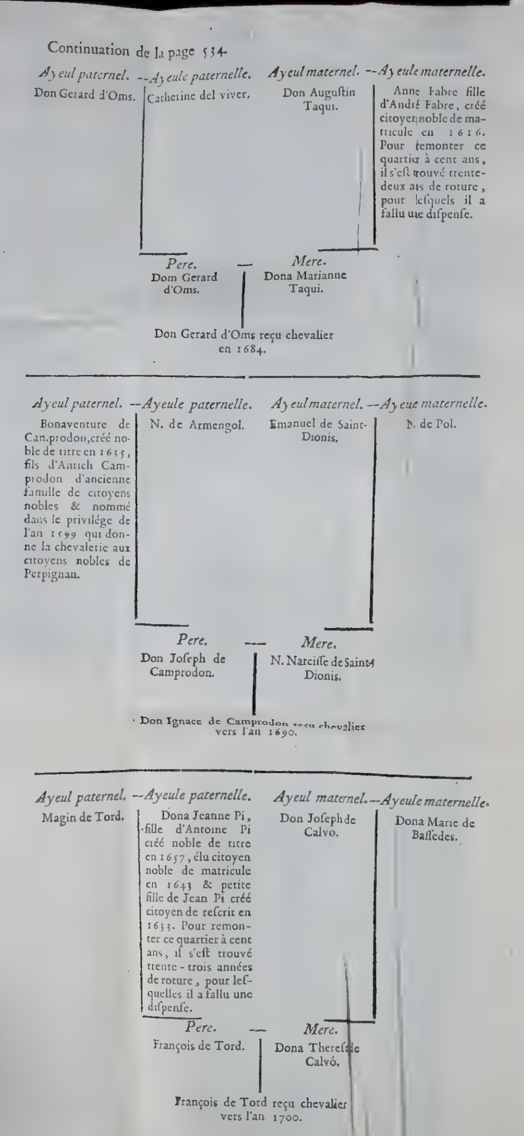
L I I.

Arbres généalogiques de trois chevaliers de Malte Rouſſillonois reçus de nos jours avec des quartiers de citoyen noble de Perpignan.

Il faut ſuppoſer d'abord qu'au grand prieuré de Catalogne on n'exige que la preuve de quatre quartiers, remontés néanmoins à cent ans, du jour de la demande du préſenté.

Voyez la table ci-contre.

n ctifionles généalogies
ilesu Roũllon, & nous
Perpnan premier Avril
s.



Continuation de la page 534.

Ayeul paternel.	*--Ayeule paternelle.*	*Ayeul maternel.*	*--Ayeule maternelle.*
Don Gerard d'Oms.	Catherine del viver.	Don Augustin Taqui.	Anne Fabre fille d'André Fabre, créé citoyen noble de matricule en 1616. Pour remonter ce quartier à cent ans, il s'est trouvé trente-deux ans de roture, pour lesquels il a fallu une dispense.

Pere.	*Mere.*
Dom Gerard d'Oms.	Dona Marianne Taqui.

Don Gerard d'Oms reçu chevalier en 1684.

Ayeul paternel.	*--Ayeule paternelle.*	*Ayeul maternel.*	*--Ayeue maternelle.*
Bonaventure de Camprodon, créé noble de titre en 1635, fils d'Antich Camprodon d'ancienne famille de citoyens nobles & nommé dans le privilége de l'an 1599 qui donne la chevalerie aux citoyens nobles de Perpignan.	N. de Armengol.	Emanuel de Saint-Dionis.	N. de Pol.

Pere.	*Mere.*
Don Joseph de Camprodon.	N. Narcisse de Saint-Dionis.

Don Ignace de Camprodon reçu chevalier vers l'an 1690.

Ayeul paternel.	*--Ayeule paternelle.*	*Ayeul maternel.*	*--Ayeule maternelle.*
Magin de Tord.	Dona Jeanne Pi, fille d'Antoine Pi créé noble de titre en 1657, élu citoyen noble de matricule en 1643 & petite fille de Jean Pi créé citoyen de rescrit en 1633. Pour remonter ce quartier à cent ans, il s'est trouvé trente-trois années de roture, pour lesquelles il a fallu une dispense.	Don Joseph de Calvo.	Dona Marie de Bassedes.

Pere.	*Mere.*
François de Tord.	Dona Therese de Calvó.

François de Tord reçu chevalier vers l'an 1700.

Nous soussignés, syndics des citoyens nobles à Perpignan, certifions les généalogies ci-dessus véritables; pour connoître parfaitement les familles du Roussillon, & nous être d'ailleurs informés avec toute l'exactitude possible. A Perpignan le premier Avril 1756. *Signés*, Barescut. Saint-Jean de Villeneuve.

Cette pièce correspond au chap. 7, pages 325 & 326.

L I I I.

Le magnifique François Giginta étoit un de ces douze citoyens nobles de Perpignan que Charles-Quint fit chevaliers par un même privilége daté de Monçon le 19 juillet 1528, qui est la piéce de nombre 15. Reconnoissant dans la suite que l'état de citoyen noble lui convenoit mieux, il abdiqua la chevalerie en présence des consuls de Perpignan, leur demandant de le rétablir dans les fonctions & honneurs de citoyen; ce qui lui fut accordé. Il en fut dressé acte pardevant témoins, par le notaire qui étoit alors secrétaire de la ville; il est en latin, mais le dire de François Giginta est en Catalan.

Cet acte est aux archives de la maison de ville de Perpignan, au reg. 12 des conseils, fol. 140. Il correspond au chap. 7, page 330; il est encore cité, page 305.

L I V.

Arrêt du conseil d'état & lettres-patentes du 12 novembre 1671, portant » que les consuls » de la ville de Perpignan & des autres villes du » pays seroient tenus par chacun an, avant de » procéder à l'insaculation, de donner aux gou- » verneurs ou commandans & à l'intendant au dit » pays la liste des personnes qu'ils voudroient » insaculer dans chaque bourse, pour être ladite » liste par eux examinée, conjointeme t ou sé- » parément, & d'icelle ôter ceux qu'ils croiroient » être suspects au service de sa Majesté. «

Comme aussi que le roi voulant empêcher la multiplication excessive des citoyens nobles, sur le motif » qu'il ne convenoit pas qu'un bour- » geois, pauvre & incommodé des biens de la » fortune, laisse un privilége à ses enfans, qu'ils

» ne pourroient pas ſoutenir par impuiſſance de
» ſe mettre en état de ſervir ſa Majeſté aux oc-
» caſions, ainſi qu'ils y ſont obligés dans le rang
» que ledit privilége de bourgeois leur donne;
» Sa Majeſté veut & ordonne, que déſormais il
» ne puiſſe être créé chaque année que deux
» bourgeois, qui jouiront chacun au moins de
» cent piſtoles de revenu, pour pouvoir ſoute-
» nir ledit privilége: « le nombre n'en étoit pas
fixé précédemment.

Cet arrêt a été enregiſtré au conſeil ſouverain de Rouſſillon le 23 mai 1672. Il eſt auſſi enregiſtré aux archives de la maiſon de ville de Perpignan, au livre vert majeur, fol. 386. Il répond au chap. 8, pages 337 & 338.

L V.

Arrêt du conſeil d'état avec lettres-patentes du 26 mai 1714.

Le roi y rappelle celui du 22 novembre 1671 du nomb. précédent, qu'il veut être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & ordonne en conſéquence » -que les conſuls donneroient chaque an-
» née aux gouverneurs & intendant, la liſte des
» ſujets à inſaculer, pour être par eux approu-
» vée: -qu'il ne pourra être élu que deux citoyens
» nobles chaque année, qui n'auroient pas moins
» de cent piſtoles de rente pour pouvoir ſoutenir
» LA QUALITÉ DE NOBLE qui eſt attachée à leur
» état: -que chaque année, ſix ſemaines avant
» cette élection, il ſera tenu une aſſemblée pré-
» liminaire dans laquelle les vocaux déclareront
» s'il ſera ou ne ſera pas créé des citoyens nobles
» cette année-là: -que leur réſolution ſera com-
» muniquée au commandant & à l'intendant de
» la province, & rendue publique: -& qu'au cas
» qu'il ſeroit délibéré de n'en pas créer, il ne

» seroit plus tenu d'assemblée cette année-là : » enfin que les vocaux ne pourroient exiger de » droits pour l'élection, que ceux qui seront justifiés par titres, qui devront être communiqués » à l'intendant. «

Cet arrêt est enregistré au bureau de l'intendance à Perpignan ; il a été publié & notifié au corps de ville, par ordonnance de M. Delaneuville alors intendant, le 8 juin 1714. Il est imprimé ; il se rapporte au chap. 8, pages 338 & 339.

L V I.

Arrêt du conseil d'état avec lettres-patentes du 30 mai 1733.

Le roi y rappelle les deux arrêts des deux nombres précédens ; il en récapitule & confirme les dispositions. Il y ordonne de plus » -que l'assemblée préliminaire, qui doit se tenir le 5 mai » pour délibérer s'il sera fait des citoyens nobles » cette année-là, & celle d'élection qui se tient » le 16 juin, seront l'une & l'autre composées » de quatorze personnes ; sçavoir des cinq consuls en exercice, de neuf exconsuls premiers, » & en cas d'insuffisance des exconsuls seconds ; » & qu'en cas de maladie ou absence de quelque » consul, il sera remplacé par un exconsul premier ou second, lesquels exconsuls premiers » ou seconds seront pris indistinctement dans » l'ordre des chevaliers, des citoyens nobles ou » des avocats, qui auront été consuls: -que les seuls » habitans de Perpignan, soit originaires, soit » qu'ils soient venus s'y établir d'ailleurs, & qui » auront en outre 1500 livres de rente seront » susceptibles d'être élus citoyens : -que les délibérations de l'une & l'autre assemblée ne pour-

» ront passer qu'à la pluralité de dix voix sur
» quatorze ; & que les délibérations qui y seront
» prises seront inscrites aux registres de la ville,
» & signées par tous les vocaux. «

Cet arrêt est enregistré au bureau de l'intendance & publié par ordonnance de M. Bauyn de Jallais alors intendant, le 5 juillet 1733. Il est imprimé ; il sert de preuve à ce qui est rapporté au chap. 8, pages 339 & 340.

L V I I.

Arrêt du conseil d'état du roi, donné en contradictoire défense à Versailles le 13 septembre 1702, & lettres-patentes en conformité du premier décembre audit an ; qui, sur le vû des piéces & titres, maintient les citoyens nobles de Perpignan dans leur *noblesse*, les déclare *nobles & gentilshommes* & *membres du corps de la noblesse*, &c. Ils sont, mot pour mot, tels qu'ils sont rapportés au chap. 8, pages 341 & 342.

Ils sont enregistrés au conseil souverain de Roussillon, en vertu de l'arrêt de cette cour, du 23 février 1703, ainsi qu'à toutes les cours inférieures de la province. Ils sont imprimés.

L V I I I.

Arrêt du conseil d'état du 8 novembre 1723, qui maintient le sieur Hyacinthe Rigaud, peintre ordinaire de sa Majesté, & professeur de l'Académie de Peinture, dans sa noblesse de citoyen de Perpignan.

Le roi, sur le vû des titres des citoyens nobles de Perpignan & de l'extrait de leur matricule portant la création de citoyen noble du sieur Rigaud du 18 juin 1709, oui le rapport, ordonne
» que l'arrêt du 13 septembre 1702 (c'est l'arrêt

» du nombre précédent) sera exécuté suivant sa » forme & teneur; ce faisant maintient le sieur » Rigaud en sa noblesse de citoyen, dans les ter» mes rapportés au chap. 8, pages 344 & 345. » Les motifs de l'arrêt sont les grands talens de l'impétrant & l'honneur qu'il a eu de peindre la maison royale, jusques à la quatrieme génération.

Une expédition authentique de cet arrêt est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

L I X.

Extrait du rôle des sommes, que le roi en son conseil veut & ordonne être payées, pour le droit de confirmation dû à sa Majesté à cause de son avénement à la couronne, conformément à la déclaration du 27 septembre 1723 & arrêts rendus en conséquence, par ceux des particuliers de son royaume qui ont obtenu des lettres de noblesse depuis l'an 1643, ou qui jouissent du privilége de noblesse à cause des mairies, échevinages ou offices de capitouls & jurats des villes, depuis ladite année 1643 jusques au décès du feu roi.

Généralité de Roussillon; ville de Perpignan, art. 1447.

On y trouve, premierement, le catalogue des citoyens nobles de rescrit. Secondement, celui des citoyens nobles de matricule, sujets au droit de confirmation. Les articles du rôle arrêté au conseil le 11 décembre 1727, qui les concernent chacun en particulier, ainsi que la quittance des sommes qu'ils ont payées, sont conçus, mot pour mot, comme ils sont rapportés au chapitre 8, page 346.

Cet extrait, duement authentiqué, est entre les mains des syndics des citoyens nobles à Perpignan.

L X.

Extrait d'une production faite le 16 mai 1737 par le sieur Felix de Gonsalvo citoyen noble de Perpignan, dans une cause pendante au Parlement de Toulouse, en laquelle il étoit actionné pour réparation d'injures, tendante à deux objets : le premier, d'établir l'état des citoyens nobles, en produisant la plûpart de leurs titres de noblesse rapportés dans cet ouvrage : le second, de faire voir qu'Onufre Gonsalvo son cinquieme ascendant avoit été créé citoyen noble de Perpignan le 19 juillet 1599; & conséquemment qu'il étoit (lui défendeur) dans la sixieme génération de sa noblesse. Sur cette production il fut, comme gentilhomme, jugé la grand Chambre & Tournelle assemblées, par arrêt du 12 août 1737, au rapport de M. de Vic.

Cet extrait a été authentiqué par Bosch notaire royal de Perpignan le 5 septembre 1755. Il est duement contrôlé. Il prouve ce qui est exposé, sur ce fait, au chap. 8, pages 347 & 348.

L X I.

Extrait de la réception du sieur Rigaud peintre ordinaire du roi & professeur de l'Académie Royale de Peinture, dans l'ordre de S. Michel. On y voit, premierement, la lettre du roi du 22 juillet 1727 au maréchal duc d'Estrées, pour lui notifier que sa Majesté l'a nommé pour faire cette réception. --Secondement, la commission, en forme de lettres-patentes, audit maréchal duc d'Estrées du même jour, par laquelle sa Majesté lui déclare avoir dispensé ledit Rigaud de la

preuve de deux races d'extraction de noblesse, qu'il seroit obligé de faire suivant l'article 4 des statuts de l'ordre du 12 janvier 1665, & lui dit que si, sur le rapport du sieur Clairambault généalogiste des ordres, la preuve que ledit Rigaud est obligé de faire de sa noblesse, catholicité, âge & services, lui paroît suffisante, il ait à lui donner le titre de chevalier, après lui avoir fait prêter le serment accoutumé. --Troisiemement, l'instruction donnée au maréchal duc d'Estrées, portant la formule du serment à prêter par le récipiendaire, l'obligation où il est de prouver qu'il a été établi & confirmé citoyen noble de Perpignan, & généralement toutes les formalités à observer pour cette réception. --Quatriemement, la lettre écrite par le roi au sieur Rigaud le 22 juillet 1727, pour lui apprendre qu'il l'a nommé chevalier de S. Michel. --Cinquiemement, l'extrait des titres produits par le sieur Rigaud; sçavoir qu'il est né à Perpignan en 1659; qu'il commença de travailler à l'Academie de Peinture dès l'an 1683; qu'il a peint le roi deux fois, Mgr. le dauphin, le dauphin de Bourgogne, le roi d'Espagne, le duc d'Orleans, Madame, le duc d'Orleans régent, M. le duc mort en 1709, les princesses de Conti, le roi d'Angleterre, le roi de Dannemarc, le prince royal de Saxe (aujourd'hui roi de Pologne) & plusieurs autres princes de l'Europe; les lettres ou marques de distinction qu'il a reçues de tous ces princes; les titres de la noblesse des citoyens de Perpignan; son extrait de la matricule; l'arrêt de confirmation de sa noblesse, & les preuves de sa catholicité. --Sixiemement, l'acte par lequel le maréchal duc d'Estrées déclare les preuves valables, reçoit le chevalier & lui fait prêter serment. --Septieme-

ment, le ſerment prêté par le ſieur Rigaud. -Huitiemement enfin, les lettres de chevalier en ſa faveur, du 14 avril 1727.

Cet extrait a été donné & certifié, comme fait ſur les regiſtres de l'ordre, par le ſieur Clairambault généalogiſte des ordres du roi. Les ſyndics des citoyens nobles à Perpignan en ont une expédition authentique.

Cette piéce correſpond au chap. 8, pages 349 & 350. Elle eſt de plus citée, page 100.

L X I I.

Extrait de la réception à l'ordre de S. Michel, du ſieur Antoine Servant de Goudal citoyen noble de Perpignan, garde des archives du domaine de Verſailles & ſecrétaire des commandemens de Madame Infante ducheſſe de Parme ; on y voit le détail de cette réception, tel qu'il eſt rapporté au chap. 8, pages 350 & 351.

Cet extrait a été donné & certifié, comme le précédent, par le ſieur Clairambault généalogiſte des ordres du roi. Les ſyndics des citoyens nobles à Perpignan en ont une expédition authentique.

Cette piéce ſe rapporte au chap. 8, pages 350 & 351; elle eſt en outre citée, page 100.

L X I I I.

Extrait de la réception à l'ordre de S. Michel, du ſieur Joſeph Balanda-Sicart citoyen noble de Perpignan, juge au ſiége royal du baillage de cette ville & lieutenant-général de l'Amirauté de Collioure, faite le 15 novembre 1757. On y voit les lettres-patentes du roi au commiſſaire pour cette réception, telles qu'elles ſont expoſées au chap. 8, pages 351 & 352; l'inſtruction à ce

commissaire; les lettres du roi à ce commissaire & au récipiendaire; les preuves détaillées de la noblesse, des services & de la catholicité du sieur Balanda-Sicart; & finalement son installation faite dans l'assemblée de l'ordre.

Les syndics des citoyens nobles à Perpignan ont en leur pouvoir cet extrait, fait par le sieur Clairambault généalogiste de l'ordre. Cette piéce répond au chap. 8, pages 351 & 352.

L I V.

Extrait des registres du conseil souverain de Roussillon, contenant un réquisitoire de l'avocat général & l'arrêt donné en conformité le 2 mars 1686; tels mot à mot qu'ils sont rapportés au chap. 9, pages 358 & 359.

Les syndics des citoyens nobles à Perpignan en ont une expédition authentique, faite par le greffier en chef de cette compagnie.

L X V.

Certificat authentique, donné par les consuls de la ville de Perpignan le 16 janvier 1754: comme il n'y avoit en ce temps-là en Roussillon que quarante-cinq familles de citoyens nobles de la matricule de Perpignan ayant succession masculine ou pouvant en avoir, & cinq autres sans succession masculine & sans espoir d'en avoir. Que hors le Roussillon, il n'y avoit de ces citoyens nobles que deux familles avec succession masculine, & deux autres sans succession masculine & sans espérance d'en avoir : toutes ces différentes familles sont dénombrées dans le certificat.

Les syndics des citoyens nobles à Perpignan en ont l'expédition, sur parchemin, signée des cinq consuls, scellée du sceau de la ville, con-

treſignée par le ſecrétaire, & légaliſée par l'intendant de la province. Ce certificat ſe rapporte au chap. 9, pages 368 & 369.

L X V I.

Acte ſolemnel fait à Perpignan le 10 juillet 1660, par lequel l'illuſtre & très-révérend Hyacinthe Serroni évêque d'Orange (depuis premier archevêque d'Albi) commiſſaire du roi, en vertu de la commiſſion ſcellée du grand ſceau, donnée à S. Jean-de-Luz le 7 juin 1660, conſtitué en préſence de don Joſeph de Fontanella régent de la chancellerie, de don Philippe de Copons, des ſieurs Joſeph Queralt, François Marti, Nicolas Manalt, Iſidore Prat & Raymond Trobat, compoſant le Conſeil Royal tenant lieu de la Royale Audience. --De don François de Sagarre vice-gérent du gouverneur général de Rouſſillon, d'Emanuel Matali ſon aſſeſſeur, de François Puig & Vidal, de François San-Marti, l'un avocat & l'autre procureur du roi, formant le tribunal de la Gubernation. Des ſieur Onufre Pi chanoine d'Elne (ou Perpignan) Antoine Travi & François Piquer députés; de Jean Marqués & Antoine Fuix auditeurs, faiſant le tribunal de la Députation. --De don Antoine Riu & Coronat procureur des domaines du roi, de Raphael Pons ſon Lieutenant, de Philippe Carrera aſſeſſeur ordinaire, d'Antoine Boner receveur, & de Chriſtophe & Louis Guilla notaires greffiers, formant la juriſdiction du domaine. --Des ſieurs Galcerand de Cahors, Pierre Prim, & Michel Rovira procureur fiſcal, formant le Tribunal du *Maître rational*, ou Maître des Comptes, a fait faire la lecture & promulgation de l'édit donné à S. Jean-de-Luz au mois de juin de la même année 1660, portant caſſation des ſuſdits Conſeil Royal &

desdits tribunaux de la Gubernation, de la Députation, du Domaine, & du Maître des comptes : laquelle lecture faite, lesdits susnommés en leursdites qualités, ont déclaré se tenir pour cassés & révoqués. Desquelles choses ledit seigneur Hyacinthe Serroni a fait retenir acte par Jean Albafulla notaire.

Cet acte est extrait des registres du conseil souverain de Roussillon. Les syndics des citoyens nobles à Perpignan en ont l'expédition authentique. Il répond au chap. 9, page 378.

LXVII.

Edit, donné à S. Jean-de-Luz au mois de juin 1660, par lequel le roi crée à Perpignan un conseil souverain pour la province de Roussillon, composé d'un premier président, de deux autres présidens, de six conseillers Lais, d'un conseiller clerc, d'un avocat général (un second avocat général fut créé par lettres-patentes du 6 août de la même année) d'un procureur général & d'un greffier, &c. » Pour connoître de toutes les affaires, dont la connoissance appartenoit au » conseil royal qu'il venoit de supprimer ; *pour* » *de tout juger souverainement & en dernier* » *ressort, suivant les loix & ordonnances dudit* » *pays* : & y procéder, autant qu'il se pourra, en » la forme & maniere qui se pratique dans les » autres cours souveraines du royaume : se ré» servant néanmoins sa Majesté de changer, ré» former & amplifier lesdites loix & ordonnan» ces, ou d'y déroger, ou les abolir, ou d'en faire » de nouvelles, & tels réglemens, statuts & cons» titutions qu'elle verra être plus utiles & avan» tageux à son service & au bien de ses sujets. « Voulant que le gouverneur ou lieutenant général ait séance & voix délibérative, quand il lui

plaira, dans ce nouveau conseil, comme les vice-rois & capitaines généraux en avoient au conseil royal ou royale audience, & à l'exemple de ce qui se pratique dans quelqnes provinces du royaume, siégeant avant le premier président, prenant la place que le roi occuperoit lui-même & opinant le dernier ; sans qu'il puisse néanmoins recueillir les voix, signer les arrêts, ni faire aucune fonction de la charge de président.

Cet édit est aux registres du conseil de Roussillon. Les syndics des citoyens nobles à Perpignan en ont une expédition authentique. Il répond au chap. 9, pages 378 & 379.

LXVIII.

Arrêt du conseil souverain de Roussillon du 16 décembre 1740, portant réglement sur la maniere d'obtenir & conserver le nom & le privilége d'homme de Perpignan.

Cet arrêt contient sept articles. Il ordonne, en conformité des anciens réglemens, que ceux qui voudront acquérir la qualification d'hommes de Perpignan feront leur soumission avec serment, à l'hôtel de ville, d'habiter au moins pendant cinq ans à Perpignan ; ils en obtiendront des consuls de la ville un certificat, qu'ils seront tenus de présenter au baillif de Perpignan & faire enregistrer à la jurisdiction établie dans cette ville pour l'estimation des dommages faits aux biens de la terre. Ils ne jouiront des exemptions attachées à cette qualification, qu'après la premiere année de leur habitation à Perpignan ; & ce n'est qu'après les cinq années révolues qu'ils pourront être admis aux fonctions municipales. Ils ne conserveront le privilége, qu'en continuant d'habiter à Perpignan.

Cet arrêt est enregistré à la maison de ville de

Perpignan ; il est imprimé. Il se rapporte au chapitre 10, page 391.

Les piéces suivantes correspondent à la seconde dissertation.

L X I X.

Lettres-patentes du 1[r] février 1667, par lesquelles Louis XIV établit de nouveau le sieur de Sagarre, président du conseil supérieur, pour commissaire du domaine ; en lui associant les gens du roi & faisant ressortir ses sentences au conseil de Roussillon, ainsi qu'il est porté à la seconde dissertation, page 420. Les autres clauses de ces lettres sont : -que ses jugemens seront exécutés, nonobstant l'appel ; --qu'en cas de contestation sur la compétence, si la partie n'avoit pas instruit sa prétention dans le mois, le commissaire du domaine resteroit incontestablement compétent ; --que dans le cas qu'il n'interviendroit à quelque jugement que deux des gens du roi & qu'ils seroient entr'eux d'opinion différente, alors la décision passeroit sur l'avis du commissaire ; --qu'en cas de partage entre le commissaire & les gens du roi, ce partage seroit vuidé par le conseil supérieur ; --qu'enfin dans les causes où il s'agiroit de plus de 1300 livres, le commissaire, si une des parties le réqueroit, rapporteroit le procès au conseil souverain pour avoir son avis, qu'on seroit obligé de suivre ; --& que dans ce cas & dans celui où le conseil auroit vuidé le partage, la sentence du domaine deviendroit un jugement en dernier ressort.

Ces lettres-patentes sont au greffe du conseil souverain, au registre de la commission du sieur de Sagarre.

L X X.

Déclaration du 17 juin 1759, contenant six articles, par lesquels le roi donne à la chambre du Domaine la forme exprimée à la seconde dissertation, page 421 : ordonnant en outre que le président & les deux conseillers seroient de plus conseillers honoraires au conseil de Roussillon, où ils n'auroient néanmoins séance qu'après les titulaires, pour y juger dans toutes les causes dont ils n'auroient pas connu en premiere instance, & que le procureur du roi seroit pareillement avocat général honoraire audit conseil.

Cette déclaration est enregistrée au greffe du conseil supérieur, en exécution de son arrêt du 1r septembre 1759. Elle est imprimée.

L X X I.

Certificat authentique du greffier de la chambre du Domaine a Perpignan du 14 septembre 1757, contenant six articles.

Le premier, que la chambre du Domaine, composée (au temps de l'expédition de ce certificat) comme il est dit à la seconde dissertation, pages 419, 420 & 421, connoît de toutes les matieres dénombrées au même endroit, pages 421 & 422, sauf l'appel au conseil supérieur. --Le second, que, de toute ancienneté jusques en 1660, toutes les érections de titres; les lettres de chevalier, de citoyen noble & de noble de titre; les lettres de légitimation, de naturalité, d'amortissement & généralement toutes les graces, priviléges & concessions royales quelconques, concernant le Roussillon, ont été portés directement & enregistrés à la chambre du Domaine, sans qu'il paroisse qu'on dût les enregistrer ail-

seurs. --Le troisieme, que depuis l'an 1660 jusques en 1680, quelques-unes de ces concessions ont continué d'être enregistrées à la chambre du Domaine, & que les autres l'ont été au conseil souverain de Roussillon; mais que depuis cette année 1680, elles ont toutes été portées directement & vérifiées au conseil supérieur. --Le quatrieme, que les impétrans de toutes ces différentes concessions ont joui de leur effet, en force de l'enregistrement fait au Domaine ou au Conseil supérieur, sans qu'on ait jamais prétendu qu'elles dussent être enregistrées en tout autre tribunal hors le Roussillon. --Le cinquieme, que toutes les chartes, concernant les droits du souverain; les ordres donnés par les officiers du Domaine anciens & modernes; les lettres de nomination à leurs offices; les terriers & tout ce qui en dépend, avec les investitures des fiefs; les baux à ferme des domaines du roi; les quittances des amortissemens; les criées faites pour la voyerie & les eaux & forêts; les comptes des anciens procureurs royaux; les styles & réglemens des anciens tribunaux; & généralement tous les titres & documens rélatifs aux domaines du roi, sont conservés aux archives de la chambre du Domaine. --Le sixieme, que trois grosses liasses & un gros registre des mêmes archives contiennent les ordonnances des procureurs royaux & commissaires du Domaine, avec les criées faites en conséquence sur la plûpart des objets qui sont de la compétence de la chambre du Domaine, & qui sont dénombrés à la seconde dissertation, pages 421, 422 & 426.

Cette piéce est encore citée, pages 448, 450, 452 & 457. --Voyez ci-après la notice, au mot: Archives du domaine, &c.

LXXII.

Déclaration, en forme de lettres-patentes, donnée à Versailles le 17 juin 1759, par laquelle le roi donne à l'intendant de Perpignan la simple police & administration des bois du Roussillon, qu'avoient précédemment la chambre du Domaine & le Conseil supérieur ; & qui pour tout le reste laisse à ces deux tribunaux l'autorité & la jurisdiction qu'ils avoient en cette partie. L'ordonnance contient cinquante articles ; & ce qu'elle ordonne d'essentiel, rélativement à notre objet, est exactement tel qu'il est rapporté à la seconde dissertation, pages 426, 427, 428, 429 & 430.

Cette déclaration a été enregistrée au Conseil supérieur le 1[r] septembre 1759. Elle l'a été ensuite à la chambre du Domaine, le même jour que les nouveaux magistrats qui la composent y ont été installés. Elle a été imprimée.

LXXIII.

Edit du mois de décembre 1661, portant établissement de la Gabelle en Roussillon, » & création en titre d'office héréditaire, d'un conseiller du roi visiteur général & juge en premiere » instance de toutes matieres, civiles & criminelles contre les faux-sauniers & autres malversations & contraventions aux ordonnances » & réglemens ; *& par appel au Conseil souverain* » *de Roussillon* établi à Perpignan, dans lequel il » a séance & voit délibérative. «

Cet édit a été enregistré au conseil supérieur le 30 janvier 1662. Il est au registre C, fol 22. Il a été imprimé. Il se rapporte à la seconde dissertation, page 439.

LXXIV.

Commiſſion pour la fonction de juge des droits d'entrée & ſortie & autres en la ville de Perpignan & dépendances, en attendant qu'il fût pourvu d'un titulaire à cet office, en faveur du ſieur Jean-Joſeph Bonhomme; » pour inſtruire » & juger toutes les affaires civiles & criminel- » les qui naîtront entre le fermier général des cinq » groſſes fermes & les redevables des droits dus » au roi, en premiere inſtance; pour être ſes juge- » mens exécutés par proviſion, *ſauf l'appel au* » *Conſeil ſouverain de Perpignan.* Cette commiſ- » ſion eſt du 11 novembre 1693, donnée à Verſailles & ſcellée du grand ſceau.

Elle eſt enregiſtrée au Conſeil ſupérieur, au regiſtre B, fol. 225. Elle répond à la ſeconde diſſertation, page 440.

LXXV.

Arrêt du conſeil d'état, donné à Verſailles le 16 juin 1699, » qui commet le Sr Pol Foiquet, » pour connoître en premiere inſtance des affai- » res concernant la ferme du tabac au pays de » Rouſſillon, juſques à ſentence définitive inclu- » ſivement, *ſauf l'appel au Conſeil ſouverain de* » *Perpignan.* « Cet arrêt eſt accompagné de let- » tres-patentes ſcellées du grand ſceau.

Il eſt enregiſtré au Conſeil ſupérieur, au reg. B, fol. 371. Il correſpond à la ſeconde diſſertation, page 440.

LXXVI.

Arrêt du conſeil d'état avec lettres-patentes du 26 août 1749, qui évoque à ſoi & renvoye à la cour des Aydes de Montpellier les appels des ſentences des juges des fermes en Rouſſillon. Le

préambule & le dipositif en sont mot pour mot tels qu'ils sont rapportés à la seconde dissertation, pages 440 & 441.

Il est enregistré à la cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, suivant son arrêt du 26 novembre 1749. Il est imprimé.

LXXVII.

Arrêt du conseil d'état du 28 février 1758, par lequel le roi ordonne » que les appels interjettés » des jugemens rendus en premiere instance par » les juges des fermes en Roussillon, continue- » ront d'être portés au conseil supérieur de cette » province, comme avant l'arrêt du 26 août 1749 (qui fait la piéce du nombre précédent) qui cessera d'avoir son effet, ainsi qu'il est fidellement exposé à la seconde dissertation, page 442.

Cet arrêt & les lettres-patentes de même date qui l'accompagnent sont enregistrés au Conseil supérieur, suivant son arrêt du 6 avril 1758. Ils sont imprimés.

LXXVIII.

Arrêt du conseil d'état & lettres-patentes en conséquence du 24 juin 1679, par lequel le roi, sur la requête du fermier des Gabelles, attribue cour & jurisdiction à la chambre des Comptes de Montpellier, pour juger & clorre les comptes de la Gabelle du Roussillon, comme il est porté mot à mot à la fin de la seconde dissertation, p. 464.

Cet arrêt & ces lettres ont été enregistrés à la cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, suivant son arrêt du dernier juillet 1679. Les syndics des citoyens nobles à Perpignan en ont une expédition authentique, donnée par le greffier de cette cour.

Fin de l'Inventaire des piéces justificatives

NOTICE



NOTICE

Des auteurs étrangers cités dans cet ouvrage, & des dépôts d'où ſont tirées les piéces juſtificatives.

A.

ARCHIVES ROYALES DE BARCELONE. C'eſt un dépôt des plus riches & des mieux conſervés de l'Europe. Il renferme tous les titres de la principauté de Catalogne, une grande partie de ceux de la couronne d'Aragon & un grand nombre d'autres concernant différens ſeigneurs, prélats, égliſes, monaſteres & même des particuliers. On y a remis les regiſtres originaux des ſentences de la Royale Audience, comme auſſi les regiſtres des graces & conceſſions accordées par les ſouverains; ceux intitulés de leurs voyages; ceux appellés *diverſorum*; enfin tous les autres documens de l'adminiſtration des princes, de leurs lieutenans ou vicerois. Une conſtitution faite par Ferdinand II aux états tenus à Barcelone en 1503, ordonne que les regiſtres publics ſeront remis, tous les dix ans, dans ces archives. Un très-grand nombre des chartes rapportées dans l'*appendix* du *Marca Hiſpanica*, en ont été extraites. Il paroît par

le titre 532 de cet *appendix*, qu'en 1475 elles étoient à la garde d'un archiviſte particulier, nommé Pierre-Michel Carbonell ; elles ont été dans la ſuite confiées au greffier en chef près la Royale Audience ; mais Philippe V y a rétabli un archiviſte en titre, qui les tient dans le meilleur ordre, & qui travailloit en 1740 à un inventaire raiſonné de tous les titres qui s'y trouvent dépoſés.

Archives de la royale audience de Barcelone. Voyez Royale Audience.

Archives de la Députation. Voyez Royale Audience.

archives du corps de la noblesse. Voyez Royale Audience.

Archives de la maison de ville de Barcelone. Elles contiennent tous les titres, documens & regiſtres de l'adminiſtration preſque ſouveraine, que la ville de Barcelone a exercée durant le cours de neuf ſiécles, telle qu'elle eſt expoſée au chapitre ſecond, page 103 & ſuivantes.

De tant de documens, ceux qui ont le plus de rapport à cet ouvrage ſont : premierement, les volumes appellés verts & rouges, dans leſquels ſont enregiſtrées les conceſſions des ſouverains, les privileges, les réglemens, & généralement tous les titres qui fondoient la puiſſance civile, politique & militaire de la ville. -Secondement, l'expédition des procès-verbaux des états généraux de Catalogne, faite pour l'état des villes royales. -Troiſiemement, le livre de la matricule des citoyens nobles, où ſe trouvent, entr'autres choſes, les procès-verbaux de la création des citoyens & de l'inſtallation de leurs fils âgés de vingt ans, établie pour les faire concourir aux charges municipales.

Philippe V, uſant du droit de conquête après la révolution de 1714, dépouilla la ville de Barcelone de ſes biens patrimoniaux, de ſon pouvoir, de ſes prérogatives. Il abolit le corps des magiſtrats municipaux; & par ſes ordonnances de Madrid du 16 janvier 1716 & de Balſain du 13 octobre 1718, il lui ſubſtitua des officiers, dans la forme de ceux des villes de Caſtille, appellés *Régidors*, au nombre de vingt-quatre à la nomination de ſa Majeſté, & pris dans les différens états. Ils ſont préſidés par un *Corrégidor* ou par ſon aſſeſſeur ou lieutenant. Leur ſéance eſt réglée par leur qualité perſonnelle de titrés, de fils aînés de titrés, de nobles de titre, de chevaliers, de citoyens nobles, de ſimples jouiſſans du privilége de nobleſſe, & de ceux qui n'en jouiſſent pas.

Ils n'ont guere de fonctions que celles de légaliſer les actes de notaire & autres écritures publiques, & d'exercer la police dans leur diſtrict; ſans avoir néanmoins la juriſdiction contentieuſe, laquelle eſt dévolue au *Corrégidor.*

Archives de la Batllia (ou baillage) général; c'eſt-à-dire des domaines du roi en Catalogne. La maiſon où elles ſont conſervées eſt appellée *La batllia général.* Elle eſt à Barcelone, place Saint-Jacques près le palais de la Députation. On y conſerve les titres des domaines du ſouverain, qui étoient preſque tous aliénés en 1740. Le juge & autres officiers du domaine y tiennent leur tribunal. Pluſieurs impétrans de graces du prince y faiſoient autrefois enregiſtrer leurs priviléges ou conceſſions. La charte 340 de l'*appendix* du *Marca Hiſpanica* eſt tirée de ces archives.

Archives du domaine du roi a Perpignan. Elles ſont placées à l'hôtel de la chambre

du Domaine, dans une vaste sale entourée d'armoires de haut en bas.

Les anciennes chartes originales y forment vingt-quatres liasses, elles ont leur armoire particuliere.

Quarante-quatre registres contiennent les pragmatiques, les ordinations & réglemens émanés du souverain; les érections de marquisats, comtés & baronies; les lettres de noble de titre, de chevalier, de *généreux* & de citoyen noble; les lettres d'amortissement, de légitimation & de naturalité; & généralement toutes les graces du prince, concernant le Roussillon. Ces différentes concessions ont été uniquement & invariablement enregistrées aux archives du Domaine jusques en 1660, époque de la création du Conseil souverain de Roussillon.

Les reconnoissances féodales, les papiers terriers des seigneuries du roi, les quittances de lods & ensaisinemens, les baux emphitéotiques des fonds relevant du prince, les baux-à-ferme des revenus & droits casuels du Domaine, les indemnités payées par les gens de main-morte, les ordonnances & criées pour la voyerie, celles qui regardent la conservation des bois & la distribution des eaux, les styles ou régles des anciens tribunaux de justice, les comptes des anciens procureurs royaux, les nominations des bas officiers du domaine : tous ces différens titres & papiers ont leurs registres, leurs liasses & leurs places séparées.

Un registre & trois grandes liasses contiennent les criées ou ordonnances faites depuis l'an 1600 au sujet des eaux & forêts, leudes, alignemens de rivieres, biens vacans, épaves, pacages, fours bannaux, pêche & chasse, mines & minieres, bacs sur les rivieres, inféodations de

rues, égouts & leviers, des places & marchés publics, chemins, eaux vives, forges & droits de mouture aux moulins.

Les anciens procès civils & criminels ſur les affaires domaniales, les écritures de plus de cent notaires, & les ſentences des commiſſaires du Domaine avec la procédure du Greffe, y ſont conſervés en des armoires différentes.

Le livre intitulé coutumes de Perpignan eſt un magnifique cartulaire, en velin. Les titres qu'il contient, qui tous regardent les prérogatives des habitans de Perpignan, y ſont en forme authentique. Le plus récent eſt de l'an 1300. On y voit d'abord les coutumes de Perpignan, auſſi anciennes que la ville même, conſiſtant en quatre-vingt-ſept articles; dont le quatre-vingt-cinquieme fait connoître que les jugemens par le duel, par les épreuves du feu, de l'eau chaude & de l'eau froide, étoient entierement abolis à Perpignan dès l'an 1172; & que Perpignan eſt une des villes de l'Europe où l'on a plutôt ouvert les yeux ſur l'horreur de ces pratiques ſuperſtitieuſes.

A la ſuite de ces coutumes eſt le teſtament de Guirard, dernier comte de Rouſſillon, qui légua ſon comté au roi d'Aragon. Il eſt daté des nones de juillet de l'an 1172, ſous le regne de Louis, *regnante Ludovico:* c'eſt Louis VII.

On trouve dans les mêmes archives une expédition de ce même teſtament, authentiquée le 8 des ides d'octobre 1187, c'eſt-à-dire quinze ans après la mort du teſtateur.

Les chartes en parchemin y ſont en très-bon état. Nous ne diſons rien de celles qui ſont poſtérieures à l'année 1180, en laquelle un concile de Tarragone abolit l'uſage établi en Catalogne

depuis Charlemagne, de dater les actes par les années des rois de France, & ordonna qu'ils seroient datés dans la suite par les années de la nativité du Seigneur. Parmi les titres antérieurs à cette époque, le plus ancien est une concession de Seniofroy sixieme comte de Barcelone, en faveur de l'abbaye de Saint Michel de Cuxa, datée de la veille des kalendes d'octobre, la cinquieme année du regne de Lothaire fils de Louis, *regnante Leutario filio Ludovici :* c'est Lothaire fils de Louis d'Outremer & l'année 959.

On peut dire que ces archives sont dans leur espéce un dépôt des plus complets & des mieux conservés. L'arrangement & le bon ordre où elles se trouvent sont dus à Mrs Bosch pere & fils; ce dernier est encore vivant, & remplit avec distinction la place de secrétaire de la ville, & celle de premier commis du greffier archiviste du Domaine.

Archives de la confrérie de St George. Voyez confrérie de S. George.

Archives de la maison de ville de Perpignan. Elles contiennent, dans le meilleur ordre, tous les titres de l'ancienne puissance de la ville & de l'ancienne splendeur de ses magistrats municipaux, avec tous les documens d'une administration presque souveraine, telle qu'elle est exposée au chap. 2, page 129 & suivantes.

Les chartes originales de ces titres sont renfermées dans une armoire à cinq clefs, gardées chacune par un des cinq consuls. Elles sont enregistrées, suivant leur date, avec l'ancienne coutume de Perpignan & divers réglemens pour le gouvernement politique de la ville, dans un gros livre en parchemin intitulé livre vert majeur; & dans un autre livre pareil en deux volumes, appellé livre vert mineur.

Les ordonnances des consuls pour l'érection & bon ordre des corps & métiers & pour la police de la ville, sont conservées dans un livre en trois volumes, appellé livre des provisions.

Des armoires particulieres renferment les délibérations des conseils généraux de la ville ; celles des conseils particuliers, appellés douzaines ; les nominations aux charges & offices ; les baux-à-ferme des biens patrimoniaux & des octrois de la ville ; les procédures sur ces baux & octrois ; les comptes du trésorier de la ville ; & finalement les *balans*, ou forlaux du prix des grains & autres denrées vendus aux marchés publics depuis plus de deux cents ans.

Enfin dans une grande sale sont les titres & registres de la banque de la ville, dont les réglemens & les opérations étoient les mêmes que ceux des plus fameuses banques de l'Europe.

Dans ces archives de la ville sont comprises celles de la jurisdiction consulaire, appellée consulat de mer.

Jean premier roi d'Aragon, par ordonnance ou privilége donné à Monçon le 22 décembre 1388, créa à Perpignan pour le Roussillon un consulat de mer, composé de deux consuls, pris le premier dans le corps des citoyens nobles, le second dans celui de *mercadiers*, & d'un greffier ; comme aussi un juge supérieur & souverain, appellé juge d'appels. Depuis que le Roussillon est à la France, il a été établi un troisieme consul pris dans le corps des marchands.

Le même prince, par un autre privilége donné à Barcelone le 20 novembre 1394, donna pouvoir à ces consuls & à leur conseil composé de *mercadiers*, d'imposer un subside sur les marchandises & denrées allant sur mer & sur terre dans leur district ; ce subside, appellé *pariatge*,

en latin *jus pariatici*, & vulgairement l'*impériage*, les mit en état de protéger le commerce, pour la ſureté duquel ils établirent dans la ſuite deux demi-galeres ſur la côte maritime du Rouſſillon.

Le roi Martin, par privilége donné à Barcelone le 20 ſeptembre 1397, leur permit de prendre ſur l'*impériage* quatre cents florins pour la conſtruction d'un conſulat. Avec cette ſomme & d'autres priſes à rente conſtituée, fut bâtie, attenant l'hôtel de ville, la chambre où ſiégent les conſuls de mer & la vaſte ſale, ou bourſe, contigue appellée *Llotja de mar*, dans laquelle les négocians s'aſſembloient : c'eſt le lieu où l'on a conſtruit depuis quelques années une ſale de ſpectacles.

Ces titres, & grand nombre d'autres, concernant cette juriſdiction conſulaire, ſont dépoſés en original dans l'armoire des cinq clefs, gardées par les conſuls de la ville ; & ils ſont enregiſtrés dans un grand volume en parchemin couvert de bois, appellé le livre *de la Barca*, poſé en une armoire qui eſt dans la chambre où ſiégent les conſuls de mer, conjointement avec les regiſtres de la juriſdiction depuis ſon établiſſement, avec les anciens comptes du droit d'*impériage* & les procès ſoutenus à l'occaſion de ce droit.

Ces différens documens concernant le conſulat de mer, ainſi que ſon ſtyle & ſes uſages, ont été imprimés en un volume *in*-4°. à Perpignan, chez Etienne Bartau libraire, en 1651. A la fin du volume ſont les réglemens ſur les quatre foires ou payemens des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints.

Archives de la communauté des prêtres de St Jean. La grande & belle égliſe de S. Jean

de Perpignan eſt deſſervie par le chapitre de la cathédrale d'Elne, qui y fut transféré en 1602, & par une riche & nombreuſe conſorce ou communauté de prêtres, qui s'y trouvoit établie depuis pluſieurs ſiécles. Cette communauté eſt régie par quatre ſyndics, dont deux ſont chanoines & les deux autres choiſis entre les prêtres de la communauté. Elle a des archives bien tenues (différentes de celles du chapitre) où ſont conſervés tous les titres & papiers concernant l'égliſe & les intérêts de la conſorce. On y tient un livre de mémoires, en Catalan, *de memorias*, où le premier ſyndic prêtre écrit journellement, de ſa propre main, les évenemens hiſtoriques. Ceux qui ſont arrivés à Perpignan s'y trouvent dans la plus grande exactitude ; & l'on y voit le récit de la délivrance de la ville de Perpignan, faite par les citoyens nobles en 1597 contre l'entrepriſe du maréchal d'Ornano. La charte 332 de l'*appendix* du *Marca Hiſpanica* eſt tirée de ces archives.

Aviles (don Joſeph de) officier dans les troupes d'Eſpagne. Il a donné au public un traité du blaſon en Eſpagnol, intitulé *Scientia Heroïca*, imprimé à Barcelone, chez Jean Piferrer, en 1725, 2 vol. *in*-12.

B.

Batllia général. Voyez archives de la *Batllia* ou baillage.

Bibliothéque de Dalmases. N. Dalmaſes habitant de Barcelone, connu par ſes richeſſes & par ſon goût pour les lettres. Après avoir acquis de grands biens dans le commerce, il fut anobli, il forma une nombreuſe & curieuſe bibliothéque qui exiſtoit encore en 1740, quoique fort négli-

gée, entre les mains de ses héritiers. C'est dans cette bibliothéque que sont les nobiliaires manuscrits de Bernard Mestres & de Jean-Paul Colomer.

Bosch (André) de la ville de Perpignan, avocat célébre. Il étoit juge des premieres appellations de la Gubernation, c'est-à-dire de la jurisdiction du gouverneur, pour le comté particulier de Roussillon, & des secondes pour le comté de Cerdagne. Il fut créé citoyen noble de matricule le 16 juin 1628. Sa famille est éteinte. Il a composé, en Catalan, le *sommaire des titres d'honneur de Catalogne, Roussillon & Cerdagne.* Cet ouvrage est divisé en cinq parties. La premiere traite des droits & honneurs de la Catalogne, du Roussillon & de la Cerdagne en général. La deuxieme, des charges & offices des jurisdictions, & des anciens souverains de ces provinces. La troisieme, des droits royaux & féodaux, de la noblesse, des gens de guerre, & des sciences. La quatrieme, des prérogatives des cités, villes & autres corps particuliers. La cinquieme, des loix, usages, priviléges & qualifications honorifiques : le tout justifié par la citation des titres originaux, dont il avoit fait la vérification.

On voit à la fin du livre le dénombrement des mille quatre-vingt-dix-sept pragmatiques, provisions, sentences, transactions, ordinations & priviléges, consentis & donnés par les souverains pour la ville de Perpignan depuis 1173 jusques en 1620.

C'est un *in-folio* imprimé à Perpignan, chez Pierre Lacavalleria, en 1628.

C.

CALIS (Jacques de) en latin, *de Caücio*, sçavant jurisconsulte. Il naquit à Vic en Catalogne vers l'an 1370. Il alla d'abord exercer la profession d'avocat dans les cours ecclésiastiques de l'archevêché de Toulouse. En l'année 1400 il revint à Vic sa patrie; il y suivit également le barreau. En 1406 il s'établit à Barcelone, où il continua d'exercer sa profession. Il fut le conseil, *advocatus pensionatus*, du college des officiers de la monnoye que la ville de Barcelone faisoit fabriquer à son coin & pour son compte. Ferdinand premier roi d'Aragon lui donna des lettres de *générosité* ou de noblesse; & conformément à la loi observée en ce temps-là, il reçut la chevalerie dans l'année. Aux états généraux de Catalogne tenus par Alphonse IV dans le monastere de S. Culgat (St Cucuphat) du Vallès en 1419, il fut un des commissaires réparateurs des griefs, nommé par le corps de la noblesse. Ce même prince le créa son fiscal ou procureur général, ensuite son conseiller : en ces qualités, il siégea à la justice ou Royale Audience, qui suivoit alors la personne du roi. Il a composé les ouvrages suivans, tous en latin. Il donna en 1400 son traité de la paix & de la treve, intitulé *directorium pagis & treugæ*. En 1401, son commentaire sur les usages de Barcelone, jusques & y compris l'usage 36, *qui solidus*. En 1406, son traité du Tocsin ou armement général pour la poursuite des criminels sous le titre de *lucidarium soni emissi*. En 1407, son traité de la guerre des Nobles sous le titre de, *viridarium militiæ*, qu'il redonna en 1424 avec des augmentations. En 1419 son traité de la chevalerie, qu'il intitula *prærogativa militaris*. En 1421, celui de la Monnoie, *de*

Monetâ. En 1423, ſon traité des Etats généraux intitulé, *extravagatorium curiarum*; & finalement en 1424, ſon traité du Fiſc avec le titre de, *Margarita fiſci.*

Ses commentaires ſur les uſages ont été imprimés, conjointement avec ceux de Jacques de Montejudaico, de Jacques de Valleſicca & de Guillaume de Valleſicca, dans un même volume, chez Charles-Amoros Provençal, libraire de Barcelone, en 1544, *in-folio.*

A l'égard de tous ſes autres ouvrages, ils ont èté imprimés à Lyon, de l'imprimerie de Corneille Deſgranges, en 1556, *in-folio.* Sur un privilége d'Henri II accordé à Jean Gordiolo, libraire de Barcelone, donné à Paris le 31 juillet 1556.

Le traité du fiſc eſt le dernier ouvrage de Jacques de Calis. Il ſe propoſoit d'achever ſon commentaire ſur les uſages de Barcelone, & de travailler enſuite ſur le retrait des domaines aliénés; comme auſſi ſur les conſtitutions de Catalogne, ainſi qu'il le déclare lui-même à la fin de ſon traité du fiſc. Mais comme il n'a pas travaillé en effet à ces ouvrages projettés, il eſt à préſumer qu'il en fut empêché par une mort prématurée.

Cancer (Jacques) il naquit vers l'an 1560 à Balbaſtre, dans le royaume d'Aragon, d'une maiſon ancienne de gentilshommes, *infançons*, appellés damoiſeaux en Catalogne. Il exerça avec célébrité la profeſſion d'avocat à Barcelone, où il fùt élevé à la charge de conſeiller de la royale audience.

Il a fait une compilation d'arrêts de cette cour ſouveraine ſous le titre de *variæ reſolutiones juris cæſarei, pontificii & municipalis, principatus Cataloniæ*, en 3 vol. *in-folio*; imprimée pour la ſeconde fois après ſa mort en 1635, par les ſoins

du sieur Myr aussi conseiller de la royale audience son gendre. Comme cette édition a été faite à Tournon dans le Vivarés, elle est munie d'un privilége de Louis XIII du 6 février 1635.

Colomer (Jean-Paul) auteur, qui vivoit vers l'an 1620 à Barcelone, & dont nous ne connoissons d'autre ouvrage qu'un nobiliaire ou armorial de Catalogne, manuscrit, qui est à la bibliothéque de Dalmases à Barcelone : il est en Catalan.

Commentateur des constitutions. Voyez Mierès.

Commentateurs des usages de Barcelone. Voyez Calis, Marquillès, Montejudaico, Vallesicca Jacques de, Vallesicca Guillaume de.

Communauté des prêtres de Saint Jean. Voyez archives de la communauté des prêtres de S. Jean.

Confrérie de St George a Perpignan. Elle avoit ses archives, elle tenoit ses assemblées à l'hôtel de la Députation, qui est à présent le palais où siége le conseil souverain de Roussillon. Il ne reste des archives de cette confrérie, qui étoit le corps particulier de la noblesse de Roussillon, que l'expédition originale de son érection & de l'homologation qu'en fit le viceroi de Catalogne, tirée du registre 26 des *diversorum*, de la viceroyauté, fol. 32 ; & deux registres *in-folio.* Le premier est un gros livre, proprement relié, doré sur tranche & sur les couvertes; le second est seulement avec des couvertes de parchemin. On y voit d'abord la figure & les régles des joûtes, des tournois à pied, des tournois à cheval & de la course de bague à cheval; avec les doutes & décisions sur ces exercices de chevalerie. On y trouve ensuite les procès-verbaux des assemblées & des délibérations de la

confrérie ; la nomination des officiers pour la police du corps,& des combattans pour les exercices militaires ; enfin les actes de l'admiſſion des confreres : le tout authentiqué par les notaires, qui étoient ſecrétaires de la confrérie.

Cet acte d'érection & ces regiſtres en original ſont aujourd'hui entre les mains des ſyndics des citoyens nobles à Perpignan.

CONSTITUTIONS DE CATALOGNE (volume des) grand *in-folio*, diviſé en trois tomes ou parties. C'eſt, comme il a été dit au chap. 1[r], page 16, la compilation, par ordre des matieres, de toutes les loix qui ſont ou qui ont été en vigueur dans la Catalogne, depuis la fondation de la principauté : ces loix ſont de trois eſpéces.

1°. Les uſages de Barcelone rédigés par écrit, comme on l'a déjà vu, en 1068. Ils conſiſtent en cent ſoixante-quatorze articles, rapportés dans leur ordre numérique par les auteurs qui les ont commentés ; mais ils ſont rangés dans le volume des conſtitutions, ſous les différens titres auxquels ils ſe rapportent.

2°. Les conſtitutions, qui ſont les ordonnances faites en pleine aſſemblée, dans leſquelles les états parlent en corps ; ou dans leſquelles le roi prononce ſeul, avec la clauſe additionnelle : de l'approbation & conſentement des états.

3°. Les chapitres & actes de cour, qui ſont des requêtes, dans leſquelles les trois ordres expoſent leur demande, & que le roi autoriſe par cette formule : il plaît à ſa Majeſté, il plaît au ſeigneur roi.

4°. Les pragmatiques, qui ſont des ordonnances faites par le prince, dans les intervalles des états, & qui ne dévoient ſubſiſter que juſques à la premiere aſſemblée.

5°. Les priviléges, les ſentences juridiqnes ou

arbitrales donnés par le ſouverain, les us & coutumes des villes & les reſcrits de cour de Rome forment la cinquieme eſpéce de loix, & ne devoient pareillement être en vigueur que juſques aux prochains états.

Quelques-unes de ces loix proviſionnelles, de la quatrieme & de la cinquieme eſpéce, avoient déjà paſſé en force de loix durables par une obſervation perſévérante & par la non-réclamation des états, qui faiſoit préſumer leur conſentement; mais depuis elles ont toutes été élevées à la qualité de loix abſolues & perpétuelles, au moment qu'elles ont été miſes dans le code nationnal, par ordre exprès & avec pleine connoiſſance des états tenus en 1413, 1553, 1585 & 1702, ainſi qu'on va l'expoſer.

Toutes les loix de ces cinq eſpéces avoient été originairement dreſſées en latin, & ſe trouvoient diſperſées. Ferdinand I, dans les états qu'il tint à Barcelone en 1413, ordonna qu'elles ſeroient traduites en Catalan, par trois perſonnes capables & un notaire habile qu'il nommeroit à cet effet; & qu'elles ſeroient réunies & arrangées par ordre des matieres, en un ſeul volume, pour l'uſage des tribunaux de juſtice & celui du public: cette ordonnance reſta ſans exécution.

Philippe II, dans les états de Catalogne qu'il tint à Monçon en 1553 en qualité de lieutenant-général de l'empereur Charles-Quint ſon pere, diſpoſa que l'ordonnance de Ferdinand I ſeroit exécutée; & qu'à cet effet les commiſſaires, qui ſeroient nommés par lui & par les trois ordres des états, procéderoient à la traduction & rédaction de ces loix nationales, en ſéparant celles qui étoient en vigueur de celles qui étoient abrogées & ſuperflues.

Ces commiſſaires n'ayant pas été nommés

alors, le même prince devenu roi d'Eſpagne ordonna, dans les états qu'il tint à Barcelone en 1564, qu'il ſeroit procédé à leur nomination & qu'il leur ſeroit aſſigné un ſalaire ſur les revenus de la Députation. Ils furent nommés enfin, & ils travaillerent à la traduction & rédaction ordonnées.

Dans les états tenus à Monçon par le même prince en 1585, il fut nommé d'autres commiſſaires pour vérifier la traduction & la rédaction; ces commiſſaires en firent en effet la vérification, & ils en donnerent leur certificat qui eſt à la tête du vol. des conſtitutions, en date du 18 décembre 1587.

Cette compilation fut finalement imprimée à Barcelone, chez Hubert Gotart en 1588, avec privilége des ſeigneurs de la Députation: c'eſt le volume dont nous faiſons l'analyſe.

Philippe V tint les états de Catalogne en 1702. Il ordonna au chapitre 82 qu'il ſeroit fait une nouvelle édition des conſtitutions, dans laquelle ſeroient inſérées toutes les loix faites depuis 1585 par les rois ſes prédéceſſeurs, avec celles qu'il venoit de faire lui-même; ce qui fut exécuté à Barcelone, chez Jean-Paul Marti & Joſeph Llopis en 1704. Cette édition eſt de même format que celle de 1588. On trouve à la tête de l'une & de l'autre l'hiſtoire des ſouverains de la Catalogne, depuis Bera premier comte de Barcelone établi l'an 805 juſques au roi d'Eſpagne, qui regnoit au temps de l'édition.

Çurita (Jerôme) natif de Saragoſſe. Il fut conſeiller & ſecrétaire de Philippe II roi d'Eſpagne. Les états du royaume d'Aragon tenus à Monçon en 1548, le nommerent hiſtoriographe de la Couronne. Il compoſa, en cinquante livres formant ſix tomes, les annales de la couronne

d'Aragon, en langue Espagnole, depuis l'établissement du royaume jusques à la mort de Ferdinand II arrivée en 1516. Il en donna les trente premiers livres en 1562, & les 20 autres en 1578. Le tout a été réimprimé en 1610 à Saragosse, à l'imprimerie du collége de St Vincent Ferrier, par les soins de Jerôme Çurita de Olivan son fils, & aux frais des états du royaume. Il a fait un abregé, en latin, de ces annales. Nous avons encore de lui des notes sur l'itinéraire d'Antonin, sur les commentaires de César & sur Claudien. Il fut secrétaire de l'Inquisition à Saragosse, où il mourut en 1580, âgé de soixante-sept ans. M. de Marca le cite, dans son *Marca Hispanica*, comme un historien exact & judicieux, qui n'a pas adopté les origines fabuleuses qui se trouvent dans plusieurs auteurs Catalans.

D.

DALMASES (N...) Voyez bibliothéque de Dalmases.

DARZE & OTALORA (Jean) d'une famille noble de Valladolid, dans la vieille Castille. Il fut d'abord professeur en droit civil à l'université de Salamanque. Charles-Quint le nomma conseiller de la cour souveraine de Valence & ensuite de celle de Valladolid. Il remplissoit cette derniere place, lorsqu'il donna en 1553 son ouvrage latin sur la noblesse d'Espagne & l'exemption des impositions royales. Ce livre a été réimprimé à Madrid, chez Louis Sanchez en 1613, *in-folio*.

DIAGO (François) natif de Valence en Espagne, religieux de l'ordre de S. Dominique, professeur en théologie dans le couvent de son ordre & qualificateur du S. Office à Barcelone. Il

donna en 1603, en langue Eſpagnole, l'hiſtoire des anciens comtes de Barcelone, diviſée en trois livres, dont le troiſieme n'eſt proprement que l'hiſtoire des évêques de Barcelone & de quelques ſaints de Catalogne. Elle fut imprimée à Barcelone, chez Sebaſtien de Cormelles en 1603, *in-folio.*

DOMAINE DU ROI A PERPIGNAN. Voyez archives du Domaine.

F.

FONTANELLA (Jean-Pierre) naquit dans la ville d'Aulot en Catalogne l'an 1578. Il exerça la profeſſion d'Avocat à Barcelone avec un éclat ſingulier. Il y fut créé citoyen noble de matricule en 1622 & envoyé, la même année, ambaſſadeur de la ville vers Philippe IV. Il s'eſt fait une réputation immortelle par ſes ouvrages. Nous avons de lui un traité en latin des pactes nuptiaux, en deux volumes *in-folio*, imprimé à Barcelone en 1612, & réimprimé à Lyon chez Germain Nanty en 1667. La méthode de cet ouvrage eſt ſinguliere; il y explique toutes les clauſes & toutes les expreſſions qui peuvent entrer dans un contrat de mariage; & à l'occaſion de chaque terme, il fait un commentaire chargé d'une érudition prodigieuſe, ramenée toujours à ſon ſujet & à la juriſprudence de Catalogne.

Il a donné encore en latin deux volumes *in-folio* des arrêts de la royale audience, imprimés a Barcelone en 1639 & 1645, & depuis à Lyon chez Germain Nanty en 1668. Il y rapporte ſix cents déciſions; il expoſe l'eſpéce de chaque cauſe, les moyens des parties, les ſentences & leurs motifs, avec une exactitude ſi avérée que

les citations de cet ouvrage ont force d'autorité.

Il ne rapporte en effet les raiſons des parties & les motifs des arrêts que ſur les piéces des procès qu'il a vérifiées. Cette diſcuſſion, impoſſible par-tout ailleurs, étoit praticable à Barcelone ; où chaque procès, rédigé par un notaire, reſtoit pour toujours dans ſa pratique. Fontanella, homme auſſi laborieux qu'intelligent, avoit eu le courage de lire & d'examiner avec une attention ſcrupuleuſe tous les procès qu'il cite dans ſes ouvrages.

La profonde connoiſſance qu'il avoit du droit romain & des loix municipales de ſa patrie, la juſteſſe d'eſprit avec la facilité de l'élocution qui ſe font ſentir par-tout dans ſes écrits, l'ont rendu célébre dans toute l'Europe & le font regarder comme l'oracle du barreau de Catalogne.

Il eut pluſieurs enfans, dont il ne reſte plus de poſtérité maſculine. Joſeph de Fontanella, le plus célébre de ſes fils, fut profeſſeur en droit civil & enſuite en droit canon dans l'univerſité de Barcelone. Il contribua beaucoup en qualité d'aſſeſſeur du tribunal de la Députation, aux délibérations & au traité, par leſquels la Catalogne ſe donna à Louis XIII en 1641, & il ſignala dans toutes les occaſions, ſon zéle pour les intérêts de la France. Louis XIV le fit régent de la chancellerie, & à ce titre préſident de la ſeconde chambre civile de la royale audience ; & lui accorda en avril de 1649 le titre & dignité de vicomte.

Ce prince l'envoya avec caractere au congrès de Munſter, pour y ménager les intérêts de ſa patrie & pour y ſoutenir le droit du roi de France ſur la principauté de Catalogne. Il y étoit en 1644, & il vit avec plaiſir que la réputation de

ſon pere l'avoit devancé dans tous les lieux de ſon paſſage.

La ville de Barcelone ayant été remiſe en 1652 ſous l'obéiſſance de l'Eſpagne, il ſe retira à Perpignan, où, en qualité de régent de la chancellerie, il ſe trouva préſident du conſeil royal, qui y tenoit lieu de la royale audience.

En 1660 Louis XIV le fit préſident à mortier du conſeil ſouverain de Rouſſillon, qu'il venoit de créer à Perpignan; il eſt mort dans cette ville en 1680.

L.

LEON (don François-Jerôme de) né dans le royaume de Valence en Eſpagne. Don Antoine de Leon ſon ayeul, établi dans la vieille Caſtille, étoit noble d'extraction, & fut gentilhomme de la chambre de l'empereur Charles-Quint, *de cubiculo imperatoris Caroli.* Sa mere *dona* Marie de Guimerá étoit de l'illuſtre maiſon de ce nom en Catalogne.

Il exerça la profeſſion d'avocat à Valence; il y fut conſulteur ordinaire du tribunal de l'Inquiſition; il y étoit conſeiller de la royale audience, lorſqu'en 1604 il fut nommé conſeiller du conſeil ſuprême d'Aragon. Il remplit dans ce tribunal ou conſeil d'état la place de fiſcal ou procureur-général, & enſuite celle de régent de la chancellerie.

Il a donné les déciſions de la royale audience de Valence en trois volumes *in-folio.* Le premier a été imprimé à Madrid en 1620, chez Thomas Junta imprimeur royal. Le ſecond l'a été à Origuela dans le royaume de Valence, chez Auguſtin Martinez en 1625. Le troiſieme n'a été imprimé qu'en 1646 à Valence, chez Sylveſtre Sparſa, ſur le privilége qui en avoit été obtenu de Philippe IV daté de Madrid le 3 avril 1631.

M.

MAISON DE VILLE DE BARCELONE. Voyez archives de la maiſon de ville de Barcelone.

MAISON DE VILLE DE PERPIGNAN. Voyez archives de la maiſon de ville de Perpignan.

MARCA (Pierre de) d'une famille noble & ancienne de Bearn. Il fut fait ſucceſſivement conſeiller, puis préſident au parlement de Pau, conſeiller d'état, viſiteur général de Catalogne, évêque de Couſerans, archevêque de Toulouſe, miniſtre d'état & archevêque de Paris. Il mourut dans cette derniere ville le 29 juin 1662, ſans avoir pris poſſeſſion de l'archevêché, après avoir néanmoins reçu un bref d'Alexandre VII, qui lui marquoit avoir approuvé ſa nomination. Il a compoſé pluſieurs ouvrages généralement eſtimés.

Étant, comme il eſt, François de naiſſance & auteur national, il ne devoit pas être compris dans cette notice; & ſi l'on en a fait mention, ce n'eſt que relativement à ſa demeure dans la ville de Barcelone & à ſes travaux littéraires pour l'hiſtoire de la Catalogne.

On a vu que cette principauté s'étoit donnée volontairement à la France par le traité de Peronne du 19 ſeptembre 1641. Louis XIII y envoya, pour y commander, le maréchal de Brezé en qualité de viceroi, c'eſt-à-dire avec le pouvoir de faire tout ce que le roi feroit lui-même.

Une autorité ſi étendue & ſi impoſante ne ſuffiſoit pas néanmoins pour rétablir & maintenir l'ordre dans une vaſte province, où le changement de domination, le tumulte des armes & les intelligences ſecrétes des Eſpagnols devoient

néceſſairement occaſionner des contretemps & des alarmes.

Il fallut, conformément à ce qui s'étoit pratiqué en des temps bien moins orageux, y envoyer un magiſtrat d'un rang éminent pour y régler les affaires civiles, judiciaires & politiques ; afin que le viceroi ne fût pas détourné des opérations militaires, que la foibleſſe des ſecours & les attaques réitérées de l'Eſpagne rendoient de plus en plus difficiles & périlleuſes.

M. de Marca étoit alors conſeiller d'état, préſident au parlement de Pau & nommé à l'évêché de Couſerans. Il avoit, lui ſeul peut-être, le ſçavoir, les convenances & les talens propres à cette magiſtrature univerſelle : il fut donc établi viſiteur général de Catalogne.

Les proviſions qui lui en furent données en date du 28 janvier 1644, ſont rapportées au commencement du *Marca Hiſpanica* ; elles le chargent » de maintenir tous les ordres de la » principauté & chacun de ſes habitans dans le » repos & l'union ſous l'empire des conſtitutions » de Catalogne ; d'aſſiſter aux conſeils du vice- » roi ; de préſider à la royale audience & de juger » les procès qui s'y trouveroient pendans ; de » décider toutes conteſtations entre les officiers, » ſur les bornes & l'exercice de leur juriſdiction ; » de procéder à la réformation de la juſtice ; de » recevoir les plaintes & doléances des peuples, » d'y remédier & de punir les coupables ; de cor- » riger tous les abus & de remettre toutes choſes » en leur premier état ; de diſpoſer des contri- » butions ; de faire régir les finances & les do- » maines de la couronne, & d'en arrêter les com- » ptes ; de diriger les fortifications & l'approvi- » ſionnement des places ; de pourvoir à la ſubſiſ-

» tance des gens de guerre & de veiller à leur » police ; de créer enfin les officiers nouveaux, » qu'il jugeroit nécessaires pour ces différentes » opérations. «

M. de Marca remplit parfaitement tous ces objets durant sept ans entiers, sous six différens vicerois. Pendant leur interregne & durant l'année entiere 1649 que la Catalogne resta sans viceroi, il fut l'unique dépositaire de l'autorité souveraine ; & à l'exception du pur commandement des armes, il demeura chargé de tout le poids du gouvernement : il eut même une commission expresse pour exercer les pouvoirs de viceroi, sans néanmoins en prendre la qualité.

Son administration fut toujours, & devint de plus en plus, laborieuse & menacée de revers. La Catalogne attaquée par mer & par terre avec des forces supérieures ; des conspirations tramées sans cesse par les partisans de l'Espagne ; la rareté des vivres ; l'interruption des secours, dès que la guerre civile fut allumée dans le royaume ; la peste déclarée en Catalogne au commencement de 1651 : toutes ces adversités n'abattirent pas le courage du visiteur général ; le péril donna un nouvel essor à son intelligence, & il suppléa aux moyens ordinaires par d'heureux expédiens.

Les succès ne démentirent pas ses efforts. Les progrès de l'ennemi furent toujours retardés, les conspirations dissipées & les ravages de la contagion modérés ou réparés.

Dans des conjonctures si critiques, M. de Marca fut secondé par don Joseph de Margarit, issu d'une maison ancienne & illustrée de Catalogne. La principauté avoit remis tous ses intérêts à cet homme célèbre ; elle l'avoit chargé de ses pleins pouvoirs auprès de Louis XIII. Louis XIV le fit gouverneur de Catalogne, lieutenant-général

de ſes armées, & le créa marquis d'Aguilar. Homme de guerre & connoiſſant le pays, il fut l'ame des projets militaires & le bras droit des vicerois : génie fécond en reſſources, il en fournit de promptes dans les cas preſſans & d'inattendues dans les beſoins extrémes ; il les trouva dans ſa valeur, dans la confiance de ſes concitoyens, dans ſon crédit & dans ſes biens mêmes qu'il aliena pour ſoutenir les intérêts de la France.

Aidé par un tel coopérateur, M. de Marca fit face à toutes les infortunes, il ſoutint l'honneur de la domination Françoiſe ; & malgré le poids immenſe des charges publiques, il la rendit toujours agréable aux peuples, dont il gagna l'eſtime par ſes vertus, & qu'il charma par ſon affabilité.

Il reçut une preuve bien flateuſe de leur amour dans la dangereuſe maladie qu'il eut au mois de juillet 1647, & qui devint une calamité publique. Les égliſes de Barcelone furent ouvertes nuit & jour, & toujours remplies d'habitans qui alloient ſans ceſſe y demander au ſeigneur le retour de ſa ſanté. Pluſieurs particuliers firent des pélerinages & des vœux pour ſa guériſon. Le corps de ville en fit un ſolemnel à Notre-Dame de Monſerrat, ſanctuaire révéré diſtant d'une grande journée de la ville ; douze Capucins d'un côté & douze jeunes filles de l'autre y allerent, piés nuds, conjointement avec les députés municipaux, y préſenter le vœu, les offrandes & les actions de graces de la cité. Enfin lorſque M. de Marca quitta la Catalogne, au mois de juillet 1651, il la laiſſa dans une profonde triſteſſe & dans le preſſentiment d'un funeſte avenir.

Les occupations continuelles & toujours urgentes que M. de Marca eut pendant tout le temps

temps de son administration, ne l'empêcherent pas de se ménager des momens de loisir, & de mettre à profit les voyages que le service du roi l'obligea de faire en divers lieux de la Catalogne, afin d'y chercher des secours diplomatiques pour éclaircir l'histoire de cette province, comme il avoit précédemment éclairci celle de Bearn. Il forma des sujets pour faire cette opération dans les endroits où il ne put pas l'exécuter lui-même; à la faveur des chartes & de la connoissance qu'il avoit des antiquités romaines, il vérifia les faits, les temps, les lieux & les époques; il forma cette description géographique, historique & chronologique de la Catalogne, si élégante & si exacte que nous avons de lui. Il vouloit l'intituler *Catalonia illustrata*, la Catalogne illustrée. Mais comme Eginhart historien de Charlemagne & d'autres auteurs du même temps avoient donné le nom de *Marca Hispanica*, frontiere d'Espagne, à la Catalogne portion des Espagnes, qui étoit alors sous la domination de la France, l'exemple de ces historiens & l'allusion du nom avec celui de sa famille le déterminerent à donner à son travail le titre de *Marca Hispanica*, sous lequel il est si renommé.

Les occupations qui lui survinrent dans la suite ne lui permirent jamais d'achever cet ouvrage; & ce ne fut qu'après sa mort que M. Baluze, son secrétaire & son éleve pour la littérature, y mit la derniere main. Il l'augmenta d'un livre; il y joignit les gestes des comtes de Barcelone rapportés ci-après au mot Ripoll; il y ajouta l'histoire des guerres des Rois d'Aragon comtes de Barcelone avec les rois de Sicile depuis 1282 jusques en 1337, d'après un manuscrit de la Bibliothéque du roi, avec quelques fragmens

hiſtoriques : le tout terminé par un *appendix*, contenant cinq cents trente-deux chartes, dont quatre cents ſoixante-quatorze avoient été extraites, par les ordres de M. de Marca, des différentes archives de la Catalogne.

C'eſt ainſi que M. Baluze rédigea le *Marca Hiſpanica*, vol. *in-folio* imprimé à Paris, chez François Muguet en 1688.

La guerre entre la France & l'Eſpagne fut terminée par la paix des Pyrenées. L'article 42 du traité donna le Rouſſillon à la France, & remit le reſte de la Catalogne ſous la domination d'Eſpagne. Aux termes de ce même article, la diviſion des deux royaumes devoit être déterminée de ce côté-là, *par les monts Pyrenées qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes.*

Une queſtion d'ancienne géographie & d'hiſtoire Romaine, rélativement à la Catalogne, regardoit naturellement M. de Marca. Auſſi fut-il nommé premier commiſſaire pour le réglement des limites : il étoit alors miniſtre d'état & archevêque de Toulouſe.

Muni des pouvoirs néceſſaires, il ſe rendit à Ceret, petite ville du Rouſſillon marquée pour le lieu des conférences. Il y arriva le 16 mars 1660. Il avoit amené avec lui M. Baluze ; & il avoit pris en paſſant à Perpignan M. Serroni évêque d'Orange, depuis premier archevêque d'Albi, qui étoit aſſocié à ſa commiſſion pour l'établiſſement des limites.

Dans la premiere conférence, tenue le 22 du même mois, il fut établi pour baſe : qu'il s'agiſſoit de trouver la diviſion de la Gaule Narbonoiſe & de l'Eſpagne Tarragonoiſe. M. de Marca la détermina par les témoignages de Tite-Live, de Ptolomée, de Strabon, de Pomponius Mela &

par les itinéraires des empereurs Romains; à ces autorités il joignit celle des chartes du moyen âge; la ressemblance des noms anciens avec les modernes lui fit retrouver les trophées de Pompée, placés aux points de la division des deux provinces Romaines des Gaules & des Espagnes. A la faveur de toutes ces preuves, il conduisit les limites depuis le bord de la mer, près l'ancien temple qui avoit donné le nom au port de Venus, aujourd'hui le Port-Vendres, jusques à la hauteur de la ville de Ceret.

Les commissaires Espagnols, gens de mérite, mais moins versés dans les monumens de l'antiquité, redouterent l'érudition de M. de Marca pour la suite de la démarcation. Ils formerent plusieurs difficultés. La cour de France, pour ne pas aliéner celle d'Espagne, consentit que Monsieur Serroni continuât seul pour la France la fixation des limites; & M. de Marca partit de Ceret le 25 avril de la même année 1660.

M. Baluze témoin oculaire nous a donné, dans la préface du *Marca Hispanica*, le récit des conférences tenues jusques à ce jour-là. Pour ce qui est du reste les limites, leur position & l'inspection du local font assez connoître qu'elles ont été dirigées, pour la France, par un commissaire moins instruit & moins habile que M. de Marca.

Nous ne parlons pas des autres actions & des autres ouvrages de ce grand homme. Nous ne faisons mention que de deux de ses dissertations, parce qu'elles ont rapport à la Catalogne.

La premiere est sur l'origine & le progrès du culte de Notre Dame de Monserrat, fameuse abbaye de Bénédictins de la Congrégation de Valladolid. M. de Marca la composa pendant le voyage qu'il fit à ce sanctuaire avant de retourner en France; elle fut déposée en manus-

crit aux archives de l'abbaye. Elle eſt imprimée à la ſuite du 3ᵉ. livre du *Marca Hiſpanica*.

La ſeconde a pour objet la relique du bras de S. Jean-Baptiſte qui eſt en vénération dans l'égliſe des Jacobins de Perpignan ; il la compoſa dans le peu de ſéjour qu'il fit dans cette ville en allant aux conférences de Ceret. Elle eſt imprimée parmi ſes opuſcules, donnés au public par M. Baluze, à Paris, chez François Muguet en 1681, *in*-8°.

Marquillès (Jacques de) natif de Barcelone, prêtre & bachelier en droit canon de l'univerſité de Lerida. Il étoit chapelain de l'égliſe cathédrale de Barcelone. Il mit au jour en 1448, étant alors âgé de quatre-vingt un an, ſon commentaire ſur les uſages de Barcelone en latin, & le dédia aux conſuls de cette ville capitale. L'ouvrage fut dans la ſuite imprimé à Barcelone, par Jacques Luſchner, aux frais de Jean-André Riquer conſeiller de la royale audience, en 1505, *in-folio*.

Mestres (Bernard) auteur qui vivoit à Barcelone vers l'an 1620, & dont nous ne connoiſſons d'autre compoſition qu'un nobiliaire de Catalogne, en Catalan, manuſcrit, qui eſt à la bibliothéque de Dalmaſès à Barcelone.

Mieres (Thomas) natif de Girone, licentié en droit canon, bachelier en droit civil, avocat à Girone. Il a donné au public, en latin, un apparat ou commentaire ſur les conſtitutions des états généraux de Catalogne, depuis ceux que Jacques I tint à Barcelone en 1228, juſques & y compris les ſeconds tenus à Barcelone par Alphonſe IV en 1432. Il dit lui-même qu'il commença à travailler à cet ouvrage le 17 avril 1439. Les exemplaires d'une premiere édition étant devenus rares, il en a été fait une ſeconde

à Barcelone, chez Sebaſtien de Cormelles en 1621, en 2 vol. *in-fol.*

MONTEJUDAICO (Jacques de) en Catalan de *Montjuy*, natif & avocat de Barcelone. Il fut juge de la cour royale & autres juriſdictions de la même ville. Il vivoit vers l'an 1300. Il a donné au public les ouvrages latins, intitulés, apparat ou commentaire ſur les uſages de Barcelone : lecture ſur ces uſages : gloſſes ſur les mêmes uſages : conſeil ſur la conſtitution du roi Pierre I. Son commentaire ſur les uſages a été imprimé avec ceux de Jacques de Valleſicca, de Guillaume de Valleſicca & de Jacques de Calis, dans un même volume, chez Amoros Provenſal, en 1544, *in-folio.*

O.

OLIBA (Antoine) né à Porta dans la vallée de Carol, laquelle fait aujourd'hui partie de la Cerdagne Françoiſe. Il étudia le droit à Toulouſe & enſuite à Lerida, où il prit le grade de docteur. Il fut profeſſeur en droit dans cette derniere ville. Il fit un voyage à Salamanque, pour y conférer avec les juriſconſultes de cette univerſité. Il ſe fixa enfin à Barcelone. Il y exerça la profeſſion d'avocat ; il y fut créé citoyen noble de matricule & finalement fiſcal ou procureur général & conſeiller de la royale audience.

L'ouvrage qui a fait ſa réputation eſt un commentaire ſur l'article de 124 des uſages de Barcelone, intitulé *commentarius ad uſaticum alium namque, de jure fiſci*, imprimé de ſon vivant à Barcelone, chez Gabriel Graells & Gerard Dotil en 1600, *in*-4°. Il a compoſé un autre ouvrage intitulé *de actionibus*, imprimé chez

les mêmes libraires, par les ſoins d'Hippolite Montaner damoiſeau & aſſeſſeur de la *Batllia* ou baillage général qui avoit épouſé ſa fille unique.

OTALORA. Voyez Darze & Otalora.

P.

PEGUERA (don Louis de) noble de titre, né à Manreſe ville de Catalogne, célébre juriſconſulte. Après avoir rempli à Barcelone diverſes magiſtratures inférieures, il fut nommé aſſeſſeur de la capitainerie, c'eſt-à-dire de la juriſdiction du capitaine général commandant les armes dans la principauté ; & finalement conſeiller de la royale audience, dont il devint doyen. Ses ouvrages ſont :

Un traité en latin ſur les fiefs, les droits de laods, le droit de prélation, le droit de primogéniture, &c. pour ſervir de commentaire à la conſtitution *ne ſuper laudemio*, de Pierre III faite aux états de Cervere en 1359. Il fut imprimé à Barcelone, chez Pierre Mali en 1577, *in-folio.*

Queſtions criminelles, les plus fréquentes dans la pratique, &c. jugées dans le conſeil royal criminel de Catalogne, (devenu depuis la troiſieme ſalle de la royale audience) ouvrage latin dédié à Philippe II, imprimé à Barcelone chez Hubert Gotard en 1585, petit *in-folio ;* réimprimé en 1590 *in*-8°., & à Francfort ſur le Mein en 1599, *in*-4°.

Déciſions dorées, les plus fréquentes dans la pratique, &c. données par la royale audience de Barcelone, ouvrage latin imprimé à Barcelone, chez Jacques Cendrat en 1605, *in-folio.* Don Jean de Peguera fils de l'auteur en fit imprimer

le second tome après la mort de son pere, à Barcelone chez Sebastien Mathevad, en 1611, aussi *in-folio.* Ces deux volumes ont été réimprimés à Venise en 1608.

Pratique criminelle & civile, &c. en latin, imprimée du vivant de l'auteur, réimprimée avec les additions de don Acace de Ripoll, à Barcelone, chez Antoine la Cavalleria, en 1649, *in-folio.*

Enfin l'ouvrage, en Catalan, intitulé pratique forme & style de tenir les états de Catalogne, que don Jean de Peguera son fils fit imprimer après sa mort à Barcelone, chez Jerôme Margarit, en 1632, *in*-4°.

R.

RECISTRES DE LA CONFRÉRIE DE ST GEORGE. Voyez confrérie de S. George.

RIPOLL (l'abbaye de) *Rivipullum*, de l'ordre de S. Benoît congrégation de Tarragone. Les abbayes de cette congrégation sont presque toutes en Catalogne, quelques-unes seulement sont dans le royaume d'Aragon, & trois sous la domination de France en Roussillon. Les places monacales & les offices claustraux en sont occupés, sur-tout aux abbayes de Ripoll & de saint Culgat, par des sujets des maisons les plus distinguées. Les abbés en sont réguliers, ils jouissent des honneurs épiscopaux; & ils ont pour la plûpart un territoire considérable, où ils exercent jurisdiction quasi-épiscopale.

De ces abbayes, une des plus florissantes est sans contredit celle de Ripoll. Elle est enclavée dans le diocèse de Vic en Catalogne. Elle a été fondée & richement dotée par Guifre le Velu

cinquieme comte de Barcelone ; elle eſt le lieu de la ſépulture de ce prince & de pluſieurs des comtes ſes ſucceſſeurs. Beranger IV, l'un d'entr'eux, y eſt enſeveli dans un mauſolée d'argent.

Elle a entr'autres choſes remarquables, des archives précieuſes. Les titres originaux y ſont conſervés avec ſoin ; & les principaux y ſont tranſcrits dans un cartulaire, d'où ſont tirées trente-neuf chartes, imprimées à l'*appendix* du *Marca Hiſpanica.* Il eſt parlé dans ce même ouvrage, liv. 3, chap. 6, nomb. 9, par rapport à un fait arrivé en 785, d'une vielle chronique de l'abbaye de Ripoll ; elle eſt citée encore au liv. 3, chap. 30, nomb. 1.

Il ne faut pas la confondre avec une autre plus récente, intitulée geſtes des comtes de Barcelone, *geſta comitum Barcinonenſium*, compoſée par un moine de la même abbaye vers l'an 1290 ; & que M. Baluze, éditeur du *Marca Hiſpanica*, a cru devoir publier, comme rapportant fidellement, (à l'exception ſeulement d'un trait fabuleux) l'hiſtoire des comtes de Barcelone ; elle eſt en effet imprimée dans cet ouvrage.

Elle commence par Guifre ou Godefroi ſeigneur de Ria, dans la province de Rouſſilion ; que les auteurs Catalans prétendent avoir été créé comte de Barcelone par Louis le Débonnaire, pour qu'il ſuccédât au comte Bernard, que ce monarque avoit rappellé près de ſa perſonne & fait chambellan de ſon palais, *in palatio camerarium*, en 829. Elle finit vers la fin du treizieme ſiecle, temps auquel elle a été compoſée. --Voyez au ſujet de cette ſeconde chronique le *Marca Hiſpanica*, à la préface ; & par rapport au comte Guifre, le même ouvrage, liv. 3, ch. 23, nomb. 1 ; --chap. 24, nomb. 3 ; -chap. 26,

nomb. 2, 5 & 6; --chap. 27, nomb. 1, 2, 3 & 4; --chap. 29, nomb. 1 & 2; & chap. 30, nomb. 1 & 2.

RIPOLL (don Acace-Antoine de) Catalan de nation, noble de titre. Il étudia le droit à l'université de Salamanque, où il prit le degré de docteur en l'un & l'autre droit. A l'âge de vingt ans il passa à celle d'Huesca, *sertoriana oscensis*, où il remplit une chaire de professeur. De retour dans sa patrie, il fut à Barcelone professeur en droit; juge au baillage ou cour du domaine durant seize ans; & pendant treize avocat fiscal du même siége.

Ses ouvrages sont: *practicabilia commentaria, ad titulum digestorum, de conditionibus & demonstrationibus, modis & causis eorum, quæ in testamentis relinquuntur.* Cologne 1617, *in*-4°.

Additiones ad Ludovici de Peguera praxim civilem, simulque ordinem judiciarium causarum usu frequentium, in curiâ vicarii Barcinonensis. Barcelone 1649, *in-folio.*

Variæ juris resolutiones. Lyon, *in-fol.*

Ses travaux & ses recherches pour défendre les droits du fisc & les *régalies* ou droits royaux dans la cour du domaine, le mirent en état & dans le cas de donner au public son sçavant & profond traité des *régalies* ou droits de la couronne, imprimé à Barcelone en 1644, avec privilége du maréchal de la Mothe-Houdancourt, alors viceroi de Catalogne pour la France, chez Gabriel Nogués imprimeur, aux frais de François Menescal libraire, *in-fol.*

Il a laissé deux fils, appellés don Bernard & don Ignace de Ripoll. Sa postérité est encore en grande considération à Barcelone.

ROYALE AUDIENCE DE BARCELONE (la nouvelle.)

Philippe V, à la révolution de 1714, laissa à la royale audience de Barcelone la même jurisdiction, la même autorité qu'elle avoit auparavant; mais, par son ordonnance de Madrid du 16 juin 1716, il fit dans sa constitution & dans sa maniere de procéder plusieurs changemens, dont voici les plus remarquables.

Elle a trois chambres ou salles, conmme l'ancienne audience : deux pour le civil & la troisieme pour le criminel. Ces salles ont cinq ministres ou conseillers chacune, & toutes trois un seul président, appellé régent, qui siége à la salle que bon lui semble. Les conseillers des salles civiles, excepté les doyens & sous-doyens, peuvent être changés chaque année d'une salle à l'autre, à volonté du gouverneur & capitaine-général de la principauté, qui est chef de la compagnie, & dont le nom est mis à la tête des sentences après celui du roi.

Ce chef si qualifié peut aller présider à toutes les assemblées; mais, n'étant pas homme de robe, il n'y a pas droit de suffrage.

Cette cour souveraine a deux avocats fiscaux, un pour le civil, l'autre pour le criminel.

Il y a trois greffiers dans chaque salle civile. Le premier des six a le titre de greffier principal; il est employé seul dans les affaires de gouvernement; il est chargé seul de la garde & du soin du greffe & des archives; il est en même temps garde des sceaux & le médiateur de la correspondance du gouverneur & capitaine général avec la royale audience : l'importance & le lustre de ces fonctions lui attirent une grande considération.

La salle criminelle a deux greffiers en chef & six inférieurs.

Il y a, dans la constitution de cette nouvelle audience, deux choses bien remarquables.

La premiere est, que pour éviter les instructions multipliées, les appels des sentences données dans une salle civile sont portées à la même salle par une espéce de requête civile. Si la seconde sentence est différente de la premiere, alors la cause est discutée une troisieme fois dans cette même salle & jugée en derniere instance, avec l'intervention néanmoins du régent & d'un conseiller de l'autre salle.

La seconde singularité est que les procès n'y sont pas rapportés par les conseillers. Il y a dans chaque salle des rapporteurs en titre, choisis dans l'ordre des avocats, chargés de faire les rapports en présence des avocats des parties.

Les procès sont, comme au temps de l'ancienne audience, rédigés par des notaires; mais ils ne restent pas dans leur pratique; on les dépose, dès qu'ils sont jugés, aux archives de l'audience. Il n'y a pas non plus de plaidoiries. Si les avocats y portent quelque fois la parole, c'est sans appareil & uniquement pour des instructions préparatoires, lorsqu'elles sont demandées par les juges. On y appelle jours d'audience les jours marqués pour la présentation des requêtes, qui sont lues & appointées en public.

Les procédures & les arrêts, qui ne sont plus motivés, se font en Espagnol. Les assemblées se tiennent au superbe palais de la Députation, réuni maintenant au domaine de la couronne de Castille.

Les conseillers & les fiscaux ont, pour toute attribution, des appointemens considérables qui les mettent en état de soutenir leur rang. Philippe V les a assujettis à porter la *golilla* & l'habit

à l'Eſpagnole, qui n'étant preſque plus d'uſage, eſt devenu par-là le ſignalement de leur dignité.

La nouvelle audience eſt finalement, comme l'ancienne, chargée de la plus grande partie du gouvernement civil. Les trois ſalles ſe forment en une, à jours marqués de relevée. Le gouverneur & capitaine général va, ſi bon lui ſemble, préſider à ces aſſemblées avec voix délibérative. Lorſqu'il doit y être queſtion de nommer aux charges de rapporteur & aux places inférieures de juſtice dans toute la Catalogne, ou d'y traiter d'autres affaires encore plus importantes, le régent eſt obligé de l'avertir, pour le moins un jour auparavant, par un écrit ſigné de ſa main, ou de parole par le miniſtere du greffier principal.

Le gouverneur & capitaine général eſt aſtreint dans toutes les affaires civiles, de demander l'avis de la royale audience, de s'y conformer & de le mentionner dans ſes ordonnances.

Lorſque le conſeil ſuprême de Caſtille demande des éclairciſſemens, il en écrit au gouverneur & capitaine général. Celui-ci en fait part à la royale audience, qui donne alors ces ſages & ſçavantes *conſultes* qui lui font tant d'honneur; elle les remet au gouverneur & capitaine général, qui les fait paſſer à la cour de Madrid.

Indépendamment des greffes convenables pour une cour ſouveraine de juſtice & des ſecrétariats de dépôt néceſſaires à une cour de régence; la royale audience a encore des archives où ſont conſervés:

Premierement, les papiers des juriſdictions royales ſupprimées à la révolution de 1714, ainſi que ceux de l'ancienne audience.

Secondement, les piéces des procès jugés à la nouvelle.

Troisiemement, la matricule, les livres journaux, & généralement les titres & documens quelconques de la noblesse de Catalogne, qui formoient ses archives lorsqu'elle tenoit ses assemblées : droit dont elle a été dépouillée en 1714.

Quatriemement enfin, les registres, les délibérations, les procédures, remontrances, actes & documens de toute espéce, concernant la Députation, qui formoient ses archives particulieres lorsqu'elle subsistoit.

Ces précieuses archives de la royale audience sont confiées au greffier principal, qui ne fait donner des expéditions des titres qu'elles renferment que sur un décret de la royale audience & du gouverneur & capitaine général.

S.

SURITA. Voyez Çurita.

T.

TARAFFA (Diegue) ou Didace, qui vivoit à Barcelone vers l'an 1620. Nous ne connoissons de lui qu'un nobiliaire ou armorial de Catalogne, en Catalan, manuscrit conservé à la bibliothéque des Carmes déchaussés à Barcelone.

TARAFFA (François) chanoine de l'église de Barcelone. Il a composé, en langue Catalane, la chronique des chevaliers Catalans, non imprimée. C'est un manuscrit de la bibliothéque du Vatican, de ceux qui appartenoient précédemment à la reine Christine de Suede, de nombre 791 : nous en avons rapporté des extraits au chap. 6, page 267 & suivantes.

Il a composé de plus un abregé de l'histoire

d'Eſpagne, depuis ſon commencement juſques à Philippe II, auquel il le dédia ; & des commentaires ſur l'origine & les geſtes des rois d'Eſpagne juſques à Charles-Quint, en latin & en Catalan. Il a écrit encore les vies des évêques de Barcelone ; il a fait un ouvrage ſur les maiſons diſtinguées de Catalogne, & finalement une deſcription des peuples, rivieres & montagnes d'Eſpagne : manuſcrit qui appartenoit en 1685 à Pol Fluvia, chevalier, domicilié à Barcelone.

V.

VALLESICCA (Guillaume de) en Catalan de Vallſeca, citoyen noble de Barcelone, fameux juriſconſulte, réputé l'homme de ſon temps le plus ſage & le plus ſçavant de la Catalogne, profeſſeur en droit & chancelier de Pierre III. Il fut nommé en 1411 un des conſeillers plénipotentiaires de la principauté, pour le corps de la nobleſſe, en l'affaire de la nomination d'un nouveau roi, pour ſuccéder au roi Martin mort ſans poſtérité. En 1412, il fut également établi un des juges ou électeurs de la couronne d'Aragon pour le choix & élection d'un nouveau roi.

Il a compoſé en latin un ouvrage ſur le ſchiſme, en faveur de l'Antipape Clement (Gilles de Munion) ; des queſtions ſur les conſtitutions de Catalogne ; des poſtilles ſur les mêmes conſtitutions ; des gloſſes ou commentaires ſur les uſages de Barcelone. Ces commentaires ſont imprimés avec ceux de Jacques de Montejudaico, de Jacques de Vallesicca & de Jacques de Calís, dans un même volume, à Barcelone chez Amoros Provenſal, en 1505, *in-folio*.

VALLESICCA (Jacques de), en Catalan, de

Vallseca. Il vivoit vers l'an 1375. Il étoit de la même famille que Guillaume de l'article précédent. Il a composé, en latin, des commentaires sur les usages de Barcelone, qui sont imprimés avec ceux de Jacques de Montejudaico, de Guillaume de Vallesicca & de Jacques de Calis, dans un même volume, chez Amoros Provensal à Barcelone en 1505, *in-folio.*

VILAPLANA (Antoine de) natif de Lerida, damoiseau, docteur en l'un & l'autre droit, avocat à Barcelone. Il a donné entr'autres ouvrages le traité en latin du corps de la noblesse, intitulé *de brachio militari & pristinâ nobilitate gotholanorum*, imprimé à Barcelone, chez Joseph Moya, en 1684, *in-folio.*

X.

XAMMAR (Jean-Paul) damoiseau, natif de Barcelone, grand jurisconsulte. Il fut pendant seize ans professeur en droit canon dans l'université de Barcelone. Il fut pourvu successivement de la charge d'assesseur de la maison de ville; de celle d'assesseur de la *Batllia* ou bailliage général, c'est-à-dire de juge en la jurisdiction des domaines du prince; de celle d'assesseur du maître *Rational* ou maître des Comptes des deniers royaux; & de celle de conseiller de la royale audience. Il resta attaché à l'Espagne à la révolution de 1641, & il perdit tous ses emplois. Philippe IV les lui rendit, dès que la ville fut rentrée, en 1652, sous son obéissance.

Xammar est auteur des ouvrages suivans, tous en latin.

De l'office de juge & d'avocat, ouvrage imprimé à Barcelone, chez Jacques Romeu, en 1639, *in-folio.*

Des chofes jugées en la royale audience. Barcelone, chez Narcis Cafes, en 1657, *in-folio.*

De l'antiquité, religion, adminiſtration & priviléges de la cité de Barcelone, livre imprimé dans cette même ville chez Gabriel Nogués, en 1644; & réimprimé en 1668 dans la même ville, chez Joſeph Forcada, toujours *in*-4°.

Z.

ZURITA. Voyez Çurita.

Fin de la Notice.



TABLE

DES MATIERES.

A.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

J.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

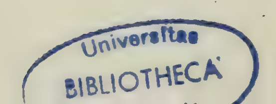
V.

X.

Y.

Z.

Fin de la Table des Matieres.



PRIVILÉGE DU ROI.

L'Auteur avoit obtenu un premier Privilége donné à Paris le 22 Juin 1763 qui est devenu nul, faute d'avoir été enregistré, dans les trois mois, sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; il y a suppléé par le suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres de Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; Salut. Notre amé le sieur Xaupi, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition qui a pour titre *Recherches Historiques sur la Noblesse des Citoyens honorés de Perpignan & de Barcelone connus sous le nom de Citoyens nobles*; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre; débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & bon caractère, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se con-

formera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès-mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DELAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sr DELAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur de MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sr Exposant, & ses ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dix-huitieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. N. 1030, fol. 56, conformément au Réglement de 1723, &c. A Paris, ce 3 Février 1764.

LECLERC, *Adjoint*.

APPROBATION.

De M. Bonamy de l'Académie des Belles-Lettres, Cenſeur Royal.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Ouvrage qui a pour titre : *Recherches hiſtoriques ſur la nobleſſe des Citoyens honorés de Perpignan & de Barcelone, connus ſous le nom de Citoyens nobles.* Cet Ouvrage, plein de recherches & d'obſervations curieuſes & intéreſſantes, fait honneur à l'érudition & à la ſagacité du ſçavant & laborieux Auteur qui l'a compoſé; & j'ai cru que l'impreſſion en ſeroit utile au Public. A Paris, le 26 Mai 1763.

Signé, BONAMY.

ERRATA.

P*Age 11. Mettez la note ſuivante aux exemplaires où elle manque.* 4. Chronique de *Ripoll*, intitulée *geſta comitum Barcinonenſium*, compoſée par un moine de cette abbaye vers l'an 1690, imprimée dans le *Marca Hiſpanica.* V. la notice, au mot *Ripoll.*

Pag. 54, lig. 23. Noble de Caſtelet, *liſez* Caſtellet.

Pag. 73, au titre. CHAPITRE I, *liſez* II.

Pag. 103, à la foleation. 113, *liſez* 103.

Pag. 139, l. 12. Triniach, *liſez* Trinyach.

Pag. 148, lig. 19. Domicillus, *lisez* Domicellus.

Pag. 213, lig. derniere. Monfar & Sors, *lisez* Sorts.

Pag. 215, lig. 23. Cata & Bertrand, *lisez* Bertran.

Pag. 236, à la note 2 lig. 4. Oliva, *lisez* Oliba.

Pag. 248, à la seconde note. a, *lisez* 2.

Pag. 295. lig. 15. sustancia do, *lisez* de.

Pag. 303, lig. 19. par hidalgos, *lisez* por.

Pag. 309, lig. 32. Antoine Paule, *lisez* de Paule.

Pag. 326, lig. 6. François de Tort, *lisez* Tord.--*& lig. 15.* Chevalier Tort, *lisez* de Tord.

Pag. 496, lig. 12. Monfar & Sors, *lisez* Sorts.--*& lig. 31, chap.* 8, *lisez* 6.

Pag. 499, art. 28 lig. 16. 153, 154, 155 & 156, *lisez* 253, 254, 255, 256.

Pag. 505, lig. premiere. 120, 165 & 167, *lisez* 220, 265, 267.

Pag. 517, lig. 3. 1675, *lisez* 1575.

Pag. 519, art. 42 l. 2. 1663, *lisez* 1563.

Pag. 543, au tit. marqué LIV, *lisez* LXIV.

Pag. 549, lig. 33. 426, *lisez* 426 à la note.

Pag. 550, au titre marqué LXII, *lisez* LXXII.

Pag. 563, lig. premiere. de Caiicio, *lisez* Calicio.

Pag. 624, à la foleation. 24, *lisez* 624.

*Fin de l'*Errata.

